

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE



BIBLIOTECA
FVNDATIVNEI
VNIVERSITARE
CAROL I.



n^o: Curent 36.169 Format

n^o: Inventar A.10.669 Anul

Sectia Defozitii Raftul

~~~~~  
TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET C<sup>ie</sup>. — MESNIL (EURE).  
~~~~~

Inov. A. 10669

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR

B146578

F. HERVÉ-BAZIN

DOCTEUR EN DROIT

Professeur d'Économie politique à la Faculté catholique de droit d'Angers

Troisième Édition

REVUE ET MISE AU COURANT DU DERNIER ÉTAT DE LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE
ET DES PLUS RÉCENTES STATISTIQUES



DONATIUNEA
EM. PORUMBARU

PARIS

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE

RUE BONAPARTE, 90,

1896

38903

CONTROL 1953

1956

1286/07

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI

COTA

36 169

B.C.U. Bucuresti



C38903

AVANT-PROPOS

Depuis la publication de la deuxième édition de cet ouvrage, l'auteur a été enlevé par une mort prématurée à l'enseignement de la science économique. L'accueil que le public des écoles avait fait à ce *Traité élémentaire d'Économie politique* imposait à la famille de l'auteur et à l'éditeur de son livre le devoir de ne pas laisser disparaître des mains des étudiants et de celles de toutes les personnes désireuses de s'initier aux principes de la science économique un manuel devenu en quelques années presque populaire. Un ami de l'auteur s'est chargé de mettre le livre au courant du dernier état de la législation et des plus récentes statistiques. Il a mis à profit pour cette révision les principaux ouvrages publiés en ces dernières années. Mais, sans s'interdire un certain nombre d'additions ou de modifications jugées nécessaires, il a considéré comme un devoir de ne rien changer, sur les points essentiels, au fond et, autant que possible, à l'expression même des doctrines.

PRÉFACE

Jusqu'à ces derniers temps, le *Traité élémentaire d'Économie politique* de notre regretté collègue était le seul livre écrit pour les étudiants des Facultés de droit dans un esprit d'entière soumission aux enseignements du Saint-Siège. Cette soumission est d'autant plus indispensable que la lutte ardente entre intérêts qui semblent ne pouvoir se concilier, expose les mieux intentionnés à perdre de vue les principes essentiels du juste, hors des limites duquel il n'est pas permis de chercher les réformes, vraiment désirables, que comporte notre organisation sociale.

L'accueil fait au livre d'Hervé-Bazin par la jeunesse, pour laquelle il l'avait écrit, fut sa meilleure récompense. Il en trouva une autre dans les relations si cordiales qui s'établirent entre lui et les hommes de bonne volonté qui ont cru ne pouvoir mieux faire apprécier leurs doctrines économiques qu'en organisant tout d'abord ces associations

et ces syndicats dans lesquels l'antagonisme du capital et du travail a déjà trouvé plus d'une heureuse atténuation.

La nouvelle édition que nous donne M. Lecoffre aura, nous en sommes convaincu, le même succès et rendra les mêmes services que les précédentes.

Les notions philosophiques et historiques par lesquelles il faut préparer l'étudiant à une étude difficile entre toutes n'ont pas changé depuis que la mort a brisé la carrière du professeur si justement apprécié par des élèves auxquels il se donnait sans mesure, et communiquait son ardent désir de travailler à une meilleure organisation du monde économique. Depuis longtemps déjà, les questions qui s'agitent encore aujourd'hui étaient posées, les éléments de solution connus et discutés par les diverses écoles.

Pour remettre au point le *Traité élémentaire* d'Hervé-Bazin, il suffisait de relever et d'étudier les faits récents qui se succèdent et accentuent chaque jour l'urgence des réformes nécessaires au rétablissement de la paix sociale et à la prospérité d'un pays qui se ruine. Il fallait encore rectifier ou compléter les données de la statistique sur lesquelles s'appuient les conclusions des économistes; mettre en pleine lumière aussi les nouveaux et précieux enseignements dont Rome a voulu faire comme le point de départ d'une action plus incessante et plus unie.

Il y avait enfin à faire connaître et à juger par leurs fruits les mesures déjà prises par les législations et les gouvernements de l'Europe en vue de rétablir l'harmonie nécessaire entre les classes; à signaler au besoin les dangers de certains projets à l'étude ou déjà soumis aux délibérations des Parlements.

Un ami de l'auteur s'est chargé de ce travail. Par un concours aussi éclairé que discret, il a assuré pleinement le succès de cette réédition.

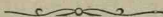
Il a droit à toute la reconnaissance des amis d'Hervé-Bazin, et aussi à celle des étudiants qui retireront de ce Traité les mêmes fruits que leurs aînés.

A. GAVOUYÈRE,

doyen de la Faculté catholique
de droit d'Angers.

Angers, le 30 avril 1896.

INTRODUCTION HISTORIQUE



- I. Les peuples anciens : Phéniciens et Grecs. — II. Empire romain. Le régime servile. — III. Moyen âge. Le régime corporatif et réglementaire. — IV. Renaissance. Thomas Morus, Campanella, Jean Bodin. — V. Époque moderne. Sully, Montchrétien, Colbert. Les Physiocrates. — VI. École anglaise. Adam Smith, Ricardo, Malthus, Stuart Mill, etc. — VII. École française. J.-B. Say, Rossi, Bastiat, etc. — École italienne. — VIII. Écoles contemporaines. Le socialisme et la propriété. Le socialisme contemporain. L'École de la paix sociale. — Conclusions.

Faire l'histoire de l'*Économie politique*, ce serait, en un sens, faire l'histoire des mœurs, des coutumes et des institutions qui ont présidé à l'exercice du commerce et de l'industrie chez les différents peuples, en commençant par les peuples anciens.

Nous n'avons pas cette prétention. Laissant de côté l'histoire des *faits économiques* pour nous attacher à celle des *doctrines économiques*, nous nous bornerons à jeter un coup d'œil sur les développements, les progrès ou les déviations de la science économique dans les États civilisés.

Nous trouvons, pour la première fois, le mot d'*Économie politique* employé dans son vrai sens par Aristote, dans sa *Politique* ou *Science du gouvernement*. C'est Aristote qui, le premier, fait une place à part à la *science économique*, à la suite de la morale et de la po-

litique, et qui distingue deux sortes de production des richesses sociales : la *production naturelle*, qui ne tend qu'à la consommation directe, et la *production artificielle*, qui a pour but la vente des produits sur les marchés, ou l'échange. Aristote a abordé, directement ou indirectement, plusieurs grandes questions qui s'agitent encore entre les économistes (la valeur, la monnaie, l'impôt), et plusieurs de ses définitions, d'une précision admirable, ont traversé les âges et sont venues se fixer dans les ouvrages modernes. Nous ne citerons qu'un seul exemple. C'est Aristote qui a défini la monnaie : « une marchandise intermédiaire destinée à faciliter l'échange entre deux autres marchandises¹ ».

Pour qu'Aristote ait pu trancher ainsi quelques-uns des plus ardues problèmes de la science économique, telle qu'on la comprenait de son temps, il faut évidemment qu'à cette époque un grand mouvement industriel et commercial se fût déjà manifesté dans le monde.

I

LES PEUPLES ANCIENS

Phéniciens et Grecs.

C'est à ce moment, en effet, que nous voyons les Phéniciens commercer avec tous les peuples, depuis les Indes jusqu'à la Gaule et à la Grande-Bretagne, où des traces certaines de leur passage ont été signalées, échanger leurs produits avec ceux de l'Éthiopie, de l'Arabie, de la Grèce, de l'Italie et de l'Espagne, et

¹ Aristote est, de tous les Grecs, celui qui a conçu le plus nettement l'objet propre de l'économie politique. Mais déjà, avant lui, Xénophon, interprète de l'enseignement de Socrate, avait, dans son *Économique*, qui est surtout un traité d'économie domestique et rurale, émis plus d'une idée ingénieuse ou profonde sur les matières économiques. De son côté, Platon, ancêtre du socialisme moderne, avait conçu avec netteté et formulé avec précision la loi de la division du travail.

fonder, tout autour de la Méditerranée, des colonies florissantes, parmi lesquelles Carthage, la future rivale de Rome.

Un peu plus tard, c'est la Grèce qui s'éveille à son tour, après les guerres médiques, et qui prend la tête du mouvement commercial. Athènes, Égine, Corinthe et les colonies ioniennes d'Asie, Milet et Phocée, étendent leur commerce vers l'Italie et vers la Gaule avec un succès presque aussi grand que celui des Phéniciens. C'est l'époque où prennent naissance tant de villes, devenues célèbres plus tard, Tarente, Syracuse, Agrigente, etc.

Il est évident qu'un tel développement du commerce maritime et des industries nationales ne se produisit pas sans qu'une législation économique et douanière fût promulguée dans chacune de ces villes et dans chacun de ces États. Quelques écrivains, parmi lesquels nous citerons surtout Bœckh et Dureau de la Malle¹, en ont recueilli avec soin les vestiges, qui ont permis d'y reconnaître, pour trait principal, la poursuite du monopole.

II

EMPIRE ROMAIN

Le régime servile.

Après la chute de Carthage et la conquête de la Grèce, les Romains devinrent maîtres du commerce universel, et un nouvel ordre de choses s'établit.

Nous ne pouvons en indiquer que les traits généraux.

L'économie politique de Rome, comme celle de tous les peuples anciens, à l'exception des Juifs, reposait

¹ Bœckh, *Économie politique des Athéniens*, Berlin, 1817, 2 vol. in-8°, trad. française par Laligant, 1828; 2^e éd. allemande, Berlin, 1851, 2 vol. in-8°; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, 2 vol. in-8°.

presque uniquement sur l'esclavage. L'empire romain contenait plus de cent millions d'esclaves servant dix millions de maîtres, dont la dureté nous est dépeinte par tous les auteurs contemporains¹. Dans ces conditions, la richesse s'amassait aux mains de quelques citoyens. Aux petites propriétés des premiers temps de Rome² se substituèrent ces vastes domaines, ces *latifundia*, qui, suivant le mot de Pline, furent la perte de l'Italie. La masse du peuple, même de condition libre, était plongée dans la misère : elle vivait de la charité officielle des empereurs. Pour satisfaire aux dépenses publiques et donner à la foule le pain et les jeux, *panem et circenses*, il fallait piller les provinces, ravir les trésors des temples et des particuliers, établir des impôts très lourds ; on alla jusqu'à frapper d'une taxe chaque tête de bétail, puis les portefaix, les célibataires, les pauvres, les mendiants, les femmes répudiées, etc. « Il y avait, dit Lactance, par la multiplication des fonctionnaires, plus de recevants que de donnants ; aussi l'énormité des taxes épuisait-elle les cultivateurs. Des terrains, jadis cultivés, se couvraient de bois³ ». La famine se faisant craindre, on obligea les esclaves à travailler la terre pour le compte de l'État. « Chose étrange, dit M. de Champagny, et cependant constatée par des centaines de décrets, d'édits, d'actes du prince, le monde entier marchait par corvées... La culture, les corporations industrielles, la curie, le sénat, manquaient de gens propres à faire le service. On en vint à les recru-

¹ Les esclaves tournaient les meules, desséchaient les marais, creusaient les mines. C'était le travail du désespoir, *quidquid fit a desperantibus* (Pline). Si l'un d'eux tuait son maître, on faisait périr avec lui tous ses compagnons. Après le meurtre de Pedanius Secundus, on tua 400 innocents pour le crime d'un seul. On appelait cela une mesure de sûreté publique.

² Sous Auguste, Columelle, comparant les avantages et les inconvénients de la grande et de la petite culture, question encore débattue entre les économistes modernes, se prononce en faveur de la petite culture.

³ *De Mortibus persecutorum.*

ter de délinquants. On condamna au travail comme à une peine¹ ».

On peut résumer ainsi l'économie politique du monde romain aux siècles des Césars. Elle avait pour bases : 1° *le travail servile*; 2° *les lois liciniennes et autres lois agraires*, qui donnaient des terres aux soldats ou au peuple, avec défense de revendre le lot assigné pour éviter un retour immédiat à l'ancien état de choses; 3° *le mépris du commerce et de l'industrie*²; 4° *les expatriations forcées dans les colonies*³; 5° *les lois somptuaires et caducaires*, les unes ayant pour but de mettre un frein au luxe des riches, les autres d'arrêter le fléau de la stérilité systématique et la dépopulation de l'empire; 6° *les distributions gratuites de blé* et les décrets interdisant les exportations des grains et farines d'Italie; car, avant tout, il fallait nourrir cette Rome qui faisait et défaisait ses empereurs. « Le mal, dit Dureau de la Malle, était au cœur des institutions, des lois, des mœurs de la société romaine ». C'était le socialisme d'État qui reçut, au Bas-Empire, son expression la plus complète dans la législation des empereurs byzantins, notamment dans l'édit récemment retrouvé de l'empereur Léon VI connu sous le nom de *Livre du Préfet*⁴.

III

MOYEN AGE

Le régime corporatif et réglementaire.

Au moment où la société romaine périssait ainsi par oubli de la loi naturelle du travail, le christianisme

¹ Champagny, *la Charité*.

² *Illiberales et sordidi quæstus... merces auctoramentum servitutis* (Cicéron, *De Off.*, I, 42.)

³ C'était, dit Montesquieu, une circulation d'hommes de tout l'univers.

⁴ Une des questions les plus débattues de la législation économique,

rappelait cette grande loi au monde comme une condition de salut pour le genre humain. Du même coup, par sa doctrine sur la vie future et sur l'égalité des hommes devant Dieu, il relevait la dignité des esclaves, rendait la femme à sa mission sociale et donnait aux hommes, avec l'espérance, l'énergie et l'amour du travail. « Le travail, disait le grand évêque de Césarée, est une œuvre du service de Dieu ». Le travail, la justice et la charité furent les grands instruments de la rénovation sociale qui ouvrit au monde les voies de la civilisation chrétienne, telle qu'elle nous apparaît depuis lors, se développant à travers les siècles jusqu'à nos jours, avec des alternatives d'affaissement et de grandeur.

Au sein de la société jeune et forte du moyen âge se développèrent peu à peu, sous l'inspiration de l'Église, toutes les ressources et toutes les formes de l'association, élément puissant d'activité et d'action. Anéanti par les invasions, le commerce commença à renaître à partir du dixième siècle. Les croisades furent, au douzième et au treizième siècle, une source de profit pour la civilisation européenne, en rapprochant les peuples et en unissant l'Occident à l'Orient, juste assez pour que nous prissions aux Grecs leurs arts et leurs industries, sans imiter leur mollesse et leur luxe. Le commerce international et maritime de certaines villes, telles que Venise, Gênes, Pise, Marseille, Barcelone, Cologne, etc., se développa à cette époque avec un élan de liberté que les siècles postérieurs pourraient envier.

L'établissement des communes eut aussi la plus salutaire influence sur la sécurité et les progrès du commerce. C'est à cette époque qu'on voit naître ou, du moins, se développer le *régime corporatif* dans tous les États de la chrétienté. Son principal monument histo-

celle du prêt à intérêt, a reçu à Rome des solutions diverses suivant les époques. Voy. *infra*, 4^e partie, chap. iv.

rique est, en France, le *Livre des Métiers*, rédigé par Étienne Boileau, prévôt de Paris sous saint Louis¹.

Le régime corporatif. — Le régime corporatif est celui dans lequel des associations professionnelles, comprenant les divers membres de la famille ouvrière, patrons, ouvriers et apprentis, sont reconnues par l'État comme possédant un droit propre en vertu duquel ces corporations maintiennent les coutumes traditionnelles du métier, en même temps que le niveau de la maîtrise et de l'habileté professionnelle; tranchent, comme juridiction arbitrale, les différends qui peuvent s'élever entre les patrons, les contre-maîtres, les apprentis ou les ouvriers; poursuivent elles-mêmes la répression des abus de la concurrence déloyale; veillent au bon apprentissage; mettent obstacle à l'exploitation de la femme et de l'enfant; préviennent les coalitions et les grèves; assurent l'avenir des ouvriers et de leurs familles par des institutions d'épargne, de crédit et de prévoyance; possèdent à cette fin un patrimoine corporatif inaliénable et insaisissable et une représentation dans les magistratures locales.

C'est ce régime qui nous paraît le plus conforme à l'*ordre social chrétien*, en favorisant à tous les degrés de la société le respect des droits et l'exercice des devoirs réciproques de justice sociale et de charité chrétienne.

Il est évident, d'ailleurs, que ce régime n'a pas toujours et partout la même physionomie: il comporte des variétés d'organisation, questions secondaires et contingentes qu'on ne peut résoudre *à priori*. Mais le caractère distinctif, essentiel, qu'on retrouve toujours,

¹ Le *Livre des Métiers* a été publié pour la première fois par Deping en 1837 dans la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*. Une édition plus récente en a été donnée en 1879 par MM. R. de Lespinasse et Fr. Bonnardot dans la collection de l'*Histoire générale de Paris, collection de documents publiée sous les auspices de l'édilité parisienne*.

aussi bien dans les États qui sont revenus de nos jours au régime corporatif, qu'au moyen âge, c'est l'association professionnelle des ouvriers et des patrons, reconnue et protégée par l'État.

L'*association professionnelle*, en effet, est une association qui est tellement dans la nature des choses, que chaque fois qu'on essaie de la détruire, elle renaît bientôt sous une forme quelconque. La famille, l'atelier et la patrie sont les trois foyers dans lesquels l'homme se développe et atteint sa fin.

Dans la *société romaine*, les travailleurs libres étaient déjà groupés en collèges d'artisans. Plutarque fait remonter cette division jusqu'aux origines de la ville éternelle. « Numa, dit-il¹, classa les artisans en corps de métiers, en les réunissant dans des collèges de musiciens, d'orfèvres, de charpentiers, de teinturiers, de cordonniers, de tanneurs, de forgerons et de potiers ». Nous savons, par le Digeste, que ces collèges avaient un syndic élu, et que les corps de métiers se groupaient dans certaines rues, sous le patronage d'un dieu spécial².

Leurs membres avaient certains privilèges : ils étaient exempts de la tutelle, du service militaire et des corvées. Les collèges vécurent ainsi jusqu'à la fin de l'Empire, mais ils succombèrent sous les coups du fisc qui les frappait sans pitié. Quelle énergie pouvaient avoir des corporations industrielles dans une société qui méprisait le travail manuel? Comment pouvaient-elles lutter contre la concurrence que leur faisait le travail des esclaves? Aussi ces collèges n'eurent-ils aucun éclat. C'est à peine si quelques textes du Digeste et du Code Théodosien nous ont laissé le souvenir de leur dégradation.

Corporations ouvrières du moyen âge. — Maîtrises et jurandes. — Les corporations ouvrières du moyen âge

¹ *Vie de Numa*, XV, 22.

² Dig., liv. III, tit. 4.

n'eurent aucun des caractères des collèges romains. Sans doute, le principe de l'association fut leur source commune, mais elles en diffèrent essentiellement par leur organisation, leur importance sociale et leur but moral.

Les corporations ouvrières étaient des associations formées entre tous les artisans d'une même ville exerçant la même profession, à l'effet de faire régner entre eux certaines coutumes professionnelles.

Il y avait autant de corps de métiers que de professions. Dans chaque ville, on rencontrait la corporation des bouchers, celle des épiciers, celle des boulangers, celle des merciers, etc. On distinguait parmi elles, surtout à Paris, six grands corps, dits *corps des marchands*, qui prenaient la tête dans les cérémonies publiques, ceux des drapiers, des épiciers, des merciers, des pelletiers, des bonnetiers et des orfèvres.

Le personnel de ces corporations comprenait les *maîtres*, les *compagnons* ou ouvriers, et les *apprentis*. C'était, on le voit, l'union de toutes les forces vives de la production. Au cœur de chacune de ces associations, se trouvait la *Confrérie*, qui était l'union religieuse, en vertu de laquelle chaque corporation ouvrière avait sa chapelle et son patron spécial. La corporation unissait ainsi les forces matérielles selon la justice, et la confrérie les forces morales en esprit de charité. Parfois, plusieurs corporations ne formaient qu'une seule confrérie, mais c'était l'exception.

A la tête de chacun des corps de métiers se trouvaient des *gardes*, *jurés* ou *syndics*, librement élus chaque année, choisis parmi les plus habiles et les plus honnêtes, et chargés de la discipline intérieure. Ils avaient aussi d'autres fonctions plus importantes dont nous parlerons plus loin.

Ces corporations prenaient le titre de *maîtrises et jurandes* lorsqu'elles avaient obtenu du pouvoir royal la sanction de leurs règlements et le droit d'élire leurs

jurés, gardiens des privilèges, règles et usages du métier¹.

Elles étaient strictement renfermées dans l'enceinte de la commune, dans laquelle elles concouraient à l'élection des magistrats. Cette organisation donnait à la société une grande force de cohésion et de résistance et servait admirablement les libertés locales.

Pour plus de clarté, nous étudierons séparément la condition des *apprentis*, celle des *compagnons* et celle des *maîtres*.

1° *Apprentis*. — Les apprentis faisaient partie de la corporation à titre d'aspirants et de protégés. Chaque maître pouvait avoir des apprentis, *mais en nombre limité*, parce qu'on ne voulait pas encombrer la profession, faire de mauvais ouvriers, et augmenter la concurrence.

Un contrat d'apprentissage devait toujours être dressé entre le maître et l'apprenti. Ce contrat les liait l'un à l'autre. Le maître était tenu d'instruire l'apprenti de sa religion et de son état, de le vêtir, nourrir et loger. Lorsque l'apprenti se mariait au cours de son apprentissage, le maître était tenu de lui donner désormais une paye.

De son côté, l'apprenti devait travailler pour le maître pendant le temps fixé, qui variait de un an à cinq ou six ans².

Nous n'insistons pas davantage sur ce premier point. Nous ferons seulement remarquer que la loi actuelle

¹ Les *jurandes* ne sont donc pas les corporations d'arts et métiers, mais seulement le *conseil* qui les gouvernait. Elles avaient, dans les deux derniers siècles, abusé de leur autorité, et excité de vives plaintes. C'est pourquoi Turgot, pour faire accepter plus facilement la suppression des corps de métiers, intitula son édit abolitif du 12 mars 1776 : *Édit pour la suppression des jurandes*.

² Voici deux articles qui montrent les rapports établis entre maîtres et apprentis, soit au point de vue matériel, soit au point de vue moral : 1° *Corps des drapiers* : « Si l'apprenti est obligé de quitter son maître par la brutalité ou avarice de celui-ci, les maîtres drapiers

de 1851 sur l'apprentissage a reproduit la plupart de ces dispositions.

2° *Compagnons ou ouvriers.* — Les *compagnons* du moyen âge sont les anciens esclaves de Rome, dont les efforts du christianisme avaient progressivement relevé la situation sociale.

Pour devenir compagnon, il fallait avoir été *apprenti*, car on voulait assurer la qualité des objets fabriqués. Les larrons, meurtriers, débauchés et les infidèles ne pouvaient faire partie de la corporation. Dans certaines professions, les compagnons avaient des vacances. Ainsi, les tréfiliers d'archal pouvaient se reposer tout le mois d'août en continuant de recevoir leur paye.

Pendant *le temps de leur engagement*, les compagnons ne devaient pas se louer à un autre maître, et le maître ne pouvait les renvoyer que pour des raisons graves agréées des jurés (Lettres patentes de 1781). Il y avait donc *stabilité* dans les engagements réciproques. Après un an de service, le compagnon pouvait exiger du maître qu'il fit travailler sa femme, si le métier le comportait. Il y avait ainsi un double rapport de *paternité* et de *filiabilité* entre le patron et l'ouvrier, et ce rapport était sanctionné par les coutumes professionnelles.

Le compagnon ne pouvait avoir d'apprenti, ni faire d'entreprise à son compte; ce droit était naturellement réservé à ceux qui étaient reçus maîtres.

3° *Maîtres.* — Le maître, à la différence de celui que nous appelons *entrepreneur* ou *patron*, devait, pour

manderont le maître devant eux et le blâmeront et lui diront qu'il tienne l'apprenti honorablement, comme fils de prud'homme, le vêtisse, le fasse boire et manger comme il faut, et, s'il ne le fait, on cherchera à l'apprenti un autre maître ». — 2° *Corps des pâtisseries* (ord. de 1566) : « Ne pourront les maîtres pâtisseries envoyer leurs apprentis vendre et débiter par la ville petits pâtés, petits choux, échaudés, richolles, tartelettes, attendu les inconvénients, fortunes et maladies qui en peuvent advenir, et aussi que c'est la perte des apprentis, qui ne peuvent apprendre leur métier, et, au lieu de ce, apprennent toutes pauvretés et ne peuvent être ouvriers audit état, ce qui est une grande charge de conscience aux maîtres ».

gagner le droit de maîtrise, remplir plusieurs conditions préalables : 1° Quelle que fût sa situation sociale, sa fortune ou son intelligence, il devait être d'abord *apprenti*, puis *compagnon*, pendant le temps fixé par les statuts. 2° Il devait être citoyen et catholique, n'ayant jamais subi de condamnation. 3° Le candidat à la maîtrise était obligé de subir avec succès un examen et, à cet effet, de composer ce qu'on appelait le *chef-d'œuvre*, c'est-à-dire un objet d'art relevant de l'industrie à laquelle il se destinait. C'était la garantie de sa capacité professionnelle. Les statuts écartaient rigoureusement tout individu incapable et ignorant, et les gardes du métier étaient très sévères sur ce point. Dans les derniers temps, on avait pensé que les fils de maîtres, n'ayant à exercer que la surveillance de leurs ouvriers, pouvaient être dispensés du chef-d'œuvre; mais de nombreuses réclamations s'élevèrent à ce sujet. 4° Une fois reçu, le nouveau maître prêtait, entre les mains des échevins, serment de rester fidèle aux règlements corporatifs, et aussitôt faculté lui était laissée de s'établir et de vendre ses produits conformément aux règlements.

4° *Jurés ou gardes du métier*. — Les gardes du métier étaient des maîtres élus chaque année et chargés de veiller à l'exécution des règlements. Ils visitaient les boutiques et les ateliers, inspectaient les apprentis et les marchandises, veillaient à ce qu'on ne mit en vente aucune marchandise déloyale, et recevaient les candidats à la maîtrise.

De fréquentes réunions avaient lieu, auxquelles se rendaient tous les membres de la corporation, gardes du métier, maîtres, compagnons et apprentis. La corporation formait ainsi une seule famille, ayant son budget des recettes et des dépenses, et offrant soit aux maîtres malheureux, soit aux compagnons désireux de s'élever, les ressources dont ils avaient besoin.

Malheureusement, à partir de la fin du dix-septième

siècle, des abus se glissèrent au sein de ces corporations.

1° La réglementation des procédés du travail devint excessive. La démarcation entre chaque corps de métier fut si minutieuse, que les progrès industriels se trouvèrent paralysés.

2° Les procédés de la fabrication étant déterminés à l'avance par les statuts, toute invention nouvelle devint difficile, car inventer, c'était innover et par conséquent violer les règlements. C'est pourquoi les autres maîtres, jaloux d'un progrès qui leur nuisait, invoquaient leurs statuts et faisaient disparaître les nouveaux produits ¹.

Personne ne nie les abus qui s'étaient introduits dans le régime corporatif par suite de l'intrusion des légistes et des gens du fisc; mais il est déplorable qu'au lieu de réformer, on ait détruit cette antique organisation, et que, du même coup, on ait fait disparaître cette union, cette confraternité qui existaient entre les travailleurs

¹ Nous laissons de côté, comme injustifiés, certains autres reproches qui ont été faits aux corporations. Ainsi, l'on a dit que l'accès à la maîtrise était trop coûteux; cependant, le droit fixe qu'il fallait payer était moins onéreux que notre impôt annuel des patentes. Il est très difficile, de nos jours, à un ouvrier de devenir chef d'entreprise; il n'en était pas de même au moyen âge. On a beaucoup reproché aux corporations leurs longs procès. Mais aujourd'hui les journaux judiciaires sont remplis de procès scandaleux pour concurrence déloyale, contrefaçon, fraudes, etc., au point de faire craindre un abaissement de l'honneur commercial. Au moyen âge, ces procès entre particuliers étaient moins fréquents. D'ailleurs, ces sortes d'objections sont futiles. Chaque régime de travail a ses inconvénients : ce qu'il faut envisager, c'est le fond. Voici, à ce sujet, d'importantes déclarations de deux auteurs contemporains : « L'abolition des corporations, dit M. Cauwès (*Cours d'économie politique*, 3^e édition, t. I. p. 94), a rompu les liens professionnels. Désormais, rien ne réunit plus ceux qui vivent du même métier. L'association ne peut-elle pas reformer les liens naturels, masser, pour la défense collective, les intérêts du travail et ceux du capital, et faire revivre les bonnes traditions industrielles ? » « Les corporations, dit Adolphe Blanqui (*Histoire de l'économie politique*, 2^e éd., t. II, p. 305), ont produit des résultats très dignes de l'attention des économistes. Elles ont accoutumé les travailleurs à la patience, à l'exactitude. Elles ont fait renaître la sécurité dans le commerce et donné une impulsion immense à cet élément important de la richesse publique. Il y avait aussi quelques avantages dans cette hiérarchie sévère qui faisait du maître comme le chef de famille de ses ouvriers, avec des pouvoirs presque aussi étendus que ceux du père sur ses enfants ».

et qui, pendant sept siècles, ont eu cette singulière puissance de ne guère laisser se développer l'esprit d'antagonisme entre maîtres et compagnons.

Un édit de février 1776, rédigé par Turgot, porta le premier coup aux corporations. Sur les plaintes qui s'élevèrent de toutes parts, l'édit d'abolition fut rapporté en 1777, et les corps de métiers vécurent jusqu'aux premiers mois de 1791, époque à laquelle furent promulguées par la Constituante les lois définitives qui détruisirent toute association ouvrière, et firent défense aux ouvriers de se « réunir à l'avenir et de se concerter sur leurs prétendus intérêts communs ». (Loi du 14 juin 1791, art. 2)¹.

¹ Les corporations ouvrières existent encore dans la plupart des États. En *Autriche*, on les avait rendues libres en 1839, mais elles ont été rétablies obligatoirement, en 1883, pour la petite industrie sur la demande des artisans eux-mêmes, manifestée dans plusieurs congrès. Les nouvelles corporations, spéciales aux arts et métiers et à certains commerces, comprennent comme autrefois tous les maîtres, les ouvriers et les apprentis établis dans un certain rayon. Elles ont la *personnalité civile* et doivent constituer un *patrimoine corporatif*; elles règlent elles-mêmes les relations entre patrons et ouvriers, peuvent fonder des ateliers, des écoles d'apprentissage, des hôtelleries pour les compagnons et des caisses de secours; elles doivent se réunir tous les ans en assemblée générale et adresser un rapport au ministre sur l'état du métier. Il suffit pour s'établir maître, de présenter à la corporation un certificat d'apprentissage et de compagnonnage ou un diplôme d'une école industrielle. Les procédés de fabrique, inventions, réclames, etc., restent absolument libres. La réforme reste encore insuffisante, faute d'avoir été étendue à la grande industrie; mais elle a été accueillie avec grande faveur. Voy. sur la loi autrichienne du 23 mars 1883, *l'Annuaire de législation étrangère*, année 1884, p. 932 et s. On consultera utilement sur la situation de ces corporations restaurées, une série d'articles de M. Brants (*Réforme sociale*, 1889, t. I, p. 165, 224, 410). Cf. aussi : Hubert Valleroux, *Bulletin de la société de législation comparée*, 1886, p. 66 et s., et Schwiedland, *Revue d'économie politique*, 1891, p. 1023 et s. — En *Allemagne*, les corporations, restées libres aussi depuis 1839, sont en voie d'être rétablies obligatoirement après les congrès d'artisans de Cologne et de Magdebourg. Les corporations allemandes, sans être encore obligatoires, jouissent déjà, en vertu de lois de 1881 et de 1884, de tels privilèges (personnalité civile, caisses de secours, écoles professionnelles, tribunaux arbitraux, clientèle des municipalités, etc.), que tous les artisans y sont entrés avec empressement. — En *France*, le rétablissement du régime corporatif a été demandé à maintes reprises par les ouvriers et les artisans, en 1792, en l'an IX, en 1805 et en 1817. Ces vœux ayant été repoussés, les ouvriers

C'est sous l'empire du régime corporatif, du treizième au dix-septième siècle, et surtout après la découverte de l'Amérique et de la route des Indes, que le commerce européen prit tout son essor. A cette époque, Venise, Gênes, Marseille, Cologne, Hambourg et les villes hanséatiques, Amsterdam, Stockholm, Londres et Paris rivalisèrent d'activité et fondèrent de grands établissements de crédit. Pratiquées dès le douzième siècle, d'abord par les Juifs, puis par les Italiens, ou, comme l'on disait alors, par les Lombards, les opérations de *change* et de *crédit* avaient, quant à leur légitimité, fait l'objet de vives controverses entre les théologiens et les légistes. La controverse fut encore plus vive et plus prolongée en ce qui touche la légitimité du prêt à intérêt, qui ne fut définitivement reconnue qu'à partir du quatorzième siècle.

Une autre question qui préoccupa vivement les esprits au moyen âge fut celle de la *monnaie*. Émus des fréquentes altérations et des changements arbitraires du taux des monnaies qui marquèrent particulièrement le début du quatorzième siècle, les philosophes scolastiques, notamment Buridan, posèrent dans leurs écrits les véritables principes de la matière et, à la fin du même siècle, Nicolas Oresme, précepteur de Charles V, mort évêque de Lisieux en 1382, les résuma dans un livre lumineux dont le mérite et l'importance ont été signalés par les économistes de notre temps¹.

et patrons se sont constitués depuis lors en *syndicats* distincts et séparés, au mépris de la loi de 1791, mais avec la tolérance des gouvernements. C'est cet état de choses que sanctionne la loi récente du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels sur laquelle nous dirons notre pensée. Le retour au régime corporatif approprié aux besoins de la société actuelle est à l'ordre du jour en France. D'éloquents orateurs ont soutenu cette thèse à la Chambre, et nous pensons que cette solution de la question sociale s'imposera tôt ou tard. (Consulter l'*Association catholique*, *Revue des questions sociales*, et notre brochure : *le Mouvement corporatif en France*.)

¹ Le livre d'Oresme (*Tractatus de origine, natura, jure et mutationibus monetarum*) a été réimprimé en 1864 par M. Wolowski.

IV

RENAISSANCE

Thomas Morus, Campanella, Jean Bodin.

Le retour aux études et aux traditions de l'antiquité qui caractérise l'époque de la renaissance, inspire à certains esprits imbus des doctrines platoniciennes des plans de réforme de la société et de l'ordre économique.

Thomas Morus (1480-1535), chancelier du roi d'Angleterre Henri VIII¹, écrit en 1518 son *Utopie ou du meilleur gouvernement possible*. Le titre de l'ouvrage (*Utopia*, de οὐ, non, et τοπος, lieu), mot nouveau forgé par l'auteur, est devenu synonyme de rêverie et de chimère. La société idéale qu'il imagine repose avant tout sur l'abolition de la propriété et la communauté des biens. Dans l'île d'Utopie, tout le monde est à son tour agriculteur et a en même temps un métier propre. Tout homme est appelé à participer à la fois aux travaux matériels et aux travaux intellectuels, et, de cette façon, le loisir devient pour chacun la récréation du travail.

Des idées analogues se rencontrent, un siècle plus tard (1623), dans la *Cité du Soleil* du moine calabrais Campanella. Dans la cité des Polariens, tout le monde travaille, mais personne n'est occupé plus de quatre heures par jour. Le reste de la journée est occupé par des exercices corporels et des passe-temps intellectuels.

Des idées moins chimériques inspirent les écrits de l'Angevin Jean Bodin (1530-1596). Comme l'Hôpital et Pasquier, Bodin appartenait au parti des politiques. Sa *République* (1576) est un traité sur le gouvernement et la société écrit dans un esprit à la fois monarchique et

¹ Il périt sur l'échafaud pour avoir refusé d'accepter la suprématie d'Henri VIII en matière religieuse et s'être opposé à son divorce.

réformateur. Il défend contre Thomas Morus le principe de la propriété individuelle, mais il demande que l'impôt soit consenti, comme en Angleterre. Il veut de plus que cet impôt soit réparti proportionnellement aux fortunes et que personne n'en soit exempt, sinon celui qui n'a rien. Il émet l'idée d'un cadastre général de toutes les terres, d'un registre public des hypothèques, d'un recensement périodique de la population et d'un système de taxes indirectes frappant principalement les objets de luxe.

Sur les questions plus spécialement économiques, Bodin a, presque seul de son temps, des idées justes sur la monnaie et sur ce qu'on a appelé le *pouvoir* de l'argent. Dans sa *Réponse aux paradoxes de M. de Malestroït touchant le fait des monnaies et l'enchérissement de toutes choses* (1568), il a le premier montré avec clarté que l'abondance d'une chose entraîne l'avilissement et que, lorsque la chose qui surabonde est « ce qui donne estimation et prix aux choses », la dépréciation est générale.

V

ÉPOQUE MODERNE

Sully, Montchrétien, Colbert. — Les Physiocrates.

Après les désastreuses guerres de religion, le trésor public était vide; les revenus du fisc n'étaient que de 30 millions de livres, tandis qu'en réalité le peuple en payait 150 millions entre les mains des fermiers et des receveurs; le commerce était interrompu, l'agriculture abandonnée. L'activité et le zèle du grand ministre de Henri IV vinrent à bout de tous les obstacles, et, après douze années de réformes courageuses, Sully laissait la France dans un état de prospérité et de bien-être général qui fit longtemps bénir sa mémoire et celle du



38903

bon roi. De nouveau, le commerce, l'agriculture et l'industrie reprirent leur développement normal; quarante millions d'épargnes furent entassés, selon l'usage de l'époque, dans les caves de la Bastille, et on savait que quarante autres millions pouvaient être réalisés en peu de temps sans rien prélever sur les dépenses ordinaires.

Pour exécuter son plan, Sully avait surtout facilité le commerce intérieur en faisant disparaître les principales barrières provinciales, et en réduisant, grâce à la sécurité des transactions, l'intérêt de l'argent. Mais, à ses yeux, l'agriculture était le fondement principal de la richesse sociale. Sully est un précurseur des physiocrates. « *Labourage et pasturage, disait-il, sont les deux mamelles dont la France est alimentée, ses vraies mines et trésors du Pérou* ». Aussi protégeait-il l'agriculture de toutes façons, parfois même au détriment de l'industrie¹. Il lui prodigua de tels encouragements, qu'après peu de temps la plus grande partie des terres qui étaient tombées en friche par suite des malheurs de la guerre étaient remises en culture.

Un contemporain de Sully, Antoine de Montchrétien, sieur de Wateville (1575-1621), connu surtout jusqu'ici par ses poésies, par ses pièces de théâtre et par sa fin tragique, a désormais sa place marquée dans toute histoire de l'Économie politique grâce à la réédition récente (1889) du livre qu'il publia, en 1615, sous le titre de *Traité de l'Économie politique*. C'est la première fois que ce nom apparaît en tête d'un livre, et le nouvel éditeur de cet ouvrage, M. Funck-Brentano, a voulu faire de son auteur le fondateur même de la science économique moderne. Il y a quelque exagération dans

¹ Il se montra surtout hostile à l'extension des industries de luxe, si chères à Henri IV, particulièrement à l'introduction en France de l'industrie de la soie. Lire à ce sujet un curieux passage des *Économies royales*, rapporté par M. Espinas dans son *Histoire des doctrines économiques*, p. 129.

cette appréciation, mais on ne peut cependant méconnaître que le livre de Montchrétien ne renferme, à côté de théories fausses, bon nombre de vérités nouvelles. Il a eu surtout le mérite de mettre en relief l'importance du travail et de l'industrie qui communiquent aux richesses naturelles une valeur nouvelle¹.

Cinquante ans après la mort de Henri IV, les grandes luttes politiques qui aboutirent aux traités de Westphalie et des Pyrénées avaient de nouveau épuisé la richesse publique; mais un autre ministre, émule de Sully, se présenta : c'était le grand Colbert, le seul ministre, dit Ad. Blanqui, qui ait eu un système arrêté, complet et conséquent dans toutes ses parties. Dès son arrivée au pouvoir, Colbert s'empressa de réviser la dette et de liquider le passif du Trésor; puis il prescrivit à tous ses agents des écritures uniformes et régulières, et fit dresser, avant l'ouverture de chaque année financière, un *État de prévoyance* qui est la première forme de nos budgets. Le système des douanes et des autres impôts indirects fut réformé, comme nous le verrons plus tard; les barrières intérieures furent supprimées, le Conseil du commerce établi, et l'administration des Eaux et Forêts organisée sur un nouveau pied par la célèbre ordonnance de 1669, un des plus beaux monuments de ce ministère et qui est demeurée la base de notre régime forestier comme celle de 1673, sur le commerce, forme encore aujourd'hui le fond de notre droit commercial.

Sully avait tout fait pour l'agriculture, Colbert fit tout pour l'industrie. Un million de livres fut annuellement consacré aux manufactures; les corps de métiers

¹ M. Baudrillart (*Nouveau dictionnaire d'économie politique*, V° Montchrétien) a dit de Montchrétien que c'était « du Colbert avant Colbert ». — Montchrétien ayant fomenté une révolte en Normandie, en 1621, fut tué avec quelques partisans par un Claude Turgot, seigneur de Tourailles, membre de la famille que devait illustrer au siècle suivant le célèbre économiste qui fut ministre de Louis XVI.

furent favorisés et protégés de toutes manières; les tarifs douaniers furent remaniés, la marine marchande restaurée, de grandes compagnies de commerce établies, des routes ouvertes, des canaux creusés partout. Le succès couronna tant d'efforts, et la France se couvrit de nouvelles industries. On appela du dehors les plus habiles ouvriers en tout genre. C'est à cette époque qu'on vit s'établir les grandes fonderies, les fabriques de glaces, de faïences, de cordages, de toiles à voiles, de tapis, de draps, de soieries, de dentelles, d'étoffes de coton, etc. Dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral, la France était, à la mort de Colbert, à la tête des nations, et, malgré ce développement de notre grande industrie, la paix la plus profonde régnait entre ouvriers et patrons. C'était le fruit de l'organisation chrétienne et corporative du travail.

Colbert était franchement partisan du système protecteur, mais il l'appliqua avec modération. Voici comment il traçait, dans un rapport au roi, les grandes règles qu'il entendait suivre en matière de commerce international : « Réduire les droits à la sortie sur les denrées et les produits manufacturés du royaume; diminuer aux entrées les droits sur tout ce qui sert aux fabriques; repousser par l'élévation des droits les produits des manufactures étrangères... »

La faute de Colbert, c'est d'avoir interdit l'exportation des grains. Sully n'était pas tombé dans cette erreur. En revanche, Colbert leva les prohibitions qui interdisaient la sortie des matières d'or et d'argent. Son esprit pénétrant avait compris que les théories du *système mercantile* ou de la *balance du commerce* sur le rôle des métaux précieux dans une société n'étaient pas exactes. Nous exposerons plus tard et nous réfuterons ces préjugés économiques qui consistent à croire que l'argent constitue essentiellement la richesse sociale, et que la balance du commerce, c'est-à-dire la

différence entre les importations et les exportations, en donne la mesure exacte ¹.

Premiers économistes français. Les physiocrates. — L'économie politique prit, au dix-huitième siècle, un caractère de science indépendante avec les travaux du docteur Quesnay, médecin de Louis XV, de Gournay, qui fut intendant du commerce, de Dupont de Nemours, de l'abbé Baudeau, de l'abbé Morellet, du marquis de Mirabeau, surnommé l'*Ami des hommes*, de Mercier de la Rivière, de Turgot, etc., ces premiers économistes, auxquels on a donné le nom de *physiocrates*. Avant eux, quelques écrivains, Forbonnais, Melon, qui fut le secrétaire du fameux spéculateur Law, Dutot, etc., avaient publié des traités spéciaux de finance et d'administration. On les appelle les *financiers*. Le nom de *physiocrates* (φύσις, nature; κρατεῖν, commander) vient du titre donné, en 1768, au recueil des écrits de Quesnay. Ce sont surtout Quesnay et Gournay qui firent entrer l'économie politique dans la voie scientifique. L'un s'occupait d'agriculture, l'autre de commerce et d'industrie; tous deux arrivèrent aux mêmes conclusions. Il existe un ordre naturel des sociétés humaines qu'il suffit de reconnaître et auquel il suffit de se conformer. L'organisation économique doit résulter du cours naturel des choses, non de l'intervention arbitraire du pouvoir. « Pour que l'agriculture et l'industrie soient prospères, disaient Gournay et Quesnay, il n'y a qu'à *laisser faire*

¹ Voir l'exposé du *système mercantile*, III^e partie, chapitre II. Le système mercantile s'était développé surtout en Angleterre, au commencement du dix-septième siècle, avec Gérard Malynes, Thomas Mun et Child. Mais l'idée première paraît s'en trouver dans le livre de l'italien Antonio Serra (*Des causes qui peuvent faire abonder l'or et l'argent dans les royaumes dépourvus de mines*, 1613). C'est le spectacle de l'Espagne, enrichie par ses mines du Nouveau-Monde, qui avait inspiré aux nations rivales la pensée de chercher dans le développement du commerce d'exportation et des manufactures les métaux précieux que leur sol ne fournissait pas. On a souvent fait de Colbert le représentant du système mercantile : ses écrits et ses actes montrent, au contraire, qu'il en repudia les excès.

et à *laisser passer* ». « Il ne faut, disaient leurs disciples, *ni prohibitions, ni douanes, mais une liberté universelle de commerce* ».

Les économistes physiocrates tombèrent dans une singulière exagération. Avant eux, on avait cru que l'argent constituait la richesse; ils réfutèrent cette erreur, mais ils attribuèrent faussement à la *terre* seule ce même caractère ¹. Voici comment M. de Villeneuve-Bargemont résume leurs doctrines : « *La terre est la seule source des richesses; de cette source sortent tous les produits de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Les manufactures et le commerce ajoutent, il est vrai, quelque valeur au produit de la terre; mais cette valeur est précisément l'équivalent du travail qu'ils ont fait. C'est leur salaire... Le propriétaire des terres a seul le pouvoir créateur. L'impôt doit être unique, assis sur le revenu de la terre, et payé par le propriétaire foncier* ² ».

Turgot, devenu ministre en 1774, tenta d'appliquer quelques-unes des maximes des physiocrates; mais, au lieu de réformer, il détruisit, et ses ordonnances, souvent inopportunes, parfois injustes et violentes, attirèrent sur lui la colère de ceux qu'il prétendait aider aussi bien

¹ Les idées des physiocrates se rapprochent sur ce point de celles des philosophes de l'antiquité. Socrate, Xénophon, Platon et Aristote condamnaient les industries autres que l'industrie agricole; ils regardaient le négoce comme stérile. « L'agriculture, disait Xénophon (*Économique*, ch. v), est la mère et la nourrice des autres arts : dès que l'agriculture va bien, tous les autres arts fleurissent avec elle; mais partout où la terre est forcée de demeurer en friche, presque tous les autres arts s'éteignent sur mer et sur terre ». Les physiocrates avaient eu des précurseurs plus rapprochés dans Vauban qui, dans sa *Dîme royale*, composée en 1699, expose éloquentement les souffrances des agriculteurs, dans Boisguillebert (mort en 1714), et dans un écrivain, longtemps oublié, Cantillon, dont l'*Essai sur la nature du commerce* (1755) paraît avoir inspiré plusieurs des idées des physiocrates.

² Gournay, qui n'a laissé aucun écrit original, mais qui paraît avoir exercé sur l'esprit de Quesnay et sur celui de Turgot une action considérable, semble avoir eu des idées moins exclusives et avoir attribué dans la production de la richesse une importance égale au travail et au sol.

que de ceux qu'il entendait combattre, de sorte que ses propres admirateurs disaient de lui après sa chute « qu'il sut aussi mal faire le bien que son prédécesseur¹ faisait bien le mal ». Nous aurons à discuter plus loin l'œuvre de Turgot, détruisant tout d'un coup l'organisation du travail et ne laissant à sa place que l'individualisme sous le faux nom de liberté du travail et de la concurrence. Cette œuvre néfaste a été abolie, en droit, par l'article 1^{er} de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels; mais ses conséquences se feront longtemps encore sentir en France.

VI

ÉCOLE ANGLAISE

Adam Smith, Ricardo, Malthus, Stuart Mill, etc.

Le véritable fondateur de l'économie politique appelée *orthodoxe* ou *libérale*, est Adam Smith (1723-1790), né en Écosse, à Kirkaldy, et professeur à l'université de Glasgow. C'est dans son grand ouvrage intitulé : *Recherches sur la nature et sur les causes de la richesse des nations* (1776), que presque toutes les parties de la science économique sont pour la première fois nettement classées et mises en lumière. Le premier, il a distingué la *science économique*, qui étudie les lois de la richesse, de l'*art économique*, qui enseigne les moyens de la produire et de l'utiliser. Réfutant à la fois le système mercantile et la doctrine des physiocrates, Adam Smith établit que la principale source des richesses est dans le *travail*, et que, par conséquent, toutes les industries agricoles, manufacturières et commerciales, solidaires les unes des autres, ont un droit égal à l'intérêt des législateurs². Le produit du travail se répartit

¹ Maurepas.

² Adam Smith avait eu un précurseur dans son ami, le philosophe

entre le propriétaire, le capitaliste et l'ouvrier, rémunérés respectivement par la *rente*, le *profit* et le *salaires*. Adam Smith énumère ensuite toutes les conditions nécessaires à la fécondité du travail au sein d'une nation (principe de la *division du travail*, rôle du capital dans la production) et combat énergiquement le monopole industriel.

Après lui, se forma une école d'économistes parmi lesquels nous nommerons seulement ici Ricardo, Malthus et Stuart Mill. Le principal honneur du premier (1772-1823) est d'avoir approfondi, dans des analyses parfois trop subtiles, de graves questions laissées obscures par Adam Smith. C'est dans ses *Principes de l'Économie politique et de l'Impôt* (1817) qu'il exposa sa théorie de la rente foncière sur laquelle nous aurons à insister. Malthus (1766-1834) est surtout célèbre par sa fameuse loi de la population¹, qui signale comme principale cause de la misère la multiplication trop rapide des populations relativement aux subsistances. Stuart Mill (1806-1873) enfin, dans ses *Principes d'Économie politique* (1848), a creusé plus qu'aucun autre les principales questions de la valeur et de l'échange. Par la vigueur de sa dialectique et l'indépendance de sa pensée, il occupe une place à part dans l'école anglaise.

C'est de l'école anglaise et de ses principes libéraux en matière d'échange qu'est sortie, en 1838, la *Ligue de Manchester*. Nous dirons plus tard comment son chef Cobden (1804-1865) parvint à réaliser ses doctrines libre-échangistes².

écossais Hume (1711-1776). « La terre, écrivait Hume, produit tout ce qui est nécessaire à l'homme, mais l'art et l'industrie doivent se joindre à la nature pour qu'il puisse faire usage de toutes ses productions ».

¹ L'*Essai sur le principe de la population* a été publié en 1798, complété et modifié en 1803.

² Au près des grands noms que nous venons de citer, l'école anglaise a produit un grand nombre d'hommes de talent. Citons seulement James Mill, père de Stuart Mill (1773-1836), Wakefield (1796-1862), MacCulloch (1779-1864), Senior (1790-1864), Torrens (1780-1864), Richard Jo-

VII

ÉCOLE FRANÇAISE

J.-B. Say, Rossi, Bastiat, etc. — École italienne.

Les nouvelles doctrines économiques furent apportées d'Angleterre en France par J.-B. Say (1767-1832), disciple d'Adam Smith, et qui doit être compté lui-même au nombre des fondateurs de la science économique. En 1803, il publia son *Traité d'Économie politique*, dans lequel il relève quelques erreurs de son maître et expose la théorie des débouchés et celle de la consommation. A la fin de sa vie, il occupa la première chaire d'économie politique établie en France, celle du Conservatoire des arts et métiers; il professa ensuite au Collège de France et publia son cours en 1829. Son successeur au Collège de France fut l'illustre Rossi, qui périt assassiné au service du Souverain Pontife, en 1849. Le cours qu'il nous a laissé est remarquable par l'élégance du style et la clarté avec laquelle sont exposées les doctrines les plus ardues. Rossi fut remplacé, en 1840, par Michel Chevalier (1806-1879), auquel a succédé en 1879 M. Paul Leroy-Beaulieu.

Bastiat (1801-1850) est un de nos plus célèbres économistes. Sans partager toutes ses doctrines, on doit reconnaître qu'il a fait pénétrer, grâce au talent d'écrivain et de polémiste qu'il a déployé dans ses *Sophismes économiques* et ses *Petits pamphlets*, les notions de ses

nes (1790-1855), Cairnes (1824-1875), Bagehot (1826-1877), Cliffe Leslie (1827-1882), Stanley Jevons (1835-1882), Arnold Toynbee (1832-1883), Thorold Rogers (1823-1890), et, parmi les vivants, MM. Fawcett, Hearn, Goschen, Macleod, Cunningham, Sidgwick et le sociologiste Herbert Spencer. De l'école anglaise, il faut rapprocher l'école américaine dont le plus grand nom est celui de Carey (1793-1879). Carey a défendu contre l'école de Manchester les doctrines protectionnistes. Son ouvrage capital (*Principes de la science sociale*) a paru en 1838.

prédécesseurs sur l'économie politique dans toutes les classes de la société. Il a lutté toute sa vie contre le socialisme et le système protecteur, et l'ardeur de la lutte l'a plus d'une fois entraîné trop loin, ainsi que le reconnaissent ceux qui l'admirent le plus. Son ouvrage le plus remarquable, publié en 1850, est intitulé *Harmonies économiques*; malheureusement, il est resté inachevé.

L'économiste Blanqui (1778-1854) remplaça, en 1833, J.-B. Say dans la chaire du Conservatoire des arts et métiers : il a publié, en 1837, une histoire élégante de la science économique; mais elle n'a pas le souffle de celle que nous devons à M. de Villeneuve-Bargemont (1839)¹. Il fut remplacé par M. Wolowski (1810-1876), esprit éminent dont la perte a été cruellement sentie et auquel a succédé M. Levasseur. Citons encore Léon Faucher (1803-1854), Charles Dunoyer (1786-1862), Léonce de Lavergne (1809-1880), Joseph Garnier (1813-1881), Baudrillart (1821-1892), et Courcelle-Seneuil (1813-1892), dont les noms reviendront plus d'une fois dans le cours de cet ouvrage.

Nous avons dû, pour passer en revue ces divers représentants de l'école française, laisser de côté un économiste remarquable, qui appartient à une école opposée, M. de Sismondi, d'origine italienne, né à Genève en 1773 et mort en 1842. M. de Sismondi est un des écrivains qui ont attribué le paupérisme et les maux du régime industriel moderne à la liberté absolue de la concurrence et qui ont plaidé en faveur de l'intervention du pouvoir dans le monde du travail.

¹ A côté de ces deux histoires de l'économie politique, qui remontent à une époque déjà éloignée, il faut citer l'*Histoire de l'économie politique* de M. Ingram, fellow de Trinity-College (Dublin), traduite en français, en 1893, par MM. H. de Varigny et E. Bonnemaison, et l'*Histoire des doctrines économiques* de M. Espinas (1892). L'Allemagne possède les histoires, d'importance et de valeur inégales, de Julius Kautz, de Dühring, d'Eisenhart et de H. von Scheel, sans parler des travaux, comme ceux de Roscher, consacrés spécialement à l'histoire de l'économie politique en Allemagne.

L'École italienne remonte, elle aussi, à la seconde moitié du dix-huitième siècle. Beccaria, dans un cours public à Milan, analysa pour la première fois les fonctions des capitaux productifs. Pietro Verri, compatriote et ami de Beccaria, et digne de l'être, à la fois grand administrateur et bon écrivain, dans ses *Meditazioni sull' Economia politica*, publiées en 1771, s'est approché, plus que personne avant Adam Smith, de la connaissance des causes qui influent sur la production et la consommation des richesses. A Naples, Filangieri, quoiqu'il n'ait donné qu'en 1780 sa *Science de la législation*, paraît n'avoir pas eu connaissance de l'ouvrage de Smith, publié quatre années auparavant. Il suit les principes de Verri, et même leur donne un degré de développement de plus. Il insiste sur la liberté illimitée du commerce, et condamne le système colonial que suivaient alors l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande.

Aujourd'hui, une école nouvelle s'est formée en Italie tenant le milieu entre les *socialistes de la chaire* dont nous parlerons plus loin et *l'école anglaise* : elle a pour chef actuel M. Luzzatti, disciple de M. Schulze-Delisch, le créateur des banques populaires allemandes. L'école italienne se fonde surtout sur le *principe de la mutualité*, au moyen de groupements des forces ouvrières et des petits capitaux, et elle n'admet l'intervention de l'État que pour développer l'initiative individuelle et pour accroître dans les classes moyennes et populaires le désir d'une organisation autonome¹.

¹ L'urgence des questions financières en Italie depuis une trentaine d'années a tourné les recherches de la plupart des économistes italiens vers les applications pratiques de la science. Les principaux économistes italiens de ce siècle sont les statisticiens Gioia, Messedaglia et Bodio, l'historien Cibrario, les hommes politiques Scialoja et Minghetti, les professeurs Lampertico et Cossa, ce dernier auteur des *Primi elementi di Economia politica*, traduits dans la plupart des langues européennes (en français par M. Paoli, 1889).

VIII

ÉCOLES CONTEMPORAINES

Le socialisme et la propriété. — Le socialisme contemporain. —
L'École de la paix sociale.

1° *Les premiers socialistes et le principe de propriété.*
— A la fin du dix-huitième siècle, sous l'influence de J.-J. Rousseau et de Mably, et plus tard, après la Terreur, un violent mouvement se manifesta contre l'organisation sociale et contre le principe de la propriété individuelle.

Le droit de propriété dérive cependant de la nature des choses. C'est un *droit naturel*, et par conséquent inviolable, puisqu'il remonte à Dieu même, et qu'il a pour but de permettre à l'homme d'atteindre sa fin. Il se justifie, en fait, par l'occupation et le travail; mais, les hommes étant naturellement inégaux par les forces du corps et de l'esprit, il doit exister aussi une inégalité dans la possession des biens.

La supériorité de la propriété individuelle perpétuelle et héréditaire sur la propriété collective pour produire des valeurs d'échange, se démontre aisément par ce fait que cette transformation a toujours marché avec la densité de la population¹. Nulle part le communisme ne stimule le ressort de l'activité du propriétaire, et partout, au contraire, le principe de propriété et d'héritage donne à l'esprit d'épargne du père de

¹ En matière de propriété collective du sol cultivé, on cite habituellement la *zadrouga* croate et le *mir* russe, combinaisons de la communauté agraire et du régime patriarcal. Le chef de famille et, après lui, le fils aîné, dirige l'exploitation. Le bétail, les récoltes, les meubles appartiennent à la famille. Le *Wakouf* turc, bien d'église, comprend la partie du sol cultivée, à titre de tenure permanente, par des particuliers avec l'agrément de l'État qui garde sur elle le domaine éminent. L'*Allmend* suisse est le régime qui assure à chaque famille de la communauté propriétaire une part inaliénable de possession et prévient ainsi l'émigration des paysans vers les villes.

famille une force qu'il n'aurait pas, si celui-ci travaillait pour la communauté ou pour une association.

Sous le régime féodal, la possession individuelle, en tant que principe social, resta inviolable et inattaquée. On le comprend sans peine, puisque les bases sur lesquelles elle reposait étaient aussi les bases de l'organisation politique¹. Mais lorsque, avec le régime féodal, les charges qu'il imposait à la propriété, et qui mettaient toujours le devoir en corrélation avec le droit, eurent disparu, cette transformation de la tenure en propriété absolue ne parut plus aussi justifiée.

Les premières attaques contre la propriété datent du dix-huitième siècle. C'est, en effet, dans son *Discours sur l'inégalité des conditions* (1753), que J.-J. Rousseau poussa le premier cri de guerre du socialisme moderne dans cette phrase : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : *Ceci est à moi*, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant ces pieux ou com-

¹ A cet égard, on s'est mépris sur le sens des mots *domaine éminent de la couronne* quand on a conclu de quelques textes de Bossuet que les rois se disaient propriétaires du sol français. *L'Encyclopédie* définit ainsi le domaine éminent : « C'est le droit qu'a le souverain de se servir, pour le bien public, dans un besoin pressant, des fonds et biens de ses sujets ; par exemple, quand il faut fortifier une ville, le droit de ruiner les jardins, terres et maisons, pour édifier les remparts ». Il n'y a rien là d'exorbitant : c'est un droit fondé sur la nécessité sociale et que les législations admettent toujours. Bossuet a établi que la propriété était inviolable, non seulement pour les peuples, mais pour les souverains (*Politique tirée de l'Écriture sainte*), et c'est Fénelon qui a écrit : « Les souverains n'ont aucun droit sur les biens de leurs sujets. Tous les hommes étant d'une même espèce, d'une même famille, nulle créature semblable à eux ne peut, par aucun droit, soit inhérent, soit communiqué, les priver de leur être ou de leur bien-être ». Ces textes sont clairs. Il y a loin de là à ce que disait Platon : « Je vous déclare en ma qualité de législateur, que je ne vous regarde ni vous ni vos biens comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille, et toute votre famille avec ses biens comme appartenant encore plus à l'État ». Ces deux citations mettent en présence le droit païen et le droit chrétien.

blant ces fossés, eût crié à ses semblables : Vous êtes perdus si vous oubliez que *les fruits sont à tous* et que la terre *n'est à personne!* »

D'après Rousseau, la propriété n'est qu'un droit secondaire, qui dérive, comme la société elle-même, d'une convention. Donc ce droit, bon en un temps, peut devenir mauvais, et la majorité des citoyens l'anéantit alors sans injustice. Rousseau, d'ailleurs, n'était pas seul à porter des coups au droit de propriété. Les principaux philosophes du siècle lui venaient en aide : ses disciples étaient nombreux, et quelques-uns rêvaient déjà une réorganisation de la société. C'est, en effet, à cette même époque que Morelly écrivait sa *Basiliade*, roman allégorique dans lequel il trace le tableau enchanteur d'une société fondée sur le communisme. Morelly croyait, comme Rousseau, à *la bonté native* de l'homme, que *la société a corrompu!* Mably, plus radical encore que Rousseau, niait la propriété même. Reprochant aux Physiocrates de ne s'occuper que des intérêts matériels de l'homme : « ce sont les vertus, disait-il, qui servent de bases au bonheur des sociétés; les champs viendront après », et il célébrait ce temps de félicité où les biens étaient communs, où les tâches étaient distribuées selon les aptitudes, où chaque famille recevait des magistrats sa part de subsistances.

Toutes ces idées de bouleversement social et d'établissement d'un ordre de choses nouveau fermentaient dans les esprits lorsque la Révolution éclata.

L'Assemblée constituante proclama l'inviolabilité du droit de propriété; malheureusement elle porta elle-même, sous l'empire de ces erreurs, la plus grave atteinte au principe par une succession de décrets qui portaient abolition de la propriété féodale et censuelle¹.

¹ Il faut reconnaître, dit M. Paul Janet, que, partie du sentiment de

Vint ensuite la confiscation et la vente des biens du clergé et des émigrés, et enfin, sous le Directoire, *la banqueroute des deux tiers*, en vertu de laquelle les deux tiers de la dette furent remboursés aux créanciers en *bons au porteur* qui n'étaient autre chose que du papier sans aucune valeur. Le troisième tiers ne fut pas davantage payé, mais on l'inscrivit sur le Grand-Livre comme productif d'intérêt à 50/0 et on l'appela le *tiers consolidé*. C'est l'origine de notre dette publique.

La Révolution n'a donc pas, comme on n'a pas craint de l'affirmer, créé le droit de propriété : elle l'aurait anéanti, au contraire, si ce droit, d'ordre supérieur, ne survivait pas à tous les coups qu'on lui porte.

Mais toutes les mesures révolutionnaires, confiscations, ventes et banqueroute, n'étaient pas de nature à donner aux hommes la félicité rêvée par les philosophes rationalistes du dix-huitième siècle, et il parut à certains esprits que la vraie révolution, la révolution ouvrière et sociale, restait à faire.

Telle est l'origine du socialisme que nous allons étudier.

Babeuf. — Le premier qui parut fut le célèbre Babeuf (1764-1797). En 1795, Babeuf, ancien secrétaire général de l'administration des subsistances, se posa comme le messie de l'égalité absolue et le fondateur d'une république fondée sur la *communauté des biens*¹.

l'équité, la Révolution s'est laissée entraîner à la confiscation (*Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1877).

¹ Plusieurs des doctrines socialistes modernes se trouvent déjà exposées dans la *République* de Platon. Dans sa république idéale, l'État est le grand régulateur de la production et le distributeur unique de tous les biens. La propriété individuelle ne doit pas exister. Si quelqu'un parvient à s'enrichir, à sa mort, l'État dispose de ses biens. Les denrées alimentaires, nées sur le sol de la cité, sont distribuées par les soins du gouvernement entre tous les citoyens. L'importation et l'exportation en sont prohibées, ainsi que la monnaie d'or et d'argent. L'État distribue à chacun sa tâche et son salaire, assurant ainsi à tous la satisfaction des besoins strictement nécessaires. — Consulter sur les doc-

Ayant groupé quelques disciples, il organisa une conspiration contre le Directoire, mais il fut dénoncé et condamné à mort. Il se poignarda devant ses juges.

Babeuf a été un des plus francs socialistes. Il n'a rien laissé dans l'ombre, et ses successeurs n'ont fait que le piller. Il disait que « la nature a donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens », que « le but de la société était de défendre cette égalité souvent attaquée par le fort et le méchant dans l'état de nature, et d'augmenter par le concours de tous les jouissances communes », que « les travaux et les jouissances devaient être communs », qu'il ne devait y avoir dans une véritable société « ni riches ni pauvres », et qu'aucun droit, même au génie, ne pouvait être reconnu contre la stricte égalité de tous les hommes. C'est le communisme égalitaire le plus absolu.

Owen. — Puis vint un philanthrope égaré, Robert Owen (1771-1858) qui, après avoir tenté, non sans succès, de réformer les mœurs de ses ouvriers à New-Lanark, sur la Clyde, voulut appliquer son système au monde entier. En 1812, il publia ses *Nouvelles vues sur la société*, dont la base est le principe de la communauté des biens et l'abolition de la propriété individuelle. Il fonda ensuite plusieurs colonies, à Motherwel, en Irlande (1819), à New-Harmony, en Amérique (1822), à Orbiston, en Écosse (1826), pour y appliquer ses idées ; mais, en dépit d'une énergie indomptable et de sacrifices pécuniaires qui engloutirent presque toute sa fortune, il échoua partout. M. Louis Reybaud résume ainsi le système d'Owen : « M. Owen conçoit une société sans lien, sans croyances, sans devoirs et sans droits ; point de religion, point de mariage, point de famille, point de propriété... ni mérite ni démérite ; on

a tort de récompenser et tort de punir, car tout être subit la loi de la nature et des événements... »

Saint-Simon et le Saint-Simonisme. — Le comte de Saint-Simon, petit-neveu de l'auteur des *Mémoires*, naquit à Paris en 1760 et mourut en 1825. Son éducation fut dirigée par d'Alembert. Tout jeune, il se berçait déjà de l'espoir de régénérer la société : il se faisait réveiller par un domestique chargé de lui dire : « Levez-vous, monsieur le comte, vous avez de grandes choses à faire ».

Pendant la Révolution, il spécula sur les biens nationaux, puis il voyagea, se maria et se ruina. C'est alors (1817-1822) qu'il publia ses premières productions économiques, demandant la substitution du travail *sociétaire* au travail *salarié*. Ces premiers essais n'ayant pas eu de succès, l'auteur désespéré attenta à ses jours, mais il en fut quitte pour un œil crevé. En 1824, il reprit courage et publia son *Nouveau Christianisme*. Son système se résume dans l'abolition de tous les privilèges de naissance et la suppression de l'héritage. La terre n'est plus qu'un champ commun, l'humanité une seule famille. A sa tête, au lieu d'un empereur, il doit y avoir un *père*, réunissant les pouvoirs temporels et spirituels, et divisant la société en trois classes : les savants, les artistes, les industriels. L'affection servira de lien social ; les plus aimants et les plus beaux occuperont les degrés les plus élevés ; au surplus, il sera accordé à *chacun suivant sa capacité, et à chaque capacité suivant ses œuvres*.

Ainsi, plus de concurrence dans cette association universelle fondée sur l'amour ; plus d'héritage, ni de propriété individuelle ; plus de guerre, puisqu'il y aura une organisation générale des industries du monde.

Après la mort de Saint-Simon, ses doctrines firent de grands ravages dans la société, et des esprits éminents se laissèrent séduire par ces rêveries. Il se fonda

bientôt une grande famille saint-simonienne, qui eut son journal, *le Globe*, et ses *Pères*, Bazard et Enfantin, avec un *grand collègue*. Ainsi organisés, les saint-simoniens voulurent mettre leurs idées en pratique : en 1831, eurent lieu les conférences du grand collège, rue Taitbout; puis, en 1832, à Ménilmontant, un essai d'*atelier social* qui excita vivement la curiosité publique; mais la division se mit entre les deux *Pères* à propos du divorce, qu'Enfantin voulait introduire dans la doctrine malgré l'opposition de Bazard, qui aimait sa femme et se refusait à la quitter. De là vint le schisme. Enfantin l'emporta, et Bazard se retira avec les partisans les plus modérés et les plus intelligents du maître.

Resté seul, Enfantin continua de diriger une petite secte qui disparut après les expériences de 1832; mais elle avait sans doute exercé fructueusement l'intelligence de ses adeptes, car la plupart se firent une grande place et de grosses fortunes dans la société, après que l'association eut été dissoute par la police, et le Père lui-même condamné à un an de prison.

Fourier et l'école phalanstérienne. — Au même moment écrivait le socialiste Fourier, né à Besançon en 1772 et mort à Paris en 1837. Ruiné en 1793 par le siège de Lyon, Fourier se fit courtier et, vers 1808, il imagina sa théorie sociale, qui est toute une organisation nouvelle de la famille, de la propriété et du travail sur les bases suivantes :

L'homme est né pour le bonheur, qu'il doit goûter sur la terre, et ce bonheur est la satisfaction de nos passions ou *attractions naturelles*. Il faut refaire la société actuelle si elle ne nous le procure pas.

Or, rien n'est plus simple, si l'on étudie d'abord *nos passions*, puis les moyens que nous avons de les satisfaire. Fourier fit cette étude, et voici ses conclusions les plus générales :

Nous avons, paraît-il, douze passions fondamentales :

1° cinq appétits des sens, qui tendent au plaisir des sens, au *luxé interne et externe* : les passions du goût, du tact, de la vue, de l'ouïe, de l'odorat; 2° quatre passions affectueuses qui lient les hommes entre eux et tendent à former des groupes; ce sont l'amitié, l'ambition (tendant à former des corporations, des communautés), l'amour, le *familisme* ou sentiment de la paternité; 3° trois passions *distributives* ou *mécanisantes* : la *cabaliste*, laquelle nous pousse à l'intrigue, la *papillonne*, qui nous porte au changement, et la *composite*, entraînement fougueux qui résulte de l'assemblage de plusieurs joies. Et de l'assemblage de ces douze passions naît l'*unitisme*, sentiment d'affection universelle, comme le blanc naît de la combinaison des couleurs du prisme.

Reste à les satisfaire. Pour cela, il suffit de faire du travail *un plaisir*, et on y parvient en partant de cette idée que chaque homme a une attraction particulière pour un genre de travail. Ainsi celui qui aime à manger des choux *se réjouira* de les cultiver et de les faire cuire. Ce sera pour lui un travail attrayant.

La solution étant trouvée, il n'y a plus qu'à l'appliquer. C'est pourquoi Fourier imagine le *Phalanstère*. Les hommes sont divisés en groupes de travailleurs. Chaque *phalange* contient environ dix-huit cents membres, logés dans un bâtiment vaste et commode, et exploite une lieue carrée. La vie, les biens, tout est en commun dans le phalanstère. La division du travail y est pratiquée, et on distribue les produits dans la proportion suivante : un tiers aux capitalistes, un quart au talent, cinq douzièmes aux travailleurs. Chaque phalanstère cultivera les produits appropriés à ses goûts et au sol; tous les phalanstères du monde échangeront leurs produits. Ainsi s'établira l'harmonie universelle.

Le croirait-on? Fourier fit école. Toutes ces folies, et bien d'autres que nous ne pouvons reproduire, trou-

vèrent des admirateurs. En dépit d'un essai malheureux du phalanstère à Condé-sur-Vègre, entre Houdan et Rambouillet, il se trouva des capitalistes pour fonder des journaux phalanstériens. Les principaux disciples du maître, Considérant et Renaud, écrivirent de nombreux traités qui furent lus et sérieusement discutés. Aujourd'hui, l'utopie de Fourier n'est plus, comme le dit M. Courcelle-Seneuil, qu'un numéro de plus dans le long catalogue des aberrations humaines. Néanmoins, comme il n'y a pas d'erreur qui ne contienne quelque part de vérité, il y a eu des applications plus ou moins complètes du principe de *mutualité sociale*, notamment dans le *Familistère* de Guise, fondé par M. Godin.

Au système de Fourier, on peut rattacher celui de *Cabet* (1786-1856), qui prêchait l'égalité absolue et la communauté universelle, et qui fonda aux États-Unis une colonie basée sur ces doctrines, *l'Icarie* (1847). Sa tentative échoua comme celle de ses confrères en socialisme, mais une foule de sectes socialistes s'organisèrent en Amérique. On en compte encore un grand nombre. Toutes reposent, en dernière analyse, sur le culte de l'homme, la haine de la société naturelle, la satisfaction des passions. C'est l'application du matérialisme en matière économique, et la poursuite d'une chimérique égalité substituée à celle d'une périlleuse liberté.

Pierre Leroux et les humanitaires. — Pierre Leroux (1797-1871) était un disciple de Saint-Simon. Il refusa, en 1831, de suivre Enfantin dans les voies aventureuses où ce dernier conduisait le socialisme, et il arbora un drapeau particulier. En 1838, il publia son livre *l'Égalité*, dans lequel il ébauche un nouveau système d'organisation sociale, et, en 1840, son principal ouvrage, *l'Humanité*, évangile de la religion nouvelle.

Son système peut être ainsi résumé : En philosophie,

négarion de la distinction de l'âme du corps, et même de la personnalité humaine; en religion, le panthéisme et la métempyscose; en économie politique, le communisme saint-simonien, la négation de la propriété individuelle; en politique, l'égalité absolue, et, par-dessus tout, la *triade*, sorte de dogme social emprunté à l'ancienne théorie pythagoricienne, le tout mêlé à d'énergiques protestations contre les ravages moraux de l'économie moderne.

Louis Blanc et l'organisation du travail. — De 1840 à 1848, le socialisme commence à pénétrer dans les masses et prend un caractère politique. Ce fut une des causes de la révolution de février. Louis Blanc (1811-1886) saisit alors la direction du mouvement et proclama le *droit au travail*. Il développa sa théorie dans son livre intitulé *l'Organisation du travail*. Un des premiers, il mit en avant l'idée de l'*État producteur et répartiteur* des richesses entre les individus au moyen d'associations économiques qui seraient l'atelier industriel, l'atelier agricole et l'atelier d'échange. Ces doctrines eurent un commencement d'exécution lorsqu'on créa les *ateliers nationaux* où 50,000 ouvriers se préparèrent à l'émeute qui éclata aux journées de juin 1848.

Proudhon. — Proudhon (1809-1865) est le plus rude adversaire de la propriété individuelle; mais, en même temps, c'est l'ennemi acharné des premiers socialistes dont il a bafoué toutes les utopies. « Il a, dit Louis Reybaud, péremptoirement démontré l'évidence de leurs contradictions, le vide de leurs plans, la pauvreté de leurs doctrines; il n'a rien laissé debout, ni de leurs arguments, ni de leurs combinaisons ». Quelle est donc sa doctrine? Personne n'a jamais pu le dire, et lui-même n'a pu préciser son système. Une seule fois, dans sa querelle avec Bastiat, il exposa un projet de *Banque du peuple* qui n'eut pas de succès. C'était un critique passionné et vigoureux, mais il n'a laissé derrière lui

que des ruines. Aussi ferme-t-il la liste des socialistes rêveurs et ouvre-t-il celle des socialistes contemporains qui, plus habiles que leurs devanciers, se contentent de relever, en les exagérant, tous les maux inhérents à l'état social et laissent à l'avenir la mission réformatrice.

« Avec Proudhon, le socialisme de 1848 prend un caractère marqué de dogmatique, et il tire audacieusement de l'idée révolutionnaire ses dernières conséquences sociales... Pour lui, l'égalité est la loi du genre humain, l'inégalité des conditions est un principe malsain : il faut y substituer le système de la réciprocité des services... L'indépendance absolue pour chacun par la destruction du pouvoir et l'institution de l'*anarchie*, la jouissance égale pour tous par l'abolition de la propriété, tel est le dernier mot du système ¹ ».

2° *Le socialisme contemporain. Socialistes révolutionnaires et socialistes conservateurs.* — Le socialisme contemporain ne ressemble en rien au socialisme de Saint-Simon ou de Fourier. Il veut être une doctrine scientifique : il emprunte ses arguments à la philosophie de Hegel et aux thèses évolutionnistes de Darwin, mais surtout à l'histoire. Il prend souvent son point de départ dans les principes exposés par les économistes classiques, Adam Smith, Turgot et Ricardo, pour en tirer, par des déductions d'une subtilité captieuse, des conséquences hostiles à l'ordre économique moderne. Ce n'est plus seulement la propriété foncière qu'il veut détruire, c'est tout l'édifice de ce qu'il appelle la *société capitaliste*. Toutefois, les socialistes ne sont d'accord ni sur le but, ni sur le mode d'action, et l'on peut distinguer au moins trois écoles : l'école nihiliste ou anar-

¹ *Du Socialisme chrétien*, par Ch. Périn. — L'utopie favorite de Proudhon était la gratuité du crédit.

chiste, l'école socialiste dite collectiviste, et à une grande distance, l'école socialiste dite conservatrice.

Nihilisme et anarchisme. — Les nihilistes ou anarchistes font appel à la force brutale, à la violence et même au meurtre pour en finir avec l'état social actuel. Ce sont les disciples de Bakounine, écrivain russe, né en 1814, mort à Berne en 1876, qui, après avoir suivi les leçons de Hegel, se donna comme l'apôtre des destructions nécessaires. Cette école s'est répandue surtout en Russie, en Suisse et en Espagne; elle compte aussi un certain nombre d'adhérents en France, où elle porte le nom d'*anarchisme*. Ses partisans nient l'efficacité de l'action politique, du suffrage et des élections. Plus d'autorité héréditaire ou élective, plus de pouvoir, plus de lois; ni juges, ni fonctionnaires, ni soldats, ni impôts, ni peines. Au lieu d'être asservis aux majorités, les individus se grouperont à leur gré suivant leurs affinités. Quelques anarchistes individualistes et rêveurs répudient les moyens violents et attendent du temps et de la propagande pacifique la réalisation d'un ordre social nouveau. Mais pour les anarchistes révolutionnaires, qui forment la grande majorité du parti, cet idéal d'égalité absolue, il s'agit de le réaliser dès aujourd'hui par le fer et par le feu. On connaît les tristes exploits des nihilistes russes et des anarchistes espagnols et français.

Socialisme collectiviste. — L'origine du socialisme collectiviste paraît remonter au juif allemand Ferdinand Lassalle, né à Breslau en 1825 et tué en duel à Genève en 1864. Disciple de Fichte et de Hegel, Lassalle adopta les idées radicales les plus avancées, organisa, à partir de 1861, une agitation formidable, vulgarisa des idées empruntées à Louis Blanc, à Proudhon, à Rodbertus ¹ et à Karl Marx, et fit sortir le socialisme de

¹ Rodbertus Jagetzow (1805-1875), après avoir été un instant, en 1849, ministre de l'instruction publique en Prusse, se retira de la politique

la région des rêves pour le jeter, comme un brandon de discordes, sur les places publiques et dans les ateliers. C'est lui qui fonda, en 1863, l'*Association générale des ouvriers allemands*; c'est aussi Lassalle qui donna le mot d'ordre du nouveau socialisme : Sus au salaire ! brisons *la loi d'airain* du salaire !

En même temps, Karl Marx (1818-1883) entrait dans l'arène et donnait des arguments à la nouvelle école en publiant, en 1867, son fameux ouvrage : *Le capital*. Avec lui, le socialisme devient une école économique. Tous ses efforts tendent à montrer que le capital est nécessairement le résultat de la spoliation, et que les ouvriers sont les victimes d'une erreur universelle sur la répartition des produits. Dès 1847, dans un manifeste rédigé avec son ami Engels, au nom des communistes allemands de Londres, Karl Marx avait formulé les deux principes qui guident encore le socialisme allemand et européen. Il y soutenait que l'intérêt des ouvriers, dans leur lutte contre les capitalistes, étant partout le même, s'élève au-dessus des distinctions de nationalité, et, en second lieu, que les travailleurs n'ont à compter que sur eux-mêmes pour s'affranchir et doivent conquérir tout d'abord les droits politiques pour briser le joug des capitalistes. C'est pour atteindre ce but que Marx fonda en 1866 l'*Internationale*, association qui avait pour but de réaliser le régime du *collectivisme* sous la loi du nivellement absolu¹.

pour se livrer entièrement à l'étude. S'inspirant de Ricardo, dont il affecte la précision, il a écrit des ouvrages d'une lecture souvent difficile, mais dont les théories ont inspiré les doctrines de Lassalle et de Karl Marx. C'était un pur théoricien, universellement estimé d'ailleurs pour sa science et son caractère, et qui ne croyait pas que ses idées pussent se réaliser avant un siècle ou deux.

¹ Sur l'histoire de cette célèbre association, lire le chapitre IX du *Socialisme contemporain* d'Émile de Laveleye, intitulé *Grandeur et décadence de l'Internationale*. Il conclut ainsi : « L'*Internationale* est morte, non par la sévérité des lois ou la persécution des gouvernants, mais de mort naturelle et d'anémie. Toutefois, sa carrière, si courte

Les partisans de Karl Marx s'appellent les *marxistes* ou les *collectivistes*¹, avec des nuances variant selon les pays. Cette école repousse énergiquement la doctrine anglaise du *laissez faire, laissez passer*, et revendique hautement l'intervention de l'État pour commanditer le travail, répartir les produits, et assurer à la quatrième couche sociale, au quatrième État, l'instruction intégrale et les ressources nécessaires pour lutter contre le capital².

Toute la théorie de Lassalle et de Karl Marx repose sur une fausse conception de la valeur, qui, d'après eux, serait toujours *en raison du travail*, confondant en cela la valeur d'usage avec la valeur d'échange. Marx n'a pas compris ou n'a pas voulu comprendre qu'une foule d'objets ont plus de valeur que d'autres en raison de leur utilité plus grande, bien qu'ils aient coûté la même somme de travail. Partant de là, Karl Marx oppose sans cesse le capitaliste et le travailleur et s'efforce de démontrer que celui-ci, qui crée toutes les valeurs, ne reçoit qu'une part dérisoire dans le produit de son travail, tandis que le capitaliste, qui, comme tel, *n'a droit à rien*, finit par avoir *tout*. Il répète que la propriété individuelle repose, en dernière analyse, sur la violence et la conquête, et conclut qu'il faut l'anéantir et la remplacer par la propriété *collective* et par le capital *collectif*. « L'alpha et l'oméga du socialisme, dit le docteur Schæffle, c'est la transformation du ca-

qu'elle ait été, a laissé dans la vie contemporaine des traces qui ne disparaîtront pas de si tôt. Elle a donné une redoutable impulsion au socialisme militant, principalement dans les pays latins. Elle a fait, de l'hostilité des ouvriers contre les maîtres, un mal chronique, en leur persuadant qu'ils forment une classe fatalement vouée à la misère par les privilèges iniques du capital ».

¹ On distingue aussi les *possibilistes*, partisans, comme le mot l'indique, des revendications possibles et d'une marche progressive du socialisme.

² Les collectivistes demandent la suppression de l'héritage afin d'arriver plus sûrement au but par le retour à l'État, de tout héritage collatéral, suivant les plus modérés, même des successions en ligne directe, suivant les autres.

pital privé, soumis à la loi de la concurrence, en capital collectif unique ».

Le socialisme marxiste a fait de grands ravages dans la société allemande. Les dernières élections au Reichstag, celles du mois de juin 1893, ont démontré l'existence d'au moins 1.800.000 électeurs socialistes. Le parti socialiste allemand compte 75 journaux politiques, dont 12 quotidiens; le plus important de ces journaux, le *Vorwärts*, a 43.000 abonnés. Ses chefs politiques, Liebknecht, Bebel et Hasselmann, n'ont pas craint de jeter un véritable défi au gouvernement ¹.

Nous ne pouvons mieux résumer les doctrines de cette école qu'en reproduisant le programme voté au congrès de Gotha, en 1877 :

« 1° Le travail est la source de toute richesse et de toute civilisation. Le produit total appartient à la société, c'est-à-dire à tous ses membres, au même droit, et à chacun suivant ses besoins raisonnables, tous étant tenus de travailler;

« 2° Dans la société actuelle, les instruments du travail sont le monopole de la classe capitaliste; la dépendance qui en résulte pour la classe ouvrière est la source de la misère et de la servitude;

« 3° L'émancipation du travail exige que les instruments du travail deviennent *la propriété collective de la société, avec réglementation, par la société, de tous les travaux, emploi pour l'utilité commune, et juste répartition des produits du travail*;

« 4° L'émancipation du travail doit être l'œuvre de la classe ouvrière.

¹ « Vous ne briserez pas notre organisation, s'est écrié M. Bebel en plein Parlement, il faudrait détruire les ateliers, les fabriques, les chemins de fer, la poste... Nous avons des partisans où vous ne les soupçonnez pas, et où votre police ne pénétrera jamais... La science moderne nous donne la main; nous reconnaissons ses doctrines avec leurs conséquences, et notre but, c'est de chercher à les faire entrer dans la vie de la nation et dans l'organisation de l'État ».

« Partant de ces principes, le parti ouvrier socialiste allemand se propose pour but d'arriver à fonder l'État libre et la *société socialiste*, à anéantir la loi d'airain du salaire en *supprimant le salariat*, et à *abolir toutes les inégalités politiques et sociales*.

« Le parti socialiste allemand agit d'abord dans le cadre de la nationalité; mais il reconnaît le caractère international du mouvement ouvrier et il est résolu à remplir tous les devoirs que cette solidarité impose aux ouvriers pour réaliser la fraternité de tous les hommes ».

Un des théoriciens du collectivisme français, M. Benoît Malon, décédé en 1893, définit le collectivisme : « l'inaliénabilité des forces productives mises sous la tutelle de l'État, ce dernier les confiant temporairement et moyennant redevance aux groupes professionnels, et dans ceux-ci la répartition des produits se faisant au prorata du travail ¹ ». M. Malon distingue neuf formes de collectivisme, lesquelles bien souvent ne diffèrent guère entre elles que par des nuances, comme il le reconnaît lui-même ².

Le mouvement socialiste et le mouvement anarchiste expriment, en les poussant jusqu'à l'absurde, deux tendances opposées dans la conception de l'État moderne, représentées l'une par l'école autoritaire, l'autre par l'école libérale. Le socialisme entend augmenter indéfiniment les attributions de l'État et réduire de plus en plus la sphère d'action de l'individu. L'anarchisme, au contraire, prétend régénérer le monde par l'a-

¹ *Socialisme intégral*, p. 318.

² Une mention particulière est due cependant au *socialisme agraire* ou *anglo-américain*, exposé et défendu dans le retentissant ouvrage d'Henri George, *Progress and Poverty* (1879). Le but qu'il poursuit est la *nationalisation du sol*, et le moyen qu'il propose pour atteindre ce but est l'établissement d'un *impôt unique* calculé de façon à absorber la partie de la plus-value des terres qui n'est pas due au travail de l'homme, ce que les Anglais appellent *unearned increment*, la plus-value non gagnée.

bolition de toute loi et le règne du bon plaisir universel. Parties des principes les plus opposés, ces deux doctrines tendent, en fait, au même résultat, la destruction violente de l'ordre social actuel ¹.

Socialisme d'État ou de la chaire. — Une autre école socialiste, formée par des conservateurs allemands, s'est constituée depuis une vingtaine d'années. C'est le socialisme d'État, qui a pris en Allemagne le nom de *socialisme cathédral* ou *cathédral*, ou *socialisme de la chaire*, parce qu'il est enseigné par un grand nombre de professeurs d'économie politique ².

Le socialisme d'État dérive plus ou moins directement des doctrines de l'*École historique* allemande qui a été, en ce siècle, une réaction contre l'individualisme absolu d'Adam Smith et de ses successeurs, défendu en Allemagne par Schulze-Delitsch, l'apôtre du mouvement coopératif (1808-1885). Bruno Hildebrand (1812-1878), Roscher (1817-1893) et Knies (né en 1821) sont les noms les plus célèbres de l'École historique, à laquelle se rattache dans une certaine mesure l'école de l'*Économie nationale* de Frédéric List (1789-1846). Pour l'École historique, la science économique n'est pas ab-

¹ Les doctrines collectivistes ont fait récemment, à la Chambre des députés, l'objet d'un débat en quelque sorte académique (séance du 20 novembre 1894). On trouvera au *Journal officiel* du 21 novembre l'exposé par M. Jules Guesde des doctrines du collectivisme et la réponse de M. Paul Deschanel. Il y a lieu de retenir de cette discussion l'orientation, ou du moins la tactique nouvelle du collectivisme français. Il entend, dit-il, respecter la propriété individuelle, fruit du travail, pour ne s'en prendre qu'à la propriété collective des grandes compagnies qui est, à ses yeux, la négation de la première. Son objectif se résume en cette formule : *Socialisation des moyens de production*.

² « Chose remarquable, disait le député juif Bamberger, les idées socialistes n'ont trouvé nulle part plus d'accueil qu'en Allemagne... Cela tient au caractère spéculatif de la nation... Non seulement elles entraînent presque tous les ouvriers, mais la bourgeoisie elle-même n'y résiste pas... Le socialisme a pénétré dans les classes supérieures; il siège dans les académies; il monte dans les chaires des universités, et ce sont des savants qui ont donné le mot d'ordre que répètent maintenant les associations ouvrières; ce sont des savants qui ont attaqué le *mammonisme* et qui ont déploré les abus du *capitalisme* ».

solue ; ses lois ne sont pas immuables comme celles des sciences physiques. Elle a pour devoir, au contraire, de suivre pas à pas les transformations de chaque peuple et de s'inspirer des besoins du moment.

On peut dire que M. de Bismarck est, depuis 1871, le type du socialiste conservateur ou du socialiste d'État, après avoir été, de 1866 à 1870, le disciple, peu docile, de l'économie politique orthodoxe ou libérale. Le docteur le plus écouté de cette école a été M. Adolphe Wagner, professeur à l'université de Berlin, qui fut l'oracle du *Conseil économique* créé par l'empereur Guillaume I^{er}.

La théorie du socialisme cathédral consiste à confier à l'État, pour le tout ou pour la plus grande partie, les réformes sociales et la solution de la question ouvrière¹. L'application la plus remarquable et la plus hardie qui ait été faite jusqu'ici de ces doctrines est la loi sur l'*assurance obligatoire* des ouvriers allemands contre les maladies et celle relative à l'assurance contre les accidents, les primes devant être payées par les patrons, et pour une faible part seulement par les ouvriers au moyen d'une retenue sur les salaires. Cette organisation, que nous étudierons plus tard, repose sur la constitution des corporations ouvrières. C'est par ces projets que M. de Bismarck voulait unir l'Empire aux classes populaires et arracher les ouvriers au socialisme révolutionnaire¹. On sait que sa politique sur ce point est continuée par l'empereur Guillaume II.

¹ C'est M. Hermann Wagener, l'ami de M. de Bismarck, qui écrivait dès 1863 : « L'institution monarchique ne peut avoir un avenir assuré que si elle se montre la protectrice des malheureux... La royauté doit replonger ses racines dans la terre profonde des masses populaires. La monarchie de l'avenir sera la monarchie sociale ou elle cessera d'exister ». Tel est l'idéal que M. Wagener appelait : « *la royauté socialiste* ». « Le socialisme contemporain, dit M. Claudio Jannet (*Progrès de la science sociale*), a acquis une portée scientifique, une puissance sophistique, pour mieux dire, qu'il ne faut pas se dissimuler. Le signe le moins équivoque de la puissance croissante de cette attaque contre les bases de la société est la formation, en Allemagne, d'une école de transition qui prétend jeter un pont entre le socialisme et l'économie

Nous regrettons de ne pouvoir donner plus de détails sur cette importante école. M. Held, professeur à l'université de Bonn, a résumé en ces termes le programme des socialistes de la chaire : « Ils demandent qu'on abandonne complètement toute recherche de lois naturelles économiques d'application générale; ils veulent qu'on fasse de l'économie politique réaliste; ils rejettent l'idée d'un droit naturel dominant toutes les lois, et demandent qu'on considère la législation en vigueur comme exerçant une influence majeure sur la vie économique ».

Au mois d'octobre 1882, un autre économiste allemand, M. Masse, résumait ainsi l'œuvre de la nouvelle école :

« Dix ans se sont écoulés, disait-il, depuis que l'*Association de la politique sociale* s'est réunie pour la première fois à Eisenach, afin de se livrer à l'étude de la question sociale. Son but était de s'élever contre les tendances qui avaient prévalu jusque-là dans la presse et dans l'opinion publique, en matière économique. La création de notre association *était une protestation contre cet individualisme étroit* qui croit résoudre les questions les plus difficiles de la législation économique en invoquant uniquement la liberté d'action la plus complète donnée à l'intérêt individuel, et qui méconnaît la *mission de culture morale qui incombe à l'État dans le domaine de l'économie politique*. Elle était dirigée tout spécialement contre cet optimisme qui se refuse à voir

politique. Ses adhérents admettent la donnée fondamentale de tous les systèmes socialistes : la substitution d'une organisation sociale, imaginée par eux, réalisée par la force de l'État, à l'organisation telle qu'elle résulte de la libre activité des individus et des familles. L'État, dit l'un d'eux, est et sera toujours l'institution morale la plus grandiose du genre humain. Le bon sens populaire ne s'y est pas trompé et le nom de socialistes qu'on leur lança un jour dans une discussion parlementaire a si bien fait fortune qu'eux-mêmes ont dû l'accepter de bonne grâce ». Lire sur le socialisme d'État le *Socialisme contemporain* de M. de Laveleye et le *Socialisme chrétien* de M. Ch. Périn.

combien il est urgent de s'occuper de ce redoutable problème qu'on appelle la *question sociale*. C'était un appel et un avertissement qui sortait de la conscience juridique et morale de l'Allemagne presque toute entière et qui a modifié complètement les tendances de l'opinion publique. Le changement a été si profond, que plusieurs de ceux qui s'étaient levés pour combattre la théorie exclusive de l'action complètement bienfaisante de la concurrence, se sentent maintenant obligés d'attaquer la confiance qui se répand de plus en plus en la toute-puissance de la législation et de l'État ».

Ce résumé fait parfaitement comprendre les tendances et le but de l'école allemande des socialistes d'État¹. Ajoutons qu'elle a, à certains égards, un caractère chrétien par cette raison que ses promoteurs sont pour la plupart des protestants piétistes, comme l'empereur d'Allemagne lui-même et son ancien chancelier.

Néanmoins, il faut distinguer cette école de celle, essentiellement catholique dans son but et dans ses intentions, qui se forma à la voix de l'évêque de Mayence, M^{gr} de Ketteler (1811-1877), et qui ne pouvant, par suite du *Kulturkampf*, développer logiquement dans l'Allemagne du Nord tous ses principes, inspira par son principal organe, le *Vaterland*, le parti conservateur autrichien².

¹ On peut dire que le grand promoteur du socialisme d'État a été Napoléon III, qui ouvrit une voie dans laquelle toutes les législations se sont engagées, M. Gladstone dans la question agraire, comme M. de Bismarck et l'empereur Guillaume dans la question ouvrière, et le Parlement français dans toutes les questions ouvrières et industrielles.

² M. Luzzatti, dans la *Nuova Antologia* du 1^{er} janvier 1883, donne des principaux travaux de l'École d'économie catholique allemande un résumé assez impartial. C'est à cette école qu'il faut rattacher, à raison de son origine catholique, le courant qui se manifeste dans le groupe français qui a fondé l'Œuvre des cercles catholiques, comme on le verra ci-après.

Pour marquer d'ailleurs la différence essentielle qui existe entre la vraie doctrine économique et les diverses écoles socialistes que nous venons d'indiquer, nous nous bornerons à rappeler cette magnifique page d'un grand orateur chrétien : « Depuis un demi-siècle, on est en

École de la paix sociale. Le Play et ses disciples. — Une école nouvelle s'est formée depuis quelques années en France, sous le nom d'*École de la paix sociale*. Son fondateur est M. Le Play (1806-1882). Cette école se propose de se dégager de tout système à priori, et d'appliquer à l'étude des sociétés humaines et de la question sociale la *méthode d'observation* qui remonte scientifiquement de l'analyse des faits les plus simples à l'étude des cas les plus complexes, procédant par *induction* et allant de l'effet connu à la cause ignorée.

Le but est de déterminer les lois constantes qui régissent l'organisation sociale de la famille et de l'atelier chez tous les peuples prospères.

« Le Play, dit M. Demolins, naquit en 1806, entra le second à l'École polytechnique et le second à l'École des Mines en 1827. Il en sortit en 1830, au moment où

quête d'une solution réparatrice. Les uns croient l'avoir trouvée dans l'omnipotence de l'État, maître absolu de la richesse et souverain organisateur du travail, confisquant à son profit toute initiative et toute liberté, et régnant sans contrôle sur un immense troupeau d'esclaves qu'il rationne à sa guise et qu'il abrutit dans une monstrueuse égalité de dépendance et de servitude; les autres, moins théoriciens, mais plus pratiques, demandent à grands cris une liquidation qui mette tous les déshérités en possession immédiate de leur part légitime du capital injustement détenu par ceux qui exploitent les forces du pauvre peuple et s'engraissent de ses sueurs : socialisme et communisme ! Vous ne voulez pas de ces solutions dont l'une est abominablement tyrannique et l'autre hideusement sauvage... Et vous avez une idée maîtresse qu'on peut formuler ainsi : Restauration de l'ordre social chrétien dans le travail, et réparation par la justice sociale du tort fait au travailleur par l'abolition révolutionnaire des associations protectrices où l'on tenait compte de sa foi, de son honneur et de ses intérêts. Bref, votre idée est celle d'un État chrétien couvrant d'une protection légale, à la fois juste et paternelle, des *associations professionnelles* où le travailleur jouisse de toutes les garanties désirables pour sa religion, sa moralité, ses intérêts matériels, l'honneur et la sécurité du foyer; où il soit utilisé sans être exploité, dépendant sans être esclave, élément actif d'une force collective sans cesser de s'appartenir ! L'idée est belle et grande ! Vous l'avez eue par une sorte d'intuition chrétienne. Un homme éminent, dont la science sociale porte le deuil récent [M. Le Play], y arrivait par une infatigable et consciencieuse étude, lorsque la mort l'a arrêté, au moment où il se tournait vers l'Église pour lui demander d'éclairer ses travaux de sa divine lumière... » (Le P. Monsabré, *Allocution aux Cercles catholiques*, 7 mai 1882.)

l'émeute élevait partout des barricades. Les faits qui s'accomplissaient sous ses yeux lui révélèrent la faiblesse des constitutions *à priori* et l'inanité des systèmes sociaux alors en honneur. Formé à l'école rigoureuse des sciences, il repoussait, comme des rêveries, les conceptions des saint-simoniens et des autres écoles sociales. Puisque Dieu, se dit-il ¹, a créé des lois pour les sociétés de fourmis et d'abeilles, il doit en avoir créé également pour la société des hommes, qui est plus haute et plus parfaite. Ces lois, l'homme ne saurait les inventer, mais il peut, comme le naturaliste, les retrouver par l'observation méthodique des faits. On doit les reconnaître à ce double caractère : 1° que leur pratique engendre toujours la paix et la stabilité; 2° que leur violation produit partout la discorde et l'instabilité. Dès ce moment, son plan fut arrêté : il entreprendrait, chaque année, une série de voyages pour recueillir le plus grand nombre de faits possible. C'est ainsi que, de 1830 à 1840, il accomplit des voyages successifs dans l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, la Sibérie, l'Italie et les diverses parties de la France.

« Il eut d'abord quelque peine à se diriger au milieu de la variété, de la complexité et de la mobilité des phénomènes sociaux. Cependant peu à peu la lumière se fit dans son esprit. « Quand ma pensée, dit-il, eut été fortifiée par ces voyages, la *méthode des monographies* m'apparut dans toute sa fécondité ». En 1855, après vingt-cinq années d'études ininterrompues, il publia sans conclusion le résultat de ses observations dans un volume intitulé *les Ouvriers européens*, qui fut couronné par l'Académie des Sciences ».

Le point de départ rigoureux de l'école est donc : 1° la détermination des faits à observer; 2° l'enregistre-

¹ Après M. de Bonald.

ment de ces faits dans un ordre méthodique qui permette de les comparer entre eux; et le point d'arrivée est la détermination des lois générales, universelles, au moyen de définitions rigoureuses et d'une classification méthodique. En résumé, la *monographie* est l'instrument de l'analyse, et la *classification* est celui de la synthèse. Le plan et la marche de l'école se dessinent ainsi complètement.

Le Play, dans ses derniers ouvrages, avait dégagé les principales conclusions de ses recherches. L'école de la Paix sociale poursuit ses grands et précieux travaux en se tenant toujours attachée à la méthode et aux traditions du maître. La *Société internationale d'Économie sociale*, fondée par Le Play, s'est constituée le 27 novembre 1856. L'école de la Réforme sociale a créé les *Unions de la Paix sociale* qui ont pour but de propager dans chaque région et de mettre en pratique les doctrines de l'école, dont la *Réforme sociale*, revue mensuelle, est l'organe officiel¹.

Pour achever cette rapide revue des différentes écoles d'économie sociale et politique, il ne nous resterait plus à parler que de l'*Économie chrétienne*, qui s'est produite, avec tant d'éclat, à la tribune française dans les discours de M. le comte de Mun au sujet des syndicats professionnels et de la crise économique, et qui a reçu à la même tribune la haute confirmation de la parole de M^{gr} Freppel, évêque d'Angers². Cette économie sociale

¹ Consulter cette revue, qui paraît depuis 1881, et les principaux ouvrages de Le Play : *La Réforme sociale* (1864), *l'Organisation de la famille*, *l'Organisation du travail* (1870), *les Ouvriers européens* (1855-1879), *la Constitution essentielle de l'humanité* (1880). Une autre revue, la *Science sociale*, fondée en 1883 par M. Demolins, s'inspire également des principes de Le Play.

² Une vaste association s'est formée en France, il y a vingt ans, pour étudier les questions ouvrières et chercher au point de vue catholique la solution du problème social : c'est l'*Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers*, dont l'organe mensuel, l'*Association catholique, revue des*

qui, sans avoir été scientifiquement définie, présidait en fait à l'organisation industrielle et commerciale du moyen âge, semblait avoir disparu complètement après les lois de 1791 et la Révolution. L'éclipse d'un demi-siècle a commencé de diminuer avec les travaux de Villeneuve-Bargemont, de Balmès, de M. Ch. Périn, l'éminent professeur à l'université de Louvain, de M. de Metz-Noblat et de plusieurs autres écrivains se rattachant au mouvement catholique qui marqua la première partie du dix-neuvième siècle et continua les traditions de Chateaubriand, de Joseph de Maistre et de Bonald. Mais la lumière n'est peut-être pas encore suffisante pour saisir efficacement l'opinion publique et opérer en France la réaction nécessaire.

Il est impossible, on le conçoit, de traiter en quelques mots de pareilles questions. Nous nous bornerons à dire que le but poursuivi par cette école est la restauration, dans le monde du travail, d'un *état social chrétien* par le rétablissement d'un *régime corporatif* approprié aux conditions de l'industrie moderne et conforme à la justice sociale, grâce un égal respect des droits du patron et de l'ouvrier. L'association professionnelle doit être considérée, en effet, comme une association naturelle, venant après la famille, et offrant à l'État les plus grandes garanties de stabilité et de paix. C'est pourquoi l'État ne doit pas hésiter à remanier la législation économique dans le sens de cette union de la famille ouvrière et à la mettre d'accord, d'une part, avec la situation de l'industrie actuelle, en ce qu'elle a d'acceptable, et, d'autre part, avec les traditions chrétiennes corporatives. Cette pensée se dégage comme la conclu-

questions sociales et ouvrières, résumait en ces termes la conclusion dans le numéro du 15 janvier 1884 : « le régime corporatif ayant pour base la corporation privilégiée ». — Voir aussi nos brochures : *les Trois Écoles en économie politique*, et *le Mouvement corporatif en France*, Angers, Germain et Grassin.

sion naturelle de notre étude historique sur les diverses écoles économiques qui se disputent le monde du travail ¹.

¹ [Les tendances diverses qui, depuis la mort de l'auteur de cet ouvrage, se sont manifestées parmi les économistes chrétiens sont exposées dans l'ouvrage de M. Henri Joly, qui a pour titre *le Socialisme chrétien*, Paris, Hachette, 1892, in-12. Consultez aussi l'article *Socialisme chrétien*, inséré par M. Urbain Guérin dans le *Nouveau dictionnaire d'économie politique* de MM. Léon Say et J. Chailley, Paris, Guillaumin, 1892, 2 vol. gr. in-8°.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des dissidences et des controverses qui se sont produites. Mais nous sommes assurés de demeurer fidèles aux intentions de l'auteur et à l'inspiration de son livre en résumant dans les points essentiels les enseignements contenus dans la mémorable encyclique de Léon XIII, *Rerum novarum*, du 15 mai 1891, sur la condition des ouvriers. Après avoir rappelé aux incroyants que, sans religion, la question sociale est insoluble, et aux croyants qu'il faut demander à l'État le moins possible une fois qu'on a obtenu de lui « ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers », l'Encyclique précise la part de concours que l'on est en droit de demander aux lois et aux gouvernements. C'est d'abord un concours d'ordre général, d'où découle spontanément la prospérité publique. C'est ensuite, avec l'égalité pour tous, une sollicitude particulière pour les faibles et les indigents. « La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesse pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général »... « L'équité demande, en effet, que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la Société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations ». L'État doit donc s'efforcer d'écarter avec sagesse les causes de conflit qui amènent les grèves, assurer à chacun le repos du dimanche, protéger les ouvriers, et avant tout les enfants et les femmes, « contre ces spéculateurs qui ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités ». Conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auxquels ils ne peuvent se soustraire sans ruine. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Une loi de justice naturelle veut donc que le salaire soit suffisant pour faire subsister l'homme sobre et honnête. « Mais, de peur que, dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la durée de la journée de travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent pas importunément, vu surtout la variété des circonstances, des temps et des lieux, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des

ouvriers, même si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'État »... « Nous Nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit; que, toutefois, il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressorts intimes qui leur donnent la vie; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe ».]



TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PREMIÈRE PARTIE NOTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET DIVISIONS

Définition de l'économie politique. — Son but, son objet, sa méthode. — Divisions générales. — Sciences auxiliaires ou annexes : statistique, économie agricole, économie industrielle, science financière. — Rapports avec la morale et le droit. — Utilité de la science économique.

L'Économie politique est définie généralement *la science de la richesse*.

Plusieurs autres définitions ont été proposées. On a dit que l'économie politique était *la science des lois du travail*¹. On a dit encore qu'elle était la science « qui a pour objet les lois d'utilité applicables au travail de la société, et pour but le bien-être individuel ainsi que la prospérité collective au moyen d'une équitable répartition des services et des richesses² ».

Quelques auteurs ont voulu changer son nom et lui en

¹ Garnier, *Traité d'économie politique*, p. 1.

² Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3^e édition, p. 7.

donner un autre pour éviter l'inconvénient que présente le double sens du mot *politique*. C'est ainsi qu'on a proposé de l'appeler la *Catallactique*, de καταλλάσσειν, échanger, ou la *Chrémastistique*, de χρήματα, richesses, ou enfin la *Ploutologie*, de πλοῦτος, riche.

Aux diverses définitions qui ont été données nous préférons la suivante, plus conforme à l'idée que nous nous faisons de l'ordre social et de la science économique :

L'Économie politique est la science des lois qui régissent les sociétés civiles dans leurs rapports avec les biens matériels appelés richesses.

Étymologie. — L'économie politique tire son nom de trois mots grecs : οἶκος, maison ; νόμος, ordre ; πόλις, ville ; le mot *ville* étant pris ici dans le sens de la *cité* antique. Cette étymologie prouve que la science économique est celle qui veut appliquer l'ordre domestique à la société elle-même, et qu'elle a pour objet la recherche de l'ordre dans la société.

Nous observerons donc tout d'abord qu'il ne faut pas prendre les deux mots *Économie* et *Politique* dans leur sens vulgaire. Il ne s'agit ici ni d'épargne ni de politique proprement dite : il s'agit d'*ordre* et de *société*, c'est-à-dire d'*ordre social* dans les matières qui relèvent de la science qui nous occupe.

But de l'Économie politique. — L'économie politique a pour but la prospérité et l'harmonie du corps social. Droz a dit qu'elle recherchait les moyens de rendre l'aisance aussi générale que possible. Cette conception est juste, à la condition qu'on sous-entende que cette prospérité matérielle est nécessairement la conséquence d'une législation économique basée sur la justice supérieure, conforme aux vrais intérêts de la société, et ne détournant pas les hommes de leur fin dernière.

Méthode de la science économique. — L'économie politique est avant tout une *science d'observation*. Elle ne procède pas *à priori* : elle observe les faits, elle les groupe, elle les compare, et cette méthode lui permet de remonter aux lois qui président aux phénomènes économiques.

L'économie politique emploie donc surtout l'induction. Cependant elle ne doit pas s'interdire absolument l'emploi de la méthode déductive, de l'hypothèse, du raisonnement pour guider ses recherches au milieu de la complexité des faits. Le tort de l'école classique en économie politique a été d'exagérer parfois la part de la déduction. Elle a ainsi réduit l'économie politique à une science abstraite, à une série de corollaires de quelques principes généraux insuffisamment vérifiés. En économie politique, a dit M. Ch. Gide, c'est moins la méthode déductive que l'esprit *dogmatique* qu'il importe d'éviter.

On a parfois distingué à tort *l'économie politique pure*, qui serait la *science* des lois naturelles et générales, et *l'économie politique appliquée*, qui serait l'*art* des applications législatives, spéciales à tel ou tel pays. En réalité, il n'y a qu'une économie politique, recherchant, à la lumière des principes supérieurs, la meilleure législation possible de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.¹

DIVISIONS GÉNÉRALES

PRODUCTION, ÉCHANGE, RÉPARTITION, CONSOMMATION

L'économie politique se divise en quatre parties correspondant aux quatre objets principaux de ses études :

¹ Dans un sens différent, certains économistes appellent *Économie politique pure* la partie spéculative de l'économie politique, celle qui traite de la théorie de la valeur. Ces questions générales de l'économie politique font l'objet de notre chapitre II.

- 1° La Production ;
- 2° L'Échange ;
- 3° La Répartition ;
- 4° La Consommation ¹.

1° *Production*. — La production comprend la partie de la science économique qui traite des sources de la richesse, c'est-à-dire du travail de l'homme appliqué à transformer les choses pour leur donner de l'utilité.

C'est la première phase de l'œuvre économique. L'homme crée la richesse ou plutôt il transforme les choses de manière à leur donner une utilité qu'elles n'avaient pas auparavant.

Comment s'opère cette transformation ?

Par le travail s'appliquant à la matière, avec l'aide du capital, c'est-à-dire avec l'aide d'outils, d'instruments, de machines.

On étudiera donc, dans cette première partie, les lois spéciales du travail, ainsi que la législation et la situation statistique de chaque industrie : industrie agricole, industrie extractive, industrie manufacturière, industrie commerciale et industrie des transports.

2° *Échange (ou circulation) des richesses*. — La seconde partie de l'économie politique comprend l'étude des procédés de l'échange, qu'il s'applique au commerce intérieur ou au commerce international.

Quand la richesse est créée, elle s'échange, elle passe de mains en mains.

Toutes les législations ont réglementé cet échange des produits. Nous aurons à étudier, dans cette deuxième partie, la monnaie, instrument des échanges, le crédit,

¹ Nous suivons ici la division traditionnelle de l'École. Certains auteurs se refusent à distinguer l'échange ou circulation de la richesse de la production. Pour eux, le fait de transférer une richesse d'une main à une autre n'a d'intérêt que dans la mesure où il concourt à la production sociale. Voy. notamment Ch. Gide, *Principes d'économie politique*, 4^e édition, p. 14.

le commerce intérieur, le commerce international et les systèmes douaniers usités par les divers États (Prohibition. — Libre-échange. — Système protecteur. — Échelle mobile. — Traités de commerce, etc.).

3° *Répartition des richesses.* — La richesse doit se répartir entre ceux qui l'ont produite : capitalistes, propriétaires, entrepreneurs, ouvriers, etc. C'est la troisième partie de l'Économie politique dans laquelle on examine le phénomène complexe de la distribution des valeurs produites entre ceux qui ont concouru à les former.

Cette troisième partie comprend toute la législation relative aux rentes, aux intérêts, aux salaires et aux profits, aux institutions d'épargne, de prévoyance, d'assurance, etc.

C'est à cette place que nous étudierons les grands problèmes qui s'agitent à propos de la limitation de la puissance du travail industriel et de l'accroissement de la population (théorie de Malthus).

4° *Consommation des richesses.* — La dernière partie de l'économie politique traite de l'emploi définitif des richesses, c'est-à-dire de l'usage des valeurs produites.

La consommation se divise elle-même en consommation privée et en consommation publique.

A propos de la consommation privée, nous aurons à rechercher les conséquences du luxe, de l'absentéisme, de la consommation reproductive ou improductive.

A propos de la consommation publique, nous serons amenés à nous occuper des impôts, des emprunts, des budgets, des revenus et des dettes de l'État, des départements et des communes.

La consommation est le but et la fin matérielle de la production. C'est la dernière phase de l'œuvre économique.

SCIENCES AUXILIAIRES OU ANNEXES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE :
STATISTIQUE, ÉCONOMIE AGRICOLE, ÉCONOMIE INDUSTRIELLE,
SCIENCE FINANCIÈRE.

Pour formuler ses règles et établir la législation sur des données sérieuses, l'économie politique fait appel à des sciences auxiliaires ou annexes, qui ont pris en ces derniers temps une grande importance : la *statistique*, l'*économie agricole*, l'*économie industrielle*, la *science financière*.

La *Statistique* est l'art de rassembler les faits sociaux susceptibles de dénombrement, de les grouper, de comparer les résultats. C'est donc l'*étude numérique des faits sociaux*. La statistique est la base matérielle de l'économie politique, surtout lorsqu'il s'agit du commerce extérieur, de la production industrielle ou agricole, etc. Elle s'applique à la fois aux choses et aux personnes : aux choses, lorsqu'elle fait connaître, par exemple, la superficie d'un pays, la répartition de la propriété foncière, l'étendue des cultures, le mouvement du numéraire ou des effets de commerce, celui des transports, l'importance des diverses consommations. Elle s'applique aux personnes lorsqu'elle fait le dénombrement de la population, de son mouvement (naissances, mariages, décès), de sa distribution suivant les professions, les cultes, le degré d'instruction, etc. La partie de la statistique qui s'occupe particulièrement de la question de la population a pris depuis un certain nombre d'années le nom de *Démographie*¹.

L'*Économie agricole* ou *Agronomie* et l'*Économie in-*

¹ Sur les méthodes de la statistique, voy. Block, *Traité théorique et pratique de la statistique*, 2 vol. in-8°, Paris, 1886. Les données essentielles de la statistique contemporaine, empruntées aux statistiques officielles que publient régulièrement les différents pays, sont résumées dans les deux ouvrages suivants auxquels nous aurons à faire de fréquents emprunts : l'*Europe politique et sociale*, par Maurice Block 2^e édition, Paris, 1893, in-8°; la *France économique*, par A. de Foville,

dustrielle ont aussi une très grande importance. Ces deux sciences ont pour but de rechercher les meilleures conditions de la production agricole, de l'industrie manufacturière et de celle des transports. Les données spéciales de ces sciences sont des guides indispensables pour l'économiste et l'homme d'État. Mais l'agronome, l'industriel, le commerçant ont besoin de posséder de leur côté les notions générales de l'économie politique. « La meilleure pratique agricole, a dit Léonce de Lavergne, la science la plus profonde, ne sont rien sans de justes notions économiques; tout réussit aisément quand on est dans une bonne situation économique; rien, au contraire, ne peut réussir quand on est dans une mauvaise. Que d'entreprises parfaitement conçues au point de vue technique ont échoué, parce qu'on avait négligé de se mettre en règle de ce côté! Presque tous les mécomptes agricoles, et ils sont nombreux, viennent de là. Celui-ci a péri faute de capitaux, celui-là faute de débouchés ».

La *Science financière* étudie les règles qui doivent présider à la bonne administration des finances des États (Budgets, impôts, emprunts).

Plusieurs sciences techniques viennent aussi en aide à l'économie politique en lui faisant connaître l'influence des procédés industriels sur la production de la richesse. Prenons, par exemple, la métallurgie ou la chimie industrielle. Sans doute, tout ce qui concerne l'extraction et le traitement du minerai, la construction des hauts fourneaux, le mode de préparation de tel produit chimique, etc., est spécial à ces deux sciences, mais l'économiste est tenu de se rendre compte des prix de revient et de la création ou de la perte des débouchés.

Paris, 1890, in-12. Il se publie chaque année depuis 1856 un *Annuaire de l'Économie politique* (Guillaumin et C^{ie}). C'est M. Block qui dirige actuellement cette publication.

RAPPORTS DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE AVEC LA MORALE
ET LE DROIT. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE.

Les rapports de la science économique avec la *morale* sont très étroits. Tout ce que la morale condamne au nom de la loi supérieure, l'économie politique doit le condamner aussi, et s'il se trouvait qu'une règle de justice et de morale fût en désaccord avec un intérêt économique, l'économie politique devrait s'incliner.

Mais ce désaccord n'est pas à craindre. C'est à tort qu'on a dit que la morale et l'économie politique donnaient des enseignements discordants parce que l'économie politique, recherchant l'intérêt matériel, nierait l'obligation morale du dévouement et du sacrifice.

Ces imputations sont fausses, à moins qu'elles ne s'adressent à l'école utilitaire de Bentham et de Stuart Mill, qui confond le juste avec l'utile. La véritable économie politique ne repousse pas la doctrine du dévouement, du renoncement et du sacrifice, et elle sait fort bien que l'homme ne doit pas rechercher les richesses pour elles-mêmes, mais comme un moyen d'atteindre sa fin et de remplir sa mission sociale. C'est en ce sens que la véritable économie politique et la morale sont en parfait accord.

L'économie politique s'accorde encore avec la morale lorsqu'elle constate que la faculté productive d'un individu, d'une famille, d'une nation est en raison directe de sa moralité. L'amour du travail, la modération dans les goûts et dans les dépenses, la probité sont à la fois des vertus morales et des conditions de succès économique. En ce sens, Proudhon a pu dire avec raison : « L'utile est l'aspect pratique du juste ; le juste est l'aspect moral de l'utile ».

Les rapports de l'*économie politique* et du *droit* sont aussi très étroits. Le règlement des rapports sociaux

par le droit produit un effet considérable sur l'ordre économique. On peut citer comme exemple le rôle des lois successorales. La législation positive opère de très vives réactions sur le monde du travail. On ne peut être économiste sans connaître les lois civiles, ni législateur sans avoir des notions précises sur l'économie politique. Il est clair que les lois qui régissent la propriété, les contrats, les successions et donations, ont une grande influence sur l'accroissement des richesses dans une nation : un impôt trop lourd ou mal établi peut anéantir une industrie nationale, c'est-à-dire une des sources de la richesse ¹.

Il y a un point sur lequel le droit et l'économie politique sont unis plus intimement encore : c'est quand il s'agit de la législation économique.

On entend par *législation économique* l'ensemble des lois spéciales qui, dans un État, régissent les matières rentrant plus spécialement dans le cadre de l'économie politique, telles que le commerce intérieur et international, les monnaies, le crédit, le travail dans les manufactures, les voies de transport, les assurances, etc.

Cette législation économique varie suivant les besoins du pays et les tendances du législateur. Nous aurons à examiner en détail la législation française actuelle dans les quatre parties de la science.

Utilité de l'Économie politique. — On a contesté l'utilité de la science économique. Les faits répondent assez d'eux-mêmes.

L'étude de la science économique est aujourd'hui *indispensable*, à raison de l'importance prise par le mouvement industriel dans les questions sociales.

Il est indispensable de connaître :

Le régime du travail, ses meilleures conditions, tant

¹ Voir sur les rapports de l'économie politique avec la morale et le droit le livre classique de Minghetti, publié en 1838.

dans l'ordre moral, entre le faux libéralisme qui affranchit le capital de tout devoir social et le socialisme qui arme le prolétariat de droits antisociaux, que dans l'ordre matériel, avec les lois qui régissent aujourd'hui l'agriculture, l'industrie et le commerce, par exemple les lois sur les mines, sur les chemins de fer, les brevets d'invention, etc. ;

Le régime des échanges internationaux, c'est-à-dire les lois douanières, les divers droits protecteurs, les traités de commerce internationaux, etc. ;

Le régime de la répartition, c'est-à-dire les lois sur les salaires, sur l'intérêt, sur les caisses d'épargne, sur les assurances, etc. ;

Le régime de la consommation publique, c'est-à-dire les lois sur les impôts, les emprunts, les budgets, la conversion et l'amortissement des rentes, etc.

Or, toutes ces études, nécessaires à un homme éclairé, ne se font nulle part ailleurs qu'en économie politique. « Cette science, a écrit Bersot, ne permet plus qu'on l'ignore. Elle agite et remue le monde. Tel qui n'en soupçonnait pas l'existence apprendra qu'elle existe en voyant qu'il est enrichi ou appauvri par elle ».

CHAPITRE II

DES RICHESSES ET DE LA VALEUR

Des richesses naturelles ou produites et des services publics ou privés. — Des prétendus produits immatériels. — De l'utilité, de la valeur et du prix. — Valeur d'usage et valeur d'échange. — Mesure de la valeur.

On entend par *richesses* toutes les *choses matérielles qui peuvent satisfaire les besoins de l'homme*, c'est-à-dire qui sont douées *d'utilité ou d'agrément*. La *richesse* est l'ensemble de ces choses.

Cette définition nous montre que pour être classée au nombre des richesses, il est nécessaire, mais il est suffisant, qu'une *chose* serve à l'un de nos *besoins*. Ce dernier mot doit recevoir ici son sens le plus général. Par exemple, les objets qui servent à la parure satisfont un de nos besoins économiques, et, à ce titre, ils font partie de nos richesses.

Les besoins économiques subissent une loi générale de développement et de progression. Pour chaque individu, ils se multiplient avec l'âge; pour l'humanité, ils s'accroissent avec la civilisation. L'esprit d'imitation, l'habitude tendent à en augmenter le nombre. Cette expansion par elle-même n'est point un mal, mais à la condition que le progrès qu'elle appelle dans l'ordre matériel ne soit pas séparé du progrès dans l'ordre moral.

On distingue les *richesses naturelles* et les *richesses produites*.

I. Les *richesses naturelles* sont celles que Dieu nous fournit gratuitement, telles que l'air, la lumière, les agents physiques de la nature, les fruits sauvages, etc.

Les unes sont *illimitées*, l'air, la lumière, les agents physiques, par exemple, et, bien qu'elles aient pour nous une immense *utilité*, elles n'ont cependant pas de *valeur* pour l'échange, parce qu'elles sont *gratuites* et *communes* ¹. Il suffit de constater l'existence de ces richesses communes : comme elles ne sont pas susceptibles d'appropriation, qu'elles appartiennent à tout le monde, elles ne forment l'objet d'aucun échange, la matière d'aucun contrat.

Les autres richesses naturelles sont *limitées*; par exemple, les fruits sauvages. Cette sorte de richesses nous est fournie gratuitement, mais *en petite quantité*. Aussi a-t-elle, non seulement de l'*utilité*, mais encore de la *valeur* pour l'échange. On se l'approprie par l'occupation, on la vend, on l'achète, ce qu'on ne ferait pas si elle était illimitée ².

II. Les *richesses produites*, ou plus simplement les *produits*, sont les richesses créées par le travail de l'homme, par exemple les tissus, les meubles, l'habitation, etc.

Créer des richesses, c'est faire subir aux choses des transformations successives qui les rendent propres à satisfaire un de nos besoins.

La chose sur laquelle s'exerce le travail de production s'appelle la *matière première*. Par exemple, le chan-

¹ Remarquons cette différence entre l'utilité et la valeur; nous devons y revenir.

² Certains économistes classent encore parmi les richesses naturelles les mines, les carrières, les sources de pétrole, les forêts, les prairies naturelles. Mais il faut remarquer que ces richesses impliquent un certain travail, soit pour les découvrir (les mines de houille, par exemple), soit en tout cas pour les utiliser.

vre est une *matière première* qui est successivement broyée ou teillée pour isoler la matière textile, puis filée et tissée. Chaque opération augmente son degré d'utilité.

Cet exemple montre ce qu'on doit entendre par *matière première*. Cette expression a un sens relatif : elle s'applique à *tout objet qu'une industrie particulière transforme*. Ainsi, les fils sont la matière première du tisserand, et les tissus sont la matière première du tailleur. Il faut donc entendre par matière première *toute chose que l'on se propose de transformer pour lui donner une utilité nouvelle*.

Des explications que nous venons de donner, il résulte qu'une chose peut être richesse et n'être pas douée de valeur en échange, tandis que toute chose douée de valeur en échange est nécessairement une richesse, puisque la valeur implique l'utilité. « C'est là, dit le duc Victor de Broglie, un criterium pratique qui peut servir de guide. Voulez-vous savoir si une chose quelconque est richesse? Examinez d'abord si elle est douée de valeur en échange. En ce cas-là, point de doute. Dans le cas contraire, poursuivez votre examen, assurez-vous si elle est utile à quelque chose ou agréable à quelqu'un ».

Des services publics ou privés. — Les richesses naturelles et produites ne suffisent pas à satisfaire tous nos besoins. Nous en avons un grand nombre qui ne peuvent être satisfaits que par des *actes* humains qui n'ont pas pour but la création d'un produit. On appelle ces actes des *services*.

La différence qui existe entre les travaux industriels et les services proprement dits est que, dans ces derniers, le travail ne s'applique pas à une matière première. Dans l'acte du domestique qui brosse un habit, il y a du travail, mais il n'y a pas de matière première à transformer.

Il faut entendre ici le mot *services* dans son sens le plus étendu, comprenant à la fois les services *publics*, rendus à l'État sous sa surveillance et moyennant un traitement fixe; les services *privés*, rendus à un particulier moyennant une rémunération librement débattue; enfin, tous les travaux n'ayant pas directement en vue la production.

Travaux et services, d'ailleurs, quand ils sont faits pour autrui, relèvent du contrat de travail, qui est un contrat de location et non un contrat de vente. L'homme ne se vend pas lui-même et ne vend pas son travail, ses actes, comme une marchandise quand il accepte de travailler pour une autre personne. Il loue seulement, pour un temps déterminé, l'usage de ses forces productives. De là, pour l'ouvrier et le serviteur, l'obligation d'un travail conforme aux prescriptions librement débattues du contrat, et, pour le maître, l'obligation de leur payer le salaire convenu, et en outre, surtout quand il les prend chez lui, de les conserver, *sicut bonus paterfamilias*, selon leur nature d'hommes et non pas seulement d'instruments de travail, de façon qu'en sortant de ses ateliers ou de sa maison, ils ne soient détériorés et diminués ni dans l'ordre physique ni dans l'ordre moral ¹.

L'étude des services ne rentre qu'indirectement dans la science économique. Bastiat, cependant, résumait toute l'économie politique dans l'échange des services, et pour arriver à ce résultat, voici comment il raisonnait :

¹ La différence essentielle, dit Pothier, entre le contrat de vente et le contrat de louage, est que dans le premier « le vendeur s'oblige à *faire avoir* la chose à l'acheteur à *titre de propriétaire*, à lui transmettre tout le droit qu'il y a; tandis que dans le contrat de louage, le locateur ne s'oblige point à *faire avoir* la chose au conducteur, mais seulement à l'en faire jouir, à l'en faire user ». (*Traité du louage*, 7^e partie.) Le patron locataire du travail de l'ouvrier (*conductor*) doit donc se servir de lui sans en abuser et en en prenant souci, *tanquam bonus paterfamilias*, en suivant les mêmes règles de bonne foi qu'un locataire.

Lorsqu'un homme, disait-il, crée pour son usage un produit quelconque, *il se rend service à lui-même*; lorsqu'il vend un de ses produits à un autre homme, *il rend service à cet homme*, et il en reçoit en retour un service équivalent par le prix du produit. Donc, toute création d'utilité, soit sous forme de produit matériel, soit sous forme de service personnel, est un service, et toute l'activité économique a pour objet la production et l'échange de service.

Nous montrerons tout à l'heure le vice de ce système en étudiant ce qu'on appelle les industries immatérielles; mais nous pouvons dire tout de suite que vouloir réduire toute l'économie politique, et surtout la production, à l'échange de services, c'est donner au mot service un sens qu'il n'a jamais eu et qu'il ne saurait avoir.

Des prétendues richesses immatérielles. — Outre les services publics et privés, on constate encore, dans l'ordre moral, des services s'adressant à notre esprit ou à notre corps, comme ceux du professeur, du médecin, etc.

Faut-il les ranger aussi sous la dénomination générale de richesses? Y a-t-il des richesses et des produits immatériels?

Une controverse s'est élevée sur ce point.

Premier système. — L'économie politique s'occupe des besoins de l'homme : elle ne doit en laisser aucun de côté. Les besoins immatériels de notre intelligence sont aussi bien de son ressort que les besoins matériels de notre corps, en ce sens qu'elle les constate et qu'elle en tient compte dans son étude des phénomènes sociaux.

D'ailleurs, n'y a-t-il pas l'analogie la plus grande entre les deux ordres de faits? Le professeur, le savant, le médecin vendent leurs leçons, leurs ouvrages, leurs ordonnances; l'artiste, son tableau ou sa statue; le

poète, ses poésies. Ils ont leurs facultés intellectuelles pour instruments de travail, et les *produits* de ce travail sont la science, la santé, la moralité, distribuées soit aux étudiants, soit aux malades, etc. Il y a là des produits qui s'accumulent et qui se conservent, comme les richesses matérielles, pour la satisfaction de nos besoins (Dunoyer, J.-B. Say, Bastiat, Garnier¹, etc.).

En conséquence, M. Garnier, après avoir classé les *arts* ou *industries matérielles*, sur lesquelles nous reviendrons plus tard, propose de distinguer dans les *arts* ou *industries immatérielles* les arts ayant plus spécialement pour objet : 1° *le physique* de l'homme ; 2° *l'intelligence* de l'homme ; 3° *la moralité* de l'homme ; 4° *l'agrément* ; 5° *la sécurité et la justice*.

Second système. — Il est impossible d'accepter les théories matérialistes et les classifications nouvelles que l'on veut introduire dans la science.

En premier lieu, cette assimilation des produits immatériels et des produits matériels tend à confondre deux ordres de choses absolument distincts et fait violence au bon sens de tous les pays et de tous les temps. S'il fallait en croire certains partisans de cette doctrine, le professeur ou le prêtre *modifieraient la forme du cerveau* comme le potier modifie la forme de son argile. Dunoyer va plus loin : il compare les opérations des tribunaux aux opérations industrielles, et affirme qu'il n'y a, au fond, aucune différence entre une manufacture de coton et ce qu'il appelle une *manufacture judiciaire*. Ces confusions ne sont pas seulement fausses : elles sont dangereuses par les assimilations absurdes qu'elles peuvent amener.

¹ M. Garnier a développé dans son *Traité*, p. 32, la théorie exposée pour la première fois par Charles Dunoyer. « Le professeur, dit-il, produit deux résultats successifs : la leçon et l'amélioration intellectuelle de son élève, qui sont deux produits immatériels, un travail et un service, de même que l'ouvrier d'un atelier produit deux résultats, son travail et la forme de la matière qu'il façonne ».

Engagés dans cette mauvaise voie, les économistes dont nous parlons n'ont pas vu, sans doute, que leur système reposait sur une fausse conception du travail et de l'échange intellectuels.

Lorsque l'ouvrier sculpte un meuble, lui seul travaille, et l'objet qu'il transforme subit *passivement* la modification. Au contraire, lorsque le professeur parle, son intelligence fait appel à d'autres intelligences, et sa parole n'aura d'écho que si ses élèves veulent bien l'écouter et *faire effort* pour le comprendre. Dans toute opération de cette nature, il y a deux travaux simultanés, et nul ne peut dire de quel côté l'effort est le plus actif¹. Ce n'est point ainsi que le potier pétrit son argile, et cette différence capitale détruit toute assimilation, toute similitude, tout rapprochement. L'action d'une intelligence sur une autre échappe à l'analyse économique. Elle peut être inefficace et même nuisible : telle leçon publique, tel cours de philosophie, tel livre, peut amener des désordres moraux qui se traduiront en déchirements civils. Quand le potier n'a pas réussi son vase, le mal n'est pas grand et les conséquences matérielles de la faute sont vite réparées. En dira-t-on autant de la fausse science et de la philosophie antisociale ? A tous les points de vue, le rapprochement que l'on invoque est purement artificiel et systématique. Non, l'intelligence de l'homme ne constitue pas ce que l'on appelle une richesse : c'est une lumière qui brille et qui éclaire les travailleurs.

Les partisans des richesses immatérielles ne sont pas d'ailleurs d'accord sur la nature du produit échangeable. Pour les uns, c'est l'*ordonnance* du médecin, le *jugement* du magistrat, la *leçon* du professeur, etc. ; pour les autres, c'est la *santé*, la *moralité*, la *science*, etc. ; pour d'autres encore, ce sont les deux choses à la fois. Mais

¹ De même, le médecin se trouve en face d'une force inconnue et active, la vie.

tous sont également dans l'erreur. Dira-t-on qu'un jugement s'échange, se vend ou s'achète? Dira-t-on que la santé s'accumule ou s'économise? Y a-t-il rien de plus inacceptable que ces propositions?

Les jurisconsultes romains qui avaient médité ces questions appelaient richesses les biens matériels *quæ numero, pondere mensurave constant*. Nous n'avons rien à changer à cette définition. Est-ce à dire que les hommes qui sont appelés à gouverner les sociétés ne doivent tenir aucun compte de la science, de la magistrature, de la médecine, et les considérer comme inutiles au développement du bien-être social? Ce serait étrangement défigurer notre pensée. Une nation, selon nous, ne progresse dans l'ordre matériel qu'autant qu'elle renferme un grand nombre de citoyens vertueux et instruits. Mais tout n'est pas richesse : il y a une science qui s'occupe des productions matérielles, c'est l'économie politique; mais il y a aussi d'autres sciences, sur lesquelles celle-ci doit reposer, la morale, le droit, la politique, etc. Ces autres sciences, considérées comme telles, ne forment pas des produits, mais elles aident les travailleurs dans l'œuvre de la production. Elles constituent l'ordre moral venant en aide à l'ordre matériel des choses. Ainsi, les *jugements* ne sont pas des richesses, pas plus que la *moralité* qu'ils ont mission de défendre, mais ils permettent aux hommes de travailler mieux et de produire plus, en leur assurant la sécurité. Le professeur qui enseigne la morale, le droit ou l'économie politique ne crée aucun *produit immatériel*, mais il aide à la production en éclairant les hommes sur leurs devoirs et leurs intérêts. Le premier système confond la cause et l'effet ¹.

¹ Voy. en ce sens Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 60; Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. I, p. 250. — M. Gide qui, dans les trois premières éditions de ses *Principes d'économie politique*, avait admis la même opinion, s'est rangé dans la quatrième (p. 51) à celle de

DE L'UTILITÉ, DE LA VALEUR ET DU PRIX

Les notions d'utilité et de valeur sont fondamentales en économie politique.

Une chose est *utile* quand elle sert à la satisfaction d'un de nos besoins. *L'utilité est donc la qualité qui fait que les choses sont propres à nous servir* ¹.

L'utilité, jointe à la *rareté*, est la cause de la *valeur*.

La valeur est la propriété qu'ont les choses utiles de pouvoir faire la matière d'un troc, et, par conséquent, de procurer, par voie d'échange, à leur possesseur, tel ou tel autre objet qui lui semble préférable.

Dans son sens le plus général, la *valeur* est l'expression du *rapport des richesses entre elles*. Elle ne peut exister qu'à la condition que les choses soient non seulement *utiles*, mais *rares*, *appropriées* et, par suite, *transmissibles* ², et elle varie incessamment, en même temps que l'utilité et la rareté de ces choses, ou plutôt

Dunoyer : « Dans les premières éditions, dit-il, nous avons soutenu que l'idée et le mot de richesse ne pouvaient s'appliquer qu'aux objets matériels. Nous avons été déterminés surtout par cette considération que ces objets matériels peuvent seuls faire l'objet des lois de la production, de la circulation, de la consommation et surtout de la répartition, telles qu'elles sont exposées dans nos traités classiques. Nous n'avions pas assez réfléchi peut-être que cela prouve simplement que le cadre ordinaire de la science économique est trop étroit et aurait besoin d'être élargi ». Un peu plus loin, il est vrai, il ajoute ces mots qui diminuent singulièrement la portée de la dissidence entre son opinion et celle que nous avons adoptée : « On pourrait cependant, pour ne pas faire trop de violence aux habitudes reçues, réserver le nom de richesses aux choses proprement dites (*res*) et appeler *service* tout fait de l'homme qui est susceptible de procurer une satisfaction à d'autres hommes, directement et sans s'incorporer dans un objet matériel ».

¹ Dans notre définition, l'*utilité* comprend aussi l'*agrément*. Il n'y a, en effet, aucun intérêt scientifique à les distinguer. Toutefois, dans la pratique, quand le besoin n'est qu'une fantaisie, on dit que la chose qui le satisfait est *agréable*, et on réserve le mot *utile* pour les choses qui satisfont un besoin plus sérieux.

² La santé est un bien; mais, comme elle n'est pas transmissible d'une personne à une autre, on ne peut pas dire qu'elle soit une valeur.

suivant l'opinion que les hommes se font de leur utilité et de leur rareté.

La valeur se ramène donc, en dernière analyse, à l'idée très simple qu'une chose est plus ou moins désirée. Elle est subjective plutôt qu'objective. M. Gide, risquant un néologisme qui a été adopté par M. Leroy-Beaulieu, a dit : « La valeur, c'est la *désidérabilité* ».

La valeur étant la résultante de l'intensité des désirs humains et de la difficulté de les satisfaire, il suit de là que l'ordre des valeurs dans une société civilisée ne correspond nullement à l'ordre des utilités réelles des choses. Comparez, par exemple, la valeur du diamant et celle de la houille, la valeur d'un tableau de maître et celle de sa copie, la valeur d'une édition *princeps* recherchée et celle de sa réimpression.

Toutefois, bien que la valeur des objets dépende surtout du jugement si variable que l'esprit de chacun peut porter sur leur degré de désirabilité, cette valeur tend néanmoins pour les choses d'un usage courant et d'une utilité générale à se fixer, pour un temps donné et dans un même pays, dans des limites assez étroites.

La loi de ces variations peut s'exprimer ainsi : *La valeur d'une chose varie en raison directe des quantités demandées et en raison inverse des quantités offertes*. Ce qu'on exprime encore en disant que les oscillations incessantes de la valeur sont régies par la *loi de l'offre et de la demande*.

Cette formule, toutefois, a besoin d'être bien comprise.

Malgré son apparence de rigueur mathématique, ce n'est pas une loi arithmétique. La valeur d'un produit, en effet, ne s'élève ou ne s'abaisse pas simplement d'une manière proportionnelle à la diminution ou à l'augmentation de la quantité offerte. Elle tend plutôt à s'élever ou à s'abaisser *suivant une progression géométrique*. Un déficit de moitié sur une récolte de blé mise en vente

sur un *marché fermé* ne fait pas seulement doubler le prix du blé, il le quintuple¹.

M. Gide, critiquant après Cournot l'exactitude de la prétendue loi de l'offre et de la demande, lui reproche de prendre l'effet pour la cause. Au lieu de dire que la valeur d'une chose dépend des quantités offertes et demandées, il faut dire que, tout au contraire, ce sont les qualités offertes et demandées qui dépendent de la valeur de la chose².

Malgré ces critiques et sous la réserve que nous avons faite, on peut regarder comme exacte la loi de l'offre et de la demande, en entendant par offre la quantité disponible d'un produit et par demande la somme des besoins ou l'intensité des désirs qui s'y attachent.

Cette valeur qui varie ainsi sans cesse et qui arrive sur chaque marché à se fixer au taux qui produit l'équa-

¹ C'est ce qu'on appelle la loi de King, du nom de l'économiste Gregory King qui étudia, au siècle dernier, les effets d'un déficit de la récolte sur le cours du blé (*Observations naturelles et économiques sur l'état et la condition de l'Angleterre en 1796*). D'après ses observations, un déficit de 10, 20, 30, 40, 50 p. 100 occasionnerait, par rapport au prix moyen du blé, une hausse de 30, 80, 160, 280, 450 p. 100. Il est presque superflu de faire remarquer qu'avec le commerce international des céréales qui vient combler aujourd'hui les déficits de la récolte d'un pays, ces chiffres n'ont plus guère qu'un intérêt historique. Il faudrait pour que le monde revit ces hausses extraordinaires une récolte déficitaire dans le monde entier.

² M. Gide établit sa thèse sur l'exemple suivant : « Prenons une valeur quelconque sur le marché de la Bourse, la rente 3 0/0 par exemple, et supposons-la à 90 francs. Il y a continuellement une certaine quantité de rentes offerte et une certaine quantité demandée. Je suppose qu'à l'ouverture de la Bourse le chiffre de rentes demandé se trouve être le double du chiffre de rentes offert. Qui pourra imaginer que le prix de la rente doit doubler et s'élever à 180 francs ? Et cependant c'est là ce qui devrait se produire, si la formule de tout à l'heure était exacte. Or, en réalité, le cours de la rente ne s'élèvera peut-être pas même de 1 franc. Et cela, par la raison toute simple, que le plus grand nombre de personnes qui se portaient acheteurs à 90 francs, se retirent dès que le prix s'élève. Il est clair que si le chiffre de rentes demandé diminue au fur et à mesure que le prix monte, en même temps et pour la même raison, le chiffre de rentes offert augmente. Il arrivera donc un moment où la demande qui décroît et l'offre qui croît arrivent à être égales, et à ce moment l'équilibre se rétablira. Mais une hausse de quelques centimes est d'ordinaire suffisante pour amener ce résultat » (*Principes d'économie politique*, p. 75).

tion des offres et des demandes ¹ est appelée *valeur courante* par opposition à ce que certains économistes appellent la *valeur normale*, niveau moyen des diverses valeurs d'un produit. Cette valeur normale se compose du coût de *production*, augmenté du profit raisonnable du fabricant. C'est vers cette valeur normale que tend à revenir la valeur courante toutes les fois qu'elle s'en est écartée. Nous retrouverons ces diverses notions plus tard ².

¹ Comment s'établit la valeur courante sur un marché où se produisent et se rencontrent des offres et des demandes qui peuvent présenter un écart considérable? On pourrait être tenté de croire, à première vue, que l'accord se fera et que l'équation s'établira entre les chiffres du vendeur le plus désireux de vendre et les demandes de l'acheteur le plus désireux d'acheter. Il n'en est rien. Si pressé, en effet, que l'on puisse être de conclure un marché, personne n'est désireux de vendre meilleur marché ou d'acheter plus cher que son voisin. Ce seront, par suite, et tout au contraire, les parties *les moins échangistes*, le vendeur le moins pressé de vendre et l'acheteur le moins pressé d'acheter, — on les appelle encore le *couple limite*, — qui, par leur forte situation, feront la loi du marché, sous la condition, bien entendu, que leurs prétentions ne seront pas absolument inconciliables, ce qui aurait pour effet de les exclure du marché d'où ils reviendraient, l'un sans avoir vendu, l'autre sans avoir acheté. — Voy. dans Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. I, p. 306, un tableau qui rend plus saisissable l'analyse de l'opération.

² Plusieurs autres théories ont été proposées sur la *cause de la valeur* : 1° *L'utilité seule*. — Certains auteurs ont affirmé que la valeur n'avait d'autre cause que l'utilité seule, car tout ce qui est surabondant, disent-ils, n'est pas utile. Cette théorie prend le mot *utilité* dans un sens beaucoup trop large. 2° *La rareté seule*. — La théorie fondée sur la rareté seule est absolument fautive et incomplète. Une chose peut être extrêmement rare et n'avoir pas de valeur parce qu'elle est inutile et que personne ne désire l'acquérir. 3° *Le travail*. — Ce qui prouve que la valeur n'a pas le travail pour cause, c'est que deux objets qui ont coûté le même travail n'ont pas la même valeur — ou que deux produits ayant coûté des travaux inégaux n'ont pas des valeurs inégales sur le marché. Exemple : Deux sacs de blé récoltés, l'un sur une terre fertile, l'autre sur un sol infertile, ont le même prix sur le marché. En outre, si la valeur d'une chose avait pour cause le travail destiné à la produire, cette valeur devrait être immuable, tandis que la valeur des choses varie sans cesse. Un objet démodé, qui aura pu coûter beaucoup de travail, sera presque sans valeur. 4° *Les frais de production*. — Définir la valeur par les frais de production, qui sont eux-mêmes une valeur, c'est définir la valeur par la valeur elle-même. 5° *L'offre et la demande*. — La loi de l'*offre et de la demande* ne peut servir qu'à expliquer, sous certaines réserves, les *variations* de la valeur. Ce n'est pas un point de départ pour se rendre compte de cette idée même.

Valeur d'usage et valeur d'échange. — Un certain nombre d'économistes expriment par des termes différents les idées que nous venons d'exposer. Ils observent que les choses nous sont utiles de deux manières : *directement*, quand, par elles-mêmes, elles satisfont nos besoins; telle est l'utilité du blé que le cultivateur applique à sa consommation; *indirectement*, lorsque, par la cession que nous en faisons à autrui, nous pouvons obtenir en échange des objets qui nous faisaient défaut; telle est, pour le cultivateur, l'utilité du blé qui dépasse les besoins de sa consommation et qu'il porte au marché pour se procurer en échange des outils, des vêtements, etc. Dans le premier cas, les choses ont pour nous une *valeur d'usage*, qui n'est que l'utilité directe, et, dans le second, elles ont une *valeur d'échange*.

Pour éviter toute confusion dans un ouvrage élémentaire, nous préférons n'employer que les deux termes d'*utilité* et de *valeur*, le premier désignant le rapport entre les choses et nos besoins, le second le rapport des richesses entre elles.

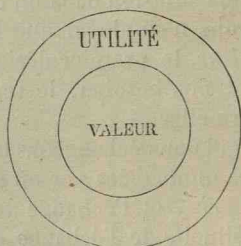
Du prix. — Quand nous échangeons une marchandise contre des espèces monnayées, or ou argent, la valeur prend le nom de *prix*, et l'échange le nom de *vente*. C'est la forme habituelle de l'échange dans les nations civilisées, mais cette forme ne change rien à l'analyse des phénomènes. Au fond, et abstraction faite de la monnaie, qui est une marchandise intermédiaire dont nous examinerons plus tard le caractère spécial, toute vente est un échange, et tout échange repose sur la notion économique de la *valeur*. Il n'y a donc aucune différence à faire entre la valeur et le prix d'une chose

6° *L'échange des services.* — Cette dernière théorie, qui est celle de Bastiat, ne fait que tourner la difficulté. C'est assurément rendre à quelqu'un un plus grand service de lui procurer une pièce d'or que de lui procurer une pièce d'argent de même poids. Mais c'est que l'or a plus de valeur que l'argent. La valeur, en effet, n'est pas dans le service, mais dans son objet. Nous sommes ainsi ramenés aux définitions que nous avons données plus haut.

quand on recherche les lois économiques qui règlent les échanges.

Remarque. — Toute chose douée de *valeur* a nécessairement de l'*utilité* en prenant ce mot dans son sens le plus large. Sans cela, elle ne serait pas échangeable, elle n'entrerait pas dans le commerce et ne constituerait pas une richesse.

Mais toute chose *utile* n'a pas nécessairement de la *valeur*. C'est ce que nous avons prouvé en prenant pour exemples l'air et la lumière du soleil. Ainsi l'*utilité* embrasse toutes les richesses, tandis que la *valeur* n'en embrasse qu'une partie. On peut donc les figurer sous forme de deux cercles concentriques : le plus grand comprendra l'*utilité*; le plus petit comprendra la *valeur*¹.



Ces deux cercles rendent plus saisissable la pensée de Bastiat qui déclarait que le problème économique était, dans l'ordre matériel, d'*étendre sans cesse le cercle de l'utilité* et de *resserrer celui de la valeur*, parce que la valeur représente l'effort et la peine. C'est pourquoi cet économiste distinguait l'*utilité gratuite*, provenant de l'emploi de plus en plus étendu des forces communes de la nature, et l'*utilité onéreuse*, provenant des efforts

¹ Il nous a semblé que ce tableau aidait la mémoire au milieu d'explications assez ardues. Il rappelle les deux cercles de la morale et du droit de Bentham dont on a tant fait usage.

de la production. L'invention d'un métier mécanique, par exemple, diminue les utilités onéreuses et augmente, au bénéfice de tous, les utilités gratuites.

Mesure de la valeur. — La valeur est essentiellement *relative* et *variable*. Un hectolitre de vin vaut aujourd'hui un hectolitre de blé : demain, la même quantité du même vin vaudra un hectolitre et demi de blé. De même, les prix, qui sont l'évaluation de la valeur en monnaie courante, varient incessamment. Il se forme ainsi, dans tous les centres quelque peu importants, un *marché* des valeurs : les *mercuriales* des marchés donnent chaque jour la valeur des marchandises évaluée en espèces d'or ou d'argent, et les *cours* des bourses donnent cette même valeur pour les titres cotés.

Partant de là, on peut affirmer :

1° *Qu'il n'y a pas de mesure fixe de la valeur.* C'est en vain qu'on a proposé de la mesurer en *travail*, en *argent* ou en *blé*. Ni le travail, ni l'argent, ni le blé, n'ayant eux-mêmes une valeur absolue et fixe, ne peuvent servir de mesure. Variant chaque jour selon l'offre et la demande, la rareté des travailleurs, du numéraire ou des grains, ils n'offrent qu'une mesure *très approximative* des autres valeurs ; l'appréciation qu'on obtient en les employant n'est vraie que dans le lieu et pour le moment précis où l'on opère. C'est comme si l'on voulait mesurer des longueurs avec un étalon dont la longueur varierait chaque jour ¹.

¹ L'établissement d'une mesure invariable de la valeur est considéré à bon droit comme la quadrature du cercle de l'économie politique. L'évaluation devient d'autant plus difficile que les valeurs que l'on veut comparer sont plus éloignées dans le temps. Il suffit de rappeler l'abaissement prodigieux du pouvoir des métaux précieux depuis le seizième siècle, à la suite de la découverte des mines du Nouveau Monde. Pour arriver à une évaluation approximative des *sommes historiques*, il faut se servir du plus grand nombre possible d'étalons en dressant des listes comparatives du prix des marchandises les plus usuelles à diverses époques. Plusieurs économistes contemporains, notamment MM. Lowe, Stanley Jevons, Walras et Steber ont proposé

2° *Que toutes les valeurs ne peuvent A LA FOIS hausser ou baisser.* Cela est évident, puisque la valeur est un rapport entre les choses. La variation de la valeur d'une richesse suppose donc une variation opposée dans la valeur d'une autre ou de plusieurs autres richesses. Par exemple, si la valeur de *toutes les marchandises* s'élevait par rapport à la monnaie, c'est que la monnaie aurait diminué de valeur à la suite de quelque découverte de mines d'or ou d'argent qui aurait provoqué une offre considérable de métaux précieux.

3° *Qu'il est impossible de mesurer exactement la richesse d'une nation si on additionne seulement les valeurs évaluées en monnaie courante,* d'après les mercuriales ou les cours de la Bourse. En effet, les valeurs peuvent s'élever par suite d'un obstacle passager, et surtout d'une disette. Supposons, par exemple, une disette en France, et une abondante récolte en Russie. Le blé est à *bas prix* dans ce dernier pays, et *très cher* en France. En additionnant les valeurs, on pourrait être conduit à croire que, du chef de cette récolte, la France s'est enrichie et la Russie s'est appauvrie. Quand on évalue ainsi les richesses nationales, on n'a jamais que des données incertaines.

Nous croyons devoir terminer ici ces définitions et ces explications préliminaires. Nous en avons dit assez

d'appliquer une méthode analogue à la mesure des variations actuelles et futures des valeurs, et en particulier de celle des métaux précieux. Dans chaque pays, une commission officielle permanente dresserait la mercuriale des valeurs courantes des principales marchandises. Ces mercuriales, publiées à intervalles réguliers, serviraient à constater et, au besoin, à corriger la valeur des métaux précieux. Il serait loisible aux parties de se référer dans leurs contrats à cet étalon qui, dans la pensée de la plupart de ceux qui le proposent, ne devrait pas cependant avoir un caractère obligatoire. Soit, par exemple, une rente de 1,000 francs. Si, dans dix ans, les mercuriales attestaient que la valeur de l'or a baissé de 10 p. 100, le crédit-rentier aurait droit de réclamer une augmentation proportionnelle, c'est-à-dire 1,100 francs. — Cf. Cauwès, t. II, p. 167 et 213.

pour permettre de franchir le seuil de la science. Nous sommes maintenant suffisamment familiarisés avec ces termes techniques d'*utilité*, de *valeur*, de *prix*, d'*échange*, etc., pour pouvoir désormais en faire usage dans les explications qui vont suivre.

DEUXIÈME PARTIE

LA PRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

DE LA PRODUCTION ET DE SES AGENTS

Caractères de la production. — De l'agent et des instruments de la production. — Lois générales qui s'y appliquent.

La production consiste à transformer les matières premières de façon à les faire servir à la satisfaction de nos besoins. C'est donc de l'utilité que l'homme crée en rendant applicables à ses besoins des choses qui, sans le travail, n'y pourraient servir en aucune façon, ou n'y serviraient qu'imparfaitement.

Produire, c'est altérer, modifier, combiner. Dieu crée, l'homme produit, et, dans l'ordre de la matière, il ne produit qu'à la condition de détruire.

Nous appelons *produit* tout ce qui est le résultat des efforts de l'homme. Sitôt qu'un produit a été rendu tel qu'il ne semble plus opportun de le modifier, ce produit est *achevé* : l'homme alors le *détruit*, mais en le détruisant il se l'applique ; il en recueille une certaine utilité, par exemple, la réparation des forces vitales. Cette destruction définitive qui clôt, termine et scelle en quelque sorte le cercle des opérations économiques, se nomme *consommation* ¹.

¹ Nous employons ici ce mot dans son sens vulgaire. En réalité,

C'est pourquoi Bastiat disait que *les phénomènes purement économiques se résument en trois mots : besoin, effort, satisfaction*. Le *besoin* est le stimulant de notre activité; l'*effort* est le travail auquel nous nous livrons pour contenter nos besoins; et la *satisfaction* est la jouissance des résultats de notre effort. Le besoin et la satisfaction sont essentiellement personnels et intimes; on ne saurait ni les mesurer, ni les échanger. Pour que la satisfaction existe, il faut qu'elle réponde vraiment au besoin de l'homme, il faut qu'elle aille à celui qui a le besoin. Il en est tout autrement de l'effort. L'effort se mesure et s'échange. Il est soumis à des règles que nous étudierons. Il ne faut jamais perdre de vue, toutefois, que la satisfaction n'est pas l'unique but du travail. Le travail a une fin toute morale et supérieure à la vie matérielle ¹.

DE L'AGENT ET DES INSTRUMENTS DE LA PRODUCTION

En soumettant à une analyse l'œuvre de la production des richesses sociales, on a remarqué que cette production se faisait par le concours de trois facteurs,

l'homme ne peut pas plus *détruire* la matière qu'il ne peut la *créer* : il ne peut que la *transformer*. A le bien prendre, du reste, ces deux actes, en apparence si contraires, *production* et *consommation*, diffèrent plus par l'intention de l'homme que par la nature même des phénomènes. Toute production industrielle s'analyse en définitive en une série de consommations successives (transformation du blé en farine et en pain, des chiffons en papier, etc.). Ainsi le veut la loi physique de la *circulation de la matière*.

¹ Le mot *production* s'emploie dans plusieurs sens :

1° Il désigne une série spéciale d'actes distincts, par exemple, ceux qui aboutissent à la production du blé, ou ceux qui aboutissent à la production du pain ;

2° Il désigne aussi les diverses séries d'actes par lesquels a passé la chose produite avant d'arriver à son dernier état. On dit ainsi la *production des tissus de coton*, comprenant tous les actes qui ont été successivement accomplis, d'abord pour produire la plante, puis pour produire le fil, enfin pour fabriquer le tissu ;

3° Enfin, le mot *production*, dans son sens le plus général, s'applique à toutes les productions particulières d'un pays.

de trois forces, dont l'une est active, et les deux autres passives.

1° *Le travail*. Le travail, acte de l'homme, est l'agent essentiel de la production, la force intelligente et active.

2° *Le capital*. Le capital est la force créée d'avance par un travail antérieur et employée à faciliter la production. Il représente l'instrument, l'outil, la machine. C'est un agent passif.

3° *La terre et les agents naturels*. Le travail de l'homme s'exerce sur la matière, c'est-à-dire sur la terre et les agents naturels qui nous sont fournis par le Créateur.

Voilà pourquoi l'on dit que l'agent économique de la production est le *travail* et que ses deux instruments sont le *capital* et les *agents naturels*.

Mais il n'y a point de travail productif sans capital, car toute production demande un certain temps, et, pendant ce temps, il faut que le travailleur vive de ses avances. De même, le travail ne peut se concevoir sans le concours des forces de la nature, dont l'homme fait par son activité propre des instruments dociles et féconds. On retrouve ces trois éléments dans toute production, mais à des degrés divers. Dans l'industrie agricole, c'est le travail et les agents naturels qui dominent; dans l'industrie manufacturière, c'est le travail et le capital.

En poussant plus loin cette analyse, on reconnaîtrait que le *capital* n'est autre chose que le *produit épargné du travail*, et que les agents naturels ne sont pas précisément un instrument de la production, mais seulement une condition de ce phénomène. C'est donc par le travail, et par le travail seul, que l'homme crée des valeurs et améliore son bien-être. Toutefois, la distinction du *travail*, du *capital* et des *agents naturels* est communément acceptée, et elle est surtout utile pour

classer les matières et diviser méthodiquement les explications ¹.

Le *travail*, agent de la production, comprend à la fois le *travail intellectuel*, travail de découverte et d'organisation industrielle, et le *travail musculaire*, isolé ou aidé des machines.

Le travail de production est donc un *effort suivi*, dirigé par l'intelligence, en vue d'obtenir un résultat économique.

Le *capital*, instrument de la production, désigne une certaine quantité d'objets, de richesses produites antérieurement, mises de côté en vue de la production d'autres richesses. On voit combien nous sommes loin du sens habituel des mots *capital*, *capitiaux*, qui désignent ordinairement la monnaie, l'argent placé. Le capital, au sens économique du mot, comprend d'une façon générale tous les objets qui servent à la production des richesses, capitaux fixes ou capitaux circulants, tels que les outils, les machines, les usines, les matières premières, etc. On a dit que le capital était l'instrument *dérivé* de la production, tandis que la nature en est l'instrument *primitif*.

La *terre* et les *agents naturels* fournissent, en effet, la matière de la production.

Ces mots, *terre et agents naturels*, désignent le sol, les mines et les forces vives de la nature : vent, cours d'eau, électricité, etc., qui représentent l'action considérable du monde physique dans les phénomènes de la production. Le travail de l'homme s'applique aux uns comme aux autres, mais il rencontre là une résistance qu'il ne peut vaincre que très lentement et avec beaucoup de peine.

¹ Quand nous disons que le *travail* et le *capital* sont des *facteurs* de la production, nous employons les formules de l'École, mais ces formules modernes cachent trop le sujet humain sous l'abstraction ; mieux vaudrait dire le *travailleur* et les *capitalistes*.

La terre et les agents naturels ne sont pas l'unique source de la richesse, comme le croyaient les physiocrates, mais ils fournissent les matières premières. La terre, du reste, ne produit utilement qu'avec le concours du travail et du capital. Ce qu'elle donne sans travail peut être compté presque pour rien¹. Ces considérations élémentaires suffisent déjà à montrer à quel point l'union des divers facteurs de la production est indispensable pour le progrès des industries humaines, l'harmonie sociale et l'extension du bien-être général. L'hostilité du travail et du capital, la séparation morale et matérielle de l'ouvrier et du patron sont une cause de ruine pour toute société.

En résumé, et en attendant les développements qui viendront sur chacun de ces points, nous pouvons dire qu'il y a trois facteurs de la richesse :

- 1° Le travail ;
- 2° Le capital ;
- 3° La terre et les agents naturels.

Mais comme le capital est lui-même un produit du travail, on arrive à cette conclusion :

Les hommes produisent des valeurs en appliquant rationnellement leurs travaux à la matière.

¹ « Que l'on considère, dit Locke (*Du gouvernement civil*, liv. II), la différence qui existe entre un acre de terre où l'on a planté du tabac et de la canne à sucre, ou semé du froment ou de l'orge et un acre de cette même terre laissée en commun sans qu'elle ait subi aucune culture, et l'on trouvera que l'amélioration donnée par le travail fait assurément la plus grande partie de la valeur donnée à la terre. Je crois que c'est un calcul très modeste d'affirmer que les neuf dixièmes des produits de la terre utilisés par l'homme sont dus au travail ; et même, si nous considérons rigoureusement les choses telles qu'elles nous arrivent pour être employées à notre usage, et que nous tenions compte des divers frais qu'elles ont coûtés, si nous voulons apprécier ce qui en elles est purement dû à la nature et ce qui est dû au tra-

Pour établir, sous une forme synoptique, la relation des divers facteurs de la production des richesses, M. Levasseur a dressé le tableau suivant ¹ :

SOURCES DE LA RICHESSE	ÉLÉMENTS DE LA PRODUCTION		RÉSULTATS
De l'action de l' HOMME (principe actif et seul facteur de la richesse),	fournissant :	{ son travail } musculaire... } { et } intellectuel.. } { son capital } produit résultant d'un travail antérieur, c.-à-d. de l'action de l'homme	1 ^{er} élément.
sur la NATURE (principe passif),			fourniss. :
			2 ^e élément.

Il résulte :
 les *services*.
 »
 »
 les *produits*.

FRAIS DE LA PRODUCTION

On entend par frais de production la somme des frais et dépenses nécessités par la production d'une valeur.

Nous reviendrons plus tard sur ce sujet. Bornons-nous à dire ici que, dans toute entreprise, on rencontre des frais de production correspondant aux trois facteurs dont nous venons de parler :

1^o Les *salaires, émoluments, honoraires, etc.*, frais de production du travail ;

2^o L'*intérêt* ou le *loyer*, frais de production du capital ;

3^o La *rente* ou le *fermage*, frais de production de la terre.

C'est l'entrepreneur (le patron) qui distribue ces frais

vail, nous trouverons que, dans la plupart des cas, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes doivent être mis sur le compte du travail ».

¹ *Précis d'économie politique*, 4^e édition, p. 20.

de production aux *ouvriers, capitalistes et propriétaires.*

La somme totale des frais, divisée par le nombre d'objets produits, donne ce qu'on appelle le *prix de revient* de chaque objet.

L'entrepreneur ajoute à ce prix un certain bénéfice qui est réglé normalement par la juste concurrence, et on obtient ainsi le *prix coûtant* de l'objet, c'est-à-dire le prix sur le marché.

Il se peut que le prix coûtant, par suite d'événements fâcheux, d'un mauvais régime économique ou d'une concurrence désordonnée, ne puisse pas être supérieur au prix de revient. Dans ce cas, l'entrepreneur-patron *ne gagne rien*. Il n'y a pour lui aucun *profit*. Il se peut même qu'en temps de crise le prix coûtant devienne *inférieur* au prix de revient : en ce cas, l'entrepreneur *est en perte*, et si cette situation se prolongeait, l'entreprise périrait à bref délai.

On voit à quel point le calcul des frais de production d'un objet est important pour tout entrepreneur et dans chaque industrie, car si les ouvriers, capitalistes et propriétaires sont payés le plus souvent à *forfait*, l'entrepreneur n'est payé *que s'il y a bénéfice*. Sa rémunération est donc *essentiellement aléatoire*.

CARACTÈRES ET LOIS DE LA PRODUCTION DES RICHESSES

I. — La production s'accroît en raison : 1° *du nombre et de la qualité des travailleurs*; 2° *de l'introduction de nouvelles machines*.

Mais *elle est limitée par les résistances des agents naturels, et surtout du sol*.

Cette proposition renferme plusieurs vérités économiques qui ont été souvent méconnues.

La production peut s'accroître, mais non pas indéfiniment, ni surtout sans efforts de plus en plus grands.

Elle s'accroît :

Lorsque les travailleurs sont plus nombreux, plus habiles ou plus laborieux ;

Lorsque de nouvelles machines sont inventées qui facilitent le travail et augmentent la somme de ses résultats. C'est une intervention du capital sous sa forme la plus productive.

Mais l'œuvre de la production a des limites, qui, pour n'être pas absolues, n'en sont pas moins difficiles à élargir. Ces limites se rencontrent surtout dans l'industrie agricole, la première et la plus nécessaire de toutes ; *c'est quand le sol intervient* comme élément principal de la production *que la puissance créatrice du travail humain rencontre une limite* qu'on ne recule qu'au prix de grands et pénibles efforts.

Les conséquences morales de cette loi supérieure n'ont pas besoin d'être développées. C'est là que viennent se briser toutes les théories socialistes sur le progrès *indéfini* de l'humanité vers la jouissance sans travail.

II. — *Le travail de la production doit se régler sur les besoins de la consommation.* La consommation a des limites assez étroites et qui ne sont pas susceptibles d'une extension très rapide. Chacun de nous se contente d'un ou de deux vêtements ; ce n'est pas sous prétexte de bon marché que nous irions acheter chacun dix chapeaux ou dix paires de souliers : nous les offrirait-on à vil prix, nous ne les prendrions pas. Cette limite des besoins de la consommation doit aussi servir de limite à la production, et si elle est dépassée aveuglément, les crises industrielles les plus cruelles pèsent sur les peuples, comme celles dont l'Europe et les États-Unis ont souffert à diverses reprises depuis 1873. Nous aurons à insister sur ce point en exposant la *théorie des débouchés*.

Il est vrai que cette limite est difficile à reconnaître

dans l'état actuel de l'industrie individualiste, et avec ces immenses entreprises à qui un seul jour de retard fait perdre des sommes considérables. La production et la consommation sont presque toujours soit en avance soit en retard l'une sur l'autre, ce qu'on reconnaît aux variations de la valeur d'échange. M. Cauwès dit avec raison : « La production et la consommation sont comme deux pendules dont les oscillations en sens contraire tendraient à s'éloigner de moins en moins jusqu'à un même point d'arrêt ¹ ». Là se trouve l'équilibre, mais, dans la réalité, il ne se fera qu'imparfaitement. Jusqu'à ce qu'il se soit établi, il y aura crise par insuffisance ou par surabondance.

La *surproduction industrielle*, excitée par la concurrence illimitée, la spéculation, l'appât du gain, l'absence de toute réglementation sous le régime de l'individualisme actuel, est, en effet, la source des effroyables crises qui, à des intervalles plus ou moins rapprochés, sévissent sur les industries du monde entier, ruinent une foule d'entreprises, plongent dans la misère les travailleurs qui n'ont pas d'avances et mettent en péril la vie des ouvriers et l'ordre social ².

C'est à mettre fin à cette situation et à ces dangers que les législateurs et les économistes sérieux doivent s'appliquer.

III. — Enfin, *la production n'est durable et ne fait pénétrer le bien-être dans toutes les classes de la société que si les travailleurs s'inspirent des vertus de moralité, d'économie et d'honnêteté; si l'ordre, selon la justice, et l'union, selon la charité, règnent entre les ouvriers et les patrons, et si l'instruction professionnelle*

¹ Cours d'économie politique, t. I. p. 345.

² M. Clément Juglar a étudié récemment les causes et le mécanisme des crises commerciales (*Des Crises commerciales et de leur retour périodique en France, en Angleterre et aux États-Unis*, 2^e édition, 1889).

est de plus en plus répandue. Ce qui fait la grande différence entre les nations antiques et les nations chrétiennes, ce n'est pas tant *la masse* des richesses que *leur distribution*. Dans le monde gréco-romain, la richesse était aux mains de quelques-uns : la foule restait misérable. Depuis le christianisme, la richesse s'est répandue davantage au sein des sociétés : elle tend chaque jour à se disséminer de plus en plus¹. Le raisonnement et l'expérience nous prouvent que le travail dans l'ordre matériel est intimement lié au travail dans l'ordre moral. Tels seront les travailleurs, et surtout tel sera le régime économique, et telle sera la production.

Avant d'aborder la classification et la législation des diverses industries, nous étudierons successivement le *travail* et ses diverses formes, l'*association*, le *capital*, la *terre* et les *agents naturels*.

¹ Lire sur ce sujet le très intéressant ouvrage de M. Paul Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses et la tendance à une moindre inégalité de condition*, 3^e édition.

CHAPITRE II

DU TRAVAIL

Définition et caractères généraux du travail. — Hiérarchie économique des travaux : invention, direction, exécution. — Du travail intellectuel, musculaire et mécanique. — Des outils et des machines. — Règles générales du travail.

Le travail est l'acte humain productif des valeurs.

C'est le travail de l'homme qui est la source d'où découlent les richesses publiques et privées, les perfectionnements de la matière et les inventions.

Le travail était tenu en mépris dans les sociétés antiques. Aristote et Platon le déclaraient illibéral¹. Les Grecs ne jugeaient pas les ouvriers dignes du titre de citoyens : on les mettait presque au rang des esclaves. A Athènes, l'homme libre, jouissant de tous ses droits, ne travaillait pas. Il en était de même à Rome. Comme en Grèce, le travail était presque entièrement abandonné aux esclaves : le peu d'ouvriers libres qui s'y trouvaient étaient mal vus et misérables. Cicéron ne faisait pas plus de compte d'un artisan que d'un barbare². Térence donne à entendre que, pour jouir de considération et de respect dans la Rome de son temps, il fallait mener une existence oisive et n'être pas obligé de gagner sa vie par son travail. Juvénal nous apprend quelle

¹ Aristote, *Politique*, III, 3 ; Platon, *République*, 2.

² Cicéron, *Écon.*, III, 2.

était l'occupation le plus en faveur chez les Romains libres : « ramper ou être impertinent avec les riches, pour avoir du pain et des passe-temps sanguinaires ¹ ».

Cet état de choses disparut avec le christianisme qui remit partout le travail en honneur. Le travail est aujourd'hui estimé à toute sa valeur. Toutefois, certaines écoles économiques ont été jusqu'à tenir le travail pour la fin suprême et dernière de l'homme qu'elles ne considèrent que comme une *machine à production*. Cette erreur fondamentale a produit de grands désordres : de là, nulle estime de l'homme moral; de là, un singulier abus et une exploitation coupable de la pauvreté et de la faiblesse; de là encore, surcharge des heures de travail, emploi des enfants, des femmes et des jeunes filles dans les manufactures, destruction du foyer, agitation perpétuelle de la vie et décadence sociale de la classe ouvrière. « Ce travail sans pondération, qui énerve et consume les corps, ruine aussi les âmes où peu à peu il efface les linéaments de la ressemblance avec Dieu : il détruit tout ce qui élève l'homme, tout ce qui le fait être ce que Dieu veut qu'il soit, c'est-à-dire le roi de la création, et ne laisse en échange que l'instinct animal, qui dès lors ne connaît plus de bornes ² ».

Pareils désordres ne se produiraient pas si la notion chrétienne du travail, moyen pour l'homme d'atteindre sa fin supérieure, était restaurée dans les sociétés modernes.

L'économiste italien Cossa a résumé en quelques lignes ³ le caractère du travail au triple point de vue économique, physique et moral :

1° Au point de vue *économique*, le travail n'est pas

¹ *Satir.*, X, 81.

² *L'Église et la Civilisation*, par le cardinal Pecci, 1877.

³ *Premiers principes d'économie politique*, trad. Paoli, p. 28.

pour l'homme un but, mais un *moyen* nécessaire pour satisfaire la plus grande partie de ses besoins ;

2° Au point de vue *physique*, le travail est une fatigue, c'est-à-dire une *peine*¹ ;

3° Au point de vue *moral*, le travail est un *châtiment*, mais aussi un *préservatif* contre l'ennui ou la dissipation, et enfin un *devoir* pour tous : aux uns, il procure le plaisir moral du devoir accompli ; aux autres, le plaisir intellectuel des connaissances qu'il fait acquérir.

ORDRE NATUREL OU HIÉRARCHIE ÉCONOMIQUE DES TRAVAUX
INDUSTRIELS : INVENTION, DIRECTION, EXÉCUTION

Un des faits économiques qui frappent le plus l'observateur attentif, c'est la hiérarchie ou, si on le préfère, l'*ordre naturel dans lequel se produisent tous les travaux industriels*. Cet ordre se retrouve partout, en tous temps et en tous lieux, dans toutes les divisions du travail humain, et il reste tel aujourd'hui qu'il était autrefois.

Dans l'œuvre collective de la création des valeurs, *tous les travailleurs, en effet, ne remplissent pas le même rôle.*

On distingue : *l'invention, la direction et l'exécution.*

1° *L'invention.* — L'invention est le travail de l'esprit qui découvre le moyen de mettre en action les forces naturelles, indique les procédés, trace le plan à suivre, etc.

C'est le rôle spécial que remplissent les savants, les ingénieurs, etc., et qui ne relève de l'ordre économique que par les applications industrielles.

¹ On dira d'un batelier qui rame pour gagner sa vie qu'il travaille. On ne le dira pas d'un canotier qui rame pour s'amuser. Celui-ci trouve son plaisir dans l'exercice même de son activité. Le batelier, au contraire, n'exerce son activité qu'en vue de se procurer une jouissance ultérieure par le gain qui sera le salaire de son travail.

On le voit : l'invention appliquée à la production les découvertes de la science. Sans elle, la production serait impuissante.

Le travail d'invention représente *l'art et la science dans l'industrie*, cherchant : 1° à *découvrir* des matières ou des forces inconnues, à perfectionner l'outillage, etc. ; 2° à *donner une direction* plus profitable au travail manuel, à accroître l'habileté de l'ouvrier, etc. C'est ce qui constitue *l'art industriel*, dérivant de la science et *consistant dans l'ensemble des procédés employés par l'industrie*. L'art industriel s'est développé surtout depuis le jour où Lavoisier a pénétré les secrets de la chimie et où Watt nous a donné la machine à vapeur. Depuis cette époque, s'est établi entre la *science* et *l'industrie* un courant continu qui a profité à l'une et à l'autre. Toutes les connaissances scientifiques, les inventions, les procédés et même, comme on l'a dit, les *tours de main* de fabrique que les générations se transmettent, constituent le capital intellectuel de l'humanité. Le rôle de la science dans l'industrie devient de plus en plus considérable. Il ne faudrait pas croire cependant que l'invention est toujours une idée profonde, rare, qui ne peut partir que du cerveau d'un savant. Adam Smith fait observer avec raison qu'une grande partie des machines employées dans les manufactures ont été originairement inventées par de simples ouvriers qui, naturellement, appliquaient toutes leurs pensées à trouver les moyens les plus courts et les plus aisés de remplir la tâche particulière qui leur était confiée¹.

Il est donc vrai de dire, avec M. Périn, que la pro-

¹ C'est ainsi, rapporte M. Jourdan (*Cours analytique d'économie politique*, p. 99), qu'un enfant, le jeune Humphry Potter, employé à ouvrir et à fermer les robinets de la machine à vapeur primitive construite par Newcomen, frappé du rapport de situation entre les bras du balancier et les robinets, imagina que deux bouts de corde reliant le balancier aux robinets rempliraient très bien son office, et il s'en alla jouer.

duction des richesses, dans son ensemble, relève de l'ordre intellectuel, puisqu'elle ne peut procéder que d'un premier moteur, qui est de cet ordre. De plus, elle subit la loi de l'unité d'action et de la division des opérations ou des emplois qu'on retrouve aussi dans l'ordre moral.

Les travaux d'invention sont récompensés par l'honneur que les savants retirent de leurs découvertes, par l'estime publique, sans exclusion des profits que peut leur donner l'application industrielle de leurs idées. Mais, dans ce dernier cas, ils sont rémunérés à titre d'entrepreneurs et non plus de savants.

2° *La direction.* — La direction, au sens économique, est le partage de l'entrepreneur (*chef d'entreprise, patron*) qui utilise les découvertes scientifiques en établissant une industrie.

Le chef d'entreprise représente l'unité et l'autorité dans l'ordre du travail. C'est dans sa main que se trouve le capital, soit qu'il le possède lui-même, soit qu'il l'emprunte à des *capitalistes*. C'est lui qui réunit des ouvriers et dirige leur travail, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Sa rémunération, nous l'avons dit, est *aléatoire*; mais les profits de toute entreprise dépendent en grande partie de l'habileté, de la prudence et des vertus morales de son chef. Cette fonction exige des qualités éminentes.

Il y a, au sens scientifique du mot, un entrepreneur à la tête de toutes les industries, quelque petites qu'elles soient : tantôt il agit seul, tantôt en société. Le fermier, le meunier, le patron d'une filature ou d'un tissage, le commerçant, le voiturier, l'armateur, les administrateurs d'une société commerciale sont tous, à des degrés divers, mais au même titre, des chefs d'entreprise.

Il faut souvent toute une succession d'entreprises pour livrer un produit achevé à la consommation et,

dans chacune de ces entreprises, *on retrouve la même loi, le même groupement social* que nous analysons en ce moment. Exemple : L'entrepreneur fermier cultive le lin; l'entrepreneur de filature achète ce lin en remboursant tous les frais de production du fermier et, de plus, en lui laissant un profit, puis il fabrique le fil; l'entrepreneur de tissage prend ce fil, en payant les frais et profits dus au filateur, et fabrique le tissu; puis il le livre au tailleur, qui est lui-même un chef d'entreprise, aussi bien que le commerçant vendeur, de sorte que les habits achevés et vendus aux consommateurs auront passé par les mains de cinq entrepreneurs, rémunéré le travail de tous les ouvriers et laissé un profit à chaque entreprise.

Ce coup d'œil jeté sur le rôle du patron, surtout quand il s'agit du patron de la grande usine, montre à quel point est grande sa responsabilité morale vis-à-vis des ouvriers dont il est le chef. Le patron a l'autorité. Par conséquent, il a toutes les charges morales et de justice qui découlent de l'autorité. C'est pourquoi l'on a dit avec raison qu'il a « charge d'âmes ¹ ».

3° *L'exécution.* — L'exécution est *l'œuvre des ouvriers* qui travaillent collectivement sous la direction du chef d'entreprise.

Ils se rattachent à l'entrepreneur par des *intermédiaires plus ou moins nombreux*, directeurs, contre-maitres, chefs d'atelier, tâcherons, suivant l'étendue et les difficultés du travail, et sont rétribués le plus souvent *à la journée*, d'autres fois *au mois* ou *à l'année*. Nous reviendrons sur ce sujet.

¹ Cette considération morale complète ce que nous avons dit au sujet du contrat de travail. Le rôle, la mission et le devoir du patron se trouvent ainsi mis en pleine lumière.

DU TRAVAIL MUSCULAIRE ET DU TRAVAIL MÉCANIQUE —
DES OUTILS ET DES MACHINES

On distingue le *travail musculaire* et le travail exécuté à l'aide des outils et des machines : c'est ce qu'on appelle le *travail mécanique*.

1° *Du travail musculaire.* — Le *travail musculaire ou manuel* est celui dans lequel prédomine l'action directe de l'ouvrier.

Le travail manuel avait naguère une importance presque exclusive dans l'industrie. Bien que les machines soient venues le remplacer en grande partie, il n'en reste pas moins un des facteurs essentiels de la production, car il n'y a pas de produit qui n'exige une dépense quelconque de force musculaire.

Le travail manuel varie selon l'âge, la race et les climats, selon l'adresse native et l'instruction, et aussi selon les qualités intellectuelles et morales qui mettent entre les hommes des différences encore plus grandes que les qualités corporelles.

2° *Du travail mécanique.* — Le travail mécanique est le travail exécuté à l'aide des outils et des machines.

L'outil est l'instrument mû par la main même de l'ouvrier. Exemples : la lime, la scie, le marteau, etc.

La machine est l'instrument que l'ouvrier dirige sans en être lui-même le moteur. Exemples : la scie circulaire, la machine à vapeur, etc.

Quelques instruments, ayant un caractère intermédiaire, sont appelés des *machines-outils*. Exemples : la machine à coudre, la machine à percer.

Le travail mécanique a pris, depuis un siècle, une importance extrême. Pour faire un produit, l'homme ne saurait se passer d'outils ou de machines, et plus ses instruments sont perfectionnés, plus il obtient de résultats utiles avec un même effort.

Le travail mécanique a donné au travail musculaire une extension considérable, et leur union a produit des résultats étonnants. Quelques exemples suffiront à le montrer.

Les huit ou neuf millions de broches en activité dans nos industries textiles produisent autant que produiraient 17,000,000 d'hommes, soit quatre fois plus que toute notre population industrielle qui est de 4,500,000 ouvriers et patrons.

Les quarante-cinq millions de broches d'Angleterre font le travail de 90,000,000 d'ouvriers.

On a calculé que la force motrice de l'industrie dans le monde entier était de quarante-six millions de chevaux-vapeur; c'est le travail d'environ un milliard d'hommes. L'Angleterre et les États-Unis possèdent chacune environ huit millions de chevaux-vapeur. La France avait, en 1890, une force de 5,176,000 chevaux-vapeur, et comme un cheval-vapeur équivaut à la force de 21 hommes¹, c'est un travail égal à celui de 108,000,000 d'hommes².

¹ On estime qu'un cheval-vapeur fait le travail de trois chevaux ordinaires et que la force d'un cheval ordinaire est sept fois plus grande que celle d'un homme.

² Il y a un siècle, 8,000 personnes filaient et tissaient le coton en Angleterre et gagnaient 4 millions par an. Aujourd'hui, l'industrie du coton, grâce à l'introduction de la filature et du tissage mécaniques, occupe dans le même pays plus de 500,000 ouvriers dont les salaires atteignent 800 millions de francs. Un ouvrier d'une usine métallurgique produisait autrefois de 5 à 6 kilos de fer par jour; dans les hauts fourneaux, la production actuelle est de 150 kilos par ouvrier, soit 30 fois plus. Un train peut transporter aujourd'hui ce que porteraient difficilement 15 à 20,000 portefaix. Le *New York Herald* livre dans une nuit 60,000 feuilles qui n'auraient pu être faites dans le même temps qu'avec plus de 600,000 copistes. Une machine à tricoter forme 3,000 fois plus de mailles que la plus habile ouvrière à la main. Grâce aux fileuses mécaniques, un ouvrier fait dans sa journée l'ouvrage de 1,000 à 1,200 fileuses à la main. Les marteaux-pilons des grandes usines métallurgiques pèsent 8 à 10,000 kilogrammes et frappent 200 à 300 coups par minute. M^{me} de Sévigné mettait un mois pour aller, en 1672, de Paris à Marseille : il faut aujourd'hui 16 heures. En 1763, la voiture publique mettait 15 jours d'Édimbourg à Londres; en 1835, la diligence n'en mettait plus que deux; aujourd'hui, le voyage se fait en quelques heures. Au temps d'Homère, le travail d'une personne occupée à la

La question des machines. — En dépit de tous ces avantages, une question a été bien souvent posée :

Les machines ont-elles rendu service à l'humanité et particulièrement à la classe ouvrière?

Cette question nous aurait arrêté longtemps, il y a quelques années. On avait prétendu d'abord, qu'avec le progrès si rapide et si étonnant des machines, les fatigues et les souffrances du travail manuel allaient être supprimées : il a fallu revenir de cette illusion. Puis, il y eut réaction dans un sens opposé : on se retourna contre les machines. On déclara que l'introduction de ces inventions modernes allait priver les ouvriers de travail, les mettre à la merci du capital, les asservir à des travaux abrutissants et abaisser leurs salaires. Sous l'empire de ces craintes, les ouvriers se sont le plus souvent montrés hostiles aux machines : les premiers métiers à bas et à rubans, les premières machines à filer, les premières machines agricoles, les premiers bateaux à vapeur furent anéantis par la colère populaire. Le conseil des prud'hommes de Lyon fit brûler le siège de Jacquart qui courut lui-même trois fois le risque d'être tué. En 1848 encore, les ouvriers brisèrent les *mécaniques*. Aujourd'hui tout le monde accepte ou subit les machines. La transition du *travail manuel* au *travail mécanique* a été, il est vrai, brusque et pénible : elle a fait souffrir les ouvriers par les déplacements subits du travail, et les petits entrepreneurs par la concentration nécessaire des capitaux; mais l'avenir améliorera, nous l'espérons du moins, ce qu'il y a de mauvais dans les conditions actuelles du personnel et de la production des manufactures, surtout lorsque l'association professionnelle aura reparu et produit tous ses fruits ¹.

mouture ne nourrissait que 23 hommes : aujourd'hui une grande minoterie suffit aux besoins en farine d'une population de 3,600 habitants.

¹ Il serait insensé de nier que la science, à force d'études journalières et de sages expérimentations, a dompté beaucoup de forces de

La plupart des économistes résument ainsi les avantages des machines :

1° Elles décuplent, centuplent parfois les résultats du travail ¹ ;

2° Elles donnent au travail un degré de régularité et de précision qui permet de reproduire indéfiniment le même modèle, et parfois d'exécuter des travaux d'une telle délicatesse qu'aucune main humaine ne pourrait y réussir ² ;

3° Elles diminuent les déchets de matière première ou permettent de les utiliser en en tirant de nouveaux produits ;

4° Elles coûtent peu d'entretien ;

5° Elles amènent le bon marché des produits industriels et, par suite, l'augmentation de la consommation, laquelle provoque à son tour une nouvelle demande de travail au bénéfice d'un nombre plus considérable d'ouvriers ;

6° Elles évitent à l'homme les travaux les plus durs, les plus pénibles ³ et permettent une meilleure installation hygiénique des travailleurs ;

la nature, inconnues jusqu'alors de l'homme ou qui échappaient à son empire, et qu'en appliquant ces forces aux arts au moyen de machines très ingénieuses, elle a rendu la production plus immédiate, les objets de production moins coûteux, et conséquemment plus facile la satisfaction des besoins et moins étroite l'existence du petit consommateur. Rien de mieux que ces découvertes ; mais les incrédules ont prétendu faire usage de ces conquêtes pacifiques et honorables de la science sur la nature pour forger des armes contre l'Église comme si elles eussent eu lieu en dépit d'elle et malgré ses tendances... Il serait difficile d'imaginer une accusation plus niaise et plus chimérique... S'il existe un moyen de faire cesser le mal contemporain et de conjurer les périls futurs, ce ne peut être que la fidélité aux lois de Dieu et de son Église, manifestée courageusement par leur observance et les exemples d'une vie chrétienne » (Cardinal Pecci, *l'Église et la Civilisation*).

¹ Les derniers cuirassés ont des chaudières de 10,000 chevaux, ce qui équivaut à la force de 200,000 rameurs !

² Il existe des machines qui, d'une livre de coton, tirent un fil de 500 kilomètres. On cite aussi une machine à diviser qui peut partager un millimètre en 3,000 parties égales.

³ « Qu'on pense, dit M. Leroy-Beaulieu (*Précis d'économie politique*, p. 83), à l'affreux travail de l'esclave tournant la meule pour moudre le

7° Enfin, malgré des apparences souvent contraires, elles paraissent plutôt diminuer les risques d'accidents pour les ouvriers.

Les deux inconvénients principaux reprochés aux machines sont :

1° De ravalier le travail de l'ouvrier et de le réduire à celui d'une manivelle;

2° De supprimer une foule de fonctions occupées autrefois par des ouvriers et, par conséquent, de faire plus malheureuse la condition de ces derniers.

Il serait absurde de nier absolument ces inconvénients. Certes, l'assiduité que les machines exigent cause parfois une grande fatigue à l'ouvrier; le travail mécanique a fait disparaître en partie l'*habileté manuelle*, si précieuse autrefois; le prix élevé des machines a mis la masse ouvrière dans la presque impossibilité de s'élever au patronat et à la maîtrise, et a creusé entre le maître et l'ouvrier un fossé qui n'était pas si large autrefois.

Mais il serait exagéré de dire, avec les socialistes, que l'ouvrier de fabrique est réduit à l'état de manivelle. Un grand nombre de ces fonctions monotones et abrutissantes dont se plaignait avec raison Sismondi, ont disparu grâce aux progrès de l'industrie qui tendent¹ par le développement de la fabrication automatique à transformer la tâche manuelle de l'ouvrier en un travail de surveillance. Il serait oiseux, au surplus, de nous étendre sur ces considérations. Les machines existent. Elles s'imposent désormais comme une nécessité, un industriel ne pouvant songer à lutter avec des

grain, ou à l'épouvantable banc des rameurs sur les anciennes galères. Le moulin à vent, à eau ou à vapeur et le navire à hélice ou à voile a libéré ces infortunés. Les porteurs de lourds fardeaux sur la tête, les femmes qui faisaient le halage ont été aussi relevés par des inventions récentes de ces tâches bestiales. Les souffleurs dans les verreries perfectionnées commencent à n'avoir plus besoin d'épuiser leurs poitrines et d'abréger leurs jours dans un travail dont une machine se met à se charger ».

outils contre ses concurrents qui emploient des machines. Nous ne devons donc plus songer qu'à les améliorer et à chercher le meilleur régime social à établir entre les patrons et les millions d'ouvriers occupés dans les fabriques ¹.

Voici que déjà ces machines à vapeur dont nos pères étaient si fiers, la génération nouvelle veut les remplacer à bref délai : elles n'utilisent, paraît-il, qu'un dixième de la chaleur produite par le charbon. Aussi un ingénieur disait-il : « J'espère qu'avant vingt ans le dernier exemplaire de ce grossier appareil aura été rejointre dans les musées les haches de pierres de nos aïeux ! »

« On commence déjà à se demander, dit M. Gide ², si l'on ne pourra pas utiliser les forces immenses qui déploient leur activité dans les mouvements de l'atmosphère et des eaux ³, ou s'il ne faudra pas aller puiser à la source même, c'est-à-dire au soleil, la chaleur dont nous avons besoin ⁴. Si un jour la force motrice pouvait être distribuée à domicile, comme l'eau et le gaz, et s'il suffisait de tourner un robinet pour se la procurer, on ne verrait plus ces immenses ateliers qui constituent pour les populations ouvrières des milieux malsains, aussi bien au point de vue hygiénique qu'au point de vue moral, et qui, entre autres inconvénients, ont celui de rendre la vie de famille impossible. La machine à gaz est déjà une atténuation : le transport des forces naturelles à domicile serait le remède ».

¹ Les reproches que les ouvriers ont pu adresser aux machines ont surtout été fondés dans la crise de transition qui, pendant la première moitié de ce siècle, a transformé l'outillage et les procédés industriels. Aujourd'hui, la valeur même de l'outillage en service protège les ouvriers contre des changements trop brusques qui pourraient amener les mêmes perturbations.

² *Principes d'économie politique*, 1^o éd., p. 115.

³ M. Gide écrivait ces lignes avant les belles découvertes de M. Marcel Deprez sur le transport de la force à distance.

⁴ Il y a là une source de force véritablement incalculable et qu'on évalue à 6 millions de chevaux-vapeur par kilomètre carré. La machine Mouchot a tenté de l'utiliser, mais imparfaitement.

RÈGLES GÉNÉRALES DU TRAVAIL

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il résulte que le travail, pour être sérieusement productif de valeur, doit obéir à plusieurs règles générales.

I. — *Le travail doit être divisé.*

La division, soit entre industries diverses, soit au sein de chaque industrie, permet au travail d'atteindre toute sa puissance de production.

Nous étudierons à part, dans le prochain chapitre, cette première loi.

II. — *Le travail doit être associé.*

L'association permet seule d'exécuter certains travaux et de remédier à certains maux. La puissance de l'association sera mise en relief dans le chapitre IV.

III. — *Le travail n'atteint toute sa puissance que lorsque la liberté personnelle et la sécurité du travailleur sont sauvegardées par la justice sociale et garanties par la loi au sein de l'association.*

IV. — *Le travail doit être uni au capital.*

L'union du travail et du capital est nécessaire à la production. C'est une vérité que nous avons déjà mise en lumière et sur laquelle nous reviendrons.

V. — *Le travail doit être rationnel.*

C'est un sophisme que de dire : *il faut faire aller le travail quand même.* Ce qu'il faut voir, c'est si le travail est réellement productif, c'est-à-dire si la valeur produite dépasse la valeur dépensée en travail et en frais de production. Un industriel qui fonderait une fabrique d'eau ne rendrait aucun service à la société ni à lui-même. Son travail serait déraisonnable. Tous les travaux qui coûtent plus qu'ils ne valent, c'est-à-dire dont les frais dépassent les résultats, sont dans le même cas.

VI. — *Le travail productif suppose la propriété des produits garantie par la loi.*

La propriété individuelle ne doit pas seulement s'étendre aux produits matériels : elle doit comprendre aussi les inventions, les découvertes du travail intellectuel.

Il y a ici une difficulté. Si la loi conférait à l'inventeur une propriété absolue et perpétuelle, elle semblerait dire au genre humain : « *Tu ne monteras pas plus haut* ». La société se trouverait frustrée d'avance par le législateur. C'est pourquoi, comme nous le verrons plus loin, la loi du 5 juillet 1844 ne donne qu'une durée maxima de quinze ans à la jouissance exclusive de l'inventeur¹. De même, la propriété littéraire prend fin cinquante années après le décès de l'auteur². Il en est autrement des *marques de fabrique*, signature du fabricant apposée sur le produit : les lois du 25 juin 1857 et du 26 novembre 1873 garantissent la propriété exclusive de toutes marques de fabrique dont le dépôt a été fait au tribunal de commerce. Ici, la société n'a rien à craindre ni rien à perdre, et son devoir est de protéger l'inventeur ou le producteur contre la fraude qui falsifierait sa signature.

VII. — *Le travail n'est vraiment productif que lorsque la sécurité publique est assurée.*

L'industrie a besoin de sécurité pour se développer à l'aise. Il lui faut, non seulement la sécurité politique que donne un bon gouvernement, et la sécurité économique que donnerait le régime corporatif, mais aussi la sécurité commerciale que procurent les conventions internationales de longue durée, afin qu'il n'y ait pas de surprises dans le régime douanier.

¹ Un projet de loi portant à vingt ans la durée des brevets a été pris en considération par la Chambre des députés le 18 février 1881.

² Lois du 19 juillet 1793 et du 14 juillet 1866. Les auteurs et artistes ont un droit viager, et après leur décès, leurs héritiers jouissent pendant cinquante ans du privilège exclusif de reproduction. Après ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public.

CHAPITRE III

LA DIVISION DU TRAVAIL

Définition, avantages et inconvénients de la division du travail.
— Son origine et ses limites. — Ses divers aspects.

On entend par division du travail *la division des emplois industriels*, c'est-à-dire cette séparation des travaux par laquelle les hommes se partagent les diverses opérations de la production, de sorte que chacun d'eux ne fait qu'une partie de l'ouvrage.

Plus nous allons, plus la division du travail s'accroît dans l'industrie. La production des richesses sociales devient une œuvre essentiellement *collective*; partout nous rencontrons ce phénomène et partout aussi nous voyons la coopération, simple ou complexe, se joindre à la division des tâches pour ramener, autant que possible, à l'unité nécessaire cette diversité dans les occupations.

La division du travail est un des éléments principaux de sa fécondité. En divisant leurs travaux, les hommes ont décuplé leur puissance productive. Réparti en une multitude de fonctions diverses, le travail tend néanmoins, par son résultat final, à l'unité. Toutes ces fonctions se réunissent pour former la vie commune et complète d'un peuple.

Adam Smith a mis en pleine lumière les résultats de ce phénomène économique. Son exemple de la manu-

facture d'épingles est célèbre : « Un homme, dit-il, qui ne serait pas façonné à ce genre d'ouvrage dont la *division du travail a fait un métier particulier*, ni accoutumé à se servir des instruments qui y sont en usage, dont l'invention est probablement due encore à la division du travail, cet homme, quelque adroit qu'il fût, pourrait peut-être à peine faire *une épingle* dans toute sa journée, et certainement il n'en ferait pas une vingtaine. Mais de la manière dont cette industrie est maintenant conduite, non seulement l'ouvrage entier forme un métier particulier, mais même cet ouvrage est divisé en un grand nombre de branches, dont la plupart constituent autant de métiers particuliers. Un ouvrier tire *le fil à la bobille*, un autre le *dresse*, un troisième *coupe la dressée*, un quatrième *empointe*, un cinquième est employé à *émouder* le bout qui doit recevoir la tête. Cette tête est elle-même l'objet de deux ou trois opérations séparées : la *frapper* est une besogne particulière ; *blanchir* les épingles en est une autre ; c'est même un métier particulier que de *piquer* les papiers et d'y *bouter* les épingles ; enfin, *l'important travail de faire une épingle est divisé en dix-huit opérations distinctes ou environ*, lesquelles, dans certaines fabriques, sont remplies par autant de mains différentes, quoique dans d'autres le même ouvrier en remplisse deux ou trois. J'ai vu une petite manufacture de ce genre qui n'employait que dix ouvriers : quand ils se mettaient en train, ils venaient à bout de faire entre eux environ douze livres d'épingles par jour ; or chaque livre contient au delà de 4,000 épingles de dimension moyenne. Ainsi, ces dix ouvriers pouvaient faire entre eux plus de 48,000 épingles dans une journée. Si tous ces ouvriers avaient travaillé à part, chacun d'eux assurément n'eût pas fait vingt épingles, peut-être *pas une seule dans sa journée*, tandis que chaque ouvrier, faisant une dixième partie du produit, peut être considéré comme

faisant dans sa journée 4,800 épingles! » En supposant que chaque ouvrier eût fait vingt épingles, la division des tâches multiplierait encore la productivité du travail par 240¹.

J.-B. Say donne un autre exemple, celui des cartes à jouer, qui se fabriquent en soixante-dix opérations distinctes : 30 ouvriers fabriquent en un jour 15,500 cartes, soit 500 par tête; un ouvrier obligé de faire *seul* les soixante-dix opérations ne ferait peut-être pas deux cartes par jour! A Londres, dans l'horlogerie, on compte cent deux parties différentes dont chacune a ses ouvriers spéciaux, et le morcellement des tâches est encore poussé plus loin chez les Américains.

On peut multiplier ces exemples. Plus une nation se développe dans l'ordre industriel, plus la division du travail y est accentuée. Une seule industrie offre de la résistance, c'est l'agriculture, dans laquelle les travaux divers ne se font qu'à des époques déterminées, de sorte qu'un homme ne peut être exclusivement semeur, et un autre moissonneur.

AVANTAGES DE LA DIVISION DU TRAVAIL

En analysant les causes de la fécondité du travail produite par la division des tâches, on en a trouvé cinq :

1° *La division du travail accroît l'habileté, la dextérité de l'ouvrier.* En effet, l'ouvrier répétant sans cesse une tâche fort simple, y devient très habile. Un forgeron ne fera que 200 à 300 clous, tandis qu'un cloutier, même ordinaire, en fera de 2,000 à 3,000. Les cigarières parviennent à rouler 1,500 cigarettes par jour dans les manufactures de l'État. Ajoutons que les produits sont plus beaux, le gaspillage des matières premières moins

¹ L'exemple classique de division du travail donné par Adam Smith a un peu vieilli : aujourd'hui les épingles se font entièrement à la machine

grand : perfection et rapidité, tels sont les premiers avantages de la division du travail.

2° Elle économise le temps qu'on perdrait à passer d'une opération à l'autre (changement de place, de position, d'outil, mise en train du nouveau travail).

3° Elle permet d'employer chaque ouvrier suivant sa force et ses aptitudes et de tirer parti des forces même les plus faibles pour les tâches faciles.

4° Elle diminue la durée de l'apprentissage par la simplification du métier.

5° Elle donne l'emploi continu et normal des instruments de travail. Chaque ouvrier, en effet, n'emploie qu'un seul outil et l'emploie constamment.

6° Elle fait découvrir des procédés expéditifs, et provoque même des inventions ingénieuses, parce qu'elle réduit chaque opération à une tâche fort simple et toujours répétée. « Il n'y a personne, dit Adam Smith, habitué à visiter les manufactures, à qui l'on n'ait fait voir une machine ingénieuse imaginée par quelque pauvre ouvrier pour abrégier et faciliter sa besogne ». Il suffit de rappeler à ce sujet l'invention du jeune Humphry Potter que nous avons rapportée ci-dessus (p. 96).

A côté de ces avantages incontestables, la division du travail présente quelques inconvénients :

1° On lui a reproché de faire de l'homme, dans l'industrie manufacturière, une *manivelle*, une *cheville*, une *roue*, et d'empêcher ainsi tout attrait du travailleur pour son ouvrage. On a dit que ces occupations stupides, répétées toute une vie, altéraient la santé et affaiblissaient l'intelligence¹.

¹ Lire Proudhon, *Contradictions économiques*, t. I, p. 106 et s. — « C'est un triste témoignage à se rendre, dit Lemontey, que de n'avoir jamais fait dans sa vie que la dix-huitième partie d'une épingle. » — « A mesure que le principe de la division du travail reçoit une application plus complète, l'ouvrier devient plus faible, plus borné, plus dépendant. L'art fait-il des progrès, l'artisan rétrograde... Le patron ressemble de plus en plus à l'administrateur d'un vaste empire, et

2° On a prétendu aussi que la division du travail mettrait l'ouvrier à la merci de son patron.

Ces inconvénients sont fondés dans une certaine mesure, mais ils n'effacent pas les avantages énumérés plus haut. Au surplus, l'industrie moderne s'améliorera sans doute et remplacera les derniers hommes *roues*, *manivelles* ou *chevilles* dont on parle, par des mécanismes nouveaux¹. De grands progrès ont été faits en France depuis quelques années au point de vue de l'hygiène des travailleurs. Les socialistes de l'école de Fourier ayant proposé de substituer pour tout remède à la division du travail *la variété des occupations*, voici comment Proudhon leur a répondu : « Les socialistes n'ont pas réfuté l'antinomie que soulève la division du travail... car, n'est-ce pas toujours être dans la négation que d'opposer à l'uniformité du travail une soi-disant *variété* où chacun pourra *changer d'occupation dix, quinze, vingt fois, à volonté, dans un même jour?* Comme si changer dix, quinze, vingt fois par jour l'objet d'un exercice parcellaire, c'était rendre le travail *synthétique!* A supposer que cette voltige industrielle fût praticable, elle ne changerait rien à la condition physique, morale et intellectuelle de l'ouvrier. »

l'autre à une brute... ils diffèrent chaque jour davantage. » (Tocqueville, *la Démocratie en Amérique*, II, xx). M. Cauwès (*Cours d'économie politique*, t. I, p. 377) répond ainsi à ce reproche : « L'ouvrier des manufactures ne voit pas que sa tâche spéciale; il assiste à une œuvre collective, et le rapprochement entre le peu qu'il fait et l'importance de ce qui se fait autour de lui est propre à élever son esprit, à développer en lui le sentiment de la solidarité. » D'autre part, la fabrication automatique au moyen de machines tend de plus en plus à remplacer le travail parcellaire de l'ouvrier dans ce qu'il avait de plus déprimant. M. Gide (*Principes d'économie politique*, p. 178) et M. Leroy-Beaulieu (*Précis d'économie politique*, p. 77) ajoutent que la limitation de la journée de travail, qui laissera à l'ouvrier le moyen d'occuper d'une façon plus normale son corps et son esprit et de se consacrer davantage à la vie de famille, doit être considérée aussi comme un correctif indispensable de la division du travail dans l'industrie moderne.

¹ On doit espérer qu'avec les progrès industriels, les petits moteurs au gaz, à l'électricité, à l'air comprimé, au pétrole deviendront à bon marché et rendront une certaine vie à l'atelier domestique.

grand : perfection et rapidité, tels sont les premiers avantages de la division du travail.

2° Elle économise le temps qu'on perdrait à passer d'une opération à l'autre (changement de place, de position, d'outil, mise en train du nouveau travail).

3° Elle permet d'employer chaque ouvrier suivant sa force et ses aptitudes et de tirer parti des forces même les plus faibles pour les tâches faciles.

4° Elle diminue la durée de l'apprentissage par la simplification du métier.

5° Elle donne l'emploi continu et normal des instruments de travail. Chaque ouvrier, en effet, n'emploie qu'un seul outil et l'emploie constamment.

6° Elle fait découvrir des procédés expéditifs, et provoque même des inventions ingénieuses, parce qu'elle réduit chaque opération à une tâche fort simple et toujours répétée. « Il n'y a personne, dit Adam Smith, habitué à visiter les manufactures, à qui l'on n'ait fait voir une machine ingénieuse imaginée par quelque pauvre ouvrier pour abréger et faciliter sa besogne ». Il suffit de rappeler à ce sujet l'invention du jeune Humphry Potter que nous avons rapportée ci-dessus (p. 96).

A côté de ces avantages incontestables, la division du travail présente quelques inconvénients :

1° On lui a reproché de faire de l'homme, dans l'industrie manufacturière, une *manivelle*, une *cheville*, une *roue*, et d'empêcher ainsi tout attrait du travailleur pour son ouvrage. On a dit que ces occupations stupides, répétées toute une vie, altéraient la santé et affaiblissaient l'intelligence ¹.

¹ Lire Proudhon, *Contradictions économiques*, t. I, p. 106 et s. — « C'est un triste témoignage à se rendre, dit Lemontey, que de n'avoir jamais fait dans sa vie que la dix-huitième partie d'une épingle. » — « A mesure que le principe de la division du travail reçoit une application plus complète, l'ouvrier devient plus faible, plus borné, plus dépendant. L'art fait-il des progrès, l'artisan rétrograde... Le patron ressemble de plus en plus à l'administrateur d'un vaste empire, et

2° On a prétendu aussi que la division du travail mettait l'ouvrier à la merci de son patron.

Ces inconvénients sont fondés dans une certaine mesure, mais ils n'effacent pas les avantages énumérés plus haut. Au surplus, l'industrie moderne s'améliorera sans doute et remplacera les derniers hommes *roues, manivelles* ou *chevilles* dont on parle, par des mécanismes nouveaux¹. De grands progrès ont été faits en France depuis quelques années au point de vue de l'hygiène des travailleurs. Les socialistes de l'école de Fourier ayant proposé de substituer pour tout remède à la division du travail *la variété des occupations*, voici comment Proudhon leur a répondu : « Les socialistes n'ont pas réfuté l'antinomie que soulève la division du travail... car, n'est-ce pas toujours être dans la négation que d'opposer à l'uniformité du travail une soi-disant *variété* où chacun pourra *changer d'occupation dix, quinze, vingt fois, à volonté, dans un même jour?* Comme si changer dix, quinze, vingt fois par jour l'objet d'un exercice parcellaire, c'était rendre le travail *synthétique!* A supposer que cette voltige industrielle fût praticable, elle ne changerait rien à la condition physique, morale et intellectuelle de l'ouvrier. »

l'autre à une brute... ils diffèrent chaque jour davantage. » (Tocqueville, *la Démocratie en Amérique*, II, xx). M. Cauwès (*Cours d'économie politique*, t. I, p. 377) répond ainsi à ce reproche : « L'ouvrier des manufactures ne voit pas que sa tâche spéciale; il assiste à une œuvre collective, et le rapprochement entre le peu qu'il fait et l'importance de ce qui se fait autour de lui est propre à élever son esprit, à développer en lui le sentiment de la solidarité. » D'autre part, la fabrication automatique au moyen de machines tend de plus en plus à remplacer le travail parcellaire de l'ouvrier dans ce qu'il avait de plus déprimant. M. Gide (*Principes d'économie politique*, p. 178) et M. Leroy-Beaulieu (*Précis d'économie politique*, p. 77) ajoutent que la limitation de la journée de travail, qui laissera à l'ouvrier le moyen d'occuper d'une façon plus normale son corps et son esprit et de se consacrer davantage à la vie de famille, doit être considérée aussi comme un correctif indispensable de la division du travail dans l'industrie moderne.

¹ On doit espérer qu'avec les progrès industriels, les petits moteurs au gaz, à l'électricité, à l'air comprimé, au pétrole deviendront à bon marché et rendront une certaine vie à l'atelier domestique.

Origine de la division du travail. — Coopération simple et coopération complexe. — Adam Smith fait remonter l'origine de la division du travail au penchant qui porte les hommes à trafiquer, à faire des trocs et des échanges d'une chose pour une autre. Ces trocs sont, du reste, inspirés par la tendance naturelle d'obtenir le plus possible avec le moins de travail possible. C'est la loi de l'économie des forces.

Par exemple, dans une tribu de chasseurs, un homme fait des arcs et des flèches avec plus de célérité qu'un autre. En troquant ces objets contre du bétail ou du gibier, il s'aperçoit que par ce moyen il peut se procurer plus de bétail ou de gibier que s'il allait lui-même à la chasse. Donc, par calcul, il fera sa principale occupation de fabriquer des arcs et des flèches, et le voilà devenu armurier. Un autre deviendra de même tanneur, fabricant de huttes, etc. Le même auteur fait ensuite remarquer que les différences d'aptitudes sont le plus souvent l'effet de la division du travail et non leur cause.

La division du travail n'est, du reste, qu'un cas particulier de ce qu'un économiste anglais, Wakefield, a appelé la *coopération*, en prenant ce mot dans son sens le plus général d'*action conjointe*¹.

La coopération ainsi entendue n'est autre chose que l'union des efforts d'un certain nombre de personnes vers un but commun.

La coopération, qui a toujours pour résultat d'augmenter la puissance productive du travail, se divise en *coopération simple* et en *coopération complexe*.

1° La *coopération simple* (qu'on appelle encore le *travail combiné*) est l'union, sous une direction unique, des efforts de plusieurs personnes pour un *travail de même nature*, par exemple pour soulever de lourds far-

¹ Nous verrons dans le chapitre suivant ce mot *coopération* pris dans un sens différent.

deaux, pour abattre des arbres, pour halier des bateaux. La coopération simple est déjà productive de travail. La force collective qui résulte du travail combiné de dix hommes est le plus souvent supérieure à la somme des forces isolées d'un même nombre d'hommes. Dix rameurs sur une grande barque, par exemple, transporteront plus de marchandises que dix rameurs sur autant de petites barques. En outre, le travail combiné peut être continué plus longtemps, les travailleurs pouvant être divisés en équipes qui se relaieront les unes les autres.

2° La *coopération complexe* consiste dans la combinaison des efforts de plusieurs hommes, en vue, soit de produire des objets différents, soit de parvenir par des travaux successifs à la création d'un objet unique.

La première forme que revêt la coopération complexe est le partage des occupations, la séparation des *métiers*. Cette spécialisation se produit dès qu'une peuplade commence à se civiliser et elle augmente avec le progrès de la civilisation ¹. « Où en serait la société, dit Turgot, si chacun labourait son petit champ? Il faudrait que lui-même aussi bâtit sa maison, fit ses habits. Chacun serait réduit à lui seul et aux seules productions du petit terrain qui l'envirionnerait. De quoi vivrait l'habitant des terres qui ne produisent point de blé? Le moindre paysan jouit d'une foule de commodités rassemblées souvent de climats fort éloignés. Je prends le plus mal équipé : mille mains, peut-être cent mille, ont travaillé pour lui. »

La seconde forme de la coopération complexe, c'est-à-dire la décomposition d'une tâche unique en un certain nombre de tâches parcellaires, constitue la *division du travail* proprement dite sur laquelle nous nous sommes suffisamment étendus au début de ce chapitre.

¹ La statistique des professions en Allemagne en 1882 relevait 6.459 métiers différents, non compris les professions libérales.

Ajoutons seulement que cette division du travail ne se borne pas aux individus : elle s'étend aux régions. Telle branche d'industrie tend à se spécialiser dans tel pays, dans telle province, dans telle ville. « L'industrie de la laine en France, dit M. Leroy-Beaulieu ¹, s'est fixée dans deux départements normands, quelques départements de l'Est, et enfin dans cinq ou six villes du Midi. Bien plus, l'industrie de la laine peignée, des mérinos et de la flanelle s'est réfugiée dans quatre ou cinq villes, Fourmies, le Cateau, Reims, Roubaix, et semble fuir l'industrie de la laine lavée qui prospère à Elbeuf, Sedan ; » etc.

Tout ce qui développe les échanges tend à développer la division du travail.

Cependant, cette division a des *limites*.

Elles se rencontrent :

1° *Dans l'étendue du marché ou des débouchés qui s'offrent aux produits.* Si le marché est très petit, on ne s'adonnera pas entièrement à une seule occupation, par crainte de ne pouvoir trouver à échanger l'excédant de ses produits. C'est pourquoi les menuisiers de village sont souvent ébénistes, charpentiers, etc. Il en résulte que les industries spéciales ne peuvent guère s'établir que dans les villes ou à portée des grands centres ou des grandes voies de communication ².

¹ *Précis d'économie politique*, p. 74.

² La limite à la division du travail qui provient des débouchés est des plus variables puisqu'elle dépend de la loi de l'offre et de la demande. « Un relieur, dit M. André Liesse (*Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, v° *Division du travail*, t. I, p. 748), occupe quatre ouvriers par exemple. La demande de livres reliés est telle qu'il ne peut augmenter le nombre de ses ouvriers. L'un d'eux, celui qui dirige la machine à couper, ne sera pas occupé toute la journée à rogner les volumes, car les autres ne pourraient lui en fournir assez ; il préparera donc la colle, mettra en presse, etc. Supposons que la demande de livres reliés s'élève, l'entrepreneur de reliure augmentera le nombre de ses ouvriers. S'ils sont assez nombreux pour alimenter la machine à couper, l'ouvrier chargé de cette machine occupera ce seul emploi ; un autre préparera la colle ; un troisième mettra en presse, » etc.

2° *Dans la quantité des capitaux.* En effet, pour que la division du travail soit complète, il faut beaucoup d'ouvriers de différentes sortes, de vastes ateliers, des approvisionnements, des machines, c'est-à-dire de grands capitaux. Les industries qui n'exigent que de petits capitaux résistent énergiquement à la division du travail; ce sont surtout les *industries d'objets d'art*, dans lesquelles le *talent de l'ouvrier* fait une grande partie de la valeur du produit.

Aspects divers de la division du travail. — La division du travail, dont nous venons d'analyser le caractère et les avantages, se présente à un grand nombre de points de vue.

I. *Division économique.* — Elle se présente, comme nous l'avons vu, dans l'ordre économique et hiérarchique des travaux : travail d'*invention*, travail de *direction*, travail d'*administration* (correspondance, comptabilité, etc.) et travail d'*exécution*.

II. *Division industrielle.* — La division industrielle est celle des diverses industries entre lesquelles se répartit l'activité humaine : *agriculture, industrie et commerce.*

Une étude plus approfondie nous permettra de distinguer bientôt : 1° les industries *agricoles*; 2° les industries *extractives*; 3° les industries *manufacturières*; 4° les industries *commerciales*; 5° les industries de *transport*.

III. *Division commerciale.* — La division commerciale est celle qui s'établit entre les divers ateliers : d'un côté, la *grande industrie*, avec ses vastes ateliers et ses puissantes machines; d'un autre côté, la *petite industrie*, celle des *arts et métiers*, comprenant toutes les professions qui s'exercent à domicile ou avec le concours de quelques ouvriers seulement (maçons, couvreurs, charpentiers, menuisiers, etc.).

A ce point de vue, il faut distinguer encore les divers ateliers de travail : 1° les *fabrications domestiques*, qui se font au foyer; 2° les *ateliers* proprement dits et les *chantiers*; 3° les *manufactures et les usines*; 4° les *fabriques collectives*. Nous serons appelés à nous occuper plus tard de ces diverses catégories.

Il faut remarquer enfin la division du *grand et du petit commerce* : le grand commerce, tel que l'entendaient autrefois les *Grandes compagnies de commerce* en Angleterre, en France et en Hollande, ou tel qu'on le pratique actuellement dans les *grands magasins*; le petit commerce, tel qu'il est exercé dans les boutiques de nos villes et de nos campagnes. La distinction du *gros*, du *demi-gros* et du *détail* relève aussi de cette division commerciale.

Toutes ces classifications seront étudiées à leur place; mais l'étude rapide que nous venons de faire établit la vérité de ce que nous disions au début de ce chapitre : le principe de la division du travail se retrouve dans tous les phénomènes économiques.

CHAPITRE IV

DE L'ASSOCIATION DANS SES RAPPORTS AVEC LE TRAVAIL

Caractères de l'association. — Loi de 1791. — Le régime de l'individualisme : la liberté du travail et la concurrence. — Le régime corporatif. — Associations économiques. — Chambres syndicales et syndicats professionnels. Trades-Unions. — Sociétés coopératives. — Avantages et limites de l'association.

On entend par association *la réunion de plusieurs personnes concertant leurs forces individuelles en vue d'un bien commun et déterminé.*

L'association n'est pas seulement l'*addition* des forces individuelles, mais leur *multiplication*, et aussi leur *union intime* pour le but cherché, de façon à créer un *être moral distinct, la société*, qui vit et se développe comme les êtres organiques. Ce qui constitue l'association, c'est l'accord des volontés ; ce qui la détermine et la spécifie, c'est le but qu'elle poursuit, c'est *la fin* pour laquelle elle a été créée et qui lui donne sa nature et son unité.

Le droit d'association découle de la nature même de l'homme, Dieu ayant créé l'homme sociable, et celui-ci ne pouvant atteindre seul et par lui-même son entier développement physique et moral. Ce droit ne vient donc pas, comme on l'a dit, d'une institution positive ou d'une concession de la loi civile. En conséquence,

toute association qui a un but honnête et qui agit au grand jour, sans nuire aux bonnes mœurs, à la fin de l'homme et à celle de la société, est légitime et inviolable. L'État doit soutenir et protéger de telles associations dans la mesure nécessaire ou utile à sa fin propre, qui est le bien de la nation; dans tous les cas, il ne peut supprimer ou restreindre le droit d'association que si le bien public est compromis ou menacé.

Aussi, jusqu'à la fin du siècle dernier, le droit d'association professionnelle entre patrons et ouvriers fut-il reconnu et sanctionné par l'État.

Mais à cette époque, sous l'empire des idées révolutionnaires et sous le prétexte des abus qui s'étaient introduits dans les corps de métiers et dans les communautés d'artisans, Turgot déclara, dans son édit de février 1776, « que la source du mal était dans la faculté laissée aux artisans d'un métier de s'assembler et de se réunir en corps », et il abolit les jurandes. L'édit fut rapporté l'année suivante, comme nous l'avons dit dans notre *Introduction historique*, sur les protestations des artisans et marchands; mais l'Assemblée constituante le reprit en 1791, dans la célèbre loi du 14 juin, qui abolit le droit d'association professionnelle.

L'article 2 de cette loi est, en effet, ainsi conçu : « Les citoyens d'un même état, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, *se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndics, ni faire des règlements sur leurs prétendus intérêts communs*¹. »

¹ L'interdiction des liens corporatifs, dit M. Cauwès (*Cours d'économie politique*, t. III, p. 97), sous prétexte de liberté individuelle, est une erreur doctrinale. Elle s'expliquait en 1791, parce que l'on était alors sous l'impression des abus du système des corporations privilégiées. Mais on s'étonne de voir qu'une notion aussi simple que celle du droit d'association soit encore contestée. Dans son *Rapport sur les conditions du travail en France* (1875), Ducarre raisonnait comme si la loi de 1791 consacrait un régime parfait de liberté. Il confond constamment l'association libre avec l'ancienne association privilégiée... La vé-

A partir de ce jour, le régime corporatif fut détruit et remplacé par le régime de l'individualisme. Par un singulier abus de langage, ce régime nouveau, qui violait une liberté naturelle, fut appelé le régime de la liberté absolue du travail et de la concurrence.

Nous laisserons ses partisans mettre eux-mêmes en pleine lumière toutes ses conséquences dans l'ordre économique et social.

Système de l'individualisme économique : liberté du travail et de la concurrence. — Les partisans du régime établi en 1791 condamnent absolument l'organisation corporative et s'opposent à toute intervention de l'État dans le domaine du travail.

Ils préconisent la *liberté du travail*, laquelle comprend la liberté des procédés de production, la faculté garantie à tous de produire sans autorisation comme sans monopole, et le droit pour tous les travailleurs de se porter de leur personne où il leur plaît et de disposer de leurs forces productrices comme bon leur semble¹.

Chaque homme, dans ce système, doit vivre, produire et trafiquer dans l'isolement, en dehors de toute réglementation, sans avoir affaire ni à ses confrères ni au pouvoir social².

La formule de cette école est celle de Quesnay : *Laissez faire, laissez passer*. Elle repousse l'action de l'État en matière industrielle ou commerciale, et condamne tous les monopoles artificiels ou résultant d'obstacles artificiels apportés par le pouvoir à la liberté illimitée de la concurrence.

ritable théorie a pour base la combinaison du droit individuel, du droit des associations et du pouvoir tutélaire de l'État. En quoi, effectivement, les associations portent-elles atteinte à la liberté individuelle si elles n'exercent aucune violence matérielle ou morale sur les personnes qui n'y sont pas affiliées ?

¹ « La liberté de travailler comme on veut, où l'on veut, avec qui l'on veut. » (Ch. Périn, *Du Socialisme chrétien*.)

² Garnier, *Traité d'économie politique*, p. 2114.

Elle repousse notamment les catégories suivantes énumérées par M. Garnier :

1° Les *corporations professionnelles*, communautés, jurandes et maîtrises ¹;

2° Les *professions constituées en charges ou offices*, de façon que la faculté de les exercer doive être obtenue de l'autorité;

3° Les professions que se réserve le gouvernement dans un but fiscal;

4° Les *agences ou exploitations aux frais de l'État et par des employés de l'État d'entreprises ou établissements modèles*;

5° Les *concessions privilégiées*, les subventions ou faveurs quelconques, et les *autorisations exclusives* de certaines exploitations;

6° Les *restrictions* apportées par la *protection douanière à la concurrence étrangère*.

Ce simple énoncé indique assez l'importance de la question. Si le régime de 1791 doit entraîner toutes les conséquences indiquées dans les six catégories qui précèdent, il n'y a pas de question plus importante en économie politique. On pourrait presque dire qu'elle résume à elle seule toute la science économique, puisque, d'après la solution à laquelle on s'attachera, on sera conduit à prendre nécessairement parti sur toutes les autres questions.

Le système de l'*individualisme* produit, dit-on, divers avantages :

1° Il rend possible *la liberté absolue de la concurrence*;

2° Il permet *un emploi plus complet des activités indi-*

¹ Les corporations réglementaient le travail à plusieurs points de vue : 1° *au point de vue des personnes*, en déterminant le nombre des apprentis et en établissant un examen pour la maîtrise; 2° *au point de vue de la fabrication*, en déterminant la qualité des produits, et même, à certaines époques et pour certaines grandes industries, en spécifiant les procédés de fabrication, de manière que ces procédés n'eussent rien d'antisocial.

viduelles, en effaçant toutes les barrières artificielles;

3° Il permet, par suite, *un meilleur emploi des capitaux*;

4° Il rend la *production plus économique*, contribuant à procurer ainsi l'abondance et le bon marché;

5° Il tend à *diminuer les causes du malaise social en facilitant les rapports des patrons avec les ouvriers*. « Ceci, dit M. Levasseur, peut paraître un paradoxe dans un temps plus agité qu'aucun autre par les questions relatives à l'organisation du travail et aux salaires. Mais songez à ce qu'aurait été le débat, si, avec le développement qu'a pris notre industrie, le régime des corporations industrielles eût encore existé, ainsi que les règlements de l'apprentissage, du compagnonnage, de la maîtrise et de la jurande¹. »

La *libre concurrence*, qui est la conséquence du principe de la liberté du travail, présente de son côté les avantages suivants :

1° Elle est *l'âme et l'aiguillon du commerce*, le stimulant de l'activité industrielle et du progrès.

C'est elle qui tient le producteur en haleine; elle qui l'oblige à travailler sans relâche pour ne pas succomber sous les efforts de ses rivaux; elle qui le force à se tenir au courant de toutes les découvertes; elle qui l'oblige à perfectionner sans cesse ses produits, à étendre ses débouchés, car le public ne forme plus une clientèle fixe : il va au plus offrant, il cherche le meilleur marché.

2° La concurrence *profite aux consommateurs* et tend à répandre le bien-être au sein de la société. « Aujourd'hui, dit Michel Chevalier, la femme de l'artisan se

¹ *Précis d'économie politique*, p. 99. — La supposition de M. Levasseur paraît quelque peu hasardée. L'exemple de l'Autriche et de l'Allemagne n'autorise pas à s'exprimer de la sorte, sans parler des manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de Saint-Gobain, etc., qui, organisées corporativement, ont placé autrefois les arts français au premier rang sans trace de crise à l'intérieur.

pare de robes élégantes que n'auraient pas dédaignées les grandes dames de l'autre siècle. »

3° La concurrence *met un juste prix* aux choses; elle fixe la *valeur normale* des produits. On a dit, à ce sujet, que la concurrence était un législateur invisible, mais toujours présent, qui introduisait l'ordre et la régularité dans les relations industrielles et commerciales.

Mais, à côté de ces avantages, la libre concurrence présente certains inconvénients :

1° Elle entraîne trop souvent après elle la fraude, la déloyauté entre concurrents et, à l'égard des consommateurs, les falsifications de produits qui sont malheureusement devenues un des traits du régime commercial actuel. M. Garnier dit lui-même : « La concurrence excessive peut donner lieu à des actes immoraux qui ne tombent pas toujours sous le coup de la loi; l'intrigue, la tromperie et la fraude peuvent usurper la faveur due au mérite positif des travailleurs, à la valeur réelle des produits¹. »

2° Elle aboutit parfois au monopole industriel en faisant disparaître la petite industrie et le petit commerce qui sont la force des nations. Il s'établit de grandes sociétés par actions, disposant de capitaux considérables; elles font des sacrifices pendant les premières années pour ruiner leurs concurrents; puis, quand elles ont conquis le monopole du marché, elles compensent leurs pertes en haussant les prix. Souvent ces grands producteurs s'unissent en gigantesques syndicats (appelés *Trusts* aux États-Unis, *Cartels* en Allemagne), et ces syndicats, qui ont parfois un caractère international,

¹ Stuart Mill dit aussi : « J'avoue que je ne suis pas enchanté de l'idéal de vie que nous présentent ceux qui croient que l'état normal de l'homme est de lutter sans fin pour se tirer d'affaire, que cette mêlée où l'on se foule aux pieds, où l'on se coudoie, où l'on s'écrase, où l'on se marche sur les talons, et que ce type de la société actuelle soit la destinée la plus désirable pour l'humanité. » Saint-Simon et surtout Fourier avaient aussi dénoncé avec force les dangers et les abus du régime économique moderne.

deviennent, du moins pour quelque temps, les maîtres absolus et despotiques d'une branche de la production. Il suffit de rappeler ce qui s'est passé, il y a peu d'années, pour le marché des cuivres.

3^o La libre concurrence conduit à la création d'entreprises factices qui ne vivent qu'un jour et écrasent, en tombant, sous leurs ruines, les capitalistes qui leur ont confié leur argent, et les ouvriers qui se sont entassés, confiants, autour d'elles, et qui se trouvent plongés du jour au lendemain dans une affreuse misère, sans salaire et sans pain¹.

Du régime corporatif. — Au système de l'individualisme, créé par la législation révolutionnaire, on oppose le droit d'association professionnelle et le régime corporatif.

Les partisans de ce régime en France commencent par relever l'abus de langage commis par les auteurs ou les commentateurs de la loi de 1791². Ils déclarent ensuite qu'en abolissant le droit d'association et en imposant ainsi l'isolement aux ouvriers et aux patrons, le législateur a violé le droit naturel. Ils ajoutent qu'en fait ce système a produit l'avilissement des métiers, l'asservissement des travailleurs, et l'antagonisme des patrons et des ouvriers. Ils revendiquent alors le retour au principe d'association; mais, loin de faire appel à une réglementation du travail par l'État, qui n'a jamais

¹ La concurrence est réglementée par les art. 405, 413 à 417, 419, 423 du Code pénal sur les fausses entreprises, les grèves, les coalitions, les secrets de fabrique, les accaparements, les suroffres, etc.; par la loi de 1851 sur les tromperies sur les marchandises vendues; enfin, par diverses lois sur les ventes publiques de marchandises en gros et en détail, etc.

² La vraie liberté du travail, dans un ordre social chrétien, liberté qui n'est pas contestée mais au contraire revendiquée par nous, doit avoir pour bases « l'observation des commandements de Dieu et de l'Église, et un large droit d'association professionnelle autonome. Ce principe général domine également la grande et la petite industrie, et leur application seule peut varier selon les conditions du travail dans l'une ou dans l'autre. » (*Questions sociales*, p. 80.)

existé, d'ailleurs, au degré où on le prétend, ils réclament pour les corporations du nouveau régime leur *principe vital, l'autonomie*, limitée seulement par l'intérêt social, et le droit de juridiction qui peut seul les défendre contre les abus de la concurrence, laquelle resterait d'ailleurs libre en dehors d'elles¹.

L'individualisme, en effet, entendu dans le sens des réformateurs de 1791, est *inique*, parce qu'il repose sur l'interdiction du droit naturel d'association entre patrons et ouvriers du même métier, et il est *illégitime*, parce qu'il implique la destruction violente, au lieu de la sage réforme des corporations légalement reconnues.

1 « La reconstitution des corporations ne saurait être l'œuvre de décrets *à priori*; mais dès que cette reconnaissance se sera manifestée par un commencement d'existence et aura reparu en fait, ce sera à la loi de la reconnaître en droit, de la fortifier par des privilèges, de la diriger par certaines règles vers son développement politique selon un plan général conforme à la nature des intérêts privés en même temps qu'aux fins sociales dernières auxquelles elles doivent conduire. De plus, on ne saurait affirmer la nécessité d'une pareille réforme dans le régime intérieur du travail national, sans rappeler en même temps que ce régime doit être protégé dans ses rapports intimes avec le commerce par des traités internationaux, et que, pour cela, ceux-ci doivent avoir pour principes, non pas l'intérêt du fisc ni même celui du consommateur, mais avant tout la protection morale et matérielle que le travailleur doit rencontrer dans l'État chrétien.

« Mais les hommes de bonne volonté ne doivent pas attendre l'initiative du Pouvoir pour travailler à la constitution des associations corporatives chrétiennes : ils doivent dès maintenant remettre en honneur les principes de cette organisation, en réclamer près des pouvoirs publics les conditions légales, et en même temps lutter contre les difficultés du moment pour créer des modèles de corporations chrétiennes qui donnent un corps à leurs revendications et servent de types pour la restauration à venir. » (*Régime du Travail.*)

Sur le même sujet, l'évêque de Nottingham s'exprime ainsi : « Certaines maximes de l'économie politique prétendant que l'État ne doit pas intervenir, même quand des millions d'hommes meurent de faim, pendant que d'autres nagent dans l'abondance, ne sauraient être approuvées; car il faut que l'État intervienne toujours là où, sans son action publique et législative, le secours ne saurait être accordé ni l'injustice être redressée... Le travail ne saurait être assimilé à une simple marchandise dont le prix varie selon son plus ou moins d'abondance sur le marché. L'homme, créé à l'image de Dieu, destiné à être en état de gagner son pain quotidien, ne saurait être considéré comme inférieur à la machine que son propriétaire est forcé de tenir en ordre parfait, même quand elle ne fonctionne pas. »

Ce système crée l'anarchie sociale en isolant les ouvriers des patrons; en donnant aux uns et aux autres des intérêts opposés; en provoquant les coalitions, les grèves et l'état de guerre; en désarmant l'autorité supérieure contre les manœuvres déloyales des patrons qui cherchent à ruiner leurs confrères pour créer des monopoles industriels; en considérant l'ouvrier et son travail comme des marchandises uniquement soumises aux fluctuations de l'offre et de la demande; en déliant les ouvriers et les patrons de tous devoirs moraux; en refusant une sanction à la permanence des engagements; en niant pour l'État le droit et le devoir d'intervention dans le monde industriel pour protéger les faibles, aider ceux qui s'élèvent par le travail, et assurer l'ordre social autrement que par la force.

Il va à l'encontre des faits économiques, car il impose l'isolement des diverses classes de travailleurs, ouvriers et patrons, et même de chaque individu, au moment même où le développement de la grande industrie et de la subdivision des tâches fait du travail une œuvre de plus en plus collective.

Il abandonne le salaire et la vie des ouvriers à la merci de la spéculation, du hasard et des crises industrielles. La responsabilité personnelle du patron de la grande industrie s'efface de plus en plus, car il ne peut être responsable des variations d'un marché trop étendu pour qu'il puisse l'influencer, ou même le connaître en entier.

Il provoque enfin l'avilissement des métiers et la décadence de l'industrie, en forçant les patrons à rechercher avant tout le plus bas prix et à sacrifier la qualité des produits. La lutte pour l'existence, excitée au plus haut point par la concurrence illimitée, a produit dans l'industrie moderne une allure dérégulée et fiévreuse, une dispute à prix d'or des meilleurs auxiliaires, et une mutuelle surprise des méthodes les plus économiques de

fabrication. Dans ces conditions, la concurrence n'est plus loyale, les commerçants honnêtes sont obligés de céder la place à des confrères moins scrupuleux, et peu à peu l'honneur du métier disparaît, en même temps que la sécurité pour le consommateur. Une nation livrée à la libre concurrence est amenée en moins d'un siècle à un état d'infériorité à l'égard de ses rivales. En exigeant de ceux qui voulaient s'établir maîtres ce qu'on exige encore aujourd'hui des notaires, des avoués ou des magistrats, c'est-à-dire quelques preuves d'honnêteté personnelle et de capacité professionnelle, et tout au moins un certificat d'apprentissage, les corporations maintenaient le niveau matériel et la dignité morale du métier¹.

¹ C'est ce que disaient déjà, en 1817, les marchands et artisans de la ville de Paris dans le Mémoire sur la nécessité de rétablir les corps de marchands et les communautés des arts et métiers présenté au Roi le 16 septembre : « Des plaintes multipliées s'élèvent depuis longtemps contre la confusion et le désordre qu'un système de liberté illimitée et d'indépendance absolue a répandus dans le commerce et dans l'industrie. Des esprits sages ont pensé qu'on ne pouvait y remédier qu'en revenant aux institutions anciennes. Déjà, dans plusieurs villes et dans Paris même, quelques professions industrielles et commerciales ont demandé le rétablissement des corporations. Ce vœu n'a été contrarié jusqu'à ce jour que par les partisans de ces doctrines erronées dont la France a subi, depuis trente ans, la triste expérience... En abolissant l'ancienne législation, on ne mit rien à sa place. Le premier effet de cette indépendance absolue fut d'assurer à une multitude de simples artisans le désir de s'établir comme maîtres. Les uns, n'ayant encore dans leurs métiers ni l'habileté suffisante ni les capitaux nécessaires pour les premières avances, ne produisirent que des fabrications imparfaites : la fraude, les malfaçons s'introduisirent, le marché général fut inondé de mauvais ouvrages, et nos relations avec l'étranger furent interrompues. Ce fut à cette époque que la France perdit le commerce du Levant. La Chambre de commerce de Marseille fit entendre ses réclamations; les villes de Carcassonne, Montpellier, et plusieurs autres qui faisaient avec le Levant un commerce de draps très considérable se joignirent à elle, mais ce ne fut qu'en 1807 que le gouvernement ordonna de reprendre les anciens réglemens; mais le coup était porté... Un autre effet de la liberté indéfinie fut de détruire la discipline des ateliers et l'autorité domestique des maîtres... L'apprentissage, si important et si nécessaire au maintien et à la propagation des arts mécaniques, fut presque abandonné. Les maîtres, dégagés des devoirs mutuels qui les unissaient entre eux, n'étant plus retenus par les obligations que leur imposait la corporation à laquelle

A côté de ces désordres matériels, il faudrait placer aussi les désordres moraux résultant de l'abolition des familles professionnelles, mais nous en avons dit assez sur ce point.

C'est en considération de tous ces inconvénients que l'Autriche, l'Allemagne et même l'Angleterre ont restauré d'une façon plus ou moins complète le régime des corporations ouvrières.

C'est également en raison de ces désordres que la législation française est pleine de lois faites les unes après les autres, sans plan d'ensemble et comme au hasard, pour corriger sur un grand nombre de points les abus du régime de 1791 ; mais ces lois, d'ailleurs en contradiction avec ce régime, n'ont donné aucun résultat sérieux¹.

C'est enfin pour les motifs que nous venons d'exposer qu'un très grand nombre de personnes dans l'industrie et le commerce demandent aujourd'hui le retour aux associations professionnelles.

On a reproché à tort à cette école de faire siennes les revendications des programmes socialistes en réclamant, au nom de la justice, l'intervention de l'État dans les relations de maître à ouvrier. Le socialisme est le despotisme absolu de l'État, confisquant à son profit toute indépendance et toute liberté chez les travailleurs : l'école qui veut reconstituer les associations intermé-

ils appartenaient, affranchis de toute surveillance et n'ayant plus à craindre les jugements de leurs égaux, se livrèrent impunément à tous les genres de fraude. Les engagements des ouvriers avec les maîtres n'étaient pas plus respectés ; ils abandonnaient leurs ateliers au gré de leur intérêt ou de leurs caprices ; aussi vit-on les fabricants, à l'envi des uns des autres, employer toutes sortes d'artifices pour nuire aux opérations de leurs rivaux et s'en attirer le profit, soit en désorganisant leurs ateliers par de sourdes manœuvres, soit en embauchant leurs ouvriers les plus utiles ; c'est ainsi que l'immoralité et l'anarchie s'introduisirent dans toutes les branches de l'industrie et du commerce. » (Voir ce très remarquable et très curieux *Mémoire* dans notre brochure *le Mouvement corporatif en France*.)

¹ Nous étudierons toutes ces lois dans les chapitres suivants.

diaires, opérer la décentralisation économique, grouper les individus, créer de nouvelles forces dans la société, est celle qui combat le plus directement et le plus efficacement les théories socialistes. On ne demande pas que l'État réglemente lui-même et dicte les statuts des associations : on demande seulement qu'il contrôle et homologue les règlements établis par les intéressés, c'est-à-dire par les patrons eux-mêmes et les ouvriers, délibérant librement au sein de corporations librement constituées. Un tel système est le contraire du socialisme : c'est *la liberté spontanément organisée* et sanctionnée.

Un document revêtu de la plus haute autorité, l'encyclique *Humanum genus*, a donné une nouvelle force aux partisans du régime corporatif. Le Souverain Pontife déclare, en effet, qu'il faudrait « faire revivre, au moins quant à leur substance, dans leur vertu bienfaisante, et multiplier sous telles formes que peuvent leur permettre les nouvelles conditions des temps, ces corporations d'arts et métiers qui jadis, informées de la pensée chrétienne et s'inspirant de la maternelle sollicitude de l'Église, pourvoyaient aux besoins matériels et religieux des ouvriers, leur facilitaient le travail, prenaient soin de leurs épargnes et de leurs économies, défendaient leurs droits et appuyaient, dans la mesure voulue, leurs légitimes revendications ».

Il est évident que cette Encyclique doit donner une nouvelle activité au mouvement que nous avons indiqué dans l'*Introduction historique*, et qui pousse toutes les sociétés vers la reconstitution du régime corporatif, entendu, ainsi que nous l'avons expliqué, comme le groupement spontané des travailleurs, ouvriers et patrons, dans des corporations reconnues et aidées par l'État.

Il nous reste à étudier la législation économique des associations, telles qu'elles existent actuellement en France, dans leurs rapports avec le travail.

DES ASSOCIATIONS ÉCONOMIQUES ¹

Les associations économiques sont celles qui ont pour but la production, l'échange ou la consommation des richesses.

Leur objet est tantôt la *production* (sociétés minières, ardoisières, etc.), tantôt le *crédit* (Banque de France, banques privées, banques populaires), tantôt les *transports* (compagnies de chemins de fer, sociétés pour le percement des isthmes de Suez, de Panama, de Corinthe), tantôt les *échanges* (sociétés commerciales, grands magasins), et tantôt la *consommation* (sociétés ouvrières d'achat et de revente des denrées).

Les associations économiques se subdivisent en deux classes :

- 1° Les sociétés civiles ;
- 2° Les sociétés commerciales.

Les sociétés commerciales se subdivisent elles-mêmes en :

1° *Sociétés en nom collectif*, dans lesquelles plusieurs personnes associent leur travail et leur capital dans une entreprise dont elles assument, sans réserve, sur tous leurs biens présents et à venir, la responsabilité pécuniaire.

2° *Sociétés en commandite*, dans lesquelles plusieurs individus, les *commandités*, endossent la responsabilité *in infinitum*, en associant leur travail et leur capital, tandis que les autres, les *commanditaires*, n'engagent que les capitaux qu'ils ont mis dans l'entreprise.

3° *Sociétés anonymes*, dans lesquelles on ne trouve qu'une association de capitaux, sans que personne soit responsable *in infinitum*. Ces sociétés sont adminis-

¹ Nous devons laisser de côté, ici comme ne rentrant pas dans le cadre de l'économie politique, les associations qui répondent à un besoin religieux, moral ou intellectuel.

trées par des *conseils d'administration*, et contrôlées par des *commissaires de surveillance*; les membres de ces conseils et les commissaires sont élus par l'*assemblée générale des actionnaires*.

Cette nomenclature des sociétés réglementées par la loi de 1867 montre qu'il y a, au point de vue économique, deux types généraux :

1^o Les sociétés où l'on trouve surtout une *association de travaux*, et dans lesquelles l'association des capitaux ne joue qu'un rôle secondaire, comme les *sociétés en nom collectif*, les *sociétés coopératives* dont nous parlerons plus loin, les *sociétés en participation*, etc.

2^o Celles où il y a surtout *association de capitaux*, comme les *sociétés anonymes*.

Législation. — La législation des *sociétés civiles* est inscrite dans les articles 1832 à 1874 du Code civil. Aux termes de l'article 1832, pour qu'il y ait réellement une *société*, au sens légal et non pas seulement une association, il faut que les parties se proposent de *réaliser des bénéfices*. Cette distinction est importante au point de vue juridique.

La législation des *sociétés commerciales* comprend le titre III du livre I^{er} du Code de commerce et la loi organique du 24 juillet 1867, complétée par la loi récente du 1^{er} août 1893¹.

Des chambres syndicales et des syndicats professionnels. — Depuis une quarantaine d'années, des *chambres syndicales d'ouvriers* et des *chambres syndicales de patrons* se sont formées spontanément, en dépit de la législation prohibitive de 1791.

Les premières chambres syndicales ont été établies

¹ L'étude du régime légal des sociétés rentre dans les matières du droit commercial. Notons seulement que la loi de 1867 a eu surtout pour but de supprimer pour la fondation des sociétés anonymes la nécessité d'une autorisation gouvernementale.

par des patrons en 1849. En 1884 il y en avait 185 à Paris, avec 25,000 membres, et 150 dans les départements. La plupart des chambres syndicales parisiennes sont fédérées et forment trois groupes principaux. Leurs services consistent dans des *bureaux de contentieux* qui délivrent des consultations et servent de *conseils arbitraux*, des *bureaux de renseignements* sur la solvabilité des négociants, des *bureaux de brevets d'invention*, des créations d'*écoles professionnelles*, etc. Elles représentent officieusement les intérêts de chaque métier au point de vue des patrons.

Les chambres syndicales d'ouvriers se sont formées postérieurement. On en comptait, en 1884, 237 à Paris et 350 en province. Elles sont venues après les *associations de compagnonnage*, qui avaient pour but de faciliter à l'ouvrier le *tour de France*, de lui trouver des places, de lui assurer en chaque ville un gîte chez la *mère*, et même quelques secours en argent¹. Les chambres syndicales d'ouvriers interviennent dans les conflits relatifs au salaire, et centralisent les renseignements sur les offres et les demandes de travail. Malheureusement un grand nombre d'entre elles ont délaissé les intérêts spéciaux de l'ouvrier pour s'adonner à la politique et à la propagande socialiste. Elles sont surtout des *sociétés de résistance*, ayant pour but de soutenir les grèves et la lutte contre les patrons. Elles offrent ainsi plus d'un trait de ressemblance avec les *Trades-Unions* ou Unions de métiers d'Angleterre et des États-Unis. Les *Trades-Unions* sont, en effet, des sociétés ouvrières, nées depuis soixante ou quatre-vingts ans, fortement disciplinées, constituées par mé-

¹ Ces associations, comprenant les anciens compagnons devenus patrons et les compagnons actuels, existent encore avec leurs vieux usages et leurs règlements traditionnels. Leur notion du *devoir* de fraternité professionnelle n'est pas éteinte. La *fédération compagnonique* comprend plusieurs milliers d'ouvriers et de patrons, avec un centre à Lyon. Cette organisation mériterait une étude approfondie.

tier, comprenant en Angleterre jusqu'à 1,500,000 membres, groupées en puissantes fédérations ou ordres, et disposant d'un budget annuel de 50 millions et d'un fonds de réserve d'égale importance. Elles ont un double but : 1^o donner des secours individuels à leurs membres; 2^o soutenir les grèves en vue d'obtenir un plus fort salaire ou une réduction des heures de travail¹. Certes, l'organisation des syndicats d'ouvriers français ne rappelle que de fort loin la puissante organisation des sociétés anglaises et américaines : il y a,

¹ La législation anglaise reconnaît deux sortes d'associations ouvrières : 1^o *Libres*, c'est-à-dire non aidées par la loi, mais pouvant vivre cependant d'après le droit commun; depuis les lois de 1871 et de 1876, ces sociétés sont même admises, en certains cas, à ester en justice. Elles comprennent la plupart des *Trades-Unions* qui n'ont pas voulu faire enregistrer leurs statuts et ont repoussé jusqu'ici le contrôle et l'appui de l'État. Sur les 1,500,000 ouvriers des *Trades-Unions*, il n'y en a guère que 200,000, répartis en 174 Unions, qui se soient conformés à la loi de 1876; 2^o *Enregistrées*, c'est-à-dire reconnues, ayant la personnalité juridique et jouissant de nombreux privilèges conférés par les lois de 1875 et 1879. Une administration spéciale, celle du *Chief Registrar*, a été formée pour elles. Elles comprennent plus de 25,000 sociétés ouvrières ayant six millions de membres. Les principales de ces sociétés sont : les *Friendly Societies* (sociétés de secours mutuels) avec les deux grands Ordres ou Fédérations; la *Manchester Unity of old fellows* (190,000 membres en 1,212 loges ou branches), l'*Ancient Order of foresters* (200,000 membres), et plus de 1,000 *Building societies*. — Les *Trades-Unions* traversent actuellement une forte crise. Après des anciennes *Trades-Unions*, composées de l'élite des ouvriers et animées souvent d'un esprit d'exclusivisme assez étroit, se sont constituées depuis quelques années (surtout depuis la fameuse grève des docks de Londres en 1890), de nouvelles *Trades-Unions*, recrutées parmi les ouvriers employés à des travaux qui n'exigent point d'apprentissage particulier (*unskilled workmen*) et animées d'un esprit beaucoup plus socialiste que les anciennes Unions. Ce sont les *Unskilled* qui, au congrès de Liverpool, en 1890, ont fait voter la limitation légale de la journée de travail à huit heures. Il est intéressant aussi de noter la formation toute récente de syndicats d'ouvrières anglaises établis pour réagir contre l'insuffisance de leurs salaires et se défendre contre les tentatives d'oppression des Unions d'ouvriers; ces syndicats groupaient déjà, à la fin de 1892, plus de 50,000 ouvrières. Les *Trades-Unions* sont moins importantes aux États-Unis, mais il existe auprès d'elles la puissante organisation des Chevaliers du travail (*Knights of Labor*), qui compte plus d'un million d'adhérents. Leur objectif est la suppression progressive du salariat et la production corporative. — Lire sur les *Trades-Unions* l'ouvrage du comte de Paris (*Les Associations ouvrières en Angleterre*, nouvelle édition, 1893) et un article de M. Brentano (*Revue d'économie politique*, juillet-août 1890).

cependant, entre elles, un certain rapport, tout au moins pour le but poursuivi.

L'existence des chambres syndicales de patrons ou d'ouvriers n'a été longtemps que tolérée en France. Cette situation anormale ne pouvait se prolonger. Le Parlement y a mis fin par la loi sur les *syndicats professionnels*, promulguée le 21 mars 1884¹.

Cette loi peut se résumer comme suit :

1° Elle abroge la législation de 1791 ;

2° Elle autorise la libre création de syndicats professionnels de patrons, de syndicats professionnels d'ouvriers et de syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, sans limitation du nombre des personnes, à la condition : a) que les membres de ces syndicats exercent « la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés » ; b) que ces syndicats aient exclusivement pour objet l'étude ou la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs membres ; c) que les fondateurs aient opéré préalablement le dépôt des statuts et des noms des directeurs ou administrateurs à la mairie de la localité où le syndicat est établi (à Paris, à la préfecture de la Seine) ;

3° Elle reconnaît l'existence de ces syndicats *séparés* et les dote de la personnalité civile lorsqu'ils sont régulièrement constitués ; mais elle leur interdit d'acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires à leurs réu-

¹ « C'est enfin un fait accompli ! Cette loi... le *Journal officiel* la promulgue à la date du 21 mars 1884, date qui marquera, croyons-nous, dans l'histoire économique et sociale contemporaine, car c'est la fin du régime de l'individualisme légal et de l'isolement obligatoire du travailleur inauguré en 1791... De cette loi incomplète, aujourd'hui même peut-être dangereuse, ne négligeons rien pour tirer tout le parti possible. Un champ immense s'ouvre à notre initiative. Ne nous étonnons pas, ne nous laissons pas rebuter devant les premiers faux pas qui résulteront de la pratique d'une liberté si nouvelle et d'une responsabilité depuis si longtemps supprimée. » (S. L., *Association catholique*, avril 1884.)

nions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle ;

4° Elle autorise les syndicats régulièrement constitués à se concerter librement pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels, sans que ces *unions* puissent toutefois posséder aucun immeuble, ni ester en justice ;

5° Elle reconnaît à tout membre d'un syndicat professionnel le droit de se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire.

Les syndicats se sont beaucoup multipliés depuis la loi de 1884. L'*Annuaire des syndicats professionnels* de 1895 énumère 4,966 syndicats régulièrement constitués, dont 1,518 de patrons (122,000 membres), 2,178 d'ouvriers (408,000 membres), 177 mixtes (29,000 membres) et 1,093 syndicats agricoles (384,000 membres).

Toutefois, à Paris, le nombre des syndicats ouvriers avait d'abord déchu (172 en 1891 contre 237 en 1884). Mais cette décroissance n'était qu'apparente et tenait à la négligence ou au refus d'un certain nombre de syndicats d'opérer le dépôt de leurs statuts. en conformité de la loi de 1884. La résistance de ces syndicats ouverts à la propagande socialiste a déterminé le gouvernement à fermer provisoirement, au mois de juillet 1893, la *Bourse du travail*, lieu de réunion et de délibération destiné en principe à faciliter le placement des travailleurs en rapprochant les demandes et les offres¹, et à faire prononcer par les tribunaux la dissolution des syndicats irrégulièrement constitués. Depuis ces mesures de rigueur, la plupart des syndicats récalcitrants se sont conformés à la loi, et l'on compte actuellement à Paris 313 syndicats ouvriers régulièrement constitués. La réouverture prochaine de la Bourse de travail vient d'être annoncée par le Ministre du commerce (novembre 1895).

¹ 40 bourses de travail existent dans les départements.

Un résultat intéressant de la loi de 1884 a été le développement des *syndicats agricoles* qui ont largement profité d'une loi qui avait surtout été faite en vue des syndicats ouvriers. En mettant à la disposition des cultivateurs des engrais de bonne qualité et en propageant les meilleures méthodes culturales, ils ont déjà beaucoup contribué aux progrès de l'agriculture.

Des associations coopératives. — En attendant les développements qui viendront plus tard, à propos de la répartition des produits du travail, nous croyons devoir donner ici quelques détails sur l'organisation des sociétés coopératives et de quelques institutions économiques destinées à améliorer le sort matériel des travailleurs.

Les associations coopératives sont celles qui se composent d'associés dont le nombre est variable ainsi que les apports. La loi belge ajoute : « et dont les parts sont incessibles à des tiers ». Ce dernier point est laissé en France aux statuts et à la décision du Conseil d'administration (Loi du 24 juillet 1867, art. 50).

Ainsi, la société coopérative, que la loi du 24 juillet 1867 appelle *société à capital variable*, se distingue des autres sociétés en ce qu'elle admet la *variabilité de son personnel*¹ et des apports, mais elle doit nécessairement prendre une des formes légales prescrites pour les autres sociétés commerciales.

Ce *premier caractère* est très favorable à l'existence et au développement de ces sociétés dont les membres se recrutent surtout parmi les artisans.

Le *second caractère* des sociétés coopératives est de limiter à leurs sociétaires les avantages qu'elles accordent. Par exemple, la plupart des banques populaires ne prêtent de l'argent qu'à leurs membres. C'est une

¹ Il en résulte que la société n'est pas dissoute en cas de mort, interdiction ou déconfiture d'un des associés.

faveur qui fait compensation aux risques et aux obligations contractées par ceux-ci.

Le *troisième caractère* est de permettre aux sociétaires de ne former leurs parts sociales que graduellement et par versements minimes. Prouver que l'on peut épargner est la première condition pour participer à ces associations, mais cette épargne peut être aussi petite que possible. Par exemple, un associé peut prendre une part d'action de 50 francs et s'acquitter en payant un franc par semaine, ou même par mois.

Enfin, il y a un *quatrième caractère* qui est admis par quelques-unes de ces sociétés, c'est la *solidarité* indéfinie entre tous les membres pour les obligations contractées par l'administration, laquelle est élue chaque année en assemblée générale.

En un mot, la coopération est une association d'un genre particulier, reposant plus sur les personnes que sur les capitaux et poursuivant le plus souvent un but non seulement financier, mais moral.

En laissant de côté ses caractères légaux pour s'en tenir au côté purement économique, on peut, avec M. Leroy-Beaulieu¹, la définir par ce double caractère : 1° subalternisation du capital au travail, c'est-à-dire du capitaliste et des capacités techniques à la masse des ouvriers ou employés; 2° suppression de l'entrepreneur en tant qu'être personnel et distinct; dispersion et précarité de la direction, confiée à des mandataires à temps délégués par la masse.

Tels sont les caractères généraux des associations ouvrières constituées jusqu'ici².

¹ Leroy-Beaulieu, *La Coopération* (*Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1893).

² La Chambre des députés a voté en 1894 une loi sur les sociétés coopératives qui accorde à ces sociétés de grandes facilités de constitution et certaines faveurs fiscales. Ainsi, par exemple, le montant des actions peut être abaissé à 20 francs et ne peut dépasser 100; le versement du dixième suffit pour la constitution de la société; au-

On en distingue de trois sortes : sociétés de *production*, de *crédit* et de *consommation*.

1° *Sociétés coopératives de production*. — Elles ont pour but de produire en commun des objets de fabrication courante, et de les livrer ensuite directement à la consommation.

C'est, dit M. Schulze-Delitzsch, le type le plus élevé de l'association : elles sont de nature, en effet, à séduire les ouvriers par la perspective d'un double avantage moral et matériel. Le premier consiste en ce que les ouvriers n'auraient plus de patron ; ils s'emploieraient eux-mêmes, se surveilleraient et se dirigeraient eux-mêmes ou par des délégués élus et révocables ; ils deviendraient ainsi leurs propres maîtres. Le second est que les profits de l'entreprise profiteraient complètement aux ouvriers. Mais, suivant le mot de M. Jules Simon, « un sac d'écus peut transformer un ouvrier en patron, mais non en patron habile ». Aussi ces sociétés sont-elles moins répandues que les autres.

Les sociétés de production instituées en France après 1848 ont peu réussi. On en cite encore une quarantaine à Paris (cordonniers, ferblantiers, lampistes, serruriers, bijoutiers en doré, opticiens, etc.) et une soixantaine dans les départements, auxquelles on peut joindre 39 sociétés de production agricole. Il y en a une centaine en Allemagne (fabriques de châles, de pianos, de cigares, etc.). L'Angleterre, en 1891, en renfermait 119. On a cité souvent les sociétés coopératives des filatures d'Oldham ; mais, sauf par le mode populaire de souscription (actions de 85 à 250 fr.), ces sociétés ne ressemblent que très imparfaitement à des sociétés ouvrières. Il en est de même de la filature de coton coopérative qui s'est greffée, en 1854, sur la société coopérative de consommation des *Équitables pionniers de*

cune limite n'est fixée au capital social. Mais cette loi doit retourner devant le Sénat pour y faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Rochdale. Elle a pleinement réussi, mais elle s'est transformée après succès en société anonyme de capitaux, ne comportant pour les ouvriers aucune participation aux bénéfices. C'est le sort qui paraît réservé aux sociétés de production qui réussissent¹; mais le plus grand nombre échoue par l'insuffisance des capitaux, le manque de discipline, l'absence de direction et d'unité d'action.

Des sociétés coopératives de production, il faut rapprocher les *sociétés coopératives de construction*. Ces sociétés, qui portent en Angleterre et aux États-Unis le nom de *Building Societies*, sont des associations d'ouvriers qui s'unissent pour la construction de leurs propres maisons. Dès que les cotisations mensuelles de ses membres permettent à la société de commencer ses opérations, on procède à la répartition des avances, tantôt à l'ancienneté, tantôt au sort.

Ces sociétés ont surtout réussi à Philadelphie : presque chaque ouvrier y possède la maison qu'il habite, ce qui a valu à cette ville le nom de *City of homes*. Ces sociétés sont également prospères en Angleterre : elles y étaient, en 1892, au nombre de 2,372.

Il s'est créé aussi, en Angleterre et en France, à Lyon notamment, des associations animées d'intentions philanthropiques, qui ont pour but la construction de maisons destinées à être louées aux ouvriers de façon à pouvoir devenir un jour la propriété des locataires moyennant le paiement d'annuités qui dépassent à peine le taux habituel des loyers. Ces sociétés s'interdisent de toucher un intérêt supérieur à 4 p. 100. Chez nous, l'initiative est venue de Mulhouse où, de 1853 à 1890, 1,200 maisons construites par la Société des cités ouvrières sont devenues la propriété des ouvriers. Une loi du 30 novembre 1894 accorde certaines faveurs à ce genre de sociétés et, d'une façon plus générale, aux

¹ C'est ce qui est arrivé notamment pour la société parisienne des opticiens ou lunetiers.

constructions d'*habitations à bon marché*. Ces faveurs consistent surtout : 1° en facilités données aux sociétés de construction de trouver des fonds d'emprunt auprès de certains établissements publics ; 2° en avantages accordés aux opérations d'assurances sur la vie, ayant pour objet de garantir l'exécution du contrat de vente par annuités au cas où l'acquéreur viendrait à décéder en cours de libération ; 3° en modifications importantes aux règles du Code civil en matière de partage, en vue d'éviter l'éventualité d'une licitation au profit d'une personne étrangère à la famille.

2° *Sociétés coopératives de crédit ou banques populaires*. — Ce sont des associations de travailleurs réunissant leurs épargnes pour se créer un crédit mutuel. Elles ont pour base la *mutualité*. Les banques populaires sont ainsi à la fois *banques d'avances* et *caisses d'épargne*.

Ces banques populaires ont surtout réussi en Allemagne et en Italie, grâce aux efforts de MM. Schulze-Delitzsch, Raiffeisen et Luzzati. Nous en traiterons avec quelques détails au chapitre V du livre III.

3° *Sociétés coopératives de consommation*. — Ce genre de sociétés a pour but la constitution d'un capital avec lequel elles achètent en gros, aux sources de production, les denrées alimentaires, les vêtements, les chaussures, etc., pour les revendre ensuite en détail à leurs adhérents.

Elles éliminent donc tout intermédiaire, ce qui leur donne, entre autres avantages, celui de procurer des denrées saines et non falsifiées.

L'origine de cette sorte d'association remonte à 1843, époque de la fondation en Angleterre de la société des *Équitables pionniers de Rochdale*.

Nous donnerons, en traitant de la *consommation*, quelques renseignements sur le développement de cette troisième classe de sociétés coopératives, de beaucoup la plus répandue dans notre pays.

Avantages économiques de l'association. — Nous avons établi que l'association est un *principe fécond*; qu'elle *centuple la puissance du travail de production*, et que seule elle peut mener à bonne fin des entreprises gigantesques telles que le percement de l'isthme de Suez, du mont Cenis, les constructions de chemins de fer, etc.

On peut ramener à trois causes principales cette puissance de l'association :

1° *Le fractionnement des risques.* Un homme, quelque riche qu'il fût, hésiterait à risquer toute sa fortune dans une entreprise, tandis qu'on hésite peu à prendre quelques actions.

2° *La concentration des capitaux.* Il a fallu des milliards pour mener à bonne fin certaines entreprises. L'association seule a pu réussir là où l'État lui-même, avec toutes ses ressources, aurait peut-être échoué.

3° *La personnalité civile* que la loi accorde aux sociétés légalement constituées. Le patrimoine d'une *société* est, pour les créanciers, un gage plus facile à discuter que ne le serait la fortune particulière de chacun des associés ¹.

Il ne faudrait pas toutefois exagérer les avantages de l'association commerciale. L'action individuelle aura toujours la plus grande part dans la production des richesses. L'association présente, en effet, dans l'ordre matériel, certains inconvénients : 1° La marche des sociétés commerciales, du moins des sociétés anonymes, est tellement compliquée et semée de tant de périls

¹ Pour une association, être une *personne civile*, c'est avoir une vie propre, une aptitude juridique spéciale, distincte de celle des associés; c'est pouvoir agir en justice, y défendre ses droits; c'est pouvoir exiger des membres associés l'exécution de leurs engagements; c'est, en un mot, la sanction civile de la vie sociale. Les sociétés d'intérêt général, ou répondant à un besoin économique collectif, ne deviennent *personnes civiles* qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'une décision du gouvernement : il en est autrement des sociétés d'intérêt privé. Les sociétés commerciales sont, pour la plupart, des personnes morales; les sociétés civiles n'en sont pas, suivant l'opinion générale. Les distinctions faites par nos lois sont d'ailleurs obscures et peu rationnelles.

qu'on ne les emploiera jamais que pour de grandes entreprises ; 2° En second lieu, la certitude d'avoir tous les bénéfices de l'industrie individuelle donnera toujours à l'homme plus d'énergie et de persévérance qu'on n'en peut attendre d'un administrateur ; 3° Il faut compter aussi avec l'augmentation des frais de production, les abus, la déperdition de forces qui résultent toujours du grand nombre des associés, administrateurs, commissaires de surveillance, etc. ; 4° Enfin, il est un genre d'industrie, l'*industrie agricole*, qui se prête difficilement à la formation de sociétés.

La société est donc nécessaire *toutes les fois qu'il s'agit d'une entreprise qui excède les facultés individuelles, ou qui offre trop de périls* ; hors de là, elle doit céder le pas à l'*initiative privée*, plus sagace, plus économique et plus intéressée au succès.

Ajoutons enfin que les grandes sociétés par actions offrent un grave danger : celui d'isoler les ouvriers qui ne sont plus en face d'un entrepreneur connu, aimé, respecté, mais en face d'administrateurs renouvelés sans cesse, irresponsables de fait, et n'exerçant qu'un mandat, ce qui leur enlève toute énergie et même toute liberté pour exercer les devoirs du patronage ¹.

¹ D'après M. Block (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1879), l'exagération du nombre des sociétés par actions est une des causes de la crise industrielle qui sévit sur l'Europe et l'Amérique. En 1870, l'Autriche avait 103 sociétés de ce genre ; en 1873, elle en avait 703. La Prusse, qui n'en avait aussi qu'une centaine vers 1850, en avait 500 en 1872. Aussi la liquidation fut-elle désastreuse, et ces abus de crédit et de spéculation causèrent de grandes souffrances à la classe ouvrière. — Ces chiffres sont d'ailleurs décuplés officiellement aujourd'hui, et ils seraient centuplés si l'on y faisait rentrer toutes les sociétés qui, ayant conservé le patronage du nom d'un fondateur de l'entreprise, sont en réalité devenues civilement et surtout moralement impersonnelles et purement capitalistes.

CHAPITRE V

DE LA TERRE ET DES AGENTS NATURELS

Caractères économiques des agents naturels. — Leur classification. — Du rôle de la terre dans la production des richesses.

Le travail producteur des richesses ne se conçoit pas sans le concours de la nature. L'homme ne tire point de lui-même ce qui entretient sa vie : il faut qu'il exerce son activité sur les objets extérieurs qui l'entourent et sur les forces physiques de la nature, éléments passifs de la production¹.

On désigne ces objets et ces forces par ces expressions communément employées : *la terre et les agents naturels*.

La *terre*, c'est-à-dire *le sol cultivable et le sous-sol*, qui recèle les richesses minérales ;

Les *agents naturels*, c'est-à-dire les *forces physiques que l'homme emploie dans la production*, le vent, les cours et les chutes d'eau, la chaleur, la vapeur, l'électricité, etc., auxquels il faut joindre la force musculaire et même l'intelligence des animaux.

¹ Il faut bien entendre ce que l'on veut dire quand on qualifie la nature d'élément *passif* de la production. En un sens, rien de plus actif que la nature : les forces du vent, des eaux, de la végétation sont sans cesse agissantes, mais elles le sont d'une façon spontanée et en quelque sorte aveugle. Le rôle du travail consiste à domestiquer ces forces pour les approprier aux besoins humains et les faire servir à la production.

Pour éviter de séparer la terre de ces forces qui agissent sur elle, on a proposé de n'employer qu'un seul mot : *la nature*¹. Cependant, il y a de profondes différences entre l'application du travail humain au sol lui-même ou aux agents physiques, et nous croyons préférable de conserver la classification commune. En effet :

La terre est *appropriable*; les agents naturels ne le sont pas, du moins en général.

La terre est *limitée*; les agents naturels ne le sont pas, et on peut en user indépendamment du sol.

La terre oppose une résistance très grande aux efforts de l'homme; les agents naturels se laissent dominer pour la plupart à qui sait et à qui peut les utiliser en faisant les dépenses nécessaires. « Toutes les propriétés des corps, toutes les forces qu'ils recèlent sont par le travail combinées, dirigées, exploitées, de façon à servir soit directement, soit indirectement à nos divers besoins... Les progrès de l'homme dans la connaissance

¹ Beaucoup d'économistes contemporains emploient le mot *nature* dans un sens plus large. Par ce mot, ils entendent non seulement la terre et les forces naturelles, mais encore le milieu, expression générale dans laquelle ils font rentrer le climat, la configuration géographique, et parfois même la constitution géologique. Quant au mot terre, M. Gide (*Principes d'économie politique*, p. 124) le considère comme exprimant, un ensemble d'idées très complexe qu'il analyse ainsi : 1° le terrain, c'est-à-dire une certaine étendue superficielle qui varie suivant les besoins et les occupations de chaque homme : un ouvrier se contente de quelques mètres carrés pour se loger, un paysan a besoin de surfaces plus considérables pour semer son blé et faire paître ses troupeaux; 2° des matières premières représentées par les éléments qui constituent le sol et le sous-sol; 3° une foule d'agents physiques et chimiques qui sont incessamment à l'œuvre dans le sol cultivé sous forme de lumière, chaleur, humidité, électricité, etc. — Quoi qu'il en soit de ces diverses distinctions, on ne saurait méconnaître l'influence du milieu sur le développement économique et la puissance productive des divers pays. Les exemples en sont presque innombrables. Ainsi, pour des raisons opposées, les contrées tropicales et les régions polaires résistent à l'établissement des civilisations durables et fécondes qui s'épanouissent sous les climats tempérés. Le régime différent des fleuves explique la rapidité de colonisation de la jeune Amérique et l'impénétrabilité, jusqu'à ces dernières années, du vieux continent africain. La mer et la houille expliquent l'histoire économique de l'Angleterre. Sans sortir de France, quelle différence entre la Normandie et les départements du plateau central!

de la nature, laquelle dépend elle-même de ses conquêtes dans les régions plus hautes des principes des choses, seront la source de sa domination sur les forces du monde matériel. Quelque étendue que soit cette domination, jamais l'homme ne pourra, par elle, s'affranchir de la loi du besoin et du travail pénible; mais il pourra, du moins, en alléger le poids¹. »

La terre et les agents naturels nous ont été donnés par Dieu; aussi dit-on qu'ils sont *gratuits*. Cette dernière expression ne nous semble pas très heureuse. On pourrait tout aussi bien dire que notre intelligence, notre activité, nos mouvements sont *gratuits*. Nous tenons tout de la Providence, mais il faut toujours un effort plus ou moins grand pour utiliser soit nos facultés, soit nos bras, soit le sol que nous foulons. Ne serait-ce que pour cueillir les fruits sauvages, il faut se donner quelque peine. Une chute d'eau qui fait tourner un moulin est un moteur gratuit, mais il a fallu beaucoup de peines et de dépenses pour établir le moulin. Tout est gratuit dans un sens, et, dans un autre, rien n'est gratuit, c'est-à-dire que nous devons à Dieu l'être et le bien-être, mais sous la condition du travail.

La terre est le principal objet auquel s'applique le travail : c'est elle qui fournit presque toutes les matières premières employées dans l'industrie. Ce sont les physiocrates qui ont le mieux établi cette vérité, mais nous savons qu'ils en ont exagéré les conséquences au point de nuire à la cause même qu'ils voulaient servir.

¹ Ch. Périn, *De la Richesse dans les sociétés chrétiennes*, t. I, p. 152.
— M. Cauwès divise les agents naturels en trois classes, selon qu'ils échappent à l'appropriation ou qu'ils s'y trouvent soumis : 1^o les *choses* ou *forces communes*, patrimoine du genre humain, qui existent en quantités illimitées : la mer, la lumière, l'air; 2^o les *choses* ou *forces publiques*, dépendantes de la souveraineté, et dont l'usage est, suivant les législations, tantôt réservé aux nationaux, tantôt commun à tous : ports, routes, fleuves, etc.; 3^o les *choses* ou *forces privées*, limitées et soumises à l'appropriation individuelle. Cette division est utile lorsqu'on se place au point de vue de la législation positive.

Si la terre et les agents naturels ne sont pas l'unique source des richesses, il n'en est pas moins vrai de dire qu'ils sont la condition de toute production. C'est la terre qui, directement ou indirectement, fournit la substance de tous les produits de l'industrie humaine. Aucune industrie ne pourrait vivre dans un pays si l'agriculture n'y florissait. Cela étant, il est du devoir des gouvernements et de l'intérêt des sociétés d'appliquer leur attention et d'assurer leur protection à la culture du sol, à la production des céréales et des autres denrées agricoles.

Quand on étudie les phénomènes économiques relatifs à la terre, il faut distinguer :

1° *Le sol non cultivé, sa productivité naturelle* et son insuffisance à satisfaire les besoins de l'homme. Sous cet aspect, la terre est un agent naturel susceptible d'appropriation¹. Les socialistes ont revendiqué plus d'une fois ce qu'ils appellent les quatre droits naturels : la pêche, la chasse, la cueillette et la pâture.

2° *Le sol cultivé, amélioré par le fait de l'homme, l'abondance et la diversité de ses produits.* Sous ce second aspect, on a dit que la terre était *un capital*.

¹ La constitution de la propriété sur un sol inoccupé peut s'opérer sous l'action des lois et d'une manière parfaitement réglée. C'est ce qui se passe aux États-Unis pour l'appropriation des terres publiques en vertu de la loi du *Homestead*. Le *Homestead law* (qu'il ne faut pas confondre avec le *Homestead exemption*, dont nous parlerons ultérieurement) est une loi fédérale du 20 mai 1862 qui, dans le but de coloniser les déserts du Far-West, confère à tout Américain majeur et à toute personne ayant déclaré, conformément à la loi, son intention de devenir citoyen des États-Unis, le droit d'occuper gratuitement 160 acres (environ 65 hectares) de terres arpentées, ou 80 acres seulement dans les districts mieux situés, et qui, après cinq ans de résidence, s'il a mis cette terre en culture, lui en confère la propriété. Telle est la propriété naissante, pure de tout vice d'origine, s'acquittant envers la collectivité de la valeur préexistante du sol, de sorte que la plus-value ultérieure est bien le fruit direct du travail de l'occupant. En vingt-cinq ans, de 1866 à 1893, le total des terres publiques ainsi aliénées s'est élevé à 133 millions d'acres (53 millions d'hectares), ce qui représente une superficie supérieure à celle de la France. Le nombre des *Homestead* est de 1.100.000.

L'expression est impropre. Sans doute, la terre cultivée a englouti des capitaux destinés à la reproduction; sans doute, il y a, dans ce fait, les éléments d'une capitalisation, mais *le sol n'est pas devenu pour cela un capital*. C'est ce qui ressortira des explications que nous donnerons au chapitre suivant sur le capital. Tout ce que nous pourrons faire, ce sera de classer au nombre des capitaux les améliorations du sol, mais la terre n'est pas un capital; elle est un élément de production *sui generis*.

Des considérations qui précèdent nous pouvons conclure : 1° *que la terre ne produit utilement qu'avec le concours du travail et du capital*; 2° *que ses productions s'accroissent en raison du travail et du capital qu'on y consacre, mais seulement jusqu'à une certaine limite, laquelle varie suivant les lieux*. Quand cette limite a été franchie, *le produit de la terre n'est plus proportionnel à la quantité de travail et de capital*. Doublez ces deux éléments de l'œuvre productive, vous ne doublerez pas le produit. C'est là le caractère principal et particulier de cet organe de la production, caractère essentiel qui ne permet pas de confondre l'industrie agricole avec les autres industries. « Le génie de l'homme, dit M. Périn, s'aiguise dans cette lutte contre la nature... il en est de son travail comme du ressort, dont la compression accroît la force d'expansion. Ses succès pourront être plus lents, mais ils seront à la fois plus éclatants et plus solides. Il est même à remarquer que la Providence a placé dans des conditions de vie pénible et de lutte continuelle les peuples auxquels elle a confié de grandes destinées. C'est une loi du monde moral que l'homme ne grandit que par l'épreuve. »

Toutes les questions économiques qui ont pour objet la propriété et la possession du sol présentent

une importance capitale. Une nation ne peut vivre et se développer qu'avec un bon régime d'occupation et de transmission des terres, assurant la fixité des foyers agricoles. Vingt millions de Français vivent de l'agriculture : c'est dire à quel point cette question est importante et digne de l'attention du législateur.

Malheureusement, les tendances législatives actuelles semblent faites pour obtenir un résultat opposé. La *mobilisation du sol* est le but poursuivi par une école qui ne se rend pas compte, sans doute, des conséquences déplorables d'une telle doctrine. Protéger l'agriculture, l'encourager, la dégréver; rompre avec le partage forcé; maintenir les biens communaux; attacher l'agriculteur à son foyer par une législation intelligente; faire renaître l'esprit d'association dans les campagnes; réaliser la représentation des intérêts agricoles; répandre le véritable crédit par la mutualité, propager le métayage, combattre l'absentéisme, unir le propriétaire au métayer et au fermier, tels sont les principaux remèdes indiqués par la saine doctrine économique.

La crise actuelle est tellement intense qu'elle devient question agraire en beaucoup de régions. Or chacun sait que les questions agraires, une fois posées, sont les plus terribles de toutes et les plus difficiles à résoudre.

Les crises et les lois agraires ont été nombreuses depuis un siècle. Citons seulement à titre d'exemples : 1° la *réforme agraire* qui a accompagné l'affranchissement des serfs en *Russie*. La loi de 1861 oblige les seigneurs à accorder à chaque serf devenu libre un lot de terre de 2 à 12 hectares, moyennant une redevance en argent formée par la capitalisation de l'obrock. L'État a fait l'avance au seigneur, mais le paysan doit amortir sa dette envers l'État; 2° En *Angleterre*, on a dû protéger les fermiers contre les expulsions impré-

vues en leur accordant des indemnités pour les dépenses qu'ils avaient faites (*Freeland act* de 1870; *Agricultural holdings act* de 1875 et de 1883); 3° *En Irlande*, le paysan n'a jamais reconnu le droit des *landlords* qui se sont emparés à la fois des propriétés privées, des possessions communales et de celles des clans. MM. Thornton et Parnell ont demandé l'expropriation des *landlords*, des *absentees*, moyennant une indemnité dont l'État ferait l'avance et qu'il recouvrerait sur les paysans devenus propriétaires. Un autre système est celui d'une copropriété (*joint ownership*) entre le *landlord* et le tenancier moyennant un ensemble de garanties au profit de celui-ci. C'est ce qu'on appelle le système des trois F : *fixity of tenure, fair rent, free sale*. Un bill de 1881, proposé par le ministre Gladstone, consacre en partie ce système : 1° le tenancier a le droit de rester en possession tant qu'il remplit les conditions du contrat; 2° une commission spéciale règle le *taux de la rente* en cas de contestation, et sa décision fait loi pour quinze ans; 3° le tenancier peut vendre son droit à la possession, sauf le *veto* réservé au *landlord*. Il est difficile de prévoir les résultats de ce bill qui tend à reconstituer le *freehold*, la propriété libre, à affranchir le *copyhold*, et à ressusciter la *yeomanry*, la classe moyenne agricole, qui faisait naguère la force du pays. Jusqu'à présent, la loi agraire de 1881 n'a pas pacifié l'Irlande, et la question de la réforme agraire, née en Irlande, s'est étendue aux autres parties du Royaume-Uni. L'expropriation générale des *landlords* au profit des tenanciers est le premier article du programme de la *Land and labour League*.

CHAPITRE VI

DU CAPITAL

Définition et formation du capital. — Différentes sortes de capitaux. — Capital fixe et capital circulant. — Importance de cette distinction.

L'instrument de l'homme dans l'œuvre de la production économique est le *capital*.

Le capital est une partie des richesses produites, mise en réserve, et consacrée à la reproduction. On a dit avec justesse que c'était du travail accumulé en vue d'une production ultérieure.

Tout capital est donc une richesse, mais *toute richesse n'est pas un capital*. Exemple : Le blé que le cultivateur emploie pour sa nourriture fait partie de la richesse, mais n'est pas un capital, car il n'est pas employé à la production d'autres richesses.

Adam Smith et d'autres économistes distinguent ainsi le *capital* et ce qu'ils appellent le *fonds de consommation*, comprenant les richesses non destinées à la reproduction et qui sont consommées plus ou moins rapidement pour l'entretien personnel ou en dépenses de luxe ¹.

¹ Il suit de là qu'un même objet peut, suivant l'usage qu'on en fait, constituer ou non un capital. L'argent qu'un patron tire de sa caisse pour payer son ouvrier est un *capital*, et lorsque l'ouvrier donne ce même argent à son boulanger, c'est dans son *fonds de consommation* qu'il puise. Un diamant est un capital pour un vitrier; il ne l'est pas pour une femme qui le porte à son doigt. Un œuf, dit M. Gide, est un capital quand il est mis à couver pour produire un poulet; il ne l'est pas quand il est mis dans la poêle pour faire une omelette.

C'est dans le capital que se manifeste la puissance matérielle de la société, mais c'est dans l'ordre moral que réside la force qui l'engendre et qui le conserve; de sorte que, pour augmenter son bien-être, l'homme doit d'abord contenir ses appétits. Le capital joue un tel rôle dans la production, qu'on peut dire qu'il n'y a pas de travail utile sans son concours. Pour remuer la terre, il faut une bêche; pour abattre un arbre, il faut une hache; pour prendre des poissons, il faut des filets; pour tuer un animal, il faut au moins un arc et des flèches; et la bêche, la hache, les filets, l'arc et les flèches sont des capitaux. Le travail a d'autant plus de puissance productive qu'il dispose de plus de capitaux.

La formation du capital est due à plusieurs causes :

1° A l'*épargne*, force morale qui consiste à restreindre les jouissances du présent en vue de l'avenir. La vertu d'économie est si nécessaire dans une société, et en même temps si difficile, qu'un économiste a eu l'idée de l'appeler *travail d'épargne*¹. On peut dire, en effet, qu'il faut un véritable effort pour épargner. Si, en développant la puissance productive de mon travail, je gagne une année 5,500 francs au lieu de 5,000 francs, j'ai le choix ou de consommer tout de suite les 500 francs d'excédent, ou de les réserver pour les appliquer à la production. Mais pour prendre ce dernier parti, il faut que je fasse un *sacrifice*, car l'avenir est incertain, et l'homme livré à ses seules passions préférera toujours la jouissance immédiate à l'intérêt de l'avenir. C'est pourquoi les peuples et les travailleurs qui ont perdu les vertus morales n'épargnent pas.

2° Au *crédit*, qui fait fructifier les économies par les moyens que nous étudierons plus tard.

¹ Courcelle-Seneuil, *Leçons élémentaires d'économie politique*. — M. Gide combat cette opinion. Pour lui, l'épargne n'est pas un facteur. On a confondu, dit-il, l'épargne et le placement. L'épargne n'a pas de rôle dans la production.

3° Enfin, à l'*industrie* et à l'*art industriel*, qui se sont développés depuis un demi-siècle, de telle sorte qu'une grande partie des forces productives a été employée à la création de nouveaux capitaux de production.

En somme, le développement du capital est dû au génie d'un peuple et à l'énergie de ses qualités morales. Le travail et l'économie se tiennent de près; ce sont des manifestations d'une même force.

Différentes catégories de capitaux. — On a distingué six catégories principales de capitaux :

1° Les *constructions, maisons d'habitation, usines, ateliers, etc.*;

2° Les *outils et instruments*, c'est-à-dire tout objet que l'homme emploie pour s'aider dans son travail, afin de produire plus et mieux;

3° Les *matériaux et matières premières*;

4° Les *améliorations du sol*, sous les réserves que nous ferons bientôt;

5° L'*ouvrage fait* ou le *produit* non encore distribué aux consommateurs;

6° La *monnaie*, qui sert indirectement à la production en facilitant les échanges et qui a aussi sa valeur intrinsèque. Une erreur vulgaire consiste à prendre la monnaie pour l'unique capital, sans doute parce que la monnaie a une puissance d'échange plus grande que toute autre marchandise. Il ne faut pas oublier cependant qu'elle ne forme qu'une petite partie du capital. La France et l'Angleterre ont des centaines de milliards de capitaux, et n'ont pas, peut-être, à elles deux, quinze milliards de numéraire.

Capitaux fixes et capitaux circulants. — Ces catégories de capitaux prouvent que nous avons raison de dire que le capital est du travail épargné en vue d'une production ultérieure. Mais en y regardant de plus

près, on s'aperçoit que les capitaux jouent deux rôles distincts :

Ils sont tantôt *capitaux fixes*, tantôt *capitaux circulants*.

Cette division est essentiellement scientifique. Elle repose sur cette donnée qu'il y a des capitaux qui n'accomplissent leur œuvre dans la production qu'en changeant de forme et de mains, et d'autres qui l'accomplissent sans changer de forme ni de mains. Les premiers sont *fixes*, les autres *circulants*.

1° On appelle *capital fixe* (ou *engagé*) celui qui reste après la production, pour servir à d'autres productions. Il est, pour ainsi dire, à poste fixe : c'est l'instrument de travail par excellence. Il présente ce double caractère : 1° de survivre à l'œuvre de production ; 2° de n'être destiné à l'échange qu'après avoir été mis hors d'usage. Exemples : les instruments, machines, bâtiments, etc.

2° Le *capital circulant* est celui qui est absorbé dans l'œuvre de la production. Il comprend les valeurs échangeables de leur nature et en tout temps, les matières destinées à changer de forme ou de main, par exemple la monnaie, les matières premières, les subsistances, le combustible, les objets manufacturés, etc.

Le *capital fixe*, disait Adam Smith, comprend : « 1° Toutes les machines et instruments de métiers qui facilitent et abrègent le travail ; 2° tous les bâtiments destinés à un objet utile ; 3° les améliorations des terres ; 4° les talents acquis par les habitants ou les membres de la société ». Sur ce dernier point, nous faisons nos réserves et nous renvoyons à ce que nous avons dit. Remarquons seulement en passant que la formation d'un capital intellectuel exige une dépense considérable de capitaux matériels. Qu'on songe à combien reviennent à vingt-cinq ans la science et le talent d'un médecin, d'un avocat, d'un ingénieur, d'un professeur.

Le *capital circulant* comprend : 1° « l'argent, par le moyen duquel les trois autres articles circulent et se distribuent; 2° le fonds de vivres qui est dans la possession des bouchers, nourrisseurs de bestiaux, fermiers, etc.; 3° le fonds de matières, ou brutes ou manufacturées, destinées à l'habillement, à l'ameublement, à la bâtisse..., qui sont encore dans la main des producteurs...; 4° l'ouvrage fait et parfait qui est entre les mains du marchand, mais pas encore vendu ».

M. Levasseur, partant de la même idée, propose la classification suivante, plus détaillée :

Le *capital fixe* d'une entreprise comprend :

1° Les *fonds de terre* pour le cultivateur, les *bâtiments* pour le cultivateur et l'industriel;

2° Les *améliorations foncières*, pour les industries agricoles et extractives;

3° Les frais d'installation et le mobilier d'exploitation constituant les *frais de premier établissement*;

4° L'*outillage* (machines, cheptel vivant, etc.);

5° Le *mobilier personnel* de l'entrepreneur.

Si l'on dressait l'inventaire social, il faudrait ajouter ici les voies de communication, les édifices publics, etc.

Le *capital circulant* comprend :

1° Le *fonds de roulement* (monnaie, papiers de crédit et de créances), comprenant le fonds des salaires et en partie le fonds de consommation du patron, et fournissant aux frais généraux;

2° Les *matières premières*, comprenant les matières premières proprement dites et les matières accessoires;

3° Les *produits en fabrication* et les *produits fabriqués* non encore vendus que les industriels comptent ordinairement dans leur capital, bien qu'ils ne soient pas employés à la reproduction;

4° La *partie du fonds de consommation en nature* (provisions de ménage, vêtements, etc.).

Remarques. 1° On voit que la distinction des capitaux

repose, non sur la nature de l'objet, mais sur *sa destination*. Il se peut donc qu'un objet soit tantôt capital *fixe*, tantôt capital *circulant*. Exemple : une *machine* est un capital fixe chez le manufacturier, mais chez le fabricant de machines elle est capital circulant.

2° On voit aussi que le plus ou moins de durée de l'objet n'entre pas en considération. Ainsi, une aiguille à coudre fait tout aussi bien partie du capital fixe qu'une machine à vapeur ¹.

Cette distinction des capitaux fixes et circulants est essentielle à plusieurs points de vue :

1° *Au point de vue de la production*. Les capitaux circulants, en effet, sont surtout des *capitaux de profit*. Les accroître, c'est étendre l'action des entreprises. On n'en peut dire autant des capitaux fixes, qui sont surtout des *capitaux de production*. Donc, toute *rupture* d'équilibre à l'avantage de ces derniers est désastreuse et amène des crises industrielles. C'est à l'entrepreneur à calculer, suivant les temps, quel doit être le rapport normal entre les deux sortes de capitaux et à ne pas augmenter aveuglément ses éléments de production. Nous pouvons aussi faire remarquer que le luxe, quand il se développe dans une société, absorbe les capitaux circulants et les convertit en capitaux fixes au grand détriment de la production utile.

2° *Au point de vue de la répartition des richesses*. Le prêt des capitaux fixes donne lieu à un revenu qu'on appelle *loyer*, tandis que celui des capitaux circulants donne lieu au revenu qu'on appelle *intérêt*. Or il y a une grande différence entre ces deux sortes de revenus dont les éléments ne sont pas les mêmes, et entre les

¹ On appelle quelquefois les capitaux fixes des capitaux *de fondation*, et les capitaux circulants des capitaux *de roulement*. On a donné le nom de *capitaux morts* aux trésors enfouis ou cachés, et de *capitaux improductifs* à ceux qui ne produisent aucun revenu, tels qu'un parc de plaisance, une collection de tableaux, etc.

contrats qui leur donnent naissance. Le *capital fixe* est rendu au prêteur, mais après un usage qui a pu le déteriorer, tandis que le *capital circulant* est rendu en valeurs de même espèce¹. De là naissent une foule de questions que nous aurons à étudier, et une législation différente pour ces deux sortes de capitaux².

Convertibilité du capital. — On appelle *capital convertible* tout capital qui peut être *facilement échangé*. Exemples : le capital monnaie, les marchandises, etc. Les capitaux fixes sont peu convertibles. Pour le producteur, la *convertibilité* des capitaux est toujours un précieux avantage.

Convertible ou non, le capital se répartit entre toutes les industries sociales. Toutefois, ce sont surtout les capitaux disponibles, fruits de l'épargne sur les profits annuels, qui se répartissent suivant des lois que nous étudierons plus tard.

¹ C'est le prêt à usage (*mutuum*) et le prêt de consommation (*commodatum*). Voir la IV^e partie.

² D'après M. Gide, les véritables capitaux, ceux qui forment la richesse d'un pays, sont seulement ceux qui servent d'instrument ou de matière à un travail productif quelconque (ex. : le matériel et outillage des mines, les routes, canaux, fermes, animaux, usines, machines, la houille, etc.). Certains objets, dit-il, se louent et rapportent un revenu sans rien produire (costumes loués), et d'autres produisent. Les uns sont des capitaux *lucratifs*, les autres des capitaux *productifs*. Mais il y a des objets difficiles à classer. M. Gide les envisage, trop strictement selon nous, au point de vue *objectif* et résout la question en se demandant s'ils servent à la *production*. 1^o *Approvisionnement* : ne sont que des objets de consommation et non des capitaux ; 2^o *Marchandises* : ne sont pas des capitaux ; 3^o *Maisons d'habitation* : même observation ; 4^o *Numéraire-monnaie* : ne sert qu'à l'échange qui n'est pas un travail productif et, par suite, ne fait pas partie du capital ; 5^o *Sol cultivé*, devenu produit du travail et capital. — M. Gide définit le capital fixe : celui qui sert plusieurs fois dans l'œuvre de production, et capital circulant : celui qui ne sert qu'une fois parce qu'il disparaît dans l'acte même de production.

CHAPITRE VII

CLASSIFICATION, SOLIDARITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES

Classifications proposées. — De la solidarité industrielle. — Productivité de toutes les industries. — Ce qu'on entend par frais de production. — Du progrès industriel.

Nous avons analysé le phénomène de la production et nous savons maintenant que, dans toutes les industries, quelle qu'en soit la nature, le *travail* est la source d'où jaillissent les valeurs, mais que, dans cette œuvre productrice, le travail est aidé par le *capital* et par les *agents naturels*. Nous allons maintenant pénétrer plus avant et étudier l'organisation industrielle des sociétés modernes.

Classification des industries. — Jusqu'à la fin du dernier siècle, on divisait l'industrie humaine en trois branches : l'*agriculture*, l'*industrie* et le *commerce*.

Cette division avait l'avantage d'être très simple, mais cette extrême simplicité jetait parfois de la confusion dans les études.

C'est pourquoi l'on a généralement adopté la classification suivante qui est due à Dunoyer :

- 1° *Industrie extractive;*
- 2° — *agricole;*
- 3° — *manufacturière;*
- 4° — *commerciale;*
- 5° — *des transports.*

L'*industrie extractive* est celle qui tire directement du sol des substances utiles à l'homme, mais sans en modifier la structure intime. Exemples : les minières, carrières, houillères, etc. On y fait rentrer, peut-être par un abus de langage et aussi par suite de la difficulté où l'on est de les placer ailleurs, les industries de la pêche et de la chasse.

L'*industrie agricole* comprend tout ce qui se rattache à l'agriculture, comme la culture des céréales, l'élevage des bestiaux, les fromageries, laiteries, etc.

L'*industrie manufacturière* est celle qui transforme les matières premières qui lui sont fournies par les industries extractives et agricoles. Exemple : les filatures, les tissages, les corderies, etc. M. Garnier¹ propose de subdiviser cette branche en deux : 1° l'*industrie manufacturière* proprement dite ; 2° l'*industrie constructive* ou du bâtiment. Mais il est inutile de compliquer davantage nos divisions. Toutefois, nous devons reconnaître que la classification ne peut pas toujours être appliquée d'une manière absolue. Ainsi l'agriculteur accomplit certains travaux manufacturiers, comme le battage des blés, et de même les boulangers et les meuniers relèvent autant de l'industrie manufacturière que de l'industrie agricole.

L'*industrie commerciale* est celle qui concentre en un lieu les objets de consommation et les offre au public.

¹ *Traité d'économie politique*, p. 52.

L'industrie des transports a pour objet la transmission des produits d'un lieu à un autre.

On voit que ce tableau de l'activité humaine, dans toutes les branches, est fondé sur la nature des travaux. Cette division semble la plus rationnelle. Cependant, plusieurs économistes en ont proposé une autre, qui a été adoptée dans les expositions universelles¹. On classe les industries d'après la diversité et l'ordre de nos besoins en industries *alimentaires*, industries *du bâtiment* et des arts industriels, industries *des tissus*, industries *chimiques*, industries *des transports*, *des services publics*, des travaux servant aux *besoins intellectuels*, etc. Cette classification, qui ne fait pas de place distincte à l'industrie commerciale, est moins scientifique que la première.

Nous croyons utile de reproduire le tableau suivant des diverses industries dressé par M. Levasseur :

INDUSTRIES dans lesquelles 1 ^o la Terre est un des principaux instruments de production.	CHASSE ET PÊCHE.....	} Chasse. } Pêche. } Pisciculture.
	INDUSTRIE AGRICOLE ou	} Industrie forestière.
	AGRICULTURE produisant des aliments et des matières premières.	} Culture : { Cultures alimentai- } res. } Cultures industriel- } les.
	INDUSTRIES EXTRACTIVES fournissant principalement des matières premières.	} Élevage. } Viticulture. } Industries maraîchère et fruitière. } Marais salants. } Carrières. } Mines.

¹ La classification des expositions de 1878 et de 1889 comprenait neuf groupes : 1^o œuvres d'art; 2^o éducation et enseignement; 3^o mobilier; 4^o tissus et vêtements; 5^o industries extractives, produits bruts et ouvrés; 6^o outillage et procédés des industries mécaniques; 7^o produits alimentaires; 8^o agriculture et pisciculture; 9^o horticulture.

INDUSTRIES dans lesquelles

2° la matière première est mise en œuvre par le travail et le capital.

INDUSTRIE
 proprement dite façonnant les matières premières suivant nos besoins.

INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES fabriquant des produits :

INDUSTRIES PRÉPARATOIRES
 fabriquant des produits destinés à faciliter la production et la circulation.

INDUSTRIES DE CONSOMMATION
 fabriquant des produits destinés à la satisfaction directe des besoins de l'homme

Industries chimiques.

Industries mécaniques.

Industries des travaux publics.

Industries de l'alimentation.

Industries du vêtement.

Industries du logement.

Industries du matériel des transports.

Industries des besoins intellectuels.

Produits chimiques, huiles, graisses, savons, etc.

Hauts fourneaux et métallurgie, instruments agricoles, machines, outillage industriel, chaudronnerie, art militaire, etc.

Ports, voies navigables, routes, ch. de fer, etc.

Prépar. des alim., boissons, conserves, produits pharmac., etc.

Filature, tissage, confection, modes, mercerie, bijoux, etc.

Construction, mobilier, bronzes, horlogerie, verrerie, céramique, tapisserie, tableterie, etc.

Constructions navales, voitures, locomotives, etc.

Beaux-arts : architecture, sculpture, peinture, musique.

Industries : papeterie, imprim., grav., librairie, photogr., etc.

3° **Industries** dans lesquelles le capital et le travail sont appliqués à l'échange des produits.

INDUSTRIE COMMERCIALE
 ou
COMMERCE
 livrant les produits en temps et lieu utiles.

INDUSTRIE DES TRANSPORTS.

COMMERCE DE CAPITAUX....

COMMERCE DE PRODUITS....

Par mer, par navigation intérieure, par terre, par chemins de fer, postes, télégraphes.

Banque, change.

Courtier et commissionnaire, négociant en gros ou marchand en détail.

SERVICES PERSONNELS.	}	TRAVAIL MANUEL.....	}	Domestique, homme de peine, soldat, etc.	
		TRAVAIL MIXTE.....		Employés : commerce, administr.	
		TRAVAIL INTELLECTUEL		Fonctionnaires.	Fonctions civiles et fonctions militaires.
				Professions libérales.	Professeur, avocat, médecin, écrivain, etc.
		Travail intellectuel en relation directe avec la production.	Ingénieur, homme d'affaires, etc.		
SERVICES DE CAPITAL.....				Propriétaire foncier, capitaliste (faisant valoir des capitaux mobiliers).	

Solidarité des industries. — La première pensée qui vient à l'esprit, en parcourant la liste des industries humaines dans l'ordre matériel des choses, c'est qu'elles sont toutes *solidaires les unes des autres*. Elles ne constituent *qu'un seul et même organisme qui reste incomplet et fonctionne mal si une seule vient à manquer*. « Dans leur ensemble, dit M. Beauregard ¹, elles forment une sorte de filière par laquelle toute marchandise doit passer avant de servir à la satisfaction de nos besoins ». Que ferait-on du minerai de fer qui nous est donné par l'industrie extractive, ou du lin qui nous est offert par l'agriculture, s'il n'y avait pas d'industries manufacturières, et que seraient celles-ci sans matières premières ?

D'autre part, c'est seulement grâce aux services qu'elles se rendent mutuellement que chacune des industries peut recruter un personnel disposé à lui consacrer toute son activité. L'ouvrier de fabrique a besoin que le cultivateur lui fournisse des aliments, et celui-ci s'en repose sur l'industrie manufacturière du soin de le vêtir. Si donc l'on jette un coup d'œil impartial sur le

¹ *Éléments d'économie politique*, p. 49.

monde du travail, on voit que toutes les industries se prêtent un mutuel appui; elles se développent ensemble et souffrent à la fois. Nos départements du Nord, où l'industrie manufacturière est très développée, sont aussi ceux où l'agriculture est arrivée à un haut point de perfection.

Une des conséquences de cette solidarité, c'est qu'une crise frappant une industrie réagit sur beaucoup d'autres et, indirectement, sur toutes. Par exemple, une crise sur les sucres réagira sur la culture des betteraves et sur l'agriculture en général; une crise sur les filatures de laine affectera l'élevage, etc.

Une autre conséquence encore, c'est le groupement des travailleurs entre chaque branche d'industrie proportionnellement à son importance. L'équilibre devrait se faire naturellement d'après les besoins de la consommation; malheureusement, le régime individualiste et les abus de la concurrence nationale et internationale permettent peu de mesurer cette importance. C'est pourquoi l'on voit les ouvriers se porter en foule tantôt sur un point, tantôt sur un autre, jusqu'à ce que la surproduction ait ruiné du même coup les patrons et les familles ouvrières. Ce n'est pas en vain que l'ordre naturel des choses est violé.

Toutes les industries sont donc nécessaires; mais il semble qu'on ne peut contester la supériorité de l'industrie agricole tant au point de vue matériel qu'à celui de la nature des produits, de l'étendue de la production et de la condition physique et morale de l'ouvrier. Ses produits sont, en effet, de première nécessité; nous verrons dans un instant qu'elle occupe le plus grand nombre de bras dans le monde, et il est certain que le travail agricole n'énerve pas l'homme, lui laisse sa santé, stimule son initiative et élève son esprit vers Dieu, en le mettant sans cesse en présence des grands spectacles qu'offre la nature.

Statistique. — La statistique vient à l'appui de ces observations. D'après le recensement de 1886, la population de la France, qui s'élevait à 38 millions d'âmes, se divisait comme il suit :

<i>Agriculture</i>	17,698,402	soit p. 100	46,7
<i>Industrie</i>	9,289,206	—	24,5
<i>Commerce et transports</i> ...	5,268,485	—	14
<i>Professions libérales</i>	869,576	—	2,3
<i>Force publique</i>	613,362	—	1,5
<i>Administration publique</i> .	711,027	—	1,9
<i>Cultes</i>	224,657	—	0,6
<i>Personnes vivant exclusi- vement de leurs revenus</i> .	2,295,966	—	6
<i>Sans profession ou profes- sion inconnue</i>	960,078	—	2,5
TOTAL	37,930,759	—	100

Ces grandes catégories se divisent elles-mêmes en catégories spéciales, dont l'étude offre un grand intérêt. Ainsi, la statistique nous apprend que sur 18 millions d'agriculteurs, près de 10 millions cultivent eux-mêmes leurs terres, 6 millions sont fermiers ou métayers, 1 million et demi horticulteurs, maraîchers, bûcherons. Elle nous apprend encore que la grande industrie emploie moitié moins d'ouvriers que la petite.

En *Allemagne* (1882), la population se divise comme suit :

<i>Agriculture</i>	42,3 p. 100
<i>Industrie</i>	21,3 —
<i>Commerce et transports</i>	9,5 —

En *Autriche* (1880) :

<i>Agriculture</i>	55,3 p. 100
<i>Industrie</i>	29,4 —
<i>Commerce et transports</i>	5,2 —

En *Italie* (1881) :

<i>Agriculture</i>	53 p. 100
<i>Industrie</i>	26 —
<i>Commerce et transports</i>	7 —

Aux États-Unis (1880) :

<i>Agriculture</i>	44,5 p. 100
<i>Industrie</i>	17,5 —
<i>Commerce et transports</i>	9,5 —

En Belgique (1880) :

<i>Agriculture</i>	29,7 p. 100
<i>Industrie</i>	55,5 —
<i>Commerce et transports</i>	11,2 —

En Angleterre (1881) :

<i>Agriculture</i>	15 p. 100
<i>Industrie</i>	55 —
<i>Commerce et transports</i>	11 —

Comme on le voit, en Belgique et surtout en Angleterre, l'industrie agricole est trop sacrifiée à l'industrie manufacturière, et cet état de choses peut amener de graves dangers pour ces pays.

En Angleterre, 4 millions de personnes seulement vivent de l'agriculture contre 18 millions qui vivent de l'industrie, du commerce ou des transports. En Russie, au contraire, la population agricole forme les soixante-dix centièmes de la population; en Hongrie, les soixante-deux centièmes.

Productivité générale des industries. — Nous revenons ici sur un point que nous avons déjà effleuré, afin de répondre à quelques objections de détail.

Nous avons dit, et nous répétons, que toutes les industries sont *productives de valeurs* et nécessaires à la société, sans l'être de la même façon ni au même degré.

Le fait est évident pour les industries extractives et agricoles; il ne peut davantage offrir de doute pour les industries manufacturières, qui donnent à des matières informes des qualités précieuses pour l'homme. Mais on a contesté cette productivité pour le commerce et l'industrie des transports. On a dit que le commerçant et le voiturier n'étaient que des intermédiaires inutiles, des

charges onéreuses pour la société, des instruments d'échange dont on pourrait facilement se passer.

Il est certain, cependant, que ces industries sont, comme les autres, *productives de valeurs*. Nous savons, en effet, que produire des valeurs, c'est ajouter aux choses, par un changement de forme ou de lieu, une utilité qu'elles n'avaient pas. Or, le travail du commerçant et celui du voiturier atteignent ce but à plusieurs points de vue :

1° *Le commerçant réunit les marchandises, les concentre et les conserve pour l'usage des consommateurs*. Par exemple, s'il n'y avait pas d'épiciers, il faudrait, ou bien avoir chez soi une provision de toutes sortes d'épiceries, ou se rendre sans cesse chez une foule de fabricants divers; s'il n'y avait pas de libraires, il faudrait faire venir ses livres de tous les pays. A cet égard, l'utilité du commerce intermédiaire est incontestable.

2° *Le commerçant épargne du temps, du travail et des risques aux fabricants*. En l'absence du commerce, l'administration d'une industrie quelconque serait presque impossible. En effet, c'est l'approvisionnement en masse des commerçants qui règle la production moyenne des fabriques. Autrement, il n'y aurait de sécurité que dans les *marchés au comptant*, et, réduite à ce genre d'échange, l'activité industrielle se resserrerait dans d'étroites limites. Ajoutons que le commerce modère, dans son intérêt et au profit de tous, les oscillations extrêmes des prix. Enfin, si le fabricant devait s'aboucher avec *chaque consommateur*, il faudrait multiplier le nombre des employés et perdre un temps précieux.

De même, le voiturier crée des valeurs *en changeant de place les objets*. Ainsi, les manufactures d'Angleterre travaillent le coton produit en Amérique. Ainsi encore, les sapins du Nord sont inutiles en Finlande et en Norvège, qui en possèdent surabondamment et ils ont une grande valeur dans nos contrées. Or, si l'in-

industrie des transports n'existait pas, les consommateurs devraient aller chercher eux-mêmes ces marchandises, et chaque industrie manufacturière devrait se localiser à proximité de l'industrie extractive ou agricole qui lui fournit ses matières premières.

Il est donc hors de doute que ces deux industries créent des utilités, produisent des valeurs, et, par suite, accumulent des richesses dans une nation. Il n'y a point de travail méprisable, quand il est conforme aux données de l'ordre moral¹.

Une question différente est celle de savoir *si la productivité de toutes les industries est proportionnelle au travail et au capital de production.*

Sur ce point nous avons fait connaître notre opinion, qui est celle de la plupart des économistes. Quand le sol intervient dans la création des valeurs, c'est-à-dire quand il s'agit de l'industrie extractive et de l'industrie agricole, le travail humain rencontre une résistance qui détruit cette proportionnalité. Triplez le nombre de broches dans une filature, vous triplerez la production, si vous avez assez de matières premières. Au contraire, triplez le travail et triplez le capital sur un hectare de terre, vous ne triplerez pas la récolte. Pour doubler simplement le produit, il faudra tripler, quadrupler, peut-être décupler le travail et les frais. La productivité n'est proportionnée au travail et au capital que dans les industries qui ne se heurtent pas aux résistances des agents naturels et en particulier de la terre.

¹ Si, comme nous l'avons démontré, le commerce et le transport sont productifs de valeurs, il peut cependant y avoir des dangers dans leur développement excessif. Pour le commerce, le danger peut résulter du nombre des intermédiaires qui s'interposent entre le producteur et le consommateur. Chacun de ces intermédiaires se fait payer ses services, ce qui produit une élévation des prix de détail. En France, on compte un commerçant pour dix habitants, ce qui est exagéré. Pour les transports, il y a pour une nation le danger de dépenser des sommes considérables en lignes de chemins de fer improductives, en ports ou en canaux surabondants.

Cette question nous conduit naturellement à l'étude des frais généraux de la production.

Frais de production. — On entend par frais de production la somme des dépenses nécessitées par la production d'une valeur.

Ces dépenses sont évidemment très différentes suivant le genre du produit, mais l'on retrouve partout trois éléments essentiels qui correspondent aux trois facteurs de la production.

En effet, dans toute entreprise, on rencontre :

1° *Les salaires des travailleurs.* Ceux-ci comprennent les ouvriers, les journaliers, les manœuvres, les contre-maitres, etc.

2° *L'intérêt et le loyer des capitaux,* c'est-à-dire le revenu payé à ceux qui fournissent le capital dans l'œuvre de production. Si l'entrepreneur est lui-même capitaliste, il fera valoir ses avances dans son entreprise, mais il n'en faut pas moins admettre, même en ce cas, que le capital reçoit une rémunération distincte des profits et des salaires. Cette distinction est élémentaire en industrie : les bénéfices sont toujours soigneusement distingués de l'intérêt des capitaux engagés dans l'entreprise; à *fortiori*, lorsque les capitaux sont fournis par un étranger qui perçoit le revenu. De quelque façon qu'on examine cette question, il faut toujours en revenir à considérer l'intérêt des capitaux comme un des éléments les plus considérables des frais de production.

3° *La rente ou le fermage de la terre,* c'est-à-dire le revenu du sol (soit de la ferme, soit de l'emplacement), sur lequel l'industrie est assise.

Les frais de la production comprennent donc les salaires, les intérêts et la rente, c'est-à-dire la rémunération du travail, du capital et du sol. Chaque facteur de la production se fait payer son concours.

Qui payera ces frais? C'est *l'entrepreneur*, le chef de

l'entreprise, petite ou grande. C'est lui qui est chargé de distribuer aux ouvriers le *salaire*, aux capitalistes l'*intérêt*, au propriétaire du sol la *rente*.

La rémunération de l'entrepreneur est le *bénéfice ou profit*, c'est-à-dire l'excédent de la valeur des produits créés et vendus sur la valeur totale des frais de production.

Il faut donc, pour qu'une entreprise soit bien conduite, que les produits annuels suffisent à payer les frais annuels de la production et à donner en outre un profit. La progression de ce profit sera la mesure des progrès de l'entreprise dans l'ordre matériel.

Progrès des industries. — On dit qu'une industrie *progresses*, lorsque l'entrepreneur augmente rationnellement les produits de son industrie.

C'est ainsi que de la meule à broyer le grain, tournée par des esclaves, on est venu aux moulins à vent, puis aux moulins à eau et de ceux-ci aux usines à vapeur, à ces minoteries puissantes qui alimentent de farines une ville entière. La production a augmenté, grâce à l'emploi des agents de la nature. Rappelons les paroles de Bastiat à ce sujet : « Au lieu d'une utilité onéreuse à cause du travail qu'elle coûte, l'homme produit de l'utilité de plus en plus gratuite. Son but est de substituer toujours de l'utilité gratuite à l'utilité onéreuse ».

Mais il n'y a de véritable progrès dans l'industrie que lorsque l'homme s'élève à la fois dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel, et lorsqu'une classe entière de travailleurs n'est pas sacrifiée à la surproduction. La production à outrance peut conduire un peuple à la misère, à travers des crises économiques formidables. Le vrai progrès industriel social, c'est la progression rationnelle, constante, générale, répandant le bien-être et assurant l'ordre et le repos parmi toutes les classes de travailleurs.

CHAPITRE VIII

RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'AGRICULTURE

Définition. — Systèmes de culture. — Modes principaux d'amodiation du sol. — Le faire-valoir, le métayage et le fermage. — De la grande et de la petite culture. — De la grande et de la petite propriété. — Législation agricole.

L'agriculture comprend l'ensemble des travaux nécessaires à l'amélioration du sol, à sa mise en culture et à la récolte des produits.

L'étude des questions spéciales qui s'y rattachent est du ressort de l'*Économie rurale*. Il n'y a point de science industrielle plus délicate. De tous les industriels, les cultivateurs sont ceux qui ont le plus besoin de réunir les connaissances les plus nombreuses et les plus variées.

La progression des divers systèmes de culture est, en effet, essentielle pour un peuple.

A cet égard, il faut distinguer le système de la *culture extensive* et celui de la *culture intensive*.

La *culture extensive* est celle qui applique un travail et un capital donnés à la plus grande superficie possible. La *culture intensive* est celle qui concentre ce capital et ce travail sur une superficie limitée, de façon à en retirer le maximum de produits. La culture extensive convient surtout aux pays neufs où les capitaux sont peu abondants, les débouchés limités et, au contraire, la terre à peu près à discrétion.

Dans ses *Recherches sur l'influence du prix des grains*, l'agronome allemand de Thünen distribue les cultures suivant les zones qui entourent les grandes villes. La première zone doit être occupée, selon lui, par la culture maraîchère ou jardinière, culture *continue*; la seconde zone comprend la culture *forestière*; la troisième est celle de la culture *intensive*, avec alternance des céréales et des fourrages; le quatrième, celle de l'*assolement pastoral* qui se compose de trois années de culture, trois de pâturages, contre une de jachère; la cinquième, celle de l'*assolement triennal*; la sixième, celle de l'*industrie du bétail*. Mais cette distribution, donnée pour idéale, se trouve singulièrement modifiée par les circonstances, le rapprochement d'autres villes, le voisinage des rivières ou des chemins de fer, etc. En tous cas, la loi fondamentale de toute *culture rationnelle* est de rendre au sol ce que la culture lui enlève, et c'est en partie pour avoir oublié cette loi que l'agriculture française est déchue du haut rang qu'elle occupait jadis. Cette *loi de restitution*, principe de l'agriculture moderne, ne peut être réalisée que par deux procédés, ou par le repos de la terre permettant l'action des agents atmosphériques et des ferments sur les éléments du sol, ou mieux par l'apport direct des engrais dans le sol.

M. de Gasparin distinguait, de son côté, trois systèmes successifs de culture : le système *pastoral*, le système *celtique*, avec jachères, et la culture *continue*, alterne ou intensive. D'après lui, la France ne pourrait nourrir dans le premier système que 4,700,000 habitants; dans le deuxième système, 32,700,000; mais si le troisième système, celui de la culture continue était partout en usage, notre pays pourrait alimenter jusqu'à 260 millions d'hommes! Nous ne savons si cette statistique repose sur des fondements sérieux. On voit, du moins, à quel point le développement agricole intéresse la société.

Nous n'avons point à entrer dans l'étude des rapports qui doivent exister entre les cultures et les capitaux, les débouchés et la population; de même nous laisserons de côté, comme appartenant à l'*Économie rurale*, tout ce qui concerne les engrais, les amendements et les améliorations foncières¹. Quand nous examinerons la théorie de Ricardo sur la *rente*, nous reviendrons sur ces généralités.

Modes d'exploitation ou d'amodiation du sol. — Il y a trois modes principaux d'exploitation du sol :

1° La culture par le *propriétaire*, ou le *faire-valoir direct*.

2° La culture par *métayage*.

3° La culture par *fermage*.

1° *Faire-valoir*. — La culture par le propriétaire est évidemment préférable aux autres modes. Elle est vantée avec raison par tous ceux qui s'intéressent au progrès moral des populations.

Ses avantages sont de plusieurs sortes. Le propriétaire qui *fait valoir* son domaine apporte plus de soin à la culture; il y met plus de réserve, il ménage l'avenir, il tire parti de tous les éléments. En second lieu, il incorpore au sol tous les capitaux, petits ou grands, dont il dispose, tandis que la plupart des fermiers, sachant qu'ils peuvent être renvoyés à l'expiration de leur bail, les mettent en réserve pour ce moment. Enfin, le propriétaire défriche, reboise, draine, donne à ses terres une plus-value parfois considérable. La propriété a une puissance magique. « Sous les mains des

¹ Il est aujourd'hui universellement admis, depuis les travaux de Liebig, que les matériaux que les plantes puisent dans le sol sont des substances minérales. Les anciens agronomes, Saussure, Dombasle, Thaër, croyaient, au contraire, que l'aliment principal des végétaux était la matière organique du sol, l'*humus*. Cependant, dès le seizième siècle, la véritable théorie avait été aperçue par Bernard Palissy.

paysans propriétaires, des engrais abondants, recueillis à grands frais, renouvellent et accroissent incessamment la fertilité du sol. Les races de bestiaux sont supérieures, les récoltes magnifiques¹ ».

Nous ajouterons que le *faire-valoir* améliore les mœurs et le caractère de ceux qui s'y livrent en leur donnant des habitudes d'ordre, d'économie, et en leur inspirant la pensée de l'avenir. Dans les pays qui pratiquent ce mode d'exploitation, les richesses s'accumulent sans cesse et la population s'accroît régulièrement, d'où il suit que la plus forte garantie que puisse recevoir l'ordre social consiste dans une classe nombreuse de paysans propriétaires.

D'après l'enquête agricole de 1882, en France, sur 5,422,000 exploitations rurales, 4,325,000 sont aux mains des propriétaires, 750,000 en celles de fermiers, 348,000 en celles de métayers. On cultive ainsi 19,380,000 hectares contre 8,953,000 affermés et 4,539,000 donnés en métayage. Il est vrai que les exploitations des propriétaires sont, en général, plus petites que celles des fermiers et des métayers : leur étendue moyenne n'est que de 4 hectares 1/2 contre 12 hectares dans le fermage et 13 dans le métayage. Sur 100 exploitations rurales, 79,8 sont donc aux mains des propriétaires, 13,8 aux mains des fermiers et 6,4 en celles des métayers. Sur 100 hectares en culture, déduction faite des bois et des landes, 60 hectares sont livrés à la culture directe, 27 au fermage et 13 au métayage. La crise agricole a augmenté aux dépens du fermage le domaine du métayage qui tendait à décroître.

A côté du *faire-valoir*, nous devons mentionner en passant l'*emphytéose* et les baux à longs termes. L'*emphytéose* actuelle, d'une durée maxima de quatre-vingt dix-neuf ans, tient le milieu entre les tenures antiques

¹ L. de Lavergne, *Économie rurale de l'Angleterre*, ch. VIII.

moyennant des redevances foncières perpétuelles et les systèmes modernes d'amodiation, fermage et métayage. Ces sortes de contrats sont devenus rares en agriculture. Ils ne s'appliquent plus guère que pour des entreprises de constructions de maisons dans les grandes cités, à Londres, par exemple, et dans une partie de la rue de Rivoli, à Paris.

2° *Métayage*. — Le contrat de métayage est celui qui intervient entre le propriétaire et un cultivateur, et en vertu duquel celui-ci, au lieu de payer une redevance fixe en argent, abandonne une partie des produits au propriétaire. Cette partie est généralement de moitié, ainsi que l'indique le nom du contrat (*medietaticum*)¹.

C'est donc une sorte de société civile qui s'établit entre le bailleur et le preneur. Le premier fournit le sol, l'habitation et les étables; le second fournit le travail, le matériel agricole et les engrais; les risques sont communs, puisque le preneur s'acquitte en livrant la moitié des fruits.

Dans ce système, le plupart des avantages du faire-valoir sont maintenus. Le propriétaire reste directement intéressé à la bonne exploitation et à l'amélioration du sol. Quant au métayer, son travail est suffisamment rémunéré, et les pertes, étant partagées, sont toujours moins sensibles pour lui. En outre, l'union qui s'établit entre les deux parties contractantes par la nécessité de se voir et de s'entendre à propos de tous les détails de la culture, de la récolte et du partage des fruits, de l'élevage et de la vente des bestiaux, est encore un grand avantage

¹ Sous l'ancien régime, la quotité variait beaucoup plus. C'est ce que constate Arthur Young : « En Champagne, le propriétaire fournit ordinairement la moitié des bestiaux et semences, et le métayer le travail, les instruments et les impôts. Dans le Bourbonnais, le propriétaire fournit toute espèce de bétail; cependant le métayer vend, fait des changements et achète suivant son bon plaisir. En Piémont, le propriétaire paie l'impôt et répare les bâtiments, le fermier fournit le bétail, les outils, les semences ».

social. Il n'est pas rare, en nos contrées de l'Ouest, de voir des métairies qui, de fait, sont héréditaires.

En outre : 1° Le bail à ferme grève trop le preneur en l'obligeant, à l'époque des termes de payement, à vendre à tout prix ses denrées pour s'acquitter en argent. Dans le métayage, cette nécessité n'existe pas. 2° Le métayage laissant, en fait, au propriétaire intelligent la haute direction des travaux agricoles, lui permet d'imposer un système rationnel de culture, ce qui ne se peut faire dans le fermage où le preneur est livré à sa routine journalière. 3° Le métayer et le propriétaire, également intéressés à la bonne direction de l'exploitation, se tiennent au courant des inventions nouvelles, des progrès cultureux, des races nouvelles d'animaux, s'entraident et s'encouragent mutuellement chaque année. Le propriétaire sait ainsi ce que la terre peut produire, il se rend compte des efforts de son métayer. Rien de semblable ne peut se rencontrer dans le fermage, car le fermier qui s'acquitte en argent n'a qu'un but, tirer du sol tout ce qu'il peut donner et pratiquer une agriculture épuisante jusqu'à la fin de son bail. Le propriétaire, de son côté, se préoccupe presque exclusivement d'être payé et se désintéresse du reste. Aussi Sismondi déclare-t-il que la culture par métayers ou l'exploitation à moitié fruits est une des plus heureuses inventions du moyen âge.

Si ces avantages sont vrais, pourquoi le métayage n'occupe-t-il pas en France une place plus considérable ? Pourquoi n'avons-nous que 348,000 métairies contre 750,000 fermes ?

Nous pensons que ce résultat fâcheux est dû : 1° à l'ardeur avec laquelle chacun, sous l'action des idées égalitaires et de la législation individualiste, cherche à se rendre indépendant d'autrui ; 2° à la préférence que le propriétaire donne au revenu fixe du fermage ; 3° au désir qu'a l'exploitant d'être complètement maî-

tre de ses récoltes et de ses fruits, dût-il subir les pertes en entier, et de rester libre de choisir le temps et les modes de culture qui lui plaisent, en évitant l'intervention du propriétaire.

M. Garnier, partisan du fermage, résume ainsi les inconvénients prétendus du métayage : « Cette association du travail et du capital a une *forme* défectueuse ; elle n'existe le plus souvent que de nom ; *il est rare* que le propriétaire puisse ou sache faire les avances convenables à la production, et il n'est pas démontré que le métayage soit partout *prudent en matière de population* ».

Ces reproches ne nous semblent pas fondés. La forme du métayage est *heureuse*, car c'est à la fois une association de personnes et une association des éléments nécessaires de toute production, le travail et le capital. En outre, l'expérience démontre que le métayage a des résultats excellents. Quant à l'objection qu'on a parfois tirée des principes du malthusianisme, elle n'a, dans l'espèce, aucune valeur. Tout au contraire, plus le métayer a d'enfants, plus sa fortune est assurée. Un métayer sans enfants ne peut que difficilement réussir. Cela tient au caractère particulier de ce contrat dans lequel le preneur ne fournit que son *travail*. Cette seule considération suffirait à nous faire préférer le métayage à tout autre système d'amodiation.

Terminons en disant que le métayage permet, plus facilement que le fermage, aux propriétaires qui ont le goût de l'agriculture et qui passent au moins une grande partie de l'année à la campagne, de se livrer à ces intéressantes et utiles études. Nul ne peut contester que le concours donné à la culture du sol par les riches propriétaires ne soit une grande cause de progrès agricole et d'ordre social ¹.

¹ On consultera avec fruit l'excellente étude de M. Le Garidel sur le *métayage* (*Union de la Paix sociale du Nivernais et du Bourbonnais*,

3° *Fermage*. — Le fermage est le *contrat par lequel un propriétaire loue l'usage de sa terre contre une redevance annuelle en argent*, et parfois, en outre, quelques accessoires qu'on trouve aussi dans le métayage.

Le fermier est donc un entrepreneur d'industrie agricole.

La durée des baux est en moyenne, en France, *de neuf ans*. Ce délai est beaucoup trop court, et empêche le fermier d'améliorer le sol, parce qu'il n'est pas assuré de retirer tous les avantages de ses avances. Arthur Young disait déjà en 1789 : « Donnez à un individu la possession assurée d'un rocher battu par les vents, et il le transformera en jardin; donnez-lui un jardin *avec un bail de neuf ans*, et il le transformera en désert ».

Le fermier, en effet, cherche à tirer le plus de profits qu'il peut pendant ses neuf ans, en dépensant le moins possible, soit en engrais, soit en défoncements, surtout pendant les dernières années du bail¹.

Malheureusement, la loi civile française semble favoriser plutôt les baux de courte durée. Nous citerons notamment l'art. 1774 du Code civil qui dispose que le bail sans écrit est censé fait *pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage*. Ne devrait-on pas supposer que le bail sans écrit est fait pour le minimum de durée qui permet une bonne exploitation, c'est-à-dire pour trois ou quatre récoltes? Les baux anglais sont beaucoup plus longs : ils sont faits pour dix-neuf ou vingt-sept ans ; ceux d'un an (*at will*) sont, en fait, renouvelés indéfiniment par tacite reconduction. Pour remédier à l'insuffisante durée des baux français, on pourrait imiter les lois anglaises

chez Prot, Montluçon). — Voy. aussi Baudrillart, *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} octobre 1885, et Lair, *Le Correspondant*, 25 décembre 1893.

¹ La France a de grands progrès à faire en agriculture. Le rendement du froment, par hectare, n'est chez nous que de 16 hectolitres en moyenne, tandis qu'il est de 29 hectolitres dans le Wurtemberg, de 26 hectolitres en Angleterre, de 24 en Belgique.

des 15 août 1875 et 25 août 1883 (*Agricultural holdings act*), qui accordent au fermier des indemnités lorsqu'il a réalisé des améliorations foncières profitant au propriétaire¹. Mais le véritable remède sera toujours dans l'union des propriétaires et de l'exploitant, soit par le système du métayage, soit par tout autre système d'association.

Nous ne parlons que pour mémoire de la déplorable *culture cottagère* de l'Irlande, dans laquelle de grands propriétaires afferment leurs propriétés à des *fermiers de rentes* (*middlemen*), chargés de les recevoir pour leur compte et responsables envers eux. Au lieu d'un paiement en argent, les laboureurs obtiennent la jouissance d'une parcelle de terre appelée *conacre*, qu'ils exploitent pour une saison. Nous avons déjà résumé le bill de 1881 ayant pour but de permettre au tenancier de rester en jouissance tant qu'il remplit les conditions du contrat primitif, de le fixer ainsi sur le sol, et d'apaiser autant que possible les haines qui se sont élevées entre les cottagers, les *middlemen* et les *absentees*.

De la grande et de la petite culture. — De la grande et de la petite propriété. — Cette discussion économique nous amène à une autre qui n'est pas moins intéressante. On demande s'il faut préférer la grande *culture* à la petite, la grande *propriété* à la petite.

Remarquons d'abord que ces deux termes ne sont pas synonymes.

On entend par *grande culture* celle qui se fait avec des *instruments et des machines perfectionnés*; mais nos statistiques, ne pouvant se référer à cette distinction, tiennent pour *grandes cultures* celles qui se font sur un

¹ Il faut reconnaître cependant que le principe d'une indemnité de plus-value, si équitable en théorie, a rencontré dans la pratique des objections sérieuses résultant de la difficulté et des frais de l'expertise de sortie.

terrain de plus de 40 hectares; pour *moyennes cultures*, celles de 10 à 40 hectares; et pour *petites cultures*, celles qui sont inférieures à 10 hectares. L'enquête agricole de 1882 a pour la première fois tenu compte de la *très petite culture*, celle inférieure à 1 hectare, systématiquement omise jusque-là¹. Or, il peut arriver que la grande culture, avec instruments agricoles perfectionnés, se fasse sur de moyennes et même de petites propriétés; et, de même, une propriété comprenant des centaines d'hectares est souvent exploitée par le système de la petite culture. Exemple: l'Irlande avec la culture cottagère. Toutefois, il existe le plus souvent un rapport entre l'étendue des domaines et celle des exploitations.

La question que nous venons de poser étant ainsi

¹ L'enquête agricole de 1882 nous apprend qu'en France les cultures sont ainsi divisées :

	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	PROPORTION POUR 100.
Très petite culture (0 à 1 hect.).....	2,167,667	38,2
Petite culture (1 à 10 hect.).....	2,635,030	46,5
Moyenne culture (10 à 40 hect.).....	727,222	12,8
Grande culture (plus de 40 hect.)....	142,088	2,5

Si, au lieu de considérer le nombre des exploitations, on considère les superficies cultivées, on obtient les résultats suivants :

	SUPERFICIES EN HECTARES	PROPORTION POUR 100.
Très petite culture.....	4,083,833	2,2
Petite culture.....	11,366,274	22,9
Moyenne culture.....	14,845,650	29,9
Grande culture.....	22,266,104	45

Sur la division des propriétés, M. de Lavergne donne les indications suivantes: Il y a en France 50,000 grands propriétaires, possédant en moyenne 300 hectares; 500,000 moyens propriétaires, possédant en moyenne 30 hectares; 5,000,000 de petits propriétaires, possédant en moyenne 3 hectares. Voici, d'autre part, le tableau du morcellement du sol, tel qu'il est indiqué par les cotes foncières. Il y avait en France, en 1815, 10,000,000 de cotes pour 29,000,000 d'âmes; en 1842, 11,500,000 pour 34,000,000; en 1855, 12,800,000 pour 36,000,000. Mais il faut remarquer qu'il n'y a pas autant de propriétaires que de cotes, car un même propriétaire en paye souvent plusieurs, ce qui arrive chaque fois que sa terre s'étend sur plusieurs arrondissements. En 1883, il y avait plus de 14 millions de cotes. A cette époque, on évaluait le nombre des propriétaires fonciers à 7,850,000.

précisée, il semble difficile de la résoudre d'une manière absolue. Les économistes partisans des petites cultures¹ disent qu'elles donnent *un produit brut plus élevé* proportionnellement, parce que le cultivateur y sait mieux tirer parti de toutes les parcelles de terre, et fait des économies incessantes sur une foule de détails. En outre, pour appliquer au sol le maximum de capital et de travail, il est nécessaire que les domaines soient restreints. Ainsi, les *grandes* cultures d'Angleterre ne donnent au plus que 26 bushels (36 litres) à l'acre, tandis que les *petites* ont donné jusqu'à 80 bushels.

Mais les partisans des grandes cultures font valoir que les petites *sont souvent dépourvues de machines et de matériel agricole*. Ils ajoutent que les grandes cultures permettent seules les *améliorations foncières*, favorisent le *progrès agricole*, détruisent l'*esprit de routine*, et permettent l'introduction de *nouvelles sortes de cultures*. Ce sont, disent-ils, de véritables écoles l'agriculture.

Pour donner à la petite culture une partie des avantages économiques de la grande, on a essayé en Allemagne des *associations coopératives agricoles* sur les données de M. Schulze-Delitzsch. Leur résultat le plus frappant a été l'établissement de fromageries et de laiteries; mais ces sortes d'associations, tout à fait spéciales, paraissent peu applicables à l'art agricole proprement dit². Nous préférons de beaucoup les associations d'agriculteurs telles qu'elles existent dans les régions rhénanes.

Aux avantages qu'offre la grande culture dans un pays, on peut ajouter qu'elle retient les propriétaires

¹ Stuart-Mill, Cliffe-Leslie, etc. En Angleterre, les grandes exploitations de plus de 43 hectares comprennent 18 p. 100 du territoire; les moyennes, de 20 hectares environ, comprennent 28 p. 100, et les petites, de 8 hectares, comprennent 54 p. 100. En Prusse, les petites fermes comprennent 80 p. 100 et les grandes 20 p. 100 du territoire.

² Voir *Manuel pratique* de M. Schulze-Delitzsch, p. 70 et 111.

dans les campagnes. Or, nous verrons que l'*absentéisme* est un des plus grands maux économiques.

La conclusion de cet examen rapide est qu'il faut dans un pays des cultures de toutes sortes. La destruction des grandes propriétés serait un désastre matériel et moral, et la disparition des moyennes et des petites serait un aussi grand fléau, car la classe des fermiers propriétaires est une des plus laborieuses et des plus dignes d'intérêt. La concentration et le morcellement exagérés sont donc également à redouter¹.

La législation civile exerce sur la division du sol et sur le genre de culture une influence considérable. C'est pour éviter le morcellement des propriétés, et par suite des exploitations agricoles, que quelques législations allemandes rendent *indivisibles* les domaines ruraux de faible contenance. Un fléau opposé serait celui de ces propriétés immenses, de ces *latifundia* sans culture, qui ont ruiné l'ancienne Italie. Dans les communautés agraires qui existent encore en certaines régions, l'exploitation en commun est nécessaire. L'autorité locale intervient alors pour régler le labourage et la culture selon une règle uniforme : un assolement libre est impossible au milieu de pâturages ou d'autres cultures ; on se trouve ainsi en présence d'un mode spécial de culture, mode obligatoire, comme le *Flurzwang* allemand.

M. de Molinari a prédit la fin prochaine des petites cultures : « Aux petites fermes, dit-il, dans son *Évolution économique*, aux exploitations parcellaires des paysans propriétaires succéderont, dans un avenir plus rapproché qu'on ne pense, de vastes exploitations agricoles où les travaux seront économiquement accomplis

¹ Il faut remarquer que nos lois de succession poussent malheureusement au fractionnement. Le partage forcé produit des effets déplora- bles, tant en agriculture qu'en industrie. On ne saurait trop en demander l'abrogation.

par des machines de toutes sortes, où le capital d'exploitation se comptera par millions et le personnel dirigeant et auxiliaire par milliers. »

Un tel résultat, qui ruinerait une foule de foyers et anéantirait à la fois la liberté et la dignité humaines, se produira peut-être, en effet, si les législations contemporaines ne sont pas remaniées en vue de la protection du foyer et du petit domaine agricoles.

C'est vraiment là qu'est toute la question.

Un peuple ne se développe que s'il unit ses familles au territoire et s'il parvient à les y perpétuer. M. Le Play a prouvé que le paysan propriétaire, le paysan à *famille souche*, était la pépinière nationale, le fonds de recrutement de la nation. Or, cette famille ne peut se maintenir sur le sol que si elle est protégée par la loi. Cette protection doit surtout avoir en vue de la préserver de la *saisie* et de la *vente* pendant la vie du propriétaire, et de la *liquidation* par licitation après sa mort. Ne pourrait-on permettre au propriétaire de rendre une partie de son bien *insaisissable* par le créancier pendant sa vie et *impartageable* après sa mort ?

Cette législation a existé dans le passé et elle existe encore en plusieurs pays.

1° En Russie, la commune garde par devers elle le domaine éminent d'une partie du sol et ne donne aux familles que la propriété utile. C'est un type de protection forcée, le *mir*. Le lot de chaque famille est à l'abri de toute saisie. Tout récemment, le Conseil de l'Empire a voté un projet de loi tendant à assurer l'inaliénabilité des terres des paysans et à empêcher que ceux-ci ne tombent dans le prolétariat par suite de la vente ou de la mise en gage des lots de terrain qui leur ont été concédés à l'époque de l'affranchissement des serfs.

2° En Roumanie, le paysan, émancipé en 1864, est aussi protégé par la loi contre sa propre inexpérience. Son domaine ne peut être saisi et vendu pour dettes.

3° En Amérique, existe la législation spéciale du *Homestead exemption*, ce que l'on peut traduire par le *Privilège du foyer domestique*. Le propriétaire peut, par une inscription sur un registre public, déclarer qu'il n'engage pas tel bien foncier pour ses dettes futures, et l'empêcher d'être partagé après sa mort. Le premier cas de *Homestead exemption* est de 1839, au Texas. Depuis cette époque, la plupart des autres États ont suivi cette politique agraire qui rétablit l'union du sol et du paysan. Les *exemptions* vont même plus loin : aujourd'hui, en certains États, la femme peut, sans le concours de son mari, faire enregistrer comme *homestead* un domaine qui ne peut être ni engagé ni vendu.

4° Un autre système est celui qui a été adopté pour le Hanovre et le Lauenbourg, le 25 octobre 1873 et le 21 février 1881. En vertu de ce système, par suite d'une simple inscription sur un registre foncier, le propriétaire est assuré de transmettre intégralement *par testament* à un seul héritier un domaine rural d'une certaine étendue. En l'absence de testament, le fils aîné hérite de toute la terre.

L'endettement, la saisie, les frais de procédure et le partage forcé sont les fléaux de la petite propriété : tôt ou tard, le législateur français sera contraint de chercher un remède à ces maux ¹.

Dans une remarquable lettre écrite, il y a quelques années, au *Journal de l'Aisne*, M. le marquis de la Tour-du-Pin indiquait comme institutions favorables à l'agriculture : 1° Les *Bauernvereine* de Westphalie, associations de cultivateurs, qui ont réussi à prévenir les effets

¹ Consultez la *Réforme sociale*, juin 1884 (Rapport de M. Ardant), et l'ouvrage de M. Meyer sur les *législations agraires*. — Sur l'*Homestead*, lire un rapport de M. Levasseur sur un concours relatif à cette question ouvert par l'Académie des Sciences morales et politiques (*Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, novembre 1895), et les ouvrages de MM. Bureau, Vacher et Corniquet. M. Levasseur se montre peu favorable à l'institution du *Homestead*.

du Code civil sur la petite propriété; 2° les *Landschaften* du Brandebourg, assurant à la grande propriété et aux fermiers le crédit avec amortissement de la dette à 4 1/2 0/0, l'escompte de la Banque au taux du commerce et, en cas d'insolvabilité, le *séquestre* temporaire avec pension alimentaire au lieu de saisie; 3° les banques populaires; 4° les *Almend* des cantons forestiers de la Suisse; 5° les *communions familiales* de Croatie et le *mir* russe.

Les mêmes sentiments ont inspiré le projet Riepenhausen, en ce moment soumis au Reichstag allemand, et qui organise le droit d'*Heimstaette* en faveur des petits biens ruraux. Ce projet crée de petites propriétés soumises à ces quatre conditions restrictives : 1° ces propriétés ne pourront être grevées au delà de la moitié de la valeur du revenu, et seulement de rentes amortissables; 2° elles seront insaisissables, sauf quelques exceptions; 3° elles seront indivisibles; 4° elles seront inaliénables entre vifs, sauf consentement de l'épouse.

Il y a quelques années, en Autriche, on discutait un projet d'un caractère véritablement social et tutélaire des intérêts de la classe ouvrière : il s'agissait des restrictions à apporter au droit de saisie des objets mobiliers. Le député Richter a fait introduire un amendement laissant au débiteur exproprié, non seulement comme aujourd'hui les vêtements et les outils indispensables, mais aussi ce qui lui est nécessaire pour se relever de sa chute. Le vieux droit germain contenait des dispositions analogues à celles de l'amendement Richter.

L'exemple que nous donnent les législations étrangères sera peut-être suivi quelque jour chez nous. Tout récemment, en effet, la Chambre des députés vient d'être saisie de deux propositions différentes tendant à introduire dans nos lois un régime analogue au *Homestead* américain.

Législation agricole. — En thèse générale, l'agriculture est placée sous le régime du Code civil et de la loi du 28 septembre 1791 qui, bien que partielle, est habituellement désignée sous le nom de *Code rural*. Un nouveau projet de Code rural, depuis longtemps promis, n'a pu encore aboutir qu'en partie. Renonçant à l'idée d'une codification générale du droit rural qui aurait embrassé le régime du sol et celui des eaux, la réglementation des améliorations foncières et la police rurale, le Parlement a voté depuis 1881 une série de lois dont les principales sont relatives aux chemins ruraux (loi du 20 août 1881), aux vices rédhibitoires (loi du 2 août 1884), à la vaine pâture (lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890), au bail à colonage partiaire (loi du 18 juillet 1889).

Parmi les autres lois relatives à l'agriculture, nous citerons particulièrement :

1° Les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888, qui permettent à des propriétaires voisins de constituer des *associations syndicales* en vue de l'exécution de certains travaux d'intérêt collectif;

2° La loi du 29 avril 1845, qui établit une servitude d'aqueduc au profit des propriétés non riveraines, et celle du 11 juillet 1847 sur la servitude d'appui. Ces deux lois ont pour but d'étendre nos prairies qui sont trop peu nombreuses (14 p. 100 seulement du sol, tandis qu'en Angleterre elles atteignent 44 p. 100 et en Hollande 48 p. 100);

3° La loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais et celle du 10 juin 1854 sur le drainage;

4° Les lois du 27 juillet 1867 et du 4 février 1888 qui répriment les fraudes sur les engrais;

5° La loi du 5 novembre 1894 sur le crédit agricole, sur laquelle nous reviendrons en parlant du crédit.

Les *biens communaux* sont soumis à un régime spécial. Les biens communaux forment encore une partie im-

portante du territoire français, 4,620,000 hectares, soit 9 p. 100 de la superficie totale de la France (4,915,000 hectares de bois, 2,700,000 hectares de pâtures, landes et bruyères, 230,000 hectares de terres labourables, vignes, etc.). De ces biens, les uns sont affermés directement par la commune; les autres sont soumis à la *jouissance collective* des habitants. Ce sont les communaux proprement dits.

Outre ces communaux, on distinguait encore, jusqu'à une époque très récente, la *vaine pâture* et le droit de *parcours*, vestiges de l'ancienne communauté des biens, qui s'exerçaient sur les propriétés privées. Les vaines pâtures étaient les prairies et les champs soumis, selon la coutume, après la fauchaison et avant l'ensemencement, au pacage des bestiaux appartenant aux habitants de la commune; le droit de parcours était la faculté pour deux ou plusieurs communes d'envoyer des bestiaux sur leurs territoires respectifs. Le droit de parcours a été aboli par la loi du 9 juillet 1889. La vaine pâture avait aussi été supprimée par la même loi sur les prairies naturelles et artificielles; mais, à la suite de réclamations, la loi du 22 juin 1890 a restreint l'abolition absolue aux prairies artificielles, laissant facultative la vaine pâture sur les prairies naturelles et sur les terres arables non enssemencées. Mais les propriétaires ont contre la vaine pâture la ressource de se clore.

On a proposé de supprimer les communaux, sous prétexte qu'ils étaient peu productifs. Les lois du 14 août 1792 et du 10 juin 1793 ordonnèrent le partage entre les habitants. Cette mesure aboutit à une spéculation déplorable. La loi du 21 prairial an IV suspendit l'opération. La jurisprudence décide actuellement que les partages ne sont plus permis. Nous croyons, avec M. Le Play, que la *conservation des biens communaux* fait partie essentielle d'une bonne législation, en assurant aux familles pauvres et aux communautés rurales une

propriété, ou tout au moins un droit de jouissance qui retient les paysans à la campagne et donne aux plus pauvres foyers la fixité. D'autres économistes, M. Cauwès notamment, n'adoptent cette opinion qu'en ce qui touche les propriétés forestières, dont le régime de la propriété collective assure la conservation si désirable mieux que celui de la propriété privée.

Notons qu'une loi du 28 juillet 1860 autorise l'État à entreprendre à ses frais les travaux de transformation des terres incultes des communes et à se faire rembourser de ses avances par la vente des terrains aux cultivateurs.

Des raisons d'intérêt général ont fait soumettre la *propriété forestière* à une législation spéciale qui s'est surtout proposé d'empêcher des défrichements excessifs. Cette législation spéciale est consignée dans le Code forestier de 1827 et dans diverses lois récentes votées de 1860 à 1882 pour développer le reboisement et le gazonnement des régions montagneuses, en vue de prévenir les inondations.

Intervention de l'État en agriculture. — L'État est intervenu de trois manières dans l'industrie agricole :

1° Il s'est réservé *le monopole exclusif de certaines cultures*, notamment de la culture du tabac; il a créé des *établissements modèles* pour encourager l'agriculture (bergeries, vacheries, haras, etc.). A ce point de vue, l'État s'est fait producteur.

2° Il a établi un *enseignement spécial* pour l'agriculture : enseignement *primaire* dans les fermes-écoles et dans les cours départementaux d'agriculture; enseignement *secondaire* dans les écoles régionales (Grignon, Grand-Jouan, Montpellier); enseignement *supérieur* à Paris, à l'*Institut national agronomique* (Lois du 5 octobre 1848, du 30 juillet 1875, du 9 août 1876 et du 16 juin 1879). L'enseignement théorique est complété par

les *stations agronomiques*, qui ont surtout pour but de mettre sous les yeux des cultivateurs les meilleurs procédés de culture.

3° L'État a créé des *concours*, et il accorde des *subventions*, des primes à certaines branches de la production, par exemple à la sériciculture, aux cultures de lin et de chanvre (loi du 13 janvier 1892). Des administrations spéciales pourvoient à tous les besoins de l'industrie agricole; il y a un *conseil général de l'agriculture*, des *chambres consultatives*, des *inspecteurs généraux*¹, etc. Cette intervention du pouvoir central se fait sentir également dans l'établissement des tarifs de douane et dans les mesures de police qui sont prises contre les fléaux agricoles.

Statistique agricole. — Les différents genres de culture comprennent : 1° les cultures céréales; 2° les cultures maraîchères; 3° les cultures industrielles; 4° les cultures fourragères; 5° les vignes; 6° les bois et forêts.

Le territoire agricole de la France comprend 49 millions d'hectares, dont 26 millions de terres labourables. Il y a 17 millions d'hectares cultivés en céréales et farineux, 1 million en cultures maraîchères et industrielles, 3 millions en prairies artificielles, 5 millions en jachères, 5 millions et demi en prairies naturelles, 2 millions et demi en vignes et 9 millions et demi en bois. La France est au troisième rang pour la production des céréales : elle en produisait, d'après l'enquête de 1882, 296 millions d'hectolitres, tandis que les États-

¹ La représentation officielle de l'agriculture fait actuellement l'objet de divers projets de lois. On n'obtiendra une représentation efficace et sérieuse que si, au lieu de faire appel à des électeurs isolés, on applique enfin les règles du régime représentatif et si on confie la nomination des délégués de l'agriculture à des corps constitués, à des associations professionnelles reconnues, telles que les comices agricoles organisés d'une façon plus sérieuse, plus générale et plus indépendante. On trouverait là les éléments d'une réforme féconde.

Unis en produisent 954 millions, et la Russie 615 millions. Viennent ensuite l'Allemagne avec 258 millions d'hectolitres, et l'Autriche-Hongrie avec 220 millions. En 1884, M. de Neumann-Spallart évaluait la production du monde entier en céréales à 3,265 millions d'hectolitres, valant de 27 à 28 milliards de francs.

Mais si, au lieu de considérer l'ensemble des céréales, on s'attache uniquement au froment, on constate que la France, avec une production moyenne de 105 millions d'hectolitres, n'est primée que par les États-Unis (170 à 180 millions d'hectolitres). La Russie elle-même n'en produit que 90 millions.

Le rendement à l'hectare qui n'était, en 1815, que de 10 hectolitres, atteint actuellement 16 hectolitres en moyenne; mais nous avons dit que ce rendement s'élève à 28 et à 25 hectolitres en Angleterre et en Belgique. Le prix de revient est en France de 18 à 20 francs en moyenne, et en Amérique de 10 francs : le blé américain rendu à Liverpool ne revient qu'à 15 francs environ.

La France n'exporte plus de blé comme autrefois : elle doit même, le plus souvent, en importer chaque année. Les pays exportateurs sont les États-Unis, la Russie, l'Algérie, l'Inde anglaise, la Roumanie, la Hongrie et la Turquie.

Notre production viticole a beaucoup baissé aussi depuis l'invasion du phylloxéra : nous sommes tombés de 55 millions d'hectolitres à une moyenne de 30 millions. Cependant, depuis quelques années, la production s'est relevée grâce aux plantations de plants américains : en 1893, elle a atteint le chiffre exceptionnel de 54 millions d'hectolitres. L'Italie vient ensuite, avec 30 millions, puis l'Espagne avec 28. Notre consommation intérieure est telle qu'elle avait exigé, en 1887 et 1888, une importation de 12 millions d'hectolitres fournis surtout par l'Espagne. L'exportation annuelle de vins français est d'environ 2 millions d'hectolitres, dont

plus de la moitié fournie par le seul département de la Gironde.

L'enquête agricole de 1882 résume comme suit la situation générale de l'agriculture à cette date :

	En millions de francs.
Capital foncier.....	91,584
Capital d'exploitation.....	8,545
Charges de la culture (loyer de la terre, salaires, impôts, etc.).....	10,836
Produit brut.....	13,461 ¹

Ce produit brut correspond à un rendement de 255 francs par hectare du territoire et de 387 francs par hectare cultivé, déduction faite de la part afférente aux bois et forêts; il répond à 1,948 francs de produit par cultivateur et à 357 francs par habitant².

¹ Ce produit brut de 13 milliards et demi représente une valeur au moins égale à celle de toutes les autres productions réunies.

² Voy. le résumé de l'enquête de 1882 dans la *France économique* de M. de Foville, édition de 1889, p. 90 à 187.

CHAPITRE IX

DES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET MÉTALLURGIQUES

Régime économique des mines, minières et carrières; loi du 21 avril 1810. — Industrie métallurgique. — Statistiques comparées. — La surproduction.

Les industries extractives constituent une des principales richesses de la France.

Elles sont placées sous l'empire de la loi organique du 21 avril 1810 et de diverses lois subséquentes.

Les matières extraites par les industries minières comprennent les combustibles minéraux, les métaux et minerais métalliques et les produits destinés à l'industrie du bâtiment ou aux amendements agricoles.

La loi de 1810 appelle *mines* les *gisements qui contiennent en filons, en couches ou en amas*, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du fer, du cuivre, etc., du charbon de terre, du bois fossile, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Les *minières* comprennent les *minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses ou alumineuses et les tourbes*.

Les *carrières* comprennent les *ardoises, les grès, les pierres à bâtir, les marbres, les granits, les phosphates*, etc., qu'ils soient exploités à ciel ouvert ou au moyen de *galeries souterraines*.

Tandis que les carrières sont soumises au droit com-

mun en ce qui concerne le droit de propriété et la liberté d'exploitation, l'importance sociale et économique des mines les a fait, en tout pays (sauf en Angleterre depuis 1839), soumettre à une législation spéciale.

La première question qui se pose à ce sujet est la suivante :

A qui doit appartenir la propriété des mines?

Il y a sur ce point trois systèmes différents ¹, dont nous donnerons seulement les arguments principaux :

Premier système. (Ad. Smith, J.-B. Say, Dunoyer, etc. ; législation anglaise). — Le droit commun doit être appliqué en cette matière comme en toute autre. *Les mines appartiennent au propriétaire du sol.* C'est une *accession*. Le propriétaire devrait pouvoir, à son gré, exploiter ou non, vendre son droit ou le garder pour lui.

En faveur de ce système, on rappelle que la propriété du sol emporte la propriété du sous-sol (Code civil, art. 754). On ajoute que tout autre système viole le droit de propriété individuelle et constitue un monopole arbitraire et injuste. Enfin on prétend qu'on peut s'en remettre à l'intérêt des propriétaires pour être sûr qu'ils exploiteront s'il y a profit. L'industrie privée sait mieux que l'État tirer parti de tous les avantages naturels.

Deuxième système (Turgot ; loi prussienne du 24 juin 1865 pour les mines non domaniales ; Espagne, États-Unis.) — *Les mines doivent appartenir à l'inventeur.* En effet, dit-on, les mines sont une sorte de trésor qui doit appartenir à celui qui les trouve (Code civil, art. 716). En outre, on excite ainsi les recherches individuelles par l'appât du gain ; les résultats obtenus de cette façon dans les colonies espagnoles ont été considérables.

¹ Il y en a même quatre si l'on tient compte de celui des collectivistes qui se résume dans la formule : *la mine aux mineurs.*

Enfin, on combat le premier système en disant que le morcellement du sol rend impossible l'exploitation par le propriétaire.

Troisième système (France, Belgique, Turquie). — *L'État est seul propriétaire des mines dont il donne l'usage par voie de concession gratuite ou onéreuse.* Il y a intérêt général à ce que les mines soient exploitées; or, l'inventeur peut être un homme absolument incapable ou impuissant; d'autre part, l'exploitation par les propriétaires semble impraticable sur un sol morcelé. C'est pourquoi l'on déclare que les mines sont une richesse spéciale qui échappe à l'article 754 et tombe sous l'application de l'article 539, aux termes duquel les biens vacants et sans maître appartiennent à l'État¹.

Si les mines, dans l'intérêt social, sont confiées à l'État, celui-ci peut exploiter lui-même, ou faire exploiter par l'industrie privée, soit gratuitement, soit à charge de redevances. Ce dernier système est celui de la loi française de 1810, complétée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 (Voir aussi les décrets du 27 juin 1866 et du 11 février 1874)².

Ce système entraîne plusieurs mesures d'intérêt public. Dès lors qu'on reconnaît à l'État la propriété des mines, on lui reconnaît en même temps le droit de les réglementer de toutes façons. Ainsi : 1° le partage des mines est interdit entre les héritiers du concessionnaire, afin de maintenir aux exploitations une superficie suffisante (loi de 1810, art. 7); 2° pour réunir plusieurs concessions en une seule ou pour restreindre ou arrêter l'exploitation, il faut l'autorisation administrative (dé-

¹ Les mines étaient autrefois une richesse communale, provinciale ou corporative. Le système de la domanialité est pratiqué avec succès en Prusse où l'État retire des mines qu'il exploite lui-même un revenu brut de 115 millions.

² Il n'est pas sans intérêt de noter que, pour les mines de l'Annam et du Tonquin, un décret du 16 octobre 1888 a organisé un régime qui dérive plutôt du système de l'invention.

cret du 23 octobre 1852); 3° une redevance tréfoncière est payée au propriétaire du sol; elle représente moins un prix d'expropriation du tréfonds qu'une indemnité des dommages que peut causer l'extraction (loi de 1810, art. 6 et 42).

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un *acte de concession* (art. 5). Cet acte donne la propriété *perpétuelle et transmissible*. Toutefois, nous venons de le voir, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, plusieurs concessions ne peuvent être réunies sans une autorisation préalable.

Toute personne peut demander une concession en justifiant des *facultés nécessaires* pour exploiter. L'*État* est juge de la préférence à accorder soit au propriétaire de la surface, soit à l'inventeur, soit à tout autre. L'inventeur, s'il n'est pas le concessionnaire, a droit à une *indemnité* de la part de celui-ci; elle est réglée par l'acte de concession. Ce même acte règle aussi *les droits des propriétaires de la surface*. La mine forme une *propriété distincte*, qui peut être hypothéquée ou affectée par privilège (art. 13 à 20).

La demande en concession est faite par voie de pétition au préfet, qui ordonne les publications et affiches dans les dix jours. Les affiches et insertions ont lieu pendant quatre mois, pendant lesquels peuvent se produire les demandes en concurrence et les oppositions.

A l'expiration du délai, le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines, s'informe des facultés des demandeurs, donne lui-même son avis, et envoie toutes les pièces au ministre de l'intérieur, afin que le Conseil d'État puisse statuer.

L'acte de concession détermine le *mode d'exploitation* et contient les *clauses de retrait*. L'autorisation administrative est nécessaire pour cesser d'exploiter un quartier de la mine, pour suspendre les travaux, pour restreindre l'exploitation. Des mises en demeure peuvent

être adressées aux concessionnaires pour les obliger à mettre l'exploitation en pleine activité ¹.

La redevance due au propriétaire de la surface est fixe ou proportionnelle suivant ce qui est fixé par l'acte de concession. Cette redevance est en général très faible.

Une loi du 27 juillet 1880 a modifié l'article 41 de la loi de 1810 en ramenant de 100 à 50 mètres le rayon dans lequel les puits et galeries peuvent être ouverts sans le consentement des propriétaires voisins. Cette même loi, modifiant l'article 44, a facilité l'établissement de travaux de secours, tels que les puits d'aération et de voies ferrées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'exploitation pour gagner les voies publiques ². La surveillance des mines est confiée à des ingénieurs de l'État chargés spécialement de ce soin (art. 47 à 50). En outre, depuis la loi du 8 juillet 1890 et à raison des risques professionnels de l'industrie minière, des délégués élus par les mineurs sont appelés, concurremment avec les agents de l'État, à vérifier les travaux intérieurs et à constater les accidents ³.

Les *carrières*, dont le nombre dépasse 30,000, sont exploitées librement par les propriétaires, sous la surveillance de l'administration. Les *tourbières* sont dans le même cas, sauf la faculté pour l'administration de déterminer la direction générale des travaux (loi de 1810, art. 85).

¹ Les exploitations en souffrance sont nombreuses. On en comptait 900 en 1888 sur 1,360 concédées.

² De semblables lois, plus larges encore, ayant pour but de favoriser de toutes manières l'exploitation et la production des industries minières nationales, existent depuis longtemps dans tous les pays voisins (Autriche, 1854; Prusse, 1865; Belgique, 1837, etc.).

³ On doit regretter la disparition des *écoles professionnelles* qui existaient autrefois pour former de bons *maîtres mineurs*, comme les *captains of mines* d'Angleterre. On doit regretter plus encore l'absence absolue de rapports professionnels et corporatifs entre les ouvriers mineurs et les patrons qui font partie de puissantes sociétés anonymes par actions.

Les *minières* étaient réglementées aussi par la loi de 1810 (art. 3, 69, 70). Elles ne pouvaient, en général, être concédées. La loi du 9 mai 1866, abrogeant les articles 59 et suivants de la loi de 1810, a affranchi les propriétaires de l'*obligation d'exploiter* pour approvisionner les forges voisines. Une autre loi, celle du 27 juillet 1880, modifiant à son tour et dans un autre sens l'article 70 de la loi organique, a autorisé les concessionnaires de mines de fer souterraines, qui seules pouvaient faire l'objet de concessions régulières, à obtenir aussi, moyennant indemnité, l'adjonction des minières voisines. C'est une extension du régime de la concession : une autre extension est demandée pour les substances minérales employées comme engrais, telles que les gisements de phosphates de chaux.

En revanche, d'autres personnes voudraient que le régime de 1810 fût restreint aux mines de fer et de houille, parce que, selon elles, la nécessité de la concession est une entrave inutile pour les exploitations peu importantes des métaux autres que le fer.

Parmi les modifications proposées à la législation sur les mines, il convient d'indiquer la concession pour un temps limité que préconise M. Gide¹. Dans ce système, l'État prendrait pour règle, dans toutes les nouvelles concessions de mines, de fixer à la concession une durée limitée, par exemple cinquante ou quatre-vingt-dix-neuf ans, et de faire désormais ces concessions, ou de les renouveler une fois expirées, par voie d'adjudication aux enchères. Il n'y a pas, en effet, dit-on, de propriété pour laquelle la plus-value soit plus forte que pour la propriété minière. La valeur des concessions des mines de charbons du Pas-de-Calais s'est élevée en trente ans de 27 millions à 296 millions.

¹ *Principes d'économie politique*, p. 496, note.

Statistiques comparées. — La France possède des mines de houille, d'anhracite et de lignite ¹. Elle est également assez riche en minerais de fer, mais pauvre en cuivre, en plomb et un peu moins en zinc.

D'après la statistique officielle de l'industrie minérale pour 1892, nous aurions 297 mines de charbons en 40 départements, occupant 133,000 ouvriers et produisant une valeur de 310 millions de francs.

Voici d'autre part, d'après le *Journal officiel* du 1^{er} mars 1895, la statistique des rendements pour chaque sorte de combustibles en 1894 :

Houille et anhracite...	27,006,090 tonnes.
Lignite.....	453,047 —
Total.....	<hr/> 27,459,137

En 1882, la production était seulement de 20,803,332 tonnes ².

Ce résultat est faible en comparaison de la production anglaise qui s'est élevée, en 1891, à 185 millions de tonnes, de la production américaine (125 millions de tonnes en 1889) et de la production allemande (94 millions de tonnes en 1891). La Belgique à elle seule a fourni, en 1889, près de 20 millions de tonnes. La production du monde entier, qui n'était que de 12 millions de tonnes au commencement du siècle, s'élève actuellement à près de 500 millions. On voit quel prodigieux développement a pris cette industrie.

Les causes de supériorité des gisements étrangers sur les nôtres sont multiples. Nos bassins houillers

¹ L'anhracite est un combustible de formation plus ancienne que la houille, et le lignite de formation plus récente. Tous deux brûlent plus difficilement que la houille. Le chauffage domestique ne consomme que le dixième des produits. Un tiers est pris par la métallurgie, le surplus est dirigé vers les manufactures, fabriques, usines à gaz.

² Les bassins qui ont fourni le plus en 1894 sont les suivants : Nord et Pas-de-Calais : 15,558,043 tonnes; Loire : 3,407,933; Gard : 2,060,631; Bourgogne et Nivernais : 2,052,945; Tarn et Aveyron : 1,448,948; Bourbonnais : 1,174,300.

sont peu étendus et mal situés, tandis que les houillères anglaises, par exemple, sont situées près des grands centres de consommation et à proximité de la mer ou des voies navigables qui favorisent les exportations. Aussi notre production est-elle insuffisante, et sommes-nous obligés d'importer chaque année, pour les besoins de nos industries manufacturières ou métallurgiques, plus de 10 millions de tonnes d'une valeur d'environ 120 millions de francs. La houille est devenue, en notre siècle, l'aliment essentiel de l'industrie moderne. C'est la houille qui nous donne le feu, la vapeur, la lumière. On conçoit dès lors quelles alarmes ont pu causer à l'Angleterre les calculs de ses ingénieurs d'après lesquels les mines de charbon de l'Angleterre seraient complètement épuisées dans un ou deux siècles.

Les questions d'économie sociale relatives au groupement des charbonnages et à la situation des ouvriers mineurs sont de la plus haute importance.

On compte, en Angleterre, 3,768 charbonnages occupant 475,000 ouvriers, presque tous groupés dans les *Trades Unions* dont nous avons indiqué l'organisation.

L'Allemagne possède le bassin houiller le plus considérable de l'Europe continentale, celui de la Ruhr. Tous les ouvriers sont groupés dans des associations célèbres de prévoyance et d'assistance, les *Knappschaftskassen*. Les caisses générales de prévoyance récemment votées en Allemagne et dont nous nous occuperons plus loin, ont leur modèle dans ces *Knappschaftskassen*, institutions propres aux mineurs de Prusse et distribuant des secours aux malades, aux invalides et aux veuves. Les chiffres suivants peuvent donner une idée de leur importance. En 1881, c'est-à-dire antérieurement à la loi du 15 juin 1882 qui a rendu les caisses d'assurances contre les maladies obligatoires pour tous les ouvriers, il existait 2,196 entreprises minières réparties entre 83

unions régionales et comprenant 281,000 ouvriers. Les dépenses des caisses ont été de : 3,578,970 marks pour les malades; 4,444,291 marks pour les invalides; 2,245,600 marks pour les veuves; 1,301,671 marks pour les orphelins; 170,540 marks pour les funérailles. Il y avait alors 20,000 invalides, 22,000 veuves, 39,000 orphelins et 168,000 malades pour l'année. Les contributions des ouvriers s'étaient élevées à près de 7 millions de marks et celles des patrons à 6 millions de marks. Cette vieille institution, qui date du onzième ou du douzième siècle, a donc rendu et rend encore d'immenses services. Il n'est pas étonnant que le gouvernement allemand ait pensé à la généraliser. Déjà, la loi du 24 juin 1865 et l'ordonnance de 1867 avaient confirmé cette organisation qui s'appliquait aux mines, aux usines de minerai et aux salines, et l'avaient étendue aux pays annexés.

Métallurgie. — Le régime légal de l'industrie métallurgique est établi par la loi du 9 mai 1866 qui a fait disparaître les art. 73 à 78 de la loi de 1810. Autrefois la construction des *hauts fourneaux* et des *forges* ne pouvait avoir lieu sans une autorisation administrative : la loi de 1866 a supprimé ces entraves, en même temps que le privilège des maîtres de forges pour l'approvisionnement en minerai dans les concessions voisines.

La métallurgie s'est surtout développée depuis la substitution du combustible *minéral* au combustible *végétal*. En 1819, la fonte au charbon de bois entraînait pour 110,500 tonnes sur 112,500 dans la production française. En 1894, la fonte au coke donnait 2,058,000 tonnes, tandis que la fonte au bois produisait à peine 20,000 tonnes. Il faut encore attribuer les progrès de l'industrie métallurgique à l'application de nouveaux procédés pour la fabrication de l'acier (Bessemer, Siemens et Martin, Thomas et Gilchrist). Mais la France ne vient

qu'au quatrième rang dans *l'industrie sidérurgique*, après l'Angleterre, les États-Unis et l'Allemagne, comme l'indique le tableau suivant que nous empruntons à M. de Foville.

PAYS.	FONTE. FER. ACIER.		
	Milliers de tonnes.		
Royaume-Uni (1887)....	7681	1729	3094
États-Unis (1887).....	6520	"	3400
Allemagne (1888).....	4258	"	"
France (1887).....	1565	772	472
Belgique (1887).....	756	534	138
Autriche-Hongrie (1887).	837	"	"
Russie (1886).....	532	363	242
Suède (1886).....	442	278	78
Espagne (1886).....	148	58	837

La production des autres métaux est très peu considérable : cuivre, 2,300 tonnes en 1890; plomb, 4,600; zinc, 19,000. Aussi, pour ces trois métaux, la France est-elle tributaire de l'étranger.

C'est surtout pour les industries métallurgiques qu'il y a lieu de se préoccuper de la *surproduction* qui, en avilissant les prix, amène la ruine d'un grand nombre d'établissements et plonge dans la misère une foule d'ouvriers. Pour prévenir les crises de surproduction, il s'est formé depuis une trentaine d'années des coalitions ou syndicats de producteurs constitués par des conventions connues sous le nom de *cartels* ou de *trusts*¹. Employés d'abord accidentellement en temps de crise par les métallurgistes de la Westphalie, ces cartels se

¹ Il ne faut pas confondre les *cartels*, qui ont pour but de prévenir les crises de surproduction avec ceux qui, par l'accaparement d'une nature de marchandises, visent à constituer des monopoles au préjudice des consommateurs. Chez nous, les art. 419 et 420 du Code pénal punissent les détenteurs d'une même marchandise qui, par réunion ou coalition, tendent à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix. Aux États-Unis, les excès de la spéculation ont amené le vote

sont généralisés en Allemagne, depuis 1876, dans le but de supprimer une concurrence déraisonnable. Il en existe également en Autriche : c'est ainsi que le cartel des usines austro-hongroises pour la vente des fers vient d'être reconstitué pour trois années. Fixation entre les syndiqués de prix de vente suffisamment rémunérateurs, limitation de la production totale répartie équitablement entre les divers établissements producteurs, vente des produits par un bureau central, tels sont les traits principaux de ces cartels. L'avenir seul montrera si ces mesures, qui ont inspiré des craintes à certains esprits¹, atteindront le but qu'on s'est proposé.

d'une loi fédérale du 2 juillet 1890 qui déclare illégaux et punissables tous syndicats (*trusts*) constitués en vue de créer un monopole ou de restreindre le commerce. On n'a pas perdu le souvenir des ruines causées en 1889 par la tentative d'accaparement du cuivre par la *Société des métaux*. L'année 1895 a été marquée également par une tentative d'accaparement des cuirs.

¹ Voy. notamment Cauwès, t. II, p. 149.

CHAPITRE X

DES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

Législation et situation économique des principales industries manufacturières. — De la grande et de la petite industrie. — Statistiques comparées.

Les industries manufacturières étant *celles qui transforment les objets fournis par les industries extractives et agricoles*, il est vrai de dire qu'il y a un rapport constant entre la fécondité de ces deux sources de richesses.

Sitôt qu'une industrie manufacturière s'établit, une agglomération ouvrière se forme auprès d'elle, de sorte qu'on a pu dire que si le caractère inhérent à l'industrie agricole est de disperser ses agents sur des surfaces étendues, c'est *la tendance de l'industrie manufacturière d'agglomérer les siens dans quelques grands foyers*. Une population nombreuse est la condition nécessaire d'une industrie développée. De cette nécessité résultent des maux que les optimistes seuls peuvent se refuser à reconnaître. Au point de vue matériel, l'agglomération industrielle a aggravé le *paupérisme* par les chômages subits, périodiques et prolongés, l'instabilité des salaires, les grèves, les fatigues de tout genre qui sont imposées aux ouvriers et l'hygiène encore imparfaite des ateliers. Au point de vue moral, elle a amené un *relâchement des mœurs* par le rapprochement, sans surveillance suffisante, d'ouvriers des deux sexes. Nier ces

faits, c'est volontairement fermer les yeux pour ne pas voir les maux dont souffre la société, et c'est aussi repousser d'avance les remèdes proposés. Toutefois, il faut reconnaître qu'il y a des progrès accomplis dans la tenue de certains ateliers, dans la surveillance et dans l'hygiène. Les heureux résultats dus aux efforts persévérants d'industriels chrétiens, tels que MM. Harmel, Pavin de la Farge, André, Sépulchre, etc., prouvent que le fonctionnement et le développement de l'industrie manufacturière peuvent se concilier avec les institutions et les bienfaits du régime corporatif. Il ne faut donc accuser que l'incurie ou la faiblesse de ceux qui restent indifférents à toutes les souffrances de la classe ouvrière, et la législation actuelle, fondée sur l'individualisme et l'égoïsme universel ¹.

Situation économique des manufactures. — Nous ne donnerons que quelques renseignements généraux sur ce point, en renvoyant le lecteur aux traités spéciaux.

Les industries manufacturières comprennent : 1^o les *industries textiles*; 2^o les *industries alimentaires*; 3^o les *industries du bâtiment et de l'ameublement*; 4^o les *industries diverses* ².

1^o *Industries textiles.* — Notre industrie textile est très importante. Sa production s'élève à plus de trois milliards. Elle n'occupe pas moins de 1 million de personnes et en fait vivre directement plus de 2 millions. Elle se subdivise en industrie *cotonnière*, industrie *laineuse*, industrie des *toiles de lin et de chanvre*, industrie *de la soie*.

L'*industrie cotonnière* a subi chez nous pendant quel-

¹ Une loi sur l'hygiène et la sécurité des ateliers a cependant été promulguée le 12 juin 1893.

² Nous avons parlé dans le chapitre précédent des industries métallurgiques à raison de leur liaison intime avec les industries extractives.

ques années une forte crise : elle est actuellement en reprise. Elle vient après celle de l'Angleterre et des États-Unis et à peu près sur la même ligne que celle de l'Allemagne. Elle produit une valeur d'environ 600 millions de francs, avec 121,000 ouvriers, et 4 millions et demi de broches. La production de l'Angleterre est évaluée à 2 milliards et demi, et l'exportation à 1 milliard. Elle occupe plus de 500,000 ouvriers et fait mouvoir 45 millions de broches, soit plus de la moitié du nombre total des broches en activité dans le monde (84 millions en 1889 d'après M. Block). Les États-Unis comptent 15 millions de broches.

L'*industrie lainière*, malgré l'active concurrence de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Belgique, se maintient au premier rang. La production totale du globe étant d'environ 900 millions de quintaux, les $\frac{3}{5}$ de cette production se partagent à peu près également entre la France, l'Angleterre et les États-Unis : chacun de ces pays produit pour plus d'un milliard de lainages. Mais tandis que l'Angleterre exporte la moitié de sa production, la France exporte à peine le tiers de la sienne¹. Le nombre des ouvriers français de la laine est évalué à 200,000. Les $\frac{4}{5}$ de la laine brute mise en œuvre proviennent de la République argentine, de l'Australie et des États-Unis.

Notre *industrie des toiles* (lin, chanvre, jute) n'est pas en progrès. De 716,000 en 1873, le nombre des broches est descendu en 1885 à 611,000, employant 62,000 ouvriers. Les métiers mécaniques remplacent de plus en plus les métiers à bras. De 60,000 en 1873, ceux-ci sont descendus en 1887 à 21,000. On évalue à 3 millions $\frac{1}{2}$ de broches la puissance totale en Europe des trois industries du lin (ici c'est l'Irlande qui tient la

¹ Mais il faut tenir compte de l'exportation des vêtements fabriqués, qui est importante pour la France.

tête), du chanvre et du jute. On estime à 350 millions de francs la valeur de la production française¹. On sait que c'est un Français, Philippe de Girard, qui a inventé la filature mécanique, que l'Angleterre a seule exploitée pendant longtemps.

L'*industrie de la soie* est l'industrie française par excellence. La France fabrique à elle seule plus de soieries que tout le reste de l'Europe. Cette industrie occupe, dans la vallée du Rhône, un nombre considérable d'ouvriers (440,000 personnes, en y comprenant les sériciculteurs), et produit une valeur qui s'élève à 650 millions. Toutefois, notre production de cocons n'a pas encore regagné le terrain perdu depuis le fléau qui ravagea les magnaneries en 1853, et nous sommes obligés d'importer des soies grèges de la Chine, du Japon et des Indes. Nos exportations de tissus qui s'élevaient, de 1861 à 1870, à 400 millions sont tombées en 1890 à 274 millions.

Aux industries des tissus se rattachent les industries de l'*habillement*, qui font vivre plus d'un million de personnes et représentent un mouvement d'affaires d'environ 1,500 millions, dont plus de 400 millions à l'exportation, grâce à la réputation de bon goût dont les modes françaises continuent à jouir à l'étranger.

2° *Industries alimentaires*. — Une des plus importantes parmi les *industries alimentaires* est l'industrie des *sucres*.

On sait que cette industrie fut introduite en France par un décret impérial du 25 mars 1811, qui, pour parer aux effets du blocus continental, consacrait 32,000 hectares à la culture de la betterave à sucre et une subvention annuelle d'un million de francs à l'encouragement de la fabrication. C'est un exemple de l'impulsion que peut donner la protection industrielle quand elle est

¹ Nous devons dire d'une façon générale que les chiffres donnés par les statistiques des divers pays pour les industries textiles ne doivent être acceptés que sous réserves.

bien appliquée. Depuis cette époque, l'industrie des sucres a fait des progrès constants jusqu'en 1876. En 1828, elle donnait déjà 6,000 tonnes; en 1850, 76,000; en 1860, 100,000; en 1875, 460,000. Une série de mauvaises récoltes et de lourds impôts ont à ce moment écrasé cette industrie qui est tombée en 1880 à 270,000 tonnes. La loi du 19 juillet 1880 qui a opéré en sa faveur un dégrèvement d'impôts, et surtout une série de mesures qui ont leur point de départ dans la loi du 29 juillet 1884, l'ont singulièrement relevée. La loi de 1884, en faisant payer l'impôt, non plus comme autrefois sur les poids de sucre obtenus, mais sur les poids de betterave mis en œuvre, a eu pour résultat une augmentation considérable de la richesse saccharine de la betterave¹. En 1889, la production s'est élevée à 700,000 millions de tonnes; en 1894, à 550,000. L'Allemagne, favorisée par la qualité spéciale de ses betteraves et par une protection énergique, occupe le premier rang avec une production d'environ un million de tonnes. Viennent ensuite l'Autriche-Hongrie (575,000 tonnes en 1887) et la Russie (525,000 tonnes).

Les sucreries françaises, au nombre de 370, sont groupées dans la région du Nord. En 1887-88, elles employaient 47,000 ouvriers et 42,200 chevaux-vapeurs.

Nos grandes raffineries, au nombre de 24 (1885), livrent au commerce une valeur annuelle d'environ 500 millions de francs : elles opèrent à la fois sur les sucres coloniaux de canne à sucre, les sucres étrangers et les sucres indigènes.

La production des sucres coloniaux est à peu près égale à celle des sucres européens (3 millions de tonnes).

¹ De 5 pour 100 à peine avant la loi de 1884, le rendement moyen en sucre s'est élevé à 10 pour 100. Les excédents en résultant avaient commencé d'abord par être absolument indemnes. Diverses lois votées de 1887 à 1891, lois dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer, ont eu pour but d'atteindre dans une certaine mesure ces excédents.

Nous ne pouvons nous étendre sur les autres industries alimentaires (meuneries, féculeries, amidonneries, boulangeries, pâtisseries, distilleries, brasseries, etc.). Disons seulement que l'ensemble de ces industries occupe, en France, pour la fabrication 235,000 patrons ou ouvriers, et, pour le commerce, 370,000 personnes, non compris les cafetiers, cabaretiers et aubergistes qui, avec leur personnel, atteignent le nombre de 500,000. 1,700,000 personnes vivent directement ou indirectement de l'industrie ou du commerce de l'alimentation.

3° *Industries du bâtiment et de l'ameublement.* — Ces industries sont intéressantes à un double point de vue : 1° à cause de la corrélation qui existe entre les différents corps de métiers qui les constituent ; 2° parce qu'elles répondent à des besoins de première nécessité et comportent un immense développement. On évalue à 170,000 le nombre des patrons dans l'industrie du bâtiment, et à 1,500,000 le nombre total des personnes que cette industrie fait vivre. Pour l'ameublement, le nombre des patrons est de 50,000 et celui des personnes vivant de cette industrie de 352,000.

4° *Industries diverses.* Les principales de ces industries sont :

a) L'industrie des *produits chimiques*, à laquelle on peut rattacher celle du gaz d'éclairage, la fabrication des savons, qui représente à elle seule une production de 105 millions de francs, et celle des bougies qui atteint 75 millions. 220,000 personnes tirent leurs moyens d'existence de ces diverses industries.

b) L'industrie du *verre* et des *produits céramiques* (326,000 personnes).

c) L'industrie des *cuir*s, dont la production est d'environ 700 millions et qui fait vivre 435,000 personnes.

d) L'industrie du *papier* et les diverses industries du *livre* et des *arts libéraux* qui ont pour objet de satisfaire des besoins intellectuels (gravures, cartes et plans, ins-

truments de précision, de physique et de chimie, instruments de musique, etc.). On ne saurait évaluer à moins de 300,000 le nombre des personnes qui se rattachent à ces diverses industries.

M. de Foville évalue à *douze milliards* la valeur annuelle des produits de l'industrie française, et à 9 millions 289 le nombre des personnes qui tirent directement ou indirectement leurs moyens d'existence des diverses industries extractives ou manufacturières.

Législation industrielle. — En thèse générale, nos industries sont placées sous le régime de la loi des 2-17 mars 1791, qui a proclamé le principe de la *liberté du travail*.

Toutefois, l'intervention de l'État se manifeste : 1° par des *lois de police*; 2° par des *lois de tutelle*.

Lois de police. — La police de l'industrie comprend :

1° Les *monopoles* (tabacs, allumettes, poudres et salpêtres, cartes à jouer);

2° Les règlements nécessités par l'*intérêt fiscal* (l'*exercice* par les agents du fisc sur la fabrication du sel, les raffineries, brasseries, distilleries, etc.);

3° Les règlements nécessités par l'*intérêt public* (autorisation, après enquête *de commodo et incommodo*, pour les établissements dangereux, incommodes ou insalubres; épreuve des machines à vapeur; loi du 12 juin 1893 sur la sécurité et l'hygiène des ateliers);

4° Les règlements ayant pour but d'assurer les *subsistances* : taxes municipales du pain ou de la viande (loi du 22 juillet 1791); pénalités contre les détenteurs d'une marchandise qui, par coalition, tendent à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix (art. 419 et 420 du Code pénal); interdiction à tout cultivateur de vendre ses grains dans les villes ailleurs que sur les marchés (décret du 4 mai 1812);

5° Les règlements assurant la *responsabilité* (signature des imprimeurs sur leurs publications).

La *police de l'industrie* peut avoir aussi pour objet de protéger les intérêts des producteurs ou des consommateurs. Nous rappellerons, à titre d'exemples, la répression de la concurrence déloyale, des usurpations de noms, d'enseignes, d'achalandage, de la contrefaçon de marques, modèles et dessins. La loi du 28 juillet 1824 punit l'usurpation de noms sur les produits. Les marques de fabrique sont régies par les lois du 23 juin 1857 et du 28 novembre 1873. Mais notre législation est incomplète sur la plupart de ces points, notamment en ce qui concerne les modèles de fabrique. Quant au consommateur, il est protégé, très imparfaitement, d'ailleurs¹, par les articles du Code pénal qui punissent la tromperie sur la nature de la chose vendue, et l'usage de faux poids ou de fausses mesures ; par la surveillance administrative sur les denrées alimentaires (lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855), et enfin par la *marque obligatoire* de certains produits dont on ne peut facilement vérifier la composition (matières d'or et d'argent, etc.).

Lois de tutelle. — La *tutelle de l'État* sur l'industrie manufacturière comprend l'institution de juridictions spéciales (conseils de prud'hommes), de conseils et de comités consultatifs, de chambres consultatives des arts et manufactures, d'expositions, de musées d'art

¹ On trouvera sur tous ces points de curieux détails dans le *Cours* de M. Cauwès, qui ne craint pas de dire, dans une note de la page 622, t. I : « Il est bien certain que la formation de *liens corporatifs libres*, qui est l'une des aspirations les *plus légitimes* des patrons et des ouvriers pourrait avoir pour conséquences principales la soumission volontaire à des règles de police pour la confection des produits ou l'exercice de la profession, notamment la réforme de l'apprentissage. Bien souvent la mauvaise fabrication n'a pas d'autre cause que l'insuffisante préparation industrielle de l'ouvrier ». Nous aimons à trouver une semblable déclaration sous la plume d'un professeur d'une faculté de l'État.

industriel, d'établissements modèles, de récompenses, de subventions, enfin de taxes douanières. Nous ne reviendrons pas ici sur la discussion qui s'élève à ce sujet entre les économistes de l'école du *laissez faire* et ceux qui croient à la mission tutélaire de l'État. L'enseignement industriel et professionnel rentre également dans cette catégorie. Notre École centrale des arts et manufactures a été créée et soutenue par l'initiative privée avant de devenir établissement public. L'école des mineurs (aujourd'hui école des mines) de Saint-Étienne, créée pour former des maîtres-mineurs, fournit aujourd'hui des ingénieurs. A côté de ces deux écoles qui représentent l'enseignement technique supérieur, les écoles des arts et métiers (Châlons, Angers, Aix), l'école de contre-maîtres de Cluny, les écoles des maîtres-ouvriers-mineurs d'Alais et de Douai, l'école des arts industriels de Roubaix, celle de grosse chaudronnerie (Nevers), celle d'horlogerie (Cluses), celle de céramique (Vierzon), et les diverses écoles techniques fondées par la ville de Paris et d'autres grandes villes ou par l'initiative privée ne répondent encore qu'imparfaitement aux besoins de l'instruction professionnelle. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Suisse, la Russie nous ont devancés sur ce point. La loi du 11 décembre 1880 a décidé la création d'écoles manuelles d'apprentissage pour donner l'enseignement industriel du premier degré, mais ces écoles sont encore en nombre insuffisant.

Le privilège des inventeurs (brevets d'invention de vingt ans, dix-sept ans ou quinze ans suivant les pays), et celui des auteurs et des compositeurs ou artistes rentrent également dans la législation industrielle : ils sont réglés par les lois du 5 juillet 1844 et du 14 juillet 1866 que nous étudierons au chapitre XIII.

De la grande et de la petite industrie. — On entend

par *grande industrie* celle qui emploie de puissants engins mécaniques, qui dispose de capitaux considérables, et occupe de nombreux ouvriers travaillant ensemble le plus souvent dans les ateliers de l'entrepreneur.

La *petite industrie* est, au contraire, celle qui ne dispose que d'engins mécaniques très restreints ou qui n'emploie que le travail à la main, et dont les ouvriers, peu nombreux, travaillent généralement à domicile.

La question suivante a été souvent posée : Faut-il préférer la grande industrie à la petite ?

L'organisation économique actuelle est telle, que la question, ainsi posée, n'est pas susceptible de solution utile. Mais on peut et on doit se rendre compte des caractères distinctifs de chaque sorte d'industrie, et des avantages ou des inconvénients qu'elles présentent.

Dans l'ordre matériel, et en se plaçant au point de vue du producteur isolé, la grande industrie semble tout d'abord dans des conditions privilégiées pour produire *beaucoup et à bon marché*. La raison en est simple. Toute production comporte des *frais généraux* et des *frais spéciaux*. Les premiers sont ceux qui résultent de la constitution même des entreprises : ils comprennent l'outillage, les capitaux fixes et la rémunération du travail ; les seconds sont afférents à la fabrication de chaque quantité de produits, et par conséquent proportionnels à l'activité de la production ; ils comprennent les capitaux d'achat des matières premières et du combustible, de la rémunération du travail à la tâche, etc. Or, les frais généraux, se répartissant sur l'ensemble des produits fabriqués, sont relativement moindres dans la grande industrie et dans le grand commerce. Une grande manufacture qui fait le travail de vingt ateliers n'a qu'un seul loyer, une machine, un seul mécanicien, tandis que les vingt ateliers ont chacun leur loyer, leur machine et leur mécanicien ; or une machine à vapeur de 200 chevaux est très loin de coûter dix fois

autant qu'une machine à vapeur de 20 chevaux et de dépenser dix fois autant de charbon. Les frais spéciaux sont aussi bien moins élevés dans la grande industrie qui fait ses approvisionnements à l'avance, en temps opportun, par grandes masses, et obtient des réductions considérables sur les prix d'achat et de transport.

Le prix de revient est donc moins élevé dans la grande industrie que dans la petite, et cet avantage, qui permet de vendre à bas prix, est de nature à écraser les petits ateliers.

De plus, la grande industrie concentre des capitaux considérables au moyen des sociétés anonymes par actions qui se répandent de plus en plus en fractionnant les risques et la responsabilité.

Enfin, cet autre avantage matériel, qui permet d'employer les engins mécaniques les plus perfectionnés et d'obtenir une fabrication en quelque sorte automatique, ne se rencontre pas dans la petite industrie où le patron ne dispose que de ses capitaux propres.

C'est ce régime du capitalisme anonyme et cosmopolite qui, au moyen des sociétés par actions admises pour ainsi dire sans contrôle par la loi de 1867, s'est emparé de presque toutes les grandes entreprises industrielles, commerciales et financières, en évinçant les individualités éminentes dépourvues de capital, et qui tend à se répandre de plus en plus, faute d'une législation prévoyante sur les sociétés anonymes.

Les dangers de la grande industrie sont faciles à mettre en relief; il nous suffira de les résumer :

1° Les frais généraux étant presque irréductibles, la production ne peut s'arrêter sans causer de grandes pertes d'intérêt. En cas de crise, la grande industrie est forcée de travailler à perte, tandis que la petite se borne à restreindre sa production;

2° La concentration des capitaux anonymes donne un libre essor à la spéculation, à l'esprit de jeu, à l'aven-

ture, à la fièvre de production, et amène ainsi la rupture de l'équilibre entre la production et la consommation, situation qui amène périodiquement des crises prolongées, des faillites et des chômages ;

3° La concurrence universelle des grandes industries, non réglée par une législation internationale, peut aboutir à un monopole de fait pour l'industrie d'une nation et à un relèvement subit et énorme des prix ;

4° La grande industrie, surtout quand elle est organisée par actions, parvient difficilement à éviter les abus et le coulage ;

5° Dans l'ordre moral, la grande industrie a créé ou aggravé une situation sociale extrêmement dangereuse pour la paix des sociétés et, quand elle est livrée à elle-même, elle est amenée à désorganiser la famille ouvrière en séparant le père de la femme et des enfants, et en éloignant ceux-ci, dès le bas âge, du foyer domestique.

En dépit de ces dangers, la grande industrie prend sans cesse de plus vastes proportions, tandis que disparaissent les établissements d'ordre moyen. Les inventions nouvelles tendent aussi, de plus en plus, à supprimer ou à restreindre le travail manuel. Malgré l'accroissement de la production, le nombre des établissements industriels décroît. Ce phénomène, inquiétant pour l'avenir, peut être facilement établi par quelques exemples. En 1852, nous avons 566 filatures de coton et 3.457,000 broches ; en 1873, nous n'avions plus que 465 filatures, mais avec 4,600,000 broches. En 1835, nos 866 usines de l'industrie du fer employaient 22,000 chevaux-vapeur ; en 1889, 265 usines occupaient à elles seules 96,600 chevaux-vapeur. Cette concentration se fait surtout remarquer aux États-Unis, en Angleterre, en Suisse, en Russie, où l'on voit des établissements de 150,000, de 200,000 et même de 280,000 broches. Elle est partout accompagnée des mêmes phénomènes : surpro-

duction, baisse des salaires, emploi abusif des femmes et des enfants, chômages périodiques. A Vienne et dans la Basse-Autriche, le nombre des usines et manufactures, qui était, en 1870, de 2175, était en 1880 de 2375, et dans la même période le nombre des ouvriers s'était abaissé de 126,000 à 115,000. En Angleterre, la production houillère s'est élevée, de 1874 à 1880, de 140,713,000 à 161,466,000 tonnes, et le chiffre des mineurs est tombé de 538,000 à 484,000. En 1838, il y avait 800,000 tisseurs de coton; en 1861, il n'y en avait plus que 230,000, malgré l'essor de la production. Le papier qui occupait 27,000 personnes en 1851, n'en occupait plus que 7,000 en 1883. En 1850, on ne comptait que 15,000 enfants au-dessous de treize ans dans l'industrie du coton, et en 1875, il y en avait 66,900; le nombre des femmes s'était élevé de 183,000, en 1850, à 258,000 en 1875 : d'ailleurs, le chiffre total des femmes employées dans l'industrie était de 2,652,000 en 1851, et de 3,453,000 en 1871, soit une augmentation de 30 p. 100 en vingt ans. C'est cette situation de la grande industrie qui a provoqué en tous pays l'intervention du législateur; mais cette intervention n'a produit jusqu'ici que de faibles fruits parce qu'elle ne repose que sur l'arbitraire et l'uniformité, au lieu d'être établie sur la base féconde du régime corporatif.

Les avantages de la petite industrie se déduisent clairement de tout ce que nous venons de dire : elle a pour elle l'esprit d'ordre, d'économie, la surveillance incessante, la stabilité, la sécurité, l'élégance et le fini du travail, et, comme le dit avec raison M. Cauwès, elle réalise entre les mains du chef d'entreprise une concentration d'autorité favorable à l'unité de direction, à la spontanéité de l'impulsion et à la hardiesse des innovations.

CHAPITRE XI

DE L'INDUSTRIE COMMERCIALE

Du commerce en gros et du commerce en détail. — Grands et petits magasins. — Commerce intérieur et commerce extérieur.

Le *commerce*, nous le savons déjà, est une industrie *productive*.

Il n'est au pouvoir de personne de remplacer immédiatement un commerçant : les aptitudes spéciales que nécessite cette industrie sont très difficiles à acquérir. Cependant on a émis la folle idée de supprimer les commerçants et de mettre le commerce aux mains de l'État, qui, dit-on, vendrait à *prix coûtant*. Si cette utopie pouvait être réalisée, on verrait le désordre le plus complet s'introduire dans l'industrie commerciale : les agents de l'État, n'ayant point les aptitudes spéciales et n'étant point excités par l'intérêt personnel, achèteraient *cher, mal* et à *contre-temps*. En outre, l'État serait obligé de se faire rembourser ses frais de transport et d'agences par de lourds impôts, de sorte que tous les contribuables payeraient ce qui ne profiterait qu'à quelques-uns. En ajoutant à ces inconvénients les abus, les coulages, les prévarications inévitables, on est amené à conclure que l'État vendrait *nécessairement plus cher* que le commerce actuel.

A cette erreur socialiste se rattache celle de la *loi du*

maximum qui limite arbitrairement la différence entre le prix de revient et le prix coûtant, c'est-à-dire le profit du vendeur. Cette loi, qui ne tient compte ni des crises, ni des situations particulières de chaque commerce, aboutit à la fermeture des magasins ou à des fraudes inévitables¹.

On distingue le *commerce en gros* et le *commerce en détail* : le premier fournit à l'autre les marchandises à détailler. Le commerçant en gros est intermédiaire entre le fabricant et le commerçant en détail, et celui-ci est intermédiaire entre le commerçant en gros et le consommateur. Dans certains commerces, cette subdivision tend à disparaître par l'effet des rapports directs qui s'établissent de plus en plus entre les industriels et les commerçants en détail ; mais elle se maintiendra longtemps pour d'autres.

On a plus d'une fois signalé en France le nombre excessif des intermédiaires qui s'interposent entre le producteur et le consommateur. Ce nombre est chez nous plus élevé qu'en tout autre pays : le nombre des commerçants y représente 14 p. 100 de la population totale, tandis que dans les autres pays il oscille entre 7 et 11 p. 100.

Grands et petits magasins. — La création des *grands magasins* a produit une véritable révolution dans le commerce moderne.

Le grand magasin n'est autre chose que le *commerce de détail* fait par le *grand commerce*, ou, si l'on veut, un grand nombre de commerces de détail réunis dans un même magasin.

Le grand magasin concentre tous les avantages que

¹ L'essai fut fait par la Convention et aboutit à un désordre extrême. La demande étant surexcitée par la crainte de ne plus rencontrer l'offre, de graves perturbations se produisirent et eurent pour conséquence une extrême cherté clandestine. La loi du maximum fut abrogée, et il n'en resta que quelques vestiges que nous avons déjà signalés.

le grand commerce avait déjà sur le petit : c'est toujours, comme pour la production manufacturière, la question des frais généraux qui prédomine. Tandis que le marchand en détail est obligé de vendre proportionnellement plus cher que le marchand en gros, parce que les frais généraux sont d'autant plus onéreux que le chiffre des affaires est moindre, le grand commerce ou le grand magasin peut donner les objets à meilleur marché que le petit, et atteindre un taux qui se rapproche très sensiblement du prix de revient. Le *grand magasin*, qui vend au comptant, se contente d'un bénéfice *minime* sur chaque objet vendu, mais comme il en vend un nombre considérable, la somme de ses bénéfices peut être énorme, et plus il vend ainsi, plus sa clientèle s'augmente, tandis que celle du *petit magasin* disparaît.

Les grands magasins réalisent, en outre, une économie de travail par suite du groupement des travailleurs et d'une division du travail plus perfectionnée. Ils réalisent, d'autre part, une économie de loyer. Celui d'une maison qui fait 60,000 francs d'affaires ne saurait être inférieur à 1,500 francs, tandis que le loyer d'un magasin qui fait 120 millions ne sera pas supérieur à 1 million de francs; il grèvera la marchandise de 2 fr. 50 pour 100 francs dans le premier cas, et dans le second de 0 fr. 83 pour 100 seulement.

Ajoutons que la facilité des transports est une autre source de désavantage pour le petit magasin, parce qu'elle permet aux consommateurs éloignés de s'approvisionner par correspondance aux grands magasins de Paris.

On a fait un calcul duquel il résulte qu'un grand magasin peut prospérer en ajoutant 13 p. 100 seulement au prix de revient de chaque objet, tandis qu'un petit magasin est obligé d'ajouter 40 p. 100. Encore faudrait-il remarquer que le *prix de revient* ou le *prix d'achat en*

fabrique est plus élevé pour le petit magasin, qui ne fait que de faibles achats, que pour le grand magasin qui achète par grandes masses.

La *publicité* est un des moyens d'action du commerce et surtout du grand. La réclame, le prospectus, l'annonce ont remplacé l'enseigne. Le *Times* encaisse, dit-on, 15 millions par an pour ses annonces. Les frais de publicité du *Bon-Marché* et du *Louvre* oscillent entre deux millions et demi et trois millions de francs. Les expositions universelles ou régionales sont elles-mêmes une immense réclame. Tous ces moyens d'action donnent au grand commerce une situation privilégiée dont les effets peuvent être funestes avec une législation qui demeure indifférente aux abus de la concurrence déloyale¹.

Commerce intérieur et commerce extérieur. — On distingue dans chaque État le *commerce intérieur*, qui est celui que les habitants du pays font entre eux, et le *commerce extérieur* ou *commerce international*, qui se fait avec l'étranger ou avec les colonies.

Le commerce extérieur relève en France de deux ministères : le ministère des finances, dont fait partie l'administration des douanes, chargées de percevoir les

¹ M. Gide (*Principes d'économie politique*, p. 467) conclut ainsi son chapitre sur les avantages et les inconvénients de la grande production et des grands magasins : « La perspective qui s'offre à nous, si ce mouvement devait conserver toujours la même allure, ce serait de voir disparaître peu à peu de la scène économique tous ceux qui travaillent pour leur propre compte, petits artisans, petits boutiquiers, petits propriétaires, tous *producteurs autonomes*, pour les voir reparaître sous la figure de commis, d'employés, c'est-à-dire de *salariés* travaillant pour le compte d'autrui. Ils y trouveront un emploi plus utile de leur travail et de leurs capacités, et une existence plus stable et régulière ; mais la division des classes en sera plus accentuée et l'équilibre social et politique plus instable. » — Cf. en faveur des grands magasins un article de M. G. d'Avenel (*Revue des Deux Mondes*, 15 juillet 1894), qui donne d'intéressants détails sur leur fonctionnement. Les affaires du *Bon-Marché* ont atteint, en 1893, le chiffre de 150 millions de francs, le plus élevé auquel il ait été donné à une maison de commerce de parvenir jusqu'ici dans le monde.

droits d'entrée sur les marchandises, et le ministère du commerce qui élabore les tarifs douaniers ou les traités de commerce. Nous traiterons plus loin en détail du commerce extérieur (III^e partie, ch. v).

Le commerce intérieur ressortit intégralement au ministère du commerce. Il est très difficile d'en évaluer l'importance, puisque la plupart des transactions intérieures ne donnent lieu à aucune intervention administrative ou judiciaire. M. Block évalue à 40 milliards le mouvement du commerce intérieur en France, et ce chiffre, qui ne comprend que les opérations réelles, à l'exclusion des ventes fictives des spéculateurs, paraît plutôt trop faible. Paris à lui seul dépense près de 2 milliards pour sa nourriture.

Il est plus difficile encore d'évaluer les profits des commerçants. L'administration des contributions directes estime, d'après les produits des patentes, qu'ils dépassent annuellement 2 milliards et demi.

CHAPITRE XII

DE L'INDUSTRIE DES TRANSPORTS.

Divers moyens du transport : routes, chemins de fer, rivières et canaux, route de mer. — Législation et statistiques comparées.

Comme l'industrie commerciale dont elle n'est qu'une branche, l'industrie des transports est productive. Beaucoup de produits, en effet, n'ont d'utilité qu'à la condition d'être transportés des pays où ils existent en surabondance dans ceux qui en sont dépourvus. Elle est productive aussi quand elle transporte des émigrants, inoccupés dans leur pays d'origine, dans des pays nouveaux où leur travail fera naître d'abondantes moissons.

Les progrès de l'industrie des transports sont un des moyens les plus actifs de la civilisation, parce qu'elle ouvre des débouchés à toutes les autres industries.

L'industrie des transports comprend :

- 1° *Les routes de terre ;*
- 2° *Les chemins de fer ;*
- 3° *Les voies navigables ;*
- 4° *La route de mer.*

Parmi les voies de communication, les unes sont *naturelles*, par exemple, la mer, les cours d'eau; les autres sont *artificielles*, par exemple, les routes, les chemins de fer, les canaux.

Les voies navigables offrent de grands avantages :

*facilité de la traction, frais minimes du transport*¹; mais elles présentent aussi beaucoup d'inconvénients : lenteur de la marche, difficultés de la remonte, résistances des gros temps et des bancs de sable, sécheresse et gelées. Aussi les transports par eau ont-ils perdu beaucoup de leur importance depuis la création des chemins de fer. Les canaux conservent cependant une grande utilité pour le transport des marchandises lourdes et encombrantes.

Les chemins de fer ont sur toutes les autres voies de transport l'avantage de la *célérité* et celui de la *continuité du service et de la régularité*. Ces qualités sont surtout appréciables pour le transport des personnes.

Il y a deux éléments à distinguer dans les frais de transport :

1° La *traction*, ou dépense de force pour le déplacement;

2° Les *droits de péage*, qui ne doivent être que l'intérêt des capitaux immobilisés par l'État ou par les particuliers pour établir la voie et pour l'entretenir.

On a fait remarquer avec raison que certains transports, les transports maritimes et fluviaux par exemple, n'ont pas l'élément *péage*, car la nature fournit gratuitement les voies de communication. D'autres n'ont qu'un *péage indirect* : ce sont ceux que l'État entretient pour tous à l'aide des impôts (routes, canaux). Mais, dans les transports par chemins de fer, on rencontre les deux éléments.

Les frais de traction s'élèvent avec le poids ou le volume des objets transportés, et ils augmentent en raison directe de la distance. Toutefois, les *tarifs diffé-*

¹ M. de Foville (*la Transformation des moyens de transport*, p. 162) rapporte que, de San Francisco à Liverpool, le fret est de 75 francs par tonne, et la distance de 25,000 kilomètres. Le transport de la même quantité de blé coûterait 6,250 francs sur une route, 1,250 francs par chemin de fer, et 375 francs par canaux.

rentiels font exception à cette dernière règle. On appelle ainsi les tarifs qui n'ont pas *une base rigoureusement kilométrique*. Ce système permet aux compagnies de faciliter et, par là même, d'augmenter la circulation des produits. C'est ainsi que le minerai espagnol peut être transporté à bas prix jusqu'au fond de l'Allemagne. Utiles dans le commerce international, les tarifs différentiels ont souvent donné lieu à l'intérieur à des abus de concurrence contre la batellerie et contre les petites compagnies de chemin de fer.

Le *prix* des transports comprend les *frais de transport* majorés du profit de l'entrepreneur. Ce prix peut être très variable suivant le mode de constitution de l'entreprise, la concurrence, l'intervention de l'autorité publique.

Une foule de questions économiques s'élèvent à propos des voies de communication. Mais la plupart sont d'un intérêt trop exclusivement pratique pour que nous puissions les étudier ici. Les plus importantes sont celles qui sont relatives :

- 1° *A la comparaison des moyens de transport ;*
- 2° *Au mode d'exploitation.*

I. *Routes de terre.* — Nos routes de terre se divisent en *routes nationales, routes départementales, chemins vicinaux et chemins ruraux*, construits et entretenus respectivement par l'État, les départements et les communes. En outre, depuis trente ans, l'État a contribué par de larges subventions à l'établissement du réseau vicinal d'intérêt commun. On a évalué à 1,200 millions le coût du réseau national, à 700 millions celui du réseau départemental, à 6 milliards celui du réseau vicinal.

En 1814, nous avons 27,000 kilomètres de routes nationales; nous en avons aujourd'hui plus de 38,000.

A la même époque, nous avons 18,600 kilomètres de routes départementales; en 1876, nous en avons 47,000.

Nous en avons 25,000 seulement aujourd'hui, les départements ayant été autorisés à rattacher un certain nombre de leurs routes au réseau vicinal.

Nos chemins vicinaux comprennent actuellement plus de 600,000 kilomètres.

L'étude détaillée de la législation des routes (*Grande et Petite voirie*) rentre dans le droit administratif. Notons seulement ici que le développement de notre réseau vicinal date surtout de la loi du 21 mai 1836, qui a affecté à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux des centimes spéciaux et des prestations en nature.

Le principe à peu près universellement admis aujourd'hui en matière d'usage des routes de terre est celui de la gratuité. Il en était différemment autrefois, et aujourd'hui encore, en Angleterre, il subsiste un certain nombre de routes à péage. Chez nous, les péages ne subsistent plus que sur un certain nombre de ponts. Des lois récentes, notamment celle du 30 juillet 1880, ont été votées pour en favoriser le rachat.

Contrairement à ce que l'on croit généralement, l'ouverture des lignes de chemin de fer n'a pas diminué la circulation sur les routes de terre. Si la fréquentation des routes parallèles a diminué, celle des routes transversales a augmenté.

On a calculé en 1888 le tonnage comparé de nos routes et de nos chemins de fer. Le résultat a été le suivant (tonnage utile) :

Routes nationales.....	1,734 millions de tonnes kilomét.	
Routes départementales.	1,500	—
Chemins vicinaux.....	3,000	—
Total.....	6,234 millions	—

Pour les chemins de fer, le tonnage dépasse 10 milliards.

II. *Chemins de fer.* — Les chemins de fer ont été la grande œuvre industrielle du dix-neuvième siècle. On

sait qu'ils consistent essentiellement en la réunion de deux éléments, la voie de fer et la locomotive. L'idée d'interposer des rails de fer entre les roues et le sol pour diminuer le frottement a été appliquée, dès le dix-huitième siècle, dans certaines mines du Nord de l'Angleterre, à la traction par chevaux, et, en 1823, à la première ligne qui ait été concédée en France, celle de Saint-Étienne à Andrezieux. Mais c'est seulement depuis l'invention de la chaudière tubulaire par Seguin en 1823 et la construction de la locomotive par Stephenson en 1825 que les chemins de fer ont pu prendre leur développement. Le premier train de voyageurs fut lancé sur la ligne de Liverpool à Manchester le 15 septembre 1830. Aujourd'hui, le réseau des chemins de fer du monde dépasse 600,000 kilomètres, soit 15 fois la circonférence du globe¹. Le coût de construction de cet immense réseau est évalué à 150 milliards.

Il est superflu d'insister sur la célérité que les chemins de fer ont apportée dans les communications entre les hommes, sur les courants de circulation de personnes et de marchandises qu'ils ont déterminés dans le monde. Mais il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que le gain n'a guère été moins considérable en ce qui touche l'économie des frais de transport. Une tonne de marchandise qui, en France, payait au roulage 25 à 30 centimes par kilomètre, est transportée aujourd'hui par chemin de fer pour moins de 6 centimes. Sans être aussi considérable, l'économie directe pour les voyageurs est de plus de moitié, sans compter l'économie indirecte de temps et de frais de route. Pour une période de trente-quatre ans, de 1844 à 1878,

¹ Pour l'Europe seule, la longueur totale du réseau était au 1^{er} janvier 1895 de 245,330 kilomètres, ainsi répartis : Allemagne, 45,577 kilomètres; France, 39,979; Russie, 35,543; Grande-Bretagne et Irlande, 33,580; Autriche-Hongrie, 30,038; Italie, 14,626; Espagne, 12,147; Suède, 9,234; Belgique, 5,545; Suisse, 3,477; Pays-Bas et Luxembourg, 3,102; autres pays, 12,482.

l'économiste Engel estime que les chemins de fer allemands ont procuré une économie de 33 milliards de francs sur le transport des marchandises et, sur celui des voyageurs, une économie de 1 milliard de francs et de 1 milliard d'heures.

Les systèmes adoptés dans les divers pays, pour la constitution de leur réseau ferré, ont beaucoup varié suivant leur caractère politique, leurs tendances plus ou moins centralisatrices, et aussi suivant les conditions économiques et financières dans lesquelles ils se sont trouvés.

Ces systèmes peuvent se ramener à quatre :

1^o Liberté absolue laissée à la concurrence de l'industrie privée pour le choix des tracés et l'établissement des lignes. C'est le système qui a été suivi en Angleterre et aux États-Unis. Mais, en Angleterre, après une période de concurrence effrénée dont on a vu tous les dangers, on est arrivé à constituer comme chez nous de grands réseaux et à attribuer au gouvernement un droit de contrôle sur l'industrie des chemins de fer. La même transformation s'accomplit depuis quelques années en Amérique ;

2^o Concession temporaire à l'industrie privée sous le contrôle de l'État, et le plus souvent avec l'appui financier de celui-ci. C'est le système pratiqué en France, en Suisse, en Espagne, en Portugal et en Grèce ;

3^o Construction et exploitation par l'État (Allemagne, Belgique, Pays scandinaves, États danubiens et, depuis 1877, Autriche). En faveur de ce système, on fait valoir qu'il assure la liberté des tarifs, laquelle est incompatible avec le régime des concessions ;

4^o Construction par l'État et exploitation par des compagnies fermières (Hollande, Italie).

Il ne saurait entrer dans le cadre de ce précis de retracer en détail l'histoire compliquée de l'établissement du réseau des chemins de fer français qui fait

peser sur les finances publiques une si lourde charge. Nous devons nous borner à en rappeler les dates principales.

En 1841, il n'existait encore en France que 573 kilomètres de chemins de fer en exploitation, alors que l'Angleterre en possédait plus de 2,500. La loi du 11 juin 1842 détermina le tracé des grandes lignes dont l'exécution importait surtout au pays : c'est à cette loi que remonte l'ossature générale du réseau français. Dans le système de cette loi, l'État se chargeait de l'acquisition des terrains, de l'exécution des terrassements, de la construction des ouvrages d'art et des stations, et laissait à des compagnies concessionnaires la fourniture et l'entretien des rails et du matériel roulant et tous les frais d'exploitation.

De 1852 à 1857 furent constituées, par la fusion de 27 compagnies d'importances très inégales, les six grandes compagnies qui existent encore actuellement (Nord, Est, Ouest, Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi). La durée très variable de leurs concessions fut fixée uniformément à quatre-vingt-dix-neuf ans.

La crise financière de 1857, qui ébranla la situation des Compagnies et fit craindre l'ajournement de la construction des lignes moins productives qu'elles avaient pris à leur charge, détermina, en 1859, le gouvernement impérial à doter d'une garantie d'intérêt les lignes qui en auraient besoin. Les concessions de chaque compagnie furent divisées en deux sections appelées *ancien* et *nouveau réseau*. On garantissait pendant cinquante ans à ce dernier, composé des lignes les moins rémunératrices, une annuité de 4 pour 100, avec un amortissement qui portait en réalité l'annuité à 4, 65 pour 100. L'ancien réseau ne jouissait pas d'une garantie d'intérêt, mais il avait droit à un revenu réservé aux actionnaires et qui représentait 6 à 8 pour 100 du capital effectivement dépensé sur l'ancien réseau. Le sur-

plus du produit net de cet ancien réseau était *déversé* sur le nouveau pour venir en déduction des déficits auxquels s'appliquait la garantie de l'État.

Les conventions de 1859 donnèrent une vive impulsion à la construction du réseau français : en 1870, la longueur des lignes d'intérêt général en exploitation dépassait 17,000 kilomètres. En outre, à côté du réseau d'intérêt général, la loi du 12 juillet 1865 avait autorisé les départements et les communes à exécuter, soit directement, soit par voie de concession avec le concours de l'État, des *chemins de fer d'intérêt local*, destinés à relier aux grandes lignes les localités d'importance secondaire : ce réseau devait constituer ce qu'on a appelé quelquefois la *vicinalité des chemins de fer*. Les dépenses excessives faites tant sur ce réseau que sur certaines lignes d'intérêt général d'un rendement restreint concédées à des compagnies secondaires (compagnies des Charentes, de la Vendée, du Nord-Est, de Lille à Valenciennes, etc.), aboutirent à des difficultés financières, à des faillites et finalement au rachat par l'État, en 1878, des 2,600 kilomètres de petites lignes qui formèrent le *réseau de l'État*, réseau qui subsiste encore aujourd'hui avec quelques modifications dans sa constitution.

L'année suivante, M. de Freycinet, pour compléter le réseau des chemins de fer français, fit voter, le 17 juillet 1879, une loi qui classait dans le réseau complémentaire d'intérêt général 181 lignes nouvelles d'une longueur de 8,860 kilomètres. Pour se procurer, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires à l'exécution de ces nouvelles lignes et, en outre, de 8,800 kilomètres antérieurement classés, mais non encore exécutés, on créa un nouveau type de rente 3 pour 100, amortissable par annuités en 75 ans.

Mais, après une expérience de quelques années, en présence des charges de plus en plus lourdes que la

construction des nouvelles lignes faisait peser sur les finances de l'État, celui-ci prit le parti de traiter avec les grandes compagnies pour assurer l'achèvement du réseau. Tel fut le but des conventions du 20 novembre 1883, qui ont chargé les six grandes compagnies de chemins de fer de la construction et de l'exploitation de plus de 11,000 kilomètres de chemins de fer. La distinction de l'ancien et du nouveau réseau établie en 1859 était supprimée. Indépendamment des subventions pour la construction des lignes, une *garantie d'intérêt*, destinée à assurer aux actionnaires le paiement de dividendes déterminés, est accordée aux Compagnies jusqu'à l'expiration de leurs concessions. Le réseau des chemins de fer français actuellement en exploitation dépasse 40,000 kilomètres; 30,000 kilomètres sont exploités par les grandes compagnies, 2,000 par l'État; le surplus consiste en lignes d'intérêt local.

Pour indemniser les compagnies des dépenses de construction et d'exploitation des lignes, l'État les autorise à percevoir, pendant la durée de leur concession, des *taxes* dont le maximum est fixé par le cahier des charges de chaque compagnie. Les *tarifs* établis par les compagnies dans les limites de ce maximum doivent d'ailleurs être homologués par le ministre des travaux publics. Ces taxes comprennent deux éléments : 1° un droit de péage destiné à rémunérer le capital engagé; 2° un prix de transport correspondant aux frais d'entretien de la ligne et aux dépenses d'exploitation. Sur les chemins de fer français, le péage représente à peu près la moitié du prix total du transport.

Pour les voyageurs (trois classes) et pour les *messageries* (c'est le nom qu'on donne aux marchandises transportées par les trains de voyageurs), les taxes sont majorées d'un impôt au profit de l'État.

Les autres marchandises sont soumises aux tarifs de la petite vitesse. On distingue le *tarif général* et les

tarifs spéciaux. Le tarif général comporte des prix dont la base est décroissante en raison de la distance à parcourir ; les marchandises, jadis divisées en classes, y sont maintenant divisées en séries identiques dans toutes les compagnies. A côté du tarif général, existent un grand nombre de tarifs spéciaux, plus ou moins nombreux suivant les réseaux, et qui accordent aux expéditeurs des réductions sur les prix du tarif général à la condition que les expéditions aient lieu par wagon complet et que les délais de livraison fixés par le cahier des charges puissent être dépassés. Ceux de ces tarifs spéciaux qui ne sont pas exactement proportionnels à la distance sont dits *différentiels* : nous avons dit quelques mots des critiques auxquelles ils ont donné lieu¹.

III. *Fleuves, rivières et canaux*. — La France est un des pays où la navigation intérieure a le plus d'importance. Son réseau fluvial présente un développement de 9,000 kilomètres *navigables* et de 3,000 kilomètres *seulement flottables*. Aux cours d'eau naturels, il faut ajouter les canaux. A la fin de l'ancien régime, la France en possédait déjà 1,000 kilomètres, dont le fameux canal du Midi, canal à écluses construit par Riquet sous Colbert ; aujourd'hui, il en existe plus de 5,000 kilomètres. Malgré la concurrence des chemins de fer, la navigation intérieure, grâce au bas prix de ses tarifs et à la suppression de tous droits de navigation sur les canaux, grâce aussi à l'amélioration des voies navigables qui permet l'emploi de plus grands bateaux, a vu son tonnage doubler en vingt ans. De 1,836,000,000 tonnes kilométriques² en 1872, il s'est

¹ Certains économistes ont posé en principe que l'État devait, dans l'intérêt de tous, demeurer *maître des tarifs*, ce qui entraîne comme conséquence le rachat des chemins de fer. Cf. sur cette question, Cauwès, t. IV, p. 160 et suiv.

² Le tonnage kilométrique s'obtient en multipliant le tonnage des marchandises transportées par la longueur du trajet.

élevé à 3,603,000,000 tonnes kilométriques en 1893.

La Russie et le Brésil possèdent 35,000 kilomètres de voies navigables, les États-Unis, 33,000; l'Allemagne, 27,500; le Royaume-Uni, 8,000 (dont 5,000 kilomètres de canaux); l'Autriche-Hongrie, 5,500; l'Italie, 3,000; la Hollande, 2,000, dont les trois quarts en canaux, la Belgique, 2,000, dont 860 kilomètres de canaux.

IV. *Route de mer.* — La *navigation maritime* comprend la navigation des côtes ou *cabotage*, qui est réservée au pavillon national, et la *grande navigation*, qui sert aux relations internationales. On appelle *petit cabotage* celui qui se fait dans la même mer (Océan ou Méditerranée) et *grand cabotage* celui qui va d'une mer à l'autre en doublant l'Espagne. Nous aurons à étudier les mesures législatives prises par le Parlement pour protéger notre marine marchande contre la concurrence étrangère. Notre marine est, en effet, tombée du deuxième au quatrième rang. L'Angleterre, d'après M. de Foville, fournit 52 pour 100 du tonnage; l'Amérique, 9; l'Allemagne, 6, 5; la France, 5, 5; la Norvège, 5; l'Italie, 3, 7.

En 1891, la marine marchande du monde entier comprenait 33,876 navires à voiles, tonnant 10,540,000 tonnes, et 9,638 navires à vapeur, tonnant brut 12,826,000 tonnes, et net 8,266,000 tonnes. La proportion des navires à vapeur augmente chaque année.

Dans le mouvement de la navigation internationale de la France, c'est-à-dire de celle qui s'effectue entre les ports français et les ports étrangers ou coloniaux, les entrées sous pavillon anglais dépassent les entrées sous pavillon français (5,4 millions de tonneaux contre 4,7, en 1887); les sorties sous pavillon anglais sont, au contraire, inférieures aux sorties sous pavillon français (2,7 contre 4,6). Viennent ensuite, à l'entrée, les pavillons allemand, norvégien, espagnol, italien; à la sortie, les pavillons espagnol, allemand, italien, norvégien.

Postes, télégraphes et téléphones. — Des industries de transport, il faut rapprocher les services relatifs aux communications intellectuelles : postes, télégraphes et téléphones. Les postes constituent même un mode de transport pour les *articles d'argent* et les objets matériels de dimensions restreintes (livres, échantillons, etc.).

D'abord abandonnée à l'industrie privée, la transmission des correspondances est devenue presque partout un monopole de l'État. Louis XI créa des *maîtres coureurs royaux*. En 1672, Louvois afferma le service postal dont l'État reprit le monopole en 1790. Jusqu'en 1871, le service postal était fait dans un certain nombre d'États de l'Allemagne par la maison de Tour-et-Taxis. Depuis 1880, l'Angleterre a racheté à grands frais les lignes télégraphiques exploitées par des compagnies privées, et les États-Unis viennent d'entrer dans la même voie. Enfin, en France, la loi du 16 juillet 1889 a prescrit le rachat des lignes téléphoniques abandonnées tout d'abord à l'industrie privée. Toutefois, la plupart des câbles sous-marins appartiennent à des compagnies privées.

Le transport des correspondances, devenu beaucoup plus rapide qu'autrefois, est aussi devenu moins coûteux. Les anciens tarifs postaux étaient proportionnels à la distance. L'Angleterre, la première, en 1839, la France en 1848, et aujourd'hui tous les États civilisés ont adopté le principe d'une taxe uniforme pour les lettres circulant dans l'étendue d'un même pays. On inaugurerait en même temps l'usage des timbres-poste.

Après la réforme de 1848, la plus importante réforme postale en France a été celle de 1878 qui a assimilé, comme taxe, les lettres nées et distribuées dans la même circonscription aux lettres de bureau à bureau, et fixé à 15 centimes le prix de la lettre simple par toute la France. En 1827, le port d'une lettre de Paris à Marseille coûtait 1 fr. 40.

Le monopole public des correspondances postales et

télégraphiques a permis la conclusion entre États de conventions internationales (Union télégraphique, 1865; Union postale, 1865, agrandie en 1878 et englobant actuellement 900 millions d'hommes, soit plus des deux tiers de l'espèce humaine). Aujourd'hui, une lettre de 15 grammes peut circuler pour 25 centimes dans presque toutes les parties du monde.

Ces réformes ont développé d'une façon inouïe la circulation postale. Le *Post office* anglais qui, avant la réforme de 1839, manipulait seulement 76 millions de lettres, a distribué en 1891 4,767 millions de lettres, 242 millions de cartes postales et 658 millions de journaux. La France, de 126 millions de lettres en 1848 s'est élevée en 1890 à près de 800 millions de correspondances, 500 millions de journaux et 434 millions d'imprimés, au total près de 1,800 millions d'objets transportés (1,850 millions en 1891)¹.

Le nombre des télégrammes a dépassé 36 millions (55 millions en Angleterre, 22 millions en Allemagne). Celui des conversations téléphoniques s'est élevé à 181,359.

Les postes et télégraphes comptent en France 52,000 employés. Le produit brut atteint 200 millions, sur lequel l'État réalise un bénéfice de 33 millions. Les taxes actuelles ont donc encore pour 1/6 environ un caractère fiscal; mais il y a lieu de tenir compte du transport postal gratuit sur les chemins de fer, des pensions de retraites et des frais de premier établissement.

¹ En 1887, d'après la statistique du Bureau international des postes de Berne, le nombre moyen des lettres et cartes postales par habitant ressortissait à 46 en Angleterre, 27 en Suisse, 21 en Allemagne et au Canada; 21 en France et en Danemark, 18 en Hollande, 16 en Belgique, 13 en Autriche, etc.

CHAPITRE XIII

DE LA RÉGLEMENTATION INDUSTRIELLE.

Réglementation des diverses industries. — I. *Agriculture* : bois et forêts, marais, etc. — II. *Industries extractives* : mines, minières, carrières, chasse, pêche : — III. *Industries manufacturières* : l'apprentissage, le travail des enfants et des femmes, les brevets d'invention, etc. — IV. *Industrie commerciale* : autorisations, limitations, tarifications, marques, prêt à intérêt, etc. — V. *Industrie des transports*. — VI. *Professions libérales*.

L'État, considéré comme gardien du juste, *custos justitiae*, protecteur du faible, agent actif de civilisation, a le droit et le devoir de prendre toutes les mesures utiles pour assurer normalement l'ordre, le progrès et le développement de la société.

On distingue l'action *directe* de l'État (manufactures d'État, monopoles publics), l'action *auxiliaire* (établissements d'assistance, phares, encouragements aux beaux-arts, aux sciences, subventions, récompenses), et l'action *tutélaire et réglementaire* (contrôle des mines, des chemins de fer, réglementation industrielle, etc.).

Le rôle de l'État dans l'ordre économique est une des questions qui soulèvent le plus de controverses entre les diverses écoles. L'école de l'*individualisme* ou, comme l'on dit parfois, avec quelque exagération, du *nihilisme gouvernemental*, par la plume de Guillaume de Humboldt, de J.-B. Say, Dunoyer, Bastiat, Herbert

Spencer, refuse à l'État toute mission autre que celle du service de sûreté et de répression : organiser l'armée et la police, maintenir l'ordre, administrer la justice, telles seraient les seules attributions légitimes de l'État. C'est ce qu'on a appelé plaisamment l'*État-Gendarme*.

L'*anarchisme* de Proudhon et de Bakounine va bien au delà des doctrines des individualistes les plus extrêmes. A l'État, il substitue l'*amorphisme*, ne comprenant plus que des associations libres, unies par les liens d'une chimérique solidarité.

En sens opposé, l'*école socialiste* met aux mains du pouvoir toute l'activité humaine et le charge de réaliser le bonheur de tous. C'est la théorie de l'*État-Providence*.

La vérité est entre les solutions extrêmes du socialisme et du nihilisme. L'État ne doit, ni ne peut tout entreprendre. Mais il a le droit d'intervenir dans la mesure que nous indiquons en tête de ce chapitre, en s'abstenant autant que possible de tout ce qui peut être fait par l'initiative soit des individus, soit des associations privées.

Il nous reste à indiquer, pour chaque branche d'industrie, les diverses mesures d'intervention et de réglementation prises par le législateur en France, soit dans un intérêt de justice, soit dans un intérêt public, soit dans un intérêt fiscal¹.

I. — INDUSTRIES AGRICOLES.

1° *Tabacs*. — L'État s'est réservé le *monopole* de la culture du tabac en France. L'interdiction pour les particuliers est absolue ; ceux qui veulent cultiver le tabac pour le compte de l'État doivent obtenir une autorisation préalable. La culture est sévèrement contrôlée

¹ Certaines de ces mesures ont déjà été indiquées dans les chapitres précédents, mais nous croyons utile de les grouper dans un tableau d'ensemble.

afin d'éviter les fraudes. Ce monopole a été créé dans un intérêt fiscal.

2° *Bois et forêts.* — La législation réglementaire des bois et forêts a pour but : 1° la *défense des plaines contre le danger des inondations* ; 2° les *intérêts de la marine* qui cherche des bois propres à la mâturation ; 3° la *défense des dunes mobiles* contre l'Océan.

Depuis un siècle, nos forêts disparaissaient. En 1795, les forêts domaniales comprenaient 2,592,000 hectares ; elles n'en comprennent pas un million aujourd'hui¹. La loi de 1803 défendait aux particuliers de défricher sans autorisation ; celle de 1859 a rétabli la liberté du défrichement, sauf dans six cas, lorsqu'il s'agit : 1° de maintenir les terres sur les montagnes et les pentes ; 2° de défendre le sol contre les érosions ; 3° de conserver des sources ; 4° de défendre les côtes contre les érosions de la mer ; 5° de défendre le territoire dans la zone frontière ; 6° d'assurer la salubrité publique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux petits bois dans les vingt premières années de leur plantation, ni à ceux qui joignent des habitations, ni enfin à ceux de moins de 10 hectares qui ne sont pas sur les pentes des montagnes.

Les *bois des personnes morales* sont confiés à l'État qui les exploite, sous le régime du Code forestier, par l'*Administration des Forêts*.

Depuis une trentaine d'années, à la suite des inondations de 1856, des mesures ont été prises pour le reboisement ou le gazonnement : 1° Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 distinguent le reboisement facultatif et le reboisement obligatoire. Dans le premier cas, l'État encourage les propriétaires en leur donnant des graines et des plants ; dans le second cas, il peut les

¹ En outre, les communes possèdent 1,900,000 hectares de bois, et les particuliers 6,500,000.

exproprier s'ils ne font pas eux-mêmes les travaux. S'il s'agit de biens communaux, l'État peut les occuper et les planter, sans expropriation; les travaux terminés, la commune peut reprendre les terrains en remboursant à l'État ses avances ou en lui abandonnant la moitié de la propriété; 2° la loi du 4 avril 1882 est allée plus loin : elle supprime la distinction entre les terrains privés et les terrains communaux, et permet à l'État d'exproprier après enquête lorsque le reboisement est nécessaire. S'il n'est que facultatif, on admet s'il y a lieu à des subventions en nature, en argent ou en travaux. Le pâturage peut aussi être réglementé ou supprimé temporairement, sauf indemnité, pour éviter des abus qui équivaldraient à un défrichement.

On évalue à 210,000 hectares les périmètres sur lesquels les travaux de reboisement sont *nécessaires* : 75,000 environ ont déjà été acquis. En outre, 85,000 hectares de forêts particulières ou communales ont été reconstitués grâce à des subventions qui ont absorbé plus de 50 millions

3° *Bans de vendange*. — Le *ban de vendange* permettant aux municipalités de fixer la date des vendanges afin d'assurer la qualité du vin, ou d'empêcher les déprédations, est un reste des anciens bans maintenus par le Code rural de 1791. Le ban de vendange est facultatif pour les municipalités. Le nouveau Code rural le maintient dans le cas où le conseil général, le conseil municipal et le maire sont d'accord pour son application.

4° *Dessèchement des marais*. — L'État peut ordonner le dessèchement des marais ou des étangs insalubres, l'exécuter lui-même si les propriétaires s'y refusent, ou le faire exécuter par des concessionnaires qui sont payés par une partie de la plus-value. Cette exception se justifie par un intérêt de salubrité publique (loi du 16 septembre 1807). Malgré les nombreux travaux exécutés, il

reste encore en France plus de 300,000 hectares de terrains marécageux.

5° *Mise en valeur des terres communales incultes.* — La loi du 28 juillet 1860 permet à l'État d'obliger les communes à défricher leurs terres incultes ou de les faire défricher lui-même en se remboursant ensuite par la vente d'une partie des terres améliorées¹.

II. — INDUSTRIES EXTRACTIVES.

1° *Chasse et pêche.* — La chasse et la pêche, que l'on range exceptionnellement dans les industries extractives, sont réglementées à deux points de vue.

La *restriction fiscale* comprend le *permis de chasse* pour la chasse, et la *licence* pour la pêche, sauf celle à la ligne flottante, qui est libre.

Les *restrictions de police* comprennent la défense de chasser ou de pêcher, et celle de vendre le gibier en temps prohibé, et certains règlements spéciaux.

On sait qu'il y a trois sortes de pêches : la pêche *fluviale*, la pêche *côtière* et la pêche *maritime*.

La première est réglementée comme nous venons de dire. La seconde était soumise, avant la loi de 1866, à un système très restrictif; depuis cette dernière loi, elle est placée sous le régime de la pêche fluviale. La pêche maritime est un privilège pour les inscrits maritimes. L'État accorde même des primes aux armateurs qui font la grande pêche (loi du 31 juillet 1890) : son but est de préparer de bons marins.

2° *Eaux minérales.* — Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une source reconnue d'utilité publique ne peut faire aucun travail de captage sans

¹ Il existait une autre limitation à la liberté des agriculteurs dans l'*interdiction de la vente des blés en vert*. Cette interdiction, qui remontait aux capitulaires de Charlemagne, avait été renouvelée par la loi du 6 messidor an III. Elle a été supprimée par la loi du 9 juillet 1889.

autorisation, et l'exploitation peut lui être enlevée, si la source est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique.

3° *Mines, minières et carrières.* — Les *mines* sont soumises au régime réglementaire des lois de 1810 et de 1866 que nous avons précédemment résumées.

Les *minières* à ciel ouvert sont libres, les autres sont soumises à l'autorisation.

Les *carrières* sont soumises à des règlements de police.

La métallurgie, comme nous l'avons vu, est libre depuis que la loi de 1866 a abrogé les articles 73 à 78 de la loi de 1810 : auparavant, la construction des hauts fourneaux et des forges était soumise à autorisation.

III. — INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES.

Les industries manufacturières sont réglementées dans un intérêt public, et surtout pour la protection des faibles, au nom des devoirs de l'État.

Lois réglementant le travail. — 1° *Loi du 4 mars 1851 sur l'apprentissage.* — L'absence de toute surveillance et de tout contrôle dans les ateliers et magasins avait entraîné une foule d'abus dans les relations *entre les patrons et les apprentis*. Les plus graves désordres étaient signalés, soit au point de vue moral, soit au point de vue matériel.

La loi de 1851 a pour but de les réprimer.

Cette loi réglemente le *contrat d'apprentissage*, c'est-à-dire le contrat par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui.

D'après les articles 1 à 7, un *contrat d'apprentissage* est obligatoire entre le maître et l'apprenti. Il peut

être verbal ou écrit; celui-ci contient les conditions de logement, nourriture, prix, etc.; il est signé par le maître et par les représentants de l'apprenti. Aucun mineur, aucun individu ayant subi des condamnations pour crime, attentat aux mœurs, etc., ne peut avoir des apprentis. Toutefois, l'incapacité résultant d'une condamnation peut être levée à certaines conditions par le préfet. Aucun célibataire ou veuf ne peut loger des filles mineures.

Les articles 8 à 13 entrent dans des détails qui rappellent les règlements corporatifs. Le maître doit surveiller la conduite, les mœurs, la santé de l'apprenti. Le travail de celui-ci est fixé à dix heures par jour jusqu'à quatorze ans, au delà à douze heures. Le travail de nuit n'est permis qu'après seize ans accomplis. Le maître doit laisser à l'apprenti le temps d'achever son instruction; il est tenu de lui enseigner l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. Le travail du dimanche et des jours de fêtes est prohibé, Nous trouvons dans l'article 13 une mesure presque textuellement extraite des anciens statuts des corps de métiers : « Tout fabricant... convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné. »

L'article 14 décide que, en tous cas, les deux premiers mois d'apprentissage ne forment qu'un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé sans indemnité par la volonté de l'une des parties. Les autres articles (15 à 22) stipulent les cas de *résolution du contrat* et déterminent la *compétence*. Le *conseil des prud'hommes*, et, à défaut le juge de paix du canton, est constitué juge de toutes les difficultés; les contraventions sont punies, suivant les cas, d'amende ou de prison.

L'expérience a prouvé que cette loi, qui n'exige des

patrons aucune justification de capacité technique, était insuffisante. On n'a pu l'appliquer sérieusement. La distinction des engagements *verbaux* et *par écrit* a été fatale. Le contrôle des prud'hommes s'est montré inefficace. Trop souvent, les apprentis sont employés exclusivement à faire des courses ou aux soins du ménage, au lieu d'être exercés aux travaux de la profession. Et pourtant, chacun reconnaît que la formation des apprentis est une question de vie ou de mort pour l'industrie.

Cet exemple montre à quel point l'action du législateur, en face de l'individualisme, est impuissante.

La solution est, là encore, dans le retour aux traditions corporatives; ce sont les corporations ouvrières qui devraient établir librement les règles de l'apprentissage, déterminer sa durée, et dire quels sont les meilleurs moyens d'assurer l'éducation professionnelle et morale de l'apprenti. Quelques chambres syndicales sont entrées dans cette voie ¹. Mais l'organisation séparatiste de ces chambres entrave toute solution générale et juste ².

2° *Lois du 19 mai 1874 et du 2 novembre 1892 sur le*

¹ Il est juste aussi de reconnaître les services rendus aux institutions publiques ou privées d'enseignement technique, par certaines sociétés philanthropiques et par quelques grandes maisons industrielles (Voy. les *Rapports du groupe de l'Économie sociale* à l'Exposition de 1889, 1^{re} partie, 2^e fascicule, p. 277 et suivantes).

² D'après la loi autrichienne du 15 mars 1883 sur les corporations, la convention d'apprentissage doit être conclue devant le président de la corporation, sinon devant le chef de la commune, et ce sont eux qui doivent la conserver en dépôt (art. 88). L'apprenti mineur est soumis à la discipline de la maison du maître. Il a droit à sa protection et à sa sollicitude. L'article 97 prévoit le cas où la vocation de l'apprenti change. L'article 99 stipule des indemnités si le contrat est rompu avant l'expiration du temps convenu. Le certificat d'apprentissage est obligatoire. Le maître qui reçoit sciemment un apprenti évadé est responsable vis-à-vis du dernier maître. L'article 102 soumet les contestations aux chefs de la corporation pour être arrangées à l'amiable ou tranchées par une sentence exécutoire par voie administrative : celles qui s'élèvent trente jours après l'exécution du contrat sont du ressort des tribunaux ordinaires. L'entrée et la sortie d'un apprenti ou d'un compagnon doivent être notifiées par tout maître à la corporation (art. 103).

travail des enfants, des filles mineures et des femmes employés dans l'industrie. — La loi du 19 mai 1874 est le développement de la loi du 22 mars 1841, qui, la première en France, avait essayé de réglementer le travail dans les manufactures en interdisant d'y admettre les enfants avant l'âge de huit ans, et en limitant la durée de leur travail jusqu'à l'âge de seize ans. A la différence de la loi de 1841 qui ne s'appliquait qu'aux enfants, la loi de 1874 se proposait de protéger les filles mineures employées dans les usines, manufactures, chantiers et ateliers.

Le rapport de M. Tallon montre la nécessité de cette loi : « Un grand danger, dit-il, imprévu jusque-là, a sollicité l'attention et la prévoyance du législateur... Les charges croissantes de la fabrication, les vicissitudes de la concurrence, l'infatigable et incessante activité des agents mécaniques, ont conduit l'industrie à mettre parfois de frêles créatures à son service au delà du temps que permettent leurs forces, jour et nuit, dans des ateliers dont l'atmosphère pouvait altérer leur délicate organisation... On a senti la nécessité de protéger l'enfance contre l'action dévorante du travail industriel ¹. »

La loi ne fut votée qu'après une vive discussion dont la liberté absolue du travail fit tous les frais. Les uns repoussaient le projet émané de l'initiative parlemen-

¹ Une des conséquences les plus fâcheuses de la constitution de l'industrie moderne, pour les individus comme pour les sociétés, est l'emploi des femmes et des enfants dans les manufactures. La plupart des souffrances morales et physiques dont les classes ouvrières sont affligées, ou bien proviennent de cet abus, ou du moins s'en trouvent considérablement aggravées. Quant aux femmes, il suffit de se rappeler quel est leur rôle naturel dans la famille pour comprendre combien la société souffre quand le travail manufacturier les tient éloignées du foyer domestique (V. Ch. Périn, *De la Richesse*, t. II, p. 182). « Le travail de la femme à l'atelier, dit de son côté M. Gide, c'est la destruction du foyer de famille et l'abandon des enfants pour celles qui sont mères de famille, la prostitution souvent pour celles qui sont jeunes filles » (*Principes d'Economie politique*, p. 564).

taire du député de Maine-et-Loire, M. A. Joubert, en disant que le principe du *laissez-faire* ne devait souffrir aucune exception; que l'humanité des industriels et l'action des chambres syndicales suffiraient à porter remède aux maux signalés. Les autres répondaient qu'il fallait se tenir en garde contre l'initiative privée mise en présence de ses intérêts matériels et qu'il était urgent d'empêcher la dégénérescence de l'espèce humaine et d'améliorer les générations étiolées qui sortent des manufactures.

La loi du 19 mai 1874 décida qu'aucun enfant ne serait reçu dans les manufactures *avant l'âge de douze ans*, sauf exceptions spéciales, à partir de dix ans, pour des industries faciles, déterminées par un règlement, et avec un travail de six heures seulement, coupées par un repos.

Passé cet âge, on pouvait les employer douze heures par jour. Les *travaux de nuit* étaient *interdits* absolument jusqu'à seize ans, et pour les filles jusqu'à vingt et un ans. Les enfants de moins de seize ans et les filles de moins de vingt et un ans ne pouvaient être employés à aucun travail *le dimanche et les jours de fêtes*, sauf dans les usines à feu continu pour les travaux indispensables fixés par un règlement d'administration publique.

L'instruction primaire faisait l'objet des articles 8 et 9. Aucun enfant ne pouvait, avant quinze ans, être admis à travailler *plus de six heures* s'il ne justifiait de l'instruction élémentaire (art. 9).

La section V s'occupait de la surveillance des enfants et de la police des ateliers. L'article 10 établissait le *livret obligatoire* de l'enfant. L'article 14 contenait une réglementation minutieuse du travail, en vue de la santé et de la sécurité des enfants et des filles employés. L'article 15 imposait aux patrons le devoir de veiller au maintien des bonnes mœurs et de la décence publique.

Toutes ces dispositions devaient être contrôlées par des *inspecteurs*, des *commissions locales*, et sanctionnées par des pénalités sévères.

La législation de 1874 n'a été, du reste, qu'une législation de transition. Dès 1881, des mesures de protection plus énergiques étaient demandées en faveur des enfants, et surtout en faveur des femmes, dont la loi de 1874 ne s'était occupée que pour leur interdire les travaux souterrains.

Après de longs débats et des renvois successifs d'une Chambre à l'autre, ces projets ont enfin abouti à la loi du 2 novembre 1892 qui a sanctionné un système transactionnel assez compliqué.

Cette loi a élevé de douze à *treize ans* l'âge d'admission dans les manufactures, et limité à *dix heures* jusqu'à seize ans la durée de la journée de travail. Elle a, par contre, et comme conséquence de la fixation à treize ans de la limite de l'obligation de scolarité, supprimé la disposition de la loi de 1874 relative aux illettrés âgés de moins de quinze ans. Elle a même maintenu la limite de douze ans pour les enfants pourvus du certificat d'études primaires, à la condition que l'admission soit autorisée par un certificat de médecin constatant l'aptitude physique de l'enfant; de plus, les inspecteurs peuvent, jusqu'à seize ans, requérir un nouvel examen médical.

De seize à dix-huit ans, le maximum du travail effectif par semaine est fixé à *60 heures*.

Le travail de nuit est interdit aux garçons mineurs de *dix-huit ans* et aux filles mineures de *vingt et un ans*.

Le repos hebdomadaire est obligatoire pour les enfants de moins de *dix-huit ans*. Mais malgré les efforts de plusieurs députés ou sénateurs, notamment de M. Léon Say, la majorité dans les deux Chambres refusa de désigner le dimanche comme jour de repos.

La loi de 1892, complétant sur ce point la loi de 1874,

a précisé à quels établissements industriels les restrictions de travail qu'elle impose étaient applicables. Ce sont les « manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance ». 70,000 établissements environ rentrent dans ces diverses catégories, mais l'inspection ne s'applique pas aux 700,000 bureaux et magasins où la durée du travail est aussi trop souvent excessive.

L'innovation capitale de la loi de 1892 et celle qui a donné lieu aux plus vives controverses est la limitation légale à *onze heures* de la durée du travail des *femmes*, avec *repos hebdomadaire* et *interdiction du travail de nuit*. Mais la loi a admis, pour certaines industries et pour certaines périodes de l'année, des dérogations assez élastiques qui permettent de craindre que les déplorables abus de la veillée dans les modes et la confection pour dames ne soient pas encore près de disparaître¹.

Ainsi, la fabrication en elle-même reste libre, mais on limite ses moyens d'action : on lui enlève certains agents, et on réduit le travail des autres. On ne saurait qu'approuver dans son esprit général cette législation, car elle a en vue l'intérêt public et la défense des faibles. Son défaut est de reposer uniquement sur les agents de l'État et non sur les corporations elles-mêmes.

L'Angleterre a une législation énergiquement protectrice du travail dans les ateliers (*Factory acts*, dont le

¹ Les Chambres ont fini par repousser la disposition qui interdisait aux femmes tout travail industriel pendant un certain temps avant et après les couches. Mais une loi spéciale votée par la Chambre le 3 novembre 1892, et actuellement soumise au Sénat, interdit le travail aux accouchées pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches, et leur alloue une indemnité de 1 fr. par jour à la charge de l'État, des départements et des communes.

dernier est du 27 mai 1878). L'entrée des ateliers et manufactures est défendue avant dix ans, et subordonnée après cet âge à un examen médical et à un certificat d'aptitude de l'enfant. De dix ans à quatorze ans, le travail n'est que de cinq heures; de quatorze ans à dix-huit, de dix heures; il cesse le samedi à deux heures. Le travail de nuit et celui du dimanche sont interdits. Les règlements prescrivent des mesures hygiéniques d'aération, des lavages et savonnages trimestriels, etc. Une législation semblable existe en Autriche, en Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Espagne, en Russie, enfin en Belgique depuis 1889.

L'âge minimum d'admission est de quatorze ans en Suisse, de douze ans dans les autres pays. Seule l'Italie admet encore l'ouvrier de neuf ans¹. Personne ne peut soutenir, en effet, que sous le prétexte que la police de l'atelier appartient au patron, la puissance publique doive s'arrêter au seuil et laisser s'y exercer un pouvoir absolument discrétionnaire. Mais combien cette réglementation serait plus rationnelle, plus fructueuse et moins despotique, si elle s'exerçait au moyen des corporations et des syndicats régionaux formés par les grands industriels, l'État ne faisant que reconnaître et sanctionner les mesures du conseil syndical!

3° *Durée des heures de travail de l'ouvrier adulte dans les usines.* — Un décret du Gouvernement provisoire du 2 mars 1848 avait fixé le maximum de la journée de travail à 10 heures pour Paris et 11 heures pour la province. La loi du 9 septembre 1848 le porta à 12 heures; mais cette loi demeura à peu près lettre morte jusqu'à la loi du 16 février 1883 qui chargea l'inspection du travail des enfants dans les manufactures d'en surveiller l'application. Diverses propositions ayant pour but la réduction à 10 heures ont été soumises au Parlement

¹ Voy. sur les législations étrangères, *Bull. de la Société de législation comparée*, 1891, p. 168 et suiv. (art. de M. Bellom).

en 1879 et en 1880. Ces propositions ont été repoussées par le Sénat, mais de nouveaux projets ont été déposés. Le Sénat lui-même vient de voter une proposition de loi qui fixe uniformément à 11 heures la durée de la journée de travail. Cette loi est actuellement soumise à la Chambre des députés (décembre 1894). Il faut dire que, dans la pensée de ses auteurs, cette loi devrait se substituer complètement à la loi du 2 novembre 1892 qui, en établissant des durées de travail différentes pour les enfants, pour les femmes et pour les adultes, aurait, d'après eux, rendu très difficile le fonctionnement de certaines usines.

En Suisse et en Autriche-Hongrie, le maximum de la journée de travail a été fixé à 11 heures, et à 10 heures les samedis. En Norvège, le maximum est de 10 heures. Dans ces trois pays, le travail de nuit est interdit, sauf exception. Dans les mêmes pays, et aussi en Allemagne, le repos dominical est assuré aux travailleurs. On sait la campagne poursuivie depuis quelques années en Amérique par les Chevaliers du Travail; en Europe par les congrès ouvriers socialistes et par un certain nombre de Trades-Unions en faveur du régime des *trois-huit*¹.

Nous ferons encore ici la même observation que ci-dessus. On ne peut contester le droit et la mission de l'État dans le cas où il y a péril public, lorsqu'il est prouvé que les entrepreneurs abusent des forces des ouvriers qu'ils occupent chez eux par des règlements auxquels tous les ouvriers doivent se soumettre sans distinction, ne laissant pas place à la liberté dans la discussion des conditions du contrat². Mais nous croyons que les lois

¹ Eight hours to work, eight hours to play,
Eight hours to sleep, eight shillings a day.

« Huit heures de travail, huit heures de loisir, huit heures de sommeil, et huit shillings par jour ». C'est le refrain d'une vieille chanson anglaise que les récentes revendications ouvrières ont remis en vogue.

² Le cardinal Manning s'est élevé éloquemment contre les abus de cette nature qui existent en Angleterre : « Si le but suprême de la vie

générales, s'appliquant indistinctement à tout le pays, à toutes les régions industrielles et à toutes les industries, auraient presque forcément un caractère despotique et seraient d'une application presque impossible. Les statuts corporatifs peuvent seuls fixer avec justice et compétence la durée et les limites du travail dans chaque industrie. La liberté économique de l'ouvrier et du patron ne sera établie que le jour où la décentralisation régnera dans le monde du travail, avec union des deux classes de travailleurs.

4° *Hygiène et sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.* — La loi du 12 juin 1893 a prescrit dans les manufactures, chantiers et ateliers, des mesures de précaution de nature à assurer la salubrité et à diminuer le nombre des accidents, si fréquents dans l'industrie moderne. Un règlement d'administration publique du 10 mars 1894 renferme le détail de ces prescriptions.

5° *Brevets d'invention.* — Les brevets d'invention forment évidemment une restriction au système de la liberté absolue du travail et de la concurrence, puisque l'inventeur a le monopole de sa découverte pendant le temps prescrit par la loi. Les brevets d'invention datent, en France, de la loi du 7 janvier 1791 qui a posé le prin-

est de multiplier les mètres de toile et de coton tissé; si la gloire de l'Angleterre consiste à en produire indéfiniment au plus bas prix afin de les revendre à toutes les nations, résignons-nous. Mais si la vie privée d'un peuple doit être le principe vital; si la paix, la pureté du foyer, l'éducation des enfants, le devoir des époux et des mères, ceux des maris et des pères doivent être inscrits dans les lois naturelles de l'humanité; si ces choses sont sacrées au point de dominer la valeur de tout ce qui peut être vendu au marché, je répète que les heures de travail résultant de la vente irrégulière de la force et de l'adresse de l'homme conduiront à la destruction de la vie domestique, à l'abandon des enfants, aideront à transformer les époux et les mères en machines vivantes, aideront à transformer les pères et les maris — oserai-je le dire? — en bêtes de somme qui se lèvent avant le soleil et rentrent au logis lorsqu'il se couche, exténués, à peine capables de prendre leur nourriture. Je déclare que la vie domestique est atteinte dans son existence ».

cipe de la jouissance exclusive de l'invention industrielle au bénéfice de l'inventeur pendant une durée de quinze années au plus.

Ils sont régis aujourd'hui par la loi du 5 juillet 1844, dont voici l'économie.

Le brevet d'invention est un arrêté ministériel qui constate qu'on prétend avoir fait une découverte dans un genre quelconque d'industrie.

Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte (art. 1^{er}).

La durée des brevets est de cinq, dix ou quinze années. Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe ainsi fixée : 500 francs pour le brevet de cinq ans, 1,000 francs pour celui de dix ans, 1,500 francs pour celui de quinze ans (art. 4).

Quiconque veut prendre un brevet dépose à la préfecture : 1^o Une demande au ministre du commerce; 2^o une description de la découverte; 3^o les dessins ou échantillons nécessaires (art. 5). Dans les cinq jours du dépôt, le préfet transmet ces pièces au ministère (art. 9).

Les brevets sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description (art. 11). C'est ce qu'expriment les lettres S. G. D. G. (sans garantie du gouvernement), apposées sur les produits brevetés.

Des certificats d'addition. Le breveté a, pendant la durée du brevet, le droit d'apporter à son invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant les mêmes formalités, mais en ne payant qu'une taxe nouvelle de 25 francs (art. 16).

Nul autre que le breveté ne peut, pendant la pre-

mière année, prendre *un brevet d'addition* (art. 8).

Le breveté peut céder la totalité ou partie de son brevet, par acte notarié et après paiement de la taxe. Les mutations sont enregistrées au ministère et publiées (art. 20).

Toute personne peut, à ses frais, avoir copie des descriptions et dessins. A l'expiration des brevets, les originaux sont déposés au Conservatoire des arts et métiers (art. 23 à 26).

Les étrangers peuvent obtenir en France des brevets. La durée de ces brevets ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger (art. 27 à 29).

Des nullités et des actions en déchéance. Sont nuls les brevets délivrés dans les cas suivants : 1° Si l'invention n'est pas nouvelle; 2° si elle n'est pas susceptible d'être brevetée (compositions pharmaceutiques); 3° si les brevets portent sur des principes dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; 4° si l'invention est contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs; 5° si le titre indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; 6° si la description est insuffisante; 7° si les certificats d'addition contiennent des changements ne se rattachant pas au brevet principal.

Est déchu de ses droits : 1° celui qui n'a pas payé sa taxe; 2° celui qui n'a pas exploité son brevet dans les deux premières années, ou qui a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, sans causes justifiées; 3° celui qui a introduit en France des objets déjà fabriqués à l'étranger¹.

Quiconque prend sans droit la qualité de *breveté* ou qui mentionne sa qualité réelle sans ajouter les mots : *sans garantie du gouvernement*, est puni d'une amende

¹ Toutefois le ministre peut autoriser l'introduction : 1° de modèles de machines; 2° d'objets destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'autorisation du gouvernement (loi du 31 mai 1856).

de 50 à 1,000 francs, élevée au double en cas de récidive.

Les actions en nullité et en déchéance sont portées devant les tribunaux civils (art. 30 à 40).

De la contrefaçon. Toute atteinte portée aux droits du breveté par la fabrication de produits ou l'emploi de procédés brevetés, constitue le *délict de contrefaçon*, puni d'une amende de 100 à 2,000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement d'un mois à six mois peut être prononcé. La poursuite a lieu à la requête de la partie lésée, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts (art. 40 à 54).

Le système que nous venons d'exposer est celui de la France, de la Belgique, de l'Italie, avec les différences propres à chaque législation. Aux États-Unis et en Prusse, où la taxe est ascendante comme en Belgique, on admet l'examen officiel de la prétendue découverte par une juridiction spéciale. Ce dernier système offre de grands dangers pour l'inventeur sérieux livré à l'arbitraire, et pour la société exposée à voir des charlatans se parer d'un titre quasi officiel arraché à la crédulité ou à la faiblesse des experts.

La théorie des brevets d'invention a été attaquée par plusieurs économistes, et notamment par M. Michel Chevalier. On a dit qu'ils constituaient pour l'inventeur un privilège exorbitant au détriment de la société qui ne peut, pendant quinze ans, jouir du bienfait de la découverte, et on a proposé de remplacer le système du brevet par un système d'indemnités que les producteurs voulant exploiter l'invention seraient obligés de payer à son auteur.

On répond, au contraire, que le système des brevets concilie pour le mieux, dans l'état actuel des choses, l'intérêt social et l'intérêt privé, en excitant l'esprit d'invention par la perspective du privilège temporaire d'exploitation. Si on supprimait les brevets, il serait à crain-

dre que les inventeurs, comme avant la législation actuelle, ne gardassent indéfiniment, pour eux et leurs enfants, le secret de leur découverte, et l'on sait que rien n'est plus préjudiciable à la société que le *secret de fabrique*. L'État pourrait, d'ailleurs, en cas de nécessité économique, accorder des licences obligatoires ou permissions de fabriquer sans brevet, à la condition d'une juste indemnité : ce système est celui de la loi allemande de 1877. Le projet de M. Michel Chevalier ne donnerait à l'inventeur que la valeur actuelle de sa découverte, et il n'apprécierait pas les profits éventuels que l'inventeur exploitant seul pourrait en retirer.

En Angleterre, le Parlement a voté, en 1883, une loi importante basée sur les propositions d'une commission de la Chambre des communes dont le rapport avait été déposé dès 1871, et qui codifie les dispositions éparses dans vingt-trois statuts concernant les brevets d'invention, les dessins et marques de fabriques. Cet *act*, le premier qui apporte des modifications réelles à la législation de 1852, objet pourtant de tant de plaintes, est entré en application le 1^{er} janvier 1884. Des règlements minutieux, avec grand luxe de formules (on en compte vingt-deux), ont été publiés pour assurer l'exécution de cette loi par le *Board of Trade*, investi par la loi du pouvoir de faire ces règlements.

Les droits à payer par l'inventeur pour obtenir un brevet provisoire ont été considérablement réduits. Il peut désormais, moyennant quatre livres, s'assurer la propriété de sa découverte pour quatre ans ; auparavant, il lui en coûtait vingt-cinq livres pour une période de trois ans. En ce qui touche le brevet définitif, les droits sont restés les mêmes. Le législateur a pensé, non sans raison, qu'à l'expiration d'une période de quatre ans, l'inventeur devait être à même d'apprécier si sa découverte était susceptible d'un rapport assez fructueux pour exposer les frais que comporte la garantie de l'État.

Seulement, le payement a été facilité par la faculté d'échelonner les versements. La nouvelle loi offre un autre avantage. Désormais, les ayants-droit des inventeurs décédés peuvent prendre un brevet dans les six mois à dater du décès.

L'intérêt général a été sauvegardé par une disposition qui permet au *Board of Trade* de prescrire à l'inventeur, à la requête de tout intéressé, de laisser appliquer sa découverte moyennant des conditions équitables. On a voulu mettre ainsi fin à un abus assez fréquent, consistant dans l'achat ou la prise d'un brevet, non point dans l'intention d'en user, mais pour empêcher les concurrents de profiter de l'invention. Le législateur a retiré à la Couronne le droit qu'elle possédait jusqu'ici de s'emparer d'une invention contre le gré de son inventeur. A l'avenir, le brevet garantira contre les entreprises de l'État, aussi bien que contre celles des particuliers. Les affaires relatives aux brevets peuvent être traitées par l'intermédiaire de la poste, et tous les bureaux de poste doivent fournir les formules nécessaires pour les déclarations. Un nouveau fonctionnaire, l'*examiner*, est chargé de contrôler les déclarations, ce qui permet à l'inventeur de s'assurer que sa découverte est de nature à justifier le payement des droits. Enfin, le *comptroller* publie un journal illustré, où sont énumérées et décrites, à l'aide de dessins, les inventions pour lesquelles un brevet est demandé; il doit aussi tenir à la disposition du public et mettre en vente la description des découvertes protégées par des brevets.

5° *Etablissements industriels dangereux, incommodes et insalubres.* — Ces établissements ne peuvent être ouverts qu'à certaines distances des villes, après enquête et autorisation préalable. Cette réglementation a pour but la salubrité publique.

6° *Armes de guerre et poudres.* — La fabrication et la vente des armes de guerre et des poudres sont résér-

vées à l'État, qui peut utiliser, s'il le veut, l'industrie privée.

7° *Fabrication et vente des tabacs.* — L'État fabrique et vend lui-même le tabac.

8° *Cartes à jouer.* — L'État, dans un intérêt de finances et de moralité publique, a, là encore, un monopole qui s'exerce par l'administration des contributions indirectes.

9° *Allumettes.* — La loi du 2 août 1872 a établi le monopole de l'État pour la fabrication des allumettes. L'État, qui avait d'abord confié à une compagnie fermière l'exploitation de ce monopole, l'exerce maintenant directement.

10° *Monnaies et médailles.* — La fabrication de la monnaie et des médailles est devenue un monopole de l'État. Cette fabrication, qui se faisait à l'entreprise avant la loi du 31 juillet 1879, se fait aujourd'hui à la régie. (Voir III^e partie, ch. II).

IV. — INDUSTRIE COMMERCIALE.

L'État intervient de cinq manières dans l'industrie commerciale :

1° *En se faisant vendeur et en exerçant certains monopoles;*

2° *En subordonnant l'exercice de certains commerces à une autorisation;*

3° *En limitant le nombre de certains commerçants;*

4° *En tarifant le prix de vente de certains produits;*
ex. : la taxe facultative du pain laissée à l'appréciation des municipalités (loi du 22 juillet 1791);

5° *En frappant de sa marque certains produits.*

La marque obligatoire de l'État était fréquente autrefois. Elle est limitée maintenant aux objets d'or et d'argent, aux canons d'armes à feu, aux cartes à jouer, aux poids et mesures.

Il faut distinguer cette marque officielle des *marques de fabrique*, signature du fabricant. La loi du 28 juillet 1824 punissait déjà les usurpations de noms; mais, les noms pouvant se ressembler, la loi du 23 juin 1857 a admis la *marque de fabrique facultative* en général, et *obligatoire* pour certains produits (poisons, savons, produits de l'imprimerie, etc.). Cette marque doit être déposée et recevoir une certaine publicité.

La loi du 26 novembre 1873 a été plus loin en créant un timbre de l'État qui peut être apposé sur les marques de fabrique. Quand la marque de fabrique d'une maison est ainsi timbrée, son imitation est qualifiée crime et punie par la loi. Tout commerçant a le droit de demander cette garantie officielle. Ces lois ne protègent les produits fabriqués à l'étranger que s'il y a réciprocité.

Prêt à intérêt. — Le prêt d'argent est réglementé par les lois du 3 septembre 1807, 19 décembre 1850 et 12 janvier 1886. La loi du 3 septembre 1807 avait établi un taux maximum de 5 p. 100 en matière civile, et de 6 p. 100 en matière commerciale. La loi de 1886 a supprimé toute limitation du taux en matière commerciale. Nous étudierons plus tard en détail cette législation restrictive.

A toutes ces *lois prohibitives* déjà bien nombreuses, nous pourrions en ajouter un grand nombre renfermant, soit directement, soit indirectement, des restrictions formelles à la théorie du *laissez faire* et du *laissez passer*. Nous citerons seulement la réglementation minutieuse des *ventes aux enchères*, qui ne permet pas aux particuliers de choisir librement les agents de la vente; la distinction légale entre les *marchandises neuves* et les *marchandises non neuves*, dont la vente est réservée aux commissaires-priseurs, greffiers, huissiers ou notaires; la *défense de vendre en détail* aux enchères les *marchandises neuves*, si ce n'est les comestibles (loi de 1841);

les prohibitions formelles qui atteignent le commerce en certains temps ou en certains lieux, etc.

V. — INDUSTRIE DES TRANSPORTS.

L'industrie des transports est réglementée par diverses lois réglant :

1° *Le transport des émigrants.* — Ces transports sont soumis à l'autorisation et à l'observation de certaines prescriptions d'hygiène;

2° *Le monopole des postes, des télégraphes et des téléphones,* considéré comme un service public que l'industrie privée ne pourrait rendre, et comme une source de revenus pour le Trésor;

3° *Le régime des chemins de fer.* — Nous avons étudié sommairement cette législation en examinant le régime légal des transports.

VI. — PROFESSIONS LIBÉRALES.

Lois réglementant les offices publics et exigeant des garanties spéciales de certaines professions. — Dans le système de la liberté absolue du travail, toutes les professions devraient s'exercer librement. Cependant un grand nombre sont : 1° *constituées en charges ou offices publics*; 2° *limitées en nombre*; 3° *concedées par l'État à certaines conditions prévues par les lois.*

Exemples : les charges d'agents de change, de notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation¹.

On sait que cette triple atteinte à la liberté de ces professions spéciales est nécessitée par l'intérêt public, la sécurité des contrats, le souci du bon ordre judi-

¹ Le monopole des agréés qui existe, en fait, auprès de certains tribunaux de commerce, notamment à Paris, n'est établi par aucune loi.

ciaire, etc. Jusqu'à présent, sauf quelques exceptions momentanées, cette législation a été maintenue.

D'autres professions sont réglementées à un autre point de vue. On oblige ceux qui veulent les exercer : 1^o soit à prendre un *diplôme* délivré par l'État après examen; 2^o soit à faire une *déclaration préalable*.

Exemples : la médecine, la pharmacie, le barreau, l'imprimerie, etc.

Toutes ces restrictions se justifient par l'intérêt public, matériel ou moral, dont l'État doit se préoccuper.

TROISIÈME PARTIE

DE L'ÉCHANGE

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉCHANGE

Des bienfaits de l'échange. — Ses formes successives. — Caractères des échanges. — Valeur d'échange : examen de la formule de Ricardo. — Influence de la concurrence et du monopole sur la valeur d'échange.

Étudier la production, c'est faire l'analyse des forces productives de la société.

Étudier l'échange, c'est suivre la société dans son action extérieure. C'est observer l'organisation sociale, telle que Dieu l'a conçue, dans ce qu'elle présente de plus éclatant. C'est chercher en même temps la solution des plus grands et des plus difficiles problèmes, parce que le développement ou la décadence des nations y sont attachés.

Toute civilisation est intimement liée à l'harmonie des échanges. Il n'y a point de prospérité durable pour une nation si elle ne sait développer en son sein d'abord, puis autour d'elle, le mouvement commercial. Il suffit de jeter les yeux sur les États civilisés pour se convaincre que la division du travail a l'échange pour corollaire nécessaire, que les peuples doivent à l'échange sagement pratiqué une grande partie du bien-être dont ils jouissent, et que les services que l'homme rend à

la société ne sont rien en comparaison de ceux qu'il en reçoit¹. Cette vérité s'applique également aux familles et aux sociétés.

Les bienfaits de l'échange peuvent se manifester aussi dans un autre ordre d'idées. A l'intérieur, les relations commerciales entre citoyens d'une même nation consolident l'unité politique et morale, et, à l'extérieur, les échanges, portant d'une nation à l'autre les produits

¹ La démonstration en a été faite de la façon suivante par Bastiat, dans une page célèbre des *Harmonies économiques* : « Prenons un homme appartenant à une classe modeste de la société, un menuisier de village, par exemple, et observons tous les services qu'il rend à la société et tous ceux qu'il en reçoit; nous serons frappés de l'énorme disproportion apparente. Cet homme passe sa journée à raboter des planches, à fabriquer des tables et des armoires; il se plaint de sa condition, et cependant que reçoit-il en réalité de cette société en échange de son travail? — D'abord, tous les jours, en se levant, il s'habille, et il n'a personnellement fait aucune des nombreuses pièces de son vêtement. Or, pour que ces vêtements, tout simples qu'ils sont, soient à sa disposition, il faut qu'une énorme quantité de travail, d'industrie, de transports, d'inventions ingénieuses, ait été accomplie. Il faut que des Américains aient produit du coton, des Indiens de l'indigo, des Français de la laine et du lin, des Brésiliens du cuir; que tous ces matériaux aient été transportés en des villes diverses, qu'ils y aient été ouverts, tissés, filés, teints, etc. Ensuite, il déjeune. Pour que le pain qu'il mange lui arrive tous les matins, il faut que des terres aient été défrichées, closes, labourées, fumées, semencées; il faut que les récoltes aient été préservées avec soin du pillage; il faut qu'une certaine sécurité ait régné au milieu d'une nombreuse multitude; il faut que le froment ait été récolté, broyé, pétri, préparé; il faut que le fer, l'acier, le bois, la pierre, aient été convertis par le travail en instruments de travail; que certains hommes se soient emparés de la force des animaux, d'autres du poids d'une chute d'eau, etc.; toutes choses dont chacune, prise isolément, suppose une masse incalculable de travail mise en jeu non seulement dans l'espace, mais dans le temps... Cet homme sort; il trouve une rue pavée et éclairée..., il trouvera des avocats pour défendre ses droits, des juges pour l'y maintenir, des officiers de justice pour faire exécuter la sentence... Si notre artisan entreprend un voyage, il trouve que, pour lui épargner du temps et diminuer sa peine, d'autres hommes ont aplani, nivelé le sol, comblé des vallées, abaissé des montagnes, joint les rives des fleuves, dompté les chevaux ou la vapeur, etc. J'ose dire que, dans une seule journée, il consomme des choses qu'il ne pourrait produire lui-même dans dix siècles. Ce qui rend le phénomène plus étrange, c'est que tous les autres hommes sont dans le même cas que lui. Il faut donc que le mécanisme social soit bien ingénieux, bien puissant, puisqu'il conduit à ce singulier résultat que chaque homme, même celui que le sort a placé dans la condition la plus humble, a plus de satisfaction en

spéciaux à chacune d'elles, unissent dans la mesure du possible la grande famille des sociétés humaines ¹.

Formes successives de l'échange. — Les hommes n'ont point trouvé du premier coup les combinaisons ingénieuses qui viennent en aide aux échanges.

La première forme de l'échange est le *troc* simple. L'échange est alors l'opération par laquelle deux hommes se donnent réciproquement un objet pour un autre. Paul a trop de blé, Pierre a trop de vin : Paul donne six boisseaux de blé à Pierre, qui lui remet en échange un hectolitre de vin. Rien n'est plus simple, et cependant il serait aisé de découvrir dans cette transaction élémentaire toutes les lois de la valeur et de la division du travail, sur lesquelles reposent le commerce et l'industrie.

La seconde forme de l'échange peut être le *troc circulaire* entre trois ou quatre personnes. Supposons qu'il s'agisse, non plus d'une marchandise, mais d'un service : Paul rend service à Pierre, qui rend service à Jacques, lequel à son tour rend service à Paul, et l'échange est consommé ².

un jour qu'il n'en pourrait produire en plusieurs siècles ! » Ce que Bastiat dit de l'utilité de l'échange pour chaque individu est très juste. Mais il faut ajouter que la société elle-même retire de l'échange l'avantage de voir chacun de ses membres pouvoir exercer, pour le plus grand bien de tous, ses aptitudes spéciales.

¹ Il n'y a pas d'échange, en effet, sans *débouchés*, c'est-à-dire sans *possibilité d'écoulement* pour les produits. Ces débouchés, nous le savons déjà, sont les marchés : chaque pays est un marché pour les autres pays, chaque industrie est un débouché pour toutes les autres. L'échange permet ainsi d'utiliser pour le plus grand bien de l'humanité une immense quantité de richesses qui, sans lui, seraient demeurées inutiles dans leur pays d'origine. L'Angleterre reçoit du monde entier les matières premières qui lui font défaut, et elle fournit en échange aux pays qui en sont insuffisamment pourvus la houille qu'elle possède en surabondance.

² Voici un exemple réel de troc circulaire que M. Gide emprunte au voyage du lieutenant Cameron en Afrique (1874). Cameron voulait acheter la barque de Saïd. « L'homme de Saïd voulait être payé en ivoire et je n'en avais pas. On vint me dire que Mohammed Ibn Sélib avait de

Mais il est facile de montrer que, quelque ingénieuses que soient ces combinaisons, elles ne pourraient être d'une grande utilité sociale.

1° Il faut, en effet, que la chose offerte en échange soit utile aux besoins du coéchangiste. Je suis vigneron, et j'offre du vin à mon boucher en échange de la viande qu'il me fournit ; mais il en a déjà reçu, et si, n'en ayant plus besoin, il n'en veut plus, comment pourrai-je le payer et comment vivrai-je ?

2° Il faut aussi que les objets offerts soient ou de valeur égale, ou susceptibles de division. Si je n'ai que des bœufs à donner, comment me procurerai-je le chapeau dont j'ai besoin ? Mon habit vaut dix perdrix, et je suis disposé à le troquer, mais non pas en entier, car je ne veux qu'une perdrix ; il faudra donc que je recherche neuf personnes désirant chacune une perdrix avant de m'entendre avec le chasseur, et après ce premier échange, il faudra recourir à de nouveaux trocs avec les neuf coacquéreurs !... Dans un tel système, un acheteur de pain serait à moitié mort de faim avant d'avoir pu s'entendre avec le vendeur sur le prix de la marchandise qu'il voudrait donner en échange.

Il est inutile d'insister sur ces difficultés. C'est pour y parer que tout homme prévoyant garda pour lui une certaine quantité d'une marchandise propre à convenir à tout le monde. Dans certains pays, on choisit le blé, dans d'autres le bétail, surtout les bœufs ou les moutons. Par un accord général et tacite, ces marchandises servirent d'intermédiaires et tinrent lieu de notre monnaie ¹.

Pivoire et qu'il désirait de l'étoffe : malheureusement, comme je n'avais pas plus de l'un que de l'autre, cela ne m'avancait pas beaucoup. Mais Ibn Guérib qui avait de l'étoffe manquait de fil métallique dont j'étais largement pourvu. Je donnai donc à Ibn Guérib le montant de la somme en fil de cuivre : il me paya en étoffe que je passai à Ibn Sélib : celui-ci en donna l'équivalent en ivoire à l'agent de Saïd... et j'eus la barque ! »

¹ *Pecunia*, en latin, a eu le sens de *bétail* avant de prendre celui de *monnaie*.

Mais que d'obstacles se présentaient encore ! Le blé est sujet à s'avarier ; le bétail n'est pas divisible ; en outre, tous ces objets changent constamment de valeur suivant les saisons et suivant les contrées. L'homme chercha mieux et trouva la monnaie d'or et d'argent, et tels furent les avantages offerts par ces métaux précieux que, peu à peu, presque tous les peuples adoptèrent cette dernière forme des échanges. Tous les produits furent payés en une certaine quantité d'or ou d'argent, et la notion du *prix*, voilà, pour le vulgaire, la notion de la valeur ¹.

Vers le milieu du moyen âge furent créés les titres de *crédit*, qui devaient donner à l'échange et même à la production le développement que nous admirons aujourd'hui. La circulation des lettres de crédit, appelée *circulation fiduciaire*, vint prêter son concours à la circulation monétaire, et fit disparaître presque entièrement les derniers inconvénients que présentaient l'usage, le transport ou la fonte des métaux.

Nous devons donc étudier avec soin la monnaie et le crédit, qui sont les *deux principaux instruments* de l'échange.

Caractère des échanges. — Que deux objets s'échangent l'un contre l'autre par un simple troc, ou qu'ils s'échangent contre une marchandise intermédiaire ; qu'ils s'échangent enfin contre une quantité d'or ou

¹ Quand Paul achète le cheval d'Étienne 1,000 francs, il remet à Étienne l'or ou l'argent nécessaire pour que celui-ci puisse acheter la paire de bœufs dont il a besoin. Au fond, le cheval est échangé contre les deux bœufs ; mais, dans la forme, le cheval est vendu et les bœufs sont achetés pour une certaine quantité de métal précieux. La *vente* est ainsi l'échange d'une chose contre de la monnaie, et l'*achat* est l'échange de la monnaie contre une chose ; mais il n'y a là, en quelque sorte, qu'une opération préalable, provisoire, qui ne doit pas cacher la règle. Il est évident toutefois que l'intervention de la monnaie n'est pas purement un rôle d'intermédiaire. La théorie de J.-B. Say sur ce point est trop absolue et pourrait induire en erreur. Nous reviendrons sur cette question.

d'argent, au fond, c'est une *valeur* qui est donnée en échange d'une autre *valeur*.

L'échange repose donc sur la valeur; mais celle-ci, nous le savons, n'a rien de fixe; elle oscille sans cesse. Nous sommes ainsi conduits à rechercher la cause des oscillations de la valeur.

Or, cette cause, pour les produits matériels, c'est le plus souvent *l'offre et la demande*. C'est pourquoi l'on a dit qu'en général *la valeur en échange des choses se détermine en raison directe de la demande et en raison inverse de l'offre*; c'est-à-dire que plus l'offre sera considérable, moins élevée sera la valeur, et plus la demande sera active, plus cette valeur tendra à s'élever.

Le rapport de l'offre à la demande règle donc approximativement la valeur, sous les réserves que nous avons faites en étudiant la notion de *valeur*¹.

La *demande* répond au besoin que l'homme a d'une chose, et l'*offre* signifie surabondance et désir de vendre un objet pour s'en procurer un autre dont on a besoin. L'une est d'autant plus vive que l'utilité de l'objet demandé est plus grande, et l'autre a d'autant plus de puissance que les choses offertes sont plus rares. Nous voici ramenés aux principes posés dans nos premiers chapitres : *l'utilité et la rareté sont les causes principales de la valeur d'échange*.

Dans la réalité, l'offre et la demande sont intimement unies : sitôt que *l'offre se restreint*, la *demande de la chose augmente*, et réciproquement. La crainte de ne pas obtenir les objets désirés hâte la demande; et même, si la demande est vive, ceux qui détiennent ne se hâtent pas de vendre, dans l'espoir d'un gain plus considérable, et les prix s'élèvent d'autant plus.

Les causes qui influent sur la demande et en augmentent l'activité sont surtout :

¹ Nous ne faisons que rappeler ici ce que nous avons exposé plus haut en détail p. 73 et suiv.

1° *L'utilité* ou valeur d'usage pour l'acquéreur. En effet, plus on a besoin d'une chose, plus on la recherche, surtout si cette chose est de première nécessité et de bonne qualité;

2° Le *travail épargné*; — car si celui qui recherche un objet pouvait se le procurer avec peu de peine, peu de frais, sa demande ne serait pas très vive et n'agirait que faiblement sur la valeur;

3° La *facilité de la transmission*, c'est-à-dire du passage d'une main dans l'autre de l'objet désiré.

Les causes qui agissent sur l'offre, sont :

1° La rareté des objets; car moins il y en aura sur le marché, plus la valeur s'élèvera ¹, surtout si ces objets sont nécessaires à l'entretien de l'homme. Il faut observer cependant que parfois l'offrant peut avoir intérêt à se défaire promptement de sa marchandise, s'il s'agit, par exemple, d'objets qui passent de mode ou se détériorent; dans ce cas, l'influence de la rareté sur la valeur ne sera pas aussi considérable;

2° Le travail dépensé par le vendeur; car il faut, rationnellement, que l'offrant retrouve ses frais de production et même un bénéfice. La valeur est donc, de ce chef, l'expression des difficultés que la production a rencontrées, du travail, de l'effort qu'il a fallu dépenser pour se procurer l'objet offert dans l'échange.

On voit que la formule est compliquée, et qu'il faut une grande habitude pratique pour en tirer des conclusions même approximatives.

L'utilité ou la désidérabilité, la transmissibilité, le travail épargné, la rareté et le travail dépensé *agissent*

¹ C'est ce qui fait, outre son éclat, le prix du diamant, car il est très rare. De même, dans une ville assiégée, l'eau, qui d'ordinaire est sans valeur, peut en acquérir une très grande par suite de sa rareté. Elle sera peu offerte et sera très demandée. On voit que tout objet peut, à un moment donné, avoir de la valeur d'échange.

à la fois sur les valeurs, sans qu'on puisse distinguer à priori l'élément déterminant. Mais pour les deux échangistes, une fois l'échange convenu, il y a *égalité* au moins apparente et théorique de valeur entre les deux objets, ou, comme disait Stuart Mill, une équation, sans qu'on puisse rien en induire au point de vue du profit, car il se peut que le vendeur soit obligé par les circonstances de vendre à perte, ou que l'acheteur soit forcé d'acheter au-dessus du prix normal.

On a cherché si, à côté de l'offre et de la demande, il n'y avait pas un point régulateur, un point central, autour duquel graviteraient les valeurs. Ricardo crut l'avoir trouvé quand il déclara que *la valeur d'échange était déterminée par les frais de production*. Ayant observé que la valeur tendait à s'élever lorsqu'elle était un moment inférieure aux frais de production, c'est-à-dire lorsque le prix courant était au-dessous du prix de revient, et *vice versa*; ayant aussi remarqué que sitôt que la valeur diminuait, les producteurs diminuaient aussi la quantité de leurs produits, et que ce retrait relevait les prix courants, il en conclut que le niveau régulateur de la valeur *normale* ou *naturelle* sur le marché était la somme des frais de production.

Cette formule de la valeur d'échange a été acceptée par un grand nombre d'économistes, parce qu'elle a l'avantage d'être très simple et de faire disparaître, sauf une, toutes les causes indiquées plus haut comme agissant sur la valeur. Que de fois, cependant, les prix s'écartent des frais de production! Est-ce que la valeur d'un objet quelconque, qui devrait être immuable si la valeur n'est que la somme des frais de production, ne change pas à chaque instant? Qu'est-ce qu'une règle qui souffre tant d'exceptions? Tient-elle compte des monopoles, de l'état des sociétés, de la législation douanière, des caprices de la mode, des désirs ou des besoins réels des acheteurs? S'applique-t-elle aux ri-

chesses qui ne peuvent être produites qu'en quantité limitée? On ne peut contester que les producteurs n'aient le plus grand intérêt à ce que les frais de production soient toujours couverts, mais cet intérêt et les efforts qu'il détermine ne forment qu'une des causes, et non la plus énergique, qui font osciller les valeurs.

D'ailleurs, les causes générales de la valeur citées plus haut ne sont pas les seules. On devrait y joindre, avec Stuart Mill, les mœurs et la coutume; avec d'autres, les guerres, les crises, le défaut de sécurité sociale et les effets perturbateurs d'une mauvaise législation économique. C'est pourquoi M. Baudrillard proposait de modifier ainsi la proposition de Ricardo : *La valeur des produits se détermine par la loi de l'offre et de la demande, et se règle en général sur les frais de production.* Mais cette formule elle-même est incomplète, tant il est vrai que les faits économiques répugnent aux formules et aux théories absolues.

Sous le bénéfice de cette réserve, on peut dire que les prix tendent à se fixer au taux qui représente les frais de production augmentés du profit raisonnable du fabricant. C'est ce qu'on appelle le *prix normal*, vers lequel tend à revenir, dès qu'il s'en est écarté, le *prix courant*, c'est-à-dire le prix auquel se vend une chose à un moment donné. En effet, si un produit vaut plus qu'il n'a coûté, l'intérêt des producteurs les pousse à en augmenter l'offre, et celui des consommateurs à en restreindre la demande. Si, au contraire, un produit coûte plus qu'il ne vaut, les mêmes mobiles, agissant en sens opposé, tendent à faire diminuer l'offre et à augmenter la demande. Dans ces deux cas, l'équilibre avec le coût de production tend à s'établir.

Mais cela n'est vrai qu'autant qu'il s'agit de produits susceptibles d'augmenter librement et indéfiniment, c'est-à-dire de produits dont la fabrication et la vente sont soumises au régime de la *libre concurrence*.

Celle-ci, en effet, « tend à proportionner par des oscillations fréquentes, la rémunération obtenue pour chaque produit à la somme d'efforts qui a été nécessaire pour le produire ¹. » Elle permet par suite aux consommateurs de profiter de l'abaissement graduel des prix qui est la conséquence des progrès industriels. Pour la plupart des objets manufacturés, pour les vêtements, pour les meubles usuels, une baisse considérable des prix s'est produite depuis un demi-siècle. Beaucoup d'objets, considérés jadis comme de luxe, sont entrés dans la consommation courante.

Il n'en est plus de même des produits dont la production et la vente, au lieu d'être abandonnées au jeu de la concurrence, sont soumises au *monopole*. On doit entendre par le mot *monopole* (du grec *μόνος*, seul, et *πῶλειν*, vendre) *la possession, par un seul individu, ou par un seul groupe d'individus, de la faculté de fournir une espèce déterminée d'objets ou de services* ².

Les monopoles peuvent être créés par des particuliers et être exercés par eux. C'est ce qui existe, par exemple, en cas d'accaparement par un syndicat de capitalistes de la vente d'un certain produit sur toute la surface du globe. Mais, le plus souvent, les monopoles sont établis par les pouvoirs publics (État, commune, etc.) et exercés par eux ou du moins à leur profit. Lorsque le monopole est le fait de particuliers, la réalisation du bénéfice le plus élevé possible est le seul but poursuivi. Quand il s'agit de monopoles établis par l'État, le but peut être, soit de procurer des bénéfices à l'État (monopoles du tabac, des allumettes, des cartes à jouer, etc.), soit d'assurer le fonctionnement d'un service d'intérêt général (monopole des postes), soit enfin d'encourager les inventions ou la fondation d'in-

¹ Leroy-Beaulieu, *Précis d'économie politique*, p. 206.

² Fernand Faure, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, v^o *Monopole*.

dustries nouvelles (privilèges exclusifs sous l'ancien régime, et brevets d'invention dans les législations modernes).

Nous avons précédemment parlé des brevets d'invention. Nous retrouverons les privilèges fiscaux en traitant des impôts. Nous n'avons, en ce moment, à nous occuper du monopole qu'à un seul point de vue, celui de son influence sur les échanges. A cet égard, le résultat fatal du monopole est la hausse du prix du produit, hausse qui souvent est accompagnée d'un abaissement dans la qualité de ce produit. Ce double effet résulte du désir qu'a le vendeur de gagner le plus possible et de l'assurance de n'être supplanté par aucun concurrent. La hausse ne sera enrayée que par la diminution ou même par la cessation complète de la consommation. La limite dépend de l'intensité des désirs et des facultés des consommateurs : elle sera d'autant plus vite atteinte qu'il s'agira d'objets moins nécessaires et d'une clientèle à ressources plus bornées. Quand il s'agit de monopoles exercés par l'État ou par les communes ou concédés par eux, des tarifs légaux limitent le monopole en fixant le taux maximum des prix ou des perceptions. C'est ce qui a lieu notamment en matière de concessions de chemins de fer, d'omnibus et de tramways.

CHAPITRE II

DE LA MONNAIE

- I. Définition et caractères de la monnaie, instrument des échanges. — Des avantages que présentent pour cette fonction l'or et l'argent. — Valeur réelle de la monnaie. — Son influence sur la production et sur l'échange.
- II. Émission et fabrication des monnaies. — De l'alliage, de la tolérance de poids et de titre, du frai et de la rognure. — Fabrication à la régie ou à l'entreprise.
- III. Législation monétaire. — Union latine. — Controverse du double étalon.
- IV. Du billon.

I

DÉFINITION ET CARACTÈRES DE LA MONNAIE.

La monnaie est une marchandise intermédiaire, qui sert d'instrument commun à tous les échanges.

Tout homme, en tout temps, l'accepte volontiers en retour des objets dont il veut se défaire, et il est assuré, d'autre part, que tout autre homme l'acceptera avec le même empressement, sitôt qu'il la lui offrira.

La monnaie n'est pas seulement un intermédiaire des échanges. C'est un dénominateur commun, une sorte d'étalon des valeurs. Elle sert à les mesurer comme le mètre sert à mesurer les longueurs; elle est un *valorimètre*. On peut, grâce à elle, comparer les marchandises à une seule au lieu de comparer chacune à toutes les autres, ce qui ne laisse dans l'esprit qu'une idée confuse¹.

¹ La monnaie, lorsqu'elle se borne à cette seule fonction, est dite *monnaie de compte*. Nous en parlerons plus loin.

Ce n'est pas par suite d'une convention sociale que la monnaie a une valeur, ni telle valeur plutôt que telle autre. Si la monnaie *vaut*, c'est d'abord parce qu'elle est une *marchandise* utile et répondant à des besoins industriels. Si, par exemple, telle pièce d'argent vaut cinq francs, ce n'est pas parce qu'elle porte telle ou telle effigie, telle ou telle inscription, ce n'est pas parce que le gouvernement a décidé qu'elle vaudrait cinq francs, ni plus ni moins; c'est parce que ce petit poids d'argent a une valeur d'échange *intrinsèque* que les gouvernements ne font qu'indiquer au public. Cette notion scientifique a été trop souvent oubliée.

Mais quelle sera la marchandise qu'on choisira pour monnaie? N'y en a-t-il qu'une qui puisse remplir cette fonction?

Plusieurs ont été successivement employées. Ce n'est point, en effet, par voie d'autorité que les gouvernements érigent une marchandise en monnaie. Le pouvoir constate l'agrément unanime de la société. Celui qui voudrait de nos jours ériger en monnaie le blé, la farine, le bétail, échouerait certainement dans son entreprise.

Ce choix libre et volontaire, cet agrément uniforme et unanime de la nation, ne se détermine pas arbitrairement. Une marchandise ne peut devenir monnaie que si elle remplit certaines conditions indispensables.

Il faut qu'elle convienne à *tout individu sans distinction*;

Qu'elle lui convienne *en tout lieu*;

Qu'elle lui convienne *en tout temps* et précisément au *même degré*.

Ce sont là les principales conditions que doit réunir la monnaie pour servir d'instrument universel aux échanges : nous les préciserons tout à l'heure en analysant les avantages de la monnaie actuelle. Voyons d'abord pourquoi les monnaies choisies autrefois par

différents peuples ne pouvaient convenir aux nations civilisées.

Marchandises choisies autrefois pour monnaie. — Sitôt que la nécessité d'une monnaie commune se fit sentir parmi les premiers peuples, on chercha une marchandise qui pût être acceptée par tous les hommes faisant partie de la société. Les anciens Grecs se servirent d'abord du bétail. Homère nous dit que l'armure de Diomède *valait* neuf bœufs et celle de Glaucus cent. Le bœuf était donc l'unité monétaire¹, et les moutons servaient de monnaie divisionnaire, comme aujourd'hui le cuivre pour les échanges de petite valeur. Mais le grand inconvénient de cette marchandise était, outre sa masse, de ne pas convenir à tous au même degré et de n'être pas susceptible de division.

De nos jours encore, quelques peuples se servent de marchandises spéciales pour monnaie. Les *clous*, dit Michel Chevalier, sont la monnaie habituelle aux environs de Graissessac (Hérault). Le *sel* et le *poivre* sont monnaie en Abyssinie, la *morue sèche* à Terre-Neuve, les *fouurrures* dans le Nord, le *cuir* en Russie jusqu'à Pierre I^{er}, les *toiles peintes*, dites *guinées*, en Afrique, le *sucre*, le *tabac*, en certaines colonies. Le tabac a même eu cours forcé en Virginie en 1618. Nous pourrions citer d'autres exemples; rappelons seulement que nous-mêmes nous employons les *timbres-poste* comme monnaie pour le payement des très petites sommes².

Mais, d'une façon générale, le poids ou la masse, le peu de durée ou les variations incessantes de la valeur

¹ Le souvenir de cette monnaie primitive a subsisté, comme nous l'avons dit précédemment, dans le mot latin qui sert à désigner la monnaie, *pecunia*, de *pecus*.

² On pourrait encore citer les *cauris*, sorte de petits coquillages dont se servent certaines peuplades de l'Afrique; mais ils paraissent remplir plutôt l'office de monnaie de compte et ne servir que comme moyen de numération.

de toutes ces marchandises s'opposent à ce qu'on puisse les préférer aux métaux précieux dont nous nous servons.

Avantages que présentent les métaux précieux (or et argent). — Notre monnaie se compose de métaux précieux.

Il faut donc établir que l'or et l'argent sont une marchandise qui convient à tout le monde toujours et également, et qui remplit aussi bien que possible la fonction qu'on lui a donnée.

On peut résumer ainsi les avantages que présentent pour cet objet les métaux précieux :

1° Ils ont une valeur intrinsèque, relativement considérable. Avant même qu'on songeât à les employer comme monnaie, ils étaient recherchés pour leur éclat, leur résistance à l'action des agents physiques, et on les estimait déjà pour la fabrication de certains objets.

2° Ils sont d'un transport facile. En effet, 100 grammes d'argent représentent la valeur de 100,000 grammes de blé.

3° Ils sont inaltérables. Nous retrouvons intactes les statuettes d'or et les monnaies romaines. Le frottement seul les use, ainsi que nous le verrons.

4° Ils sont homogènes, c'est-à-dire qu'ils ne diffèrent jamais d'eux-mêmes en quelque lieu de la terre qu'on les trouve. L'or de Transylvanie, une fois affiné, est identique à celui de l'Australie ou du Brésil, et l'on ne fait aucune différence de valeur entre l'or à teinte jaune et l'or à teinte rouge.

5° Ils sont facilement divisibles et, qu'on les divise ou qu'on les subdivise tant qu'on voudra, chaque partie garde sa valeur relative. C'est l'absence de cette qualité précieuse qui a fait exclure le diamant. Le diamant a, plus encore que l'or et l'argent, une grande valeur intrinsèque sous un petit volume; il est, comme eux,

inaltérable ; mais il est loin d'être homogène et, de plus, il n'est pas divisible. Un diamant brisé en quatre perd 99 pour 100 de sa valeur.

6° Ils *varient peu de valeur*, grâce aux difficultés de leur extraction¹. Cependant, c'est peut-être le défaut le plus accentué de l'or et de l'argent. Les découvertes des mines d'or de Californie et d'Australie, plus tard celles des puissants gisements argentifères des États de Nevada, d'Utah, de Montana, et surtout de Colorado, aux États-Unis, ont jeté de véritables perturbations dans le commerce et l'industrie en faisant baisser et hausser alternativement la valeur de ces deux métaux. C'est une des raisons pour lesquelles on a songé à faire du *platine* une monnaie. Le gouvernement russe a fait cet essai vers 1828 pour utiliser ses mines ; mais il a fallu démonétiser ce métal en 1845, car le platine est trop difficile à travailler pour servir de monnaie et, de plus, le métal vieux vaut, à poids égal, moins que le métal neuf.

7° Ils *sont malléables et reçoivent facilement des empreintes*.

8° Enfin, leur couleur, leur son, leur dureté, leur poids en rendent la *falsification difficile*.

Ces métaux ont aussi des propriétés industrielles très importantes. Les sociétés ont donc fait deux parts de la masse d'or et d'argent qui circule chez elles. L'une est abandonnée, à l'état de lingots, au commerce et à l'industrie ; l'autre a été fabriquée sous la forme spéciale de disques marqués d'une empreinte, afin de réunir le double avantage : 1° de multiplier la propriété qu'ont ces métaux de faciliter les échanges ; 2° de leur enlever

¹ On évalue communément à 60 milliards le stock de métaux précieux qui existe aujourd'hui dans le monde. La production annuelle, qui ne dépasse guère un milliard, se trouve donc en proportion très faible par rapport au stock en permanence et ne l'influence que faiblement en temps normal. Les métaux précieux ne sauraient donc jamais être susceptibles de ces variations brusques auxquelles sont soumises les denrées dont la production et la consommation sont annuelles.

toute autre propriété que celle-là. En cet état, ils forment une excellente monnaie.

Valeur réelle de la monnaie. — Il résulte de ce que nous venons de dire que la monnaie n'est pas simplement un *signe* de sa valeur, mais qu'elle est elle-même une *valeur réelle*. « Elle est, dit M. Garnier, le *gage* de la valeur qu'elle représente, c'est-à-dire que la substance qui la constitue a une utilité réelle et une valeur propre. C'est par cette qualité d'être un gage positif et réel de la valeur qu'elle indique qu'elle diffère des papiers, qui ne sont que des signes représentatifs ».

En partant de ce principe, on a pu dire que *nos pièces de monnaie ne sont autre chose que des lingots dont le poids et le titre sont certifiés*. C'est pour nous éviter la peine de les peser, à chaque transaction, comme à Rome, que l'autorité met sur elles une empreinte légale. Elle en atteste ainsi : 1° la *teneur en qualité*, c'est-à-dire le *titre*; 2° la *teneur en quantité*, c'est-à-dire le *poids*, de même qu'elle garantit par un poinçon le titre des pièces d'argenterie et d'orfèvrerie.

La monnaie a donc une valeur propre, mais cette valeur varie comme toutes les autres. Elle devrait être un étalon constant des valeurs, constituer elle-même une valeur régulatrice; mais elle ne remplit cette seconde fonction qu'imparfaitement. « Les rapports de valeur qui existent entre les diverses marchandises, dit Stuart Mill, ne sont point altérés par l'usage de la monnaie; le seul rapport nouveau qui soit introduit est celui des choses avec la monnaie elle-même¹. »

Dès lors, puisque tout *achat* de marchandises est une *vente* de monnaie, et toute *vente* de marchandises un *achat* de monnaie, puisque la monnaie est, par nature, *toujours et également* en offre, *toujours et également* en demande, il suit que, dans un temps et un lieu déter-

¹ Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, t. III, ch. VII.

minés, la *demande* de la monnaie se compose de la totalité des choses qui se trouvent sur le marché, tandis que, réciproquement, l'*offre* de la monnaie se compose de la totalité des pièces de monnaie qui se trouvent en circulation sur ce marché-là.

Que faut-il conclure de ce fait? Que plus grande est la masse des marchandises par rapport à la masse des pièces de monnaie, *plus vaut* chaque pièce et *moins vaut* chaque marchandise, et *vice versa*. « *La monnaie et les marchandises*, dit Stuart Mill, *sont réciproquement l'offre et la demande les unes des autres.* » Y a-t-il donc, sur tout marché, autant de pièces de monnaie que d'objets à échanger? Nullement; mais ces pièces de monnaie circulent de mains en mains et opèrent un nombre indéterminé d'échanges. Si une pièce a servi à dix échanges, elle a fait l'office de dix pièces de monnaie.

En définitive, la valeur de la monnaie se règle en raison composée :

1° *De sa quantité sur chaque marché;*

2° *De la rapidité de sa circulation;*

Ou, plus brièvement, la valeur de la monnaie dépend de sa *quantité*, multipliée par la *fréquence de son emploi*.

On voit par suite :

Que la valeur des monnaies n'est pas arbitraire;

Qu'elle ne peut être fixée d'office par aucune autorité;

Qu'elle subit la loi de toutes les valeurs;

Que les évaluations monétaires faites en chaque pays sont des évaluations *purement relatives*. Toutefois, comme l'extraction des métaux précieux présente de grandes difficultés et que, par suite, leur valeur varie peu, on peut dire que les évaluations monétaires se rapprochent plus de la vérité que les évaluations exprimées à l'aide d'autres objets ¹.

¹ Au nombre des causes qui accélèrent la *dépréciation* des métaux précieux, on compte : 1° l'augmentation progressive de la production

De la fausse monnaie. — On peut déjà comprendre combien serait grande l'erreur économique des gouvernements qui croiraient enrichir la société en altérant les monnaies. Les conseillers de Philippe le Bel partirent de cette fausse idée que les pièces de monnaie ne sont que des *signes*, que leur valeur est *purement conventionnelle*, et on en vint à altérer les monnaies au point que la livre avait fini par ne plus être que la quatre-vingt-unième partie de son poids primitif d'argent fin ! Du poids de 408 grammes au temps de Charlemagne, elle tomba à celui de 5 grammes, qui est le poids de notre franc actuel. On alla jusqu'à penser qu'il était indifférent de prendre un métal pour l'autre, puisque l'image du monarque régnant était, croyait-on, la cause principale de la valeur en échange. Ainsi, en Espagne, le maravédis, pièce d'or qui valut jusqu'à 17 ou 18 francs de notre monnaie actuelle, devint une pièce de cuivre valant à peine 1 centime et demi. « Ce qui aggravait ces altérations, dit Michel Chevalier, c'est qu'on les dirigeait tantôt dans un sens et tantôt dans un autre; après avoir abaissé le titre, on revenait sur ses pas et on déclarait qu'on ne recevrait plus les pièces de monnaie qu'à leur poids véritable, de sorte que l'État gagnait deux fois le montant de la dépréciation. »

Qu'arrivait-il? Que, sitôt que ces altérations étaient connues, *le prix des denrées se modifiait en proportion*. Cette conséquence se produira toujours en pareil cas : elle est fatale. Quand le législateur donnait faussement le nom d'une livre à ce qui n'était en réalité qu'une

des mines; 2° leur grande durée, qui fait que la masse s'accroît plus qu'elle ne diminue; 3° l'emploi de plus en plus répandu des signes représentatifs en papier; 4° les virements de comptes dans les grandes banques. Parmi les causes ralentissant la dépréciation, on énumère : 1° l'accroissement de la population et le développement des industries nécessitant une plus grande quantité de monnaie; 2° les nouveaux emplois industriels; 3° le perfectionnement des voies de transport; 4° l'usage des ustensiles d'or et d'argent et des pièces de monnaie; 5° les pertes directes, par naufrage, etc.

demi-livre, aussitôt chacun, dans les échanges, exigeait une double quantité de ces pièces. La crise était rude à passer, mais les conventions se faisaient ensuite, régulièrement, sur ce nouveau pied. Les philosophes scolastiques du quatorzième siècle, Buridan, et surtout Nicolas Oresme, précepteur de Charles V et évêque de Lisieux, s'élevèrent contre ces coupables pratiques. « La monnaie, disait ce dernier¹, n'appartient pas au prince, quoiqu'elle porte son effigie; elle appartient à la communauté et aux particuliers dont elle est la propriété. En abaisser ou en élever le taux, selon qu'on reçoit ou qu'on paye, en altérer le poids ou la matière sont des actes de spoliation et de félonie. Ces actes se tournent contre celui qui les commet; tout ce qui reste de bonne monnaie est rapidement enlevé du royaume; le crédit et le pouvoir même du prince sont mis en péril. »

La Révolution française alla beaucoup plus loin en créant le papier-monnaie ou les assignats. « *Le papier-monnaie*, dit Michel Chevalier, *est la formule extrême de cette idée que la monnaie est un signe...* » L'assignat revenait à un engagement ainsi conçu : « L'État reconnaît devoir au porteur 50 ou 100 grammes d'argent au titre de 9 dixièmes de fin »; et, en *post-scriptum* : « Mais l'État se refuse absolument à payer au porteur la susdite quantité d'argent, quelque requis qu'il en puisse être². » La leçon des assignats n'a pas empêché en ce siècle-ci plusieurs États d'avoir recours au papier-monnaie dans la chimérique pensée de refaire leurs finances.

¹ Nous empruntons à M. Espinas, *Histoire des doctrines économiques*, p. 409, ce résumé des idées d'Oresme.

² A la fin, les assignats n'achetaient plus rien. La théorie que le signe multiplie la richesse était au bout de sa carrière. Chacun avait des millions dans sa poche et vivait mal à l'aise. On possédait des *signes* à ne savoir qu'en faire, mais on était en quête des choses *signifiées*. Épreuve décisive pour cette doctrine fameuse de la monnaie, simple signe conventionnel, qui mène encore tant de personnes à s'imaginer qu'il suffit de multiplier les signes pour augmenter le bien-être populaire et à fonder sur cette supposition les plus absurdes systèmes (Baudrillard, *Manuel d'économie politique*, p. 261).

Il ne faut pas conclure de là qu'à côté des pièces de monnaie il ne puisse exister des signes, des représentations de la monnaie, des titres de *crédit*; mais tous ces signes et titres ne valent, ne sont acceptables et acceptés, que parce que le public est assuré qu'il existe des réserves d'or et d'argent pour les payer, à première demande, en numéraire. Supprimez la monnaie, tous les signes, titres, billets de banque, etc., deviennent sans valeur.

Nous aurons à revenir plus tard sur le papier-monnaie, sur les services qu'il peut rendre, mais aussi sur les dangers qu'il présente.

La monnaie n'est pas la richesse. — La dernière conséquence des principes posés ci-dessus, c'est que la monnaie n'est pas la seule ni même la principale richesse. Les terres, les maisons, les usines, les animaux, l'outillage industriel, etc., voilà les richesses essentielles d'un pays. La monnaie est, sans doute, utile, mais d'une utilité particulière, puisqu'elle ne sert qu'autant qu'on peut l'échanger.

La quantité d'or ou d'argent nécessaire pour un pays résulte : 1° de la quantité et de l'étendue des transactions; 2° de la rapidité de la circulation monétaire; 3° de la quantité et de la rapidité de circulation des valeurs de crédit destinées à suppléer la monnaie.

L'erreur du système mercantile est donc évidente. Elle a pesé lourdement sur la politique économique du dix-septième et du dix-huitième siècle. C'est une grave erreur, en effet, que de se représenter la monnaie comme une richesse d'une nature exceptionnelle qu'on doit s'efforcer d'accumuler sans fin, en sacrifiant tout le reste à son acquisition. Il faut qu'un peuple ait de la monnaie en certaine quantité pour faciliter les échanges et asseoir le crédit, mais c'est un progrès que de simplifier la circulation de la monnaie. Sitôt qu'un peu-

ple arrive à la connaissance des notions économiques, il remplace, autant que possible, les métaux précieux par les instruments de crédit, et ces instruments, en centralisant les espèces métalliques, leur permettent, à quantité égale, de rendre plus de services. La quantité de monnaie nécessaire dans un pays pour les besoins de la circulation et des échanges s'établit et se proportionne d'elle-même, sous une bonne législation. Les peuples les plus riches ne sont pas ceux qui possèdent le plus de monnaie. L'Angleterre, qui est la nation la plus commerçante du monde, ne possède que 3,300 millions de monnaie tandis que la France en détient 8 milliards. C'est sans doute pour celle-ci une richesse; mais c'est, dit M. Leroy-Beaulieu¹, une richesse mal employée. « Il vaudrait mieux qu'elle n'eût que 4 ou 5 milliards d'or et d'argent, et qu'elle possédât pour 3 ou 4 milliards de plus d'usines, de machines, d'instruments de travail. Un peuple qui conserve trop de monnaie métallique est dans la situation d'un particulier qui garderait une notable partie de sa fortune sous la forme de monnaie entassée dans un coffre-fort; ce particulier se priverait du revenu de ce capital ainsi immobilisé. Il est donc bon pour un peuple de prendre des habitudes commerciales qui le dispensent d'avoir trop de monnaie². »

Influence de la monnaie sur les échanges et sur la production. — Est-il besoin, maintenant, d'établir que l'intervention de la monnaie facilite et multiplie les échanges? C'est la monnaie qui a donné aux transactions un sens à l'abri de toute contestation. Celui qui achète s'engage à remettre une certaine quantité de

¹ *Précis d'économie politique*, p. 226.

² M. Cauwès, t. II, p. 225, évalue à 258 millions l'intérêt du stock monétaire de la France, tandis que celui de l'Angleterre ne lui coûte que 106 millions. A la perte d'intérêt résultant d'un stock métallique excessif, il faut ajouter celles résultant du frot et des pertes matérielles de monnaie.

monnaie qui s'exprime en unités monétaires, ou poids convenu d'or ou d'argent. C'est d'une *quantité de métal* qu'il s'agit et non d'une *valeur*. Ainsi la monnaie donne une grande précision à toutes les opérations d'échange et de commerce. Sans elle, la notion même du capital social, roulant ou fixe, serait confuse, car le prix n'existerait pas. Il y aurait des hommes qui posséderaient des approvisionnements de blé, de bétail, de fer, de textiles et de tissus; mais, en raison des difficultés du troc, ces approvisionnements seraient peu utiles et la société ne réaliserait aucun progrès.

Grâce à la monnaie, dit Bastiat, l'échange peut prendre un développement indéfini. Chacun jette dans la société ses services sans savoir à qui ils procureront la satisfaction qui y est attachée. En sorte que les transactions définitives se font, à travers le temps et l'espace, entre inconnus. L'échange par l'intermédiaire de la monnaie se résume en trocs innombrables dont les parties contractantes s'ignorent.

La monnaie *accroît* aussi indirectement la *puissance productive du travail* en faisant disparaître les obstacles qui s'opposeraient aux échanges si elle n'existait pas. Les liens de la société, dans l'ordre matériel, sont rendus par elle plus nombreux et plus étroits.

II

DE L'ÉMISSION ET DE LA FABRICATION DES MONNAIES

Nous devons entrer maintenant dans quelques brèves explications sur la fabrication de la monnaie.

Les lingots d'or et d'argent qui nous servent de monnaie portent avec eux, pour circuler plus facilement, la garantie de leur *poids* et de leur *titre* à l'aide d'une empreinte officielle. Laisser à chacun ou à plusieurs dans une même société le droit de frapper la monnaie,

serait supprimer, par le fait, cette garantie nécessaire, car il ne manquerait pas de *faux monnayeurs*. Le public serait donc obligé d'essayer et de peser les lingots à empreintes comme les autres lingots. On verrait chez nous, comme encore aujourd'hui en Chine, les marchands porter à leur ceinture la balance et la pierre de touche. Se figure-t-on des procédés aussi rudimentaires au guichet d'un chemin de fer ou d'un théâtre? C'est pourquoi, *c'est l'État seul qui bat monnaie*¹.

Battre monnaie, c'est découper un lingot en un nombre déterminé de pièces, frapper ces pièces d'une empreinte officielle qui garantit leur poids et leur titre, et donner cours obligatoire à ces pièces pour toute la valeur que l'empreinte garantit.

Le rôle de l'État ne se borne pas à frapper la monnaie et à la garantir en réglant le type, le poids et le titre des pièces à mettre en circulation. L'État intervient en outre pour donner *cours légal* aux diverses pièces de monnaie, c'est-à-dire qu'il ordonne que tout créancier devra se tenir pour payé si le débiteur lui fournit une quantité de monnaie dont la valeur nominale soit égale au montant de sa créance. Ainsi, en France, toutes les pièces d'or et les pièces d'argent de 5 francs peuvent être données en paiement, au gré du débiteur, pour une somme quelconque. Pour les monnaies qui ne jouissent pas de la plénitude du pouvoir libératoire (monnaies de billon), l'État détermine jusqu'à quelle somme le créancier est tenu de les recevoir.

Les premières monnaies ont été des lingots cubiques ou ovoïdes. La forme de disques qui a prévalu permet de revêtir la totalité de la surface de la monnaie (face, revers et cordon) d'empreintes en relief qui en assurent l'intégrité.

¹ Sous le prétexte que la monnaie est une *marchandise*, quelques théoriciens ont réclamé la liberté absolue de l'*industrie du monnayage*.

Les règles que suivent en pratique les gouvernements quand ils battent monnaie, ne sont pas arbitraires.

Les lois les ont déterminées, en partant de notions fournies par la science métallurgique.

De l'alliage, et de la tolérance de titre et de poids. — L'or et l'argent s'usent, comme tout autre objet, par le frottement, mais cette usure est moins rapide lorsque les métaux sont alliés à un autre qui leur donne de la dureté; le métal qui forme l'alliage est, chez nous, le cuivre ¹. Le directeur de la Monnaie est donc tenu de faire entrer dans chaque pièce d'or ou d'argent une quantité déterminée de cuivre.

Mais quelle est cette quantité? Elle doit être d'un douzième, d'après les métallurgistes, si l'on veut obtenir le plus de résistance au frottement. L'Angleterre a admis cette règle, et ses pièces sont frappées à 917 millièmes de fin. Mais, en France, nous avons à tenir compte du système décimal, qui offre, à d'autres égards, tant d'avantages, et nos monnaies sont frappées à neuf dixièmes de fin, soit, sur 1,000 parties, 900 parties d'or ou d'argent pur et 100 parties de cuivre ².

La proportion de métal précieux qui entre dans une monnaie est ce qu'on appelle le *titre*. L'*alliage* est la proportion de métal inférieur qu'elles contiennent.

Mais, il est difficile d'obtenir exactement dans chaque pièce cette proportion. Aussi a-t-on admis une tolérance.

La tolérance de titre est le petit écart permis par la loi dans la proportion d'alliage, soit en dessus, soit en dessous du vrai titre.

Ils oublient le rôle social de la monnaie et la raison d'être de la frappe, qui, seule, dispense du pesage et de l'essai des pièces.

¹ En Angleterre, les pièces d'or sont alliées d'argent.

² Nos monnaies divisionnaires d'argent sont seulement à 835 de fin.

Cette tolérance était, en France, jusqu'à ces derniers temps, de *deux millièmes* au-dessus et au-dessous, c'est-à-dire en *fort* et en *faible*. La convention monétaire du 5 novembre 1878, dont nous parlons plus loin, a réduit cette proportion (Voir au § III le tableau des pièces, leur titre, leur poids et les tolérances convenues en dehors et en dedans). Il est clair que tout écart en faible est un profit pour l'entrepreneur ou pour l'État, et tout écart en fort un préjudice¹.

En Angleterre, la tolérance de titre est, pour l'or, seule monnaie légale de ce pays, de deux millièmes, et pour l'argent, monnaie divisionnaire, de quatre millièmes. Aux États-Unis, elle est de deux millièmes pour l'or, de trois millièmes pour l'argent.

On admet aussi une *tolérance de poids*.

La tolérance de poids est le petit écart que la loi permet entre le poids de chaque pièce d'or ou d'argent et le poids exact qu'elle devrait avoir.

Il faut, en effet, que chaque pièce ait exactement le même poids que les autres, sans quoi les changeurs achèteraient aussitôt les plus lourdes pour les faire refondre. Mais on ne peut assurer ce résultat d'une manière absolue. La tolérance était, en France, de trois millièmes pour l'argent et de deux millièmes pour l'or; elle a été modifiée par la convention du 5 novembre 1878 (Voir ci-après le tableau des pièces, § III).

Frai et rognure. — Le frai est la lente déperdition de poids produite par le frottement, par l'usage de la pièce.

L'importance du *frai* dépend d'une foule de circonstances. Ainsi, on a remarqué que les aspérités qu'offrent les surfaces s'émousent très vite et que les pièces

¹ Le bénéfice peut être considérable. En certaines années, le profit des tolérances en faible sur la perte par les tolérances en fort a dépassé 300.000 francs.

dont le cordon est rayé perdent de ce côté plus que celles dont le cordon est uni. Le frai paraît indépendant de la surface des pièces, mais proportionnel à leur poids. Il varie suivant les métaux : à poids égal, le frai est quatre fois moindre pour l'or que pour l'argent. Pour un même métal, le frai est d'ailleurs en raison directe de la circulation. C'est ce qui explique que les petites pièces soient celles qui s'usent le plus rapidement. On a évalué le frai, pour une pièce de cinq francs, à quatre milligrammes par an. Cette petite perte répartie, en plus ou en moins, sur toutes les pièces en circulation, s'élève à un chiffre assez considérable.

Après un certain temps, la valeur réelle n'est plus en rapport avec la valeur nominale ; le franc d'argent ne pèse plus cinq grammes, et pour ne pas jeter, à la fin, de l'inquiétude dans les relations commerciales, on est obligé de refondre les vieilles pièces.

La rognure est l'artifice qui consiste à limer, à couper ou à enlever de toute autre manière une partie des pièces monnayées.

C'est un crime puni par nos lois, mais il est difficile d'atteindre une fraude, qui, en d'autres temps, a jeté un trouble profond dans certaines sociétés, par exemple, en Angleterre. Aujourd'hui les *rogneurs* se servent de l'eau régale ou de l'électricité. La meilleure précaution à prendre contre la rognure est encore de retirer de la circulation toute pièce usée, toute pièce *faible*, car l'expérience indique que les *rogneurs* s'attaquent d'autant plus aux pièces qu'elles s'écartent plus du type légal.

Mais à la charge de qui sera le frai, c'est-à-dire la dépréciation causée à la monnaie par l'usure ou la rognure ?

Il y a sur ce point plusieurs systèmes.

Le premier propose que tout créancier soit autorisé à ne recevoir qu'au poids légal les espèces monnayées.

Ce système est évidemment le plus équitable, mais il est d'une application difficile; il enlève à la monnaie l'un de ses principaux avantages.

Le second fait supporter la perte aux personnes qui viennent déposer leurs espèces aux banques publiques. C'est le système anglais. Il est très pratique, mais il n'est pas juste, puisque c'est le dernier détenteur qui paye pour tous ceux qui ont eu la pièce en main quand elle circulait. Il est, en outre, comme le précédent, un obstacle à la libre circulation du numéraire.

Enfin *le troisième système*, que nous suivons en France, met le *frai* à la charge de l'État. C'est une perte notable pour le gouvernement à chaque refonte¹, mais cette perte est en définitive supportée par tous les contribuables, c'est-à-dire par la masse de ceux qui emploient les monnaies. Elle a d'ailleurs pour compensation les droits de monnayage payés par les particuliers qui apportent des lingots à la Monnaie, et surtout les bénéfices que procure, comme nous le verrons bientôt, la frappe des monnaies conventionnelles. Ce système semble donc à la fois pratique et juste.

Monnaies de compte. — En cherchant à se mettre à l'abri des fluctuations incessantes du titre et du poids des monnaies, le commerce du moyen âge imagina ce qu'on appelle la monnaie de compte. C'est une monnaie fictive, qui n'existe pas dans la réalité, mais qui constitue une unité conventionnelle de valeur en métal fin, or ou argent. C'était un poids convenu de métal auquel on rapportait tous les prix, Par exemple, la pistole française, la livre tournois, la livre sterling, le shelling jusqu'à Henri VII, étaient des monnaies de compte, et les banques se chargeaient des virements nécessités par les contrats. Ainsi Paul, de Paris, vendait à William, de Londres, pour 50 livres de marchandises. Si William

¹ En France, le *frai* représente annuellement une perte de 4 million.

avait payé Paul en monnaies réelles, Paul eût perdu sur le prix de vente, car ces monnaies étaient altérées, usées ou rognées, mais il était universellement convenu qu'il s'agissait de livres en monnaie de compte, c'est-à-dire de cinquante fois le poids de tant de *grammes d'or fin*. La banque d'Angleterre acquittait donc la créance de Paul, soit par un virement à son crédit, si Paul et William avaient des comptes à la banque, soit par une remise effective de ce poids d'or. C'est ainsi qu'une monnaie fictive, qui n'était pas frappée et qu'on ne voulait pas frapper, remplaçait avec avantage les monnaies existantes. Une des plus célèbres de ces monnaies fictives a été le *marc-banco* de Hambourg.

Mode de fabrication, à la régie ou à l'entreprise. Droits de seigneurage et de brassage. — C'est l'État, avons-nous dit, qui seul bat monnaie.

Mais de quelle façon? Aura-t-il des agents qui frapperont pour son compte, ou confiera-t-il ce soin à des particuliers qui frapperont à leurs risques et périls, sous le seul contrôle de l'administration? C'est-à-dire la fabrication des monnaies se fera-t-elle par *voie de régie* ou par *voie d'entreprise*?

Les deux systèmes sont suivis : celui de la fabrication par voie de régie prévaut en Angleterre, aux États-Unis, en Russie, et en France, depuis la loi du 31 juillet 1879; celui de l'entreprise fonctionne dans divers pays, notamment en Belgique.

Dans le premier système, celui de la *régie*, l'industrie du monnayage n'est pas livrée aux particuliers. Le public apporte ses lingots dans les ateliers du gouvernement, où ils sont transformés en pièces de monnaie qui sont restituées aux déposants.

Dans le second, le droit exclusif de fabrication est confié à des directeurs d'ateliers monétaires (hôtels des monnaies), investis par l'État d'un privilège moyen-

nant certaines garanties, et qui opèrent à leurs risques et périls, sous le contrôle d'une commission des monnaies ¹.

Lorsque c'est l'État lui-même qui frappe la monnaie, il peut ne percevoir aucun droit de fabrication et, dans ce cas, la valeur de la monnaie est identique à celle du lingot, divisé par le poids de chaque pièce. C'est le cas du *souverain* anglais dont la valeur légale est absolument identique à la valeur marchande. C'est le grand avantage de ce système. On objecte que l'État, ayant le monopole de la fabrication, peut être engagé dans une assez forte mise de fonds; mais on remédie à ce danger par l'expédient des *délais* auxquels peut être subordonnée la délivrance des *bons de monnaie*. C'est alors le déposant de lingots qui éprouve une certaine perte d'intérêt.

Dans le système de l'entreprise, les particuliers qui vont porter leurs lingots dans les hôtels des monnaies payent aux directeurs une rétribution pour les frais de monnayage. C'est ce qu'on appelle le *droit de brassage*; ce droit est très faible. Il ne saurait, sous peine d'aboutir à une altération des monnaies, s'élever au-dessus de l'intérêt du capital immobilisé dans les hôtels des monnaies, dans leur outillage et leur fonds de roulement. Néanmoins, la valeur des pièces monnayées, à cause de la déduction du brassage, n'est pas identique à celle du lingot ².

Ce *droit de brassage* est tout ce qui reste des anciennes *taxes de seigneurage* que les souverains et les sei-

¹ Il y avait en France treize hôtels des monnaies avant 1837, six avant 1870. Mais les hôtels provinciaux ont été successivement fermés (celui de Bordeaux, le dernier, après la loi de 1879), et il ne subsiste plus que celui de Paris.

² L'État français, tout en pratiquant depuis 1879 le système de la régie, perçoit cependant un léger droit de brassage. Pour transformer un kilogramme d'or en monnaie, il fait payer 6 fr. 70, soit 2 pour 1000 environ, soit pour une pièce de 20 francs une différence de 4 centimes entre la valeur de la pièce et celle du lingot.

gneur ayant droit de battre monnaie prélevaient sur la fabrication des monnaies.

Du monnayage illimité. — Le monopole d'État, qui était autrefois un privilège de fabrication et d'émission, n'est donc plus qu'un *privilège de fabrication*. L'État, en effet, ne peut se faire juge des besoins du commerce. L'intérêt des particuliers est ici meilleur juge que l'État, dont l'intervention mal éclairée et inopportune risquerait d'amener des crises commerciales. L'État n'achète donc pas de lingots pour les frapper; il se contente d'offrir au public, sous l'une des deux formes usitées, des ateliers monétaires. En fait, *c'est l'État qui bat monnaie* quand les lingots se présentent, mais *c'est le public lui-même qui fait les émissions* en présentant librement les lingots.

Toutefois une question d'ordre général se présente ici. N'y a-t-il aucun inconvénient à permettre aux particuliers *d'apporter indéfiniment leurs lingots au monnayage*?

En principe, il est évident que le droit de faire convertir des lingots en monnaies doit être illimité, car dès qu'un système monétaire quelconque est établi dans un pays, chacun acquitte ses engagements moyennant une certaine quantité du métal adopté pour étalon. Peu importe, au fond, que ce métal soit en lingot ou en monnaie, puisque le monnayage ne consiste qu'à faire revêtir les lingots du signe qui en constate officiellement la pureté. Mais à différentes époques, pour des motifs d'intérêt public, lorsque la dépréciation d'un métal étalon devient inquiétante, il peut être bon de suspendre la fabrication des monnaies. C'est ce qui a été fait en ces dernières années, à cause de l'abondance du métal argent, et nous comprendrons mieux la nécessité de cette mesure quand nous aurons étudié notre législation monétaire¹.

¹ La liberté d'émission ne peut exister pour les monnaies conven-

III

LÉGISLATION MONÉTAIRE

Au point de vue de la législation, les métaux précieux doivent être envisagés sous deux aspects :

1° *En tant que marchandise*, l'or et l'argent ont une valeur commerciale qui donne naissance à l'industrie spéciale du change. Cette industrie a deux objets : 1° le *change manuel*, qui est l'achat et la revente des matières d'or ou d'argent ; 2° le *change tiré*, qui s'effectue d'une place de commerce sur une autre place pour la liquidation des transactions commerciales. Je vous donne 1,000 à Paris si vous vous obligez à me faire avoir 1,000 à Londres où je suis débiteur de cette somme. Le change est donc l'opération par laquelle un débiteur se procure le moyen de payer son créancier en un lieu autre que celui où il réside, c'est-à-dire transforme la monnaie d'un certain lieu en monnaie d'un autre lieu. C'est, par exemple, l'acte par lequel un Français, débiteur d'un Anglais, achète de la monnaie anglaise. Comme, pour opérer cet achat, il n'a à sa disposition que des monnaies françaises ou des valeurs contre lesquelles, en France, il ne peut recevoir que des monnaies françaises, c'est toujours en dernière analyse celles-ci qu'il déboursa pour obtenir la monnaie étrangère. *Le change est donc le prix d'une monnaie exprimée dans une autre monnaie*¹. Les lettres de change sont l'instrument de ce commerce. Elles forment elles-mêmes, à ce titre, une sorte de marchandise dont le cours dépend, comme ce-

tionnelles ou monnaies de billon qui donnent souvent lieu à un bénéfice exceptionnel. L'État s'en réserve le monopole. L'inconvénient n'est pas très grand, puisque ces monnaies ne peuvent servir qu'aux petits paiements.

¹ Raphaël-Georges Lévy, *Le change* (Revue des Deux-Mondes, 1^{er} avril 1894).

lui de toute autre valeur, de l'offre et de la demande. Si Paris doit plus à Londres que Londres ne doit à Paris, le change sera *défavorable* à Paris; dans le cas contraire, le change sera *favorable*. Si Paris et Londres se doivent réciproquement la même somme, le change sera *au pair*. « Le change est *au pair*, dit Michel Chevalier, lorsque le cours est tel qu'en remettant aux banquiers de Londres une somme monnayée de tel poids, ils vous remettent une lettre de change avec laquelle vous obtiendrez à Paris *le même poids* de métal, une *égale* somme *réelle*. »

La grande utilité de ce commerce est donc d'éviter les transports de monnaies et de lingots d'un pays dans un autre pour solder les opérations internationales ¹.

Les changeurs ont encore une autre industrie, l'*affinage*, qui consiste à retirer d'un lingot d'argent la petite quantité d'or qui peut s'y trouver.

2° *En tant que monnaie légale*, les métaux précieux sont placés sous l'empire de la *loi du 7 germinal an XI* (28 mars 1803) ², modifiée par la loi de 1840 et par les *conventions monétaires* de 1865, de 1878, de 1885 et de 1894, intervenues entre la France, l'Italie, la Belgique, la Suisse et la Grèce.

Nous allons examiner les principales dispositions de ces lois, et les discussions théoriques auxquelles elles ont donné lieu.

Étalon et unité monétaires. — La loi de germinal dé-

¹ L'envoi d'une livre sterling à Londres ne coûtant que 0 fr. 44, il est plus avantageux d'envoyer de l'or à Londres lorsque le change devient tellement contraire à Paris que la lettre de change sur Londres coûte 25 fr. 25 à 25 fr. 30. Un change favorable amène donc l'importation des lingots et monnaies dans un pays, tandis qu'un change contraire les fait partir. De 1827 à 1864, nous avons importé 13,480 millions et exporté 8,643 millions : il nous est donc resté 4,800 millions dans cette seule période.

² Il est assez curieux de noter que le système de la loi de germinal est calqué sur un projet préparé par Calonne à la veille de la Révolution.

termine d'abord notre *étalon* monétaire, c'est-à-dire le *métal qui sert de mesure générale des valeurs*. On a fixé ainsi, non la valeur, mais le titre et le poids des monnaies. Le métal adopté par la loi est l'argent. En Angleterre, en Allemagne, en Suède, etc., l'or a été préféré.

L'*unité monétaire* est ensuite déterminée. En France, c'est le *franc*, qui pèse 5 grammes, dont 4 grammes $\frac{1}{2}$ d'argent fin et 50 centigrammes de cuivre; c'est le rapport de $\frac{9}{10}$ de fin et de $\frac{1}{10}$ d'alliage.

Toutefois, la loi de germinal décide que la *monnaie d'or* sera reçue concurremment avec la monnaie d'argent au même titre de $\frac{9}{10}$ de fin et de $\frac{1}{10}$ de cuivre. Mais comme, à poids égal, l'or vaut plus que l'argent, il a fallu nécessairement fixer le rapport des deux métaux, c'est-à-dire déterminer légalement cette différence de valeur comme si elle était constante. Le législateur de 1803 a admis le rapport de 15,50 : il a décidé qu'un gramme d'or valait 15 grammes $\frac{1}{2}$ d'argent, et c'est sur cette base fictive qu'il a déterminé la valeur légale des pièces d'or¹. Dans ces conditions, les monnaies d'or et d'argent ont le même pouvoir libératoire. Elles ont non seulement *cours légal*, mais encore *cours forcé illimité*. Les créanciers ne peuvent les refuser en paiement (Code pénal, art. 475).

Ce système est assez compliqué. Il en résulte que les pièces d'argent sont seules à avoir ce qu'on appelle un poids *rond*; ainsi, 1 franc pèse 5 grammes; 2 francs, 10 grammes; 5 francs, 25 grammes, etc., tandis que les pièces d'or ont forcément un poids *rompu*, à cause du rapport légal fixé à 15 $\frac{1}{2}$; par exemple, 5 francs en or pèsent 1^{er}, 61; 20 francs pèsent 6^{er}, 45.

Si le système de la loi de germinal n'avait que ce léger inconvénient, il ne laisserait que peu à désirer, mais il

¹ Les articles 6 et 7 décident qu'il sera frappé des pièces d'or de 20 francs à raison de 155 au kilogramme, et des pièces d'or de 40 francs à la taille de 77 $\frac{1}{2}$.

en présente un autre beaucoup plus grave. En effet, le *rapport légal* n'est que fictif : il est faux que l'or vaille toujours, à poids égal, 15 fois $1/2$ plus que l'argent. Tantôt, par suite de sa rareté, l'or augmente de valeur, et les particuliers ont intérêt à payer leurs créanciers et l'État en monnaie d'argent; tantôt, et c'est la situation actuelle, à cause de son abondance, il descend au-dessous du rapport légal, et alors les créanciers s'acquittent en monnaie d'or; grâce au *bimétallisme*, la monnaie *dépréciée* circule donc toujours et chasse l'autre ¹.

Or, ces fluctuations de la valeur relative des deux métaux précieux ont été parfois considérables et le sont encore. A Rome, d'après M. Cauwès, un gramme d'or ne valut longtemps que 10 grammes d'argent; sous Justinien, il valait 10 grammes 10; au quatorzième siècle, 11 grammes; au seizième siècle, 10 grammes 7; au dix-septième, 13 grammes 75; en 1726, 14 grammes 5; après la Révolution, 15 grammes 50. L'or fut en hausse avant l'exploitation australienne; l'argent perdit alors de 1 fr. 50 à 4 francs sur 1,000 francs. Aussi, qu'arriva-t-il? C'est que l'or étant en hausse, les étrangers nous payaient en *argent*, tandis que nos négociants les payaient en *or*. Ils y avaient intérêt, puisque au dehors nos monnaies ne valant que d'après le cours marchand, ils pouvaient se libérer avec une *valeur réelle* moindre en or qu'en argent. Cela explique pourquoi, avant 1850, notre circulation métallique était en argent. Mais, de 1851 à 1864, à la suite de la découverte des mines d'or de la Californie et de l'Australie, l'argent fit prime à son tour, à tel point que les économistes effrayés demandèrent la *démonétisation de l'or* ². Enfin les nou-

¹ Voir plus loin l'explication de ce phénomène, connu sous le nom de *théorème de Gresham*.

² Le mot *démonétiser* ne signifie pas qu'on empêchera un métal de circuler et de servir aux paiements, mais seulement que la loi ne l'imposera plus au créancier en sus d'une certaine somme, 50 ou 100 francs par exemple.

velles mines d'argent découvertes aux États-Unis firent de nouveau baisser l'argent et d'une manière plus accentuée que jamais. Ce métal perdit jusqu'à 230 pour 1,000; en décembre 1876, il ne perdait plus que 35 pour 1,000; mais en mai 1878 la perte se relevait à 105 pour 1,000. Aujourd'hui elle atteint 55 p. 100. Aussi demande-t-on aujourd'hui la *démonétisation de l'argent* ¹.

Cette dépréciation de l'argent a pour causes principales : 1° la production abondante des nouvelles mines résultant à la fois de leur richesse et des progrès apportés aux modes d'extraction; la production annuelle des mines d'argent atteint actuellement 600 millions, tandis que celle des mines d'or ne dépasse guère 500 millions; 2° la préférence donnée à la monnaie d'or par le commerce, en raison de sa valeur très supérieure à poids égal; 3° la diminution des exportations d'argent en Orient et aux Indes, où l'on ne se servait autrefois que de ce métal; 4° enfin la démonétisation de l'argent dans plusieurs grands États qui se rangèrent au système du *monométallisme or*, entre autres l'Angleterre, qui depuis 1816 n'admet l'argent que comme monnaie divisionnaire ²; l'Allemagne, depuis 1871 et 1873; les États scandinaves, depuis 1875. Quant aux États-Unis, ils avaient d'abord suivi cet exemple et démonétisé l'argent en 1873; mais depuis lors, la découverte de leurs mines d'argent les a fait revenir, pendant quelques années, à un bimétallisme compliqué qu'ils viennent

¹ Au début de cette baisse, les changeurs achetaient à Londres ou ailleurs des lingots qu'ils payaient 800 francs et qu'ils faisaient refondre à notre Monnaie pour en tirer 1,000 francs d'argent. En deux ans, plusieurs centaines de millions en or nous furent enlevés par l'Allemagne en échange de ses vieux thalers dépréciés que notre Monnaie se chargeait de refondre et de frapper à notre effigie.

² En Angleterre, depuis la réforme de lord Liverpool, l'or a seul cours forcé illimité; les monnaies d'argent et de cuivre sont conventionnelles et ne libèrent respectivement que jusqu'à 40 shellings et jusqu'à un shelling. La liberté du monnayage n'est indéfinie que pour l'or. L'unité de valeur est le *souverain*, qui équivaut à 7 gr. 988, au titre de 11/12 de fin.

d'abandonner¹. Non seulement la frappe libre de l'argent a cessé dans les pays monométallistes or et comme nous allons le voir, dans les États de l'Union latine; mais elle a été suspendue même dans des pays monométallistes argent, en Autriche-Hongrie en 1876, et, tout récemment (juin 1893), aux Indes. Elle ne subsiste plus guère qu'au Mexique et dans quelques États de l'Amérique du Sud et de l'extrême Orient demeurés à peu près seuls fidèles au monométallisme argent².

En 1865, à une époque où l'argent faisait prime, une convention avait été signée pour quinze ans entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Le but de cette union, qu'on appelle l'*Union latine* et à laquelle la Grèce a adhéré en 1876, était de protéger la monnaie d'argent qui était alors menacée de disparaître. A cet effet, les États signataires convinrent :

1° De ne conserver le rapport légal de 15 1/2 que pour les pièces de 5 francs d'argent;

2° De ne frapper de *monnaies divisionnaires* d'argent (pièces de 0^f,20^c, 0^f,50^c, 1 fr., 2 fr.) qu'à raison de 6 francs par habitant;

3° De les frapper à un titre inférieur à celui de 9/10 de fin (835 millièmes au lieu de 900);

4° De ne leur conserver *cours forcé obligatoire* que jusqu'à concurrence de 50 francs;

5° Enfin, d'admettre réciproquement dans leurs cais-

¹ Le *Sherman bill*, qui imposait au gouvernement fédéral l'obligation d'acheter périodiquement un gros stock d'argent, n'a fonctionné que pendant trois ans. Sur la proposition du président Cleveland, ce bill a été abrogé en 1894 malgré l'opposition des *Silvermen*.

² La Chine est au régime du monométallisme argent le plus pur. Jusqu'à ces derniers temps, elle n'avait pas de monnaie libératoire frappée, et la plupart des transactions s'y règlent encore au moyen de lingots d'argent. La seule monnaie qui portât une empreinte officielle était une monnaie de billon, la *sapèque*, qui constitue l'unité monétaire : c'est une pièce ronde, percée d'un trou carré qui sert à en enfiler des centaines. Tout récemment, la Chine a commencé à frapper des pièces d'argent dites du *dragon* qui ne jouent pas dans la circulation d'autre rôle que celui de lingot certifié.

ses publiques *les monnaies d'or et d'argent qui sont identiques, sauf l'effigie*¹.

Dix ans plus tard, la situation s'était retournée. C'était l'or qui faisait prime. Il fallut prendre d'autres mesures. A la suite de conférences tenues de 1874 à 1876, l'*Union latine* supprima la liberté du monnayage de l'argent; on limita d'abord en 1875 la frappe des pièces de 5 francs, puis on la supprima à partir de 1878.

La législation monétaire de 1803 est ainsi profondément altérée : 1° les pièces d'argent de 50 centimes, 1 franc et 2 francs, n'ont plus le titre légal et n'ont cours forcé que jusqu'à 50 francs²; 2° les pièces d'argent de 5 francs sont seules au titre légal. Elles continuent à avoir force libératoire illimitée, mais on n'en fabrique plus; car les particuliers n'ont plus la liberté du monnayage des lingots d'argent, et l'État lui-même a aliéné sa liberté dans les limites des conventions monétaires en ce qui concerne le métal blanc. Ces conventions ont établi un régime qu'on a appelé d'un mot pittoresque le *bimétallisme boiteux*. C'est au fond du *monométallisme*. Le bimétallisme vrai n'existe, en effet, que là où il est loisible à chaque particulier de faire convertir aux hôtels des monnaies nationaux toute quantité d'or ou d'argent en monnaies libératoires. Dans tous les pays où le bimétallisme subsiste encore, il ne subsiste plus dans son intégralité, puisqu'on n'y permet la libre frappe que de l'or et qu'on n'y conserve la force libératoire à l'argent que pour les monnaies antérieurement frappées.

¹ Mais si les monnaies de l'Union latine ont *cours légal* dans tous les États de l'Union latine, c'est-à-dire si les caisses publiques sont tenues de les recevoir, les monnaies nationales ont seules vraiment *cours forcé* dans chaque pays, c'est-à-dire qu'elles sont les seules qu'un particulier soit obligé d'accepter.

² Il résulte de ceci une conséquence bizarre. C'est que le *franc*, qui est notre étalon monétaire, est depuis 1865 un étalon purement fictif, une sorte de monnaie de compte, puisque les pièces d'un franc que l'on frappe actuellement ne sont plus au titre de 9/10 de fin.

Voici le texte de la convention de 1878 qui, renouvelée en 1885, pour rester en vigueur entre les États contractants jusqu'au 1^{er} janvier 1891, devait être, passé cette date, prorogée d'année en année par tacite reconduction.

CONVENTION MONÉTAIRE

Du 5 novembre 1878.

ART. 1^{er}. — La France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le *titre*, le *poids*, le *diamètre* et le *cours* de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

ART. 2. — Les types des monnaies d'or sont ceux des pièces de 100 francs, 50 francs, 20 francs, 10 francs et 5 francs, déterminés ainsi qu'il suit :

PIÈCES D'OR

PIÈCES d'or.	TITRE.	TOLÉRANCE de titre en dedans et en dehors.	POIDS.	TOLÉRANCE de poids en dehors et en dedans	DIAMÈTRE.
100 fr.	900	1 millième	32 ^e ,258,06	1 millième	35 mill.
50	900	1 »	16,129,03	1 »	28 »
20	900	1 »	6,451,61	2 »	21 »
10	900	1 »	3,225,80	2 »	19 »
5	900	1 »	1,612,90	5 »	17 »

Ces pièces seront admises sans distinction dans les caisses publiques des cinq États.

ART. 3. — Le type des pièces d'argent de 5 francs est ainsi déterminé :

PIÈCES d'argent.	TITRE.	TOLÉRANCE de titre.	POIDS.	TOLÉRANCE de poids.	DIAMÈTRE.
5 fr.	900	2 millièmes	25 gr.	3 millièmes	37 millim.

Cette pièce d'argent sera reçue dans les caisses publiques comme les pièces d'or.

ART. 4. — Les cinq États s'engagent à ne fabriquer les autres pièces d'argent que dans les conditions suivantes :

PIÈCES D'ARGENT

PIÈCES.	TITRE.	TOLÉRANCE de titre.	POIDS.	TOLÉRANCE de poids.	DIAMÈTRE.
2f,00 ^c	835	3 millièmes	10 gr.	5 millièmes	27 mill.
1,00	835	3 »	5 »	5 »	23 »
0,50	835	3 »	2 50	7 »	18 »
0,20	835	3 »	1 »	10 »	16 »

Ces pièces auront cours légal jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement (art. 5), et dans les caisses publiques jusqu'à concurrence de 100 francs (art. 6).

Le monnayage des pièces de 5 francs est suspendu (art. 9). Celui des pièces d'or est libre.

Les cinq États ne peuvent émettre de pièces d'argent inférieures à 5 francs que pour une valeur correspondante à 6 francs par habitant, soit :

Pour la Belgique	33,000,000 fr.
» la France	240,000,000
» la Grèce	10,000,000
» l'Italie	178,000,000
» la Suisse	18,000,000

Les quantités déjà émises seront imputées sur ces sommes.

Le renouvellement de 1885 a autorisé chacun des États contractants à reprendre la frappe libre des pièces de 5 francs, mais à la condition d'échanger ou de rembourser en or aux autres États pendant toute la durée de la convention les pièces de 5 francs frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. Les autres États seraient d'ailleurs, en pareil cas, libres de ne plus recevoir les pièces de 5 francs de l'État qui en aurait repris

le monnayage. Aucun des États signataires n'a pu, du reste, dans l'état du marché monétaire, avoir depuis 1885 la pensée de reprendre la frappe des écus de 5 francs.

Une modification de détail a été apportée en 1893, dans l'intérêt de l'Italie, aux conventions que nous venons de résumer. Les monnaies divisionnaires ayant presque complètement disparu de l'Italie, et cette puissance ayant d'ailleurs atteint le maximum d'émission de ces monnaies fixé par la convention du 6 novembre 1885, le gouvernement italien s'est adressé à ses alliés monétaires chez lesquels avait émigré la majeure partie de ses pièces divisionnaires (la France à elle seule en possédait pour plus de 85 millions) pour demander que ces pièces lui fussent rendues. Aux termes d'une convention en date du 25 novembre 1893, les gouvernements français, belge, grec et suisse se sont engagés à retirer de la circulation les pièces divisionnaires d'argent italiennes et à les remettre au gouvernement italien qui leur en a remboursé la valeur. Pour empêcher une nouvelle émigration de ces pièces, elles ont cessé d'avoir cours légal en France et dans les autres États de l'Union latine depuis le 25 juillet 1894.

On ne saurait méconnaître que l'Union latine est devenue pour nous la cause de graves embarras. Elle nous a encombré de la monnaie d'argent belge et surtout italienne (nous entendons les écus de 5 francs que nous ne savons comment faire reprendre à l'Italie). Dénoncer l'Union latine est facile en théorie, puisque, depuis 1891, la convention ne se proroge plus que d'année en année par tacite reconduction; mais faire reprendre en réalité à l'Italie les centaines de millions d'écus de 5 francs que nous possédons et nous faire rendre de l'or à la place, c'est, en fait, un problème presque insoluble.

Controverse du double étalon. Monométallisme et bimétallisme. — En présence des faits que nous avons résumés et qui tous concourent à une dépréciation de l'argent

sans précédent jusqu'ici, une grave controverse s'est élevée sur le point de savoir si la France et les autres États de l'Union latine ne devraient pas abandonner franchement leur système monétaire, fort entamé, et se rallier à celui des États qui n'ont plus que la monnaie d'or (monométallisme or).

Bien que, en droit, l'Union latine n'ait pas deux étalons, mais un seul, qui est l'argent, cependant la discussion a pris le nom de controverse du double étalon (bimétallisme or et argent).

Voici, en résumé, les principaux arguments des deux systèmes et d'un système moyen qui a été récemment repris par quelques économistes¹.

Premier système : Monométallisme or (MM. Michel Chevalier, Feer-Herzog, Leroy-Beaulieu, Bonnet, Baudrillart, Garnier, de Parieu, de Broglie, etc.).

Avoir deux étalons monétaires, dit-on d'abord, c'est comme si l'on avait deux mesures de longueur, le mètre et un pied qui varierait sans cesse, et serait, une semaine le pied de Charlemagne, une autre le pied du Rhin, une autre le pied anglais, le pied de Vienne ou le pied de Danemark².

Cela est d'autant plus vrai, ajoute-t-on, qu'il est impossible de maintenir un rapport fixe entre les deux métaux. « Qui ne se révolterait, dit le duc de Noailles³, à l'idée de décréter l'équivalence obligatoire entre deux quantités constantes de froment et d'avoine, de coton et de laine, de plomb et de fer? Pourquoi l'équivalence obligatoire entre deux poids déterminés d'or et d'argent serait-elle plus pratique et plus légitime? »

¹ Nous ne mentionnerons que pour mémoire le système du *monométallisme argent*.

² Voir Michel Chevalier, *De la Monnaie*. Cet argument n'est pas rigoureusement exact, puisque nous n'avons pas deux étalons, mais un seul, l'argent, comme nous l'avons fait remarquer.

³ *Le bimétallisme peut-il être sauvé?* (*Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} septembre 1894.)

Les conventions monétaires sont la condamnation, par la pratique, du système latin, qui ne se soutient qu'à force de mesures arbitraires ¹.

Plus on maintiendra le bimétallisme, plus les monnaies tendront à s'altérer. En effet, sitôt que le gouvernement voit l'une des deux monnaies quitter le pays, il est tenté d'en abaisser le titre pour décourager l'exportation.

Mais le principal argument du premier système est tiré de ce qu'on appelle le *théorème de Gresham*, et qui n'est autre chose qu'une observation faite par un ministre de la reine Élisabeth d'Angleterre, sir Thomas Gresham : « *La circulation parallèle dans un pays d'une monnaie dépréciée et d'une monnaie correcte est impossible. La mauvaise chasse toujours la bonne.* » Il est tout simple, en effet, que si l'on peut s'acquitter légalement avec neuf parties d'or ou d'argent au lieu de dix, on s'empresse d'en profiter. « Lorsque l'État fixe légalement le rapport de ces deux métaux et le rend obligatoire, le rapport reste variable et celui des deux métaux dont la valeur *légale* excède, par rapport à l'autre, la valeur *réelle*, chasse ce dernier du marché ². » Il n'y a pas d'exemple d'une émission de pièces plus faibles en métal fin qui n'ait eu pour effet la fuite des pièces plus

¹ Pour beaucoup de monométallistes, il doit en advenir de l'argent ce qu'il en est advenu jadis du cuivre. Le cuivre, lui aussi, a joué autrefois, chez les Grecs et les Romains, de la plénitude de la puissance libératoire. Il ne l'a perdue que du jour où il est devenu tout à fait commun, ce que l'argent est à son tour en train de devenir aujourd'hui.

² Stuart Mill, *Libre-Échange*, p. 278. Cette observation est vieille. Aristophane la faisait déjà dans sa comédie des *Grenouilles* : « Le public, dit-il, nous a paru bien souvent se conduire vis-à-vis des plus nobles et des meilleurs de nos concitoyens de la même façon que vis-à-vis des vieilles pièces de monnaie et des neuves. Car nous nous gardons de faire usage, si ce n'est dans l'intérieur de nos maisons ou au dehors de nos frontières, des pièces de bon aloi, des plus belles, des seules qui soient bien frappées et bien rondes, mais nous n'employons que de mauvaises pièces de cuivre, revêtues de la plus vilaine empreinte. »

fortes. Les changeurs, qui observent les moindres inégalités de valeur entre les monnaies, achètent pour les exporter ou les faire refondre avec profit celles qui font prime et laissent les autres en circulation. Tous les débiteurs en font autant ¹.

Donc, *en vertu de la loi de Gresham*, dit-on, les États de l'Union latine n'auront jamais un double étalon, mais un étalon alternatif, et ce sera toujours celui qui forme la monnaie dépréciée, le rebut de la circulation des autres pays. L'or est-il *en baisse*, on leur prendra leur monnaie d'argent et on les paiera en or; — est-il *en hausse*, on fera le contraire, et la circulation se composera toujours, pour la plus grande partie, de monnaies dépréciées.

Remarquons que le bimétallisme augmente au préjudice des créanciers la conséquence des variations dans la valeur des monnaies, car ils sont assurés d'être toujours payés en ces espèces dépréciées; les débiteurs, au contraire, profitent du double cours forcé.

Un dernier argument consiste à dire que le *double étalon empêche d'établir l'unité monétaire internationale*. En 1867, les commissaires de toutes les nations votèrent à l'unanimité le projet d'établir un étalon unique d'or ².

¹ Trois causes font disparaître la bonne monnaie de la circulation : 1° la *thésaurisation*, qui tout naturellement s'exerce de préférence sur les bonnes pièces; 2° les *payements à l'étranger*, le créancier étranger n'acceptant la monnaie que pour le poids de métal fin qu'elle contient, c'est-à-dire pour sa valeur intrinsèque, refusera les pièces faibles qui resteront à encombrer le marché intérieur; 3° la *vente au poids*, qui se produit toutes les fois qu'une pièce d'or se trouve valoir plus comme lingot que comme monnaie. — Les principaux cas où la loi de Gresham trouve son application sont les suivants : 1° Toutes les fois qu'une *monnaie usée* se trouve en circulation avec une *monnaie neuve*; 2° toutes les fois qu'une *monnaie de papier dépréciée* se trouve en circulation avec une *monnaie métallique*; 3° toutes les fois qu'une *monnaie faible* se trouve en circulation avec une *monnaie droite*, ou même une *monnaie droite* avec une *monnaie forte*. La plus faible expulse l'autre. On lira avec fruit sur tous ces points les délicates analyses de M. Gide, *Principes d'économie politique*, p. 209.

² V. art. du *Journal des Économistes*, par M. de Parieu, avril 1879.

N'est-il pas souhaitable de voir le monde civilisé s'entendre sur l'unité monétaire comme il s'est entendu au congrès de Chicago sur les unités électriques?

Deuxième système : Double étalon ou bimétallisme. — (MM. Wolowski, Périn, Cernuschi, de Laveleye, Carey, Cauwès, Gide, etc.).

Ce système repose d'abord sur des considérations pratiques qui sont capitales. La démonétisation de l'argent, dit-on, serait trop coûteuse; elle n'est pas praticable. On a fait remarquer qu'il y a en France pour 2,200,000,000 d'argent; la démonétisation nous eût fait perdre, en 1878, 100 millions; elle nous ferait perdre aujourd'hui plus d'un milliard! Cette objection financière paraît décisive¹.

En outre, le premier système n'exagère-t-il pas les effets du bimétallisme et notamment de la loi de Gresham? L'argent circule chez nous sans difficulté: chacun l'accepte à sa valeur *légal*e, bien que cette valeur ne soit pas exacte. Et, d'autre part, en dépit de la loi de Gresham, nous avons actuellement en France, tant dans l'encaisse de la Banque de France que dans la circulation générale plus d'or que les deux grands États monométallistes, l'Angleterre et l'Allemagne. Ajoutons que l'argent est encore très recherché en Orient et que l'on se trouverait très embarrassé pour commercer avec les nations asiatiques si l'argent disparaissait comme monnaie.

La pièce de 5 fr. d'or eût été le dénominateur commun de la monnaie universelle.

¹ M. de Noailles (art. cité) y répond ainsi: « Ne nous préoccupons pas de la perte à faire; elle est faite. On ne la grossirait pas en la constatant, pas plus d'ailleurs qu'on ne l'atténue en affectant de l'ignorer. Les milliards de monnaie blanche qui existent chez les diverses nations du globe peuvent être cotés à leur valeur nominale dans les inventaires du Trésor ou des banques. Ils ne valent pourtant que 500 millions chacun sur le marché du monde. Une simple régularisation d'écritures n'augmenterait pas le malaise du commerce international et ne diminuerait nullement la somme présente des richesses. Rien ne serait changé à l'état réel des choses; il n'y aurait qu'un inventaire fictif de moins. »

De plus, si on faisait de l'argent une monnaie d'appoint n'ayant qu'une force libératoire limitée à 50 ou à 100 francs, on verrait se produire le fait suivant : les impôts seraient payés par petites sommes et en argent, tandis que l'État, ayant de grosses sommes à verser, devrait s'acquitter en or. Comment, dès lors, l'État se procurerait-il de l'or? Comment se débarrasserait-il de l'argent?

Mieux vaut donc attendre que la valeur de l'argent soit bien établie, et, si sa dépréciation paraît certaine, retoucher le rapport légal établi en 1803. Qui nous assure que d'ici à quelques années les nouvelles mines d'or dont l'exploitation commence à peine dans l'Afrique australe et l'Australie n'amèneront pas une baisse de l'or, comme cela s'est produit, il y a un demi-siècle, à la suite des découvertes des mines de Californie?

La preuve que le bimétallisme ne contribue pas à augmenter les oscillations de valeur, et ne porte pas préjudice aux créanciers, c'est que, pendant cinquante à soixante ans, le rapport fixé par la loi de germinal n'a pas été sensiblement troublé, et pourtant c'est dans cette période qu'a eu lieu la plus grande révolution métallique.

Tous les États qui ne payaient plus qu'en papier cherchent à reprendre les paiements en espèces : le moment est-il bien choisi, demande-t-on, pour démonétiser l'argent et amener ainsi une hausse énorme de l'or, devenu seule monnaie dans le monde entier? Le fardeau des dettes publiques se trouverait ainsi augmenté de sommes considérables.

Le meilleur argument invoqué en faveur de ce système est celui que l'on tire de l'emploi simultané de l'or et de l'argent. Ce double emploi forme comme un balancier compensateur. L'usage des deux métaux diminue l'amplitude des variations, en les étendant sur une plus grande surface. Les écarts de valeur seraient beaucoup

plus considérables si l'on n'employait qu'une sorte de métal : prendre à la fois l'or et l'argent, c'est-à-dire les monnaies de tous les pays, c'est diminuer sensiblement le danger et la violence des crises métalliques, à l'avantage des sociétés en général, et des créanciers en particulier.

On conclut de ces considérations qu'il faut conserver la double circulation métallique, en prenant des mesures contre les fluctuations passagères. Ce n'est pas le bimétallisme qui empêche la réalisation de l'union monétaire internationale, mais la différence entre le système décimal et la division duodécimale de la livre sterling, à laquelle les Anglais ne veulent pas renoncer. Cette union se fera un jour sur une unité d'or ou d'argent. De grands efforts sont faits en ce moment en divers pays pour arriver, au moyen d'une entente internationale, au relèvement de la valeur de l'argent. La loi suffit, en France et dans les pays de l'Union latine, à garantir aux espèces d'argent dépréciées leur pleine valeur nominale. Cette garantie ne deviendrait-elle pas universelle si tous les pays civilisés s'entendaient pour adopter une loi semblable ou analogue. La fuite de la monnaie réputée inférieure ne serait plus possible, puisque, en tout pays, elle se trouverait soumise à la même loi et, par ailleurs, la reprise de la frappe de la monnaie d'argent en restituant au métal blanc son emploi normal et de beaucoup le plus considérable, lui permettrait de reprendre une partie au moins de sa valeur. C'est de l'attitude que prendront dans cette question l'Angleterre et l'Allemagne que dépend le succès ou l'échec du *bimétallisme international*. On est bien forcé de reconnaître que, jusqu'à présent, les dispositions manifestées par l'Angleterre sont peu encourageantes pour les promoteurs de cette idée.

Troisième système : Bimétallisme indépendant. — Un autre système, préconisé par M. Garnier, consisterait à frapper des monnaies d'or et d'argent n'ayant d'autre

nom que celui de leur poids, l'autorité certifiant ce poids et le titre, et laissant au commerce le soin de choisir celui des deux métaux qui lui convient le mieux, et d'établir le rapport de leur valeur. Ce système, qui comporte liberté de frappe, a été repris et développé réemment avec beaucoup d'éclat par M. de Noailles dans l'article précité : *Le bimétallisme peut-il être sauvé?* « Dans les transactions commerciales, deux facteurs seulement sont à considérer : l'objet qu'il s'agit d'acheter ou de solder, et la monnaie qui le mesure ou le paye. Leur rapport, toujours changeant, se trouve donné en chaque occasion par le cours spontané du marché. Pourquoi introduire un troisième facteur sous la forme d'une seconde monnaie, de valeur changeante aussi, mais rattachée indissolublement à la première par une règle de proportion immuable? C'est entremêler et confondre en une seule opération deux choses très distinctes : un échange naturel et libre, et un échange artificiel et forcé. Le quintal de blé, qui, tel jour, dans un pays à double étalon, se vend 20 francs, y vaut indifféremment 20 francs d'argent ou 20 francs d'or en vertu de la fiction bimétalliste. Pourtant la différence réelle est de 50 pour 100 entre les deux valeurs. Laquelle des deux est la vraie? Cruelle énigme... La fiction légale par laquelle on veut essayer de sauver la moins bonne de nos deux monnaies métalliques n'a contribué jusqu'ici qu'à les compromettre l'une et l'autre. Que ne s'efforce-t-on plutôt de supprimer cet expédient malencontreux? Le bimétallisme solidaire et forcé n'a pas réussi. Reste à tenter une dernière épreuve : le bimétallisme parallèle et indépendant.

« Dès l'abord, le nouveau système offre l'incontestable avantage de nous faire rentrer dans la correction et la vérité monétaires. Chacune de nos monnaies n'aura plus à rendre compte que d'elle-même, et redeviendra ce qu'elle doit être uniquement en réalité, selon la

juste remarque de M. Raphaël-Georges Lévy, un poids déterminé d'or ou un poids déterminé d'argent, sans aucune corrélation nécessaire entre les deux. L'idée confuse de valeur comparative, qui obscurcit et fausse tout, se trouve écartée, pour laisser apparaître la seule idée nette, le poids du métal considéré.

« Qu'est-ce que le franc comme valeur? Nul ne saurait le dire, par l'excellente raison que cette valeur change sans cesse. Qu'est-ce que le franc comme poids? Le premier écolier venu répondra : cinq grammes d'argent. Mais aujourd'hui, avec le système du rapport fixe, cette réponse qui paraît très claire manque pourtant de précision, puisqu'elle signifie en même temps trois cent vingt-deux milligrammes et demi d'or.

« L'existence parallèle des deux métaux monnayés indépendants permettrait au commerce de choisir l'un ou l'autre suivant les besoins variés des affaires internationales. Les différences se régleraient en or avec l'Angleterre et l'Allemagne, en argent avec le Mexique ou la Chine. Chaque nation, sans que rien fût changé à ses coutumes, pourrait facilement donner en échange sa monnaie usuelle et recevoir la monnaie correspondante d'un pays quelconque. Le poids du métal échangé deviendrait ainsi la véritable unité monétaire universelle. »

IV

DU BILLON

La monnaie de billon n'est pas une monnaie véritable. C'est plutôt un signe représentatif de la monnaie, car le billon de cuivre ou de nickel n'a pas la valeur intrinsèque indiquée par l'empreinte.

La nécessité du billon se déduit de ce que les monnaies d'or ou d'argent ne sont pas susceptibles de division au delà d'une certaine limite, par exemple au-des-

sous de la pièce de 50 centimes d'argent ¹. Comme on ne le reçoit que pour de très petites sommes, et qu'il n'a cours forcé que jusqu'à concurrence de 5 francs, la quantité nécessaire n'est pas considérable.

Si l'on fabriquait ces monnaies divisionnaires de cuivre, de nickel ou de bronze à leur valeur réelle dans le commerce, on aurait des pièces beaucoup trop lourdes. C'est pourquoi l'État a dû prendre le monopole d'émission de cette monnaie, et frapper des pièces de 10 centimes, 5 centimes, etc., d'une valeur très inférieure à celle qu'elles devraient avoir. La pièce de 5 centimes ne vaut en réalité pas plus d'un centime. On voit que ces pièces ne sont guère que des jetons, et n'ont qu'une valeur conventionnelle. Leur fabrication constitue donc un bénéfice pour l'État. Il y a là un danger de contrefaçon, mais il est peu redoutable si la monnaie est bien faite.

Pour conserver à la monnaie de billon son cours légal *artificiel*, il faut que l'État en limite autant que possible la fabrication, et limite aussi la proportion dans laquelle les particuliers seront tenus de la recevoir. On a vu cependant des gouvernements frapper des quantités considérables de billon pour se créer des ressources.

Il faut remarquer que, depuis trente ans, les monnaies divisionnaires d'argent sont devenues chez nous et dans les pays de l'Union latine une véritable monnaie de billon, puisque leur titre a été abaissé à 835 millièmes de fin : aussi, n'ont-elles cours forcé que jusqu'à 50 francs. En Angleterre, on a procédé autrement. Depuis l'adoption de l'étalon d'or (1816), le poids de la monnaie d'argent a été diminué de 6 p. 100. Toutes les monnaies d'argent anglaises sont donc des monnaies conventionnelles.

¹ On a frappé des pièces de 20 centimes, mais elles sont d'un usage peu pratique.

CHAPITRE III

DU CRÉDIT ET DES BANQUES

- I. Définition et caractères du crédit. — Des principales sortes de crédit. — Des papiers de crédit; circulation fiduciaire des signes représentatifs. — De l'utilité du crédit et de ses abus.
- II. Des banques privées. — Leurs principales opérations: dépôts, comptes courants, escompte, change. — Régime légal de ces banques.
- III. Des banques publiques et du billet de banque. — De la liberté des banques d'émission. — Leur organisation et leurs principales opérations. — Banque de France et banques étrangères.

Le crédit est l'instrument perfectionné des échanges. Il implique la substitution soit d'un gage moral, la confiance, soit d'un gage matériel, à la monnaie. C'est la faculté d'user d'un capital appartenant à autrui à charge de le restituer au terme convenu, ou, en d'autres termes, la faculté qu'on a de trouver des prêteurs. Il se fonde sur la persuasion où sont les deux parties que celui qui emprunte pourra rendre la chose prêtée à l'échéance et de la façon déterminée, et cette persuasion repose elle-même, tantôt sur un élément matériel, tantôt sur un élément moral.

Grâce au crédit, les capitaux passent, pour un temps, des mains de ceux qui ne les font pas fructifier aux mains de ceux qui les appliquent à la production. Le crédit repose, en dernière analyse, sur la confiance que

les prêteurs ont dans les emprunteurs ; il suppose chez les premiers un capital préexistant et sans emploi immédiat ; chez les seconds, un travail productif et des garanties morales ou réelles de restitution. De là vient son étymologie : *credere*, croire, avoir confiance, se confier à autrui. Le créancier, *creditor*, est celui qui suit la foi d'autrui. « Le crédit, dit M. Périn, est, quant à l'ordre matériel, un lien de plus, et un des plus étroits, dans cette grande solidarité où vivent tous les peuples qui couvrent la terre. La monnaie, quelque grandes que soient les facilités qu'elle apporte aux échanges, serait impuissante à les opérer dans les conditions d'économie, de promptitude et d'universalité que donne l'usage des titres de crédit par l'intervention des banques. Un bon système de crédit est une des conditions premières du développement matériel d'un peuple. »

Caractère et portée du crédit. — Il est important d'être exactement fixé sur le sens et la portée de ce qu'on entend par *crédit*.

Il y a *crédit* toutes les fois qu'il y a un *contrat à terme*, c'est-à-dire un contrat dont l'exécution est différée et qui engendre des obligations. Quand, au lieu d'exiger tout de suite le prix de l'objet vendu, le vendeur accorde à l'acquéreur, à certaines conditions, un temps pour s'acquitter, *il lui fait crédit*. De même, lorsqu'un prêteur remet ses fonds à un emprunteur, il lui fait *crédit*. En pareil cas, l'*engagement écrit*, le *billet* de l'acquéreur ou de l'emprunteur peuvent, à certaines conditions, faire *office de monnaie*¹.

¹ Il y a plusieurs autres sens du mot *crédit* : dans les maisons de commerce, *crédit* indique l'*avoir* d'un compte ; une *lettre de crédit* autorise le porteur à toucher une somme chez un banquier désigné ; *prêter son crédit*, c'est donner sa garantie ; *avoir du crédit*, c'est inspirer confiance aux capitalistes.

C'est pourquoi l'on appelle les titres de crédit des *signes représentatifs de la monnaie*. Ils sont au lieu et place de la monnaie, au moins pour un temps ; ils la représentent et en économisent l'emploi.

Ces titres passent de mains en mains. Si le créancier peut faire partager à autrui la confiance qu'il a dans son débiteur, il s'acquitte lui-même de ses propres dettes en offrant cette obligation, ces billets, qui ont été souscrits à son profit, et ainsi de suite, jusqu'à l'échéance fixée pour le paiement des billets par le souscripteur.

Cette circulation des titres de *crédit* s'appelle *circulation fiduciaire*, c'est-à-dire reposant sur la confiance, par opposition à la *circulation monétaire*, qui porte avec elle sa garantie intrinsèque. La *circulation fiduciaire* est donc une circulation de *créances* analogue à la circulation des monnaies et des produits, et leur servant de complément.

Toutefois, le crédit n'implique pas exclusion de gages offerts par le débiteur à son créancier en garantie du paiement de la dette. Le crédit qui repose sur une de ces garanties matérielles, immobilière ou mobilière, est le *crédit réel*, tandis que celui qui est accordé à l'emprunteur qui ne présente d'autre garantie que celle de son honnêteté, de son travail, de sa solvabilité générale, est le *crédit personnel*. Ce dernier apparaît surtout dans les sociétés ouvrières dont nous aurons à nous occuper ; il existe aussi dans la circulation fiduciaire, lorsque les endosseurs successifs ou les banquiers escompteurs d'un effet de commerce acceptent purement et simplement les signatures du débiteur et des précédents endosseurs.

On distingue plusieurs sortes de crédit, suivant l'objet auquel il s'applique. On appelle *crédit foncier* ou *hypothécaire* celui qui repose sur des garanties immobilières (propriétés bâties ou non bâties) ; *crédit agricole*, celui qui s'applique aux intérêts de l'agriculture ;

crédit maritime, celui qui vient en aide aux besoins spéciaux du commerce de mer; *crédit populaire* ou *collectif*, celui dont on fait usage dans les sociétés coopératives; *crédit mobilier*, celui qui a surtout pour objet des transactions sur valeurs mobilières; *crédit public*, celui qui est fait sur la garantie des gouvernements, etc.

Signes représentatifs de la monnaie. Papiers de crédit.

— Les papiers de crédit sont *les titres qui servent à constater les droits du prêteur ou du créancier.*

Ces instruments du crédit, signes représentatifs de la monnaie, sont de plusieurs sortes. Les principaux sont :

- 1° La reconnaissance;
- 2° Le billet au porteur;
- 3° Le billet à ordre;
- 4° La lettre de change;
- 5° Le chèque;
- 6° Le warrant.

1° Le plus simple est la *reconnaissance* par laquelle l'emprunteur ou l'acheteur se déclare débiteur d'une certaine somme envers le créancier.

2° Le *billet au porteur* diffère de la reconnaissance en ce que le débiteur s'engage à payer entre les mains de toute personne qui présentera le billet. Un pareil titre circule comme monnaie auprès de tous ceux qui ont confiance dans la signature qu'il porte. Les billets de banque rentrent dans cette classe.

3° Le *billet à ordre* est une obligation de payer, à l'ordre d'une personne, une somme déterminée. Le transfert se fait au moyen de l'*endossement*. Exemple : « *Je reconnais devoir à M. Paul, ou à son ordre, la somme de 100 francs, valeur en marchandises, payable le 1^{er} juillet.* » Paul prend ce billet, signé, daté, et, pour le mettre en circulation, il n'a qu'à ajouter au dos la simple indication de la personne à qui il le cède. Cet *endossement* est

un *ordre* adressé à son débiteur : « *Payez à M. Pierre ou à son ordre...* » Pierre, à son tour, reçoit le billet en paiement et peut le transmettre à une autre personne. Le dernier porteur se présentera seul à l'échéance chez le débiteur, qui, en payant le montant du billet, éteindra d'un seul coup toutes les dettes contractées dans l'intervalle et garanties par cet unique billet. Le billet à ordre a donc l'avantage de joindre à la solvabilité du signataire, principal obligé, celle de tous les endosseurs successifs qui sont responsables du paiement.

4° L'instrument le plus parfait peut-être du crédit est la *lettre de change*. Ce n'est pas, comme le billet à ordre, une simple promesse de payer faite par le débiteur à son créancier. C'est un *ordre de payer* adressé par le créancier à son débiteur, ordre de payer non point à lui-même créancier, mais à un tiers. On dit que le créancier *tire* sur son débiteur. « *A telle date, veuillez payer à l'ordre de M. Pierre la somme de 100 francs, valeur en marchandises.* » On suppose ici que le débiteur et le créancier demeurent dans deux *places* différentes ¹, et le titre est une sorte de lettre que le créancier écrit à son débiteur. Pour éviter toute difficulté de circulation et cumuler les avantages particuliers du billet à ordre, le créancier demande le plus souvent à son débiteur de mettre son *acceptation* sur la lettre de change. Le créancier fait circuler cette lettre comme de la monnaie, et la transmet de la même manière que le billet à ordre, par voie d'endossement. S'il désire recevoir le montant de la lettre de change avant son échéance, il se rend chez un banquier et lui remet la lettre en échange des fonds. Celui-ci demandera en retour l'intérêt des

¹ Telle est, en effet, l'origine historique de la lettre de change et, jusqu'à ces dernières années, la *remise de place* était nécessaire pour la création d'une lettre de change. Il n'en est plus de même aujourd'hui. L'art. 110 nouveau du Code de commerce dit : que la lettre de change est tirée soit d'un lieu sur un autre, soit d'un lieu sur le même lieu (loi du 7 juin 1894).

sommes qu'il avance de la sorte, et une commission. C'est ce qu'on appelle l'*escompte*, que nous retrouverons plus loin.

5° Le *chèque*, d'origine anglaise, consiste en un écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles. Cette définition est celle du chèque-mandat. Le chèque-récépissé apparaît sous la forme d'un simple reçu que la loi ne réglemente pas spécialement. Le chèque peut être à ordre, à personne dénommée ou au porteur.

6° Les *warrants* des magasins généraux sont aussi des *papiers de crédit constituant des promesses indirectes, négociables et endossables*. Nous les retrouverons en parlant du crédit réel.

Tels sont, en résumé, les principaux titres à l'aide desquels les commerçants payent leurs dettes, recouvrent leurs créances, se procurent de l'argent avant l'échéance des délais qu'ils sont le plus souvent obligés d'accorder à leurs clients.

Pour centraliser tous ces titres et leur donner toute leur utilité, une industrie spéciale s'est établie, celle des *banques*. Exercée de pays à pays, cette industrie prend le nom de commerce du *change*. On se sert aussi de ce mot pour désigner le *prix* des effets de commerce. Nous savons, en effet, que les titres de crédit peuvent se vendre, à un moment donné, plus cher que la monnaie qu'ils représentent¹.

Avantages de la monnaie fiduciaire ou des titres de

¹ Consulter sur ce point : *Le Change et la Circulation*, par M. Wolowski ; *Théorie des changes étrangers*, par M. Goschen, etc. On sait que ce qui peut modifier la valeur d'une lettre de change, outre l'offre et la demande, c'est : 1° le degré de solvabilité présumée du tiré ; 2° l'époque du terme ; 3° le lieu où doit s'effectuer le paiement.

crédit. — Les effets de commerce offrent de grands avantages :

1° *Ils facilitent les échanges.* Nous avons vu, en effet, quelles difficultés ils font disparaître et quelle rapidité d'exécution ils donnent aux opérations commerciales ;

2° *Ils économisent la monnaie.* Sans eux, il faudrait non pas quelques milliards, mais des dizaines de milliards en numéraire dans un pays comme la France ou l'Angleterre ¹ ;

3° La fabrication n'en coûte rien et, de plus, il n'y a pas de perte d'intérêt pendant la circulation, tandis que la circulation monétaire fait perdre chaque année à l'industrie nationale une somme considérable ;

4° *Ils sont d'un maniement facile ;* on peut les transporter sans frais d'un pays à un autre ;

5° *Ils ne frayent pas* comme l'or et l'argent.

Il est inutile de dire que nous ne parlons pas ici du *papier-monnaie* que les gouvernements émettent quand ils sont dans la gêne. Le papier-monnaie diffère essentiellement des effets de commerce et des billets de banque : 1° il n'est pas remboursable en espèces ; 2° il a toujours cours forcé ; 3° les garanties que donne le gouvernement ne sont pas sérieuses. Le papier-monnaie est une ressource dangereuse, toujours suivie de dépréciation, et une cause de ruine pour les porteurs.

Au contraire, le vrai titre représentatif, la vraie monnaie en papier est : 1° payable en espèces métalliques à présentation lors de l'échéance (le billet de banque est payable à vue) ; 2° la circulation en est généralement libre ; 3° l'émission en est limitée par les besoins du commerce ; 4° la valeur de ce papier repose sur des garanties sérieuses.

De l'utilité du crédit et de ses abus. — Après les con-

¹ On évalue à 26 milliards le montant des lettres de change créées chaque année en France.

sidérations qui précèdent, il nous est facile de résumer maintenant l'*utilité du crédit*.

1° En premier lieu, *le crédit active la production en empêchant le chômage des capitaux*.

Sans lui, en effet, une masse considérable de capitaux demeurerait improductive aux mains de ceux qui les possèdent sans être en état de les faire valoir par eux-mêmes.

Remarquons cependant que si le crédit *active* la production, il ne crée rien par lui-même : faire du crédit, ce n'est pas multiplier les capitaux. Quelles que soient les ingénieuses combinaisons de ceux qui ont vu dans le crédit une panacée universelle, jamais on n'arrivera à faire qu'il y ait *plus de capital*, plus de richesse, plus de produits *qu'il n'en existe réellement*¹. Comme le fait remarquer M. Périn, le crédit ne fait que déplacer les capitaux, et ses effets dépendent entièrement de l'emploi des capitaux déplacés. « Il n'y a qu'une chose que le crédit multiplie, c'est l'action, la force, la fécondité du capital. » C'est pourquoi une société sans crédit est une société misérable : toute contraction subite du crédit est toujours accompagnée de crises industrielles.

2° En second lieu, *le crédit favorise l'épargne*.

En effet, si l'épargne a sa source dans les vertus de l'ordre moral, elle est singulièrement excitée par l'espoir de faire fructifier les économies dans un emploi rémunérateur du capital.

3° Le crédit *procure à ceux qui conduisent une entreprise les capitaux dont ils ont besoin*.

Il leur procure aussi les *facilités de temps* dont ils ne sauraient se passer. Les produits fabriqués ne peuvent, en effet, être vendus immédiatement. Jusqu'au jour où

¹ L'erreur qui attribue au crédit la puissance de créer des capitaux a causé au dix-huitième siècle la banqueroute de Law et, sous la Révolution, celle des assignats. Cette erreur a cependant encore été soutenue de nos jours par l'économiste anglais Macleod.

le fabricant en touchera le prix, c'est le crédit qui lui permettra de solder les matières premières et de payer ses ouvriers.

4° Enfin, le crédit, en introduisant des modes rapides et économiques de transfert des capitaux, *simplifie le mécanisme des échanges*, soit au sein d'une nation, soit entre les peuples. Mais cette utilité universelle du crédit sera mieux comprise quand nous aurons dit quelques mots des banques.

En regard des services, il faut constater *les abus et les dangers*. Si le crédit rend à la production des richesses que l'indolence de leur propriétaire laissait inutiles, cet avantage n'est autre chose que le moyen de réparer ce qui est un mal, l'oisiveté du capitaliste. Mais la situation la plus favorable serait celle où les capitalistes emploieraient eux-mêmes leurs capitaux et seraient travailleurs en même temps que capitalistes, car l'emploi du capital par son propriétaire présente des garanties de prudence et de sérieux dans les entreprises qui ne se rencontrent pas toujours chez le producteur qui travaille avec les capitaux d'autrui. C'est une remarque qu'avait déjà faite M. Blanc Saint-Bonnet : « Les plus nombreux scandales sont sortis des familles dont la fortune provient du crédit¹. » En outre, les banques, si utiles lorsqu'elles fonctionnent avec sagesse, sont fatales à la richesse publique lorsqu'elles prêtent leur puissant concours aux spéculations. En escomptant à l'avance des effets de commerce qui ne répondent qu'à

¹ Il faut cependant remarquer avec M. Leroy-Beaulieu (*Précis*, p. 236), que les hommes même actifs ne sont pas toujours en état de faire valoir leurs capitaux. L'ouvrier qui achète une obligation de chemin de fer, l'avocat, le médecin, le fonctionnaire qui font des économies ne sont pas des oisifs, mais ils se trouvent engagés dans des occupations qui ne leur permettent pas d'utiliser eux-mêmes leurs capitaux. D'autre part, les grandes entreprises industrielles, la construction des chemins de fer, par exemple, dépassant les forces individuelles des plus riches capitalistes, ne sont possibles que grâce au concours d'un grand nombre de petits prêteurs.

des entreprises hasardeuses, les banques donnent à ces entreprises une vie factice. Les habiles saisissent ce moment pour tirer profit de l'affaire : ils savent, en la livrant à temps aux mains des dupes, en rejeter sur ceux-ci les suites déplorables. C'est ainsi qu'on a vu se produire les grands désastres financiers¹.

Les dangers de l'extension exagérée du crédit sont donc :

1° De faciliter la transmission des capitaux déjà en activité et d'opérer ainsi des déplacements nuisibles aux industries et à la société ;

2° De faire hausser les prix, comme le ferait un accroissement de la monnaie, par la multiplication des signes représentatifs ;

3° De provoquer la surexcitation dans la production.

Il faut donc que la création du papier de crédit résulte d'affaires réelles et non d'éventualités fantastiques, — que les emprunts servent au travail et non à la consommation improductive, — et que l'emprunteur sache bien apprécier la nature de ses ressources pour ne pas se trouver au dépourvu quand arrivera l'échéance.

Mais le mal n'est pas dans le crédit lui-même : il est dans la fâcheuse application qu'on en fait. Le remède à ces abus est d'une part dans le développement des vertus morales, la probité, l'honneur, la fidélité aux engagements, sur lesquels repose tout l'ordre social, et d'autre part dans une législation intelligente et sévère du régime hypothécaire et des sociétés par actions.

Dans tout ce qui précède, nous n'avons eu en vue que le *crédit fait à la production*. Quant au *crédit fait à la consommation*, il ne produit, en général, du mo-

¹ C'est le caractère trop fréquent des *Banques de spéculation*, dont nous ne pouvons nous occuper avec détails dans cet ouvrage élémentaire.

ment qu'il dépasse des limites raisonnables¹ que de fâcheux effets. En restreignant les capitaux qui sont aux mains des commerçants et des industriels, il multiplie les risques du commerce et amène le renchérissement de la vie.

II

DES BANQUES PRIVÉES

Les banques sont des établissements qui se chargent de concentrer et de régler les opérations de crédit.

Le crédit existerait même s'il n'y avait pas de banques, mais on va voir qu'il n'a trouvé ses principales applications que par l'entremise des banquiers.

Les plus importantes opérations des banques privées sont :

1° *Les dépôts;*

2° *Les comptes courants et virements;*

3° *L'escompte;*

4° *Le change.*

1° *Dépôts.* — Les banquiers reçoivent les dépôts de sommes d'argent qui attendent un emploi : ils les font valoir à leur profit, en s'efforçant d'en retirer un intérêt plus élevé que celui qu'ils servent aux déposants.

Les premières banques qui furent établies en Italie, au douzième siècle à Venise, à Gênes en 1407, puis en Hollande, à Amsterdam (1609), à Rotterdam (1635), enfin, en Allemagne, à Hambourg (1619), etc., n'étaient que des banques de dépôt. Elles recevaient les épargnes et les capitaux des marchands et ouvraient à ceux-ci un *compte* ou crédit sur leurs registres. Les crédits se transmettaient ensuite d'un commerçant à un

¹ On ne saurait, en effet, condamner le crédit accordé par les fournisseurs aux consommateurs les moins riches qui en ont souvent si grand besoin.

autre, au moyen d'une cession et d'un transfert sur ces registres. Ces banques servirent aussi à l'établissement des monnaies de compte dont nous avons parlé, « *pour éviter, disent les règlements de la banque d'Amsterdam, toute hausse ou confusion de monnaie* ». Les services rendus au commerce étaient déjà considérables; aussi les banques primitives étaient-elles des établissements nationaux ou municipaux, dotés de nombreux privilèges.

Plus tard, la banque de Stockholm (1668) et celle de Londres (1694) délivrèrent aux déposants des récépissés qui circulaient comme argent comptant en Suède et en Angleterre. Ce fut une grande économie de numéraire, une grande facilité donnée aux transactions, et un premier pas vers le développement du crédit moderne.

Il faut remarquer que les *dépôts* sont un crédit *fait au banquier* à qui l'on confie des fonds. Mais, à son tour, le banquier, en prêtant ces mêmes fonds, fait crédit aux négociants et aux industriels¹.

En retour des profits qu'il retire des dépôts, le banquier procure aux déposants les avantages suivants :

- 1° Il leur donne un petit intérêt ;
- 2° Il prend les risques à sa charge ;
- 3° Il facilite aux commerçants le règlement de leurs dettes réciproques, par *virements de compte*, sans emploi

¹ C'est l'utilité, mais aussi le danger des dépôts. Si le banquier emploie ses dépôts en valeurs non réalisables à courte échéance, il court le risque d'être pris au dépourvu quand le crédit se resserre et que les déposants viennent réclamer leurs fonds. Ce danger se présente surtout pour les dépôts retirables à vue ou à brève échéance. C'est au banquier à agir avec prudence. Malgré ce danger, les dépôts en banque sont considérables : c'est par milliards qu'ils se chiffrent. Quelques économistes croient que la suppression totale de l'intérêt pour les dépôts à vue serait une mesure de salut : elle diminuerait la masse des dépôts et permettrait aux banquiers de choisir des placements d'une réalisation facile. C'est déjà l'usage des banques publiques d'Angleterre et de France.

de numéraire. Les virements de compte de la Banque de France s'élèvent à une quarantaine de milliards par an. Ses dépôts atteignent 450 millions et ceux de la Banque d'Angleterre 600 millions. On évalue à 17 milliards la totalité des dépôts des banques de l'Angleterre.

2° *Comptes courants et virements.* — Le compte courant est un contrat qui intervient entre deux personnes que leurs relations d'affaires amènent à se faire réciproquement des avances, c'est-à-dire le plus souvent entre un commerçant et un banquier. C'est une *convention de crédit* qui détermine une fois pour toutes l'intérêt auquel chacun aura droit pour les sommes versées à l'autre, l'époque où le compte sera arrêté et la manière dont s'en fera le règlement. Cette convention facilite beaucoup les rapports du banquier et de ses clients. Les sommes déposées par le client et les sommes retirées par lui portent toutes intérêt de plein droit, mais *elles ne sont pas exigibles* avant le moment fixé pour la liquidation. Pour éviter tout déplacement de numéraire, on fait généralement usage des *chèques* et des *virements*.

Le chèque est un mandat de paiement, à ordre, à personne dénommée ou au porteur, payable à vue sur des valeurs disponibles portées au compte du tireur. Les chèques sont payables à délai très bref du jour où ils ont été tirés, si bien qu'en Angleterre on fait grand usage du *chèque barré* nominativement (*crossed check*) qui ne peut être payé qu'au banquier désigné. L'usage des chèques n'a été introduit en France que depuis trente ans (loi du 14 juin 1865) ¹.

Les *virements* sont des *transferts d'un compte à un*

¹ Il y est infiniment moins répandu qu'en Angleterre où il est d'habitude courante de régler ses fournisseurs au moyen d'un chèque sur son banquier.

autre entre clients d'un même banquier ou de banquiers correspondants. Ils se font par une simple écriture de banque : on porte au compte de l'un la dette ou la créance de l'autre.

On voit, par ces quelques notions, que les *dépôts*, les *comptes courants*, les *virements* et les *chèques* facilitent beaucoup les règlements de commerce des négociants avec les banquiers, et des négociants et fabricants entre eux.

Cette utilité des banques est encore accrue par l'organisation de chambres de compensation dont le type est le *Clearing-house* de Londres. Le *Clearing-house* est une association formée entre des banquiers de Londres, dans le but de permettre la liquidation quotidienne de leurs comptes respectifs au moyen de simples passations d'écritures sans aucun déplacement de numéraire. Ce mode de liquidation entraîne une économie considérable de numéraire. En 1895, les liquidations du *Clearing-house* ont atteint 195 milliards¹. De pareils faits expliquent pourquoi la monnaie ne figure dans les transactions que pour 3 p. 100 environ².

¹ Chaque maison de banque a son bureau au *Clearing-house*, et y est représentée par un commis. A chaque comptoir se trouve une boîte où les commis des autres maisons vont déposer la note de ce qui leur est dû par la maison. A la fin de la journée, on fait les additions, et il ne reste qu'à solder les différences au moyen de lettres de change ou de traites. Il y a 50 *Clearing-houses* aux États-Unis : celui de New-York a liquidé jusqu'à 244 milliards par an. Les *Clearing-houses* établis en France, en Allemagne et en Italie n'ont pas une importance comparable à ceux de l'Angleterre et des États-Unis. En France, la *Chambre de liquidation* n'a liquidé que 4 milliards en 1892. Il faut ajouter toutefois que les opérations de virements de compte à compte faites gratuitement par la Banque de France ont dépassé, à Paris, en 1894, le chiffre de 45 milliards, soit un mouvement de fonds de 90 milliards effectués sans déplacement de billets ou d'espèces. La Banque de France remplit donc en France pour sa clientèle les fonctions du *Clearing-house* anglais.

² Les compensations ne se font pas toujours au moyen de chèques. Elles se font encore au moyen de *délégations en banque*, écrit remis au créancier par le débiteur ayant des fonds chez un banquier et donnant mandat à celui-ci de payer le montant de la dette reconnue sur l'écrit.

3° *Escompte*. — L'escompte est la principale opération des banques. Il consiste à recevoir les effets de commerce avant leur échéance, et à en payer le montant au porteur, déduction faite de l'*interusurium*, c'est-à-dire de l'intérêt jusqu'à l'échéance, et de la commission.

Nous avons vu que, d'ordinaire, le débiteur qui a obtenu *crédit* de son créancier remet à celui-ci une promesse de payer qui prend différents noms, suivant la forme que les parties déterminent. Théoriquement, il faudrait que le porteur de cette promesse, voulant en faire un usage immédiat, la transmette à ses propres créanciers, après les avoir convaincus de la solvabilité et de l'honnêteté de son débiteur. Cette preuve pourrait être longue à faire ; aussi le banquier intervient encore, étant plus à même de connaître la place et de fixer le crédit qu'on doit accorder à chaque commerçant. C'est à lui que s'adressent les porteurs d'effets de commerce, et c'est lui qui reçoit ces effets en échange de numéraire sous les conditions que nous venons d'indiquer.

En général, le banquier ne garde pas en portefeuille l'effet escompté. A son tour, il le passe à l'ordre d'un de ses clients, ou il le fait réescompter par un de ses confrères. Le réescompte est même la spécialité de certaines grandes banques, et on comprend leur utilité, quand on sait que la Banque de France exige trois signatures pour admettre la négociation d'un effet ¹.

L'escompte procure ainsi de l'argent aux porteurs d'effets de commerce ; mais il ne faudrait pas, pour cela, le confondre avec le prêt d'argent. En effet, l'escompte suppose une opération préalable, qui est l'engagement

¹ Le réescompte est fait en France par le Comptoir national d'escompte, par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et par quelques autres institutions analogues ; en Angleterre par le *National discount* et l'*Union discount*.

pris par le tiré ou par le souscripteur, le contrat intervenu entre le débiteur et le créancier. Le banquier a donc en face de lui et pour sa garantie deux signatures. Ensuite, l'intérêt que prend le banquier n'est pas plus ou moins élevé, suivant la détresse ou le crédit du porteur de l'effet de commerce : cet intérêt (*interusurium*) est basé sur l'état du marché des valeurs ; si l'effet est admis à l'escompte, le banquier lui appliquera le même taux qu'à tous les autres. L'escompte est donc un prêt d'une nature spéciale, et il offre des garanties légales qu'on ne retrouve pas dans le prêt ordinaire à intérêt.

L'utilité de l'escompte n'a plus besoin d'être démontrée : 1° Sans lui, les effets de commerce n'auraient qu'une circulation très restreinte, car les souscripteurs et endosseurs, n'étant pas connus comme l'est un banquier, n'inspireraient pas confiance au loin ; 2° en outre, l'escompte permet au porteur de faire argent tout de suite sans attendre les échéances, et comme toutes les affaires commerciales se font à terme, c'est un service considérable rendu au commerce et à l'industrie ; 3° enfin, les opérations industrielles sont rendues ainsi plus régulières et plus faciles.

L'escompte des billets de commerce constitue pour un banquier prudent et bien renseigné un mode de placement très sûr, puisque, tous les endosseurs successifs étant solidairement responsables, il suffit qu'un seul soit solvable pour que le banquier soit remboursé. Le commerce des titres de crédit n'est cependant pas sans dangers. Le principal résulte dans la pratique des *billets de complaisance* qui ne répondent à aucune opération sérieuse. Un négociant gêné dans ses affaires tire par exemple à trois mois sur un de ses correspondants dans une autre ville, puis il fait escompter la traite par un banquier et s'arrange de façon à en faire tenir le montant à son correspondant à l'échéance. Ce *tirage en l'air*,

qui amène une circulation souvent considérable de *valeurs creuses*, est mortel pour le crédit¹.

4° *Change*. — Quelques banques ont la spécialité du commerce de *change*, qui consiste dans le *règlement des échanges intérieurs et internationaux, de places en places ou de pays en pays*. — Le change a surtout pour but d'éviter le déplacement du numéraire : il s'établit, par l'entremise des *banquiers cambistes*, entre ceux qui ont des dettes à payer dans un pays et ceux qui ont des fonds à y percevoir, c'est-à-dire entre débiteurs et créanciers. L'instrument de ces opérations est la *lettre de change*, et les banquiers sont les intermédiaires qui achètent ces effets et les revendent en cherchant leur bénéfice dans le droit de change.

Nous ne reviendrons pas sur les variations du *change*. Nous savons qu'elles obéissent à la *loi de l'offre et de la demande*, et qu'elles dépendent de circonstances diverses, notamment de la *situation respective des places de commerce*², de la *dépréciation* qui frappe le papier-monnaie dont se servent certains États, *des qualités de la monnaie* en laquelle les lettres de change sont payables, etc. Tout le monde sait, par exemple, que l'abus de la monnaie de papier en certains pays et la dépréciation de l'argent par rapport à l'or sont à l'heure actuelle les deux causes principales de perturbation des changes. Les banquiers recherchent avec soin les effets dépréciés sur certaines places pour les revendre sur

¹ M. Cauwès cite, d'après l'enquête anglaise de 1867, sur ce qu'on appelle en Angleterre les *accommodation bills*, le fait d'une maison qui, avec un capital de 74,000 francs, avait souscrit pour 10 millions de lettres de change.

² C'est ce qu'on appelle, dans un sens particulier du mot, la *balance du commerce*. Dans cette balance entrent non seulement les créances et les dettes résultant des exportations et importations de marchandises, mais encore celles qui naissent des opérations de banque, des emprunts ou des placements à l'étranger, bref de tout ce qu'on appelle les importations et les exportations invisibles.

d'autres, où ils sont plus demandés et où ils ont plus de valeur. C'est ce qu'on appelle les *arbitrages de banque*. L'escompte facilite ces opérations en concentrant dans les portefeuilles des banquiers une grande quantité d'effets de commerce ¹. Le change est appelé *change intérieur* quand il s'agit de deux villes du même pays, et *change étranger* quand il s'applique à deux villes de nations différentes. La question du change *intérieur* n'a plus d'importance dans les pays avancés en matière économique, comme la France et l'Angleterre. Elle joue, au contraire, un certain rôle dans d'autres pays. En Espagne, par exemple, les journaux donnent chaque jour le cours du change entre Madrid et les autres villes du royaume.

Outre ces quatre grandes sortes d'opérations, les banquiers font encore des avances ou prêts à découvert ou sur garantie, par exemple, sur titres ou sur marchandises, sur warrants, sur métaux précieux, etc.; ils font des spéculations analogues à celles des changeurs sur les matières d'or et d'argent; ils patronnent les émissions des emprunts d'État, celles d'actions ou d'obligations d'entreprises industrielles; parfois même ils organisent ou commanditent ces entreprises. On voit qu'ils opèrent tantôt avec leur capital, tantôt avec leur crédit. Toutes ces opérations se divisent entre les divers établissements de crédit. Telle banque fait plus spécialement le change, telle autre plus spécialement l'escompte, telle autre les avances au commerce et à l'industrie, etc.

Régime légal des banques privées. — L'industrie des banques privées est libre. Une banque peut être fondée

¹ La pratique de l'industrie du change exige des aptitudes et des connaissances toutes spéciales. « Change et vent varient souvent », dit-on. Le commerce de change est surtout fait par certaines places telles que Francfort, Londres, Paris, New-York, etc.

en France sans autorisation ni déclaration préalable, soit par un particulier, soit par une société¹. Toutefois, le commerce de l'argent peut être soumis à certaines restrictions sur lesquelles nous aurons à revenir en ce qui touche le taux de l'intérêt.

III

DES BANQUES PUBLIQUES ET DU BILLET DE BANQUE

On appelle banques publiques (d'émission ou de circulation) celles qui sont fondées et administrées par le gouvernement ou placées sous son contrôle, et qui, dans la plupart des États, ont le privilège d'émettre des promesses de payer à vue et au porteur, appelées billets de banque.

Le *billet de banque* est un signe représentatif de la monnaie : il constitue une promesse directe au porteur, payable à vue par l'établissement qui l'a émis ; il est signé par les délégués de la banque, et il a le même rôle social que la monnaie, quoiqu'il n'ait aucune valeur intrinsèque, parce que l'on sait qu'à tout instant on peut le convertir en espèces. La confiance du public repose sur l'encaisse métallique de la banque publique, sur le contrôle du gouvernement et sur la réglementation des émissions de billets. C'est pourquoi le billet de banque est le titre fiduciaire par excellence : le public le reçoit et le donne comme de la monnaie, sans défiance et sans examen préalable, car il a, tout à la fois, une garantie matérielle et une garantie morale.

Le billet de banque a cinq avantages principaux sur les effets à ordre :

1° Ceux-ci doivent être *endossés* à chaque transfert,

¹ Il fallait autrefois une autorisation du gouvernement pour les sociétés anonymes. Mais, depuis la loi de 1867, ces sociétés peuvent se fonder librement.

tandis que le billet de banque *se transmet par simple tradition de mains en mains* ;

2° Ils ont *une échéance fixe*, qui limite leur circulation et oblige le porteur à se présenter chez le tiré au jour indiqué pour le paiement, tandis que *le billet de banque est à vue* ;

3° Ils demeurent *toujours exigibles*, tandis que les titres de créance se prescrivent par un certain délai ;

4° Ils représentent une *valeur rondé* (50, 100, 1000 francs, par exemple), tandis que les effets de commerce, représentant une opération commerciale, ont en général une valeur fractionnaire ;

5° Ils émanent d'une *banque universellement connue*, familière à tous, tandis que les signataires d'un effet de commerce ne sont connus que d'un cercle très étroit.

Ajoutez à ces diverses raisons toute la rigoureuse législation des effets de commerce, les cas de nullité, la nécessité des protêts, etc. « Pour remédier à ces imperfections, dit M. Baudrillart, les grandes compagnies de banque publique gardent dans leurs portefeuilles les effets de commerce, et mettent à la place, dans la circulation, d'autres billets créés par elles-mêmes avec leur signature unique... Le billet *payable au porteur* est, grâce à ce caractère, une sorte de titre public, à l'usage de tous..., circulant libre de formalités gênantes et de responsabilités accessoires... Dès lors, avec une extension immense de la confiance, le but qu'on se proposait *d'une circulation rapide et économique* est atteint, grâce à un des mécanismes assurément les plus ingénieux que l'esprit humain ait su inventer. »

Remarquons encore une fois que lorsque la banque publique émet un billet, *elle ne crée aucune valeur*. Le billet de banque n'est qu'une *promesse*, sans valeur intrinsèque, tandis que la monnaie porte avec elle sa valeur. C'est là une différence essentielle. « Le billet de banque, dit l'auteur que nous venons de citer, n'est pas

autre chose que *la généralisation des effets de commerce.* »

Le billet de banque peut avoir *cours forcé* pendant un temps, lorsque l'intérêt public l'exige¹; mais hors ce cas particulier, la *convertibilité immédiate et sans frais* est son caractère essentiel.

Organisation des banques d'émission. — Le droit d'émettre des billets de banque doit-il être accordé à toutes les banques, ou réservé à des établissements privilégiés? En outre, l'émission doit-elle être limitée par la loi?

Ces deux graves questions divisent les économistes et les nations. Elles touchent directement à l'organisation et à la liberté du commerce de banque.

Premier système (Écosse, États-Unis, etc.). — L'émission des billets doit être permise à toute banque. Le gouvernement ne peut avoir qu'un droit de surveillance dans l'intérêt général, comme en toute autre matière. Toutefois, même dans les pays que nous venons de citer, on a reconnu que la liberté absolue d'émission pouvait être un danger. Aux États-Unis, avant 1863, il y avait 1,560 banques: « or, disait le secrétaire de la Trésorerie, celles qui ont le moindre capital sont celles qui émettent le plus de billets, de sorte que les émissions sont en raison inverse de la solvabilité. » Le public était constamment induit en erreur, et tous les billets de banque, même les meilleurs, souffraient de la dépréciation qui atteignait quelques-uns d'entre eux. Les lois de 1863, 1874 et 1875 restreignirent indirectement la liberté d'émission en obligeant les banques à déposer à la trésorerie générale un fonds de garantie.

De même, en Écosse, la liberté d'émission, qui était

¹ C'est ce qui a eu lieu en France après la guerre de 1870; mais, dès 1878, la Banque de France a repris le paiement en espèces des billets qui lui étaient présentés.

absolue avant 1845, a été restreinte pour les banques nouvelles à un chiffre invariable au-dessus de l'encaisse.

Le système de la liberté des banques s'appuie sur les arguments généraux de la libre concurrence. Ses partisans soutiennent qu'il y a injustice à réserver le droit d'émission à une seule banque publique; ils ajoutent qu'avec la pluralité des banques d'émission, on étend beaucoup plus le crédit au sein de la nation en faisant connaître ses utilités et son emploi, et en lui donnant une assiette plus large et plus solide; enfin les banques locales régleraient le taux de l'escompte sur l'état des marchés locaux, tandis que la banque publique privilégiée est obligée d'établir un taux uniforme (Voy. en ce sens Baudrillart, de Lavergne, Courcelle-Seneuil, Michel Chevalier, etc.).

Deuxième système (Angleterre, Italie, Suède, Espagne, Allemagne). — L'émission des billets est en principe réservée à une banque nationale unique : toutefois un certain nombre d'autres banques déterminées par la loi partagent avec elle ce privilège. La loi a respecté les droits acquis par ces banques. Ainsi les *Acts* de 1844 et de 1845, qui interdisent à l'avenir l'émission aux compagnies financières et la réservent à la Banque d'Angleterre, ont laissé subsister la circulation des *joint stock banks* et des banques privées.

En Allemagne, depuis 1875, les billets émis par la Banque nationale ont droit de circuler dans tout l'empire, tandis que ceux des autres banques ne servent que dans les limites de l'État où elles sont établies.

Ce système est donc une transaction qui cherche les garanties du monopole en écartant quelques-uns de ses inconvénients. Le même état de choses existait en Belgique et en France avant 1848. La Banque de France n'avait de monopole que pour Paris, et il existait dans

quelques villes des banques départementales d'émission (Loi du 24 germinal an XI).

Troisième système (France, Belgique, Hollande, Autriche, Russie, Portugal). — Une seule banque nationale a le privilège d'émettre des billets. Cette banque peut être, comme en France, aux mains d'une société commerciale, sous la surveillance du gouvernement, ou bien, comme en Russie, former un établissement d'État. Dans tous les cas, la direction appartient à des fonctionnaires nommés par le pouvoir central.

Il est évident que ce monopole réservé à la banque nationale donne une grande sécurité à ses billets. Les billets de banque circulent à l'intérieur et même à l'extérieur comme de la monnaie. Le débiteur s'acquitte en les remettant à son créancier. Ce sont là des services qu'il ne faudrait pas attendre du système de la pluralité des banques. En outre, ce monopole est parfaitement juste, car le billet de banque, ayant en fait, sinon en droit, force libératoire, constitue une sorte de monnaie légale qui est du ressort de la puissance publique. S'il est prouvé que la liberté des banques d'émission trouble le commerce et paralyse l'industrie, l'État a le droit de la supprimer ou de la restreindre. Ajoutons qu'entre les divers marchés d'un même pays, il n'y a pas assez d'inégalités économiques pour nécessiter plusieurs taux d'escompte. Enfin, l'assiette du crédit peut très bien s'élargir dans une nation sans qu'on y multiplie les banques d'émission. On peut citer à l'appui l'exemple de l'Angleterre.

Les services immenses que les banques nationales rendent aux gouvernements dans les temps de crise, la nécessité où se trouvent les États d'obtenir leur concours et de se servir de leurs avances, justifient la protection spéciale dont elles sont entourées. La Banque de France a prêté au gouvernement, après la guerre, jusqu'à 4,530 millions, et ses billets, ayant alors cours

forcé, ont circulé comme auparavant, sans dépréciation sensible.

De ce que les banques nationales ont le *privilege d'émission*, il n'en résulte pas qu'elles *puissent émettre indéfiniment leurs billets*. Dans certains pays, la loi impose une certaine proportion entre le montant de l'encaisse et celui des billets en circulation. Ainsi, en Belgique, l'encaisse doit représenter le tiers des billets en circulation. En Angleterre, depuis 1844, la Banque ne peut émettre de billets que jusqu'à concurrence du montant cumulé de son encaisse et de son capital. Cette limitation, superflue en temps de calme commercial, serait fatale en temps de crise, puisqu'elle amènerait la Banque à refuser son escompte. Aussi, à trois reprises déjà, a-t-on dû suspendre la loi et autoriser la Banque d'Angleterre à dépasser la limite légale de l'émission. En France, la loi du 25 janvier 1893 a fixé à 4 milliards la limite d'émission des billets. Mais on peut dire que, chez nous, l'émission est réglée par les circonstances et surtout par le cours du change¹. *Si le cours du change est favorable*, le numéraire arrivant en France, la Banque étend ses émissions, car il n'y a pas à craindre que le public vienne exiger le remboursement des billets. *Elle resserre ses émissions dans le cas contraire*, et, en outre, elle élève le taux de son escompte².

Quel que soit le système adopté, on peut affirmer, en principe, que l'émission des billets ne peut jamais être illimitée. Le caractère même du billet de banque, tel

¹ La solution française est connue sous le nom de *Banking principle*. La solution anglaise (circulation limitée par l'encaisse métallique) s'appelle *Currency principle*.

² Cette dernière mesure est très critiquée : on prétend qu'elle n'est pas équitable et qu'elle est contraire aux devoirs d'une banque d'émission qui jouit de si grands privilèges. On peut répondre que la mesure est nécessaire, et en outre que l'élévation du taux de l'escompte est rare et très modérée.

que nous l'avons indiqué plus haut, montre que l'émission des billets a pour limites *les limites mêmes de la circulation monétaire*. « Ce n'est pas, dit M. Coquelin, la volonté des administrateurs de la Banque qui détermine cette limite infranchissable des émissions, ce n'est pas le gouvernement, ce n'est ni Pierre ni Paul, c'est tout le monde et ceux mêmes qui s'en doutent le moins : c'est le mouvement instinctif, spontané, irrésistible des affaires commerciales. »

Opérations des banques publiques. — Il semble inutile de dire que les banques publiques ne se bornent pas à émettre des billets. Comme les autres établissements de crédit, elles font l'escompte des effets de commerce, reçoivent des dépôts, font des recouvrements pour leurs clients, des opérations sur les matières d'or et d'argent, etc., mais elles laissent aux banques privées les spéculations proprement dites et le patronage ou la commandite des entreprises industrielles. En France, la Banque de France est soumise à une législation très restrictive. Elle ne fait d'avances que sur lingots ou sur des titres déterminés (rentes sur l'État, actions et obligations de chemins de fer). Elle ne sert pas d'intérêt pour les dépôts qu'elle reçoit. Enfin, elle ne peut escompter que les lettres de change revêtues de *trois signatures* et tirées à 90 jours de date au plus.

De plus, les grandes banques nationales sont, comme on l'a dit, les banquiers de l'État; leurs opérations ont, de ce chef, la plus grande importance, et leur attribuent un véritable rôle social.

La Banque de France. Son organisation, sa situation. — La Banque de France a été fondée en 1800 par des banquiers avec l'assistance du premier Consul et sans monopole. Le privilège exclusif d'émettre à Paris des billets à vue et au porteur, date seulement de 1803;

il fut établi à la suite d'une crise occasionnée par la reprise des hostilités contre l'Angleterre. La bataille d'Austerlitz sauva la Banque d'une seconde crise, et la loi du 22 avril 1806 la réorganisa sur des bases entièrement nouvelles.

Privilège d'émission. — La loi décide d'abord que le *privilège d'émission* accordé à la Banque de France par l'article 15 de la loi du 24 germinal an XI, sera prorogé.

Doublement du capital-actions. — L'article 2 ordonne le doublement du capital, porté de 45 millions à 90 millions, non compris le fonds de réserve.

Administration. — L'administration comprend l'Assemblée générale, la Direction générale, le Conseil général et cinq comités (art. 6 à 20).

L'Assemblée générale doit être représentée par deux cents actionnaires. C'est elle qui nomme les quinze régents et les trois censeurs, et c'est à elle qu'on doit rendre compte chaque année des opérations de la Banque.

Cinq régents sur les quinze et les trois censeurs doivent être pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque, et trois autres régents doivent être pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

La Direction générale est confiée à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs nommés par le gouvernement (art. 10 à 16).

Le Conseil général, formé des régents et censeurs, surveille la Banque et délibère avec le gouverneur.

Les quinze régents et les trois censeurs sont répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance. Ces comités sont ceux : 1° d'escompte; 2° des billets; 3° des

livres et portefeuilles; 4° des *caisses*; 5° des relations avec le trésor public et les receveurs généraux.

Le gouverneur nomme et révoque les agents de la Banque et préside tous les comités. Le Conseil d'État est constitué juge des infractions et des contestations.

Après la promulgation de cette loi organique, la Banque se développa. Sous la Restauration et pendant les huit premières années du règne de Louis-Philippe, neuf banques départementales s'étant fondées, la Banque de France créa des succursales. En 1848, la crise fut si forte que les banques départementales durent, pour éviter la ruine, se fondre dans la Banque de France et devenir de simples succursales. Depuis 1848, la Banque de France jouit donc d'un privilège exclusif. Le gouvernement provisoire rendit un décret qui ordonnait le *cours forcé* des billets. Cet état de choses dura jusqu'en 1850. Les billets se soutinrent sans discrédit. La loi de 1857 prorogea le privilège de la Banque de France jusqu'à 1897 et porta son capital à 182,500,000 fr. Cette même loi l'autorisa à élever son escompte au delà de 6 p. 100.

En 1870, le *cours forcé* des billets de banque fut de nouveau décrété. Il a duré jusqu'au 1^{er} janvier 1878 et la dépréciation n'a pas atteint 5 p. 100, tant le crédit de la Banque était solidement établi. Pendant cette période, la Banque avança à l'État près de deux milliards. Aujourd'hui la Banque a 94 succursales, 38 bureaux auxiliaires, 21 places réunies et 105 villes rattachées, soit au total 259 places bancables.

D'après le *Compte rendu officiel* de l'année 1894, nous voyons que les opérations de la Banque de France se sont élevées à 13,071,183,400 francs, en augmentation de 178 millions sur les chiffres de l'année précédente. « Cependant, dit le *Compte rendu*, le montant des bénéfices a été loin d'être en rapport avec celui des affaires. C'est une conséquence de faits économiques

connus de tous, auxquels la Banque ne peut échapper. L'année 1894 a été caractérisée par la baisse universelle du taux de l'intérêt. L'abondance et l'extrême bon marché des capitaux disponibles ont permis à nos comptes courants de se passer de notre concours et ont enlevé à nos portefeuilles une notable partie de la matière escomptable, à un taux d'intérêt sensiblement inférieur à celui de la Banque. »

L'encaisse métallique était ainsi formée au 31 décembre 1894 :

Or	{	Paris.....	1,292,1 millions.
		Succursales....	768,7 »
		Total.....	2,060,8 »
Argent	{	Paris.....	231,3 millions.
		Succursales....	1,006,7 »
		Total.....	1,238 millions.

Le total général de l'encaisse était donc de 3,298,8 millions, en augmentation de 335 millions sur 1893. Cette augmentation portait entièrement sur les réserves d'or.

Le taux de l'escompte n'a pas dépassé 2,50 0/0.

Le chiffre des effets escomptés s'est élevé en 1894, pour Paris et les succursales, à 8,723,047,400 francs, soit une diminution de 197 millions sur l'année 1893.

Le montant des opérations d'avances a été pour Paris de 496 millions, pour les succursales de 505 millions, au total 1,001 millions, en augmentation sur l'année précédente de 194 millions.

La circulation des billets s'élevait au 31 janvier à 3,749,721,650 francs.

Le dividende pour 1894 a été de 113 francs par action. Ce dividende a été réparti entre 28,434 actionnaires, représentant 182,500 actions, sur lesquelles 58,325 appartiennent à des incapables (établissements publics, femmes mariées, mineurs, etc.), et ne peuvent par

suite être aliénées qu'avec certaines autorisations ou formalités.

Banques étrangères. — La Banque d'Angleterre fut fondée en 1694 et réorganisée en 1844. Bien qu'elle soit administrée en dehors de l'intervention de l'État par un conseil de directeurs élu par les actionnaires, la Banque d'Angleterre est devenue l'instrument financier de l'État. Elle recouvre les deniers publics, paye les créanciers de l'État, fait à celui-ci des avances, etc. Elle n'a pas, nous le savons, un privilège exclusif d'émission¹, mais ses billets seuls ont obtenu cours légal. L'émission des billets est réglementée. L'Act de 1844 fixe à 400 millions de francs, montant de son capital, le maximum des billets qu'elle peut émettre sans condition : au delà, à tout billet sorti doit correspondre l'encaissement d'une valeur correspondante en or ou lingots. Pour assurer la rigoureuse observation de cette règle, la Banque est divisée en deux départements distincts, celui du commerce de banque (*Banking department*) et celui de l'émission (*Issue department*). Une fois le montant du capital atteint, le département d'émission ne délivre de billets à l'autre que contre espèces ou lingots d'or.

L'Écosse compte 10 banques et l'Irlande 6, ayant le droit d'émettre des billets.

La Banque impériale d'Allemagne partage le privilège d'émission avec les banques des anciens États allemands². Cette banque qui joue un rôle prépondérant, est, quoique établissement privé, placée sous l'autorité du gouvernement qui nomme les membres du conseil.

¹ Lors de l'Act de 1844, il existait en Angleterre 279 banques ayant le droit d'émettre des billets. Ce nombre se trouvait réduit en 1879 à moins de 150; aujourd'hui il n'atteint pas 80.

² Ces banques, qui étaient originaires de 38, sont aujourd'hui réduites à 8 par suite d'annexions opérées par la Banque de l'Empire. Les billets de celle-ci ont seuls le droit de circuler dans tout l'Empire.

de direction. La Banque de l'Empire se rapproche donc beaucoup d'une banque d'État, bien que son capital soit la propriété d'actionnaires.

L'*Italie* n'a pas de banque d'État. Elle possède 6 banques d'émission qui ont, en vertu de la loi du 30 avril 1874, le droit d'émettre des billets jusqu'à concurrence du triple de leur capital.

La *Banque nationale belge*, instituée en 1850, a été réglémentée par la loi du 20 mai 1872, qui l'oblige à avoir une encaisse métallique égale au tiers du montant de ses billets, sauf dispense expresse en cas de crise. Cette banque forme une *société privée*, comme en France, au capital de 50 millions, divisé en actions de 1,000 francs. Le gouvernement n'intervient dans la direction des affaires de la Banque nationale que par la nomination du gouverneur et par la désignation du commissaire spécial, qui a droit de prendre en tout temps connaissance des écritures. Les services de trésorerie sont confiés à la Banque qui exerce gratuitement cette fonction de caissier de l'État.

La *Banque des Pays-Bas*, fondée en 1814, a une organisation analogue à la Banque de Belgique.

La *Banque de Russie* est une banque d'État, placée sous la direction du ministère des finances, et dont le capital et le fonds de réserve ont été fournis par le gouvernement (Loi du 31 mai 1860).

La *Banque de Suède* est également une banque d'État, mais il existe auprès d'elle une trentaine de banques privées ayant droit d'émettre des billets.

Les États-Unis ont deux sortes de banques d'émission : 1° les *banques d'État*, c'est-à-dire régies par la législation de chaque État, au nombre de 2,100 en 1890 ; 2° les *banques nationales*, au nombre de 5,667. Les banques nationales, dont la création est libre, ne peuvent émettre des billets que dans les limites de la garantie qu'elles ont en dépôt dans le trésor public, et qui con-

siste en obligations de la dette nationale ou en espèces (Loi du 22 juin 1874). Les billets mis en circulation sont délivrés à chaque banque par le contrôleur de la circulation monétaire.

Les banques nationales ont un capital de plus de 3 milliards, un actif qui dépasse 4 milliards, une encaisse de 1 milliard, et 7 milliards de dépôts. Les banques d'État, qui sont régies par des lois très diverses, ont une circulation bien moins considérable que les banques nationales.

CHAPITRE IV

NOTIONS SUR LE CRÉDIT RÉEL, SUR LE CRÉDIT AGRICOLE ET SUR LE CRÉDIT POPULAIRE

Crédit mobilier et inamobilier. — Monts-de-piété, magasins généraux, avances sur titres. — Crédit foncier. — Crédit agricole. — Crédit populaire.

Nous avons dit que le crédit réel est *celui qui repose sur des garanties mobilières ou immobilières*.

1. Lorsque la garantie est *mobilière*, l'emprunteur se dépouille de l'objet, qu'il remet entre les mains du créancier conformément à l'article 2076 du Code civil¹.

C'est sur cette base que se sont établis :

1° Les *monts-de-piété*, qui ont gardé leur titre officiel d'établissements de bienfaisance, bien que les conditions de leurs prêts, par suite surtout des frais élevés d'administration et de prise, soient devenues fort onéreuses².

¹ « Le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que le gage a été mis et reste en la possession du créancier » (Art. 2076).

² L'origine toute chrétienne des monts-de-piété remonte en Italie au quinzième siècle; le mot *monte* signifie en italien *banque*. Ce sont donc des banques de piété ou de bienfaisance. Ils ont été introduits en France au dix-septième siècle. Ils sont placés aujourd'hui sous le régime de la loi du 24 juin 1851 et du décret du 24 mars 1852. On en compte 42 en ce moment, sur lesquels 3 font des prêts gratuits; 7 prélèvent un intérêt de 4 à 6 p. 100, et les autres un intérêt allant de 6 à 12 p. 100! A Paris, on a calculé que l'intérêt s'élève à 7 p. 100. Ces institutions appartiennent maintenant plus au crédit qu'à l'assistance: A ces intérêts usuraires, il faut joindre l'abus du trafic des reconnaissances qu'un

2° Les *docks* ou *magasins généraux*, qui sont aussi des établissements basés sur le crédit réel. Les fabricants et les industriels y déposent leurs marchandises avant de les vendre, et la direction leur remet un *récépissé* indiquant, entre autres mentions, la nature des objets déposés. A ce récépissé est joint un *warrant* ou bulletin de gage. Le fabricant pressé de faire de l'argent et ne trouvant pas acheteur, peut détacher le warrant et l'offrir à un créancier ou à un prêteur en gage de sa dette ou pour se procurer des fonds. Cette remise faite, la marchandise représentée par le *warrant* est la garantie du porteur du titre aussi bien que si elle était remise entre ses mains ou dans ses magasins, et l'administration des docks ne s'en dessaisit qu'en recevant le récépissé et le warrant, c'est-à-dire avec le consentement de toutes les parties. A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique de la marchandise. Les warrants, valeurs négociables et endossables, sont donc des titres de crédit. Cette matière est réglementée par les lois des 28 mai 1858 et 31 août 1870, qui ont remplacé les décrets des 21 mars et 23 août 1848¹.

3° Une autre forme du prêt sur gages est l'*avance* faite par un établissement de crédit *sur titres* ou valeurs déposés par l'emprunteur. Il faudrait pour que ces établissements fussent en perte que l'emprunteur suspendit ses paiements et que les titres déposés ne pussent être revendus qu'à vil prix. La loi du 25 juillet 1891 a auto-

projet de loi soumis en ce moment au Conseil d'État s'efforce de faire disparaître.

¹ Le prêt sur gage n'est pas libre en France. Nul ne peut tenir des maisons de prêt sur gages ou nantissements sans autorisation et sans avoir un registre contenant le nom des emprunteurs, sous peine d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs (C. pén., art. 411).

risé le Mont-de-piété de Paris à faire des avances sur titres dans les mêmes conditions à peu près que la Banque de France.

II. *Crédit foncier*. — Lorsque la garantie est *immobilière*, le crédit est *hypothécaire* ou *foncier*.

La forme la plus simple et la plus ancienne du *crédit réel* est le *prêt sur hypothèque*. Il donne une grande sécurité au prêteur. Mais il présente le double inconvénient : 1° d'être très onéreux pour l'emprunteur qui veut se procurer des fonds en vue de réaliser des améliorations agricoles dont le revenu est le plus souvent inférieur au taux d'intérêt qu'il aura à payer ; 2° de présenter pour le prêteur non payé de grandes difficultés pour arriver à la réalisation du gage (procédure de l'*expropriation forcée*, suivie de la procédure d'*ordre*, au cas où il y a plusieurs créanciers ayant hypothèque sur le même immeuble).

On a cherché à remédier à ce dernier inconvénient au moyen de divers procédés ayant pour but de rendre les créances hypothécaires négociables par voie d'endossement, ce qui aboutirait à une sorte de *mobilisation de la propriété foncière*. A cet ordre d'idées, très en faveur depuis quelques années auprès de certains publicistes, se rattachent le système des *Livres fonciers* de l'Allemagne, et celui de l'*Act Torrens*, usité d'abord en Australie et introduit récemment en Tunisie.

Un autre remède dans l'intérêt commun des deux parties a été cherché dans l'institution de *sociétés de crédit foncier*.

C'est sous le règne de Frédéric II que parurent les premières associations fondées dans le but de venir en aide aux propriétaires agriculteurs en leur offrant à la fois un crédit à long terme et un mode de remboursement s'opérant presque insensiblement par annuités. Les socialistes firent grand bruit autour de cette idée vers 1848. Ce n'est cependant qu'en 1852, sur l'initiative

de M. Wolowski, qu'un décret du 28 février autorisa en France la formation de *sociétés de crédit foncier* : on modifia, à cet effet, notre législation hypothécaire. Le décret du 6 juillet 1854 a donné à la société du Crédit foncier une organisation analogue à celle de la Banque de France. C'est le gouvernement qui nomme le gouverneur et les deux sous-gouverneurs. Son capital de garantie, divisé en 341,000 actions, a été élevé jusqu'à 170 millions et demi. Le montant des prêts en cours soit sur des propriétés bâties, soit sur des immeubles ruraux s'élève à près de 3 milliards, mais la majeure partie de ces prêts a été employée en constructions urbaines, et une trop faible part est allée aux améliorations agricoles qu'on avait surtout en vue de favoriser. En d'autres pays, le crédit foncier est libre, et ce sont des associations de capitalistes qui remplissent le rôle de notre société centrale. En France, on a préféré le privilège, pensant qu'il fallait d'abord asseoir solidement dans le pays le principe du crédit foncier et que les lettres de gage d'une société unique circuleraient mieux que celles de sociétés locales.

Voici sur quelles bases générales sont établies les sociétés de ce genre :

1° Elles *prêtent des capitaux aux propriétaires* sur garantie hypothécaire, à des intérêts moins élevés que ceux qui seraient exigés par les banquiers ou tous autres capitalistes ¹.

2° Elles accordent de *très longs délais*, tandis qu'en général les capitalistes ne prêtent qu'à de brèves échéances. On emprunte avec un délai de remboursement qui peut aller jusqu'à soixante-quinze ans. Il y a là un avantage sérieux pour les emprunteurs.

3° Le remboursement se fait par *annuités*, sous forme de *primes d'amortissement*, variant suivant la durée du

¹ La société du Crédit foncier de France ne peut faire que des prêts sur première hypothèque, et jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de la propriété.

risé le Mont-de-piété de Paris à faire des avances sur titres dans les mêmes conditions à peu près que la Banque de France.

II. *Crédit foncier*. — Lorsque la garantie est *immobilière*, le crédit est *hypothécaire* ou *foncier*.

La forme la plus simple et la plus ancienne du *crédit réel* est le *prêt sur hypothèque*. Il donne une grande sécurité au prêteur. Mais il présente le double inconvénient : 1° d'être très onéreux pour l'emprunteur qui veut se procurer des fonds en vue de réaliser des améliorations agricoles dont le revenu est le plus souvent inférieur au taux d'intérêt qu'il aura à payer ; 2° de présenter pour le prêteur non payé de grandes difficultés pour arriver à la réalisation du gage (procédure de l'*expropriation forcée*, suivie de la procédure d'*ordre*, au cas où il y a plusieurs créanciers ayant hypothèque sur le même immeuble).

On a cherché à remédier à ce dernier inconvénient au moyen de divers procédés ayant pour but de rendre les créances hypothécaires négociables par voie d'endossement, ce qui aboutirait à une sorte de *mobilisation de la propriété foncière*. A cet ordre d'idées, très en faveur depuis quelques années auprès de certains publicistes, se rattachent le système des *Livres fonciers* de l'Allemagne, et celui de l'*Act Torrens*, usité d'abord en Australie et introduit récemment en Tunisie.

Un autre remède dans l'intérêt commun des deux parties a été cherché dans l'institution de *sociétés de crédit foncier*.

C'est sous le règne de Frédéric II que parurent les premières associations fondées dans le but de venir en aide aux propriétaires agriculteurs en leur offrant à la fois un crédit à long terme et un mode de remboursement s'opérant presque insensiblement par annuités. Les socialistes firent grand bruit autour de cette idée vers 1848. Ce n'est cependant qu'en 1852, sur l'initiative

de M. Wolowski, qu'un décret du 28 février autorisa en France la formation de *sociétés de crédit foncier* : on modifia, à cet effet, notre législation hypothécaire. Le décret du 6 juillet 1854 a donné à la société du Crédit foncier une organisation analogue à celle de la Banque de France. C'est le gouvernement qui nomme le gouverneur et les deux sous-gouverneurs. Son capital de garantie, divisé en 341,000 actions, a été élevé jusqu'à 170 millions et demi. Le montant des prêts en cours soit sur des propriétés bâties, soit sur des immeubles ruraux s'élève à près de 3 milliards, mais la majeure partie de ces prêts a été employée en constructions urbaines, et une trop faible part est allée aux améliorations agricoles qu'on avait surtout en vue de favoriser. En d'autres pays, le crédit foncier est libre, et ce sont des associations de capitalistes qui remplissent le rôle de notre société centrale. En France, on a préféré le privilège, pensant qu'il fallait d'abord asseoir solidement dans le pays le principe du crédit foncier et que les lettres de gage d'une société unique circuleraient mieux que celles de sociétés locales.

Voici sur quelles bases générales sont établies les sociétés de ce genre :

1° Elles *prêtent des capitaux aux propriétaires* sur garantie hypothécaire, à des intérêts moins élevés que ceux qui seraient exigés par les banquiers ou tous autres capitalistes ¹.

2° Elles accordent de *très longs délais*, tandis qu'en général les capitalistes ne prêtent qu'à de brèves échéances. On emprunte avec un délai de remboursement qui peut aller jusqu'à soixante-quinze ans. Il y a là un avantage sérieux pour les emprunteurs.

3° Le remboursement se fait par *annuités*, sous forme de *primes d'amortissement*, variant suivant la durée du

¹ La société du Crédit foncier de France ne peut faire que des prêts sur première hypothèque, et jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de la propriété.

prêt. On rembourse ainsi, tout à la fois et sans trop de gêne, le capital et les intérêts ¹.

4° En retour de ces avantages faits aux emprunteurs, la société du Crédit foncier jouit de certains privilèges pour la *réalisation de son gage* en cas de non paiement. Pour elle, les formalités de la purge, de la saisie, etc., sont simplifiées.

5° Une fois le prêt effectué, le Crédit foncier émet pour une valeur égale des *obligations foncières* ou *lettres de gage*, transmissibles par endossement ou même au porteur et, en négociant ces obligations qui sont garanties par les prêts hypothécaires, la Société trouve le moyen de faire de nouveaux prêts du même genre. Les obligations ont donc pour garantie la masse collective des immeubles et le capital social, tandis que les prêts ont pour garantie tel ou tel immeuble en particulier. C'est ainsi que l'on concilie le placement à longue échéance et l'immobilité du gage avec la prompte et facile disposition des fonds prêtés.

Le Crédit foncier prête également aux communes et émet des *obligations communales* d'après des principes analogues. Les prêts communaux s'élevaient, à la fin de 1891, à 1,151 millions.

Crédit agricole et crédit populaire. — Le crédit agricole ne doit pas être confondu avec le crédit foncier. Il a pour but de procurer aux cultivateurs, propriétaires ou fermiers, les *fonds de roulement* nécessaires pour les *dépenses courantes d'exploitation*. Il ne repose donc pas sur la terre, comme le crédit foncier, mais sur le fonds d'exploitation (matériel, bétail, récoltes engrangées). C'est donc un prêt *mobilier*.

Le crédit agricole, qui serait si utile aux cultivateurs,

¹ L'annuité doit comprendre l'intérêt, l'amortissement, les frais d'administration, la cotisation pour les fonds de réserve et l'impôt.

a eu jusqu'à présent beaucoup de peine à s'établir en France. Une loi récente du 5 novembre 1894 vient d'autoriser la création de sociétés de crédit agricole en prenant pour base l'institution des syndicats agricoles.

Il y a lieu d'espérer que cette loi donnera l'impulsion à la création d'institutions de crédit analogues à celles qui ont pris à l'étranger, notamment en Allemagne et en Italie, un si heureux développement. Ces institutions, dues à l'initiative privée, sont tantôt des institutions de crédit populaire, tantôt des institutions de crédit agricole; dans beaucoup de cas, elles se proposent ce double but. Leur caractère le plus général est celui de *sociétés coopératives de crédit*.

En Allemagne, ces institutions se rattachent à deux types différents.

Les unes, dont la fondation est due à Schulze-Delitsch, existent surtout dans les villes, et leur clientèle se compose en majeure partie d'artisans; un quart seulement de leurs adhérents appartient à la classe agricole. Le fonds social se compose d'un droit d'entrée, d'une cotisation mensuelle payable jusqu'au complet versement d'une somme déterminée par les statuts, enfin de dépôts facultatifs comme dans nos caisses d'épargne. Ces prêts ne peuvent être faits qu'aux associés.

Les premières banques populaires du système Schulze-Delitsch ont été fondées en 1852. Au 31 mars 1892, on comptait en Allemagne 1,044 associations de crédit appartenant à l'Union des banques Schulze-Delitsch. Le capital versé s'élevait à 114,484,000 marks; la réserve à 29,474,000 marks; les sommes empruntées dont ces associations avaient la disposition, à 439 millions de marks. Le total des opérations montait à 2 milliards 612 millions de marks, soit en chiffres ronds à 3 milliards 260 millions de francs. La moyenne des dividendes était de 5,34 p. 100.

L'autre type est celui des banques ou caisses Raiffeisen qui s'adressent surtout aux populations rurales. Elles reposent uniquement sur le crédit personnel. Point de capital-actions, partant point de dividendes; des cotisations très faibles (1 mark seulement dans certaines associations); mais tous les membres de la société s'engagent d'une façon illimitée au paiement solidaire des dettes sociales; c'est là, du reste, un trait commun aux sociétés Schulze-Delitsch et aux banques Raiffeisen. Grâce à cette garantie, les banques peuvent emprunter à des taux très bas, et prêter à leurs membres avec un très faible écart d'intérêt relativement au taux des emprunts. Plus de 1700 banques Raiffeisen existent aujourd'hui en Allemagne, mais on ne possède pas pour elles, comme pour les banques Schulze-Delitsch, un relevé détaillé de leurs opérations.

A l'imitation de l'Allemagne, il s'est formé en Italie des institutions de crédit populaire et agricole de types différents. Le plus répandu est celui des banques populaires dues à l'initiative de M. Luzzati et dont le nombre dépasse actuellement 700. C'est une combinaison des deux systèmes Schulze-Delitsch et Raiffeisen, mais on y a renoncé au principe de la responsabilité illimitée des membres, et par suite on a dû demander au capital et aux garanties réelles une part plus importante. Les caisses d'épargne, qui jouissent en Italie d'une très grande liberté pour le placement de leurs fonds, ont puissamment aidé au succès des institutions de M. Luzzati qui ont surtout réussi dans la haute Italie. Un autre type d'institutions populaires dont M. Wollemborg s'est fait le propagateur, se rapproche davantage des caisses Raiffeisen.

En France, il n'existe encore qu'un trop petit nombre de caisses de crédit mutuel agricole et de banques populaires. Celles qui ont le mieux réussi sont fondées sur le principe de la solidarité illimitée de leurs membres.

Ce que ce principe pourrait avoir de dangereux est tempéré par la limitation : 1° du montant des engagements de la société pendant l'année; 2° du montant du crédit qui peut être ouvert à chaque sociétaire. D'autre part, ces sociétés n'accordent d'avances qu'à leurs membres, et pour des besoins déterminés et contrôlés par les conseils d'administration.

CHAPITRE V

DU COMMERCE INTERNATIONAL

Principaux systèmes suivis jusqu'ici en matière de commerce extérieur. — Le système mercantile. — Le colbertisme et la prohibition. — Le régime et le pacte colonial. — Législation intermédiaire. — Le système protecteur. — L'échelle mobile. — Le libre échange et les traités de 1860. — Législation actuelle.

La question du commerce international est un des problèmes les plus graves qu'ait à résoudre l'économie politique. Les peuples doivent-ils commercer librement entre eux? N'y a-t-il aucune mesure de précaution à prendre dans l'intérêt social, soit pour ménager le présent, soit pour garantir l'avenir des nations? Quel est en cette matière le rôle de l'État? Quels ont été les systèmes suivis jusqu'à ce jour? Que nous enseigne l'expérience? Quel est le but à atteindre et quels moyens la législation existante emploie-t-elle pour subvenir aux intérêts généraux sans nuire au développement des intérêts particuliers? Telles sont les principales questions qui se posent à cette place.

Pour procéder avec ordre et clarté, nous résumerons d'abord les différents systèmes économiques qui ont été suivis jusqu'à nos jours en matière de commerce extérieur.

Mais une remarque générale doit être faite à propos de chacun d'eux : il ne faut pas les juger en se plaçant

au point de vue moderne, sans quoi l'on ferait de l'économie politique *in abstracto*. L'économiste doit tenir compte des milieux, de l'état de l'industrie, des moyens de communication, de la situation politique. Homme d'État, il est guidé par la lumière des principes, mais son talent consiste à les appliquer à un pays déterminé : c'était l'art de Sully et de Colbert. Demander aujourd'hui l'application pure et simple du mercantilisme, du colbertisme ou du régime colonial serait un nonsens : soutenir que les doctrines de Manchester eussent fait le bonheur et assuré la prospérité de la société au seizième et au dix-septième siècle serait une absurdité plus grande encore.

Première période. Le système mercantile. — Le premier système économique que l'on voit appliqué méthodiquement aux relations commerciales entre les peuples est appelé *système mercantile* et quelquefois, par abus de langage, *système de la balance du commerce*. C'est le régime international des seizième et dix-septième siècles. Il avait pour base l'idée que les métaux précieux constituent la *richesse par excellence*, et que les États doivent tout faire pour augmenter chez eux la quantité du *numéraire*.

En conséquence : 1° l'exportation de l'or et de l'argent était défendue ; 2° l'importation des marchandises étrangères était entravée parce qu'il eût fallu les payer en espèces ; 3° l'exportation, même celle des blés, était favorisée parce qu'elle amenait le numéraire de l'étranger. Pour apprécier le résultat de ces mesures, on comparait le total des exportations au total des importations ; la *balance* était dite *favorable* quand les premières l'emportaient sur les secondes, et *défavorable* dans le cas contraire.

On a fait valoir contre ce système les arguments suivants :

1° Le système mercantile méconnaît les notions de la monnaie et de la circulation. La masse de numéraire ne peut dépasser une certaine proportion dans un pays : s'il y en a trop, sa dépréciation entraîne son exportation; s'il y en a peu, sa plus-value provoque son importation. Dans l'un et l'autre cas, la libre circulation est un avantage pour le pays qui ne se débarrasse de son numéraire que parce qu'il en a trop, ou qui n'en demande que parce qu'il n'en a pas assez.

2° La balance du commerce ne se solde pas en métaux précieux, mais en effets de commerce, par la circulation fiduciaire. L'or et l'argent qui existent dans le monde entier ne suffiraient pas à solder les balances : ce sont les lettres de change qui remplissent ce rôle ¹.

3° Bastiat ajoutait que le système mercantile aboutissait à l'absurde. Et voici comment il raisonnait :

Si l'on n'envisageait que les chiffres de la balance du commerce, on pourrait être conduit à de singulières méprises. En effet, un négociant achète à Bordeaux des vins pour 300,000 francs, et les expédie à Londres : mais il ne peut les vendre que 100,000 francs; avec cette somme il achète, comme fret de retour, des produits anglais qu'il vend au Havre pour 200,000 fr. Le marchand de Bordeaux a perdu, en définitive, 100,000 francs. La balance du commerce peut-elle constater cet appauvrissement? Non, car voici le tableau que dressera nécessairement la douane :

<i>Exportation.</i> — Valeur (vins).	300,000 fr.
<i>Importation.</i> — Valeur (produits anglais).	200,000
<i>Différence en faveur de l'exportation..</i>	<u>100,000 fr.</u>

La balance nous est favorable, car il y a 100,000 fr. de plus en exportations qu'en importations : la France

¹ Cet argument, absolument moderne, n'aurait pu être présenté au temps du régime mercantile. On pourrait presque en dire autant du premier, A l'époque du mercantilisme, la circulation fiduciaire n'existant pas, ou n'existant qu'à un degré minime, la conservation et l'accumulation

s'est-elle donc enrichie alors que le négociant s'appauvriissait? Allons plus loin encore. Supposons que le navire qui emportait les vins à Londres ait fait naufrage en route. C'est un bénéfice, si l'on consulte uniquement la balance du commerce : qu'y trouvons-nous en effet?

<i>Exportation.</i> — Valeur (vins).....	300,000 fr.
<i>Importation</i>	»
	<hr/>
<i>Balance favorable</i>	300,000 fr.

Ce qui faisait dire à Bastiat : « La France a un moyen bien simple de doubler à chaque instant ses capitaux. Il suffit pour cela qu'après les avoir fait passer par la douane, elle les jette à la mer! En ce cas, les exportations seront égales au montant de ses capitaux; les importations seront nulles et même impossibles, et nous gagnerons tout ce que l'Océan aura englouti. »

L'exagération est ici évidente : ce raisonnement est analogue à celui qu'on ferait si on jugeait de l'échange des correspondances postales en prenant pour thèse l'hypothèse de la perte des lettres. Personne, même au temps du système mercantile, n'a jamais soutenu que la balance du commerce donnât la mesure *exacte, absolue, rigoureuse*, du mouvement commercial, tant à cause des événements exceptionnels comme ceux signalés par Bastiat, qu'en raison des évaluations toujours un peu arbitraires des marchandises entrant ou sortant, ou même des combinaisons de chiffres destinées à servir de trompe-l'œil en faveur de tel ou tel système douanier¹.

Si donc l'idée mère du mercantilisme sur le rôle et la fonction des métaux précieux ne peut être acceptée,

de la monnaie (or et argent) étaient du plus haut intérêt pour le gouvernement et le pays. Ce n'est pas parce qu'il n'en est plus ainsi de nos jours qu'il faut oublier la situation faite à nos pères par les circonstances générales économiques.

¹ Nous avons précédemment montré comment la surproduction fausse aussi en un autre sens les conclusions de la balance du commerce.

on aurait tort de croire que la *balance du commerce* ne doive jamais être consultée, et que l'excédent des importations sur les exportations soit chose indifférente pour les peuples.

Poussés par leur ardeur dans la lutte en faveur du libre échange absolu, J.-B. Say et Bastiat ont été cependant jusque-là. Ils ont déclaré : 1° que les produits s'échangent *toujours contre des produits* ; 2° que l'or et l'argent sont des produits *comme les autres*, et ils en ont conclu qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper des tableaux de douane. Bastiat s'est même écrié : « La vérité est qu'il faudrait prendre la balance du commerce au rebours et calculer le profit national, dans le commerce extérieur, par l'excédent des *importations* sur les *exportations* ! »

L'erreur est manifeste et la pratique actuelle de tous les pays, libre-échangistes ou protectionnistes, donne tort à Bastiat. Jamais on n'a plus consulté la balance du commerce, jamais on ne s'est davantage préoccupé de l'excédent des importations. C'est qu'il est exagéré de dire que les produits s'échangent *toujours* contre des produits, ce qui suppose un troc international et continu des *revenus annuels*. En cas de crise ou de mauvaises récoltes amenant une insuffisance de production, il peut se faire que les produits étrangers s'échangent contre *une notable partie du capital social*, représenté soit par le numéraire, soit par des titres ou valeurs industrielles qui sortent du pays. De même, il est faux de dire d'une façon absolue que la monnaie soit un capital *comme un autre* et que les métaux précieux soient des marchandises *comme les autres*. La preuve, c'est que la sortie du numéraire est autrement préoccupante que la sortie de toute autre marchandise. Quand l'or et l'argent quittent un pays, le *change* devient *contraire*, les *prix* s'*avilissent* nécessairement en raison de la rareté de la monnaie, et tandis que l'étranger achète

à bon compte, nous devons lui payer cher les produits d'importation. C'est une conséquence naturelle et forcée de la *puissance d'échange* qu'a l'argent.

C'est pourquoi l'on consulte encore, avec grande raison, la balance du commerce, non plus exclusivement pour savoir s'il y a eu entrée ou sortie de numéraire, mais pour connaître la marche des industries nationales, pour savoir si elles sont en décadence ou en progrès, pour mesurer approximativement leurs gains ou leurs pertes, pour étudier la fortune publique et trouver une base sérieuse de législation douanière. L'excédent des importations ¹ n'est qu'accidentellement un signe d'activité industrielle, après une guerre, par exemple, lorsque le pays achète une quantité énorme de matières premières pour approvisionner ses industries manufacturières; mais, bien souvent, cet excédent des importations, surtout quand il se prolonge, est un signe de souffrance, de malaise ou de décadence industrielle, et doit provoquer l'attention du législateur.

Il importe, pour en finir avec la balance du commerce, de placer ici quelques observations d'une extrême importance pour l'interprétation des tableaux du commerce extérieur tels qu'ils sont publiés par l'administration des douanes.

1° Il faut noter d'abord que certaines exportations occultes, telles par exemple que celles des produits de luxe que les étrangers emportent avec eux échappent aux statistiques douanières. Il en est de même des livraisons de vaisseaux que l'Angleterre fait chaque année aux marines étrangères.

2° Il n'y a pas concordance dans la façon dont sont évaluées les marchandises importées et les marchandises exportées. Les marchandises qui quittent un pays n'ont encore supporté aucun des frais d'assurance, de trans-

¹ Lorsqu'il est réel. Il y a lieu, en effet, d'interpréter et de corriger les tableaux de douanes comme nous allons le voir dans un instant.

port, de commission, etc., qu'ont acquittés les marchandises importées. Il y a donc lieu de ce chef à une notable majoration des marchandises exportées.

3° Les tableaux des douanes ne tiennent compte que des importations et des exportations de marchandises. Mais ils ne font pas connaître le montant des valeurs qu'une nation riche comme l'Angleterre ou la France touche chaque année à titre d'intérêts ou de dividendes de fonds placés à l'étranger. Pour la France seule, on évalue à un milliard et demi le montant annuel de ces intérêts ou dividendes.

4° Enfin, ces tableaux ne peuvent faire connaître davantage les sommes que les étrangers viennent dépenser chaque année dans les pays de civilisation ancienne et raffinée comme la France et l'Italie, ou encore les profits qu'une nation comme l'Angleterre retire de ses transports maritimes dans toutes les mers du monde et qu'un économiste anglais, M. Giffen, ne croit pas inférieurs à un milliard.

Ces corrections qu'il convient d'apporter à la balance du commerce telle qu'elle est donnée par les tableaux des douanes permettent seules d'expliquer comment dans le pays le plus incontestablement prospère, l'Angleterre, le chiffre des importations dépasse chaque année de plusieurs milliards celui des exportations. Ce ne sont donc pas les chiffres bruts de l'importation et de l'exportation des marchandises qu'il faut considérer pour savoir si un pays est créancier ou débiteur de l'étranger. « C'est le cours du change seul, dit avec raison M. Leroy-Beaulieu, qui donne sur ce point des indications précises et immédiates. »

Deuxième période. Le colbertisme et la prohibition. — Le génie de Colbert organisa tout un système d'énergique protection des industries nationales. Ce système se résume en quelques lignes :

1° Repousser par l'élévation des droits, même par la prohibition, les produits des manufactures étrangères ;

2° Diminuer les droits d'entrée sur les matières premières nécessaires à nos fabriques ;

3° Prohiber l'exportation des céréales et, au contraire, en favoriser l'importation.

Il est historiquement démontré que les mesures prises par Colbert ont porté notre industrie au premier rang dans le monde et assuré la fortune de la France ¹. Ce système cadrerait absolument avec les exigences de l'époque où le prêt à intérêt était repoussé par la Sorbonne, ainsi que nous le montrerons bientôt ; où le ministre n'avait à sa disposition pour créer l'industrie que le contrat de société en commandite ; où, les transports rapides n'existant pas, on se préoccupait vivement de la nécessité de nourrir la population et d'éviter la famine ou la cherté trop grande du pain, et où, enfin, le blé était surtout considéré comme valeur utile plutôt que comme valeur d'échange. Mais nous ferons la même observation que précédemment : si les critiques adressées rétrospectivement au colbertisme ont peu de fondement, il ne faudrait pas non plus considérer ce système comme absolu et applicable à tous les temps et à tous les pays, et ce serait un dangereux anachronisme que de vouloir le ressusciter aujourd'hui.

Colbert rendit aussi un grand service à l'industrie en supprimant par ses tarifs de 1664 et de 1667 la plupart des taxes provinciales, taxes qui avaient été établies comme de véritables octrois au temps où les provinces étaient des États. L'unité politique s'étant faite, les taxes intérieures devaient disparaître ². Le commerce intérieur, en effet, est de beaucoup le plus considérable

¹ C'est aussi à des mesures prohibitionnistes que l'Angleterre d'Élisabeth et de Cromwell dut ses premiers développements économiques.

² Cependant les douanes intérieures n'ont complètement disparu qu'à la Révolution.

et le plus avantageux pour un peuple. Les débouchés intérieurs sont les plus importants à sauvegarder : les débouchés extérieurs ne viennent qu'en second ordre. « Le commerce intérieur d'un pays, disait J.-B. Say, outre qu'il est le plus considérable, est aussi le plus avantageux, car les envois et les retours de ce commerce sont nécessairement des *produits nationaux*. Ils donnent le mouvement à une double production, et les profits *n'en sont point partagés avec les étrangers*. » C'est une vérité singulièrement méconnue aujourd'hui par l'école du *laissez-faire* et du *laissez-passer*.

Du régime et du pacte colonial. — C'est à cette époque que florissaient le *régime et le pacte colonial*, c'est-à-dire le régime et le pacte économiques *qui unissaient les métropoles européennes à leurs colonies*.

C'est pourquoi nous les examinerons à cette place, renvoyant le lecteur, pour les détails, à l'étude des surtaxes et de la colonisation, dans les chapitres qui suivront.

« Les *colonies*, dit J.-B. Say, sont des établissements formés dans des pays lointains par une nation plus ancienne, qu'on nomme *métropole*. »

Quant au système colonial, c'est un *système d'assujettissement réciproque, politique et commercial, qui a présidé, depuis la découverte de l'Amérique, aux relations des colonies européennes avec leurs métropoles*.

L'Espagne et le Portugal ont jeté les premières bases de ce système. Considérant que les colonies étaient des établissements que la mère-patrie devait exploiter à son profit, on leur interdit tout commerce avec les étrangers, et on fit pour elles des règlements spéciaux d'exploitation.

Il y en eut de plusieurs sortes. Les Espagnols n'instituèrent pas de *compagnies privilégiées*, mais ils accordèrent le privilège du commerce de l'Inde aux marchands d'un seul port. « Ce système, dit Adam Smith,

ouvrait le commerce des colonies à tous les naturels de la mère-patrie, pourvu qu'ils le fissent du port, à la saison et dans des vaisseaux convenables. » Les marchands s'entendirent : tous les ans, deux escadres de 12 voiles partaient de Séville pour Porto-Bello, et une autre escadre de 15 voiles pour la Vera-Cruz. Des navires de guerre les convoyaient.

En Portugal, le même système était suivi pour le port de Lisbonne. Les navires portugais pouvaient seuls aborder dans les établissements coloniaux.

En vertu de ce système, les colons ne pouvaient produire certaines denrées que la métropole se chargeait de leur fournir (vin, huile, chanvre, lin, etc.). La métropole avait aussi le monopole du sel, du tabac, de la poudre, etc. On établit des droits élevés sur les importations et exportations des colonies. L'extraction des métaux fut soumise à un impôt de $\frac{1}{5}$. L'exportation de ces métaux fut défendue, et les emplois du gouvernement furent réservés aux *natifs d'Espagne* ou de *Portugal*. Enfin on amena d'Afrique des esclaves noirs, et l'esclavage apparut malheureusement avec la traite.

Le régime des compagnies privilégiées prévalut en *Hollande*, en *Angleterre* et en *France*. Les plus célèbres de ces compagnies furent les trois compagnies anglaise, hollandaise et française des Indes orientales, instituées respectivement en 1599, 1602 et 1664¹.

C'est en 1651 qu'un premier *Act de navigation*, celui de Cromwell, réserva le commerce des colonies anglaises aux navires portant pavillon anglais. Dix ans après,

¹ Il y en eut beaucoup d'autres, par exemple, pour nous en tenir à la France, les compagnies d'Afrique, du Sénégal, de la Chine, du Canada, des Indes occidentales, de Guinée, de Saint-Domingue, etc. On en trouvera l'histoire dans les *Grandes compagnies de commerce* de M. P. Bonnassieux, Paris, 1892. Au moment où, chez nous, le Sénat est saisi d'un projet sur les grandes compagnies de commerce, on lira avec intérêt (p. 477 et suiv. de cet ouvrage) le résumé des services rendus par les compagnies et des inconvénients qu'elles ont présentés à raison des monopoles dont elles étaient investies.

en 1660, l'*Act de navigation* de Charles II alla plus loin. Le commerce avec l'étranger fut, en partie, interdit aux colons. Il y eut alors *deux catégories* de marchandises : 1° *les marchandises énumérées*, marchandises particulières à l'Amérique, telles que le café, le cacao, le piment, le coton, les nageoires de baleines, l'indigo, les bois de senteur, les mâts, vergues, goudron, poix, térébenthine, minerais de cuivre, etc., qui ne purent être expédiées qu'en Angleterre¹; 2° *les marchandises non énumérées* qui purent être échangées avec l'étranger, mais *par pavillon national*; ces dernières étaient celles dont les Anglais pouvaient redouter la concurrence en Angleterre.

Comme l'Espagne, l'Angleterre prohiba dans les colonies certaines industries, telles que la fabrication de l'acier, le laminage du fer, etc., et établit des droits prohibitifs à l'entrée en Angleterre du sucre raffiné.

En revanche, on établit des *primes à l'importation de certains produits coloniaux* dont on se croyait intéressé à accroître la production (soie écrue, lin, chanvre, indigo, munitions navales, etc.). En ce qui concerne les *importations*, les colonies anglaises furent traitées d'une manière plus large que celles des autres pays.

L'indépendance des États-Unis porta un coup mortel au système colonial. Cependant les nouvelles colonies restèrent encore soumises au vieux système, avec quelques restrictions. En 1822 et 1823, le ministre Huskisson proposa certaines réformes qui furent repoussées; mais, à la suite du triomphe de la ligue de Manchester, l'*Act de navigation* fut rapporté (8 février 1850). John Russell s'écriait à cette époque : « Le système du monopole n'est plus. La seule précaution que nous ayons à prendre c'est que nos colonies n'accordent *aucun*

¹ L'Irlande était exclue du commerce avec les colonies.

privilege à une nation au détriment d'une autre, et qu'elles n'imposent pas des droits assez élevés sur nos produits pour équivaloir à une prohibition... Vous êtes libres de recevoir les produits de tous les pays qui peuvent vous les fournir à meilleur marché et de meilleure qualité que les colonies, et, d'un autre côté, les colonies sont libres de commercer avec toutes les parties du globe, de la manière qu'elles jugeront la plus avantageuse à leurs intérêts.»

Les critiques qui ont été élevées de nos jours contre l'ancien système colonial, ayant pour but d'assurer à la métropole un *marché colonial* qu'elle pût exploiter seule, se résument ainsi :

1° En empêchant les étrangers de s'établir dans une colonie, on diminuait la somme des forces productives et le développement de la production coloniale ;

2° En défendant aux colons d'exercer certaines industries, par exemple de créer des raffineries de sucre ou de fabriquer les objets en métaux les plus usuels, on restreignait le profit qu'ils auraient pu tirer de leurs productions ;

3° En forçant les habitants de la métropole à consommer les produits de leurs colonies, on entravait les progrès du commerce et de l'industrie nationale¹.

C'est sous le second Empire que ce système reçut en France le coup de grâce. La loi du 3 juillet 1861 *abolit le pacte colonial* pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et, de 1864 à 1868, l'abolition fut étendue aux autres colonies. Les colonies françaises obtinrent le droit de commercer de la manière qu'elles jugeraient la plus avantageuse à leurs intérêts ; elles purent même,

¹ « Le pacte colonial, dit M. Cauwès (t. II, p. 626), était en réalité l'exploitation des colonies par la métropole. Il faisait peser sur elles une véritable tyrannie ». On ne saurait nier cependant les développements que les colonies européennes (États-Unis, Canada, Indes, etc.) ont pris sous ce régime.

par un renversement de l'ancien système, imposer des *octrois de mer* sur les produits de la métropole aussi bien que sur les produits étrangers; par contre, les négociants de la métropole purent recevoir les produits exotiques de tous les pays (Sénatus-consulte du 4 janvier 1866).

Le système de l'*autonomie douanière* des colonies, établi par le sénatus-consulte de 1866 et qui profitait surtout aux étrangers et à la marine anglaise, a été à son tour supprimé par la loi du 11 janvier 1892 qui a établi le nouveau tarif général des douanes. Cette loi prononce l'*assimilation des colonies à la métropole*; leur tarif douanier est donc le même que celui de la France continentale avec les mêmes droits et les mêmes exemptions, sauf les exceptions particulières qui peuvent être accordées par le Conseil d'État sur la demande des conseils généraux ou des conseils d'administration des colonies¹. C'est ce qu'on appelle le système de l'*Union douanière*.

Troisième période. Législation intermédiaire. — Sous la pression des doctrines économiques de l'époque, l'Assemblée constituante établit, le 22 août 1790, un tarif général, d'après lequel les matières premières et les denrées alimentaires étaient libres à l'entrée, mais non à la sortie. Les exportations de grains et farines furent considérées comme un crime contre la sûreté publique. Les droits sur les articles manufacturés furent diminués : un tarif très modéré quant aux droits à

¹ En compensation, les colonies ont obtenu l'exemption à l'entrée en France de la moitié des droits du tarif métropolitain sur des produits non similaires, taxés dans un intérêt fiscal, qui jusqu'ici les acquittaient intégralement (cacao, chocolat, café, thé, poivre, piment, etc.), et l'exemption complète pour tous les autres produits (sauf disposition spéciale aux sucres). — Des raisons de situation géographique ont fait laisser en dehors du nouveau régime certaines colonies, celles de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), de l'Inde, Taïti, Obock, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar.

l'importation ne maintint qu'un très petit nombre de prohibitions.

Trois ans plus tard, une réaction violente se produisit, et la Convention érigea en système la prohibition absolue. Les traités de commerce conclus par Louis XVI ou par la Constituante furent dénoncés. La France, en état de guerre, fut absolument livrée à elle-même et enfermée dans ses frontières. Napoléon I^{er} compléta ce système de prohibition par le blocus continental, qui prétendait isoler l'Angleterre du reste du monde. Le commerce international fut anéanti.

Quatrième période. Régime protecteur. Système national d'économie politique. — C'est au commencement de la Restauration, par les lois de 1816 et de 1822, qu'un *système protecteur*, considéré comme un système mixte entre le *colbertisme* et le *libre-échange absolu*, fut établi en France.

Ce système est celui qui, se dégageant des théories cosmopolites et envisageant chaque nation comme un tout organique qui doit comprendre les éléments nécessaires à sa vie propre, recherche le développement harmonique et progressif de toutes les industries nationales, agricoles, manufacturières ou commerciales.

Pour atteindre ce résultat, le système protecteur établit des droits d'entrée sur les produits manufacturés des autres nations, afin de permettre aux industries nationales de lutter et de conserver tout au moins, pour vivre, le marché intérieur, et laisse entrer librement les matières premières nécessaires aux industries qui les transforment.

La base du système peut être résumée comme suit : les nations doivent commercer les unes avec les autres, mais en prenant toutes les précautions nécessaires pour que les principales industries nationales ne soient pas tuées par la libre concurrence.

Il est certain, en effet, que, par une conséquence inévitable des effets de la concurrence et du développement actuel des voies de transport, les industries ne peuvent lutter qu'à armes égales. Quand les industries d'une nation sont frappées de lourds impôts, traversent une crise intense ou ne sont pas encore parvenues à leur degré de maturité, elles ne peuvent supporter la concurrence des industries plus fortes ou moins chargées des nations voisines, et disparaissent à bref délai. Or, il y a des industries nécessaires à l'existence normale d'une nation civilisée. Un peuple ne peut se condamner de gaieté de cœur à n'être plus qu'un peuple pasteur et à laisser périr sans regret ses industries manufacturières ou agricoles. Il faut donc protéger celles-ci par des droits rationnels, *compensateurs*, rétablissant l'équilibre jusqu'à ce que l'égalité se soit produite et que la lutte égale puisse s'engager. Les tableaux de douane, les enquêtes, l'étude attentive des prix de revient, la comparaison des impôts, et les observations présentées avec compétence par les corporations professionnelles, lorsqu'elles existent, donnent au législateur les moyens certains de régler ces droits protecteurs ou compensateurs, dans la mesure qui convient.

On a argumenté contre le système protecteur des résultats acquis par l'abolition des douanes provinciales. Cette argumentation n'a aucune raison d'être. La question du commerce intérieur n'a pas d'analogie avec celle du commerce international. Les partisans du régime protecteur sont prêts à sanctionner toutes les mesures qui auront pour but le développement du commerce intérieur : l'abolition des douanes intérieures ne peut avoir pour conséquence, en effet, que la ruine de telle ou telle entreprise isolée et mal outillée ou mal conduite, mais jamais la destruction complète de tout un genre d'industrie dans le pays ; tandis que la concurrence internationale, portes ouvertes, sans réci-

proclité et sans droits protecteurs d'aucune nature, peut entraîner la disparition totale d'une industrie au sein d'une nation et l'établissement immédiat d'un monopole au profit de la nation étrangère, avec relèvement des prix au préjudice des consommateurs.

On a dit encore, à ce sujet, que les consommateurs sont sacrifiés par le système protecteur qui leur impose une élévation du prix des denrées au bénéfice de quelques entrepreneurs. C'est là le principal argument des libre-échangistes.

Nous observerons d'abord qu'il est difficile, au sein d'une nation, de trouver le *consommateur* dont on oppose ainsi les intérêts à ceux du *producteur*. L'agriculture, l'industrie, les transports occupent, nourrissent et enrichissent tous les citoyens d'un pays : le vrai consommateur, le rentier, celui qui vit sans rien faire d'un travail antérieur n'a pas qualité pour élever ses protestations et souffre peu, d'ailleurs, de la minime élévation des prix que provoquent les droits protecteurs.

Nous ajouterons que les consommateurs, si tant est qu'il faille se mettre à ce point de vue, ont tout intérêt à accepter la protection rationnelle et mesurée des industries de leur pays, *afin d'assurer l'équilibre et la permanence des prix*. C'est un intérêt d'avenir. Lorsque les industries nationales sont mortes, on ne peut plus les relever, l'expérience le prouve, à moins de frais énormes, et les consommateurs sont livrés pieds et poings liés au monopole des industries étrangères qui, ne trouvant plus de concurrents, élèvent à leur guise les prix. Des faits récents ont établi cette vérité.

Ce n'est pas tout. Une nation doit prévoir les guerres et garantir son existence contre les attaques des autres nations. C'est une nécessité dont les libre-échangistes absolus, tous cosmopolites, ne tiennent aucun compte. La protection des industries liées à la défense du pays, celle de la marine marchande, par exemple,

et de la métallurgie, est un devoir national. Le pays qui l'oublie s'expose à périr.

La question doit être examinée aussi à un autre point de vue. Lorsqu'un État, se préoccupant du sort des ouvriers et des conditions hygiéniques de l'industrie, oblige les patrons soit à limiter les heures de travail, soit à fournir une contribution pour l'assurance de leurs ouvriers, interdit le travail de nuit, ou restreint, d'une façon quelconque, l'emploi des femmes et des enfants, il doit nécessairement protéger l'industrie nationale contre la concurrence d'une autre nation qui ne se préoccuperait pas des mêmes pensées et laisserait les patrons exiger un travail de 18 heures par jour ou employer abusivement et à bon compte les femmes et les enfants. La lutte, autrement, ne serait pas égale et le premier État serait victime de ses bonnes intentions. Des droits protecteurs doivent en ce cas rétablir strictement l'équilibre, à moins que des traités internationaux, ayant pour but d'établir partout une législation également protectrice des travailleurs, n'interviennent entre les différents peuples, solution éminemment chrétienne et préférable à toute autre.

Il est évident que la thèse posée par les partisans du système protecteur souffre des restrictions pratiques : *est modus in rebus*. Il n'y a pas de questions plus délicates, plus difficiles ni plus importantes, en fait, que l'établissement ou la suppression d'un droit protecteur. La vie ou la mort des industries et la paix des nations sont liées à l'harmonie des échanges et à la mesure des tarifs douaniers.

Parmi ces questions, il en est une plus grave que toutes les autres : c'est celle des droits à l'entrée sur les céréales. Un système spécial de transition, celui de l'échelle mobile, fut appliqué à cet égard de 1828 à 1860. Nous devons l'étudier avec quelques détails.

Système de l'échelle mobile. — L'échelle mobile est

un ensemble de droits croissant ou décroissant selon les prix des céréales. Il a pour but : 1° de rémunérer l'agriculteur ; 2° de maintenir une limite moyenne des prix. En cas de bonne récolte, on élève des entraves à l'entrée et on laisse toute liberté à la sortie ; en cas de mauvaise récolte, c'est le contraire qui a lieu : l'entrée est libre, la sortie est entravée.

Pour obtenir un résultat, qui théoriquement et à première vue semble si désirable, on a imaginé plusieurs combinaisons.

En Angleterre où le système fut appliqué en premier lieu et plus simplement qu'en France, voici l'échelle de droits qu'on disposa :

Quand le blé était à 73 sh.,	le droit était de 1 sh.		
—	à 72 sh.,	—	2,8
—	à 70 sh.,	—	10,8
—	à 65 sh.,	—	21
—	à 55 sh.,	—	31
—	à 53 sh.,	—	33

Quand le blé valait plus de 73 shellings par *quarter* (2 hect. 90), l'agriculteur trouvant de son blé un prix rémunérateur, le droit d'entrée n'était qu'un droit fiscal. Pour éviter la famine, on laissait l'entrée libre.

Quand le blé n'atteignait qu'un prix inférieur à 53 shellings, le droit était porté à 33 shellings. Dans ce dernier cas, en effet, il semblait urgent d'assurer aux agriculteurs un prix rémunérateur.

Le système de l'échelle mobile fut importé en France par les lois de 1819, 1821 et 1832, mais avec des complications considérables. On divisa le pays en quatre zones, en traitant chaque zone comme une nation distincte : chacune eut son échelle mobile et son marché régulateur des prix officiels ; il y eut aussi des classes ou qualités différentes de froment dont il fallait nécessairement tenir compte, et, en outre, le droit variait suivant le pavillon qui importait la marchandise.

Comme en Angleterre, il y avait un droit minimum qui était de 0 fr. 25 par hectolitre, quand les prix s'élevaient, pour la première classe, de 27 à 28 francs; pour la seconde classe, de 25 à 26 francs; pour la troisième classe, de 23 à 24 francs, et pour la quatrième, de 21 à 22 francs. Ce droit était porté jusqu'à 4 fr. 75 l'hectolitre par navire français, et jusqu'à 6 francs par navire étranger, quand les prix tombaient à 22 francs pour la première classe : il augmentait ensuite de 1 fr. 50 pour chaque franc de baisse.

Cet exemple suffit à montrer l'extrême complication de ces tarifs variant suivant les cours, les zones, les pavillons.

L'échelle mobile a vécu jusqu'en 1853. A cette époque, elle a été suspendue, puis supprimée. Voici les inconvénients qu'on lui reprochait :

1° La division par zones entraînait *une variation considérable dans les prix des céréales*. On vit, par exemple, au même instant, le blé à 25 francs dans le Gard et à 15 francs dans la Marne.

2° *La complication des tarifs* et leur perpétuelle mobilité rendaient *très difficile* leur application dans les bureaux de la douane, et entraînaient une foule d'entraves gênantes pour le commerce.

3° *L'échelle mobile n'atteignait pas son but*. En cas de cherté du grain, au lieu d'encourager l'importation, elle la contrariait, parce qu'elle faisait courir de trop grands risques aux spéculateurs. Ceux-ci attendaient pour agir que le déficit fût bien constaté, et pendant ce temps les prix dépassaient de beaucoup la moyenne désirée par le législateur.

4° *La production et la vente des céréales étaient entravées*, parce qu'on ne comptait avec certitude que sur le marché intérieur. L'exportation ne pouvait commencer que lorsqu'il y avait engorgement, de sorte que dans les années de bonnes récoltes les prix baissaient trop

vite, jusqu'au dégagement extérieur qui se faisait longtemps attendre.

5° Enfin, en présence de la mobilité des droits, *on faisait peu de réserves*, et sitôt qu'on voyait un bénéfice appréciable on s'empressait de vendre à *des prix de liquidation*.

Le système de l'échelle mobile fut attaqué en Angleterre dès 1834, et succomba en 1846 sous les coups de la *Ligue de Manchester (Anti-corn-law -league)*, à la tête de laquelle était Cobden.

L'histoire de cette ligue célèbre dépasse les bornes de notre résumé. Elle agita l'Angleterre pendant dix ans. Enfin, en 1845, le ministre Robert Peel se rallia aux idées libre-échangistes qu'il avait d'abord combattues. En 1846, l'abolition des lois-céréales fut votée et la liberté du commerce des grains proclamée à partir de 1849. L'Angleterre abandonna dès lors le régime protecteur, et toutes ses industries furent soi-disant livrées à la concurrence étrangère¹. Mais, comme le disait, en 1879, l'ancien président de la République américaine, « les Anglais savaient qu'ils n'avaient rien à redouter de cette concurrence; qu'ils étaient maîtres de l'industrie du monde, et qu'en proclamant le libre-échange après avoir patiemment préparé leurs forces, ils allaient bientôt voir s'ouvrir de précieux débouchés. L'Amérique en fera autant, ajoutait M. Grant, lorsqu'elle sera prête, mais d'ici là, *dût-elle attendre deux siècles*, elle saura développer ses industries par des *tarifs protecteurs* ».

En France, l'échelle mobile a été supprimée par la loi du 15 juin 1861 qui a proclamé le principe général de la *liberté du commerce des céréales*, admis les impor-

¹ Aujourd'hui, les droits de douane qui existent encore en Angleterre sur certaines marchandises n'ont pas pour but de protéger l'industrie nationale, mais uniquement de procurer un revenu à l'État. Aussi les taxes frappent-elles surtout sur des denrées que l'Angleterre ne produit pas (thé, café, vin, tabac, etc.).

tations en franchise et détruit les entraves à l'exportation. Le droit d'entrée sur les grains ne fut plus qu'un droit fiscal. Les admissions temporaires, soit à l'identité jusqu'en 1850, soit à l'équivalent, conservaient cependant encore une grande importance et nous les étudierons au chapitre suivant.

Cinquième période. Libre-échange. — Théorie. — Traités de 1860. — Le système du libre-échange est celui d'après lequel les individus doivent commercer librement entre eux, qu'ils appartiennent ou non à la même nation, sans rencontrer aucun obstacle.

C'est aussi celui qui repousse l'intervention de l'État en matière industrielle, soit par des primes, soit par des subventions, soit par des surtaxes, et demande l'application la plus stricte possible de la doctrine de l'école de Manchester et des physiocrates : *laissez faire, laissez passer.*

C'est enfin celui qui condamne, comme contraire au principe de la liberté du travail et de la concurrence, toute protection, toute réglementation des produits et des forces du travail national, laissant à la liberté et à la permanence des lois économiques le soin d'établir et de maintenir l'ordre, le progrès et l'harmonie dans la production et dans les échanges.

En conséquence, les disciples de l'école de Manchester professent que les peuples ont toujours avantage à l'entière liberté commerciale; que ceux qui sont les plus pauvres et les moins avancés en profitent plus que tous les autres; qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la direction spéciale que prendra la production nationale sous ce régime; et qu'il faut proclamer le libre-échange et ouvrir toutes les barrières, sans se soucier même de la réciprocité diplomatique.

Ce système n'est pas accepté sous cette forme absolue et logique par tous ses partisans. Un grand nombre

s'arrêtent en route : les uns repoussent les droits d'entrée sur les marchandises étrangères, mais acceptent, au moins à titre provisoire, les primes ou les subventions; les autres repoussent les primes et les subventions, mais acceptent une protection douanière modérée; quelques-uns, poussés par l'évidence des faits, acceptent les droits dits *compensateurs*, formule de langage qui a pu cacher presque toute la théorie de l'économie nationale, et s'élèvent contre les droits protecteurs comme si ces derniers devaient être permanents et absolus; d'autres acceptent l'intervention de l'État en certaines matières de réglementation, d'organisation et même de protection qu'ils jugent nécessaires à l'ordre social et vont souvent très loin dans cette voie, tout en se proclamant encore libre-échangistes; d'autres enfin réclament la réciprocité diplomatique. Il règne sur ces questions une foule de malentendus qui tiennent, d'une part, à de fausses définitions ou à des définitions exagérées du régime protecteur ou du régime du libre-échange, et, d'autre part, à l'impossibilité radicale de concilier, dans toute autre nation que l'Angleterre, la doctrine absolue de Manchester avec les faits.

La véritable théorie du libre-échange s'appuie sur les arguments suivants :

L'homme est maître absolu de ses facultés et du produit de son travail. Il doit donc pouvoir échanger ses produits avec qui il veut, et aux conditions qu'il veut. Toute restriction artificielle à ce droit est une atteinte à la liberté et à la propriété. On ajoute que la protection empêche les industries de se développer en leur assurant des bénéfices sans concurrence; qu'elle élève injustement les prix à l'égard des consommateurs qui composent la masse des acheteurs et qu'elle constitue un privilège en permettant à quelques producteurs de faire des bénéfices anormaux.

Il importe avant tout de montrer l'erreur fondamentale du principal argument.

Le système du libre-échange absolu, tel qu'il a été préconisé par J.-B. Say, Bastiat, Garnier, Courcelle-Neuville, en France, par Ricardo, Cobden et l'école de Manchester, en Angleterre, repose sur une base fautive. On dit que l'homme est seul maître de son temps et de son travail et que nulle autorité ne peut réglementer l'exercice de son droit. C'est une affirmation inacceptable, en droit et en fait, sous cette forme absolue. L'homme vit en société, et il retire de la société des avantages précieux. En revanche, la société, pour vivre, est obligée de demander à chaque citoyen l'abandon d'une partie de sa liberté, de ses forces et de ses revenus, soit pour le *service militaire*, soit pour l'*impôt*, soit pour les *divers services d'intérêt général*. C'est le droit social qui se trouve ici en présence du droit individuel. Tous les deux existent, tous les deux sont respectables, mais le second doit passer après le premier. La même réponse serait faite à ceux qui invoquent le droit absolu du consommateur d'acheter à qui bon lui semble, même à l'étranger, pour trouver le bon marché. Non, ce droit n'est pas absolu. S'il apparaît au gouvernement social que le salut ou l'intérêt général de la nation exigent l'établissement de droits protecteurs qui élèvent momentanément les prix, le consommateur doit s'incliner.

Cet intérêt social peut-il se produire? Nous l'avons prouvé. C'est surtout *lorsque la conservation et l'existence de la société sont en jeu*; lorsqu'une nation, ayant des aptitudes spéciales pour tel genre de production, *a été devancée, dans cette industrie, par d'autres nations*; lorsque les industries nationales ont vécu longtemps sous le régime de la protection, *et qu'il s'agit d'établir un régime intermédiaire*; lorsque l'*équilibre international* doit être maintenu; lorsqu'enfin il faut user

de *réciprocité* vis-à-vis de l'étranger, que cet intérêt apparaît clairement.

Les théoriciens du libre-échange absolu déclarent qu'une nation ne peut jamais souffrir de l'abolition pure et simple des douanes, parce que les consommateurs ont ainsi les produits au plus bas prix, grâce à la concurrence internationale, et parce que les industries malingres qui disparaissent sous l'effet de cette concurrence sont immédiatement remplacées par d'autres qui conviennent mieux à la nature du pays.

C'est là qu'est le pur sophisme du libre-échange absolu. Nous avons déjà montré que l'avantage des consommateurs n'est qu'apparent, fictif, en tous cas momentané et plein de dangers pour l'avenir, lorsque l'industrie nationale est morte et que l'étranger a le monopole d'offre. Aussi M. Thiers a-t-il eu raison de dire que si la liberté politique est la protection des faibles, la liberté commerciale, donnée mal à propos, est le triomphe du plus fort. Il est facile de comprendre, en outre, que les prétendues *industries malingres* contre lesquelles Bastiat a élevé tant de plaisanteries sans fondement, sont tout simplement des industries très importantes, mais non encore en état de lutter contre leurs rivales de l'étranger. C'est ce que Stuart Mill, Léonce de Lavergne et autres libre-échangistes modérés ont compris, lorsqu'ils ont montré le jeu destructeur de l'offre et de la demande en matière internationale, et lorsqu'ils ont dit, l'un : « Que le droit protecteur maintenu pendant un espace de temps raisonnable, est souvent l'impôt le plus convenable qu'une nation puisse établir, car la supériorité d'un pays sur l'autre dans une branche d'industrie tient souvent à ce que le premier a commencé plus tôt » ; l'autre : « Loin de moi la pensée de livrer notre industrie sans défense aux attaques des ateliers britanniques, dont les forces sont

supérieures¹. » Nous ajouterons enfin qu'en fait, le libre-échange, depuis 1860, n'a point amené le bon marché des subsistances que ses partisans avaient promis.

Avec la théorie du libre-échange absolu, appliqué tout d'un coup, sans préparation, on verrait en France, par exemple, presque toutes nos industries manufacturières disparaître actuellement, parce qu'elles supportent depuis la guerre de 1870 des impôts énormes et sont écrasées par la supériorité des industries anglaises, dont le prix de revient est moindre. Ce résultat inévitable a fait reculer les théoriciens les plus absolus. Certaines nations sont ainsi victimes du sophisme libre-échangiste. On a cité notamment la Plata, qui, sous le régime du libre-échange, élève des millions de moutons, mais ne peut que vendre ses laines brutes aux industries européennes qui les transforment et les rendent à la Plata à l'état de tissus. Cet État n'aurait-il pas profit à élever pour un temps des droits protecteurs sur l'entrée des tissus étrangers, et à faire accepter au peuple une minime élévation des prix de ces tissus, afin de provoquer en son sein l'établissement d'industries manufacturières? Une société *normale* peut-elle se condamner à rester ainsi purement agricole sans perdre les principaux éléments de sa grandeur et de ses progrès rationnels? L'équilibre des salaires, la stabilité des foyers ouvriers, le bien-être des travailleurs, ne sont-ils pas mieux assurés et plus garantis chez un peuple qui n'est pas exclusivement manufacturier ou agricole, et chez qui, par conséquent, les crises sont toujours moins intenses, parce qu'il a su développer chez lui, par une sage politique douanière, les principaux éléments de la production économique?

Les derniers arguments du libre-échange sont tirés

¹ C'est le libre-échange ainsi compris par des économistes dont personne ne peut nier la compétence, qu'on a appelé le *libre-échange transactionnel*.

du prétendu privilège accordé aux entrepreneurs et des considérations de paix internationale. On répond que, s'il y avait réellement privilège, ce privilège serait aussitôt détruit par la concurrence à l'intérieur; on ajoute qu'il ne s'agit en aucune façon d'établir des privilèges personnels, encore moins des monopoles, mais de donner un appui normal aux industries qui souffrent et qui meurent. C'est le capital social qu'on préserve et non le capitaliste qu'on enrichit¹. On pourrait dire encore que le sort des ouvriers est lié à ces mesures de protection rationnelle, car lorsque les producteurs se ruinent et ferment leurs usines, toutes les familles ouvrières sont plongées dans la misère et il ne leur est pas facile de trouver place dans un ordre de choses nouveau. L'intérêt des producteurs et des prétendus consommateurs est absolument identique. Lorsque l'industrie prospère, l'ouvrier vit dans l'aisance et dans la paix².

Traités de 1860. — C'est le 23 janvier 1860 que fut

¹ « La protection des industries nationales, fait remarquer justement M. Cauwès (t. II, p. 482) n'est pas le plus souvent perpétuelle. C'est un régime de transition propre à favoriser l'éducation industrielle; c'est une tutelle qui doit cesser naturellement à l'âge du plein développement économique; alors, pour les industries dont la croissance est achevée, les barrières peuvent s'abaisser. Le système de la protection rationnelle ne tend pas, comme on l'a tant de fois affirmé, à dresser une muraille de Chine aux frontières pour maintenir la production nationale dans l'isolement absolu. L'idéal poursuivi est tout autre. La liberté commerciale est en quelque sorte le but vers lequel doivent tendre toutes les nations qui se trouvent sensiblement au même point de force industrielle. »

² L'économiste allemand List, l'initiateur du Zollverein, a réfuté ainsi, dans son *Système national d'économie politique*, la thèse du libre-échange absolu : « En représentant la libre concurrence des producteurs comme le moyen le plus sûr de développer la prospérité du genre humain, l'école a parfaitement raison au point de vue où elle s'est placée. Dans l'hypothèse de l'association universelle, toute restriction à un commerce honnête entre des pays différents paraît déraisonnable et nuisible. Mais tant que d'autres nations subordonneront les intérêts collectifs de l'humanité à leurs propres intérêts, il sera insensé de parler de libre concurrence entre individus de nations différentes. Les arguments de l'école en faveur de la libre concurrence ne sont donc applicables qu'aux relations des habitants d'un seul et même État... La mission de l'économie politique est de faire l'éducation

terre prit fin le 8 février 1883. Pour la Turquie, le traité du 29 avril 1861 avait établi la clause de la nation la plus favorisée entre les deux pays; la même situation existait pour la Russie en vertu du traité du 4 juillet 1874. En somme, en 1884, se trouvaient seuls soumis au tarif général la Hollande, le Danemark, la Grèce et les États hors d'Europe. Le tarif général de 1881 et les nouveaux traités de commerce qui en furent la conséquence constituaient en définitive un progrès marqué de la thèse de la protection rationnelle des industries nationales sur le libre-échange absolu.

Sixième période. Retour au protectionnisme. Tarif général du 11 janvier 1892. — Cette période qui commence au vote du tarif de 1881 a été marquée tout d'abord par le vote, en 1885 et 1887, de droits protecteurs établis dans l'intérêt de l'agriculture française sur les bestiaux, et aussi sur les céréales qui n'étaient soumises à aucun droit depuis la suppression de l'échelle mobile. Elle a abouti, à l'expiration des traités de commerce et après des débats qui se sont prolongés plusieurs mois, au vote de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes. Cette loi qui consacre l'abandon du système des traités et le retour à la protection a introduit dans notre régime douanier le principe nouveau du double tarif. L'un, le tarif général ou tarif maximum, est le tarif de droit commun applicable en l'absence de tout autre régime. L'autre, le tarif minimum, est un régime de faveur concédé aux pays qui nous accordent des avantages corrélatifs. Il représente la limite inférieure des concessions au-dessous de laquelle il est conseillé au gouvernement de ne pas descendre, minimum considéré comme indispensable à notre industrie dans sa lutte contre la concurrence étrangère.

CHAPITRE VI

LA DOUANE ET LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

- I. Administration douanière. Commerce général et spécial. Statistiques commerciales. — Législation douanière. Tarifs généraux et traités de commerce. Clause de la nation la plus favorisée.
- II. Droits à l'importation, drawbacks, admissions temporaires. — Marine marchande. Surtaxes d'entrepôt et de pavillon, primes à l'armement. Loi de 1881.

La douane est une administration chargée de percevoir les droits imposés sur l'entrée ou la sortie des marchandises, et de veiller à ce que les importations ou les exportations prohibées n'aient pas lieu.

Le droit de douane peut être envisagé sous deux aspects :

1° C'est un *impôt indirect* que le commerce étranger paye à la frontière. Cet impôt forme une des meilleures sources des revenus publics.

2° C'est un *instrument de protection* pour les *industries nationales*, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus.

Pour percevoir tous les droits établis, soit par les *tarifs généraux*, soit par les *traités de commerce*, il faut un nombreux personnel. Jusqu'à la Révolution, les fermiers généraux étaient chargés de ce soin; depuis lors, c'est le gouvernement qui opère lui-même les recettes et solde les dépenses.

L'administration des douanes est dirigée, sous l'autorité du ministre des finances, par un *directeur général*, qui a sous ses ordres plus de 20,000 employés : les dépenses s'élèvent à 30 millions par an.

Il faut distinguer l'*administration* et le *service actif* de la douane. Quatre administrateurs forment, avec le directeur, le *Conseil général des douanes*, qui statue sur toutes les questions contentieuses, transige sur les poursuites, et imprime la direction générale. Le service actif comprend 26 divisions, ayant chacune un directeur spécial. Il y a en outre 81 inspecteurs. Le personnel se divise en *brigades*. Il existe aussi une *marine des douanes*, faisant la police de la mer jusqu'à deux myriamètres des côtes.

Les exigences du service des douanes auraient fini par gêner le commerce, si l'administration n'était entrée dans une voie de conciliation en créant les *passavants* et les *acquits-à-caution*. Le *passavant* est un permis constatant qu'il y a eu déclaration du détenteur. L'*acquit-à-caution* est l'engagement contracté de faire le paiement des droits en cas de non-représentation des marchandises dans un délai donné. Ces deux certificats donnent le moyen d'entrer la marchandise sans ennuis et sans paiement anticipé.

L'introducteur de produits étrangers peut encore profiter des *entrepôts* et du *transit* quand il emprunte notre territoire seulement pour passer d'une frontière à l'autre.

La douane perçoit encore d'autres droits que nous n'avons qu'à mentionner : les droits de navigation, de statistique, de réexportation, de magasinage et garde, de retour, de timbre, etc. Le juge de paix connaît de toutes les contestations sur les douanes, à charge d'appel au-dessus de 100 francs : les fraudes sont déférées au tribunal de police correctionnelle, mais l'administration peut, en transigeant, faire cesser l'action publique. La

créance de l'État sur le redevable est garantie par une hypothèque judiciaire, un droit de gage sur les objets saisis, et un privilège général sur les meubles.

La douane est chargée de la *statistique commerciale*. Chaque année elle dresse le tableau de nos *importations* et de nos *exportations*.

A cet égard, il faut distinguer :

1° Le *commerce général*, qui comprend toutes les marchandises qui entrent dans un pays et qui en sortent, le transit¹, les entrepôts, les admissions temporaires, etc. ;

2° Le *commerce spécial*, qui comprend seulement, à l'importation, les marchandises étrangères qui entrent dans la consommation nationale, et, à l'exportation, les produits nationaux ou nationalisés par le payement des droits, qui sont expédiés à l'étranger.

On a élevé les plus vives critiques contre les tableaux des douanes ; mais il faut savoir s'en servir et nous avons présenté (p. 349, ci-dessus) des observations à cet égard. La douane ne se fait point juge des valeurs ; elle enregistre purement et simplement des faits commerciaux et des déclarations.

Les tableaux distinguent à l'importation trois catégories : 1° *Objets d'alimentation* ; 2° *Matières nécessaires à l'industrie* ; 3° *Objets fabriqués* ; et quatre à l'exportation : 1° *Objets d'alimentation* ; 2° *Matières nécessaires à l'industrie* ; 3° *Objets fabriqués* ; 4° *Colis postaux*.

Le *tableau général du commerce* publié par la douane donne distinctement le mouvement du commerce géné-

¹ Le transit est la faculté du transport en franchise par un territoire de marchandises passibles de droits de douane ou frappées de prohibition. Sauf un petit nombre d'articles (marchandises portant de fausses marques de fabrique, contrefaçons de librairie, armes et munitions de guerre, etc.), tous les produits étrangers sont admis à traverser la France dans tous les sens pour se rendre à l'étranger. La douane prend seulement à l'égard de ces marchandises des mesures de surveillance, telles que le plombage des wagons.

ral et celui du commerce spécial. On y trouve : la *nomenclature* des marchandises avec leurs poids et leurs quantités, et leur *valeur*, contrôlée par une commission spéciale instituée au ministère du commerce. Il y a deux sortes de valeurs à distinguer : la *valeur officielle*, établie par l'administration d'après un vieux tarif de 1825, que l'on conserve pour avoir une mesure de comparaison, et la *valeur réelle*, arrêtée par cette commission.

Législation douanière. — La législation douanière peut être fondée soit sur des *tarifs généraux*, soit sur des traités de commerce internationaux établissant des *tarifs conventionnels*.

On appelle *tarif général* un tarif fixant les droits d'entrée sur toutes les marchandises importées de l'étranger dans un pays et s'appliquant à tous les peuples. C'est donc un tarif de droit commun qui, en l'absence de traités particuliers, fixe les conditions des échanges internationaux, et sert de base aux conventions que l'on peut faire par la suite.

Le *tarif conventionnel* est le tarif établi entre deux nations par le traité de commerce qui les unit l'une à l'autre. On voit que le tarif conventionnel n'est qu'un *tarif général abaissé* : c'est le moyen, pour les nations contractantes, de s'accorder mutuellement des diminutions qui permettent à telles ou telles marchandises désignées de franchir plus facilement les frontières. Avant de fixer ces tarifs conventionnels, il faut donc déterminer avec le plus grand soin, suivant les besoins particuliers de chaque industrie, le tarif général, qui devient un *maximum* applicable aux pays avec lesquels on n'a pas traité. Pour que les États aient avantage à faire entre eux des conventions particulières, il faut que le tarif général soit assez élevé pour permettre aux négociateurs d'abaisser les droits sans nuire à l'existence des industries nationales.

Des traités de commerce. — Les traités de commerce sont les conventions commerciales qui interviennent entre deux peuples et fixent les tarifs conventionnels qui s'appliqueront à leurs produits réciproques.

Une discussion très vive s'est élevée sur l'utilité de ces traités : deux systèmes sont en présence, *celui des tarifs généraux* et *celui des traités*. Nous les exposons rapidement.

Premier système. — *Une nation ne doit pas se lier par un traité de commerce.*

Les partisans des tarifs généraux argumentent de l'état de transition où se trouve l'industrie dans tous les pays. Se lier pour dix, quinze ou vingt ans, disent-ils, c'est s'exposer à la ruine, car les conditions d'existence industrielle varient incessamment. Sait-on si telle industrie qui semble prospère aujourd'hui, et pour laquelle on accorde un abaissement considérable de droits, n'aura pas besoin de protection avant l'expiration du traité?

En outre, n'est-il pas sage de conserver la faculté de procéder, quand il le faut, à la revision et à la rectification des tarifs? Si l'on s'est trompé à son désavantage dans l'établissement de ce tarif conventionnel, si l'on a fait un oubli, si l'on a livré à la libre concurrence des industries qui ne pouvaient vivre qu'avec la protection douanière, on est lié par le traité de commerce et on ne peut réparer ses erreurs. Or, de pareils faits se sont produits et ont causé la ruine de certaines branches d'industrie sans que le gouvernement pût rien faire pour les sauver.

On ajoute que les États qui sont liés par des traités de commerce ne peuvent rien demander à la douane en cas de besoins financiers. C'est pourquoi la France, en 1871-1872, a dû prélever uniquement sur le commerce et les industries nationales les 750 millions d'impôts nouveaux dont elle fut grevée après la guerre.

Enfin, dit-on, les négociations diplomatiques, telles qu'elles se produisent entre les nations contractantes, n'offrent aucune garantie. Même dans le cas où le projet de traité est soumis aux Chambres, celles-ci ne sont pas libres de le discuter dans ses détails. Il faut l'admettre ou le rejeter, et le rejet est pour le gouvernement un échec grave qu'on hésite à lui infliger.

Deuxième système. — Les traités de commerce sont nécessaires à plusieurs points de vue :

1° *Seuls, ils donnent de la sécurité aux transactions internationales.* En effet, lorsqu'on n'a pas de traité de commerce avec une nation, nul ne peut dire si celle-ci n'élèvera pas subitement ses tarifs, soit pour satisfaire à des besoins financiers, soit pour protéger ses industries contre les importations étrangères. L'exemple de l'Allemagne qui, en quelques mois, a doublé et triplé les droits frappant certaines marchandises à l'entrée, prouve que cette crainte n'est pas chimérique. Comment, dans ces conditions, fondera-t-on des industries importantes? Quel entrepreneur osera se livrer sans inquiétude à des exportations considérables? Toute affaire de longue durée est forcément empêchée par une situation aussi précaire. M. Lalande, de Bordeaux, disait à la commission des douanes : « Si nous n'avons pas de lignes de paquebots de Bordeaux à New-York, c'est parce que nous n'avons pas de traité avec les États-Unis... Ayez un bon traité de commerce avec l'Amérique et le lendemain nous établirons une ligne directe de Bordeaux à New-York. »

2° *Le tarif général unique serait incessamment remanié* sous l'influence des discussions politiques. Les droits seraient élevés ou abaissés suivant les théories professées par la majorité des Chambres. Dans tous les pays de régime parlementaire et d'élections fréquentes, il faut tenir compte de ce danger. Les partisans du premier système l'ont reconnu, et ils ont demandé que le tarif

général fût voté pour un certain nombre d'années; mais une loi ne peut-elle pas toujours être abrogée par une autre?

3° *Les traités sont l'unique moyen de s'assurer des avantages réciproques.* Si nous accordons la libre entrée de la houille anglaise, nous stipulerons la libre entrée en Angleterre de nos vins et de nos soieries. Avec le tarif général, au contraire, on n'est jamais sûr d'obtenir ces réciprocités¹.

4° Enfin, on fait valoir en faveur des traités des arguments d'ordre moral. Tandis que les tarifs généraux sont des armes de guerre, les traités de commerce sont des moyens de pacification. Quand deux États sont liés pour tout ce qui concerne leurs intérêts matériels, il y a, dit-on, quelques chances de plus pour que des difficultés n'éclatent pas entre eux. Ces intérêts matériels sont quelquefois assez puissants pour calmer l'opinion publique : en tous cas, l'existence d'un traité de commerce est une raison de plus pour vivre en paix.

Clause de la nation la plus favorisée. — Les traités de commerce conclus jusqu'à ces dernières années contenaient une convention particulière qu'on a appelée la clause de la nation la plus favorisée.

Par cette convention, *les deux États contractants s'accordent d'avance et réciproquement tous les avantages ultérieurs qu'ils accorderont à d'autres nations dans les traités de commerce subséquents.*

Par exemple, la France et l'Angleterre font un traité de commerce qui contient cette clause : si plus tard la France fait un traité avec l'Italie et lui accorde quelques

¹ La Commission des douanes en a eu un exemple curieux : une paire de bottes allant de France en Amérique payait 8 fr. 75 d'entrée; une paire de bottes allant d'Amérique en France ne payait qu'un franc. On dit qu'un traité de commerce éviterait ces anomalies qui se produisent sous l'empire des tarifs généraux.

avantages qu'elle avait refusés à l'Angleterre, celle-ci en profitera aussitôt et de plein droit.

On voit que si cette clause est mise dans tous les traités de commerce, on finit par avoir comme *un seul traité* avec toutes les nations contractantes, sur le pied du tarif le plus abaissé.

La clause de la nation la plus favorisée est également l'objet d'une vive controverse. Voici, en résumé, les raisons qu'on invoque de part et d'autre :

Premier système. — On dit *en faveur de cette clause, dans le camp libre-échangiste, qu'elle permet de diminuer de plus en plus les droits de douane et d'arriver au libre-échange international par une progression insensible.* On ajoute que l'unification des traités, grâce à cette clause, est un bienfait très désirable, car les différences de traitement de nation à nation susciteraient de graves mécontentements. On invoque surtout la nécessité : si on supprime cette clause, dit-on, il n'y a plus de traités possibles; en effet, nous contractons avec l'Italie qui nous demande un droit de 7 fr. par 100 kilogr. sur les fers forgés; mais le lendemain l'Italie peut traiter avec l'Allemagne et lui accorder l'entrée en franchise de ces mêmes fers. Il faudra que nous subissions cette infériorité, puisque notre convention ne portera pas la clause de la nation la plus favorisée, et les fers allemands prendront en Italie la place des fers français. Dans ces conditions, un traité de commerce serait plus nuisible qu'avantageux. Voici ce que disait, à cet égard, en 1880, la Chambre de commerce de Bordeaux : « Les chambres de commerce qui repoussent cette clause savent bien ce qu'elles font : elles veulent rendre impossible la conclusion des traités... mais la somme des avantages qu'elle procure dépasse tellement la somme de ses inconvénients qu'il faut la maintenir. » Ajoutons que, malheureusement, nous sommes *liés envers l'Allemagne depuis le traité de Francfort* qui nous

a imposé à son profit les avantages de la nation la plus favorisée.

Second système. — *Presque toutes les industries* et la plupart des Chambres de commerce, même celles qui se déclarent partisans des traités de commerce et du libre-échange, *repoussent énergiquement la clause de la nation la plus favorisée.*

On affirme d'abord que cette clause détruit toute stabilité dans les relations commerciales; à peine se croit-on fixé sur les tarifs conventionnels qui lient le commerce de deux nations, qu'un nouveau traité les modifie. C'est une perpétuelle mobilité, car chaque nouveau pays contractant obtient toujours quelques avantages qui aussitôt profitent à tous les autres. En outre, cette clause a pour effet de détruire l'économie d'une bonne transaction dans la discussion des traités de commerce avec les autres puissances. Enfin, elle ne tient pas compte des différences économiques qui existent entre les nations. On peut dire, *à priori*, qu'il est impossible de consentir les mêmes avantages à tous les peuples avec lesquels on est en relation d'affaires, car il faut tenir compte de la réciprocité qu'on peut en obtenir, de leurs productions particulières, de la concurrence qu'ils peuvent faire à nos industries, etc. Tel est cependant le résultat de la clause qu'on invoque, puisqu'elle unifie tous les traités.

Quant à l'objection qu'on élève contre ce second système en disant qu'il rend impossible la conclusion des traités, elle tombe d'elle-même si l'on remplace la clause de la nation la plus favorisée par *l'interdiction réciproque d'accorder aux autres nations des avantages plus grands que ceux qui seront stipulés au traité.*

On avait proposé dans l'enquête douanière de 1880 d'établir simplement un double tarif, dont l'un, *maximum*, serait appliqué contre toutes les nations qui frapperaient nos produits de droits élevés, et dont

l'autre, *minimum*, serait applicable aux nations qui nous accorderaient une équitable réciprocité. C'est ce système qui, comme nous l'avons vu, a triomphé dans la loi de 11 janvier 1892 dont nous avons fait connaître les dispositions essentielles.

Ces questions fondamentales sur l'existence même des traités de commerce et des tarifs généraux étant élucidées, nous pouvons maintenant étudier la nature des divers droits protecteurs.

II

DES DIVERS DROITS PROTECTEURS

Les *droits protecteurs* sont de plusieurs sortes. Nous distinguerons :

- 1° *Les droits à l'importation* ;
- 2° *Les droits à l'exportation* ;
- 3° *Les primes à l'exportation* ;
- 4° *Les drawbacks et les admissions temporaires* ;
- 5° *Les surtaxes d'entrepôt* ;
- 6° *Les surtaxes de pavillon* ;
- 7° *Les primes à l'armement*.

I. *Droits à l'importation*. — On appelle ainsi *les droits qui frappent, à l'entrée, les produits étrangers*.

Ces droits sont établis, en général, sur les objets manufacturés et, depuis 1885, en France, sur les produits agricoles. Frapper les matières premières provenant du sol étranger qui sont nécessaires à l'industrie nationale, serait une mesure fâcheuse et sans intérêt pour personne ¹.

C'est à propos de ces droits protecteurs que s'est établie la théorie de la compensation dont M. Léonce de

¹ La loi du 26 juillet 1872 avait cependant imposé les matières premières dans un intérêt fiscal, mais elle a été rapportée dès l'année suivante.

Lavergne a parlé un des premiers dans la *Revue des Deux-Mondes*. Cette théorie a pour point de départ l'élevation de nos impôts. Au moment où les grandes nations étrangères diminuaient leurs charges intérieures, les nôtres, depuis la guerre, s'élevaient de 750 millions, dont l'industrie paye une forte part. La différence est telle aujourd'hui qu'il semble juste de la compenser par des droits calculés de façon à rétablir l'équilibre. Les droits compensateurs auraient donc pour but d'égaliser la situation économique des nations rivales. « Nous demandons, a déclaré M. Claude (des Vosges) dans l'enquête douanière de 1880, une modification indispensable de l'article concernant les droits d'accise, c'est-à-dire une stipulation textuelle du principe de la concurrence à établir non seulement vis-à-vis des droits d'accise, mais encore au regard des charges nouvelles directes ou indirectes qui viendraient atteindre l'industrie. » Il faut se contenter, dit à cet égard M. Cauwès, d'énoncer deux observations générales : 1^o Le degré de protection nécessaire à chaque industrie ne peut être déterminé que d'après le coût de production respectif en France et dans les pays qui ont la supériorité sur nous. Les enquêtes fournissent à cet égard des indications précieuses sur le prix de revient; 2^o Dans la question si agitée du renouvellement des traités, il y a lieu de se préoccuper de la conduite des autres pays.

Droits ad valorem et droits spécifiques. — Les droits protecteurs ou compensateurs étant admis dans un tarif général ou conventionnel, il reste à les appliquer sans vexation et sans injustice. L'administration douanière est chargée de ce soin; jusqu'à ces derniers temps, la législation taxait la plupart des produits importés d'après leur valeur (droits *ad valorem*), et les autres d'après leur nature et leur poids (droits *spécifiques*). Cette diversité permettait d'appliquer la règle de la proportionnalité de l'impôt.

On s'est trouvé d'accord, en France, pour demander la suppression des droits *ad valorem* et leur remplacement par les droits spécifiques. Rien n'est plus difficile, en effet, que la recherche de la vraie valeur des produits : elle donne lieu à des fraudes et à des difficultés sans nombre. On avait cru les éviter en accordant à la douane un droit de *préemption* sur les marchandises, mais ce droit était d'un exercice presque impraticable. Au contraire, le droit spécifique est d'une perception très simple. La difficulté est de bien appliquer le tarif afférent à chaque variété de marchandises : aussi ce tarif ne saurait-il être trop étudié.

II. *Droits à l'exportation.* — Les droits à l'exportation sont ceux qui frappent certaines matières premières quand elles sortent du pays. On veut ainsi les obliger à rester à l'intérieur pour servir à l'industrie nationale. Ces droits constituent un moyen violent, qui a été abandonné. On les a conservés en certains pays pour faire payer un impôt aux étrangers, car le droit de douane augmentant le prix de la marchandise, ce sont eux qui supportent en définitive le droit établi. Le triste trafic de l'opium en est un exemple.

III. *Primes à l'exportation.* — Les primes à l'exportation sont des primes que la loi accorde aux industriels qui exportent certains produits, dans le but de stimuler leur zèle en récompensant leurs efforts et d'élever la production. Ces sommes d'argent payées par le Trésor sont destinées à faciliter aux industries protégées de cette manière l'accès des *marchés extérieurs*. Ce système, bon en certains cas et en certains temps, est abandonné aujourd'hui dans la plupart des pays par suite des fraudes auxquelles il donnait lieu. On voyait, en effet, des chargements de sucre sortir et rentrer clandestinement, et obtenir ainsi plusieurs primes successives.

IV. *Drawbacks et admissions temporaires.* — Le *drawback*¹ est la restitution, à la sortie, des droits payés à l'entrée.

Par exemple, un filateur de coton importe des *cotons* d'Amérique pour les réexporter plus tard à l'état de tissus : il payera à leur entrée les droits sur la matière première, mais on lui restituera ces droits à la sortie des *tissus*.

En principe, il n'y a rien là qui blesse la justice et l'équité, puisque ces marchandises ne doivent pas être consommées dans le pays, mais y recevoir une façon et être ensuite réexportées; toutefois, en pratique, le système des *drawbacks* donne lieu à de grandes difficultés. Il s'agit, en effet, de savoir si les produits exportés sont bien ceux qui ont été importés². L'emploi des matières premières introduites de cette façon étant très difficile à surveiller, il se peut que la douane paye plus à la sortie qu'elle n'a reçu à l'entrée. Si l'industriel, au lieu d'employer pour sa fabrication les matières importées, emploie des qualités inférieures tirées du pays, il n'en reçoit pas moins la restitution à la sortie, de sorte qu'il fait deux profits illégaux, l'un sur la fabrication, l'autre sur la revente des matières importées et non employées par lui.

C'est pour obvier à ces fraudes et à l'inconvénient des restitutions de sommes d'argent qu'on a imaginé le système des admissions temporaires.

L'admission temporaire en franchise est le droit qu'a tout industriel de faire entrer librement une marchandise étrangère en prenant engagement sous caution de la réexporter après fabrication et dans un certain délai.

Ex. : Les fils d'Italie entreront en France à Marseille,

¹ Mot anglais qui veut dire *restitution de droits*.

² A moins qu'on n'admette le système de l'équivalent, mais alors d'autres difficultés se présentent, comme nous allons le voir.

sans payer de droits, seront amenés à Paris et transformés en ficelle, puis sortiront ensuite du territoire dans le délai déterminé par la loi.

C'est le même principe que celui du *drawback*, mais avec cette différence que la douane n'a rien à toucher ni à rendre : elle n'a qu'à recevoir la déclaration de l'industriel et à délivrer l'acquit-à-caution. On encourage ainsi l'industrie nationale sans grever le budget. Mais on a élevé contre ce système de graves objections :

1° On a dit d'abord que l'admission temporaire en franchise renversait l'économie des tarifs. Ex. : Lorsque les constructeurs de machines font entrer des fers anglais en franchise, ils sont doublement favorisés ; mais les métallurgistes français perdent doublement, car : 1° on leur enlève une partie du marché intérieur ; 2° ils subissent à l'étranger la concurrence de ces fers anglais réexportés. De sorte qu'on peut dire que toute admission temporaire, si elle est une protection pour une industrie, produit l'effet d'une suppression des droits protecteurs pour une autre ;

2° On ajoute que les admissions temporaires favorisent la fraude autant et plus que les *drawbacks*, car tout industriel peut introduire en franchise des matières de qualité supérieure, et fabriquer ensuite avec des qualités inférieures tirées du pays. Les droits seront ainsi éludés par lui au préjudice du fisc et de ceux de ses concurrents qui n'usent pas de ce procédé ;

3° Enfin, les inconvénients du système de l'admission temporaire se sont encore aggravés par le trafic des *acquits-à-caution*.

Dans la pensée des législateurs de 1836 qui ont imaginé les acquits-à-caution, la faveur de la franchise n'était accordée qu'à ceux qui réexportaient les produits importés après leur fabrication en France. Mais la substitution de l'équivalent à l'identique a donné une

grande importance à ce système¹. Aujourd'hui celui qui importe et celui qui exporte ne sont plus la même personne ; le second vend au premier les acquits-à-caution que la douane lui délivre. Les produits importés et les produits exportés ne sont plus les mêmes ; enfin, l'industriel et le spéculateur qui prend les acquits-à-caution font tous deux un bénéfice que la loi n'avait pas prévu. Ce trafic, sans cesse répété, aboutit à une véritable diminution des tarifs protecteurs, en provoquant un abaissement des prix. C'est pourquoi, dans l'enquête de 1880 sur le projet de tarif, un certain nombre d'industriels ont demandé le retour à la loi de 1836. Mais les admissions temporaires, malgré les inconvénients signalés, rendent de tels services aux industries nationales qu'elles doivent être maintenues. Leur application est surtout importante au point de vue des céréales. A cet égard la législation a beaucoup varié. L'importation temporaire en franchise fut autorisée dès 1828, mais seulement à l'identique, et avec des zones d'exportation ; en 1835, on exclut de ce régime les blés de la mer Noire, de Sicile, d'Espagne, d'Égypte, etc. En 1850, on admit la réexportation à l'équivalent. Après la suppression des zones d'exportation, en 1861, on commença à se livrer au trafic des acquits-à-caution ; mais l'État crut reconnaître qu'il était lésé par cette pratique commerciale, et le décret du 18 octobre 1873 décida que les grains importés en France sous condition de réexportation en farines ne pourraient sortir en franchise que par les bureaux de la direction où l'importation aurait été effectuée ; c'était rétablir les zones d'exportation.

VI. *Protection spéciale de la marine marchande. Sur-*

¹ Réexporter à l'identique, c'est réexporter les mêmes produits qui ont été importés en franchise, après leur transformation ; réexporter à l'équivalent, c'est faire sortir des produits fabriqués avec des matières de même nature, mais non celles qu'on avait fait entrer.

taxes d'entrepôt et de pavillon. Primes à l'armement. — La marine marchande a toujours été, en tous pays, l'objet des soins du législateur. Une nation ne peut se développer entièrement et mettre à profit toutes ses richesses intérieures sans avoir une marine fortement constituée. Même en Angleterre, pays du libre-échange et de l'école du *laissez-faire*, il y a des taxes locales en faveur des navires, et l'État paye aux marins de la réserve des annuités qui sont, au fond, des primes à l'équipage.

La marine marchande s'est développée en Angleterre et en France grâce à la prohibition du tiers pavillon. Le système date de l'Act de navigation de Cromwell, en 1651, hautement approuvé par Adam Smith. Colbert imita Cromwell en réservant aux vaisseaux français l'*intercourse coloniale* et les *pêcheries*, et en créant les surtaxes de pavillon et d'entrepôt. Malheureusement ces mesures ne furent pas aussi énergiquement soutenues que l'avait été l'Act de navigation. La Hollande, l'Angleterre et la Suède obtinrent successivement l'assimilation de leur pavillon au pavillon français. La Convention, voyant la décadence de notre marine, décréta un acte de navigation (21 septembre 1793) pour réserver le cabotage au pavillon français; aujourd'hui encore notre marine a le monopole exclusif de la navigation réservée, c'est-à-dire du cabotage, des grandes et petites pêches. La Restauration créa de fortes surtaxes de pavillon. Il faut ajouter à ce système protecteur les garanties du *pacte colonial*, en vertu duquel, comme nous le savons, l'intercourse coloniale étant réservée au pavillon français, les colonies ne pouvaient s'approvisionner qu'en France et leurs produits devaient être envoyés sur nos marchés.

De 1822 à 1869, la plupart de ces garanties disparurent successivement. La loi du 19 mai 1866 établit la liberté absolue pour notre marine, c'est-à-dire l'abolition de

toute mesure favorable. Les droits de tonnage et les surtaxes de pavillon furent abrogés. Le pacte colonial fut brisé en 1861 et en 1869. En 1872, on voulut revenir aux surtaxes de pavillon; mais la loi fut abrogée l'année suivante (28 juillet 1873). Cette abolition prématurée du régime protecteur porta un coup fatal à notre marine et à nos chantiers de construction. Nous avons dit précédemment que la marine française n'occupait plus que le quatrième rang.

Les partisans du *laissez-faire*, libre-échangistes absolus, voudraient abandonner à elle-même notre marine marchande. Puisque la marine anglaise suffit, disent-ils, aux besoins de l'intercourse, laissons périr cette *industrie malingre* : les marins chercheront un autre travail.

Cette théorie désolante, qui a fait tant de ravages en notre pays sous la pression de l'école anglaise et des intérêts anglais, n'a pas prévalu, heureusement, contre le bon sens national; on a pensé avec raison que le pays, pour sa défense, avait besoin de marins, que la marine marchande en était la pépinière naturelle, et on a compris que la destruction complète de notre marine, laissant à d'autres peuples et surtout à l'Angleterre le monopole des transports, serait suivie à bref délai d'une augmentation notable du prix de ces transports.

C'est pourquoi la loi du 29 janvier 1881 a créé des primes à l'armement et à la navigation.

Nous étudierons successivement les surtaxes d'entrepôt, les surtaxes de pavillon, aujourd'hui abandonnées, et les primes.

Surtaxes d'entrepôt. — On entend par *entrepôts* ou *docks* des magasins tenus par la douane où les marchandises venues de l'étranger peuvent être déposées en franchise pour ne payer les droits qu'au moment de la réexportation ou de la livraison aux consommateurs. Ce

sont donc, suivant l'expression de M. Levasseur, des sortes de territoires neutres.

Par extension, on donne ce nom aux villes elles-mêmes : Londres, Liverpool, Hambourg, Anvers, le Havre, etc., sont des villes d'entrepôt¹. C'est l'intérêt d'un pays d'avoir ainsi de grands centres commerciaux attirant à eux les produits de l'industrie étrangère, et les surtaxes d'entrepôt ont pour but d'en favoriser le développement. Ajoutons que, dans les villes où existent des entrepôts, sont souvent instituées, à des époques fixes, des ventes publiques de certaines marchandises de grand débit (laines, cafés, etc.). C'est ce qui se pratique notamment à Londres, à Anvers. Ces ventes attirent les acheteurs et donnent aux prix une assiette connue.

Les surtaxes d'entrepôt sont des droits qui grèvent les marchandises n'arrivant pas directement du pays de production jusqu'en France.

On donne ainsi aux industriels étrangers qui veulent vendre leurs produits en France un sérieux intérêt à les amener directement dans nos ports pour éviter les surtaxes. Ce système est connu depuis longtemps. Dans l'*Act de navigation*, Cromwell était allé plus loin encore puisqu'il avait fait admettre que, seuls, les navires anglais pourraient introduire dans les ports de la Grande-Bretagne les produits importés, et que le *tiers pavillon* (c'est-à-dire le pavillon autre que celui des pays d'origine) serait *prohibé*.

L'interdiction du tiers pavillon s'est maintenue en Angleterre de 1660 à 1849, et en France, de 1793 à 1816. Il ne reste aujourd'hui que les surtaxes.

¹ Lorsqu'il s'agit de marchandises dangereuses ou encombrantes, ou lorsqu'une ville n'a pas d'*entrepôt réel*, on autorise un commerçant à recevoir dans ses propres magasins des marchandises étrangères sans acquitter la taxe, mais à charge de les représenter à toute réquisition et de fournir une caution garantissant, le cas échéant, le paiement des droits. C'est ce qu'on appelle l'*entrepôt fictif*.

Les chambres de commerce de Dunkerque et du Havre ont insisté dans l'enquête de 1880 pour le maintien, dans notre tarif, des surtaxes d'entrepôt. Ce sont ces droits qui, d'après elles, conservent notre fret, nos marchés, notre travail national, les revenus du fisc, et qui encouragent notre marine marchande; le mouvement d'affaires qu'elles entretiennent sur nos côtes profite à tout le littoral, et fait vivre toutes nos industries maritimes. En présence de l'envahissement de plus en plus prononcé du tiers pavillon, de la décadence de notre marine ¹, et de la progression incessante de l'entrepôt d'Anvers, la France ne pourrait sans danger supprimer les surtaxes d'entrepôt.

Surtaxes de pavillon. — Les surtaxes de pavillon étaient des surtaxes imposées aux marchandises qui entraient dans nos ports sous tiers pavillon.

Quand une marchandise étrangère entrait sous pavillon français, elle ne payait que le droit ordinaire, mais si elle entrait sous tiers pavillon, elle payait, dans ce système, 10 ou 20 pour 100 de plus.

Cette surtaxe a pour but d'obliger les producteurs étrangers qui veulent vendre leurs denrées dans un pays à employer de préférence la marine de ce pays : en écartant par de fortes surtaxes les autres pavillons, ce pays se réserve absolument son *fret de sortie*, et atténue l'infériorité où il peut se trouver par l'absence de grandes colonies.

Mais on objecte que les surtaxes de pavillon, sup-

¹ Il est facile de comprendre que le pays qui devient tributaire de l'étranger pour le fret se prive d'une grande source de richesses et subit un monopole de trafic qui peut être onéreux; il n'y a pas de commerce extérieur vivace sans une chaîne non interrompue reliant le négociant exportateur à ses clients d'outre-mer. Ce n'est pas tout : la nation qui fait le trafic le plus étendu est *entrepôt* des objets destinés à la consommation du monde entier. Une industrie auxiliaire, celle de la construction, est entraînée dans la ruine de la marine marchande.

portées en définitive par l'acheteur, élèvent le prix des matières premières nécessaires à l'industrie nationale et produisent l'effet d'un impôt sur ces matières premières. En outre, le grave danger qu'elles présentent est de détourner des ports le mouvement des importations, car les marchands étrangers envoient de préférence leurs produits dans les ports libres. Enfin, pour rétablir les surtaxes de pavillon, il faudrait que la France dénonçât tous les traités de navigation, et notre pavillon se verrait menacé de payer à l'étranger des droits différentiels. Aussi ce système a-t-il été repoussé par la loi du 19 mai 1866 qui a abrogé les lois du 28 avril 1816 et du 2 juillet 1836. Il est vrai qu'on a accordé en même temps à nos armateurs le droit d'acheter des navires à l'étranger moyennant un droit modique de *francisation*; mais ce dédommagement, bien insuffisant, retomba sur nos chantiers de construction privés des garanties que leur avait conférées l'acte de navigation du 21 septembre 1793. L'entrée en franchise des matériaux de construction de navires fut un palliatif insuffisant, et ce fut alors, sur les plaintes de tout le littoral, qu'on proposa le système des *primes à l'armement*.

Primes à l'armement et à la navigation. — Les primes à l'armement et à la navigation sont des primes payées par l'État aux armateurs chaque fois qu'ils font construire ou armer un navire.

Dans ce système, les contribuables encouragent de leurs deniers la marine marchande en raison de son utilité sociale. Ces encouragements ne sont, du reste, qu'une compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, et à celles que supporte la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire.

La loi du 29 janvier 1881 avait inauguré, pour venir en aide à la marine marchande française, un régime d'encouragements sous la double forme de primes à la

construction et de primes à la navigation ou à l'armement. Les articles 9 et 10 de cette loi qui limitaient à une durée de dix ans les primes à la navigation ont été prorogés jusqu'au 31 janvier 1893.

Au point de vue de la *navigation*, la loi de 1881 avait donné des résultats satisfaisants pour le long cours, qui seul participait aux avantages de la prime, mais peu favorables pour la *construction* : notre matériel naval, en effet, est pour les 2/3 environ de provenance étrangère¹.

Ces constatations ont fait admettre qu'il fallait maintenir en l'améliorant le régime de la loi de 1881. Tel a été le but de la loi du 30 janvier 1893. Les principales réformes réalisées par cette loi sont les suivantes :

1° Les *primes à la construction* sont majorées. Elles sont actuellement de 65 francs par tonneau de jauge brute pour les navires en fer ou en acier, de 40 francs pour les navires en bois de 150 tonneaux, de 30 francs pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux ;

2° En ce qui touche les *primes à la navigation*, le tarif est augmenté pour les voiliers, et le mode de calcul amélioré (jauge brute substituée à la jauge nette, etc.) ; d'autre part, ces primes sont étendues au cabotage international et supprimées pour les navires construits à l'étranger.

Ces mesures ont été vivement combattues. On a dit qu'elles seraient dangereuses parce qu'elles attireraient des repréailles de la part des étrangers. Mais il a été répondu que, notre marine étant en décadence, il fallait la relever, dans l'intérêt de la marine militaire et de la grandeur même de l'État. Celui-ci encourage bien les compagnies de chemins de fer par la garantie d'intérêt ; il donne bien de larges subventions aux grands services

¹ Le prix de revient des navires à vapeur ordinaires est en Angleterre de 300 francs par tonneau brut, tandis qu'il s'élève en France à 420 francs.

maritimes postaux ; il accorde bien 3,500,000 francs de primes aux grandes pêches maritimes : pourquoi refuserait-il tout secours à la marine marchande ? Enfin, a-t-on dit, notre marine a de nombreuses charges qui n'existent pas chez ses rivales, par exemple l'inscription maritime, qui est très lourde pour l'armement, et l'obligation pour l'armateur de rapatrier l'équipage à ses frais. S'il arrive que le navire en route ne trouve pas de fret de retour, il faut garder l'équipage, le nourrir, le payer, tandis que le navire américain ou anglais le débarque et le licencie en évitant des frais considérables.

Toutes ces raisons graves ont fini par triompher, car il appartient au législateur, en dehors de tout esprit de système absolu, de protéger le travail national suivant les besoins du moment et les circonstances de temps et de lieu.

QUATRIÈME PARTIE

DE LA RÉPARTITION

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉPARTITION (OU DISTRIBUTION) DES RICHESSES

Définition et caractères de la répartition des richesses. — Des divers groupes producteurs. — De la distribution secondaire.

La répartition des richesses est l'attribution des valeurs à ceux qui ont pris part, soit directement, soit indirectement, à l'œuvre de la production.

Nous supposons que les travailleurs, les capitalistes, les propriétaires du sol, etc., en unissant leurs efforts dans l'ordre et de la manière que nous savons, ont produit ensemble des richesses : comment se fera le partage de leur valeur, et qui fera le partage ? Comment évaluera-t-on la part qui revient aux travailleurs, à l'entrepreneur, aux capitalistes, aux propriétaires du sol ? Graves problèmes dont la solution présente de grandes difficultés.

Notre but est simplement de dégager les faits qui agissent le plus énergiquement sur le taux des différents revenus. Rien ne paraît plus difficile : selon les professions, les salaires diffèrent et même dans chaque profession ils sont loin d'être égaux ; de même, les intérêts des capitaux et les rentes des terres présentent des inégalités fréquentes. Il faut remonter aux règles

que nous avons déjà posées pour la production des richesses afin de déterminer, avant tout, les catégories de copartageants.

Nous saurons ainsi : 1° quelles sont les personnes ou plutôt les groupes de personnes entre lesquelles les richesses produites doivent se distribuer; 2° quelles sortes de revenus reviennent à chacun de ces groupes; et nous arriverons plus facilement ensuite à trouver les bases de ces revenus et les causes de leurs fluctuations.

Nous savons que les instruments de toute production sont le travail, le capital et les agents naturels. Parmi ces derniers, un seul peut faire l'objet de la propriété, la terre, et comme il ne s'agit plus d'étudier les lois de la production, mais celles de la répartition, nous ne parlerons plus des agents naturels, en général, mais seulement du sol. Dans l'*œuvre productrice*, les uns donnent donc *leur travail*, les autres *leurs capitaux*, les autres enfin *leurs terres*, et tous ont droit à la répartition.

Nous venons de supposer que le produit était achevé par une seule collaboration des trois facteurs de la production : on sait qu'il n'en est jamais ou presque jamais ainsi. Pour être propre à la consommation, un objet doit subir un grand nombre de *transformations successives*, dont chacune demande la même collaboration du travail, du capital et du sol.

Nous devons constater ensuite un grand nombre d'*exceptions à la règle générale* : 1° Il arrive souvent que les trois éléments ou tout au moins que deux des éléments de la production se trouvent réunis dans la même main. Le propriétaire cultivateur, par exemple, est à la fois maître du sol, maître du capital, et il coopère aux travaux de culture. L'artisan qui travaille seul ou avec quelques apprentis, le boutiquier qui fait valoir lui-même son petit fonds de commerce appartiennent aussi à la catégorie des producteurs *autonomes*. C'est, dit

M. Gide, le meilleur régime au point de vue de la production : aucun autre ne saurait mieux pousser au maximum l'activité productrice, puisque chacun travaille pour soi¹. 2° En outre, la répartition des produits ne peut pas se faire seulement après leur achèvement : de quoi vivraient, en effet, pendant l'œuvre de la production ceux qui n'ont pas d'épargnes? 3° Enfin, si l'objet de la production exige plusieurs transformations, il y aura autant de répartitions successives. Toutes ces exceptions vont-elles nous permettre de dégager une loi générale?

En poussant plus loin notre analyse, en observant de plus près ce qui se passe sous nos yeux, nous voyons que non seulement la masse des richesses sociales est produite par le concours du travail, du capital et du sol, mais que ce concours se retrouve dans chaque groupe transformateur. Nous voyons aussi que tous les groupes coopèrent à la production totale en se passant successivement les objets jusqu'à leur achèvement et leur livraison à la consommation. Nous voyons enfin qu'un homme intervient dans chacun de ces groupes pour les relier entre eux, pour opérer l'*union effective* du travail, du capital et du sol, et mettre l'*unité* dans tous les ordres de travaux; cet homme, c'est le *chef d'entreprise* ou le *patron*.

Ces observations jettent déjà quelque lumière dans nos recherches. Au lieu d'une masse confuse de travailleurs, de capitalistes et de propriétaires, nous avons

¹ Il n'y a pas lieu de distinguer le cas où la production est l'*œuvre d'une seule personne* et celui où elle est l'*œuvre de plusieurs*. En effet, dans le premier cas, on retrouve scientifiquement tous les éléments divers du revenu : *salaire* du travail, *intérêt* du capital, *loyer* ou *rente* du sol, *profit* de l'entreprise. S'il le propriétaire producteur ne les retrouve pas tous, il est en perte. — Il n'y a pas davantage lieu de distinguer le cas où les travailleurs associés sont eux-mêmes entrepreneurs et se distribuent les bénéfices à la fin de l'année, comme dans certaines associations coopératives. Les mêmes personnes jouent un double rôle; voilà tout.

sous les yeux des *groupes producteurs* qui se passent, en quelque sorte, par une série d'échanges, l'ouvrage à terminer.

Si nous constatons l'existence d'une loi qui préside à la distribution des richesses dans un de ces groupes, il est évident que cette même loi s'appliquera à tous les autres groupes.

Des groupes producteurs. — Or, comment se fait la répartition dans les groupes producteurs? Prenons un exemple, celui de la toile :

1° Au premier degré, nous observons le *groupe agricole*. Un fermier sème et récolte, avec l'aide de ses journaliers, le lin ou le chanvre. La terre qu'il cultive appartient peut-être à autrui, mais les instruments de travail (capitaux fixes) sont à lui. Ce fermier (qui est un entrepreneur) paye une certaine rente au propriétaire, et fait l'avance d'un certain salaire à ses journaliers; le capital ne joue ici qu'un rôle secondaire; quand le lin ou le chanvre est récolté, le fermier le porte à l'entrepreneur de filature, et l'échange contre une somme d'argent qui lui rembourse les salaires et la rente avancés par lui, et qui doit, en outre, lui laisser un profit, récompense légitime de la peine qu'il a prise et des risques qu'il a courus.

2° Dans le *groupe filateur* et dans le *groupe tisseur*, le même concours se produit. L'entrepreneur, ayant acheté sa matière première, rassemble le travail et le capital nécessaires, sur un terrain qui lui appartient souvent, mais qui, souvent aussi, est la propriété d'une autre personne. Et quand le lin ou le chanvre est filé et tissé, la toile est vendue à l'entrepreneur de la confection pour une somme qui rembourse au filateur-tisseur, non seulement le prix de la matière première qu'il tenait du fermier, mais aussi les salaires qu'il a dû verser à ses ouvriers, les intérêts qu'il a payés aux capitalis-

tes, la rente du sol, et qui lui laisse, en outre, un bénéfice ou profit.

3° Le *groupe confectonneur* paye donc d'abord tous les salaires, tous les intérêts, toutes les rentes distribués jusqu'à lui, puis il agit à son tour comme les précédents, et livre les vêtements à la consommation : *ce sont les acheteurs qui remboursent tout.*

Les salaires, les intérêts, etc., peuvent-ils être longtemps plus élevés dans l'un de ces groupes que dans les autres, au sein d'un même pays?

Non, car lorsqu'un pareil fait se produit momentanément, tous les ouvriers, tous les capitalistes, etc., se dirigent vers le groupe privilégié, et l'abondance de l'offre fait baisser peu à peu le niveau des salaires, intérêts ou profits. Il peut y avoir des exceptions à ce niveau commun, soit au-dessus, soit au-dessous, pour des causes que nous expliquerons, mais elles ne sont et ne peuvent jamais être que passagères.

Nous pouvons donc déjà répondre à plusieurs des questions que nous avons posées en débutant.

Comment se fait la répartition des richesses produites? Elle se fait le plus souvent *en argent*¹, d'après une convention qui doit être libre entre les entrepreneurs et les ouvriers, les capitalistes ou les propriétaires. La base de cette convention, pour le patron, n'est pas le *produit réel*, mais le *produit présumé* du travail, car l'entrepreneur ne peut savoir à l'avance si ses espérances seront déçues, dépassées ou réalisées; c'est donc un

¹ La répartition en nature, qui a joué jadis un grand rôle, existe encore. Il ne faut pas oublier que l'ouvrier agricole est *nourri*, ainsi que le domestique, et quelquefois même l'employé ou l'apprenti dans les villes, et cette nourriture forme la plus forte part de la rémunération. Les gages ne sont qu'un supplément. En certaines régions, l'ouvrier agricole reçoit des denrées en nature, des animaux, ou une pièce de terre qu'il cultive à son profit (*allotment system*). Ce système pourrait produire d'excellents fruits d'union et de concorde avec un bon régime économique. En tous cas, la caractéristique du salaire est la rémunération à échéances fixes.

marché à forfait qui est passé entre l'entrepreneur et ceux qu'il emploie.

Qui fait cette répartition? C'est l'entrepreneur dans chaque groupe producteur, de bas en haut, jusqu'à ce que le produit soit entièrement achevé et livré à la consommation.

Quelle est la part du travail? Ce sont les salaires. *Celle du capital?* Ce sont les intérêts. *Celle du sol?* La rente. *Celle de l'entrepreneur?* Le profit aléatoire.

Comment s'évaluera la part que les travailleurs, les capitalistes et les propriétaires prendront dans la valeur des choses transformées par leur concours? C'est une question à laquelle nous ne pouvons encore répondre que d'une façon très générale. Ce que nous savons déjà, c'est que cette évaluation ne peut se faire par voie d'autorité : nous sommes ramenés ici à la théorie du contrat de louage de services que nous avons précédemment analysé. Nous reviendrons sur ce point en étudiant les salaires. C'est à l'entrepreneur de calculer la valeur probable du résultat de l'entreprise, à lui de connaître les limites dans lesquelles il doit se renfermer pour trouver un profit, à lui de faire appel aux capitalistes et aux ouvriers et de débattre avec eux, en se conformant aux règles de la justice, les conditions de leur concours; à lui de les mettre en œuvre si l'entente s'établit, ou de ne pas élever l'entreprise si les conditions sont telles qu'il ne puisse agir sans témérité. Nous savons déjà que les limites sont très restreintes, et que le rôle de l'entrepreneur est, dans l'œuvre de la production, le plus difficile, le plus important et le plus dangereux de tous.

Distribution secondaire des richesses. — Les travailleurs, les capitalistes et les propriétaires du sol ne sont pas les seuls membres du corps social. Il y a d'autres hommes qui donnent à la société la sécurité et

l'impulsion morale, politique, scientifique, artistique, et qui, par le concours indirect qu'ils apportent à l'œuvre de la production, ont droit à une part dans la répartition.

Nous avons déjà vu que ces personnes ne créent pas de richesses, mais elles aident à en créer, et même, sans elles, la production serait impossible. Sans armée, sans administration, sans police, sans magistrature, le travail social serait réduit à l'impuissance et à l'anarchie. Il faut donc que les soldats, les fonctionnaires, les agents, les magistrats soient rétribués par les producteurs, et c'est cette rétribution que quelques économistes ont appelée, pour la distinguer de l'autre, la *distribution secondaire*.

Sur le fonds commun des valeurs créées par l'industrie, ceux qui procurent à la société quelques-uns de ces avantages de l'ordre moral prennent une part proportionnelle à l'importance que la société attribue à leurs services. Mais la distribution ne se fait plus ici comme dans l'ordre matériel des choses.

En premier lieu, c'est par voie d'autorité, en appréciant le plus exactement possible l'importance et l'utilité des fonctions, que le pouvoir social rémunère les services publics.

En second lieu, dans cette distribution se mêle un élément qui exerce une influence considérable, et qui appartient à l'ordre moral : c'est la *considération publique*, l'honneur qui s'attache à certaines fonctions, et aussi le patriotisme, le dévouement pour le prochain, etc. Certes, personne ne soutiendra que les officiers et les soldats qui risquent leur vie au service de la patrie soient rétribués en raison de leurs services, et c'est ce qui prouve une fois de plus qu'entre les travaux de l'ordre moral et ceux de l'ordre matériel, il n'y a qu'une analogie apparente.

Enfin, cette distribution ne se fait pas sur tels ou

tels produits, mais sur *l'ensemble des richesses*, par le prélèvement de *l'impôt*.

Nous retrouverons ces questions lorsque nous traiterons de la Consommation.

Nous étudierons successivement :

- 1° Les *salaires*, revenus du travail;
- 2° L'*intérêt* et le *loyer*, revenus des capitaux;
- 3° La *rente*, revenu du sol;
- 4° Les *profits*, revenus aléatoires de l'entrepreneur.

CHAPITRE II

DES SALAIRES

Définition. — Salaire nominal et salaire réel. — Louage de services et louage d'ouvrage. — Causes qui influent sur le taux des salaires : la puissance productive du travail social; la coutume; le jeu de l'offre et de la demande. — Théories du fonds des salaires et du salaire nécessaire. — Systèmes proposés pour maintenir le niveau des salaires à un taux élevé : fixation par l'État; minimum légal; échelle mobile; participation aux bénéfices; associations coopératives. — Des coalitions et des grèves. — De la conciliation et de l'arbitrage. — Diversité des salaires.

Le salaire est le mode actuel de rémunération du travail de l'ouvrier.

Cette rémunération est réglée à forfait par le contrat bilatéral, exprès ou tacite, de *louage de services* qui intervient entre le patron et l'ouvrier.

En vertu du caractère spécial de ce contrat, l'ouvrier doit être payé quel que soit le résultat ultérieur de l'entreprise; il est affranchi de tout risque à cet égard, et le salaire lui est versé à échéances fixes et rapprochées.

Nous avons déjà analysé le contrat de louage de services qui impose des obligations aux deux parties. L'ouvrier loue son travail, ses forces, son intelligence pour le temps convenu et à des conditions qui doivent être librement fixées; il n'a aucun droit sur le produit même dont le patron fournit la matière, mais il est

rémunéré de son travail par le salaire déterminé, soit à l'heure, soit à la journée, soit au mois, soit à l'année; de son côté, le patron, qui reste maître du produit et de la valeur de ce produit, doit payer le salaire convenu, et, en outre, doit placer l'ouvrier qui travaille en ses ateliers dans des conditions de salubrité matérielle et morale telles que cet ouvrier n'éprouve aucune déperdition de ses facultés.

La durée de ce contrat ne peut être indéterminée (C. civ., art 1780). Une loi du 22 germinal an XI avait même décidé qu'elle ne pourrait excéder une année, sauf pour les contre-maîtres. On a craint l'exploitation de l'homme par l'homme, et, les corporations n'existant plus, on a fait des lois générales pour sauvegarder la liberté de l'ouvrier. Mais on est tombé dans un excès contraire et déplorable : *l'instabilité absolue*. Le délai n'est aujourd'hui fixé que dans certaines industries : dans les autres, et notamment dans la grande, le délai n'existe pas, et grâce au silence de la loi et à l'absence de tout règlement professionnel, chaque partie peut mettre fin au contrat à son gré. L'usage du congé de huit jours a même disparu de l'industrie. Une proposition a été faite, il y a une quinzaine d'années, au Parlement français, pour obtenir que la rupture du contrat de louage de services fût soumise tout au moins à un *avertissement préalable* soit de la part du patron, soit de la part de l'ouvrier; mais cette proposition a été écartée le 2 mars 1881. L'antagonisme actuel du capital et du travail est tel, qu'on a pensé que la situation des deux parties entre l'avertissement et l'heure du départ serait intolérable. C'est à cet état d'hostilité qu'on est arrivé en un siècle ¹!

¹ En Angleterre, la rupture brusque du contrat avant l'échéance est punie de prison quand elle a lieu avec cette circonstance qu'elle a mis en péril la vie ou la propriété d'autrui, et d'amende quand elle est simple. En Suisse, la loi de 1877 exige un avertissement quatorze jours à l'avance.

Salaire nominal et salaire réel. Définitions. — Nous avons dit précédemment que le salaire n'était plus payé en nature, mais en argent.

Mais pour avoir *une idée scientifique du salaire*, il ne faut pas envisager seulement la somme d'argent fixée à forfait entre l'entrepreneur et l'ouvrier, il faut envisager *la quantité de choses utiles* que l'ouvrier peut se procurer avec cet argent.

En s'arrêtant au premier point de vue, on ne pourrait pas se rendre compte des fluctuations du revenu du travail. Les salaires, en effet, ne peuvent être considérés comme élevés par cela seul que la part attribuée à l'ouvrier dans le produit est considérable, car si la masse à partager est faible, quelle que soit la part du salarié dans cette masse, l'ouvrier pourra manquer du nécessaire. Un salaire de 3 francs par jour peut être plus élevé, suivant les temps et les lieux, qu'un salaire de 4 francs ¹. Cela dépend du prix des denrées nécessaires à la vie du travailleur, c'est-à-dire de l'état du marché général, ou, pour employer une autre expression, de la puissance productive et normale de la société. Le salaire nominal, c'est-à-dire la rétribution journalière en argent importe donc infiniment moins que le salaire réel, déterminé par le rapport de cet argent avec les marchandises de première nécessité.

Le salaire réel est la quantité d'objets utiles que l'ouvrier peut se procurer avec la somme d'argent convenue pour son travail de chaque jour.

¹ Ainsi, en 1338, le salaire du vigneron bourguignon était de 2 sous et demi à 4 sous; mais à cette même date le poulet valait un *demi-sou* (un sou la paire), le blé 25 sous l'hectolitre (5 boisseaux), le pain 3 deniers la livre, le cent d'œufs six sous! (Voir les savantes recherches de M. d'Avenel sur les taux des salaires et du revenu des terres depuis le treizième siècle). Le vigneron de 1338 était donc au moins aussi bien payé que le vigneron de nos jours. Son salaire réel était supérieur à celui qu'il recevrait actuellement.

*Le salaire nominal est le salaire évalué en argent et fixé entre l'entrepreneur et l'ouvrier*¹.

Cette distinction est extrêmement importante tant au point de vue de l'ouvrier qu'au point de vue du patron.

Au point de vue de l'ouvrier, le salaire réel varie chaque jour, suivant la puissance d'échange de l'argent, et l'ouvrier, quel que soit son salaire nominal, subit nécessairement tous les risques de l'enchérissement des principaux objets de consommation. Quand on étudie les salaires en différents temps et en différents pays, il faut donc toujours étudier parallèlement le prix des denrées : c'est alors seulement qu'on connaît le vrai salaire, le salaire réel, duquel dépend le bien-être du travailleur.

Au point de vue du patron, il se peut aussi qu'un minime salaire nominal soit très coûteux : c'est lorsque l'ouvrier travaille mal. Il y a un *bon marché nominal* et un *bon marché réel*.

Du louage d'ouvrage. Travail aux pièces. Marchandage. — A côté du louage de services, il faut placer le

¹ Le mot salaire vient, dit-on, du mot latin *salarium*, sel distribué aux officiers de l'armée romaine, d'où *salaria*, pour toutes fournitures matérielles, et, au figuré, pour la solde journalière. Dans le travail à la tâche ou aux pièces, le *sofrait* se déplace, mais il n'en existe pas moins. Le salaire, dit la *Civiltà cattolica*, est « le prix convenu entre le patron et l'ouvrier, en échange du travail fait ou à faire par le second en faveur du premier. » Le criterium du *bon salaire* n'est pas l'acceptation par l'ouvrier du prix offert par le patron, car un ouvrier peut être contraint de subir un trop faible salaire (M. Harmel, *Rapport sur le salaire*). Le bon salaire est celui qui permet d'arriver aux fins d'une existence honorable et chrétienne pour l'ouvrier et sa famille, en lui garantissant la fixité du foyer, l'ascension professionnelle, et en lui permettant l'épargne. Telle est la fin poursuivie à la fois par l'ouvrier et par le patron. Le salaire, analysé de près, comprend donc deux éléments : 1° le *prix du travail*, 2° l'*entretien matériel*, en tout ou en partie, du travailleur; il faudrait ajouter l'*entretien moral* pour que la compensation fût tout à fait juste. Le patron, d'après Pothier, « doit faire ce qui dépend de lui pour mettre le *conductor* en pouvoir d'exécuter le marché. » C'est ce que Domat traduit ainsi : « ne se servir de l'instrument de travail qu'à l'usage pour lequel il est loué, en bien user et le conserver. » C'est une question de *justice* et non de *charité* pure. (*Questions sociales*, p. 275.)

louage d'ouvrage, contrat qui a pour objet *un travail déterminé à accomplir*.

Dans ce dernier cas, la rémunération n'est plus payée proportionnellement au temps, mais en raison du travail effectué. C'est ce mode qu'on appelle *travail à la tâche, à la façon ou aux pièces*, mode ancien, préférable à l'autre en ce qu'il offre plus de garanties à l'accomplissement du but moral du contrat de travail : fournir à chacun des contractants, patron et ouvrier, de quoi bien vivre selon sa condition, et en ce qu'il met l'association et la solidarité aux lieu et place de la division et de l'antagonisme des intérêts¹.

Nous sommes ici en face de véritables sous-entrepreneurs qui acceptent des risques. S'ils travaillent vite, ils réaliseront un gain; s'ils travaillent lentement ou si les circonstances sont défavorables, ils pourront se trouver en perte.

Le travail à la tâche a l'avantage de proportionner le salaire au travail effectif, de créer pour l'ouvrier une part de responsabilité, de stimuler son intérêt, d'élever sa condition, de le rapprocher du patron, de le moraliser, de lui inspirer l'idée de l'épargne. C'est peut-être là qu'est le secret de la haine des socialistes contre ce genre de travail. Karl Marx a affirmé que l'ouvrier aux pièces était porté à excéder ses forces ou à donner des produits médiocres, et à faire aux autres ouvriers une concurrence déplorable. Cette objection n'atteint pas le contrat lui-même, mais la façon dont il peut être exécuté². Une objection plus sérieuse est que le travail à

¹ Le travail à la tâche n'est pas toujours applicable. L'unité de durée est, en effet, la seule mesure applicable à un grand nombre de travaux.

² Les socialistes ont obtenu le 2 mars 1848 un *décret prohibant le marchandage*, c'est-à-dire le fait par un seul ouvrier de prendre à la tâche un travail exigeant le concours de plusieurs autres ouvriers qu'il embauche moyennant un salaire distinct de celui qu'il reçoit. Ils prétendaient que le tâcheron exploitait les ouvriers qu'il emploie en sous-ordre pour exécuter le travail à la tâche dont il s'est chargé vis-à-vis du patron principal. Il se peut que le tâcheron abuse de sa situation;

la tâche laisse à la charge du tâcheron des risques assez considérables.

Causes qui influent sur les salaires. — Les causes qui influent sur le taux général des salaires sont nombreuses et difficiles à apprécier.

1° *La principale est l'équilibre dans la puissance productive normale du travail social.*

On comprend, en effet, d'après ce que nous avons dit plus haut sur le salaire réel, que les salaires seront d'autant plus élevés que la part proportionnelle que prend le travailleur dans la masse à partager sera plus forte : ce fait se produira lorsque la production sociale, dans toutes ses branches, s'élèvera normalement en un juste équilibre. « Plus le travail devient productif, dit M. Leroy-Beaulieu, c'est-à-dire plus il fournit dans un temps donné d'objets utiles ou agréables à l'homme, plus le salaire a de marge à la hausse. » Si tous les marchés sont abondamment pourvus de denrées, si, par conséquent, les prix de toutes choses et surtout des choses nécessaires à la vie ne sont pas très élevés, *le salaire montera* par là même. Il aura plus de puissance d'échange et les familles ouvrières seront à l'aise.

C'est là la vraie loi du salaire. Il importe assez peu

mais souvent aussi il y a une question de jalousie des mauvais ouvriers contre les bons. La vérité est que ce contrat peut être bon : il crée une classe intermédiaire d'ouvriers distingués et offre tous les avantages de la division du travail. Le malheur est qu'il n'est pas d'une application étendue. Le malheur aussi est que, trop souvent, surtout en Angleterre, au lieu de payer les ouvriers à la journée ou à l'heure (cas dans lequel le marchandage ne donne prise à aucune critique sérieuse), le tâcheron les paye eux-mêmes à la tâche moins qu'il n'est lui-même payé, se déchargeant sur eux des risques et des malfaçons « Il y a alors, dit M. Cauwès (t. III, p. 95), une réduction de salaire illégitime; les gains léonins du tâcheron ne s'expliquent point rationnellement. Il y a plus, l'intermédiaire n'est même pas toujours un tâcheron, mais un spéculateur qui recrute des ouvriers, souvent des immigrants. C'est ce que les Anglais nomment le *Sweating system*, littéralement le système de la sueur. » — Sur les effets déplorables du *Sweating system* en Angleterre (lequel existe, du reste, en dehors du marchandage), lire un article de M. Chailley (*Journal des Débats*, 21 décembre 1893).

que le salaire nominal en argent soit élevé de quelques centimes, mais il importe essentiellement que toutes les industries sociales soient en activité normale. Le sort de l'ouvrier est lié à la situation économique générale du pays.

Nous devons ajouter d'ailleurs que cette loi agit même sur le salaire nominal. On ne voit le salaire s'élever que lorsque les capitaux de production progressent normalement en vue d'une grande activité industrielle. Adam Smith l'avait déjà dit : c'est le *progrès continu de la richesse nationale* qui donne lieu à une *hausse* dans les salaires du travail. M. Périn a dit à son tour sur le même sujet : « A tous égards, la question de la puissance du travail social est décisive pour la question des salaires et la domine de tous côtés. »

2° Une seconde cause qui influe sur le taux des salaires est la *coutume*. La coutume se traduit par des tarifs locaux, des séries coutumières et presque invariables de prix. Sa tendance est la fixité. Lorsque les tarifs coutumiers atteignent le taux d'un salaire normal, ils ont une heureuse influence sur l'ordre social et l'aisance générale en écartant les soubresauts des salaires abandonnés à la libre concurrence ; malheureusement, ils ne réalisent pas toujours cette condition, et dans ce cas ils constituent une barrière quasi infranchissable pour toute réforme heureuse.

3° Une troisième cause qui, dans l'état actuel de l'industrie, agit sur le taux du salaire nominal est *l'offre et la demande*. En l'absence de toute organisation corporative, de toute autorité conciliatrice, et souvent aussi de tout esprit de justice et d'union, l'ouvrier est fatalement considéré comme une marchandise sur le marché, et le taux du salaire est abandonné au jeu fatal de la concurrence. Le caractère d'homme et de chef de famille disparaît pour faire place exclusivement à celui d'instrument de travail. Isolés l'un de l'autre,

abandonnés pour la production et les échanges à la pression violente, quotidienne, de la concurrence internationale, obligés de suivre le mouvement pour éviter la mort ou la faillite, et n'attendant de protection ou d'appui de personne, les ouvriers et les patrons ne peuvent plus régler d'accord et pour longtemps des salaires justes et normaux. Les salaires sont alors ce que les fait la concurrence, et comme à la longue les ouvriers, beaucoup plus nombreux que les patrons et n'ayant pas d'avances, sont obligés de s'incliner et d'accepter n'importe quelles conditions pour avoir au moins du pain, il en résulte que le salaire nominal a généralement une *tendance au minimum nécessaire à la subsistance actuelle de l'ouvrier* et reste au-dessous du taux normal que nous avons indiqué.

Au lieu de chercher un remède à cette situation instable, d'étudier ce qui se fait ailleurs ou ce qui se faisait autrefois, l'école anglaise, qui compte encore chez nous quelques défenseurs, fait de vains efforts pour démontrer que les salaires ne tarderont pas à se relever, que les populations ouvrières ont tort de se plaindre, que le prix des subsistances diminue et qu'au surplus il n'y a pas d'autre *loi* pour les salaires que celle qui régit les produits. C'est cette loi que Cobden traduisait ainsi : « Quand deux ouvriers courent après un maître, le salaire baisse; quand deux patrons courent après un ouvrier, le salaire monte. »

Nous n'avons pas ici à discuter les faits : chacun peut se faire une conviction sur ce point en étudiant la situation des classes ouvrières, surtout dans la grande industrie, et en calculant le chiffre des grèves et des pertes qu'elles entraînent, ou celui des faillites et des liquidations annuelles; mais nous devons protester contre la formule de Cobden.

Cette formule qu'on a trouvée si nette et si heureuse, n'est pas seulement matérialiste : elle est fautive parce

qu'elle est absolue. Elle oublie qu'il y a de bons ouvriers et de mauvais ouvriers, des ouvriers habiles et des ouvriers maladroits. Or, un bon ouvrier peut en valoir dix, et dix peuvent en valoir cent. Le nombre n'est donc pas tout. Les qualités physiques et morales des travailleurs doivent être plus considérées par les patrons que la quantité des bras. C'est ce fait que la formule n'exprime pas. Il a cependant une importance essentielle. Si la hiérarchie professionnelle, basée sur le travail, l'intelligence, la bonne conduite, la durée de l'engagement, etc., n'était pas considérée dans l'industrie et ne jouait pas son rôle dans l'appréciation des salaires, le taux des salaires resterait absolument arbitraire; il ne repose-rait plus que sur la force et la violence, selon que la grève l'emporterait sur le *lock out*, ou le *lock out* sur la grève.

A un autre point de vue encore, la formule de Cobden est fautive : la mesure de la demande du travail n'est pas déterminée par le *nombre des patrons* qui courent après les ouvriers, mais par l'*importance de leur entreprise*. Un patron occupant mille ouvriers exerce sur les prix la même influence que mille patrons n'occupant chacun qu'un ouvrier.

La formule anglaise étant manifestement exagérée et par conséquent erronée, on en a cherché une autre pour exprimer, au fond, la même idée, et l'on a dit que le prix de la main-d'œuvre dépendait *du rapport qui existe entre la population et le capital*. Cette autre formule qui fait, elle aussi, de l'offre et de la demande la loi unique des salaires, ne peut pas davantage être acceptée. Comme le dit très bien M. Cauwès, elle n'est exacte ni *en la forme*, ni *au fond*. Tout d'abord, il faut sous-entendre : 1° que la *population* désigne uniquement la *population ouvrière* qui recherche telle espèce de travail, et non la population totale; 2° que le *capital* désigne exclusivement la partie du capital cir-

culant qui peut servir à la rémunération de la main-d'œuvre. Si la *population* a de l'influence sur les salaires, c'est surtout lorsque, dans une *industrie spéciale, particulière*, il y a plus de travail offert que de travail demandé. Mais rien n'établit *a priori*, comme le veut la formule, que si le nombre des ouvriers augmente proportionnellement dans toutes les industries, le même résultat doit se produire. Il faudrait tenir compte ici de l'*accroissement normal* de production et de consommation résultant du plus grand nombre d'hommes, et aussi de la force des habitudes et de l'attachement au foyer qui retiennent heureusement un grand nombre d'ouvriers dans l'endroit où ils vivent depuis longtemps, et qui entravent un peu les grandes migrations ouvrières. On raisonne toujours comme si les ouvriers étaient des forces abstraites ou des machines portatives¹. Ce raisonnement fausse toutes les appréciations. M. de Laveleye le disait en 1881 : « Les bras ne se déplacent pas comme des liquides sous l'influence de la pression. »

C'est pour les mêmes raisons que nous repoussons la fameuse théorie du *fonds invariable des salaires* (*Wage fund*), d'après laquelle les salaires sont en relation nécessaire avec le capital antérieur, déjà acquis, et non avec la production actuelle². Les salaires sont évalués

¹ Peut-on lire sans émotion les lignes suivantes de M. de Molinari, l'un des principaux représentants de l'économie libérale : « Au point de vue économique, les travailleurs doivent être considérés comme de véritables machines. Ce sont des machines qui fournissent une certaine quantité de forces productives et qui exigent en retour certains frais d'entretien et de renouvellement pour pouvoir fonctionner d'une manière régulière et continue ! » Ce sont de semblables théories qui amènent des réponses féroces de la part des socialistes, comme celle de Bakounine dans le *Catéchisme révolutionnaire* : « Convaincue que l'on ne saurait attendre l'émancipation et le bonheur du peuple que d'une révolution populaire et d'une destruction universelle, la ligue révolutionnaire doit, par tous les moyens, augmenter la souffrance et le malheur pour lasser la patience du peuple et hâter l'émancipation des masses. »

² Stuart Mill a résumé en ces termes la théorie du *fonds des salaires* : « Les salaires dépendent du rapport qui existe entre le chiffre de la

en raison des résultats de la production, et non suivant la fortune acquise de l'entrepreneur. C'est donc d'après la production actuelle que se règlent les salaires. On a dit que ceux-ci étaient une avance que le capital fait au travail, mais on a oublié que l'ouvrier faisait aussi crédit à l'entreprise en créant chaque jour une valeur utile dont il n'est payé qu'après un temps.

C'est à tort qu'on a affirmé que les produits industriels formaient une masse unique, dans laquelle les uns ne pouvaient prendre *plus* qu'à la condition que les autres prissent *moins*. Cette analyse est trompeuse, car il n'y a pas, pour la société, d'heure de liquidation. *La richesse n'est pas une quantité fixe*. La progression normale de la production peut accroître à la fois la part de tous. La réalité répond exactement à cette donnée scientifique : quand la société est en progrès, l'argent trouve facilement un emploi, les salaires haussent et les profits s'élèvent. Dans le cas contraire, tous les revenus baissent à la fois.

Cette théorie du *fonds des salaires* qui détruit d'avance chez l'ouvrier toute espérance, se rattache à une autre plus déplorable encore, celle de Ricardo et de Malthus, appelée théorie du *salairé nécessaire*¹.

population laborieuse et le capital, et sous l'empire de la concurrence ils ne peuvent être affectés par aucune autre cause », et il conclut par cette formule désolante « qu'il n'y a d'autre sauvegarde pour les salariés que la restriction des progrès de la population ».

¹ M. Beauregard qui a, dans une étude spéciale (*Essai sur la théorie du salaire*, 1887), combattu la théorie du fonds des salaires, résume ainsi sa réfutation dans ses *Éléments d'économie politique*, p. 131 : « La théorie du fonds des salaires ne tient aucun compte de l'élément qui, de nos jours, influe le plus sur le salaire : la *productivité du travail*. Le salaire que l'entrepreneur promet à l'ouvrier, en effet, ne représente pas une part à recevoir dans les capitaux déjà existants, mais bien une part à prendre dans les produits à la fabrication desquels l'ouvrier va coopérer. L'ouvrier, en un mot, est un véritable associé, mais un associé dont la part a été fixée d'avance à forfait; cette part dépend naturellement des résultats que l'on espère tirer de l'entreprise, c'est-à-dire de la productivité probable du travail qui va être employé. Et comment en serait-il autrement? Sans doute, l'entrepreneur a bien, lorsqu'il engage des ouvriers, quelques fonds en réserve pour payer les

Le salaire, d'après ces auteurs, est « la somme qui fournit aux ouvriers, en général, les moyens de *subsister et de perpétuer leur espèce, sans accroissement ni diminution.* » Turgot déjà avait dit avant eux « qu'en tout genre de travail le salaire de l'ouvrier devait s'abaisser à un niveau déterminé exclusivement par les nécessités de l'existence. »

Qu'on ne s'y trompe pas : il ne s'agit pas ici d'un salaire *minimum*. Le salaire est cela, et ne peut être, ne doit pas être autre chose. La théorie économique voit dans cette définition le salaire *irréductible et fatal* qu'on ne craint pas d'appeler « *salaire nécessaire* ». Il ne peut, dit-on, dépasser cette limite d'une façon durable, ni tomber au-dessous. S'il la dépasse, il y a ruine sociale; s'il tombe au-dessous, il y a mort des ouvriers. C'est extrêmement simple, on le voit. Si cette proposition était vraie, les ouvriers n'auraient jamais rien à gagner à l'accroissement normal de la richesse sociale qui, au contraire, creuserait un abîme de plus en plus profond entre les patrons et les ouvriers, puisque tout progrès augmenterait le capital des uns sans pouvoir élever la condition des autres. Ce serait l'esclavage moderne, et l'esclave serait tout juste nourri, à la condition toutefois de ne jamais augmenter son espèce!

C'est cette théorie du salaire nécessaire que Lassalle a baptisée du nom de *loi d'airain* (*eherne Gesetz*), loi inflexible, d'après laquelle le jeu des lois économiques de la population et de la libre concurrence a pour *conséquence fatale* de fixer un niveau des salaires qui ne laisse à l'ouvrier que juste ce qu'il lui faut pour se nourrir, et lui ferme tout horizon de progrès. *Loi d'ai-*

premiers salaires, mais ce n'est là qu'un fonds de roulement, nécessaire pour attendre que les produits aient été achevés et vendus. Ce n'est pas d'après ce fonds de roulement qu'il fixe ses conditions aux ouvriers, c'est d'après ce qu'il espère obtenir en utilisant leur travail ».

rain, nom sonore, dit M. Gide, « et qui retentit dans tous les manifestes du parti ouvrier comme le refrain d'une Marseillaise socialiste », et qu'on a traduit encore en cette formule : « Les riches toujours plus riches, les pauvres toujours plus pauvres. »

On n'a pu mettre en avant de semblables théories, et exciter par leur moyen la colère des ouvriers, que parce que l'on a brisé violemment l'antique organisation du travail et qu'on a oublié certains principes élémentaires de l'ordre social, notamment les suivants :

1° *L'unité économique*, au point de vue de la répartition, est *la famille* et non l'individu. Il ne faut pas chercher si l'individu pourra vivre à la rigueur avec son salaire : quand même on arriverait à une réponse affirmative, on se tromperait encore. Il faudrait que le salaire normal pût faire vivre *la famille*, c'est-à-dire, non seulement le chef, mais aussi la femme et les enfants, jusqu'au développement des forces physiques et à l'achèvement de l'éducation professionnelle. C'est toujours la même erreur de l'individualisme qu'on retrouve partout et qu'il faut partout combattre. Elle n'existerait pas au degré où nous la voyons si la législation n'avait permis la destruction des foyers ouvriers par l'exagération monstrueuse de l'emploi des femmes et des enfants dans la grande industrie. C'est cet abus, venu de l'Angleterre ¹, qui fait que le salaire normal du chef de famille n'est plus calculé sur les *frais d'entretien collectif* de sa femme et de ses enfants.

2° Les *ouvriers et les patrons* ne doivent pas être considérés comme *deux forces concurrentes et hostiles*, mais comme *deux forces sociales providentiellement unies* pour un même but. Tant qu'on ne cherchera qu'à fixer les prétendues lois du salaire des ouvriers et des profits des patrons en basant ces recherches sur l'iso-

¹ C'est Pitt le premier qui, entendant les plaintes des industriels de Londres, leur a jeté cette parole : *Prenez les enfants !*

lement des uns et des autres, et en cherchant un équilibre fictif dans la libre concurrence, on aboutira à des solutions néfastes et désespérantes. La solution du grand problème, nous l'avons déjà dit et prouvé, est dans l'union des deux facteurs, garantie par un intérêt commun, et dans le règlement par la corporation professionnelle de toutes les difficultés relatives aux salaires. Tant qu'on oubliera que la répartition, comme la production, est une œuvre, non individuelle, mais sociale, on n'étouffera pas le conflit : tous les systèmes autoritaires que nous allons examiner échoueront aussi bien que le *statu quo* de l'orthodoxie économique. Le véritable salaire, le salaire normal, le *salaire familial*, ne reparaitra qu'avec le retour définitif au régime corporatif¹.

¹ A la question des salaires se relie intimement celle de la *responsabilité des accidents de fabrique*. La responsabilité des patrons en cas d'accidents de fabrique ou de toute autre industrie est fixée actuellement chez nous par les art. 1382 et suivants du Code civil. L'ouvrier blessé, ou sa famille en cas de mort, appelle le patron devant les tribunaux afin d'obtenir une *indemnité* dans le cas où on parvient à prouver la *faute de l'entrepreneur*. Aucun tarif n'étant fixé, les tribunaux statuent arbitrairement, se montrant parfois trop rigoureux et parfois trop indulgents. Pour modifier cette jurisprudence et mettre l'ouvrier et le patron à l'abri de décisions arbitraires, plusieurs projets de lois ont été, depuis 1882, déposés à la Chambre des députés. Ils n'ont pas encore abouti. Actuellement le Sénat est saisi d'un projet de loi voté par la Chambre des députés et dont le principe est le *renversement de la preuve* : ce projet présume un risque professionnel, et c'est au patron qu'il impose de prouver la faute de l'ouvrier. En ce qui touche spécialement les accidents dans les mines, des mesures préventives ont été organisées par la loi du 12 juillet 1893 qui a institué les *délégués mineurs*. Une autre loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels a été votée le 12 juin 1893. En *Allemagne* et en *Autriche* l'assurance obligatoire contre les accidents a été votée. Cette organisation fait disparaître toute difficulté relative à la responsabilité des patrons. En *Russie*, en certaines grandes villes, des comités spéciaux ont été institués pour former un fonds de secours pour les ouvriers victimes d'accidents arrivés pendant leur travail; ce fonds est alimenté par des sommes versées par les fabriques. En *Angleterre*, la loi du 27 mai 1878 (*Act to consolidate and amend the laws relating to factories and workshops*) règle minutieusement le travail des enfants, jeunes gens et femmes, énumère les mesures à prendre pour prévenir les accidents, organise une inspection rigoureuse, et remet aux tribunaux le soin de fixer les indemnités. Le *bill* du 1^{er} janvier

Systèmes proposés pour maintenir les salaires à un taux élevé. — Les salaires actuels sont-ils suffisants? Y a-t-il tendance au progrès du bien-être des classes ouvrières? Le taux des salaires s'élève-t-il plus vite que le prix des subsistances? Ce sont là des questions de fait que nous ne pouvons étudier en détail¹. Nous nous bornerons à dire que nous ne sommes pas de ceux qui nient de propos délibéré les souffrances de la classe ouvrière pour n'avoir pas à chercher le remède. Il suffit de jeter les yeux sur les cités industrielles, de visiter les familles ouvrières, d'étudier de près la condition des travailleurs, pour être convaincu que le mal est grand et le péril social plus grand encore².

1881 détermine ainsi la responsabilité des patrons : 1° lorsqu'ils sont en faute; 2° lorsqu'il y a faute de leurs employés; 3° lorsque le matériel est en mauvais état. En Suisse, les lois fédérales des 23 mai, 3 décembre 1877 et 25 juin 1881 sont très minutieuses; elles règlent le travail des mineurs, des adultes et celui des femmes avant et après leur délivrance, et interdisent le travail du dimanche. Le patron est responsable de tous les accidents survenus aux ouvriers qu'il emploie, sauf 1° s'il y a force majeure; 2° s'il y a faute de la victime; mais, dans les deux cas, la preuve incombe au patron. Le juge peut réduire l'indemnité si une partie de la faute est imputable à l'ouvrier ou s'il y a apparence de cas fortuit; le maximum de l'indemnité est de six fois le salaire annuel et ne peut, en aucun cas, excéder 6,000 francs. Le principe de l'assurance obligatoire pour les accidents et les maladies a, du reste, été l'objet d'un vote favorable (Referendum de 1890). En Italie, la Chambre des députés est également saisie d'un projet de loi sur l'assurance obligatoire.

¹ Il semble bien cependant, malgré les théories contraires que nous venons de résumer, que la hausse progressive et constante du prix de la main-d'œuvre est la tendance des sociétés modernes. M. Beauregard, dans son *Essai sur la théorie du salaire*, estime que de 1826 à 1880 l'ensemble des marchandises a augmenté de 3/4 pour 100, tandis que le salaire moyen augmentait de 116 pour 100. La hausse a été plus considérable à la campagne que dans les villes, et en province qu'à Paris, ce qui s'explique par l'émigration de la campagne vers les villes, et de la province vers Paris. — Mais tout en admettant la réalité de la hausse des salaires, les socialistes contestent qu'elle soit proportionnelle au développement de la richesse générale et à l'accroissement du revenu des autres classes de la société, et c'est pourtant ce qu'exigerait la justice sociale. M. Gide, qui leur donne raison sur ce point (*Principes*, p. 340), estime que tandis que les salaires n'ont fait que doubler depuis cinquante ans, l'ensemble des fortunes privées a plus que triplé dans le même temps.

² Nous recommandons à nos lecteurs l'étude remarquable de M. Læ-

Pour remédier à l'insuffisance des salaires, on a proposé divers systèmes :

1° *Fixation du taux des salaires par l'État, avec garantie de travail.* — Ce système est celui préconisé en 1848, au Luxembourg, par Louis Blanc : il repose sur la théorie du *droit au travail*, c'est-à-dire sur la prétention d'exiger de l'État qu'il *fournisse du travail et distribue des salaires à tous les hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement.* On l'a résumé en ces termes : *le droit qu'a tout homme de vivre en travaillant* (Constitution de 1848, projet).

C'est cette prétention qui a allumé la guerre civile en juin 1848 ; c'est elle qui a fait créer les *ateliers nationaux* à la même époque ; c'est elle qui s'est transformée plus tard en revendication du *droit à l'assistance* ; c'est elle qui est au fond de tous les systèmes socialistes. Cette grave erreur découle directement des théories modernes. Turgot lui-même, dans un édit de 1776, appelle le droit au travail un droit naturel. Ne pouvant, dans un ouvrage aussi résumé, entrer dans tous les détails d'une réfutation complète, nous nous contenterons d'affirmer que si la société économique doit être constituée de façon que ses membres puissent, à des titres divers, y vivre par le jeu de toutes ses industries et de tous ses organes, il est faux que la société politique ait une telle mission. Pour réduire à néant cette prétention, il suffit de rappeler que le gouvernement social ne peut augmenter la production, puisqu'il ne pourrait que déplacer le travail en se substituant aux industries particulières, ce qui serait souvent un désavantage et une injustice, et que l'expérience a condamné toutes les tentatives faites pour mettre le droit au travail en application ¹.

sevitz sur l'ouvrage optimiste de M. Leroy-Beaulieu, *De la tendance à une moindre inégalité des conditions* ; 2° la *Richesse* de M. Périn, t. II, liv. V ; les discours de M. le comte de Mun, et l'enquête parlementaire sur la crise économique.

¹ Le droit au travail remonte à la Constitution de 1791. On y lit, en

Si l'État ne doit pas du travail aux ouvriers adultes, de même il ne peut fixer normalement, *à priori*, et d'autorité, le taux des salaires. Un tel système, s'il était généralisé, offrirait les plus grands dangers.

2° *Fixation d'un minimum légal.* — Dans ce second système, moins radical que le premier, l'État fixerait un taux minimum des salaires : la concurrence et la coutume pourraient librement agir au-dessus de ce minimum ; mais, pour assurer celui-ci, l'État ou la commune donnerait une subvention aux ouvriers toutes les fois que le taux moyen s'abaisserait au-dessous de celui fixé par la loi. C'est à ce système qu'il faut rattacher le régime des subventions paroissiales anglaises depuis la fin du dix-huitième siècle jusqu'en 1834 (*Allowance system*). « Mais, dit Stuart Mill, outre les inconvénients communs à tous les autres systèmes, celui des *subventions* contient une absurdité qui lui est particulière. C'est qu'il diminue d'une main les salaires de tout ce qu'il accorde de l'autre. En effet, les patrons tiennent pour payé tout ce que les ouvriers doivent recevoir de la paroisse et le salaire s'abaisse d'autant. C'est un dé-

effet, au titre 1^{er} : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour... fournir du travail aux pauvres *valides* qui n'auraient pu s'en procurer. » L'article 21 de la Constitution de 1793 déclare que les secours publics sont un *droit*, et que la société doit la subsistance aux citoyens malheureux *en leur procurant du travail*. Dès 1829, Fourier réclamait déjà le *droit au genre de travail* auquel chacun de nous a été destiné. L'idée fit beaucoup de progrès de 1840 à 1845. A cette époque, M. de Lamartine lui-même disait : « En résumé, nous voulons que la société reconnaisse le droit au travail pour les cas extrêmes. » Le 26 février 1848, un décret fut rendu qui déclarait que « le gouvernement s'engageait à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ». L'organisation du travail fut aussitôt tentée, et une commission nommée pour s'occuper des ateliers nationaux où 87,000 ouvriers furent accueillis. On sait quel en fut le résultat. Après les luttes de juin 1848, la formule du droit au travail fut remplacée par celle-ci : La République doit assurer l'existence des citoyens *nécessiteux*. Ce *droit à l'assistance* resta pendant trois ans inscrit dans la Constitution, puis il disparut. On ne le retrouve que dans les proclamations de la Commune de 1871. — Le droit au travail mène droit au socialisme. Proudhon le savait bien quand il disait à la Commission de 1848 : « Donnez-moi le droit au travail, et je vous abandonne la propriété. »

plorable usage qui fait tomber dans le paupérisme non seulement les ouvriers sans ouvrage, mais la population presque tout entière. »

Quelques écrivains catholiques ont paru parfois accepter le principe d'un minimum légal des salaires. Le cardinal Manning, dans une lettre adressée en 1890 au congrès de Liège, demandait « qu'il fût fixé et établi publiquement une mesure juste et convenable réglant les profits et les salaires ». M. Charles Périn a combattu cette opinion : « La vérité, dit-il, c'est que la justice chrétienne n'exige pas que l'État s'interpose entre le patron et l'ouvrier pour garantir à ce dernier une existence convenable ; ce qu'elle exige, c'est que la société soit *ordonnée de telle façon* que la tâche du travail en quête de subsistance soit rendue facile ; *que l'on contienne les cupidités*, qu'on reprenne les abus qui, en violant le droit et en offensant la morale, font tourner contre l'ouvrier une liberté que l'on assure avoir été introduite pour lui ; que le régime social soit ordonné de telle manière que *l'ouvrier y trouve un ensemble d'impulsions et d'institutions* qui favorisent la légitime recherche d'une vie digne et suffisante... Voilà ce qui est possible et vraiment juste ¹. »

3° *L'échelle mobile des salaires*. — On a cherché, en ces derniers temps, en dehors des théories socialistes, à régler les salaires par un ingénieux système qui les tarifie d'après le prix de vente des produits de l'industrie. C'est ce qu'on a appelé le système de l'échelle mobile (*Hiding scale*), qui fait monter ou baisser les salaires avec les profits du patron. Mais ce système, qui a été adopté dans diverses exploitations métallurgiques ou

¹ Si théoriquement, en effet, l'État peut, et même, exceptionnellement, doit intervenir dans la fixation de certains *justes prix*, par exemple dans les tarifs de chemins de fer, en fait, cette intervention ne peut être généralisée ni étendue. Cette recherche est du ressort des autorités corporatives représentant les deux parties en cause et agissant dans un esprit de justice et de charité.

houillères du nord de l'Angleterre ¹, est d'une application extrêmement restreinte, et laisse d'ailleurs entière la question qui nous occupe. Nous ferons la même observation pour le système des arbitrages sur lequel nous reviendrons tout à l'heure à propos des grèves. L'arbitrage, en dehors de l'association corporative, ne peut avoir qu'une action exceptionnelle. Les succès de MM. Mundella et Kettle en Angleterre ont été des succès personnels, et en dépit de l'Act de 1872 donnant force obligatoire à toute convention par laquelle ouvriers et patrons s'engageraient à remettre à des arbitres la solution des difficultés relatives au mode du travail et au taux du salaire, ce système isolé n'a pas reçu une réelle extension.

4° *La participation aux bénéfices.* — Un autre système mérite d'être signalé. C'est celui de la *participation aux bénéfices*. Ce procédé consiste à associer en quelque sorte les ouvriers au patron, tout au moins à les intéresser au succès de l'entreprise. Les ouvriers reçoivent, outre leur salaire, *tant pour cent* sur les bénéfices. Cette organisation a pour but : 1° d'attacher les ouvriers à leur industrie, et par conséquent de rétablir la permanence des engagements; 2° d'établir des relations cordiales entre le patron et les ouvriers dont elle stimule le zèle. A ce double titre, elle mérite encouragement, mais elle ne paraît pas d'une application générale, et elle se heurte à de grosses difficultés en obligeant le patron à montrer ses livres et sa comptabilité à ses ouvriers pour justifier du tant pour cent qu'il abandonne². On cite toutefois

¹ Dans ce système, l'ouvrier aurait par exemple 3 francs par tonne extraite quand le prix du charbon serait de 5 francs la tonne, 3 fr. 50 quand il serait de 7 francs, etc.

² « La théorie de la participation aux bénéfices ne peut être présentée comme devant avoir une application générale, parce qu'elle ne repose pas sur une base juridique. On ne peut soutenir, d'abord, que l'ouvrier a le droit absolu de retirer du produit la valeur intégrale que la forme ajoute à la matière, ni que le patron qui empieète ou paraît empieéter sur cette valeur grossit ses bénéfices illégitimement : de plus, si le

des applications isolées auxquelles on ne peut qu'applaudir. L'exemple le plus connu est celui de la maison de peinture et vitrerie Leclère, de Paris¹. La participation aux bénéfices est pratiquée dans 300 maisons environ, dont 115 en France.

Une participation indirecte a lieu par le système des *primes* ou *majorations* que les patrons accordent à l'ouvrier qui a produit une quantité de travail plus considérable que d'autres. Ces majorations, fixes, proportionnelles ou progressives, sont d'un usage fréquent, mais non général. Ce système, qui stimule le zèle de l'ouvrier sans lui donner le droit de voir les livres ou de s'immiscer dans la direction, est certainement recommandable, mais il ne donne pas non plus la solution de la question beaucoup plus générale que nous avons posée.

§° *L'association coopérative.* — Certains économistes considèrent le salariat comme un régime imparfait et transitoire. « Si le progrès continue sa marche, dit Stuart Mill², il est très probable que l'état de salarié

droit de rétribution de l'ouvrier devait être en raison directe de sa coopération au produit industriel, il faudrait admettre que *moins sa coopération sera nécessaire et considérable, moins, il aura droit au salaire*; et comme l'invention des machines donne aujourd'hui à la coopération mécanique l'action prépondérante et quasi complète, si bien que l'ouvrier devient pour ainsi dire l'accessoire, il s'ensuivra que *la part de bénéfice* du patron augmentera sans cesse tandis que celle de l'ouvrier diminuera tous les jours. Cette théorie, en dépit des intentions excellentes de ses partisans, aboutit donc fatalement, comme celles de Lassalle et autres, à l'écrasement du salaire, et plus on étudie ces questions plus on se convainc que la solution est dans la liberté rendue par la force de l'association corporative aux conventions qui interviennent entre patrons et ouvriers » (*Questions sociales*).

¹ Chose curieuse, lorsque M. Leclère (mort le 14 juillet 1872), pauvre enfant de Bourgogne débarqué à Paris sans ressources, successivement apprenti, ouvrier, enfin entrepreneur de peinture en bâtiments, imagina le système inauguré par lui en 1842 et qui lui a valu une réputation européenne, il eut à lutter contre la mauvaise volonté du gouvernement. Le préfet de police lui refusa l'autorisation de réunir ses ouvriers pour leur exposer ses plans, et il dut poursuivre en quelque sorte clandestinement son œuvre philanthropique.

² *Principes d'économie politique*, liv. V, ch. II.

ne sera bientôt plus que celui des ouvriers que leur abaissement moral rendra indignes de l'indépendance, et que les rapports de patron à ouvrier seront remplacés par l'*association* sous une ou deux formes : association temporaire, en certains cas, des ouvriers avec l'entrepreneur¹ ; dans d'autres cas, et à la fin dans tous, association des travailleurs entre eux. » Malheureusement, les *associations coopératives de production*² n'ont pas tenu ce que Stuart Mill s'en promettait. En France en particulier, les sociétés de ce genre constituées après 1848 avec l'appui de l'État ont généralement échoué. Le salaire, en effet, comme le fait justement remarquer M. Cauwès, répond à des nécessités sociales qui ne disparaîtront jamais complètement. « Cela est si vrai que les *associations coopératives* elles-mêmes emploient des ouvriers salariés dans l'impossibilité où elles sont d'étendre à tous indistinctement le principe de l'association : absence de ressources pour constituer l'apport, nécessité d'un gain régulier et assuré ; enfin, mobilité du personnel dans certaines industries, voilà ce qui empêchera d'appliquer partout la coopération. » M. Beauregard³ aboutit aux mêmes conclusions : « Le salariat, dit-il, ne saurait disparaître, parce qu'il est conforme à la nature des choses. Prise dans l'ensemble, la classe ouvrière ne peut s'exposer aux risques de la production : vivant de son gain journalier, elle a besoin d'être sûre de l'obtenir ; comment, si l'on est prudent, lui conseiller de le soumettre aux aléas inhérents à toute entreprise. Elle ne peut pas non plus attendre, pour toucher le prix de son travail, que les objets fabriqués aient été vendus, ou que la confection de l'inventaire ait fait connaître le chiffre des bénéfices à partager. Ce

¹ Cette forme d'association est la *participation aux bénéfices* dont nous venons de parler.

² Nous renvoyons pour les détails à ce que nous en avons dit plus haut, p. 137, en traitant de la production.

³ *Éléments d'économie politique*, p. 167.

gain certain et exigible à l'époque fixe dont il a besoin, le salariat peut seul le procurer à l'ouvrier : le salariat est donc un arrangement nécessaire. Ajoutons qu'il est équitable aussi, car c'est justice que celui qui ne dirige pas reste à l'abri des pertes que cause une mauvaise direction et laisse au chef responsable les profits dus à son habileté. »

L'étude de tous ces systèmes montre à quel point, en l'absence de toute organisation, de tout groupement, de toute représentation des intérêts, cette question est complexe. Dans l'état d'individualisme légal où nous vivons¹, le législateur ne fait que chercher les moyens d'atténuer le mal au lieu de détruire le mal lui-même. Nous verrons dans le chapitre suivant quels sont ces moyens. Quant à ceux qui, se basant sur la facile théorie du *laissez-faire*, repoussent toute proposition d'amélioration, quelle qu'elle soit, et réclament uniquement la *liberté absolue des parties en cause*, nous leur répondrons que cette liberté n'existe plus depuis 1791. Ce système, trop commode en vérité, se heurte à une objection très simple : dans l'état actuel de l'industrie, l'ouvrier n'est pas en état de lutter et de débattre les conditions du marché. Il y a inégalité de force économique. C'est ce que disait Adam Smith : « A la longue, le maître ne peut pas plus se passer de l'ouvrier que l'ouvrier du patron, *mais le besoin qu'il en a n'est pas aussi urgent.* » Le patron peut attendre, l'ouvrier ne le peut pas. C'est là une des difficultés de la question. Dans le combat pour la vie, l'ouvrier ne peut indéfiniment repousser un salaire qu'il trouve insuffisant. « Sachent ceux qui l'ignorent, disait Lacordaire, qu'entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, le

¹ A cette législation individualiste se rattache l'abrogation récente (loi du 2 juillet 1890) du *livret d'ouvrier* institué par la loi du 13 juin 1791 pour remplacer d'anciens usages corporatifs et réglementé par les lois du 14 mai 1831 et du 26 juin 1854.

maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit. »

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la question des salaires se lie intimement à celle du repos hebdomadaire, du nombre d'heures de travail, des jours fériés, etc. *Quel que soit son salaire*, l'homme qui n'a pas le repos hebdomadaire, qui est obligé de travailler seize ou dix-huit heures par jour ou qui ne connaît pas de jours de fêtes, est un esclave. Aussi, les socialistes et les libéraux sont-ils également dans l'erreur quand ils affirment, les uns que l'État doit se substituer à l'initiative privée et devenir le grand agent de la production, les autres que l'État doit se désintéresser de toutes les questions du travail. Nous défendons la liberté et l'initiative mises en danger par les tendances socialistes modernes, mais nous n'en reconnaissons pas moins que l'État peut et doit intervenir *dans l'œuvre collective* de la production des richesses, ne serait-ce que pour faire respecter le repos du dimanche, empêcher l'exploitation coupable de la femme, de l'enfant et du pauvre, encourager la stabilité dans les ateliers, réformer la loi des coalitions de façon à créer des juridictions arbitrales et corporatives, tendre ainsi à l'établissement d'un taux normal et équitable des salaires; faire régner la justice et respecter la dignité et la liberté humaines. L'œuvre est difficile, sans doute, et délicate; l'échec de la Conférence de Berlin (1890) et des tentatives de réglementation internationale du travail suffirait à le prouver; mais on ne doit pas oublier le mot de Joseph de Maistre : « Il faut à l'homme une grande violence pour détruire l'ordre conforme au plan divin; mais, pour le rétablir, il rencontre des *facilités providentielles*, car il est devenu le ministre de Dieu. » L'encyclique *De conditione opificum* dont nous avons résumé plus haut les enseignements a tracé la voie dans laquelle il faut marcher.

Des coalitions et des grèves. — De la conciliation et de l'arbitrage. — Nous venons d'étudier les divers systèmes mis en avant, soit pour fixer les salaires à un niveau élevé, soit pour les améliorer.

Mais, en dehors de ces *systèmes*, il faut examiner certains *faits* qui viennent, dans l'état actuel du monde du travail, modifier le taux des salaires.

Ces faits, qui constituent l'état de guerre, sont les *coalitions*, et notamment les *grèves*.

La coalition, d'une façon générale, est l'entente soit entre patrons, soit entre ouvriers.

La coalition entre patrons peut avoir pour but de fermer simultanément les ateliers et de renvoyer les ouvriers pour obliger ceux-ci à subir une diminution des salaires (*lock out*)¹.

La coalition entre ouvriers pour la *cessation concertée du travail* est la *grève*. Les coalitions étaient extrêmement rares, partielles et locales sous l'ancien régime, grâce aux coutumes professionnelles et corporatives et au règlement amiable de tous les différends. De nos jours, au contraire, depuis la loi du 24 juin 1791, elles sont devenues très fréquentes et le législateur a dû s'en occuper dans tous les pays.

En France, toute coalition fut interdite et punie par la loi précitée de 1791. Le Code pénal (art. 415) distingua la coalition d'ouvriers et celle des patrons; la première fut punie sans qu'il y eût à apprécier la moralité de la grève, la seconde ne fut punie que si elle avait pour but une *baisse concertée des salaires*. La loi du 27 novembre 1849 modifia l'art. 415 du Code pénal et supprima la différence entre les deux sortes de coalitions. La loi du 25 mai 1864 revint à une autre concep-

¹ La coalition peut avoir un autre but que la hausse ou la baisse des salaires, par exemple, la réduction des heures de travail, la diminution de la production, etc., mais nous l'envisageons ici surtout au point de vue de la fixation des salaires.

tion, et la coalition ne fut plus considérée comme un délit, à moins qu'elle ne fût accompagnée de faits constituant des menaces ou des violences. Cette même réforme fut faite en Allemagne en 1867. Elle avait été réalisée dès 1824 en Angleterre, sauf toutefois les restrictions à titre de *conspiracy*. La loi anglaise punit encore toute cessation de travail privant une ville d'un service d'intérêt général, ou mettant en péril la vie ou la propriété d'autrui (*with aggravating character*).

Cette législation est plus juste que celle de la Révolution. L'ouvrier qui trouve son salaire insuffisant peut assurément cesser de travailler. S'il y avait des règlements corporatifs, librement acceptés de part et d'autre, sanctionnés par la loi et fixant un délai de congé, la cessation de travail ne pourrait avoir lieu qu'après le délai expiré ; mais, ces règlements et ces délais n'existant pas, la cessation de travail peut être soudaine. Ce qu'un ouvrier a le droit de faire, d'autres ont évidemment le droit de le faire au même moment. La grève n'est donc pas, par elle-même, un délit, pas plus que la coalition des patrons. Mais toute voie de fait, toute menace ou toute violence commise au cours d'une coalition doit être punie¹. Hâtons-nous d'ajouter, que si les coalitions ne sont pas en elles-mêmes des délits, et si le droit de faire grève n'est plus aujourd'hui contesté par personne, le plus souvent les grèves atteignent mal le but poursuivi, c'est-à-dire *la hausse des salaires*. Toute grève ruine à la fois les patrons et les familles ouvrières, mais surtout ces dernières ; elle profite aux industries concurrentes, souvent aux industries étrangères.

¹ On comprend peu la législation de 1864 quand elle déclare la coalition elle-même délictueuse s'il y a des violences commises par tel ou tel ouvrier. Cette loi a le tort grave de ne pas tenir compte de la justice ou de l'injustice objective de la coalition, et elle semble n'avoir eu d'autre but que de sauvegarder ce qu'elle appelle improprement la liberté du travail en laissant ouvriers et patrons combattre en champ clos jusqu'à mort mutuelle.

Il y a eu depuis un demi-siècle une foule de grèves qui ont produit des misères incalculables. En Angleterre, de 1870 à 1880, on en a relevé 2,300 ! Toutes ont agité le pays d'une manière déplorable, sans grand profit pour personne. On a calculé que, en 1876, 114 grèves avaient coûté aux ouvriers anglais 112 millions de francs ! Aux États-Unis, le Bureau de statistique du travail a évalué à 500 millions de francs les pertes causées par les grèves et les *lock outs* de 1884 à 1886 ¹.

C'est pour faire réussir les grèves que les ouvriers anglais ont organisé des *sociétés de résistance* et particulièrement les *Trades-Unions*, ayant aujourd'hui, depuis 1871, le caractère de personnes civiles à la condition de soumettre leurs statuts et leurs budgets à la publicité. Une bonne partie des fonds de ces associations puissantes (leurs revenus dépassent 50 millions de francs) est consacrée à soutenir les familles ouvrières pendant les grèves pour en prolonger la durée et faire céder les patrons. Cependant les anciennes *Trades-Unions* ont usé, en général, de leur puissance avec sagesse et modération, et elles ont beaucoup fait pour l'amélioration de la classe ouvrière par la création d'institutions de prévoyance,

¹ Certains économistes nullement socialistes (MM. Gide, Beauregard, Leroy-Beaulieu) se montrent cependant dans une certaine mesure favorables aux grèves. « La grève, dit M. Gide (p. 546), étant un moyen de guerre, a tous les inconvénients de la guerre : elle entraîne un énorme gaspillage de forces productives; elle cause de grandes souffrances et laisse toujours dans le cœur du vaincu, ouvrier ou patron, des ressentiments qui préparent de nouveaux conflits. Mais on ne peut nier que ce moyen violent n'ait contribué à relever le taux des salaires en forçant les patrons à faire à leurs ouvriers une part plus large. Il ne faut pas juger de l'efficacité des grèves par le nombre des grèves ayant réussi ou ayant échoué que donnent les statistiques. Une seule grève qui réussit peut faire augmenter les salaires dans une foule d'industries. Et d'ailleurs c'est moins la grève elle-même qui agit pour relever le taux des salaires que la crainte toujours présente de la grève. Plus les associations seront nombreuses et fortement constituées, moins il y aura de grèves, de même que l'organisation dans chaque État d'Europe de puissantes armées a justement pour effet de prévenir la guerre. L'histoire industrielle de l'Angleterre depuis un demi-siècle le démontre. »

de secours et d'instruction professionnelle. Mais, depuis la grève des portefaix des docks de Londres en 1890, il s'est formé de nouvelles *Trades-Unions* composées des ouvriers *unskilled*, c'est-à-dire employés à des travaux n'exigeant pas d'apprentissage préalable, et qui menacent d'engager le Trade-Unionism dans les voies révolutionnaires. Les mêmes symptômes ont apparu dans la puissante organisation américaine des Chevaliers du Travail (*Knights of Labor*), comme aussi dans plusieurs syndicats formés en France depuis la loi de 1884.

Pour prévenir les grèves ou pour y mettre fin, on a organisé en Angleterre, dans certaines grandes industries, des *Conseils d'arbitrage et de conciliation*, élus par les patrons et par les ouvriers. En France, une loi récente du 27 décembre 1892 est entrée dans la même voie en permettant de constituer entre patrons et ouvriers divisés par des questions de salaires, de durée du travail, etc., l'arbitrage facultatif. C'est le juge de paix qui constitue les arbitres sur la demande d'une des parties. Mais la seule sanction du refus de l'autre partie est l'affichage¹.

Diversité des salaires suivant les professions. — Les salaires diffèrent de métier à métier. Cette diversité tient à plusieurs causes qu'Adam Smith a très bien résumées :

1° *La nature du métier, ses agréments ou désagréments.*

« Dans la plupart des endroits, dit Smith, un garçon tailleur gagne moins qu'un tisserand; son ouvrage est

¹ Avant même le vote de cette loi, certaines grandes grèves, celle des mineurs du Pas-de-Calais en 1891 et celle de Carmaux en 1892, s'étaient terminées par un arbitrage. — La loi de 1892 est encore trop récente pour qu'il soit possible d'en apprécier les effets. Disons seulement que, en 1894, on a compté 101 recours à la loi, savoir 9 dès la naissance du différend, avant toute cessation de travail, et 92 lorsque la grève était déjà déclarée, ce qui, sur 391 grèves qui ont éclaté en 1894, donne 26 p. 100 comme proportion de recours à la loi. Par suite du refus, soit des patrons (24), soit des ouvriers (4), des comités de conciliation n'ont pu se constituer que pour 62 conflits.

plus facile. Le tisserand gagne moins qu'un forgeron... Le métier de boucher a quelque chose de cruel et de repoussant, mais c'est le plus lucratif de tous les métiers ordinaires. Le plus affreux de tous les emplois, celui d'exécuteur public, est, en proportion de la quantité de travail, mieux rétribué que quelque autre métier que ce soit... »

2° *La longueur de l'apprentissage.*

« Un homme qui a dépensé beaucoup de temps et de travail pour se rendre propre à une profession qui demande une habileté et une expérience extraordinaires, doit être indemnisé de tous les frais de son éducation. »

3° *La constance ou l'incertitude de l'occupation, c'est-à-dire le danger des chômages.*

« Un maçon en pierres ou en briques ne peut pas travailler dans les fortes gelées ou par un très mauvais temps : il faut donc que ce qu'il gagne quand il est occupé, non seulement l'entretienne pour le temps où il n'a rien à faire, mais le dédommage encore en quelque sorte des moments de souci et de découragement que lui cause quelquefois la pensée d'une situation aussi précaire. »

4° *La confiance plus ou moins grande qu'il faut accorder à l'ouvrier.*

« Nous confions au médecin notre santé, à l'avocat et à l'avoué notre fortune, notre vie et notre honneur : des dépôts aussi précieux ne pourraient pas, avec sûreté, être remis dans les mains de gens pauvres et peu considérés. Il faut donc que la rétribution soit capable de leur donner dans la société le rang qu'exige une confiance si importante. »

5° *Les chances de succès.*

« Mettez votre fils en apprentissage chez un cordonnier, il n'est pas douteux qu'il apprendra à faire une paire de souliers; mais envoyez-le à une école de droit, il y a au moins vingt contre un à parier qu'il n'y fera

pas assez de progrès pour être en état de vivre de cette profession. L'avocat, qui ne commence peut-être qu'à l'âge de quarante ans à tirer parti de sa profession, doit recevoir la rétribution, non seulement d'une éducation longue et coûteuse, mais encore de celle de plus de vingt autres étudiants, à qui probablement cette éducation ne rapportera jamais rien. »

Il se forme ainsi entre toutes les professions comme une échelle de salaires, depuis celles qui, exigeant des aptitudes peu ordinaires (le métier de graveur par exemple) ou exposant à des chances fâcheuses, comme le métier de verrier, obtiennent la rétribution la plus forte, jusqu'à celles qui, ne réclamant que les facultés communes de l'homme et n'entraînant aucun désavantage particulier, n'obtiennent que la moindre rétribution. Le classement se fait ainsi dans un ordre naturel.

CHAPITRE III

INSTITUTIONS D'ÉPARGNE, D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

- I. Institutions d'épargne. — Caisses d'épargne ordinaires, postales et scolaires.
- II. Institutions d'assurance. — Principes généraux. — L'assurance à forfait et la mutualité. — Assurances contre les risques personnels. — L'assurance ouvrière. — Sociétés de secours mutuels. — Caisses publiques : accidents, décès, vieillesse. — Assurance sur la vie. — Assurances contre les risques matériels (incendie, grêle, etc.); assurances maritimes.
- III. Institutions d'assistance. — Le paupérisme et les lois des pauvres. — Assistance légale, publique, privée. — Système d'Elberfeld.

C'est à côté du salaire que nous avons voulu parler des institutions de prévoyance et d'assistance qui représentent des moyens matériels d'améliorer la condition des travailleurs.

Les institutions de prévoyance comprennent :

- 1° L'épargne;
- 2° L'assurance.

On sait, en effet, que l'épargne n'est qu'une forme spéciale de la prévoyance. L'une acquiert, l'autre conserve. On a dit avec raison que l'assurance débutait par l'épargne *individuelle* et fonctionnait par l'épargne *collective*. C'est donc l'affectation spéciale des économies qui différencie au début l'assurance de l'épargne, et encore devons-nous ajouter que l'assurance peut avoir pour objet, comme l'épargne, la création d'un capital.

La supériorité de l'assurance sur l'épargne, comme mode de prévoyance, se dégage, dit-on, de ce fait que l'épargne a un mobile directement intéressé, ayant en vue l'intérêt individuel, tandis que l'assurance est une œuvre d'ordre familial et mutuel. L'épargne pure et simple est lente et fragile : elle n'atteint son but qu'après de longues années qui amènent souvent le découragement, ou sont traversées par des maladies ou des accidents qui dissipent le petit capital en formation, tandis que l'assurance est stable, le fonds de prévoyance ne pouvant être détourné de son but, et garantit plus sûrement le résultat cherché. C'est pourquoi, sans doute, les caisses de retraite et de secours se sont développées parmi les sociétés ouvrières mieux que les caisses d'épargne proprement dites.

I

INSTITUTIONS D'ÉPARGNE

Caisses d'épargne ordinaires ou privées, nationales ou postales et scolaires. — Les caisses d'épargne ont pour but : 1° d'offrir un *placement sûr* aux petites économies ; 2° d'éviter des *dépenses inutiles*, ou même préjudiciables à la santé ou à la morale ; 3° de détourner les économies des *séductions de la spéculation*.

Elles sont organisées de façon : 1° à permettre aux déposants de reprendre à volonté le fonds versé *dans la caisse* en cas de nécessité ou de placement avantageux ; à *servir un intérêt* aux déposants.

C'est en raison de tous ces services que les Anglais ont appelé ces caisses *Saving banks*, banques de salut.

On distingue deux espèces de caisses d'épargne : les *caisses d'épargne ordinaires* et les *caisses d'épargne nationales*.

1° *Des caisses d'épargne ordinaires.* — Les caisses

d'épargne ordinaires sont des fondations municipales ou privées, régies par leurs statuts propres.

La statistique nous apprend qu'au 31 décembre 1893 il existait en France 544 caisses d'épargne, 1,115 succursales et 395 perceptions, soit au total 2,054 établissements. Le nombre des livrets était de 6,172,480 et le solde dû aux déposants de 3,140,261,867 francs, soit une moyenne de 508 fr. 75 par livret.

Ces débouchés de l'épargne n'ont cependant pas paru suffisants, comme nous allons le voir.

La première caisse d'épargne semble avoir été établie en 1765 à Brunswick, mais c'est en Angleterre que se développèrent les caisses d'épargne privées sous un régime de liberté absolue (1803). Il y eut cependant plus d'un désastre, et le gouvernement anglais créa en 1861 une Caisse d'État relevant de l'administration des Postes (*Post office saving bank*). La réforme s'opéra sans porter atteinte aux caisses privées (*Old ou Trustees saving banks*).

L'exemple de l'Angleterre fut suivi par la Belgique, l'Italie, la Hollande, la Suisse et, en 1881, par la France.

On ne peut nier, en effet, que l'État n'ait le devoir d'aider l'épargne en créant des institutions capables de conserver et de garantir les milliards accumulés par l'épargne populaire. Le simple rôle de police et de contrôle ne suffit plus quand on est en présence de tels développements. Toutes les théories de l'école de Manchester s'écroulent devant la nécessité sociale. Et pourtant, jusqu'en ces dernières années, on appelait socialistes ceux qui étaient partisans des caisses d'épargne nationales, postales ou scolaires; ce reproche ferait aujourd'hui sourire. La liberté des chefs de famille n'a été nullement atteinte par la création des caisses d'épargne d'État, et les services rendus par ces caisses sont incalculables¹.

¹ L'objection qu'on faisait à la création des caisses nationales était tirée de l'état de prospérité des *Sparkassen* ou caisses d'épargne au-

Nous en étudierons brièvement l'organisation.

2° *Des Caisses d'épargne nationales.*

En 1872 et en 1875, les caisses d'épargne ordinaires avaient été autorisées à demander le concours des receveurs des postes et des percepteurs des contributions directes. Cette mesure n'avait pas produit le résultat qu'on espérait et le gouvernement pensa que le temps était venu de créer, à côté de ces anciennes caisses, une institution nouvelle dont il aurait l'entière direction, et dont le personnel d'action, déjà formé, se trouverait réparti sur toute l'étendue de la France.

De là est venue la loi du 9 avril 1881 portant *création d'une Caisse d'épargne postale.*

« Sans doute, disait le rapporteur au Sénat, les caisses d'épargne en France ont fait des progrès sensibles, mais nous ne sommes pas encore au niveau des peuples voisins en ce qui touche le *nombre des déposants*. On compte, en effet, aujourd'hui en Saxe, un déposant sur trois habitants; en Suisse, un sur quatre; en Danemark, un sur cinq; en Suède, un sur sept; en Angleterre, un sur dix; en Prusse, un sur onze, et en France, un sur douze seulement.

« Ce qui nous fait défaut, c'est le nombre des établissements... D'autre part, que de gênes pour les déposants! La caisse n'est ouverte qu'un jour ou deux par semaine et pendant un nombre d'heures strictement limité. Le maximum est fixé si rigoureusement, que si par hasard on a plus de 300 francs à verser dans une semaine, il faut revenir deux fois, sans compter les embarras, les formalités de toutes sortes.

« Au contraire, l'administration des Postes a des bu-

trichiennes, absolument distinctes de l'État pour la gestion de leurs fonds. Mais on oublie de dire que l'État exerce un contrôle très minutieux sur les *Sparkassen*. D'autre part, l'*omniprésence* du service des Postes, suivant l'heureuse expression de M. Luzzati, permet de développer l'épargne dans les coins les plus reculés du pays.

reaux dans toute l'étendue du territoire et dans tous les quartiers de chaque ville... Les agents sont tenus à la discrétion...

« *Ce sont ces avantages qui ont décidé le gouvernement à confier au Ministère des postes et des télégraphes la création des Caisses d'épargne de l'État.*

« Il est incontestable que la nouvelle caisse d'épargne postale constituera une concurrence très sérieuse pour les anciennes caisses... Mais le Sénat a assimilé ces anciennes caisses aux nouvelles en votant l'article 21 qui rend applicables aux anciennes les *dispositions favorables* de la loi nouvelle. »

Voici le résumé de la loi du 9 avril 1881 qui a institué la Caisse d'épargne nationale postale.

1° La loi du 9 avril 1881 place la nouvelle *Caisse d'épargne postale* sous la garantie de l'État. L'administration des Postes représente l'État.

2° De même que la loi de 1837, pour protéger les caisses d'épargne ordinaires, avait imposé à la *Caisse des dépôts et consignations*¹ l'obligation de *recevoir* et d'*administrer* leurs fonds, de même l'article 2 de la nouvelle loi déclare que les fonds de la Caisse d'épargne postale seront versés, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations; dans les départements, aux caisses des Trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers préposés à la Caisse des dépôts.

3° *Un intérêt de 3 p. 100* (réduit depuis le 1^{er} janvier 1896 à 2,50 p. 100), *est servi aux déposants*. Cet intérêt est inférieur à celui qui est payé par les caisses d'épargne ordinaires (3,30 à 3,50 p. 100), mais il s'explique par les facilités particulières qui sont données au public

¹ La Caisse des dépôts et consignations est un établissement financier autonome, indépendant du ministre des finances et placé sous le contrôle des Chambres.

par la Caisse postale. D'après la loi de 1881, le taux de l'intérêt était fixé par la loi. La loi du 26 décembre 1892, au lieu de fixer un nouveau taux d'intérêt invariable, a réglé ce taux d'après le revenu du compte-courant avec le Trésor. Le taux d'intérêt à servir par la Caisse des dépôts aux Caisses d'épargne est fixé chaque année par décret.

4° Les *frais d'administration* sont payés par la *différence des intérêts* servis par le Trésor et ceux servis aux déposants, et au besoin par une dotation prévue par l'article 16 (dons et legs, reliquats, capitalisation, etc.).

5° L'administration *ouvre un compte et remet un livret* à tout déposant.

6° Les *mineurs* peuvent demander un livret sans l'intervention de leur représentant légal, mais ils ne peuvent retirer qu'après seize ans et sauf opposition du tuteur.

Les *femmes mariées* peuvent déposer et retirer leurs épargnes sans l'assistance de leurs maris.

7° *Montant du versement.* — Le versement *ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 1,500 francs.*

Dans les caisses ordinaires, le maximum de dépôt avait été fixé à 1,000 francs par la loi du 30 juin 1851. Cette limite fut portée par la loi de 1881 à 2,000 francs pour les deux sortes de caisses d'épargne. Elle a été ramenée en 1893 à 1,500 francs. Toutefois, les sociétés peuvent faire des versements jusqu'à concurrence de 8,000 francs. En Angleterre, le maximum des versements est de 7,500 francs avec les intérêts.

Au delà du maximum de 1,500 francs, un *titre de rente de 20 francs* est acheté d'office et sans frais pour le déposant. Du reste, tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter 10 francs de rente au minimum peut faire opérer cet achat sans frais par la Caisse nationale d'épargne.

8° *Remboursements; Clause de sauvegarde.* — Le *délai*

de retrait pour tout dépôt est fixé à huit jours, mais, en général, il est autorisé par le retour du courrier. Toutefois, en cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'État entendu, peuvent autoriser la caisse d'épargne à n'opérer le remboursement que par acomptes de 50 francs au minimum et par quinzaine.

Cette clause est appelée la *clause de sauvegarde* : elle ne s'applique qu'aux temps difficiles.

9° Après trente ans écoulés sans opérations, le montant d'un livret est remboursé à l'ayant-droit, et, si celui-ci est inconnu, il est converti en un titre de rente con-signé à la Caisse des dépôts.

La Caisse des dépôts et consignations doit faire emploi de toutes les sommes qui lui sont transmises par la Caisse postale. Cet emploi doit avoir lieu en valeurs de l'État français.

10° Toutes les dispositions favorables de la loi du 9 avril 1881 sont applicables aux anciennes caisses d'épargne.

La loi que nous venons de résumer donne évidemment satisfaction à tous les besoins de l'épargne par les 7,000 bureaux de poste qui fonctionnent en France. Le montant des dépôts à la Caisse nationale d'épargne s'élevait au 31 décembre 1894 à 500 millions de francs et le nombre des livrets dépassait 1,700,000. L'institution de cette caisse n'a fait d'ailleurs aucun tort aux anciennes caisses d'épargne dont les dépôts et le nombre des livrets sont supérieurs à ce qu'ils étaient avant le vote de la loi de 1881.

3° *Caisses d'épargne scolaires.* — Des caisses d'épargne ont été installées depuis quelques années dans les écoles pour recueillir, sou par sou, les économies des enfants, donner à ceux-ci le goût de l'épargne et le répandre par leur intermédiaire dans les familles ouvrières.

Dès que l'enfant a épargné un franc, on lui remet un livret de grande Caisse d'épargne. En 1888, les caisses scolaires étaient installées dans 22,600 écoles; elles réunissaient 12 millions et demi, et des livrets de grande Caisse d'épargne étaient aux mains de 483,000 enfants.

Cette institution va sans cesse en grandissant dans tous les pays. En Angleterre, on a encore imaginé une autre caisse d'épargne, les *Penny banks*, qui font à l'atelier et au magasin ce que fait à l'école la caisse spéciale dont nous venons de parler ¹.

L'institution des caisses d'épargne ou plutôt la manière dont elles fonctionnent en France et aussi en Angleterre a donné lieu depuis quelques années à de sérieuses critiques. On a signalé le danger social de ces emprunts dissimulés qui, pompant à jet continu l'épargne de tous, constituent aujourd'hui l'État débiteur de plus de 4 milliards qui auraient pu recevoir un emploi plus utile.

On a préconisé comme remèdes : 1° la réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants; 2° une limitation plus étroite du maximum des dépôts; 3° surtout une plus grande latitude laissée aux caisses d'épargne pour l'emploi de leurs fonds à l'imitation de ce qui se pratique en Italie (où les caisses d'épargne sont la base du crédit agricole), en Autriche, en Danemark. Mais sur ce dernier point, le législateur français, préoccupé avant tout d'assurer la complète sécurité de l'épargne populaire, n'est entré que très timidement dans la voie qu'on

¹ L'initiative privée a créé, depuis une vingtaine d'années, sous le nom de *Fourmis*, *d'Épis de blé*, etc., des sociétés d'épargne qui participent aussi de la nature de l'assurance et de la loterie. Les adhérents s'engagent à verser mensuellement une petite somme pendant un certain nombre d'années (généralement dix ans). Les fonds ainsi recueillis sont placés chaque année, par séries distinctes, en valeurs à lots. Au bout du temps convenu, on procède à la répartition entre les ayants droit.

lui indiquait. Cependant la loi récente du 20 juillet 1895 a un peu élargi la faculté accordée aux caisses d'épargne privées d'employer une partie de leur fortune propre en opérations présentant une sécurité absolue et n'entraînant pas une immobilisation prolongée de leurs capitaux, par exemple en prêts pour la construction de maisons ouvrières.

II

INSTITUTIONS D'ASSURANCE

Principes généraux. L'assurance à forfait et la mutualité. — Les institutions d'assurance ont pour but de couvrir les risques personnels de maladies, d'accidents, de vieillesse, de décès, ou les risques matériels d'incendie, de naufrage ou de fléaux naturels.

Elles se subdivisent donc en deux classes : 1° celles qui sont relatives à la personne ; 2° celles qui sont relatives à la propriété.

La définition même que nous venons de donner montre que les assurances sont toutes des institutions fondées sur la *mutualité*. Quelle est, en effet, leur base commune ? Un certain nombre d'hommes se réunissent pour répartir entre eux et se garantir mutuellement les risques de mort, d'incendie, d'accidents, etc. Ils savent que tous ne mourront pas ou ne seront pas victimes d'un incendie la même année : ils calculent les probabilités d'après les tables de mortalité ou les statistiques officielles. En Angleterre, l'État est venu à leur aide en établissant un corps d'*actuaire*s. Puis, d'après le résultat du calcul, ils fixent la *prime* que tous les assurés payeront chaque année et dont le total couvrira *probablement* les sinistres. Si, par malheur, les sinistres étaient tellement considérables que le montant général des primes fût dépassé, alors les assurés payeraient un supplément de

prime, ou les *sinistrés* ne seraient pas intégralement couverts de leurs pertes. C'est l'issue logique du contrat d'assurance : mais, pour l'éviter, pour empêcher toute variation de primes, de puissantes compagnies d'assurances se sont fondées qui, tout en établissant leurs opérations de la même façon, ont garanti à leurs assurés, moyennant une *prime fixe* bien calculée, le paiement intégral de tous les sinistres. Le caractère de la mutualité peut se retrouver cependant, même dans ces sociétés, par la participation des assurés à une quote-part des bénéfices.

C'est donc dans la forme seulement qu'il faut distinguer les deux espèces d'assurances : 1° l'*assurance à forfait* ou à *primes fixes*, et 2° l'*assurance mutuelle*.

L'assurance à forfait est celle qui consiste, au point de vue de l'assuré, dans un contrat à *primes fixes* que l'assuré paye chaque année.

L'assurance mutuelle est celle dans laquelle la prime varie avec le nombre et l'importance des sinistres. Les assurés répartissent entre eux les pertes annuelles. Ce second système convient surtout aux risques courus par un grand nombre de personnes dans des conditions identiques (risques de maladies et d'accidents). L'assurance à forfait semble mieux convenir aux risques matériels entraînant de graves préjudices.

La loi de 1867 sur les sociétés a soumis à l'autorisation préalable les assurances sur la vie à primes fixes et les mutualités. Nous verrons plus loin comment les sociétés de secours mutuels, basées sur le principe de la mutualité, sont régies par la loi du 15 juillet 1850 et par le décret du 26 mars 1852, en attendant la législation nouvelle que le Parlement élabore en ce moment. En Angleterre, ces sociétés (*Friendly Societies*) sont soumises au contrôle de l'État et à l'examen d'un fonctionnaire spécial qui étudie et approuve les statuts.

On a demandé si les assurances ne pourraient pas être

érigées en un *service public*, sans monopole, comme la Caisse nationale d'épargne? Cette question n'a pas été mûrement étudiée. On ne voit pas jusqu'ici pourquoi l'État créerait une nouvelle administration financière qui ferait concurrence, non seulement aux grandes compagnies, mais aux sociétés mutuelles. Pour organiser la Caisse d'épargne, on avait un personnel tout trouvé : il faudrait en créer un complet et nouveau pour la Caisse nationale d'assurance.

On a demandé également si l'assurance ne devrait pas être *obligatoire* pour les ouvriers de fabrique? Cette question de l'assurance ouvrière est un des plus graves problèmes de l'économie politique. Nous devons l'étudier avec quelques détails.

I. — *Assurances contre les risques personnels.* — *De l'assurance ouvrière.* — On a dit que pour garantir leurs familles et se garantir eux-mêmes contre tous les risques les ouvriers devraient contracter, au moyen du juste salaire, cinq assurances :

1° L'assurance en cas de décès, ayant pour objet la constitution d'une petite rente destinée à élever les enfants;

2° L'assurance de rente viagère pour la vieillesse et l'invalidité;

3° L'assurance en cas d'accident;

4° L'assurance en cas de maladie;

5° L'assurance en cas de chômage.

Les anciennes caisses corporatives répondaient à la plupart de ces besoins de la classe ouvrière et, en outre, aux frais des funérailles. On peut lire sur ce point les excellentes études de M. Levasnier dans la *Revue de la Corporation*.

Mais comment, de nos jours, organiser pour toutes les industries ces différents services et pourvoir au paiement des primes?

Les uns croient, avec M. de Bismarck et le professeur Wagner, que la solution est dans l'assurance obligatoire; les autres pensent, avec M. Luzzati, que le problème peut être tranché par une caisse nationale d'assurances, groupant les institutions populaires de crédit et répandant le plus possible l'assurance facultative; d'autres estiment qu'il suffit d'offrir aux patrons et aux ouvriers le concours d'une caisse publique comme celle qui a été créée en France en 1868; d'autres pensent enfin, avec l'école de Manchester, qu'il n'y a qu'à *laisser faire* les sociétés de secours mutuels, et qu'à *laisser passer* les procès et les souffrances fatalement engendrés par les accidents de fabrique.

Le premier système est appliqué en Allemagne depuis 1883 pour les maladies, depuis 1884 pour les accidents, depuis 1889 pour la vieillesse. Toute assurance, dit-on, étant une mutualité, l'assureur n'est qu'un intermédiaire. Partant de là, on déclare que l'État peut remplir ce rôle sans sortir de sa mission, et que ses administrations, déjà créées, peuvent lui permettre d'organiser lui-même les assurances ouvrières. Le Parlement allemand n'a cependant pas voulu aller jusque-là, et l'idée d'une Caisse impériale d'assurances, mise en avant par M. de Bismarck, a été repoussée, en même temps que tout concours de l'État dans le paiement des primes; mais le principe de l'*obligation* a été accepté après quatre années de recherches, d'études approfondies, de statistiques admirablement dressées et de discussions qui ont passionné l'opinion publique en Allemagne. Les trois lois votées concernent : 1° *l'assurance contre les maladies*; 2° *l'assurance contre les accidents*; 3° *l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité*.

1° Pour la première, M. de Bismarck a généralisé les institutions de l'Alsace et du haut Hartz. Tout ouvrier de fabriques, mines, chemins de fer, marine, etc., tout employé de commerce, ne gagnant pas plus de 8 fr. 33

par jour, doit nécessairement être assuré à une *association ou caisse d'assurance mutuelle*; les primes sont payées par une retenue de 1 1/2 à 2 p. 100 sur les salaires et par une contribution des patrons fixée à la moitié du montant des primes de leurs ouvriers. Pour les ouvriers agricoles et pour ceux qui n'appartiennent pas soit aux *caisses locales*, composées d'ouvriers de la même profession, soit aux *caisses de fabrique*¹, de *mineurs*, d'*entreprises de construction ou de corporations professionnelles*, soit enfin aux *caisses libres*, les communes sont tenues de créer des *caisses communales d'assurances* partout où elles n'existent pas déjà. Les caisses de secours sont administrées par un comité d'ouvriers et de patrons, ceux-ci n'ayant que le tiers des voix. Les indemnités en cas de maladie sont fixées d'une manière générale par la loi. Si la maladie emporte incapacité de travail, le malade a droit, à partir du troisième jour et pour chaque jour ouvrable, à la moitié du salaire moyen local d'un journalier ordinaire² : le taux de la journée est fixé par l'autorité. Il a droit, en outre, aux soins médicaux et aux médicaments. L'État contrôle et surveille chaque caisse. « Somme toute, a dit M. Grad, membre alsacien du Reichstag, cette législation répond à peu près à l'organisation des caisses de secours existantes en Alsace. Son application n'imposera pas de nouvelles charges à l'industrie. Quiconque sait quels services ont rendus les sociétés de secours déjà établies ne pourra contester, si ce n'est pour des raisons spéculatives, le principe de l'obligation introduit dans la loi... La solidarité sociale

¹ Toute fabrique occupant 50 ouvriers peut créer une caisse.

² C'est, du moins, le tarif des caisses communales. Il est plus élevé dans les autres caisses, notamment dans les caisses professionnelles locales qui, pour ce motif, sont généralement préférées par les ouvriers; l'indemnité peut atteindre les 3/4 du salaire réel. En outre, les caisses communales ne doivent des secours que pendant treize semaines. Au-delà, c'est à l'assistance à intervenir. La plupart des autres caisses peuvent prolonger les secours pendant un an.

non moins que la charité chrétienne nous obligent à porter remède dans la mesure du possible à toute misère imméritée. Si l'entraînement du bon exemple suffisait pour assurer ce remède, l'intervention du législateur pourrait être écartée pour laisser libre cours à la seule initiative privée. Pourtant, malgré les institutions dues à cette initiative, la misère tue encore beaucoup trop d'hommes qui méritent secours, et la loi doit intervenir pour généraliser des mesures d'ordre public insuffisantes sous les seules incitations du bon exemple et de la liberté. Du moment où l'État se borne à exercer un simple contrôle en laissant aux intéressés le soin d'administrer eux-mêmes les caisses d'assurances contre la maladie, tout danger de socialisme d'État diminue et nous n'avons plus devant nous qu'une œuvre légitime, raisonnable, bienfaisante. »

Le nombre total des caisses d'assurances contre la maladie était, en 1893, de 21,700 et le nombre des participants de 7,630,000, dont plus de 3 millions étaient affiliés aux caisses locales. Il y eut en cette année 2,768,000 cas de maladie qui ont duré ensemble 46 millions de journées. Les recettes se sont élevées à 135 millions de marks, les dépenses à 127 millions; le capital de réserve a atteint 105 millions. La cotisation moyenne par patron a été de 3 marks 69 pour chaque ouvrier, celle de l'ouvrier de 10 marks 9; les frais de maladie par assuré se sont élevés à 11 marks 77, les frais de gestion à 0 mark 81.

2° La seconde assurance, celle des *accidents*, était plus difficile à organiser que l'autre. La garantie des risques d'accidents oblige à résoudre les questions les plus délicates de responsabilité civile et d'organisation industrielle. Le Parlement, après trois projets successifs, a repoussé toute institution d'Empire et toute subvention d'État, et il a pris pour base de l'assurance des travailleurs urbains ou ruraux les corporations réorga-

nisées comme nous l'avons dit. Les associations d'assurance contre les accidents sont formées par les patrons d'une même industrie ou d'industries similaires qui se groupent et qui paient *seuls* les primes à titre de frais généraux de l'entreprise. La part contributive de chaque patron est calculée sur le nombre de ses ouvriers et le taux de leurs salaires. Les associations se forment librement, mais peuvent être établies d'office par l'administration dans le cas où les intéressés s'abstiendraient. Tous les chefs d'une industrie particulière, dans chaque région de l'Empire allemand, forment ainsi des associations ou caisses d'assurances qui se régissent elles-mêmes et fixent leurs statuts ainsi que le taux des primes, sauf contrôle et approbation du Conseil fédéral¹. Chaque association, une fois reconnue, détermine son siège central, le tarif de chaque classe de risques, les mesures de précaution à prendre dans les fabriques, l'inspection, etc.; mais elle ne peut rien changer au taux et aux bases des indemnités fixées par la loi. Plusieurs associations peuvent s'entendre pour mettre en commun tout ou partie des risques. Les ouvriers sont admis à coopérer, par leurs délégués, à la fixation et au contrôle des indemnités. Celles-ci sont calculées sur le taux du salaire et payées sous forme de rentes. En cas de mort, la veuve reçoit une pension de 20 p. 100 du salaire, et chaque enfant une pension de 15 p. 100 jusqu'à 15 ans, sans que toutes les pensions réunies puissent dépasser 60 p. 100 du salaire du défunt. L'indemnité n'est refusée qu'en cas de suicide. En cas d'infirmité partielle, l'indemnité varie, selon le cas, jusqu'au maximum ci-dessus indiqué. Elle ne peut être refusée à la victime même si elle a été, par une faute lourde, la cause de l'accident. Le chantier, l'usine sont considérés comme un champ de bataille. Tout individu

¹ Ces primes se sont élevées en 1892 à 4,17 pour 100 du salaire assuré.

atteint doit être indemnisé en vertu du *risque professionnel*. Si l'invalidité est complète, l'ouvrier reçoit les deux tiers de son salaire habituel; mais que l'invalidité soit partielle ou complète, pendant les treize premières semaines l'ouvrier n'a droit qu'à l'indemnité de la caisse de secours pour la maladie organisée par la première assurance. Une administration centrale, commune à tout l'Empire, recueille les statistiques des accidents et fait rembourser à l'État les avances qui sont faites par l'administration des Postes pour le service des indemnités et rentes payées aux assurés. La loi du 6 juillet 1884 était obligatoire pour tous les ouvriers travaillant dans les usines, salines, mines, fabriques, etc., dont le salaire ne dépassait pas 2,000 marks, soit environ 2 millions d'hommes pour l'Empire. Ce n'était qu'un premier pas. Cinq autres lois votées de 1885 à 1887 ont augmenté les catégories des travailleurs bénéficiant de l'assurance et y ont fait entrer notamment les ouvriers agricoles¹. Aujourd'hui le nombre des assurés dépasse 18 millions. « La loi de 1884, disait au Reichstag M. de Bismarck, ouvre une vaste perspective. Ce n'est que le premier pas vers la solution d'une question qui ne disparaîtra pas de sitôt de l'ordre du jour... L'ancienne loi qui donnait à l'ouvrier un recours contre son patron en cas d'accident survenu sans sa faute, ne vaut rien; elle mène à des procès sans fin et qui irritent les relations déjà tendues entre ouvriers et fabricants. Il faut un système plus simple; notre projet accorde le secours dans tous les cas, sans contestation possible, que l'accident soit survenu sans la faute de l'ouvrier ou par son imprudence². »

¹ Pour l'agriculture et la petite industrie, l'assurance fonctionne au moyen d'associations territoriales.

² Les compagnies d'assurances privées ont été écartées dans la loi allemande : on a dit qu'elles n'offriraient pas la sécurité voulue, paralyseraient l'effet social de la formation des corporations et empêche-

M. Léon Say a combattu ces deux lois par de mauvaises raisons ¹. Il a dit que l'industrie allemande, faisant un pas en arrière vers le moyen âge, laisserait aux nations rivales, et notamment à la France, un champ de concurrence plus facile. Or, l'industrie allemande, depuis le discours de M. Say, a fait de tels progrès que le Parlement français a dû prendre les mesures les plus graves pour protéger nos fabriques. Ce n'est pas au point de vue de l'*utilité* qu'il faut se placer pour élever des critiques contre la législation allemande, mais au point de vue du rôle de l'*initiative privée*, et surtout de l'*union à cimenter entre les ouvriers et les patrons*.

« Je ne partage pas, disait M. Grad au Reichstag, l'opinion de M. Léon Say, affirmant que la loi mettra en danger la concurrence de l'industrie allemande sur le marché international. L'industrie allemande a fait depuis dix ans de grands progrès. Ces progrès se développeront. Le commerce d'exportation grandit. Comment les charges résultant de l'assurance seraient-elles un danger? Elles ne dépassent pas 2 à 5 pour mille des salaires, tandis que maint établissement est obligé de payer à ses agents pour la vente de ses produits jusqu'à

raient l'assurance corporative de bien fonctionner. L'État donne sa garantie pour le cas où une caisse d'assurance sombrerait; mais on a expliqué que ce danger n'était pas à craindre en raison des mesures prises. Pour les cas litigieux, il est créé dans chaque corporation un *tribunal d'arbitrage*, comprenant un *président* nommé par l'administration et choisi parmi les fonctionnaires, deux *assesseurs patrons* élus par leurs confrères, et deux *assesseurs* élus au second degré par les *ouvriers* déjà membres des caisses de secours en cas de maladie. Cette organisation corporative offre une frappante analogie avec celle du syndicat mixte préconisé depuis longtemps par l'OEuvre des cercles catholiques d'ouvriers (comité d'honneur, syndics patrons, syndics ouvriers). Il peut être fait appel des décisions des tribunaux arbitraux à l'Office impérial.

¹ Voyez aussi les critiques de M. Yves Guyot (*Journal des Économistes*, février 1893, p. 263). D'après M. Guyot, les tribunaux arbitraux et l'Office impérial, loin de donner sans compter à tout ouvrier blessé sur le lieu de travail l'indemnité garantie par la loi, examineraient les faits et dans nombre de cas refuseraient l'indemnité. Sur 25,000 affaires litigieuses introduites, 11,000 le sont pour refus de pension.

5 p. 000 du prix de vente des articles. » M. Grad ajoutait : « Nous acceptons le paiement des indemnités par l'intermédiaire des *postes* faisant office de banquier gratuit, mais non la *garantie de l'État* qui renferme à nos yeux le germe du socialisme d'État positif dont nous ne voulons pas. ».

3^o La troisième assurance, celle contre la *vieillesse et l'invalidité*, a été organisée en Allemagne par la loi du 22 juin 1889. Cette loi a créé des établissements d'assurances, au nombre de 31, correspondant à une région, et administrés chacun par un comité directeur, composé habituellement d'un directeur assisté d'un représentant des patrons et d'un représentant des ouvriers. Est assujetti à l'assurance à partir de seize ans, tout ouvrier, apprenti ou domestique travaillant pour un salaire ou des gages; les employés, aides et apprentis du commerce dont le traitement ne dépasse pas 2,000 marks; enfin, les marins et bateliers. Ces personnes sont assurées de droit, qu'elles le veulent ou non, à la fois contre la vieillesse et l'invalidité. Les frais de l'assurance sont couverts : 1^o par les versements des assujettis; 2^o par ceux des patrons; 3^o par une subvention de l'État. L'État donne une somme fixe annuelle; les patrons et les ouvriers ou employés chacun une cotisation hebdomadaire. Il y a deux sortes de rentes : celle qu'obtient l'invalidé du travail, et celle qu'obtient le vieillard. Elles ont cela de commun que l'intéressé ne peut pas la fixer à volonté, toutes les conditions ayant été arrêtées par la loi. La manière d'établir les versements à faire et le mode de calcul de la rente ou pension sont soumis à des règles compliquées que nous ne saurions exposer ici¹. Disons seulement que

¹ Sur ce point, et sur le fonctionnement des assurances ouvrières en Allemagne en général, lire les études de M. Maurice Block (*Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales*, décembre 1894; janvier et février 1895).

jusqu'ici le taux des pensions accordées est des plus minimes.

4° Des tentatives intéressantes ont été faites récemment en Suisse pour organiser l'*assurance contre le chômage*. Le canton de Berne l'a établie, il y a deux ans, à titre facultatif, et plus récemment un *referendum* populaire l'a rendue obligatoire dans le canton de Saint-Gall. Le 23 juin 1895, la commune de Saint-Gall a voté les détails d'application sur son territoire de cette institution nouvelle dont la loi cantonale avait fixé seulement les grandes lignes. Les ouvriers contribuent pour les $\frac{3}{4}$ environ; la commune et le canton pour le surplus. La caisse d'assurances est administrée par une commission composée de cinq membres élus par les ouvriers et de deux membres nommés par le conseil municipal. Un projet analogue va être soumis au *referendum* dans le canton de Bâle-Ville.

En Autriche, l'assurance obligatoire contre les *accidents* et la *maladie* a été organisée à peu près comme en Allemagne. Toutefois, les ouvriers participent dans une certaine mesure au payement des primes. En Italie, on a accueilli avec faveur les projets de M. Luzzati établissant l'assurance facultative sur la base d'un groupement des principales institutions populaires de crédit, formant ensemble une Caisse nationale d'assurances.

Dans les pays qui jusqu'à présent ne sont pas entrés dans les voies de l'assurance ouvrière obligatoire, on a essayé d'arriver aux mêmes résultats au moyen des *sociétés de secours mutuels*, de *caisses publiques*, mais facultatives, *d'assurances*, et des *compagnies privées d'assurances*.

En France, le Parlement est saisi de diverses propositions qui déterminent la responsabilité civile des patrons en cas d'accidents¹, et cherchent à faciliter l'assu-

¹ Un projet voté par la Chambre des députés, sur les accidents du travail, n'a pu encore aboutir devant le Sénat.

rance ouvrière¹. Le gouvernement lui-même a déposé en 1891 un projet de loi créant une Caisse nationale des retraites ouvrières. Un premier pas a été fait dans la voie de l'assurance obligatoire par le vote de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. Aux termes de cette loi, des pensions de retraite doivent être constituées au moyen du versement, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une caisse syndicale ou patronale de retraites, d'une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même. Une caisse de secours en cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours avec privation de salaire est alimentée : 1° par un prélèvement qui ne peut dépasser 2 p. 100 sur le salaire de chaque ouvrier ou employé; 2° par un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés; 3° par les

¹ Nous signalerons ici un remarquable projet émanant d'un groupe de députés et sénateurs français et résumant les deux conditions maîtresses de toute bonne loi économique : maintien de l'initiative privée et union des ouvriers et des patrons. Les deux premiers articles sont ainsi conçus : « Il pourra être créé, dans chaque corps de métier et dans chaque industrie, une caisse syndicale de prévoyance alimentée par les patrons et les ouvriers, dans le but de garantir les membres participants contre les conséquences des accidents, des chômages, de la maladie et de la vieillesse. — L'administration de cette Caisse sera confiée à un conseil syndical mixte, composé de membres nommés moitié par les patrons, moitié par les ouvriers. » — M. Cheysson, dans une communication à la Société d'économie politique (*Journal des Économistes*, février 1895, p. 270), a demandé qu'il fût loisible aux patrons de faire librement leur choix entre les divers systèmes qui peuvent assurer à l'ouvrier ou à sa famille la garantie de l'indemnité. Les principaux systèmes entre lesquels on peut opter sont les suivants : 1° Assurance par soi-même (système qui convient surtout aux grandes compagnies, comme celles de chemins de fer); 2° Syndicats de garantie entre patrons; 3° Syndicats d'assurances mutuelles par le libre groupement des intéressés (système pratiqué avec succès par le syndicat des forges de France); 4° Caisses régionales d'assurances formées dans chaque région par les ressources des institutions de prévoyance et de mutualité de cette région (le type est la caisse d'assurances de Milan); 5° Sociétés coopératives d'assurances; 6° Compagnies privées d'assurances.

sommes allouées par l'État sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels; 4° par des dons ou legs; 5° par le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins, dont un tiers désigné par l'exploitant, les deux autres tiers élus par les ouvriers.

Des Sociétés de secours mutuels. — Les *Sociétés de secours mutuels* sont des *sociétés ouvrières* comprenant un certain nombre de personnes qui versent une cotisation annuelle destinée à couvrir, au moins en partie, les frais de maladie et de funérailles, et à fournir des secours aux veuves et aux orphelins.

La cotisation s'élève habituellement en France à 15 ou 16 francs par an. En Angleterre, la moyenne est de 38 francs.

Il y en a plusieurs types : les unes sont professionnelles, les autres sont générales. Les unes et les autres ne fonctionnent bien que lorsqu'elles sont nombreuses. La loi de 1850 avait fixé le maximum à 2,000 membres : un décret de 1851 l'a ramené bien à tort à 500 membres.

Ces sociétés sont souvent unies et aidées par une société d'union générale, qui vient au secours des plus pauvres et parfois se charge d'augmenter ou de prolonger les indemnités de maladies.

On distingue, depuis la législation de 1850, deux sortes de sociétés de secours mutuels :

- 1° Les sociétés approuvées ;
- 2° Les sociétés non approuvées.

Les premières doivent avoir non seulement des membres *titulaires*, mais aussi des membres *honoraires* versant une *contribution annuelle volontaire*. Seules, ces sociétés peuvent participer à une subvention de l'État.

Cette subvention est annuellement de 10 millions ayant pour but de former à leur profit un fonds de retraite inaliénable, et seules enfin, elles ont le droit d'organiser pour leurs membres des *pensions de retraite* (décret du 26 avril 1856), avec le concours des cotisations des membres honoraires et la subvention de l'État.

Il y avait en France à la fin de 1892, 9,662 sociétés de secours mutuels, dont 7,070 approuvées comprenant 1,283,000 membres participants et, en outre, 220,000 membres honoraires. Les recettes de ces deux classes de sociétés ont été, en 1892, de 31 millions de francs, les dépenses de 27 millions. L'avoir général de ces sociétés était au 31 décembre 1890 de 174 millions de francs, dont 142 pour les sociétés approuvées. 3,677 sociétés approuvées avaient un fonds de retraite dont le capital dépassait 85 millions.

En Angleterre, on compte 35,000 *friendly societies* comprenant près de 5,000,000 de membres, avec un avoir qui approche de 2 milliards.

La législation nouvelle modifiera profondément la situation des sociétés françaises de secours mutuels.

Les traits essentiels de la nouvelle législation paraissent devoir être les suivants : 1° suppression de toute limitation dans le nombre des membres; 2° liberté entière de fonder des sociétés de secours mutuels sous la seule condition d'opérer le dépôt des statuts; 3° suppression de la distinction des sociétés en *approuvées* et *autorisées*, et création d'une autre distinction en sociétés *homologuées* et en sociétés *non homologuées*. Les dernières ont seules la personnalité civile et peuvent seules profiter du concours pécuniaire de l'État; 4° création d'un Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Caisses publiques d'assurances en cas d'accident ou de

décès. — Pour encourager les assurances ouvrières dont nous venons de parler, l'État a fondé en 1868 deux caisses publiques, l'une en cas de *décès*, l'autre en cas d'*accidents*, cette dernière avec subvention spéciale. Le but est d'assurer des ressources aux ouvriers mis par suite d'accident hors d'état de gagner leur vie, ou de venir en aide aux veuves et aux mineurs. Les administrations municipales, les chefs d'industrie, etc., peuvent faire des assurances collectives en faveur de leurs sapeurs-pompiers, de leurs ouvriers, etc.; malheureusement l'organisation compliquée de ces caisses administrées par la Caisse des dépôts et consignations les a empêchées de rendre jusqu'ici les services qu'on devait en attendre.

Caisse des retraites pour la vieillesse. — Une loi du 18 juin 1850 a institué la Caisse des retraites pour la vieillesse dans le but de faciliter la constitution de rentes viagères au moyen d'un seul ou de plusieurs versements. On peut payer par primes de 5 ou de 10 francs. L'entrée en jouissance est fixée pour l'assuré entre cinquante et soixante-cinq ans. La pension peut aller jusqu'à 1,200 fr. Les déposants peuvent stipuler la réversibilité au profit de leurs héritiers du montant des versements opérés par eux. De 1861 à 1890, 740 millions ont été versés à cette caisse. Le total des rentes en paiement en 1889 était de 31 millions.

La Caisse des retraites pour la vieillesse qui était devenue une charge fort lourde pour l'État¹ a été réorganisée par deux lois du 30 janvier 1884 et du 20 juillet 1886. Ces lois ont constitué la Caisse des retraites pour la vieillesse en institution autonome, chargée de

¹ De 1875 à 1883, l'État, payant à la Caisse des retraites des intérêts supérieurs au revenu des fonds publics, s'est trouvé de ce chef en perte de 40 millions.

pourvoir au moyen de ses propres ressources au service des retraites.

Assurances sur la vie. — L'assurance sur la vie est un contrat passé entre l'assuré et une compagnie d'assurances et qui a pour but de constituer, moyennant le paiement d'une prime unique ou de primes annuelles, un patrimoine au profit des héritiers de l'assuré. Le capital est payé au décès de l'assuré. Le bénéficiaire peut être un tiers acceptant.

Une autre forme du contrat d'assurances est l'*assurance au cas de vie*, ayant pour but la constitution d'un patrimoine par l'épargne, puisque la somme est payée à l'assuré lui-même s'il survit à l'époque fixée.

Une autre encore est la *constitution d'une rente viagère*. L'assurance se prête ainsi à une foule de combinaisons dont le nombre augmente chaque année et dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer.

Rien n'est plus moral que ces contrats dans lesquels le père de famille cherche à atténuer d'avance le préjudice que sa mort causera à sa famille. Aussi se répandent-ils de plus en plus. Nous avons, en 1890, dix-sept compagnies assurant environ trois milliards. A l'étranger, l'assurance sur la vie est bien plus répandue qu'en France. En Angleterre, les cent vingt-cinq compagnies assurent plus de 12 milliards; les vingt principales compagnies américaines assurent 17 milliards; en Allemagne, le montant des assurances est évalué à 5 milliards répartis entre 1,500,000 polices. On voit que nous avons encore de grands progrès à faire.

Les compagnies d'assurances sur la vie appartiennent, elles aussi, à deux types distincts : elles sont tantôt à *primes fixes* et tantôt *mutuelles*, avec primes variables, ou *tontines*. Elles sont soumises à la loi de 1867 sur les sociétés et à l'autorisation préalable. Les compagnies à primes fixes distribuent à leurs assurés une *part dans les*

bénéfices. Cette part peut venir, au choix de l'assuré, soit en déduction de la prime annuelle, soit en augmentation du capital assuré, ou bien être touchée immédiatement ¹.

II. *Assurances contre les risques matériels*. — Les assurances contre les risques matériels de la propriété comprennent les assurances contre l'incendie, les assurances agricoles et les assurances maritimes.

1° *L'assurance contre l'incendie* consiste en un contrat passé entre l'assuré et une compagnie, et par lequel, moyennant une prime annuelle dont le taux moyen est de 0,83 pour 100, la compagnie couvre les risques d'incendie des maisons, meubles, marchandises, etc.

Cette assurance, la plus simple de toutes, est faite, comme les assurances sur la vie, par des *Compagnies à primes fixes* et par des *Sociétés mutuelles*. Nos 23 principales compagnies à primes fixes assurent plus de 115 milliards de capitaux, et les 35 sociétés mutuelles assurent environ 20 milliards.

Plusieurs économistes ont demandé la création d'une *Caisse publique d'assurances* ayant pour but de garantir les petits risques mobiliers dont les grandes compagnies se soucient peu et qu'elles n'assurent qu'à des taux exorbitants. Ainsi, tandis qu'un propriétaire de Paris ne paye que 0 fr. 10 pour 1,000, un paysan pour sa chaumière paye jusqu'à 8 fr. pour 1,000.

2° *Assurances agricoles*. — Les assurances agricoles sont celles qui ont pour but de garantir les récoltes contre les fléaux naturels, inondations, grêles, gelées, épizooties, etc. Ces assurances sont peu répandues à raison de la diversité et de l'extrême variabilité des risques. On a

¹ A côté de la Caisse des retraites pour la vieillesse et des compagnies d'assurances, il faut mentionner les *Caisse de prévoyance* organisées par un certain nombre de grandes entreprises industrielles. Le trait caractéristique de ces institutions est la faculté accordée à l'assuré de pouvoir, à l'époque fixée pour la liquidation de ses droits, opter suivant son intérêt entre une rente viagère ou un capital.

proposé en 1879, puis en 1891, la création d'une Caisse nationale mutuelle d'assurances agricoles.

3° *Assurances maritimes.* — Ces assurances sont celles qui ont pour but de garantir les risques de la navigation. Le taux des primes est très élevé et va parfois jusqu'à 50 p. 100! Ces assurances sont faites par de puissantes compagnies à primes fixes. La mutualité ne peut jouer ici aucun rôle, si ce n'est entre les petits caboteurs des côtes qui naviguent dans des conditions identiques.

III

INSTITUTIONS D'ASSISTANCE

Caractères généraux de l'assistance, publique, légale ou privée. Le paupérisme et les lois des pauvres. — Les institutions d'assistance ont pour but de venir en aide à la misère et de soulager autant que possible les souffrances des malheureux.

Certains économistes prétendent que l'assistance n'est pas efficace et qu'elle ne fait qu'entretenir et même développer le paupérisme. Il est cependant facile de comprendre que les institutions de prévoyance ne peuvent servir qu'à ceux qui sont forts, qui travaillent et gagnent un bon salaire, mais qu'elles restent impuissantes contre le paupérisme actuel. Il est essentiel, en effet, de bien distinguer le paupérisme des autres états de la misère. Le paupérisme industriel n'est pas seulement la pauvreté, état accidentel et souvent momentané : c'est la misère permanente jointe au découragement, à l'insouciance et le plus souvent à l'immoralité; le paupérisme n'est pas non plus la mendicité : c'est un fléau social, c'est la misère héréditaire¹. A ce paupé-

¹ Une différence marquée, disait en 1880 M. Luther au Congrès d'assistance de Pensylvanie, existe entre le paupérisme et la pauvreté. Le premier signifie une entière confiance en la charité comme unique

risme, maladie sociale, qui détruit toute habitude de travail, toute idée de subvenir à ses besoins par ses propres forces, il faut des remèdes non seulement matériels, mais surtout moraux, ayant pour premier but de relever par l'exercice de la charité chrétienne la dignité de la famille ouvrière¹.

On distingue :

- 1° L'assistance légale;
- 2° L'assistance publique;
- 3° L'assistance privée.

I. *Assistance légale.* — L'assistance légale est le système qui veut que l'État ait le devoir absolu d'assister l'indigence². Dans ce système, l'assistance légale est l'*acquiescement d'une dette sociale*. L'idée a apparu en France dans la loi de vendémiaire an II et en 1848, sans y recevoir d'ailleurs d'application pratique. Le pays classique de l'assistance légale est l'Angleterre, depuis le statut d'Élisabeth de 1601³. D'après ce statut, les pau-

moyen d'existence et, par conséquent, une certaine dépression du caractère, tandis que l'autre indique simplement le besoin, alors qu'il reste encore au malheureux quelques ressources ou tout au moins la possibilité de s'en procurer par un effort volontaire.

¹ Nous ne ferons ici que résumer la législation, mais nous n'avons pas besoin de dire que le contrat de travail ne doit pas demander à la charité le complément nécessaire à la *subsistance*. Il doit normalement y suffire et ne laisser à la charge de la charité que ceux qui ne peuvent travailler : encore la charité devrait-elle s'exercer en toute autre forme que celle qui panse uniquement les plaies de l'individualisme.

² En faveur de l'assistance légale, lire Gide, *Principes d'économie politique*, p. 384. Il y a, dit cet auteur, trois catégories d'indigents : ceux qui n'ont pas la force de travailler, ceux qui n'en ont pas les moyens, ceux qui n'en ont pas la volonté. La société doit s'occuper des premiers par humanité; des seconds, parce que leur misère est la conséquence d'une organisation sociale et d'un progrès industriel dont la société doit supporter les charges puisqu'elle en recueille les bénéfices. Elle doit enfin s'occuper des troisièmes, mendiants et vagabonds, parce qu'ils constituent un danger public.

³ L'assistance légale existe aussi en Allemagne (sauf en Bavière), en Danemark, en Suède, en Finlande et dans plusieurs cantons protestants de la Suisse. M. Cauwès (t. III, p. 632) fait remarquer que dans tous ces pays l'assistance légale a été la conséquence de la Réforme : la sécularisation des couvents qui auparavant distribuaient des secours aux

vres anglais étaient secourus au moyen de la *taxe des pauvres* dans leur paroisse natale; mais ils étaient tenus au travail. Depuis la loi de 1834, on a substitué le régime pénal au régime du travail à domicile, et chaque paroisse ou chaque union de paroisses doit posséder une *maison de travail* ou *workhouse*, où sont reçus les indigents valides. Ceux-ci sont soumis dans le *workhouse* à un travail dur et non payé. Un tel système a pu diminuer le nombre des indigents valides sans emploi, mais il supprime les bienfaits de la charité. « Ainsi comprise, dit M. Cauwès, l'assistance légale peut être une mesure de police et de bon ordre : ce n'est plus l'accomplissement d'un devoir moral ayant pour but le relèvement des indigents... L'assistance légale côtoie deux écueils : elle est inhumaine ou impuissante. »

La statistique indique qu'il y a en France un indigent sur vingt-deux habitants et en Angleterre un sur seize; mais le système d'assistance est si différent dans ces deux pays qu'il est difficile de faire une exacte comparaison.

II. *Assistance publique*. — L'assistance publique est celle qui est donnée par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sans que l'indigent puisse la réclamer comme un droit et sans que les subsides dont elle dispose soient obligatoires. Dans ce système, les départements et les communes ne sont pas imposés obligatoirement pour subvenir aux frais de l'assistance. Celle-ci relève, en général, des administrations locales qui la distribuent comme elles l'entendent.

Elle est publique à raison seulement de sa *distribution* faite par des corps ayant un caractère officiel.

L'assistance publique se présente à trois points de vue :

pauvres développa à tel point la mendicité que l'État dut pourvoir aux besoins des indigents au moyen de taxes spéciales.

1° *Comme organe de distribution des secours fournis soit par des particuliers, soit par des personnes publiques.*

Dans cette catégorie rentrent les *bureaux de bienfaisance*, administrés par des commissions comprenant des représentants de la commune et des représentants du pouvoir central. Les *bureaux de bienfaisance* distribuent des secours à domicile, généralement en nature; plusieurs ont organisé des *services médicaux gratuits*.

2° *A titre de service public et à raison de la nature des besoins des assistés.* Il y a, en effet, certains services d'assistance que la charité privée serait impuissante à assurer dans tout le pays. Dans cette catégorie rentrent les *hospices*, les *hôpitaux*, les *asiles d'aliénés*, etc.

Les établissements hospitaliers sont presque tous à la charge des départements et des communes; quatre seulement sont à la charge de l'État. L'initiative privée n'en entretient qu'un nombre relativement restreint. Tous sont soumis à des règles générales tracées par les lois et décrets. On en comptait 4,631 à la fin de 1888. Plusieurs jouissent de fondations considérables. Ils sont administrés par des *commissions* formées comme celles des bureaux de bienfaisance.

L'entretien des *Asiles d'aliénés* constitue une charge obligatoire pour les départements et les communes. L'assistance publique en entretient ainsi 82.

Enfin, la loi récente du 15 juillet 1893 a rendu obligatoire l'organisation de l'*assistance médicale gratuite* dans les campagnes.

3° L'assistance publique peut enfin se présenter à un troisième point de vue comme motivée par un *intérêt de police et de préservation sociale*.

Dans cette catégorie rentrent les *dépôts de mendicité*, le *patronage des libérés*, le *service d'assistance de l'enfance*, etc.

Nos dépôts de mendicité sont des institutions à la

fois *charitables* et *pénitentiaires*. L'internement n'est pas un mode d'assistance ni une peine, mais un procédé préventif contre une mendicité délictueuse.

Le *patronage des libérés*, dont le reclassement dans la société est si difficile, a été laissé jusqu'ici en France à la charité privée. Quant au service d'*assistance de l'enfance*, ayant pour but de loger, de nourrir et d'instruire l'orphelin ou l'enfant moralement abandonné, d'élever correctionnellement l'enfant pervers, ou même de préserver les jours de l'enfant en bas âge, il a été organisé par de nombreuses lois relatives aux *crèches*, aux *orphelinats*, aux *maisons de correction*, aux *écoles spéciales*, etc., et plus de 12 millions sont consacrés chaque année à cet objet. D'autres lois, ayant un but semblable, répriment l'*infanticide* et l'*exposition*, réglementent l'*industrie nourricière* (loi du 23 décembre 1874 dite loi Roussel), organisent les *secours aux filles-mères*, les *sociétés de charité maternelle*, etc. Mentionnons enfin le *projet de rétablissement des tours* et les discussions récentes sur la *recherche de la paternité*.

III. *Assistance privée. Concours de l'assistance publique et de l'assistance privée. Système d'Elberfeld.* — L'assistance privée est supérieure à l'assistance publique, parce qu'elle a un caractère moralisateur et qu'elle met en mouvement l'initiative individuelle. L'asile temporaire et l'aumône ne suffiront jamais à relever un homme. Il faut quelque chose de plus : il faut ce *don de soi-même* au nom de Dieu, constituant l'essence de la charité chrétienne, qui peut seule, quand elle est organisée selon la justice, cimenter l'union entre les classes sociales.

L'assistance privée se manifeste d'une foule de façons. Elle est tantôt individuelle et tantôt collective. On lui doit la création d'une foule de *crèches*, d'*asiles*, de *patronages*, de *sociétés de secours à domicile*, etc.

Le système d'Elberfeld (ainsi appelé du nom de la ville d'Allemagne où il a pris naissance) consiste dans l'alliance de l'assistance publique et de l'assistance privée, la première étant représentée par une commission centrale, et la seconde par un grand nombre de commissaires ou visiteurs qui vont à domicile visiter les pauvres et leur porter, avec les secours matériels, les consolations morales. A Elberfeld, ville de 130,000 habitants, il y a 36 chefs d'arrondissements et 522 commissaires de quartier. Le principe dans la distribution des secours est de ne donner que le strict nécessaire et en connaissance de cause, et de s'efforcer avant tout de procurer du travail aux valides. *L'assistance par le travail*, qui se développe en France depuis quelques années et qui a pour objectif de combattre la mendicité paresseuse, s'inspire de principes analogues.

CHAPITRE IV

DE L'INTÉRÊT ET DU LOYER, REVENU DES CAPITAUX

Distinction entre l'intérêt et le loyer. — Des causes qui influent sur leur taux. — Éléments qui les composent. — Du prêt à intérêt et de l'usure. — Législation du prêt à intérêt avant 1789. — Législation de 1807 et systèmes proposés pour la remplacer.

En étudiant le capital, nous avons distingué les capitaux *fixes* et les capitaux *circulants*. Cette distinction, essentielle en matière de production, ne l'est pas moins en matière de répartition. Le revenu du capital se décompose comme le capital lui-même. On retrouve en effet :

- 1° L'intérêt, qui est le revenu des *capitaux circulants*;
- 2° Le loyer, qui est le revenu des *capitaux fixes*.

Il est facile cependant de signaler entre ces deux revenus d'importantes différences.

Celui qui prête un capital circulant ne retrouve jamais l'objet prêté : l'emprunteur lui rend des objets de même nature ou de nature différente, ayant une égale valeur. Au contraire, celui qui prête un capital fixe retrouve le même objet, mais plus ou moins détérioré, n'ayant plus la même valeur.

Dans les deux cas un *service* est rendu, au sens économique du mot; mais le taux du loyer devra scientifiquement comprendre un élément de plus que le taux de l'intérêt.

Des causes qui influent sur le taux de l'intérêt. — Avant d'étudier le vrai caractère et la législation du contrat de prêt, nous devons résumer les causes qui agissent sur le taux de l'intérêt.

On a dit, à cet égard, que le taux de l'intérêt variait : 1° selon l'offre et la demande des capitaux, c'est-à-dire selon leur abondance plus ou moins considérable sur le marché ; 2° selon la productivité que ces capitaux pourront avoir dans la situation actuelle de l'industrie, de l'agriculture et du commerce ; 3° selon les risques que court le prêteur, exposé à perdre tout ou partie de ses avances si l'emprunteur vient à se ruiner.

Ces causes agissent concurremment, dans les limites que leur assignent les législations actuelles sur le prêt à intérêt.

Il est essentiel de faire observer dans tous les cas que la baisse de l'intérêt ne dépend pas seulement de la quantité d'*argent* qui circule dans un pays, mais de la quantité des *capitaux circulants* en général. C'est encore un préjugé très répandu que celui qui consiste à croire que la hausse ou la baisse de l'intérêt tient *uniquement* à l'abondance ou à la rareté du numéraire métallique, des espèces d'or ou d'argent. On ne réfléchit pas que si les capitalistes peuvent offrir, à un moment donné, par suite de quelque découverte de mines d'or ou d'argent, des masses de numéraire plus considérables, les emprunteurs ont aussitôt besoin de sommes plus fortes, puisque le prix de tous les produits s'élève en proportion des arrivages de métaux précieux : l'offre et la demande se trouvent dès lors dans la même proportion, et l'intérêt ne change pas. « On ne comprend en aucune sorte, dit M. Baudrillart, comment l'emprunteur pourrait arguer de l'augmentation de la *monnaie* pour payer un intérêt moindre. Le prêteur serait en droit de répondre que si la monnaie s'est dépréciée à *titre de somme prêtée*, il est clair que la dépréciation portera également

sur la portion qui est restituée à titre d'intérêt. Supposons que 100 francs n'achètent plus autant qu'achetaient naguère 50 francs, il est certain que 5 francs représentant l'intérêt n'achèteront plus ce qu'achetaient 2 fr. 50 avant la dépréciation. Encombrez tant que vous voudrez le marché d'or et d'argent, la proportion de 5 à 100 restera la même. La rapport n'ayant pas changé, on ne conçoit pas comment le loyer d'un capital pourrait être modifié d'une manière quelconque. »

On ne peut nier, toutefois, qu'au début, les arrivages de monnaie ne fassent baisser le taux de l'intérêt. Mais pourquoi? Parce que l'accroissement dans la masse du numéraire n'aura pas encore pu agir pour en abaisser la valeur. Tant que s'accomplira l'évolution de l'état ancien à l'état nouveau, il y aura baisse, parce que tous les capitaux chercheront emploi, mais cette situation ne sera que temporaire, les choses reprendront leurs cours normal, et l'intérêt retrouvera sa proportion ordinaire avec le capital.

Il y a encore une autre remarque à faire. Nous avons dit que l'intérêt s'élève ou s'abaisse en raison de la rareté ou de l'abondance des capitaux. Il faut ajouter : des capitaux *disponibles*. Il se peut, en effet, que les capitaux soient abondants et que l'intérêt reste élevé. Le fait se produit toutes les fois que l'activité industrielle est telle que tous les capitaux circulants sont employés et qu'aucune offre n'en est faite sur le marché. Réciproquement les capitaux peuvent devenir rares sans que l'intérêt s'élève, par exemple en cas de guerre, de crise intérieure, etc.; car, en de pareils temps, le travail de production est suspendu. On voit qu'il ne peut être question, quand on parle de la loi de l'offre et de la demande s'appliquant à l'intérêt, que des *capitaux disponibles*, offerts aux emprunteurs. Cette observation nous ramène à ce que nous disions à propos des salaires : c'est l'activité industrielle, c'est l'équilibre dans la pro-

duction du travail social, c'est l'épargne, qui agissent le plus énergiquement sur le taux habituel des revenus du capital.

Devons-nous admettre la hausse comme un *bien*, et la baisse comme un *mal*? Pour résoudre cette question, il est clair qu'il ne faut pas se placer au point de vue exclusif du capitaliste, mais au point de vue de la majorité des membres du corps social. Or, *en thèse générale*, la baisse de l'intérêt qui atteste une production normale et régulière doit être tenue pour un *bien*, et plus cette baisse est accentuée, plus on se rapproche du véritable caractère du prêt d'argent. D'autre part, il est à la fois moral et conforme à l'intérêt social que le plus grand nombre possible d'hommes soient soumis à la loi du travail. C'est ce que disait déjà Henri IV dans le préambule d'un édit qui réduisait le taux des rentes : « Aymans mieux plusieurs de nos sujets, sous la facilité d'un gain trompeur, vivre de leurs rentes en oisiveté parmi les villes, qu'employer leur industrie avec quelque peine aux arts libéraux, ou à cultiver et approprier leurs héritages. »

Dans les sociétés civilisées, la tendance paraît être à une baisse graduelle du taux de l'intérêt¹. La sécurité des transactions et l'augmentation incessante des capitaux par l'épargne favorisent la baisse; en sens inverse, les guerres et les dépenses improductives des individus ou des États, qui détruisent des capitaux sans aucune compensation, viennent contrarier cette tendance. Certaines époques de grandes découvertes, telles que celles de la vapeur, du gaz d'éclairage, de l'électricité, qui ont pour conséquence le renouvellement presque intégral de l'outillage industriel du monde, amènent

¹ Voy. en ce sens M. Leroy-Beaulieu, *Précis d'économie politique*, p. 149, et *Essai sur la répartition des richesses et la tendance à une moindre inégalité de condition*. L'exactitude de cette loi est contestée par M. Gide, *Principes d'économie politique*, p. 581, et par M. Cauwès, t. III, p. 230.

un relèvement considérable du taux de l'intérêt en offrant aux capitaux un emploi très productif. Il suffit de rappeler combien ont été avantageux les placements faits dans les grandes lignes de chemins de fer de 1850 à 1865. Mais une fois la transformation industrielle opérée, les capitaux doivent se contenter d'une rémunération plus modeste dans des entreprises moins productives. Souvent alors les capitaux vont chercher à l'étranger, dans des pays neufs, comme l'Amérique ou l'Australie, une rémunération plus élevée.

Des causes qui influent sur le taux du loyer. — Le taux du loyer se détermine par l'offre et la demande. Plus les capitaux fixes seront offerts, plus leur revenu s'abaissera.

L'emprunteur (ou locataire) du capital fixe doit payer au prêteur, outre le prix du service rendu, une indemnité pour la détérioration de l'objet. Il faudra donc que le prêteur retire de son loyer, outre la rémunération du service, une certaine somme destinée à l'amortissement de la valeur de l'objet, somme qui sera calculée suivant la durée probable de cet objet. De son côté, l'emprunteur doit donner à la chose empruntée tous les soins d'un bon père de famille.

Au premier abord, il semblerait que le revenu des capitaux fixes dût toujours être plus élevé à égalité de valeur que le revenu des capitaux circulants. Mais il n'en est pas ainsi, parce que le second élément, celui des *risques*, apparaît comme moins important dans le prêt des objets formant les capitaux fixes que dans le prêt des choses fongibles qui constituent le capital circulant. Le créancier d'un corps certain est par la force des choses plus garanti que tout autre. Le prêt d'une machine à vapeur offre moins de danger que le prêt d'une somme d'argent. C'est pourquoi l'équilibre se rétablit, et la balance est plutôt en faveur de l'intérêt que du loyer.

Au point de vue de la comptabilité, il importe peu que ce soit le propriétaire lui-même qui emploie ses capitaux fixes dans l'industrie qu'il a fondée. Le loyer devra toujours être compté par lui dans les frais de production et prélevé sur le prix des produits, de sorte qu'il ne sera jamais confondu avec le profit de l'entreprise.

Mais au point de vue général, il importe beaucoup que les capitalistes fassent valoir eux-mêmes leurs capitaux, fixes ou circulants. C'est là la condition normale des sociétés en progrès, car elle offre des garanties d'avenir que ne présente pas l'emploi des capitaux par les emprunteurs, c'est-à-dire la spéculation. Quand le prêt à intérêt se généralise, même à un taux modéré, la société est en souffrance et en péril.

Des éléments qui composent l'intérêt et le loyer. — En soumettant à l'analyse économique l'intérêt et le loyer, on en a dégagé les éléments suivants :

1° *La privation* que s'impose le prêteur en donnant pour un temps à l'emprunteur son capital fixe ou circulant. C'est l'*indisponibilité* du capital jusqu'à l'échéance ;

2° *Les risques* courus par le prêteur, et qui figurent pour une forte part dans le loyer et surtout dans l'intérêt. Ces risques sont très variables, et font varier avec eux le taux du revenu des divers capitaux, suivant les temps, les lieux et les personnes ;

3° *Les frais d'entretien* de l'objet dans la mesure où ils sont à la charge du prêteur ;

4° Un *amortissement* nécessaire pour renouveler le capital, s'il est de nature à se détruire par l'usage. Ce quatrième élément s'applique seulement au *loyer* des capitaux fixes ¹.

¹ M. Garnier ajoute un cinquième élément qu'il appelle « un excédent sur le loyer courant des capitaux qui se trouvent dans les mêmes conditions », excédent exceptionnel et dû à des circonstances heureuses.

Il résulte de toutes ces considérations qu'on ne peut arbitrairement faire changer le taux de l'intérêt. La loi ne peut que fixer une limite, un *maximum*. Dans toute société il se forme un revenu normal des capitaux, une sorte de moyenne qu'il est assez facile de déterminer. Dans tel pays il est de 3 p. 100, dans tel autre de 4 ou de 5 p. 100, suivant l'abondance des capitaux de production et l'activité industrielle qui y existent.

*Du prêt à intérêt et de l'usure*¹. — Dans la plupart des législations, le prêt à intérêt a été prohibé ou limité. La loi judaïque ne le permettait que vis-à-vis des étrangers. La liberté fut maintenue en Grèce, mais c'est de Grèce aussi que vint la première argumentation contre ce contrat. Frappé des maux que répandait l'usure, Aristote déclare que « l'argent ne devrait servir qu'à l'échange... l'intérêt qu'on en tire le multiplie lui-même... Les pères ici, dit-il, sont absolument semblables aux enfants : l'intérêt est de l'argent issu de l'argent, et c'est de toutes les acquisitions celle qui est le plus contre nature. » A Rome, la restriction se trouve inscrite dans la loi des Douze Tables; pour mettre un terme aux exactions usuraires des patriciens, le taux de l'intérêt ne put dépasser l'*unciarium fœnus* qui était probablement de 8 à 12 p. 100; plus tard ce taux fut réduit de moitié. Justinien le fixa à 4 p. 100 pour les *illustres*, et à 6 p. 100 pour tous les autres citoyens, sauf pour les commerçants qui pouvaient prêter jusqu'à 8 p. 100 (Loi 26, Dig., *de usuris*). Les législations indienne et chinoise, et les lois de Zoroastre condamnaient aussi l'usure.

L'Église catholique a constamment établi le vrai ca-

¹ Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer dans une discussion approfondie de cette grave question. On consultera la *Dissertation sur le prêt du commerce*, par le cardinal de la Luzerne; *l'Exposition de la doctrine de l'Église sur le prêt à intérêt*, par M^{sr} Gousset; *De l'Usure*, par M. Périn (app. à la *Richesse*); *Du Prêt à intérêt ou des causes théologiques du socialisme*, par M. l'abbé Morel; les *Questions sociales*, p. 437; *Du prêt à intérêt*, par M. Baugas, etc.

ractère *essentiellement charitable* et par conséquent gratuit du *mutuum* ou prêt de consommation¹, mais elle a en même temps déclaré légitime le contrat qui renferme un titre extérieur effaçant les caractères de l'usure. « Celui qui prête, dit saint Thomas, peut sans péché stipuler de l'emprunteur la compensation du dommage qui résulte pour lui de ce qu'il est privé de quelque chose qui lui appartient. Ceci n'est plus vendre l'usage de l'argent, mais se garder d'un dommage. Il se peut aussi que celui qui reçoit le prêt avec avantage pour lui-même compense la perte qu'éprouve le prêteur...². »

En conséquence, la théologie et notre ancien droit avaient, d'un commun accord, résumé sous trois chefs les cas où le prêt à intérêt était licite³.

1° Le cas où il y a *lucrum cessans*, c'est-à-dire lorsque le prêt d'argent entraîne pour le prêteur la perte d'un bénéfice. Mille francs par exemple sont employés dans une industrie et procurent 5 p. 100. Si on les retire pour les prêter, on peut évidemment redemander les 5 p. 100.

2° Le cas où il y a *damnum emergens*, c'est-à-dire lorsque le prêt entraîne un dommage pour le prêteur. Exemple : vous avez du vin pour 10,000 francs. On vous prie de le vendre de suite pour prêter, mais en vendant ainsi vous perdez 500 francs : vous pouvez réclamer ces 500 francs sous forme d'intérêt. Dans ce cas rentre le

¹ Le *commodat* ou prêt des capitaux fixes n'a pas le même caractère : le *loyer* a toujours été considéré comme légitime en toute occasion.

² Tel est également le sens de l'encyclique de Benoît XIV, *Vix pervenit* : « On ne nie pas qu'il ne puisse se trouver accidentellement, dans le *mutuum*, certains autres titres, en vertu desquels on a une raison très juste et très légitime d'exiger quelque chose au delà du capital. On ne nie pas non plus qu'il n'y ait d'autres contrats d'une nature entièrement différente de celle du *mutuum*, par le moyen desquels chacun peut placer et employer plusieurs fois son argent sans blesser l'équité... »

³ Voir Assemblée des docteurs de Sorbonne, 1765 et 1766. C'est donc à tort que M. Tissot et autres auteurs modernes ont dit que le droit canon condamnait le prêt à intérêt d'une façon absolue.

prêt des objets non fongibles (loyer) et la plupart des prêts commerciaux.

3° Ceux où il y a *periculum sortis*, c'est-à-dire danger de perdre le capital, soit par suite de la nature de l'entreprise, soit pour une autre cause.

La plupart des théologiens déclarent en outre que, dans l'état actuel de la société, un autre titre extérieur se produit quand il y a *titulum legis*, c'est-à-dire lorsque la loi civile autorise la perception d'un certain intérêt : l'Église considère alors l'État comme particulièrement apte à reconnaître ce que réclame l'utilité sociale¹.

Législation du prêt à intérêt avant 1789. — D'après les principes que nous venons de résumer, la législation civile d'avant 1789 était fondée, elle aussi, sur la prohibition du prêt à intérêt pur et simple, sauf les cas ci-dessus spécifiés.

Mais on permit dans les derniers temps la création des *rentes constituées* et des *rentes foncières*.

La *rente constituée* était une *créance de prestations périodiques* en argent ou en denrées, acquise moyennant *l'aliénation d'un capital mobilier*, avec faculté pour le débiteur *de se libérer* de l'obligation de payer les arrérages en restituant un capital représentatif de celui qu'il avait reçu.

¹ L'intérêt prélevé par une association de crédit mutuel est assurément légitime en soi, parce qu'il est *ex societate negotiationis* et que pertes et gains sont subis en commun. — Les économistes défendent la légitimité du prêt à intérêt par l'argument suivant. Sans doute, disent-ils, comme le soutenait Aristote, l'argent n'engendre pas de l'argent. Cent francs, en pièces d'or ou d'argent, ne font pas de petits : ils restent au bout d'une année ce qu'ils étaient au commencement. Mais, poursuivent-ils, ce qui est prêté en réalité c'est moins l'argent que les instruments de travail, les marchandises, les capitaux productifs quelconques qu'il est possible de se procurer avec l'argent. Cet argument avait déjà été donné par Calvin qui défendait contre Luther la légitimité du prêt à intérêt : « L'argent, dit-on, n'enfante pas l'argent. Et la terre le produit-elle? Est-ce le fruit d'une maison pour laquelle cependant je touche un loyer? Non, mais la terre produit, la mer porte

Elle fut imaginée pour fournir à ceux qui avaient des capitaux disponibles un moyen d'en tirer des revenus, et à ceux qui avaient besoin d'argent de s'en procurer sans vendre leurs biens.

Il était toujours défendu de *louer* ou *prêter* son capital à intérêt, mais il devint permis de le *vendre* en toute propriété et pour toujours, à condition qu'à perpétuité le débiteur et ses héritiers payassent au vendeur une rente annuelle. La spéculation était ainsi arrêtée : d'ailleurs, la législation avait défendu de stipuler des arrérages supérieurs au taux de 5 p. 100.

Cette rente était donc, au fond, une sorte de prêt perpétuel. Elle était essentiellement rachetable pour le débiteur.

Quant à la rente foncière, c'était un *démembrement de propriété* retenu sur un immeuble qu'on aliénait, en vertu duquel le vendeur pouvait exiger à perpétuité des arrérages, soit de l'acquéreur, soit de toute personne détenant l'immeuble. L'immeuble était en quelque sorte le véritable débiteur. Cette rente n'était pas rachetable. C'était un droit réel qui suivait l'immeuble en quelques mains qu'il passât, sauf déguerpissement, lequel ne pouvait même avoir lieu si l'acquéreur avait promis personnellement de fournir et faire valoir la rente.

Législation moderne. — Le droit intermédiaire décida d'abord que toutes les rentes foncières perpétuelles seraient rachetables (lois des 9-11 août 1789 et 18-29 septembre 1790).

Il autorisa ensuite le prêt à intérêt. Une loi de la Constituante du 2 octobre 1789 établit la liberté absolue du taux en matière commerciale et le fixa à 5 p. 100 en matière civile.

La loi du 11 avril 1793 édicta la liberté absolue même

des navires qui servent à un commerce productif, et avec une somme d'argent on peut se procurer une habitation commode ».

en matière civile. C'était le triomphe de la doctrine de Locke et de Turgot, doctrine soutenue aujourd'hui par les économistes de l'école libérale et d'après laquelle l'argent étant une marchandise, il doit être permis d'en trafiquer librement comme de toutes les autres¹.

Le Code civil ébranla cette législation, et l'article 1907 fit prévoir une réforme que réalisa la loi du 3 septembre 1807. Cette loi fixa *le taux maximum du prêt civil* à 5 p. 100 et celui du *prêt commercial* à 6 p. 100, et déclara *usure* tout intérêt conventionnel supérieur au taux légal. La loi du 19 décembre 1850 aggrava les pénalités contre l'usure. Toutefois, en 1857, le législateur fut contraint, par l'état du commerce et de l'industrie et par l'action des capitaux étrangers, de permettre à la Banque de France d'élever le taux de son escompte au-dessus de 6 p. 100, permettant ainsi à la Banque de France ce qu'elle défendait aux autres établissements de crédit. Une faveur analogue fut accordée plus tard aux Monts-de-piété. Les Tribunaux par une interprétation extensive et peut-être abusive de la loi de 1807 autorisèrent les banquiers à retirer plus de 6 p. 100 de leurs avances. Enfin, la loi du 14 janvier 1886 a supprimé toute limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale, ne laissant

¹ Cette thèse est combattue en ces termes par M. Cauwès (t. III, p. 238) : « Y a-t-il vraiment inconséquence à admettre que si le trafic des marchandises est libre, seul le commerce de l'argent soit réglementé ? Oui, à un point de vue purement métaphysique, en abusant de ce que la monnaie est une marchandise ; non, si on a quelque peu égard à la réalité des choses. L'argent est, il est vrai, une marchandise, mais ce n'est pas une marchandise ordinaire. Sa valeur nominale est constante, non soumise aux fluctuations du marché. Dans l'achat-vente des marchandises ordinaires, on est parfois obligé de vendre ; on n'est presque jamais obligé d'acheter. Au contraire, pour travailler et pour vivre, se procurer de l'argent est une nécessité, parce que l'argent est l'instrument de toute production, de toute transaction ; or, ce qui rend nécessaire en bien des cas la protection de l'emprunteur, c'est qu'il subit une sorte de violence morale : il ne lui est pas loisible de ne pas emprunter. Il sera donc équitable de venir à son aide s'il est sous la dépendance absolue d'un capitaliste disposé à abuser de son dénuement. »

subsister les lois de 1807 et de 1850 que pour les prêts civils ¹.

Le 18 août 1830, le Saint-Siège, maintenant la doctrine, mais tenant compte des circonstances, a rendu un décret par lequel il décide : *Qu'il ne faut point inquiéter les fidèles qui ont prêté des capitaux et perçu des intérêts sur simples prêts* ²... »

En maintenant au *mutuum* son caractère essentiel, qui est la *gratuité*, l'Église est dirigée par des vues éminemment favorables aux masses et par cette intelligence des vrais intérêts sociaux qui ne lui a jamais fait défaut. Par sa discipline sur le prêt à intérêt, elle dirige les capitaux vers les emplois les plus sûrs et les plus profitables aux classes les plus nombreuses. « A côté du prêt de charité, il y a le prêt dont l'intérêt est le mobile, mais qui a aussi, suivant les circonstances, sa légitimité. C'est ainsi qu'à côté du *mutuum*, contrat essentiellement gratuit, dans le droit romain comme dans le droit canonique, la doctrine catholique autorise le prêt des capitaux circulants dans des conditions telles qu'il reste toujours possible *lorsqu'il s'agit d'employer sérieusement le capital aux entreprises du travail* ³. »

Mais si, comme on le propose de divers côtés, ce qu'il

¹ En Angleterre, le prêt commercial est libre, le prêt civil et les petits prêts sont limités. En Allemagne, en Autriche, en Danemark, en Hollande, en Espagne, etc., le prêt à intérêt est libre; mais dans plusieurs de ces pays (Allemagne, Hongrie, etc.), on a dû, depuis quinze ans, sans porter atteinte à la liberté du taux de l'intérêt, édicter des lois contre l'usure. Nous n'avons pas de taux maximum pour le prêt maritime où l'alea est très considérable.

² M. Claudio Jannet (*Le Capital*, p. 80) a fait remarquer que les prohibitions les plus rigoureuses contre le prêt à intérêt se placent aux époques où, comme au moyen âge, le prêt avait lieu presque exclusivement en vue de la *consommation* : c'est surtout ce prêt qui est suspect à raison de la pression que le besoin exerce sur l'emprunteur. Aujourd'hui, le prêt peut être permis parce qu'il est fait le plus souvent à la *production*.

³ Ch. Périn, *De l'Usure*. L'Église entend par intérêt usuraire le profit tiré du prêt lui-même, s'il n'y a pas de titre extérieur, quel que soit d'ailleurs le taux.

reste de la loi de 1807 doit être abrogé, faut-il effacer de nos codes le délit d'usure? Si on le maintient, à quels signes le reconnaîtra-t-on, en l'absence d'un taux légal?

Nous n'hésitons pas à déclarer que si le législateur abandonnait la répression de l'usure, il compromettrait gravement les intérêts de la société. Si on ne veut pas reconnaître le danger de l'usure dans les prêts de commerce ¹, au moins nous accordera-t-on qu'il se présente encore fréquemment de nos jours dans les prêts civils. Le prêteur assez coupable pour abuser de la jeunesse, de l'inexpérience, de la faiblesse d'esprit ou de la détresse de l'emprunteur ², au point de lui ravir d'avance tout l'avantage qu'il pourrait retirer du prêt et de précipiter ainsi sa ruine ou de faciliter sa débauche, doit être puni : son acte est un délit, et la conscience publique se soulèverait si les manœuvres frauduleuses employées par les usuriers restaient à l'abri de toute poursuite. « Le capitaliste qui spéculé sur la détresse temporaire de l'emprunteur, dit M. Léon Faucher, est tout simplement un misérable. »

Systèmes proposés pour remplacer la loi de 1807. — Plusieurs systèmes ont été proposés pour remplacer la loi de 1807, sans nuire aux transactions légitimes. Les uns demandent qu'on élève le taux maximum fixé par la loi française; les autres préfèrent s'en rapporter exclusivement aux articles 406, 513, etc., du Code civil, qui protègent les incapables contre la fraude; d'autres enfin veulent prendre pour règle le taux de l'escompte tel qu'il serait fixé par un grand établissement de crédit,

¹ Où cependant les intérêts, commissions et droits accessoires perçus par les banquiers atteignent souvent des taux excessifs. Les bénéfices de bien des entreprises industrielles en apparence prospères passent tout entiers dans les coffres des banquiers.

² A l'étranger, particulièrement en Galicie, en Pologne, en Roumanie, l'usure s'exerce surtout sur les paysans. Les taux de 30 à 40 p. 100 sont courants dans ces pays où l'excès de la misère a donné naissance au mouvement anti-sémite.

subsister les lois de 1807 et de 1850 que pour les prêts civils ¹.

Le 18 août 1830, le Saint-Siège, maintenant la doctrine, mais tenant compte des circonstances, a rendu un décret par lequel il décide : *Qu'il ne faut point inquiéter les fidèles qui ont prêté des capitaux et perçu des intérêts sur simples prêts* ²... »

En maintenant au *mutuum* son caractère essentiel, qui est la *gratuité*, l'Église est dirigée par des vues éminemment favorables aux masses et par cette intelligence des vrais intérêts sociaux qui ne lui a jamais fait défaut. Par sa discipline sur le prêt à intérêt, elle dirige les capitaux vers les emplois les plus sûrs et les plus profitables aux classes les plus nombreuses. « A côté du prêt de charité, il y a le prêt dont l'intérêt est le mobile, mais qui a aussi, suivant les circonstances, sa légitimité. C'est ainsi qu'à côté du *mutuum*, contrat essentiellement gratuit, dans le droit romain comme dans le droit canonique, la doctrine catholique autorise le prêt des capitaux circulants dans des conditions telles qu'il reste toujours possible *lorsqu'il s'agit d'employer sérieusement le capital aux entreprises du travail* ³. »

Mais si, comme on le propose de divers côtés, ce qu'il

¹ En Angleterre, le prêt commercial est libre, le prêt civil et les petits prêts sont limités. En Allemagne, en Autriche, en Danemark, en Hollande, en Espagne, etc., le prêt à intérêt est libre; mais dans plusieurs de ces pays (Allemagne, Hongrie, etc.), on a dû, depuis quinze ans, sans porter atteinte à la liberté du taux de l'intérêt, édicter des lois contre l'usure. Nous n'avons pas de taux maximum pour le prêt maritime où l'alea est très considérable.

² M. Claudio Jannet (*Le Capital*, p. 80) a fait remarquer que les prohibitions les plus rigoureuses contre le prêt à intérêt se placent aux époques où, comme au moyen âge, le prêt avait lieu presque exclusivement en vue de la *consommation* : c'est surtout ce prêt qui est suspect à raison de la pression que le besoin exerce sur l'emprunteur. Aujourd'hui, le prêt peut être permis parce qu'il est fait le plus souvent à la *production*.

³ Ch. Périn, *De l'Usure*. L'Église entend par intérêt usuraire le profit tiré du prêt lui-même, s'il n'y a pas de titre extérieur, quel que soit d'ailleurs le taux.

reste de la loi de 1807 doit être abrogé, faut-il effacer de nos codes le délit d'usure? Si on le maintient, à quels signes le reconnaîtra-t-on, en l'absence d'un taux légal?

Nous n'hésitons pas à déclarer que si le législateur abandonnait la répression de l'usure, il compromettrait gravement les intérêts de la société. Si on ne veut pas reconnaître le danger de l'usure dans les prêts de commerce ¹, au moins nous accordera-t-on qu'il se présente encore fréquemment de nos jours dans les prêts civils. Le prêteur assez coupable pour abuser de la jeunesse, de l'inexpérience, de la faiblesse d'esprit ou de la détresse de l'emprunteur ², au point de lui ravir d'avance tout l'avantage qu'il pourrait retirer du prêt et de précipiter ainsi sa ruine ou de faciliter sa débauche, doit être puni : son acte est un délit, et la conscience publique se soulèverait si les manœuvres frauduleuses employées par les usuriers restaient à l'abri de toute poursuite. « Le capitaliste qui spéculé sur la détresse temporaire de l'emprunteur, dit M. Léon Faucher, est tout simplement un misérable. »

Systèmes proposés pour remplacer la loi de 1807. — Plusieurs systèmes ont été proposés pour remplacer la loi de 1807, sans nuire aux transactions légitimes. Les uns demandent qu'on élève le taux maximum fixé par la loi française; les autres préfèrent s'en rapporter exclusivement aux articles 406, 513, etc., du Code civil, qui protègent les incapables contre la fraude; d'autres enfin veulent prendre pour règle le taux de l'escompte tel qu'il serait fixé par un grand établissement de crédit,

¹ Où cependant les intérêts, commissions et droits accessoires perçus par les banquiers atteignent souvent des taux excessifs. Les bénéfices de bien des entreprises industrielles en apparence prospères passent tout entiers dans les coffres des banquiers.

² A l'étranger, particulièrement en Galicie, en Pologne, en Roumanie, l'usure s'exerce surtout sur les paysans. Les taux de 30 à 40 p. 100 sont courants dans ces pays où l'excès de la misère a donné naissance au mouvement anti-sémite.

par exemple la Banque de France¹. Dans le système autrichien, la loi de 1877 laisse aux magistrats l'appréciation du délit d'usure; son article 1^{er} est ainsi conçu : « Quiconque fait une concession de crédit, sachant que les conditions acceptées par le preneur doivent nécessairement, par suite de la disproportion des avantages réservés au créancier, entraîner la ruine du débiteur alors que celui-ci ne pouvait connaître cette circonstance à raison de sa faiblesse intellectuelle, de son inexpérience ou de sa surexcitation d'esprit, se rend coupable d'un délit. » Ce texte est vague, et nous pensons qu'il faudrait, même en acceptant le point de départ de cette loi, laisser plus de marge aux tribunaux pour la recherche et le châtimement des manœuvres qui accompagnent le prêt usuraire.

A toutes ces mesures, on oppose une objection : « Vous aurez beau faire, dit-on, les lois qui tenteront de réprimer l'usure ne seront jamais qu'imparfaitement exécutées... » Je reconnais, répond M. Périn, que malgré tout le soin qu'on mettra à formuler les dispositions de la loi, malgré la vigilance des magistrats, les usuriers parviendront trop souvent à se soustraire aux poursuites de la justice. Mais n'est-ce pas ce qui arrive, plus ou moins, pour toutes les dispositions des lois pénales, et faut-il, parce qu'elles ne peuvent pas toujours être complètement exécutées, les effacer de nos codes? Il y a des lois qui importent autant à l'honneur des peuples qu'à leur bien-être, et les lois qui répriment l'usure sont de ce nombre.

¹ M. Périn propose la rédaction suivante : « Toutes les fois que la Banque de France élèvera son escompte au-dessus du taux légal, les effets de commerce à 90 jours au plus pourront être escomptés au taux fixé par la Banque. » Cette mesure laisserait aux banques intermédiaires toute la liberté d'action nécessaire, en même temps qu'elle enlèverait à l'usure, par la limite des 90 jours, la liberté d'abuser de la loi.

CHAPITRE V

DE LA RENTE FONCIÈRE, REVENU DE LA TERRE

Définition et caractère spécial de la rente foncière. — Des éléments qui se rencontrent dans toute entreprise agricole. — Légitimité de la rente foncière. — Son origine d'après Ricardo. — Controverse sur son existence. — Conclusions.

La rente est le revenu que le propriétaire retire d'un agent naturel qui lui appartient, et particulièrement de la terre.

On voit que le mot *rente* n'est pas pris ici dans le sens vulgaire où il signifie tout revenu, en général, payé à un propriétaire quelconque. Au sens économique, la rente est égale à la différence entre le profit que donne la culture d'une terre et celui que donne la culture de la plus mauvaise terre cultivée¹. Elle est donc basée sur une différence, une inégalité, soit de fertilité naturelle, soit d'emplacement. La rente, dit Adam Smith, varie *selon la fertilité* de la terre, quel que soit son produit, et *selon sa situation*, quelle que soit sa fertilité.

Quand le propriétaire cultive lui-même, la rente n'apparaît pas comme revenu distinct : elle est comprise alors dans la différence entre la valeur des produits de l'immeuble et celle des frais de production. C'est quand

¹ Voir Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, p. 488.

il cède l'usage à autrui qu'il perçoit un prix de fermage ou de location, lequel tend à se confondre avec la rente, mais cependant s'en distingue à beaucoup d'égards.

Avant d'étudier l'origine de la rente, distinguons nettement les éléments qui rentrent dans toute production d'une entreprise agricole. On y rencontre :

1° Le *loyer* des capitaux fixes employés en constructions ou en améliorations;

2° L'*intérêt* du capital d'exploitation;

3° Les *salaires* des ouvriers agricoles;

4° Le *profit* de l'entrepreneur.

5° Enfin l'excédent, quand il existe, constitue la *rente foncière* ou rente du sol.

La rente n'est donc qu'une partie du fermage; elle s'en distingue à plusieurs points de vue : 1° Le fermage est fixé par un contrat qui intervient entre le propriétaire du sol et le fermier, tandis que la rente est le résultat d'avantages naturels. 2° Le fermage comprend deux éléments réunis : la rente et le loyer des bâtiments agricoles. 3° Le taux du fermage tend à se rapprocher de la rente, mais il subit l'influence de la loi de l'offre et de la demande, qui peut l'élever au-dessus ou l'abaisser au-dessous de la rente. Celle-ci ne subit qu'indirectement la même influence, puisqu'elle est déterminée par les qualités naturelles du sol ou la faveur d'un emplacement avantageux.

Il est difficile de comprendre les attaques que les socialistes de toutes les écoles ont dirigées contre la rente et qui ont conduit d'éminents économistes à en nier l'existence. On a contesté la légitimité de la rente foncière en disant qu'elle n'était point la rémunération d'un travail ni d'un capital employé, qu'elle formait un monopole, étant le fruit d'un don gratuit de la Providence, et que tous les hommes devaient en jouir également. Les mêmes arguments qui nous ont servi à établir le droit de propriété pourraient nous servir à justifier la rente

foncière. Voici comment M. Baudrillart les a résumés :

1° La rente n'a rien d'illégitime et elle ne choque aucun droit. Les mots de privilège et d'iniquité ne sont point synonymes. Il n'y a de privilège inique que celui qui nuit à autrui ou empêche le développement de ses facultés. Si une chance heureuse constitue par elle seule une injustice, la beauté, la vigueur, la santé, l'esprit sont de grandes injustices, car ils ne sont pas également répartis entre les hommes. Mon voisin, en appliquant à sa terre une dose d'efforts et de capital qui ne dépasse pas celle que j'applique à la mienne, produit un quart en sus; en quoi cela me fait-il tort? Si je retire de la mienne le profit ordinaire, de quoi me plaindrais-je?

2° On concevrait les réclamations de ceux qui condamnent la propriété foncière au nom de la rente si cette propriété restait en effet à l'état de monopole en quelques mains exclusives. Mais il n'en est pas ainsi. Les capitaux de l'industriel et du commerçant à chaque instant achètent la terre. Le *privilège* de ces terrains exceptionnels et que l'on cite sans cesse, comme le Clos-Vougeot, a été cent fois vendu et revendu. Le dernier vendeur ne manque pas de mettre cette valeur exceptionnelle dans le prix de sa vente, comme elle était déjà pour lui comprise dans le prix d'achat. Si la terre est douée de si exorbitants privilèges, pourquoi les capitaux ne la recherchent-ils pas de préférence à toute autre forme de propriété? Ne sait-on pas que la terre, dans l'état actuel de l'industrie rurale, du moins en France, donne, en général, un revenu moindre que les autres emplois du capital, et que, si elle est recherchée néanmoins, c'est en vue de la sécurité, des jouissances spéciales et de l'espèce de considération qui s'attachent à cette possession?

Origine de la rente foncière d'après Ricardo. — La

rente, d'après le célèbre économiste anglais, est cette portion du produit de la terre que l'on paye au propriétaire pour avoir le droit d'exploiter les *facultés productives et impérissables du sol*.

Lorsque les hommes s'établissent dans une contrée riche et fertile et que les terrains vagues sont à discrétion, il n'y a point de rente¹. En ce cas, celui qui a défriché et cultivé un champ ne peut réclamer à celui qui lui en demande la jouissance que la rémunération de son travail et l'intérêt de ses capitaux engagés sur le sol; s'il demandait quelque chose de plus, chacun se retirerait et défricherait un champ voisin d'égale fertilité. A cette première époque, il ne pourrait être payé de rente pour la terre par la même raison que l'on n'achète pas le droit de jouir de l'air, de l'eau ou de tous les autres biens qui existent dans la nature en quantités illimitées.

Mais sitôt que la population augmente, il faut cultiver plus de terres pour la nourrir, et l'on est obligé d'attaquer les terres de qualité inférieure². Il faut alors plus de capital et de travail pour obtenir sur ces nouveaux terrains le même résultat que sur les terres supérieures; mais comme il faut que le cultivateur retrouve toujours le salaire de son travail et l'intérêt de son capital, il arrive que le prix du blé hausse sur le marché. La rente naît aussitôt pour les premiers terrains de fertilité supérieure, car le prix du blé est le même pour tous les propriétaires, et comme, à égalité de travail et de capital, les meilleures terres ont un rendement plus considérable, elles donnent à leurs possesseurs un bénéfice exceptionnel, dû aux qualités naturelles du sol.

¹ L'affirmation de Ricardo est trop absolue.

² Nous analysons ici la doctrine de Ricardo, telle que l'auteur l'a donnée, mais nous ne l'acceptons pas dans toutes ses parties, et nous montrerons plus loin ses exagérations.

Le même phénomène se produira pour les terrains de la seconde qualité, quand on attaquera ceux de la troisième, et la rente sera réglée de même par la différence dans leurs facultés productives. Il se produira encore pour tous les terrains qui sont à proximité de la ville ou des marchés lorsqu'on défrichera des terres plus éloignées. Dans tous ces cas, il y aura un écart entre les frais de production des propriétaires les plus favorisés et le prix courant des blés : c'est cet écart qui réglera le taux de la rente, et à chaque accroissement de population qui forcera les habitants d'un pays à cultiver des terrains d'une qualité inférieure pour en tirer des subsistances, le loyer des terrains supérieurs haussera. Les terres de dernière qualité, si l'on est aussi obligé de les cultiver, ne donneront pas de rente, puisqu'il n'y a pas de terres inférieures : on obtiendra seulement, en les exploitant, le salaire du travail et l'intérêt des capitaux employés. Ce qui fait hausser la valeur comparative des produits naturels, c'est donc l'excédent de travail consacré aux dernières cultures, et non la rente que les fermiers payent aux propriétaires. La valeur du blé sur le marché se règle d'après la quantité de travail employée à le produire sur les terrains de dernière qualité. Ainsi, le prix du blé ne baisserait pas, si les propriétaires faisaient l'entier abandon de leurs rentes : cet abandon n'aurait d'autre effet que d'enrichir quelques fermiers, mais ne diminuerait nullement la quantité de travail nécessaire pour faire venir des produits bruts sur les terrains cultivés les moins productifs. Aussi, le préjugé qui existe dans certaines populations contre la rente foncière est-il très injuste : ce ne sont pas les propriétaires, en percevant la rente, qui font hausser le prix des denrées ; ce sont les prix qui, en haussant par l'effet naturel de la demande et des frais de production, produisent la rente.

On peut résumer ainsi la théorie de Ricardo : Les

terres sont limitées; elles sont, de plus, *inégales en valeur*. Les plus fertiles et les mieux situées ont été cultivées les premières, puis on s'est attaqué aux terres inférieures pour nourrir les populations croissantes. L'avantage qu'ont alors offert les premières sur les autres, de degrés en degrés, constitue la rente foncière¹. On voit par suite que celle-ci diffère scientifiquement du fermage, du loyer des capitaux fixes, et de l'intérêt des capitaux d'exploitation².

La théorie de Ricardo a été niée d'une façon absolue par plusieurs économistes, et notamment par Carey (de Philadelphie), Bastiat, de Fontenay, MM. Leroy-Beaulieu, Cauwès, etc. D'après eux, la rente, au sens que nous lui donnons, n'existe pas, et le loyer de la terre est simplement *le revenu des capitaux* employés à améliorer le sol. Nous résumerons rapidement les arguments qu'ils ont invoqués³.

1° Le fondement de la théorie anglaise repose sur l'hypothèse de la succession des cultures allant des terres les plus fertiles aux plus infertiles. Or, il est établi

¹ C'est ce que les Anglais appellent d'un terme expressif *unearned increment*, la plus-value non gagnée.

² M. Levasseur (*Précis d'économie politique*, p. 130) fait remarquer que la terre n'a pas le privilège de la rente. La rente est un phénomène beaucoup plus général. Tout instrument de production, tout travailleur qui a une supériorité naturelle quelconque au point de vue de la production sur les autres instruments ou sur les autres travailleurs du même genre jouit d'une rente.

³ Voir M. Cauwès, *Précis d'économie politique*, 3^e éd., t. III, p. 251 et suiv. Pour tous ces auteurs, la question est très simple. Il n'y a point de rente. *La terre et les bâtiments sont des capitaux fixes, et le loyer payé au propriétaire par le preneur, pour prix de la jouissance et des risques de détérioration, est un intérêt*. Il n'y aurait donc pas lieu de s'occuper d'une prétendue rente du sol si les économistes n'avaient fait de la terre un instrument spécial de la production, ayant des caractères particuliers, et réclamant une part dans la répartition des richesses produites. Pour quelques-uns des auteurs que nous citons, les choses matérielles ne valent que par l'utilité que leur communique le travail. C'est, d'après eux, une analyse inexacte que celle qui place, à côté du travail et du capital, les agents naturels. — Nous ne pouvons admettre des théories si absolues et si contraires à l'évidence des faits.

par l'étude des faits, dit-on, que l'homme a plutôt commencé par défricher et cultiver les terres maigres et faciles parce qu'il n'avait ni les capitaux, ni les instruments nécessaires pour exploiter les terres fortes et fertiles des plaines. En Amérique¹, on voit les premiers colons anglais se fixer sur le sol stérile du Massachusetts; plus tard, les quakers préfèrent les terrains sablonneux du Delaware aux terres plus grasses et plus fertiles de la Pensylvanie. Les terrains élevés et rocheux ont été partout le siège des premiers établissements; ce n'est qu'après un certain temps que la culture est descendue dans les vallées, allant ainsi des terres stériles aux fertiles, soit par des nécessités de défense sociale, soit pour constituer tout d'abord un capital préalable. Ce n'est qu'à une époque très avancée, avec les progrès des moyens d'exploitation, qu'on a attaqué les forêts, desséché les marais et assaini les plaines.

2° La possession des terres les plus fertiles ne donne pas nécessairement naissance à la rente. « Sans doute, dit M. Cauwès, il existe des différences de fertilité; mais, en raison de cela peut-on dire qu'il y ait entre les terrains des différences immuables de *productivité* au point de vue du capital engagé? On oublie trop : 1° que la terre est susceptible d'emplois variés; ainsi, il se peut qu'une terre vaille moins pour tel emploi, les plantes fourragères, les céréales, par exemple, mais qu'elle soit préférable relativement à un autre genre de production, comme la vigne, la culture des arbres, etc.; 2° qu'il existe des modes d'exploitation distincts qu'il faut adapter à la nature du sol et au revenu qu'on en peut tirer : pâturage, jachère, culture des plantes industrielles et maraîchères. »

3° La mise en culture de nouvelles terres moins fertiles diminue le revenu des terres anciennement cul-

¹ C'est cet ordre d'arguments que Carey a surtout développé.

tivées au lieu de l'accroître, par suite d'une offre nouvelle de denrées agricoles, et des effets accoutumés de la concurrence¹.

4° Les propriétaires n'obtiennent qu'une part de moins en moins forte dans la répartition des richesses. D'après Moreau de Jonnés, la part des propriétaires qui formait au commencement du siècle dernier 65 p. 100 du revenu foncier, était réduite en 1850 à 40 p. 100, tandis que la part des salaires s'était élevée à 60 p. 100².

La doctrine de Bastiat et de Carey, résumée comme nous venons de le dire par un de leurs plus savants disciples, prend donc le contre-pied de toutes les affirmations de Ricardo. Elle nous paraît aussi trop absolue. Prétendre que l'ordre des cultures va des terres les plus infertiles aux plus productives, c'est tout simplement remplacer une hypothèse par une autre qui nous paraît moins vraisemblable que la première³. La vérité est que les peuples ont défriché et cultivé à la fois les bonnes et les mauvaises terres, pour cette excellente raison qu'il est très difficile de savoir à l'avance si une terre sera fertile ou stérile après le défrichement. Nier les différences de fertilité et les avantages naturels qu'ont tels terrains sur tels autres, c'est, comme le dit

¹ Il nous semble que cet argument ne porte pas, puisque nous supposons avec Ricardo qu'on n'attaque des terres de moindre qualité que pour subvenir aux besoins d'une population qui s'accroît.

² M. Cauwès ajoute que le prix des subsistances n'a pas suivi la même progression que la population et les moyennes des consommations individuelles. (Voir les chiffres qu'il donne à l'appui, t. III, p. 264.) Le même auteur prétend qu'il n'existe pas de rente du sol fondée sur les qualités de l'emplacement, telle que celle qui résulterait des plus-values des terrains dans les grandes villes, et il ajoute : « Quand on considère les avantages de l'emplacement et qu'on y cherche le fondement de la rente, il est impossible de repousser ce dilemme : ou la rente n'existe nulle part, ou elle n'existe pas seulement dans l'industrie agricole ». C'est tout à fait notre pensée et, nous l'avons déjà dit, la rente est un phénomène très général. On ne peut pas plus la nier pour telle industrie que pour telle autre.

³ La culture primitive des vallées de l'Euphrate et du Tigre en serait une preuve. C'est en général à la suite d'invasions que les peuples se sont réfugiés sur les montagnes.

M. Baudrillart, « ce qui ne paraît ni plus ni moins raisonnable que de nier les différences et les degrés d'aptitude dans les facultés humaines ».

Les travaux de Bastiat, de Carey et de M. Cauwès auront toutefois cet avantage d'enlever à la thèse de Ricardo sur l'origine de la rente ce qu'elle présentait de trop cruel pour l'avenir de l'humanité. Si la culture allait toujours en s'appauvrissant, tandis que la population s'accroît, l'homme serait découragé d'avance en pensant que ses efforts seront vains et que nul progrès matériel ne sera possible. La conséquence fatale de la théorie anglaise serait qu'une tendance énergique pousse au renchérissement des denrées agricoles, et que de tous côtés nous sommes voués à une misère de plus en plus grande. On est heureux de voir les résultats de l'observation et les données de la statistique s'élever contre ces conclusions.

Nous admettons donc l'existence de la rente, et nous disons qu'elle provient des différences de fertilité ou d'emplacement, des aptitudes particulières à certaines terres, quelquefois même des lois accordant des privilèges spéciaux. Pour l'industrie extractive, par exemple, la rente a sa raison d'être dans la rareté plus ou moins grande des produits que donne chaque mine; pour les propriétés servant aux industries manufacturières ou commerciales, la rente a pour élément principal la situation plus ou moins propice; pour les habitations, l'emplacement, les avantages qu'elles procurent au point de vue des relations sociales, de l'agrément de la vie ou de la salubrité, seront la raison principale de la rente. Mais, en constatant l'existence de ce phénomène général, nous repoussons les affirmations trop absolues de Ricardo. Il ne se passe ici que ce que l'on voit se produire toutes les fois que l'inventeur d'un procédé industriel reste *seul détenteur de ce procédé*, soit par le *secret de fabrique*, soit au moyen du *brevet*. Seulement, pour

le propriétaire foncier, c'est une détention à laquelle il n'est pas assigné de limites.

Cette discussion sur l'origine et la portée de la *rente foncière* est généralement dépourvue de conclusions chez la plupart des économistes. On défend l'existence et la légitimité de la rente, mais on ne cherche pas à s'expliquer son but. Or, ce but, assurément providentiel, serait incompréhensible, aussi bien que les lois relatives aux rapports de la population et des subsistances, sans la connaissance des fins terrestres de l'homme. Les économistes rationalistes se heurtent ici au grand problème du travail obligatoire et pénible. Dieu assure l'application de la loi imposée par lui à l'humanité par le phénomène économique de la rente et par l'accroissement des subsistances. Il serait faux de croire, avec l'école anglaise, avec Ricardo et Malthus, que les cultures vont sans cesse en s'appauvrissant tandis que les populations vont sans cesse en doublant : la misère, le désespoir et la mort sont au fond de cette théorie ; mais on serait également dans l'erreur si l'on croyait, avec Bastiat, Carey et M. Cauwès, que les cultures vont sans cesse en s'améliorant, que la production agricole est indéfinie, que la rente foncière n'existe pas et que les populations s'accroissent moins vite que les subsistances. L'expérience de tous les siècles condamne également cet optimisme et ce pessimisme : l'homme n'est pas plus voué au bonheur qu'à une misère de plus en plus grande ; il dépend de lui, de son énergie, de ses mœurs, de sa bonne volonté, d'améliorer sa situation ou de la rendre pire ; mais il devra travailler toujours, et si le travail change de nature ou d'aspect, il n'en restera pas moins toujours pénible. « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front. » C'est là la vraie solution de certains problèmes compliqués et redoutables de la science économique.

CHAPITRE VI

DES PROFITS, REVENU DE L'ENTREPRENEUR

Définition du profit. — Distinction entre le profit, l'intérêt et le salaire. — Des éléments qui composent le profit. — Des causes qui le font varier. — Relation entre les profits et les salaires. — De la légitimité du profit. — Du produit brut et du produit net.

L'entrepreneur est celui qui dirige une affaire agricole, industrielle ou commerciale et qui en assume la responsabilité.

C'est par ses mains que s'opère la distribution des richesses sociales, mais quand il a payé, aux uns leurs salaires, aux autres leurs intérêts, aux autres leurs rentes, il lui reste, si ses opérations ont été bien conduites, un excédent qu'on appelle le profit.

Le profit est donc l'excédent du prix de vente des produits de l'entreprise sur les frais de toute espèce que l'entrepreneur a faits pour les créer.

Le profit ne se confond ni avec le salaire, ni avec l'intérêt ou loyer des capitaux, ni avec la rente.

Il ne se confond pas avec le salaire, car celui-ci est fixé à forfait entre le chef d'entreprise et l'ouvrier; il est payé tous les jours, tous les mois ou tous les ans, et l'ouvrier ne court aucun risque, si ce n'est celui de la ruine de l'entrepreneur avant le payement.

Il ne se confond pas davantage avec l'intérêt, car le

profit est *éventuel* et rémunère un capital engagé dans la production, tandis que l'intérêt ou le loyer est déterminé à l'avance, sans aucun *alea*, et est perçu uniquement en vertu de la privation momentanée et des risques courus par le capitaliste; or, ces risques ne ressemblent en rien au risque particulier de l'entrepreneur.

A plus forte raison le profit ne se confond point avec la rente, qui n'est qu'un prélèvement opéré par le propriétaire du sol. « Si l'entreprise est en perte, dit M. Baudrillard, le dommage ne sera pas supporté par le propriétaire de l'usine ou du magasin auquel un loyer fixe est dû en tout cas, ni par le bailleur de fonds, ni par le salarié, mais par l'entrepreneur. Tout profit doit excéder le loyer ou l'intérêt du capital, soit fixe, soit circulant; et l'expérience fait voir qu'il ne suffit pas qu'on perçoive un intérêt ou un loyer pour réaliser un profit. »

Des éléments qui entrent dans le profit. — Le profit de l'entrepreneur se compose d'éléments divers. On y distingue :

1° *Une indemnité* pour ce que Senior et Stuart Mill appellent *l'abstinence de l'entrepreneur*. Au lieu d'appliquer son capital à la production de nouvelles richesses, l'entrepreneur pourrait, en effet, le dissiper en jouissances personnelles;

2° *Une rémunération* pour le risque couru par l'entrepreneur. C'est une sorte de prime d'assurance. Chacun sait quels hasards menacent l'existence des entreprises industrielles et commerciales : les chances de perte sont très grandes, et ces chances doivent être compensées. On a constaté que, sur cent entreprises, vingt échouent avant même de commencer, soixante-dix végètent, et dix seulement réussissent. Le patron, qui risque sa fortune entière, doit obtenir de sérieux profits pour pa-

rer, pendant les bonnes années, aux éventualités de l'avenir;

3° Une rémunération du travail, de l'habileté spéciale de l'entrepreneur et des procédés avantageux qu'il emploie pour diriger son industrie¹. Le profit doit rendre au chef d'entreprise le capital qui a été consacré à son instruction et à son apprentissage. De plus, chacun sait quelles qualités éminentes sont nécessaires pour prévoir tous les dangers, surveiller tous les détails, et assurer le développement normal d'un établissement industriel.

Tous ces éléments ne se décomposent pas dans la pratique : ils ne forment qu'une somme qui reste entre les mains du chef d'industrie. Le commerçant, le fabricant, le fermier seraient hors d'état, le plus souvent, de discerner la part de l'intérêt et du loyer de leurs instruments et la part de leur bénéfice : parfois celle qui correspond au salaire est plus considérable que les autres, comme dans la profession de serrurier ou d'épicier de village; d'autres fois le salaire est subordonné aux autres éléments. Mais cela importe peu : l'essentiel est de bien établir par cette analyse qu'il n'y a pas de rémunération plus légitime ni plus nécessaire à la société que celle de l'entrepreneur.

De même, le profit n'est pas toujours versé aux mains d'un seul homme : il se distribue souvent entre plusieurs associés qui dirigent ensemble une industrie ou un commerce. Il prend alors, suivant que la société est en nom collectif ou par actions, le nom de *parts d'intérêts* ou de *dividendes*. Quelquefois le capital est fourni par un commanditaire qui prend part aux risques, mais non au travail, et qui obtient, outre le simple intérêt, la portion du profit qui correspond à la prime d'assurance.

Des causes de variations dans les profits. — 1° Les pro-

¹ C'est ce que quelques économistes appellent le *salaire de direction*.

fits varient en raison des circonstances qui rendent telle entreprise plus attrayante que telle autre. « C'est ce qui explique pourquoi le petit commerce, le commerce de détail, doit chercher des profits considérables...¹ Le petit commerçant n'obtient pas cette compensation qu'obtient le grand négociant. Tel homme consentira bien à se faire entrepreneur d'une grande manufacture de bière, de coton, de drap ou de toiles, qui, pour rien au monde, ne voudrait se mettre dans une boutique et débiter des mètres de toile ou des cruches de bière. »

2° Une deuxième cause de diversité réside dans la longueur, les difficultés et les dépenses de l'apprentissage. C'est cette cause qui, dans le commerce de détail, explique les bénéfices exceptionnels de la pharmacie.

3° Une troisième résulte du caractère particulièrement aléatoire de certains profits. Il s'ensuit que la prime d'assurance doit être, dans ces sortes d'industries, plus élevée que dans les autres.

4° L'abondance relative des capitaux qui provoque la concurrence, et, en sens inverse, leur concentration qui permet de réduire les frais généraux, la possession exclusive d'un brevet d'invention, etc., sont autant de causes de variations dans les bénéfices. Mais la raison principale est encore dans les qualités morales, la science, l'énergie et le tact de l'entrepreneur. Rarement deux négociants, faisant le même commerce, vendant et achetant des marchandises de même qualité et de même prix, font leurs affaires avec les mêmes frais et renouvellent leur capital dans le même temps².

5° Une dernière cause, celle-là condamnable, qui peut faire hausser les profits dans une industrie au-des-

¹ Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 400. A la raison que donne M. Baudrillart il faut en ajouter une autre, c'est que dans les très petites entreprises le taux des profits doit être très élevé pour procurer un revenu des plus modiques.

² Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, p. 473.

sus du taux ordinaire, consiste dans les *coalitions entre ceux qui exercent le même métier*. C'est ainsi que le prix de la viande ou même du pain est tenu parfois très élevé par suite d'une entente entre tous les vendeurs. Cet état de choses ne peut durer longtemps, mais tant qu'il subsiste, il fait souffrir les populations. « Il est rare, disait Adam Smith, que des gens du même métier se trouvent réunis, fût-ce pour quelque partie de plaisir ou pour se distraire, sans que la conversation finisse par quelque conspiration contre le public, ou par quelque machination pour faire hausser les prix »

En face de ces causes d'inégalité, il faut placer *la tendance constante* qu'ont les profits à *s'égaliser*, par suite des effets ordinaires de la concurrence. S'il y avait, à un moment donné, plus de chances de succès dans un genre d'entreprises, il est évident que bientôt tous les capitalistes porteraient de ce côté leur attention et leurs efforts, et l'équilibre se rétablirait vite. Les profits ne peuvent donc être longtemps très différents suivant les emplois : ils tendent vers un taux moyen, au-dessus et au-dessous duquel ils oscillent habituellement ¹.

Ce qui empêche l'équilibre de s'établir d'une manière complète, c'est que les capitalistes ne sont pas toujours maîtres de convertir leurs capitaux et de les porter où il leur plaît, ni les entrepreneurs de changer de carrière. *Tout déplacement de capital entraîne une déperdition de forces*; et d'autre part, quand un homme a étudié le fonctionnement spécial d'une industrie, il ne lui est pas

¹ D'après M. Leroy-Beaulieu (*Précis d'économie politique*, p. 162), comme le taux de l'intérêt, les profits des entrepreneurs dans les pays de vieille civilisation ont une tendance à diminuer graduellement. La baisse du taux de l'intérêt y contribue en diminuant le nombre des rentiers oisifs. La civilisation augmente la considération de la classe des industriels et des commerçants et rend dans ces professions la concurrence plus active. La connaissance des marchés et la vulgarisation des meilleurs procédés diminuent les risques industriels et commerciaux. Aussi le taux des profits qui, dans les industries communes, était autrefois de 10 à 20 pour 100 tend à s'abaisser entre 6 et 9 pour 100.

toujours loisible de porter l'effort de son esprit vers un autre genre d'entreprise. Les exceptions ne font que confirmer cette règle que l'on pourrait appuyer sur des considérations tenant à l'attachement des hommes pour l'industrie qu'ils connaissent depuis de longues années et pour le pays où ils sont nés et où ils ont vécu.

Relations entre les profits et les salaires. — De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, nous pouvons conclure que la cause du profit réside, non dans le jeu des échanges, mais dans la puissance productive et régulière du travail. Celui-ci, quand il est rationnel, rend plus qu'il n'est nécessaire pour son entretien. Les accidents des prix peuvent faire que, pendant un temps, certain groupe de producteurs obtienne plus de profit que les autres, mais il ne faut voir dans ce fait qu'une exception dont la science tient compte sans en exagérer l'importance.

Nous pouvons également dire qu'il n'y a aucun antagonisme forcé entre les salaires et les profits : pour augmenter son revenu particulier, l'entrepreneur n'est point obligé de réduire le revenu du travail¹. On a méconnu cette vérité lorsqu'on a prétendu que la richesse produite était une quantité fixe qui se partageait entre trois facteurs, de sorte que la part de l'un ne pouvait s'augmenter qu'au détriment de celle des deux autres (Rossi, Stuart Mill, etc.). Il est faux que la richesse soit une quantité fixe : elle est au contraire incessamment variable. De là vient que les profits haussent en même temps que les salaires ou s'abaissent avec eux².

¹ Des bénéfices exceptionnels peuvent être acquis par certains entrepreneurs sans que la société en soit appauvrie, tout au contraire. On a cité souvent l'exemple de Bessemer qui, en diminuant par ses procédés le prix de fabrication de l'acier, a pu faire une fortune de 25 millions de francs. La société a plus encore que lui profité de sa découverte par la baisse considérable des frais de production de l'acier et par la généralisation de son emploi qui en a été la conséquence.

² Voir *Journal des Économistes*, année 1879, p. 466. On a encore réfuté directement la doctrine de Stuart Mill et de Rossi en faisant la distinc-

De la légitimité du profit. — Tandis que les économistes proclament à l'envi la légitimité des profits qu'un entrepreneur peut retirer d'une entreprise dont il a eu à la fois l'initiative, la direction et les risques, les socialistes dénoncent le profit du patron comme le « mystère d'iniquité ¹ ». Le patron n'est pour eux qu'un exploiteur qui achète à vil prix, sur le marché affamé du travail, la force du travailleur pour en tirer, par le *Sweating system*, le plus de travail possible et le revendre à gros bénéfices sous forme de marchandises. Sur cette capitale question, M. Gide s'exprime ainsi ² : « Il est certain qu'étant donnée l'organisation économique de nos sociétés, le rôle du patron s'impose. Les éléments de la production sont le plus souvent séparés : d'une part, la foule n'ayant que ses bras et point de capital ni de terre; d'autre part, le petit nombre ayant des capitaux et des terres, mais ne se souciant nullement de se livrer à un travail manuel. Or, pour produire n'importe quelle richesse, mais surtout pour produire en grand, il faut absolument réunir ces divers facteurs de la production dans une même opération productive. Qui donc réunira dans sa main ces éléments dispersés en les faisant converger vers un but commun? Qui sera chargé de prévoir les besoins, de faire concorder la production avec la consommation, de décider de la voie dans laquelle le travail et les capitaux d'un pays doivent s'engager? Il est difficile que ce soit le prolétaire; ce sera donc le capitaliste, et il est clair que c'est celui qui a monté l'entreprise qui s'en réservera le profit, s'il y en a un.

« Mais bien que la fonction sociale de l'entrepreneur

tion nécessaire entre le *taux* des profits et leur *somme totale*. Réduire le taux de leurs profits sur chaque article pour en vendre beaucoup plus et gagner au centuple la différence, c'est la pratique actuelle de nos grands magasins de nouveautés.

¹ Expression de Karl Marx.

² *Principes d'économie politique*, p. 541.

soit en quelque sorte imposée par les nécessités de la situation économique, elle n'en est pas moins fâcheuse en ce qu'elle rend le problème de la répartition presque inextricable, en ce qu'elle entretient le conflit à l'état aigu entre le capital et le travail, en ce qu'elle partage la société en deux classes ennemies. On ne saurait empêcher, en effet, les ouvriers de se considérer comme ayant des droits sur toutes ces richesses qui sont sorties de leurs mains; on ne saurait surtout les empêcher de voir avec amertume des générations de patrons ou d'actionnaires se succéder et s'enrichir dans telle usine ou telle mine dans laquelle, de père en fils aussi, ils ont travaillé et pourtant sont restés pauvres. Il est vrai que, comme on le disait tout à l'heure, ils n'ont été que des instruments! Mais voilà justement le malheur de notre organisation sociale que l'homme puisse être un instrument pour l'homme.

« Y aurait-il quelque moyen de sortir de cette impasse? On n'en voit que deux : — ou bien revenir au régime de la production isolée. Mais ce serait chimère que de vouloir l'essayer; tout ce qu'on peut faire est de s'efforcer de maintenir de ce régime le peu qui reste; — ou bien organiser la production sur la base de l'association, — non point de l'association telle qu'elle est pratiquée de nos jours sous la forme de sociétés par actions, de capitalistes employant des armées de salariés, sociétés qui ont tous les inconvénients du patronat sans en avoir tous les avantages, — mais sous la forme d'associations coopératives de travailleurs, travaillant pour leur propre compte et mettant en œuvre des instruments de production dont ils seraient eux-mêmes propriétaires, ce qui leur permettrait de recueillir l'intégralité du produit de leur travail. Alors on verrait rétabli ce qui devrait être l'ordre normal des choses, c'est-à-dire *le capital servant d'instrument au travail*, et non plus comme aujourd'hui *le travail servant d'ins-*

trument au capital. Mais l'expérience a fait voir qu'il est difficile de faire réussir de semblables associations et que le plus difficile c'est justement de se passer de patron. »

Du produit net et du produit brut. — Il ne nous reste plus qu'à définir en quelques mots ce qu'on entend par produit brut et par produit net.

Le produit *brut* comprend *toutes les choses utiles* que crée une entreprise. Il est formé par la somme des prix de vente des marchandises.

Le produit *net* est ce qui reste de ces choses après que tous les frais de production ont été remboursés.

Toute entreprise doit chercher à obtenir un produit net qui accroît à la fois la richesse individuelle et la richesse sociale. Lorsque ce produit net n'existe pas, il y a préjudice non seulement pour l'entrepreneur dont le travail, les soins et les risques ne sont pas rémunérés, mais pour la société, car le capital distribué en salaires, intérêts et rentes n'est plus employé à la production de nouvelles richesses. Sans doute, les ouvriers ont vécu pendant ce temps, mais ils auraient également vécu en travaillant dans une autre entreprise mieux conduite, et le capital social, au lieu de demeurer stationnaire, se serait accru.

Rigoureusement, et en se plaçant non pas au point de vue général, mais à celui des chefs d'entreprise, il n'y a de produit net, appréciable en chiffres, que lorsque l'excédent de valeur est à leur avantage. Le produit net provient, en ce sens, d'un accroissement particulier dans la facilité de produire, par exemple, d'un perfectionnement mécanique dont l'inventeur garde exclusivement l'emploi. « Même chose aurait lieu dans le cas où, par suite d'une disposition de la loi, l'exploitation d'une force naturelle serait exclusivement réservée à un producteur qui pourrait, en limitant la quantité de ses produits, maintenir leur prix de vente au-dessus de leur

prix de revient. Dans tous ces cas, l'utilité cesse d'être gratuite, parce que, par le fait ou par la loi, elle cesse d'être illimitée. Ce n'est plus alors la société tout entière qui en profite par une réduction dans la valeur en échange des choses, mais elle tourne à l'avantage exclusif de ceux qui détiennent les sources dont elle procède. C'est dans ce dernier cas seulement, quand l'utilité s'accroît sans devenir gratuite, qu'il y a ce qu'on appelle dans la rigueur des termes un produit net ¹. »

¹ Ch. Périn, *De la Richesse*, t. I, p. 377.

CHAPITRE VII

POPULATION, ÉMIGRATION, COLONISATION

Examen critique des lois de Malthus. — L'émigration et ses effets. — De la colonisation. — Colonies de peuplement et colonies de plantations.

Les lois qui président à la distribution des richesses entre les hommes sont-elles modifiées par l'accroissement incessant de la population? Est-il vrai que l'espèce humaine se multiplie beaucoup plus vite que ne s'accroissent les moyens de subsistance? Que devons-nous penser des théories qui ont été proposées sur ce sujet, soit par l'école de Malthus, soit par les disciples de Carey et de Bastiat?

Telles sont les graves questions qu'il nous reste à examiner.

L'économiste anglais Malthus faisait partie de cette école scientifique à laquelle on a donné le nom d'*école utilitaire*. Il observa que les conditions dans lesquelles se trouvait le travail de production sont très différentes suivant qu'elles s'appliquent aux forces naturelles illimitées et non appropriées, ou à la terre elle-même. Dans le premier cas, la production est illimitée comme les agents qu'elle emploie, et les produits sont proportionnels aux efforts de l'homme et à l'application du capital; dans le second cas, au contraire, la production est resserrée soit par la stérilité du sol, soit par la limite

de sa puissance productive. Ce dernier point attirait tout d'abord l'attention de l'économiste. Si la fécondité de la terre était indéfinie, peu importerait son étendue. Mais s'il y a une limite à cette fécondité, la question de l'étendue se présente. Or, il est certain que la puissance productive du sol *est limitée en ce sens que les résultats du travail ne sont pas en raison des sacrifices*. La démonstration serait facile; l'économiste Senior déclare que, s'il en était autrement, jamais on n'eût mis en culture les terres difficiles.

Partant de là, Malthus chercha les progressions suivant lesquelles s'accroissent les subsistances et la population. Il formula en ces termes une série de propositions qu'on a appelées *lois de Malthus* :

Lois de Malthus. — 1° La population, lorsqu'elle n'est arrêtée par aucun obstacle, croît de période en période *selon une progression géométrique*. Elle va en doublant tous les vingt-cinq ans quand les conditions extérieures lui sont favorables;

2° Les *subsistances*, dans les circonstances les meilleures, n'augmentent jamais que *selon une progression arithmétique*.

La race humaine croît donc comme les nombres :

1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, 512,

et les subsistances croissent comme les nombres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

En conséquence, l'augmentation de la population tend à atteindre des limites extrêmes; la progression est continue et constante, et fatalement les subsistances doivent manquer. « Au bout de deux siècles, dit Malthus, la population serait aux moyens de subsistance comme 256 est à 9; au bout de trois siècles, comme 4,096 est à 13; et après deux mille ans, la différence serait immense et comme incalculable. »

Que faut-il conclure de ces faits? L'économiste anglais

nous déclare que l'humanité semble vouée à une misère sans cesse croissante. « Un homme, dit Malthus dans sa première édition, qui naît dans un monde déjà occupé, si sa famille ne peut le nourrir et si la société ne peut utiliser son travail, n'a pas le moindre droit à réclamer une portion quelconque de nourriture, et il est réellement de trop sur la terre. Au grand banquet de la nature, il n'y a point de couvert mis pour lui. La nature lui commande de s'en aller, et elle ne tarde pas elle-même à mettre cet ordre à exécution. » Cherchant des remèdes à cette situation désespérée, Malthus fait un appel pressant à l'humanité, la menaçant des plus grands maux si elle ne se hâte de restreindre son développement par la contrainte morale, *moral restraint*.

A l'appui de ses formules, Malthus invoque les effroyables disettes de l'Inde et surtout du Bengale, où la population s'étant élevée en un siècle de 10 millions à 70 millions a été frappée dans le même temps de sept famines. Il cite encore la Chine, l'Irlande et d'autres pays. Puis il fait un tableau horrible de la misère qui accompagne toutes les agglomérations ouvrières. « Il est probable, avoue-t-il lui-même, qu'ayant trouvé l'arc trop courbé dans un sens, je l'ai trop courbé dans l'autre en vue de le redresser. » Mais il n'en maintient pas moins l'exactitude absolue de sa loi.

Malthus a fait école, mais ses disciples sont allés beaucoup plus loin que lui. Il en est qui sont allés jusqu'à proposer d'étouffer les nouveau-nés en les soumettant à une asphyxie sans douleur (*painless extinction!*). Beaucoup implorent l'appui des gouvernements pour interdire le mariage aux jeunes gens qui n'ont pas de quoi vivre, ou tout au moins pour reculer l'époque des mariages, et ils ont réussi en quelques pays¹. Les plus modérés ne sont pas sans éprouver de grandes craintes :

¹ Notamment à Berne et dans le Mecklembourg-Schwérin.

« Plutôt deux millions de Suisses prospères, s'est écrié Rossi, que huit millions d'Irlandais misérables! » Stuart Mill n'hésite pas à proposer les moyens les plus énergiques pour diminuer le nombre des naissances. « On ne peut guère espérer, dit-il, que la moralité fasse des progrès tant qu'on ne considérera pas les familles nombreuses avec le même mépris que l'ivresse ou tout autre excès corporel. » Nous sommes loin du temps où Vauban disait : « *C'est par le nombre de leurs sujets que la grandeur des rois se mesure, et non par l'étendue des États.* »

La réaction est venue de l'Amérique du Nord. Dans ce pays, la loi de Malthus semblait en contradiction avec tous les faits. La population s'y accroissait très vite; grâce à l'immigration, le doublement s'y faisait tous les vingt-cinq ou trente ans, et cependant les denrées agricoles suffisaient, et bien au-delà, aux besoins de la société. Partant de cette observation, l'économiste Carey prit le contre-pied de la doctrine anglaise et déclara que *la densité croissante de la population équivalait à une facilité croissante de production.*

Les principaux arguments qui ont été invoqués à l'appui de cette thèse sont les suivants :

1° *L'agriculture moderne, ayant à son usage des capitaux plus considérables et des moyens mécaniques plus puissants qu'autrefois, s'attaque à des terrains de plus en plus fertiles, et sa production augmente dans une proportion bien plus considérable que celle indiquée par Malthus.*

On voit que Carey emploie pour réfuter Malthus les arguments qui lui ont déjà servi pour réfuter Ricardo. L'ordre des cultures va, d'après lui, *des sols les moins fertiles aux terres les plus fortes et les plus productives*¹.

¹ Dans le même ordre d'idées, on peut faire remarquer que les progrès de la science agricole, l'emploi des engrais industriels, etc., tendent

2° Il ne faut pas considérer seulement la production agricole, mais *la production en général*, dans son ensemble, et il est certain qu'à ce point de vue *la production s'accroît plus vite que la population*. Nous n'avons pas nié ce fait : la production purement industrielle paraît indéfinie, mais les denrées nécessaires à la vie ne proviennent que du sol, et il est impossible de remplacer ses produits par ceux de nos filatures. L'argument invoqué par Carey ne détruit donc pas sur ce point les observations de Malthus.

3° La densité de la population augmente à tous égards la puissance productive du travail, car *plus il y a d'ouvriers, plus la production s'accroît et plus les capitaux s'accumulent*. — Nous avons reconnu l'exactitude de cette observation, au moins en partie, en étudiant les lois générales de la production : mais il ne s'agit pas seulement de savoir si la production augmente avec le nombre des hommes ; il faut démontrer qu'il y a proportionnalité entre l'accroissement de la population et celui des subsistances, et Carey ne fait pas cette démonstration¹.

La *vraie solution* est entre ces deux doctrines extrêmes. L'homme peut toujours, par le travail, accroître sa puissance de production ; mais, dans l'ordre agricole et par suite des résistances que présente le sol, les progrès ne s'accomplissent que lentement et difficilement, de telle sorte qu'ils suivent le mouvement d'accroisse-

à augmenter d'une façon notable la production des terres en culture.

¹ Voici comment M. Cauwès résume les arguments de M. Carey, dont il accepte pleinement les conclusions : 1° La tendance constante à l'excès de population est *invraisemblable*. 2° Dans les conditions normales, la puissance industrielle et le bien-être effectif augmentent *plus qu'en proportion directe* avec la densité de la population. 3° Les échanges internationaux mettent à l'abri de tout danger de famine. On sait que M. Cauwès admet la théorie de M. Carey sur l'ordre des cultures ; on sait aussi qu'il n'admet pas la résistance des agents naturels appropriés (Voir son *Précis d'économie politique*, t. II, p. 446).

ment de la population, mais que, d'ordinaire, ils ne le devancent pas¹. La population ne s'accroît qu'avec une certaine lenteur, ainsi que le constatent toutes les statistiques : si vraiment elle doublait tous les vingt-cinq ans, l'agriculture serait impuissante à la nourrir². A force d'énergie et de labeur, l'humanité peut donc reculer l'obstacle matériel qui se dresse toujours devant elle, mais la vie reste difficile pour le plus grand nombre. Tout dépend donc encore, dans cet ordre de choses, de la puissance du travail. Est-il constant et fécond? La population sera abondante et vivra néanmoins à l'aise. Est-il impuissant ou délaissé? Les hommes souffriront et la misère en fera périr un grand nom-

¹ Périn, *De la Richesse dans les Sociétés chrétiennes*, liv. IV. — On peut cependant faire remarquer que, depuis trente ans, les denrées les plus nécessaires, et surtout le blé, ont baissé de prix.

² On peut juger de cette vérité par les exemples tirés d'un travail de M. Loua, dans l'*Économiste français*. La période de doublement de la population est pour la Serbie de 42 ans, pour la Saxe de 49, pour l'Angleterre et la Russie de 63, pour l'Espagne de 79, pour la Prusse de 81, pour les Pays-Bas de 83, pour l'Allemagne de 98, pour la Belgique de 114, pour l'Autriche de 135, pour la Suisse de 199, pour l'Italie de 202, pour la France de 236 ans! — La Belgique nourrit 174 habitants par kilomètre carré, la Saxe 171, l'Angleterre 150, les Pays-Bas 110, l'Italie 90, l'Allemagne 76, la France 68, la Prusse 66, l'Autriche 53, la Russie 15, la Suède 10, les États-Unis 5 seulement. Aux États-Unis la population a décuplé en un siècle, mais l'accroissement des subsistances a été proportionnel, grâce aux terrains du Far-West. « La moitié au moins du monde, dit M. Leroy-Beaulieu (*Précis*, p. 340), les deux Amériques, toute l'Australie, la Nouvelle-Guinée, Sumatra, Bornéo, la Nouvelle-Zélande, une grande partie de l'Afrique, pour ne pas parler des trois quarts de la Russie et de l'Asie occidentale, pourraient nourrir une population soit quintuple, soit décuple, soit sur certains points centuple de celle qui y existe aujourd'hui. On estime la population du monde à moins de deux milliards d'êtres humains, ce qui représente, relativement aux terres, un habitant environ par 7 ou 8 hectares. Si la densité moyenne de la population sur le globe atteignait seulement ce qu'elle est en France, soit 72 habitants par 100 hectares, ou 1 habitant par 1 hectare 38 ares, le genre humain pourrait sextupler. Sans doute, il faut tenir compte des déserts, mais, d'autre part, il y a de vastes étendues de terres plus fertiles que la France ». — Lire du même auteur une série d'articles dans l'*Économiste français* du 14 septembre au 2 novembre 1893. Il conclut que le prétendu principe de Malthus ne s'applique qu'aux peuples barbares et primitifs. Chez les peuples civilisés, la prolificité diminue graduellement et même d'une manière inquiétante chez certains d'entre eux.

bre. Les peuples en décadence se plaignent du manque de bras, et cependant ils ne peuvent suffire à leur subsistance.

Les sociétés chrétiennes ont seules pu résoudre ce grand problème : leur idéal n'est pas de donner à tous une somme de jouissance indéfinie, mais d'augmenter l'aisance générale, de procurer aux foules les moyens de subsistance. Elles y parviennent en donnant au travail une grande vigueur, en honorant le célibat ecclésiastique et en établissant une bonne législation économique.

Le problème de Malthus est un de ceux qui montrent le plus clairement l'accord des données de la science et de celles de la foi. Rien ne prouve mieux que les recherches de Malthus que la vie est difficile et qu'elle demeurera difficile. En vain voudra-t-on rester, comme le propose Stuart Mill, dans *l'état stationnaire* pour jouir à l'aise des résultats acquis¹. En vain créera-t-on

¹ Pour Stuart Mill, le repos dans les jouissances matérielles est l'idéal de la vie humaine, et la pratique des doctrines malthusiennes le seul moyen d'y parvenir : « Serait parfaitement justifiée, dit-il, la mesure qui convertirait en *obligation légale* l'obligation de s'abstenir de mettre au monde des enfants qui sont un fardeau pour la société. » M. Dunoier, préfet de la Somme, n'a-t-il pas écrit, en 1833, une circulaire à ses administrés pour leur recommander « d'user de prudence dans l'union conjugale, en évitant avec un soin extrême de rendre leur mariage plus fécond que leur industrie ! » Aujourd'hui c'est un danger contraire à celui que l'on redoutait il y a cinquante ans, qui menace la population française, arrêtée depuis dix ans dans son développement, et c'est au « *Crescite et multiplicamini* » de la Genèse que nos préfets auraient aujourd'hui à faire appel. « Il est impossible, dit M. Beauregard (*Éléments d'économie politique*, p. 184), de ne pas s'inquiéter du ralentissement des naissances sur notre sol. Indépendamment des craintes qu'on en peut concevoir pour la sécurité de notre patrie, nous nous privons par une prudence excessive de ressources économiques précieuses. Une population plus nombreuse faciliterait la division de la richesse, augmenterait l'émulation, l'initiative, l'esprit d'invention et répandrait par la colonisation notre influence dans le monde. Il est certain que la France pourrait, sans danger pour personne, et même au grand profit de tous, compter un plus grand nombre de citoyens. La preuve en est dans l'infiltration lente que l'on constate à toutes nos frontières, et qui a, peu à peu, introduit chez nous, d'une façon permanente, plus d'un million d'étrangers. »

des obstacles au droit de mariage; en vain prêchera-t-on le crime pour diminuer l'accroissement normal des populations. Les conséquences de ces doctrines matérialistes iront à l'encontre de ce qu'on attend. Mais vainement aussi croira-t-on que les produits de l'industrie agricole deviendront indéfinis et que la vie sera bientôt facile et douce pour le grand nombre : cette croyance optimiste et cette confiance aveugle sont en désaccord, depuis l'origine du monde, aussi bien avec les faits qu'avec les vérités éternelles.

Une autre ressource dont ne craignent pas d'user, quand il le faut, les sociétés chrétiennes, c'est la fondation de lointaines colonies où elles portent toutes les splendeurs de la civilisation. C'est ainsi que l'Amérique et l'Australie ont reçu le trop plein de la vieille Europe, et que des peuples nombreux, devenus rapidement aussi prospères que les anciens, s'avancent à leur tour dans les voies que la Providence a tracées à l'humanité.

Émigration et colonisation. — L'*émigration* est le fait par les individus de quitter leur *patrie* généralement sans esprit de retour, pour aller s'établir dans un autre pays.

La *colonisation* est le fait de quitter son pays avec le dessein de fonder un établissement colonial dépendant de la mère-patrie.

L'*émigration* et la *colonisation* sont accélérées par l'esprit aventureux de certaines races, la recherche active de la fortune, la surabondance de la population et les crises économiques et politiques que subit la vieille Europe.

1° *Émigration.* — L'*émigration* enlève un grand nombre de bras et beaucoup de capitaux à la mère-patrie. Depuis 1815, on estime que l'Allemagne a perdu par l'*émigration* plus de 3 millions d'habitants et près

de 3 milliards de francs; les Iles Britanniques 10 millions de citoyens, dont près de la moitié Irlandais. Ceux qui partent ne reviennent généralement pas et la perte est nette. Il se pourrait même qu'à la fin une émigration excessive compromit l'avenir économique d'un pays ¹.

En général, cependant, on laisse toute liberté à l'émigration. Autrefois, l'émigration était défendue à tout individu qui n'était pas sans ressources. Les législations se bornent de nos jours à protéger la vie des émigrants et à empêcher la *traite des blancs* par la réglementation administrative des *agences d'émigration*, soumises à une autorisation préalable et à une surveillance rigoureuse. Ces mesures de police sont indispensables pour garantir les émigrants contre les mécomptes, les déceptions, les tromperies, les exactions auxquelles ils sont exposés de la part d'agents avides et pour leur assurer des garanties en maintenant les agences dans leur rôle d'intermédiaires de transport (V. la loi du 18 juillet 1860 et les décrets des 9 et 15 mars 1861 et du 15 janvier 1868).

2° *Colonisation*. — Les colonies peuvent être examinées sous deux aspects : 1° comme moyen d'action pour accroître la puissance de la métropole : c'est le point de vue politique ; 2° comme source de productions de nouvelles richesses : c'est le point de vue économique. La colonisation a, en effet, pour but d'exporter des travailleurs et des capitaux vers des pays neufs, vers des régions encore inexplorées où les facilités de production soient plus grandes que dans la mère-patrie, afin de produire à meilleur marché et de profiter de la différence des prix de revient.

Pour arriver à ce résultat, il faut évidemment qu'au

¹ En France, l'émigration est très peu considérable. La moyenne est à peine de 10.000 émigrants par an. Le centre de l'émigration est le département des Basses-Pyrénées, dont les habitants se dirigent surtout vers la République Argentine.

début la colonisation soit aidée et préparée, soit par l'État, soit par une compagnie qui prend l'initiative. Il faut disposer le terrain, élever certains édifices, ouvrir des routes, tracer des rues pour la ville future et déterminer le régime d'appropriation des terres.

Le *système de Wakefield*, qui a été très discuté, consiste à dire : 1^o que le personnel émigrant doit comprendre deux éléments : l'élément agricole et l'élément non agricole (commerçants, artisans, agents de transport); 2^o que la population agricole doit se grouper autour de l'agglomération commerçante. La colonie qui réunit à son début toutes ces conditions rationnelles offre de grandes chances de succès.

On sait qu'il faut distinguer les *colonies de peuplement* et les *colonies de plantations*. Les premières sont beaucoup plus complètes et plus utiles que les secondes et exigent moins de capitaux. Pour celles-ci, Wakefield propose l'emploi de criminels déportés.

En raison des frais toujours considérables d'une colonisation, plusieurs économistes croient que cette œuvre ne peut être faite par une entreprise industrielle. On objecte, il est vrai, les *grandes compagnies privilégiées*, hollandaises, françaises et anglaises, du dix-septième et du dix-huitième siècle, qui purent fonder et entretenir avec profit des colonies; mais ces compagnies, et surtout la célèbre *Compagnie des Indes*, étaient investies des droits de souveraineté; la compagnie des Indes avait son armée et ses finances¹. Au point de vue politique, la colonie doit dépendre de la souveraineté, mais au point de vue économique, Wakefield prétend qu'une société ordinaire peut créer une colonie avec la perspective d'un profit éventuel, à la condition que les terres soient concédées, non *gratui-*

¹ Cette organisation n'a disparu qu'en 1833, lorsque la direction politique des affaires de l'Inde fut rattachée au gouvernement de la métropole.

tement, mais pour un faible prix et à titre définitif, afin d'attacher les colons et de rembourser les frais et avances de la société. Quelques applications de ce système ont donné de bons résultats, notamment à la Nouvelle-Zélande.

Dans tous les cas, que ce soit la métropole ou une compagnie privée qui se charge de la colonisation, l'essentiel est qu'on adopte un bon système de concession des terres.

C'est ici qu'on est obligé de constater les vices du système français, dans lequel les concessions sont gratuites, mais temporaires, et dans lequel aussi l'administration pousse à la culture des plantes exotiques dont la métropole a besoin, au lieu de diriger les travaux vers l'agriculture.

Ce régime a cessé en Algérie. Depuis 1856, l'État vendait les terres domaniales à titre de propriété irrévocable. Depuis 1871, en vue de l'émigration alsacienne, les concessions sont redevenues gratuites; la loi du 21 juin 1871 a cédé aux Alsaciens-Lorrains 100,000 hectares situés sur le territoire civil; celle du 15 septembre suivant a réglé la cession pour toute famille ayant 5,000 francs de capital, et avec un bail préalable de cinq ans. Le décret du 15 juillet 1874 a encore adouci ces conditions. De nouveaux projets de lois ont été déposés en ces derniers temps, soit pour revenir à la vente des terres domaniales, soit pour accorder des subventions d'État, à charge de prise de possession effective et d'exploitation.

CINQUIÈME PARTIE

DE LA CONSOMMATION

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONSOMMATION

Définitions. — De la consommation proprement dite et de la consommation reproductive. — Rapports entre la consommation et la production. — Des consommations privées. — Du luxe et de l'absentéisme.

La consommation est le dernier terme des opérations économiques. Nous l'avons déjà dit : sitôt qu'un produit a été rendu tel qu'il ne semble plus opportun ni d'en extraire les éléments ni de les modifier d'aucune manière, ce produit est achevé ; l'homme alors le détruit pour la dernière fois, mais en le détruisant il se l'applique et en recueille une certaine jouissance, par exemple la réparation des forces vitales. Cette destruction définitive — non de la matière elle-même qui ne cesse pas d'exister, puisque l'homme ne peut pas plus l'anéantir qu'il ne peut la créer, mais des utilités spéciales que l'homme, par son travail, lui avait données — clôt, termine et scelle, en quelque sorte, le cercle des opérations économiques.

La consommation n'est donc autre chose que *l'usage ou l'emploi des richesses*.

On a élevé de vives critiques contre le terme de *consommation* : on l'a trouvé trop vulgaire et on a proposé de le remplacer par des synonymes tels que ceux-ci :

utilisation, permutation, transformation; mais ces termes ne valent pas celui que la pratique a fait prévaloir. Ne savons-nous pas d'ailleurs que l'homme ne crée ni ne détruit la matière, et qu'il s'agit uniquement de transformations successives, c'est-à-dire de production et de consommation d'utilité? Il nous semble inutile d'insister sur ces considérations.

Sens divers du mot consommation. — On distingue les consommations à plusieurs points de vue :

I. — Au point de vue de leur effet sur les choses, on distingue les *consommations objectives*, qui impliquent des changements de forme modifiant l'état des richesses, et les *consommations subjectives*, qui n'affectent ni les qualités intrinsèques des choses, ni leur état matériel, mais qui résultent du *jugement instinctif ou raisonné de l'homme sur la valeur des richesses*. Telle est l'influence de la mode quant aux vêtements, et d'une découverte nouvelle quant aux machines. C'est ainsi que nos arsenaux sont remplis d'armes dont la puissance a été dépassée et qui sont par suite devenues sans valeur. Quand c'est la fantaisie seule qui retire leur valeur aux choses, la fantaisie peut la leur rendre et quelquefois au centuple : tel est le cas pour les vieux meubles, pour les vieilles faïences, etc.

En prenant les choses à ce point de vue, nous ne nous occuperons que des consommations objectives.

II. *Consommation proprement dite et consommation reproductive.* — 1° *La consommation proprement dite est celle qui consiste dans l'application directe des richesses à nos besoins.* Lorsque le cultivateur consomme pour sa nourriture et celle de sa famille une partie de son blé, il fait une consommation de cette nature. La richesse produite est définitivement employée. Nous en dirons autant des vêtements que nous portons et que l'usage

détruit peu à peu, de la maison qui nous abrite et dont le temps finit par avoir raison.

2° *La consommation reproductive ou industrielle est celle qui détruit une valeur en la remplaçant par une autre.* Par exemple, lorsque le cultivateur prélève sur sa récolte une partie de son blé et le sème, il fait une consommation reproductive. *Il détruit pour reproduire.* De même, lorsque le cordonnier taille le cuir pour en faire des souliers, il consomme reproductivement. Il en est de même de toutes les consommations industrielles qui ne sont autre chose que de véritables productions. C'est pourquoi nous avons raison de dire au début de cet ouvrage : « Produire, c'est altérer, modifier; dans l'ordre de la matière, l'homme ne produit qu'à la condition de détruire, de consommer. »

Cette distinction admise par tous les économistes est utile en ce qu'elle sert à séparer deux ordres d'idées très distincts. Quelques auteurs appellent consommation *improductive* ou même *stérile* celle qui détruit la valeur sans remplacement; nous n'avons pas cru pouvoir accepter cette expression qui implique une critique sans fondement¹. Comment peut-on dire que l'homme qui se nourrit fait une consommation stérile? Lui reproche-t-on de vivre? Non, sans doute; dès lors, il nous paraît inutile d'employer des termes qui ne répondent en aucune façon à notre pensée. Il n'y a de consommation improductive que celle qui ne sert absolument à rien, ni à l'individu ni à la société, ou qui

¹ On a résumé comme suit les consommations dites improductives :

1° Involontaires.....	} Pertes industrielles. } Pertes accidentelles.
2° Volontaires.....	

Mais on a fait remarquer avec raison que les consommations qualifiées d'involontaires n'étant qu'une destruction pure et simple et ne satisfaisant à aucun besoin de l'homme étaient exclusives de l'idée de consommation. Ce sont des accidents qui ont pour résultat d'empêcher toute consommation et contre lesquels on se garantit par l'assurance.

utilisation, permutation, transformation; mais ces termes ne valent pas celui que la pratique a fait prévaloir. Ne savons-nous pas d'ailleurs que l'homme ne crée ni ne détruit la matière, et qu'il s'agit uniquement de transformations successives, c'est-à-dire de production et de consommation d'utilité? Il nous semble inutile d'insister sur ces considérations.

Sens divers du mot consommation. — On distingue les consommations à plusieurs points de vue :

I. — Au point de vue de leur effet sur les choses, on distingue les *consommations objectives*, qui impliquent des changements de forme modifiant l'état des richesses, et les *consommations subjectives*, qui n'affectent ni les qualités intrinsèques des choses, ni leur état matériel, mais qui résultent du *jugement instinctif ou raisonné de l'homme sur la valeur des richesses*. Telle est l'influence de la mode quant aux vêtements, et d'une découverte nouvelle quant aux machines. C'est ainsi que nos arsenaux sont remplis d'armes dont la puissance a été dépassée et qui sont par suite devenues sans valeur. Quand c'est la fantaisie seule qui retire leur valeur aux choses, la fantaisie peut la leur rendre et quelquefois au centuple : tel est le cas pour les vieux meubles, pour les vieilles faïences, etc.

En prenant les choses à ce point de vue, nous ne nous occuperons que des consommations objectives.

II. *Consommation proprement dite et consommation reproductive.* — 1° *La consommation proprement dite est celle qui consiste dans l'application directe des richesses à nos besoins.* Lorsque le cultivateur consomme pour sa nourriture et celle de sa famille une partie de son blé, il fait une consommation de cette nature. La richesse produite est définitivement employée. Nous en dirons autant des vêtements que nous portons et que l'usage

détruit peu à peu, de la maison qui nous abrite et dont le temps finit par avoir raison.

2° *La consommation reproductive ou industrielle est celle qui détruit une valeur en la remplaçant par une autre.* Par exemple, lorsque le cultivateur prélève sur sa récolte une partie de son blé et le sème, il fait une consommation reproductive. *Il détruit pour reproduire.* De même, lorsque le cordonnier taille le cuir pour en faire des souliers, il consomme reproductivement. Il en est de même de toutes les consommations industrielles qui ne sont autre chose que de véritables productions. C'est pourquoi nous avons raison de dire au début de cet ouvrage : « Produire, c'est altérer, modifier; dans l'ordre de la matière, l'homme ne produit qu'à la condition de détruire, de consommer. »

Cette distinction admise par tous les économistes est utile en ce qu'elle sert à séparer deux ordres d'idées très distincts. Quelques auteurs appellent consommation *improductive* ou même *stérile* celle qui détruit la valeur sans remplacement; nous n'avons pas cru pouvoir accepter cette expression qui implique une critique sans fondement¹. Comment peut-on dire que l'homme qui se nourrit fait une consommation stérile? Lui reproche-t-on de vivre? Non, sans doute; dès lors, il nous paraît inutile d'employer des termes qui ne répondent en aucune façon à notre pensée. Il n'y a de consommation improductive que celle qui ne sert absolument à rien, ni à l'individu ni à la société, ou qui

¹ On a résumé comme suit les consommations dites improductives :

1° Involontaires.....	} Pertes industrielles. } Pertes accidentelles.
2° Volontaires.....	

Mais on a fait remarquer avec raison que les consommations qualifiées d'involontaires n'étant qu'une destruction pure et simple et ne satisfaisant à aucun besoin de l'homme étaient exclusives de l'idée de consommation. Ce sont des accidents qui ont pour résultat d'empêcher toute consommation et contre lesquels on se garantit par l'assurance.

peut même être nuisible en diminuant la force de l'individu ou son aptitude au travail, comme par exemple celle de l'eau-de-vie, et ce n'est point de celle-là que nous nous occupons en ce moment.

L'économie politique recommande les consommations *reproductives ou industrielles*. Il serait déplorable que les consommations de jouissance absorbassent la partie des revenus nécessaire au renouvellement des capitaux fixes; mais il est évident que les consommations proprement dites, nécessaires à l'entretien de la vie et des forces de l'homme, tiennent la plus grande place au sein des sociétés. Avant d'épargner, il faut vivre; avant de songer aux moyens de satisfaire les besoins *futurs*, il faut donner satisfaction aux besoins impérieux du moment.

Dans le nombre des consommations reproductives nécessaires à une industrie agricole ou manufacturière, il y en a de rapides et il y en a de lentes; les premières sont généralement du capital circulant et les secondes du capital fixe. Lorsqu'on essaye de dresser un état des diverses consommations industrielles, on compose le tableau suivant que nous empruntons à M. Levasseur¹, et qui reproduit l'analyse des éléments du capital fixe et du capital circulant :

CONSOMMATIONS INDUSTRIELLES	}	RAPIDES :	}	<i>Matières premières.</i>	}	<i>Loyer (si l'entrepreneur est locataire).</i>
		Appartenant en général au capital circulant.		<i>Salaires.</i>		
		LENTES :		<i>Frais généraux.</i>		<i>Dépenses d'entretien de l'entrepreneur.</i>
		Appartenant en général au capital fixe.		<i>Bâtiments (si l'entrepreneur en est propriétaire).</i>		<i>Mobilier industriel.</i>
				<i>Outillage.</i>		<i>Mobilier personnel de l'entrepreneur.</i>

Nous avons longuement parlé des *consommations reproductives* en analysant le phénomène de la produc-

¹ *Précis d'économie politique*, p. 280.

tion. Nous pouvons donc nous borner à dire quelques mots de la consommation proprement dite¹.

D'une manière générale les consommations les mieux entendues sont :

1° *Celles qui satisfont des besoins réels*, c'est-à-dire les besoins de la satisfaction desquels dépendent notre existence et notre santé, et qu'on oppose à ceux qui proviennent d'une sensualité recherchée, de l'opinion ou du caprice.

2° *Les consommations lentes plutôt que les consommations rapides et celles qui choisissent de préférence les produits de la meilleure qualité.* « Il y a, dit J.-B. Say, des villages qui manquent d'eau et qui consomment dans un seul jour de fête ce qu'il faudrait d'argent pour amener de l'eau et élever une fontaine sur leur place publique. » « La mode, dit encore le même auteur, a le privilège d'user les choses avant qu'elles aient perdu leur utilité, souvent même avant qu'elles aient perdu leur fraîcheur; elle multiplie les consommations et condamne ce qui est encore excellent, commode et joli à n'être plus bon à rien. Ainsi, la rapide succession des modes appauvrit un État de ce qu'elle consomme et de ce qu'elle ne consomme pas. »

3° *Les consommations faites en commun.* Il y a une foule de services dont les frais ne s'augmentent pas en proportion de la consommation qu'on en fait.

4° *Celles qu'avoue la morale.* Les consommations qui la blessent finissent ordinairement par tourner à mal pour les sociétés comme pour les particuliers. Les principes que nous avons mis en avant dans tout le cours de cet ouvrage nous dispensent d'insister sur ce point.

5° *Les consommations au comptant plutôt que les consommations faites à crédit.* Celles-ci, en effet, fait re-

¹ Quelques auteurs appellent *consommations préservatives* les institutions d'assurance que nous avons étudiées.

marquer Joseph Garnier, sont non seulement une cause de ruine pour ceux qui s'y livrent, mais elles ont en même temps pour résultat une diminution momentanée des forces productives de la société et, par conséquent, du fonds destiné aux salaires ¹.

III. — On divise encore les consommations de la manière suivante :

1° *Les consommations privées;*

2° *Les consommations publiques.*

Les premières sont celles qui sont faites par les individus pour leur usage et celui de leurs familles.

Les secondes sont celles qui sont faites par l'État pour le service de la société. Nous étudierons successivement les unes et les autres.

Rapports entre la consommation et la production. Extension et limites de la consommation. — Nous avons fait voir dans la première partie de cet ouvrage que la production devait *se régler sur les besoins de la consommation*. Sans doute, ces besoins ont une certaine force d'expansion, mais cette expansion ne se fait qu'avec lenteur, tandis que la production industrielle peut à un moment donné devenir exagérée. L'équilibre est facilement rompu, et aussitôt surgissent des crises qui arrêtent à la fois la production et la consommation, ruinent une foule d'entrepreneurs et plongent dans la misère une multitude d'ouvriers. Nous avons suffisamment parlé de ce phénomène considérable dont on tient si peu compte quand on étudie la richesse sociale abstractivement. Quelques économistes, reconnaissant qu'il est impossible d'établir *à priori* une proportion satisfaisante entre la production et la consommation, pré-

¹ Il va de soi que cette observation ne s'applique qu'aux consommations improductives. Il en est tout autrement lorsqu'un fabricant achète à crédit des matières premières pour les transformer dans ses ateliers.

tendent que pour éviter les crises et permettre l'extension indéfinie de la production, il suffirait d'encourager le développement du luxe. Ils oublient que toutes les consommations ne sont pas propres à accélérer la production : un grand nombre ne font que dissiper en pure perte le capital social. Bien loin, par exemple, que certaines fêtes publiques fassent aller le travail et le commerce, il serait plus exact de reconnaître qu'elles dérangent une foule de travailleurs excités à des dépenses fâcheuses. Le remède à cette situation qui ne fait que s'aggraver de jour en jour paraît être dans la reconstitution spontanée de ces associations qui, connaissant l'état général du marché, pourraient diminuer la concurrence et restreindre momentanément la production sans violence et sans danger pour personne.

De tout ce que nous avons dit sur les liens étroits qui rattachent la consommation à la production, il résulte que la *consommation augmente en raison de la diminution du prix des denrées*. Toutes les fois que, par suite d'inventions nouvelles ou de meilleurs procédés, ou par l'effet d'intelligentes réformes, les prix se sont abaissés, on a vu la consommation prendre de nouveaux développements. C'est de 1820 à 1870 que les progrès de l'industrie ont été les plus considérables ; or, pendant cette même période, la consommation a augmenté d'environ 50 p. 100 : cette augmentation a porté surtout sur le froment et sur la viande. La France consommait 54 millions d'hectolitres de froment en 1820 et près de 95 millions en 1890. La consommation du café a quintuplé, celle du chocolat a décuplé, celle du coton, du chanvre et du lin a doublé ; en 1820, nous ne dépensions en moyenne et par tête qu'un kilogramme de sucre ; la moyenne est aujourd'hui de 6 kilogrammes. Tous ces faits et une foule d'autres que l'on pourrait y joindre établissent que la consommation s'est élevée en même temps que la puissance productive du travail ;

mais ce qu'il serait surtout utile de savoir, c'est si cette progression a eu lieu au profit de toutes les classes de la société ou seulement au profit de quelques-unes. Le but de l'économie politique est loin d'être atteint lorsque, comme à Rome, la moyenne des consommations ne s'élève qu'en raison du luxe progressif d'un petit nombre de citoyens, tandis que la masse reste dans le *statu quo* ou devient de plus en plus misérable. Les statistiques ont souvent besoin d'être interprétées sous peine d'aller à l'encontre de ce qu'elles veulent prouver. Mais ce qu'il est permis d'affirmer, ce qu'on ne saurait proclamer trop haut, c'est que la quantité de richesses existant dans le monde est encore très insuffisante pour satisfaire aux besoins légitimes de l'humanité.

Des consommations privées. Du luxe. De l'absentéisme. — L'usage que les particuliers font de leurs revenus intéresse au plus haut point les sociétés. Lorsqu'un peuple en est venu, par oubli des principes qui font la force et la grandeur des nations, à dissiper follement ses revenus, le gouvernement et les lois sont impuissants à lui faire remonter la pente fatale qui conduit à la décadence et à la ruine.

Les consommations privées, a-t-on dit, sont en rapport avec le caractère et les passions des hommes. Les excès en sens contraire s'appellent *prodigalité* et *avarice*. L'une et l'autre se privent des vrais avantages que procurent les richesses; on peut même dire que la prodigalité, qui obtient plus facilement grâce devant le public, est plus que l'avarice fatale à la société en dissipant en dépenses frivoles les capitaux qui servent à l'industrie, et en détruisant un des agents de la production. Cela est vrai surtout lorsque la prodigalité s'exerce dans un milieu social pauvre, où les capitaux manquent aux industries les plus nécessaires à l'existence. L'avare qui thésaurise, à la vérité, ne favorise

pas l'industrie, mais du moins il ne lui ravit aucun de ses moyens; le trésor amassé l'a été aux dépens de ses propres jouissances, et non aux dépens du public. Les capitaux morts qu'il a accumulés pourront après lui rentrer dans la circulation. Si même, au lieu de thésauriser, il économise avec excès en vue de placer ses revenus, il seconde le mouvement industriel. « Mais, fait observer judicieusement M. Cauwès, est-il bien exact de regarder comme un gain la formation de capital due à la déviation d'une intelligence? Qui oserait d'ailleurs affirmer que le paysan thésauriseur n'aurait pas amassé davantage en donnant une partie de ses revenus à sa terre et l'autre à ses propres besoins, à la bonne éducation de ses enfants? »

Sans nous arrêter sur ces conditions générales, où l'accord de la morale et de l'économie politique doit être très étroit, nous nous bornerons à dire quelques mots de deux questions qui ont été longtemps controversées, celle du *lux*e et celle de la *consommation des absents*.

Du luxe — Le luxe est l'usage irrationnel et abusif des choses de grand prix. Il s'entend aussi, en mauvaise part, des consommations proprement dites, des dépenses courantes, lorsqu'elles dépassent par leur exagération les limites que trace la raison. Mais il est excessif de définir le luxe l'usage du superflu, comme l'ont fait quelques économistes.

La première remarque que nous ayons à faire, c'est que le luxe est relatif et dépend des lieux, des temps et des personnes. Ce qui serait un luxe pour une fortune modeste peut être une parcimonie pour une immense fortune, et ce qui nous paraît aujourd'hui nécessaire à l'entretien ou au plus simple ornement de la vie était considéré comme une folle dépense, il y a quelques siècles et parfois quelques années. Les progrès industriels font peu à peu tomber dans l'usage commun

une foule d'objets regardés jadis comme de grand luxe.

L'économiste anglais Mac-Culloch montre qu'il n'existe pas un seul article parmi ceux regardés aujourd'hui comme indispensables à l'existence qui n'ait été dénoncé, à son apparition, comme une superfluité inutile ou même nuisible. A la fin du quatorzième siècle, on s'élevait contre le luxe de la reine Isabeau, notamment parce qu'elle avait deux chemises de toile. Les grands seuls avaient des mouchoirs à la fin du quinzième siècle, et les premiers bas de soie tricotés à l'aiguille, au temps de Henri III, furent considérés alors comme un ornement fastueux. Même au siècle de Louis XIV, le luxe consistait dans l'usage de choses que nous considérons aujourd'hui comme peu importantes. Ainsi, M^{me} de Maintenon écrivait à son frère en 1678 : « Je mets une livre de chandelles par jour, qui est de huit : une dans l'antichambre, une pour les femmes, une pour les cuisines, une pour l'écurie ; je ne vois guère que ces quatre endroits où il en faille. »

De ces exemples qu'on pourrait multiplier indéfiniment, il résulte qu'il n'y a pas de mesure absolue du luxe. L'idée à laquelle il faut s'attacher pour définir le luxe est celle d'*abus, d'excès, de jouissances excessives*.

Résumant notre pensée, nous n'hésitons pas à dire que le luxe, tel que nous l'avons défini, est condamnable au nom de la *morale* d'abord, parce qu'il enlève à l'homme tout amour pour le travail et toute notion de sa destinée terrestre ; puis au nom de l'*économie politique*, parce qu'il fait disparaître des capitaux qui eussent pu être appliqués à la production. On objecte parfois que ces capitaux sont en d'autres mains ; mais il est facile de répondre que, disséminés entre une foule de personnes, ils n'ont plus qu'une fonction circulatoire et sont perdus pour l'industrie ¹.

¹ Un économiste anglais contemporain, M. Cairnes, a dit avec raison :

Il ne faut pas confondre avec le luxe *l'encouragement qu'un homme riche sait donner aux arts, aux lettres ou aux sciences*, en employant une partie notable de son revenu à commander des statues, des tableaux, à faire construire un château suivant les règles d'une architecture savante et dessiner des jardins et un parc. En agissant ainsi, cet homme se rend compte de la fonction sociale de la richesse et rend un service au pays¹. Il y a sans doute des capitaux immobilisés et enlevés à la production industrielle, mais le goût public s'est développé, les artistes ont été encouragés et, si le propriétaire de ces statues, de ce château et de ce parc sait user des richesses de la façon indiquée par saint Paul, c'est-à-dire comme n'en usant pas, il y aura profit pour tous, pour les individus et pour la société.

Mais le luxe ordinaire, tel qu'on l'entend, c'est-à-dire ces dépenses abusives, exagérées, n'ayant d'autre but que de satisfaire les mauvaises passions de l'homme, la vanité, la gourmandise, la luxure, l'égoïsme, etc., le luxe est une véritable plaie sociale. Il épuise les nations et les conduit au paupérisme.

A diverses reprises, dans l'antiquité et sous l'ancienne monarchie, le législateur a tenté de réfréner les excès du luxe par des *lois somptuaires*. Ces tentatives ont tou-

« Aussi bien sur le terrain de la morale que sur celui de l'économie politique, il importe d'insister sur ceci : *qu'aucun avantage social quelconque ne découle de l'oisiveté*. La richesse accumulée au profit des riches oisifs par leurs ancêtres ou par d'autres, lorsqu'elle est employée comme capital, contribue sans doute à entretenir l'industrie; mais ce que les riches consomment pour leur plaisir et dans l'oisiveté n'est pas employé comme capital et ne sert qu'à entretenir leur propre existence inutile. Ils ont incontestablement droit aux fermages et aux intérêts stipulés dans les contrats; mais il faut leur laisser la place qui leur appartient, celle de frelons dans la ruche, se gorgeant à un festin auquel ils n'ont contribué en rien. » (*Some leading principles of political economy*, Londres, 1888, p. 33).

¹ M. Baudrillart dans sa belle *Histoire du luxe public et privé* a montré que l'instinct du luxe, loin de se pervertir, tend plutôt à se redresser et à s'épurer avec les progrès de la civilisation.

jours échoué. C'est de l'éducation morale, c'est de l'opinion que doit venir le remède¹.

De la consommation des absents et de l'absentéisme. — Les effets économiques de l'absence des propriétaires ont été signalés en tous les pays, et le mot *absentéisme*, d'origine anglaise, a été créé pour désigner l'une des causes principales auxquelles on a attribué l'état misérable de la population irlandaise.

Lorsque les propriétaires fonciers quittent la région où sont situées leurs terres et vont consommer au loin leurs revenus, un désordre matériel et moral ne tarde pas à s'introduire; les populations souffrent et le pays s'appauvrit. Rien ne fait mieux voir la fonction de la richesse et la nécessité du patronage des hautes classes dirigeantes que les résultats partout constatés de l'absentéisme. M. Cherbuliez, dans son *Étude sur les causes de la misère*, M. de Gérando, dans son *Traité sur la bienfaisance publique*, M. Villermé, dans son *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, insistent à l'envi sur ce point. « Le patronage, dit M. Le Play, constitue un des éléments essentiels de toute société. Partout il est le principal symptôme de l'harmonie sociale et du progrès de la civilisation. »

Mais si le patronage, s'exerçant par le contact journalier du propriétaire et des fermiers, du capitaliste et des ouvriers, est dans l'ordre moral une véritable nécessité sociale, comment veut-on qu'il s'exerce en l'absence d'une des parties? Si le riche oublie ses devoirs, comment le pauvre se rappellera-t-il les siens²?

Dans l'ordre matériel, les conséquences de la consommation des absents ne sont pas moins fâcheuses pour

¹ Il ne faut pas confondre avec les lois somptuaires, qui consistent en lois contre le luxe ou en tarifs prohibitifs contre les objets de luxe, les impôts sur le luxe, tels que sont en France et en Angleterre les taxes sur les voitures, les chevaux et les chiens, les permis de chasse, les cartes à jouer, et, en Angleterre, l'impôt sur les armoiries.

² Consulter, sur ce point, les excellentes études de M. le comte Yvert et de la Société des propriétaires chrétiens.

une contrée. Lorsque les revenus du sol et de l'industrie sont dépensés au loin, aucune portion ne s'en applique aux améliorations agricoles, ni aux développements de l'industrie locale, et le pays va s'appauvrissant. Ce n'est pas tout. Nous savons que les propriétaires émigrés afferment à longue échéance leurs domaines à des spéculateurs désignés en Irlande sous le nom de *middlemen*, sorte de fermiers généraux, lesquels traitent directement et à court terme avec les cultivateurs, qu'ils pressurent de toutes façons. On voit qu'à tous les points de vue l'absentéisme doit être considéré comme une plaie sociale. Les grandes émigrations des Irlandais depuis 1850 et des Italiens depuis 1880 sont dues surtout à l'absentéisme des grands propriétaires fonciers. En Roumanie, pays où l'absentéisme sévit avec ses conséquences les plus funestes, le législateur est intervenu pour le réprimer. Une loi de 1882, pour empêcher les locations de longue durée que les grands seigneurs fonciers avaient pris l'habitude de consentir de leurs domaines à des spéculateurs juifs ou grecs, a limité à deux ans la durée des baux. Une autre loi de 1885 a soumis les propriétaires résidant à l'étranger à un impôt foncier plus élevé que ceux qui résident en Roumanie. Un impôt plus élevé pèse également sur ceux qui ne cultivent pas eux-mêmes leurs terres.

Au fléau de l'absentéisme, il faut opposer l'exemple de la prospérité de l'agriculture anglaise, due principalement à l'existence d'une classe de propriétaires vivant sur leurs domaines et en surveillant l'exploitation. On doit souhaiter, dans l'intérêt du progrès de notre agriculture, de voir aussi se former chez nous une classe de propriétaires instruits et possédant le goût des choses rurales.

CHAPITRE II

DES CONSOMMATIONS PUBLIQUES. — L'IMPÔT ET L'EMPRUNT

Caractère des consommations publiques. — De l'impôt. — Règles générales. — Impôt unique, impôt proportionnel, impôt progressif. — Assiette et incidence. — Impôts directs et impôts indirects. — Impôts de quotité et impôts de répartition. — Principaux impôts. — Domaine de l'État. — Budget de l'État. — Dette publique et dette flottante. — Des emprunts. Principaux modes. Conversion et amortissement.

On entend par *consommations publiques* celles qui sont faites par l'État pour accomplir ses fonctions sociales.

Pour subvenir à ses dépenses, l'État a deux moyens :

- 1° L'impôt;
- 2° L'emprunt.

Nous savons que l'État représente la société. Son rôle est donc, dans l'ordre matériel, de gérer les intérêts communs à tous, d'assurer la sécurité individuelle, d'exécuter certains travaux qui exigent la puissance collective de la nation, de garantir et d'encourager les intérêts privés, d'empêcher le désordre, de prévenir les spoliations et de mettre la loi au service de la justice sociale dans le monde des travailleurs. C'est pourquoi la nécessité d'une *administration* et d'une *police* ne peut être mise en doute.

L'État exerce ses fonctions économiques par les *lois*,

les *décrets*, les *règlements* agricoles, industriels, commerciaux; par ses *administrations spéciales*; par la *répartition des charges publiques*; par les *encouragements et subventions* qu'il accorde; par les *privilèges* qu'il confère et par les *monopoles* qu'il exerce.

On a dit que certaines de ses fonctions étaient *nécessaires* (exemples : les services relatifs à la sécurité de l'État et des citoyens, armée, police, magistrature, postes, télégraphes, travaux publics, voirie, colonisation, monnaies, travaux de défense, etc.), tandis que les autres étaient seulement *utiles* (exemples : établissements de prévoyance, manufactures d'État, encouragements, subventions, monuments publics, etc.). On ajoute qu'avant d'exercer ces secondes fonctions, l'État doit considérer si la dépense sera en proportion avec l'utilité à créer, et si l'exercice de la fonction ne portera pas préjudice à l'industrie privée et n'étouffera pas les énergies individuelles¹.

DE L'IMPÔT. — DÉFINITION ET RÈGLES GÉNÉRALES DE L'IMPÔT.

Les dépenses de l'État sont payées par l'impôt.

L'impôt est un prélèvement opéré sur les facultés individuelles des contribuables pour subvenir aux besoins des services publics.

L'établissement des impôts doit être fait d'après les quatre règles générales suivantes posées, il y a un siè-

¹ « L'État, dit M. Villey (*Du rôle de l'État*, p. 478), fait beaucoup trop de choses chez nous, et il se propose d'en faire encore beaucoup d'autres : il se donne à bien des intérêts qui ne sont pas des intérêts communs, et il veut s'y donner plus entièrement encore. Il est temps de s'arrêter dans cette voie... L'absorption de l'individu par l'État, voilà, à l'heure actuelle, le péril de la société française! » Nous n'aurions ainsi échappé à un péril que pour tomber dans un autre. Nous croyons que les deux sont redoutables. Le fléau du despotisme naît toujours de l'individualisme.

cle, par Adam Smith. Ces règles, devenues de véritables axiomes, ont été justement appelées la *déclaration des droits des contribuables*¹.

1° Les sujets de chaque État doivent contribuer aux dépenses du gouvernement autant que possible *en raison de leurs facultés respectives*, c'est-à-dire à proportion du revenu dont ils jouissent sous la protection de l'État;

2° La *part d'impôt* demandée à chacun, ainsi que la *forme* et l'*époque du paiement*, doivent être *connues de tous*, afin d'exclure toute *surprise*, toute *contestation* et toute *décision arbitraire* dans la perception;

3° L'impôt doit être levé *aux époques et sous les formes les moins incommodes pour les contribuables*.

4° Il doit être perçu de manière à faire sortir des poches du peuple *le moins d'argent possible au-delà de ce qui entre dans le trésor de l'État*.

Justice, certitude, commodité, économie, tels sont les quatre mots en lesquels se résument les quatre maximes d'Adam Smith.

A ces règles fondamentales, Sismondi, dans ses *Nouveaux Principes d'économie politique*, a joint les suivantes :

1° Tout impôt doit porter *sur le revenu*, et *non sur le capital*;

2° Il doit frapper uniquement le *produit net*, et *non le produit brut*. Ce dernier comprend, en effet, le capital circulant, lequel doit demeurer pour maintenir et renouveler les capitaux fixes;

3° L'impôt étant le prix que le citoyen paye pour ses jouissances, on ne saurait le demander à celui qui ne jouit de rien; *il ne doit donc jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire à la vie des contribuables*;

4° L'impôt ne doit jamais mettre en fuite la richesse qu'il frappe; il doit donc être d'autant plus modéré que

¹ Stourm, *Systèmes généraux d'impôts*, Paris, 1893, p. 26.

cette richesse est d'une nature plus fugitive. Il ne doit jamais atteindre la partie des revenus qui est nécessaire pour que ce revenu se conserve. C'est ce qu'on exprime encore en disant que l'impôt ne doit pas frapper la *richesse en formation*, mais seulement la *richesse acquise*.

De l'impôt unique. — Pour répartir facilement et équitablement les charges publiques, plusieurs économistes ont proposé un *impôt unique*. Les physiocrates, imbus de l'idée que la terre était la source unique de toute richesse, mettaient autrefois en avant l'impôt unique *sur le produit net de la terre*. Leur erreur a été démontrée au début de cet ouvrage. D'autres (Émile de Girardin, Ménier) ont proposé l'*impôt unique sur le capital*, oubliant qu'il est presque impossible de saisir les capitaux mobiliers, qui peuvent si aisément se réfugier à l'étranger, et souvent difficile d'évaluer équitablement les capitaux immobiliers. D'autres enfin ont proposé l'*impôt unique sur le revenu*. Cette dernière idée peut séduire à première vue, puisqu'elle répond à la définition de l'impôt, mais d'une part, il paraît impossible de déterminer, sans une intolérable inquisition, le revenu de chaque contribuable, et, d'autre part, il ne serait pas juste de taxer également les revenus viagers, dépendant du travail actuel, et les revenus fonciers, héréditairement transmissibles.

Si l'impôt sur le revenu, à raison des difficultés que présente son établissement, n'existe nulle part *comme impôt unique*, il fonctionne, cependant, dans un certain nombre de pays *comme impôt de superposition ou de redressement*, à titre de complément ou de correctif des autres impôts, notamment des taxes de consommation qui pèsent surtout sur les classes peu aisées.

L'impôt sur le revenu pris en bloc existe en Prusse sous le nom d'*Einkommensteuer*¹. Tout contribuable

¹ Cet impôt est régi par la loi du 11 juin 1891 qui a fondu en un impôt

dont le revenu global est supérieur à 900 marks (1.125 francs) est tenu de souscrire une déclaration annuelle contenant le relevé du montant total de ses ressources, avec indication de leurs origines distinctes et des déductions légales qu'elles comportent. Des commissions administratives contrôlent dans chaque district les déclarations des contribuables et arrêtent, sauf appel et réclamation, le chiffre de la cotisation de chacun d'eux.

D'autres pays, au lieu de frapper le revenu en bloc, taxent isolément les diverses sources de revenu. Tel est le cas de l'*income-tax* anglais, créé par Pitt en 1798, de l'impôt italien sur la richesse mobilière, établi en 1864, de l'impôt bavarois sur les revenus et de l'impôt analogue actuellement proposé en Autriche.

L'*income-tax* est divisé en cinq *cédules* dont chacune frappe un genre particulier de revenus et est soumise à des règles propres. La cédule A atteint les revenus des propriétaires fonciers; la cédule B, ceux des fermiers; la cédule C, ceux des porteurs de rentes; la cédule D, ceux des industriels, commerçants et artisans; la cédule E, ceux des fonctionnaires, employés d'administrations publiques et titulaires de pensions.

Les fraudes ou les inquisitions qu'entraîne presque fatalement l'imposition directe des revenus a fait écarter en France, depuis 1789, ce système de taxation. Il en est de même en Belgique. Dans ces deux pays, l'impôt s'attache exclusivement aux *signes extérieurs des revenus* ou, suivant une autre formule équivalente, aux *revenus ostensibles*. Il frappe le revenu là où l'on peut arriver à le constater évidemment, c'est-à-dire publiquement, sans inquisition, sans déclaration.

unique deux impôts distincts sur le revenu qui existaient antérieurement, l'impôt des classes (*Klassensteuer*), qui frappait les petits contribuables jusqu'à 3,000 marks, et l'impôt des revenus proprement dit (*Einkommensteuer*) sur les revenus supérieurs à 3,000 marks.

Impôts multiples sur les divers revenus ostensibles combinés avec de nombreuses taxes indirectes et avec un certain nombre de monopoles, tel est en deux mots le résumé de notre système d'impôts.

Impôt proportionnel et impôt progressif. — Adam Smith a posé le principe que l'impôt doit être *proportionnel* aux facultés des contribuables. Au principe de l'impôt proportionnel un certain nombre d'économistes opposent celui de l'impôt *progressif* dont le tarif s'élève au fur et à mesure que croissent les valeurs auxquelles il s'applique. « Une contribution simplement proportionnelle, dit J.-B. Say, n'est-elle pas plus lourde pour le pauvre que pour le riche? L'homme qui ne produit que la quantité de pain nécessaire pour sa famille doit-il contribuer exactement dans la même proportion que celui qui, grâce à ses talents distingués, à ses immenses biens-fonds, à ses capitaux considérables, non seulement jouit et procure aux siens toutes les jouissances du luxe le plus somptueux, mais de plus accroît chaque année son trésor? »

Il y a une part de vérité dans cette observation de J.-B. Say. Il est certain que celui qui, ne possédant que mille francs de revenus, doit en donner cent au fisc, se voit dépouiller du nécessaire, tandis qu'un prélèvement de 10,000 francs atteint tout au plus dans son superflu le possesseur de 100,000 livres de rente. Mais la seule conséquence à tirer de cette observation c'est que, au-dessous d'une certaine somme de revenus jugée nécessaire pour l'existence, il devrait y avoir immunité complète de contribution pécuniaire. Mais, ainsi que le fait observer justement M. Cauwès, l'immunité de la contribution pécuniaire accordée à l'indigent n'est point une concession au système de l'impôt progressif. La proportionnalité aux facultés ne saurait, en effet, avoir d'application lorsqu'il n'y a pas de facultés. Or, il n'y en a pas lorsque le revenu ne s'élève pas au-dessus d'un

minimum de consommation nécessaire équitablement arbitré.

Tout en admettant que l'impôt doit être proportionnel aux facultés, certaines législations ont établi des taxes progressives pour servir de redressement et de correctif aux impôts de consommation sur les objets usuels, lesquels constituent des impôts *progressifs à rebours* sur les petits revenus. C'est ce qui existe en Angleterre, pour l'*income-tax* et surtout pour l'impôt sur les successions, et aussi dans plusieurs cantons de la Suisse.

Le danger de ces taxes progressives de redressement est de tomber aisément dans l'excès et de tendre par la confiscation du superflu à l'égalisation des fortunes, objectif que poursuivent les écoles socialistes. Joseph Garnier a voulu parer à ce danger en opposant à l'impôt progressif ce qu'il appelle l'*impôt progressionnel*. C'est une variante de l'impôt progressif avec une progression lente et modérée.

De l'assiette et de l'incidence des impôts. — Rechercher l'*assiette des impôts*, c'est rechercher la manière de les établir et de les faire porter sur tels ou tels objets.

Il y a, par rapport à l'assiette, deux grandes subdivisions :

1° Les *impôts directs*, c'est-à-dire ceux que le législateur demande nominativement aux contribuables d'après un rôle annuel et personnel (impôt foncier, impôt des portes et fenêtres, contribution personnelle et mobilière, patentes, etc.).

2° Les *impôts indirects*, qui sont perçus sur les choses ou à l'occasion de tel ou tel *fait* (acte, échange, transport, etc.), sans acception de personne et, par suite, sans aucune considération de proportionnalité avec la fortune du contribuable.

« L'impôt direct, dit M. de Foville¹, vise et atteint

¹ *Économiste français*, 1^{er} septembre 1883.

chez le contribuable ceux des éléments imposables qui ont un caractère durable, constant, ou du moins continu, comme l'existence, la possession ou la profession. Les impôts indirects, au contraire, portent non pas sur des qualités ou des possessions, mais sur des circonstances, sur des faits particuliers, sur des actes intermittents. »

Chacune de ces natures d'impôts présente ses qualités particulières : solidité pour les impôts directs ; facilité de perception et progression du rendement pour les impôts indirects, mais par contre improportionnalité.

Les budgets modernes font appel à cette double forme d'impôts, mais avec une tendance marquée pour les impôts indirects. Ceux-ci fournissent actuellement à notre budget les quatre cinquièmes de ses ressources, alors qu'en 1816 ils n'en fournissaient que la moitié.

Déterminer *l'incidence des impôts*, c'est chercher quelles sont les personnes qui supportent en définitive la charge de ces impôts. Celui qui l'acquitte, en effet, n'en supporte pas toujours le poids. Ainsi l'impôt foncier est établi sur le revenu de la terre et devrait atteindre le propriétaire, mais en fait, c'est le fermier qui le paye souvent. De même le droit de douane, qui frappe le fabricant étranger, est en définitive payé au moins en partie par les acheteurs du pays. Cette recherche de l'incidence est une des questions les plus complexes de la science financière.

Envisagés par rapport au procédé de perception, les impôts directs se distinguent eux-mêmes en *impôts de répartition* et en *impôts de quotité*.

L'*impôt de répartition* est celui dont le montant total, fixé d'avance par la loi de finances, se répartit de degrés en degrés entre les diverses circonscriptions administratives (départements, arrondissements, communes) jusqu'au contribuable.

L'*impôt de quotité* est celui qui est perçu en vertu

d'un tarif déterminé par la loi et dont, par suite, le produit ne peut être évalué que d'une manière approximative au budget de l'État.

M. Levasseur, trouvant que la division entre les impôts directs et les impôts indirects n'était pas assez précise pour servir de base à une classification logique, distingue comme suit les impôts portant sur les personnes et les impôts portant sur les choses, en les distribuant conformément aux quatre divisions du mouvement économique des richesses, de façon à permettre d'embrasser d'un coup d'œil les impôts qui atteignent les manifestations diverses de la richesse. Nous reproduisons son tableau avec quelques modifications, en soulignant comme lui les principaux impôts du système financier de la France.

Nous ne ferons sur ce tableau qu'une seule observation. Le service militaire, qui figure en tête, bien qu'on l'appelle quelquefois l'*impôt du sang*, n'est pas un impôt dans le sens économique du mot. C'est un service essentiellement personnel qui ne doit pas pouvoir être rédimé en argent ¹.

¹ Cauwès, t. IV, p. 263.

IMPÔTS SUR LES CHOSES.

IMPÔTS
sur les
PERSONNES

Sur la PRODUCTION.

Sur la RÉPARTITION.

Sur la CIRCULATION.

Sur les
ACTES
n'ayant pas nécessairement le
caractère
de l'échange.

Sur la
CIRCULATION
proprement dite.

Sur la CONSOMMATION.

Sur les
JOUISSANCES.

Sur les
CONSOMMATIONS
proprement
dites.

- Service militaire.
- Capitation.
- Contribution personnelle.*
- Prestation en nature et en argent.
- Logement des troupes.
- Taille.
- Contribution des patentes.*
- Licences.
- Redevance sur les mines.
- Impôt sur le capital.
- Brevets d'invention.
- Droit de vérification des poids et mesures.
- Droits sur la fabrication des monnaies.
- Droits sur les abattoirs, etc.
- Contribution foncière :*
 - { Propriété rurale.
 - { Propriété bâtie.
- Impôt sur le revenu.
- Impôt sur la richesse mobilière.
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.*
- Droits d'enregistrement :*
 - { Successions.
 - { Donations.
 - { Ventes immobilières.
 - { Ventes mobilières.
 - { Baux.
 - { Prêts et hypothèques.
- Actes judiciaires, droits de greffe.
- Actes extra-judiciaires.
- Droit de timbre.*
- (Taxe des biens de main-morte.)
- Timbre sur les :*
 - { Effets de commerce.
 - { Factures.
- Droits d'octroi.*
- Droits de douanes :*
 - { Importation.
 - { Exportation.
- Droits de navigation :
 - { Maritime; ports, etc.
 - { Fluviale; canaux, etc.
- Péages.
- Droit sur la circulation des voitures.
- Droits sur les transports :*
 - { Voyageurs.
 - { Marchandises.
- Services publics :*
 - { Postes.
 - { Télégraphes.
 - { Téléphones.
- Contribution mobilière.*
- Contribution des portes et fenêtres.*
- Taxe sur les chiens.
- Permis de chasse.
- Taxe sur les voitures, chevaux de luxe et vélocipèdes.
- Taxe sur les cercles et sur les billards.
- Taxes somptuaires.
- Droit des pauvres sur les théâtres.
- Droits sur les boissons :*
 - { Circulation.
 - { Détail.
 - { Entrée.
- Droit sur le sel.*
- Droit sur le sucre.*
- Droit sur les cartes à jouer.
- Droit sur le papier.
- Droit sur les bougies, huiles, etc.
- Droit sur le vinaigre, etc.
- Monopoles :*
 - { Tabac.
 - { Poudres à feu.
 - { Allumettes, etc.
 - { Alcool (en Suisse).

I^o IMPÔTS SUR LES PERSONNES. — Les impôts sur les personnes ont l'avantage d'être faciles à établir et à percevoir, mais se prêtent très mal à la proportionnalité et sont d'ordinaire peu productifs. Dans notre ancien régime, la *corvée* et même la *taille* étaient des impôts personnels. Notre *contribution personnelle* est une *capitation simple*, fixée à la valeur de trois journées de travail. L'ancienne capitation française, établie en 1695 et qui comprenait vingt-deux classes, était une *capitation graduée* comme l'était en Prusse l'*impôt des classes* (*Klassensteuer*), forme très imparfaite de l'impôt sur le revenu.

La *prestation en nature* pour les chemins vicinaux fixée également à trois journées de travail, a aussi le caractère d'une capitation, mais perçue au profit des communes.

II^o IMPÔTS SUR LES CHOSES. 1^o *Principaux impôts sur la production*. — Notre principal impôt sur la production est la *patente*, établie en 1791. La patente atteint les industriels, les commerçants et même certaines professions libérales comme celles d'avocat, de médecin, d'architecte. Elle se propose d'atteindre les bénéfices industriels. Le montant en est réglé d'après un double tarif : le *droit fixe* suivant la profession et la population de la ville, et le *droit proportionnel* variant avec le loyer et la profession. Le produit des patentes figure en 1896 pour 125 millions de francs au budget de l'État.

Les autres impôts sur la production comprennent les *licences*, les *redevances sur les mines*, sorte de patente imposée aux concessionnaires, les *taxes des brevets d'invention*, etc.

2^o *Impôts sur la répartition des richesses*. — La *contribution foncière*, établie en 1790, était un impôt de répartition qui frappait le revenu net foncier. Depuis la loi du 8 août 1890, il y a lieu de distinguer entre l'impôt sur

la propriété non-bâtie et l'impôt sur la propriété bâtie.

L'*impôt foncier sur la propriété non-bâtie* est seul demeuré un impôt de répartition. Son principal (118 millions 1/2) est réparti *entre les départements* par le Parlement, *entre les arrondissements* par le Conseil général, *entre les communes* par le Conseil d'arrondissement, et enfin *entre les contribuables* par la commission communale des répartiteurs, d'après le cadastre parcellaire dressé au commencement du siècle.

L'*impôt foncier sur la propriété bâtie* est devenu un impôt de quotité dont le taux est fixé à 3,20 p. 100 de la valeur locative. Il figure au budget de 1896 pour 80 millions de francs.

L'impôt foncier est la base de l'imposition des taxes locales (départementales et communales) qui, sous le nom de *centimes additionnels*, viennent doubler le fardeau.

Un autre impôt sur la répartition est l'*impôt sur le revenu*, représenté en Angleterre par l'*income-tax*, et, en Prusse, en Italie et dans plusieurs autres pays par divers impôts dont nous avons parlé plus haut. En France, il existe un *impôt de 4 p. 100* sur les revenus des valeurs mobilières, c'est-à-dire sur le produit des actions, obligations, etc. L'*impôt mobilier* ou *impôt sur les loyers* peut être aussi considéré comme une façon d'atteindre le revenu d'après cette présomption, souvent inexacte, que les facultés du contribuable sont en rapport avec la valeur locative de son habitation.

3° *Impôts sur l'échange et la circulation*. — Les impôts de cette nature comprennent surtout les *droits d'enregistrement*, établis sur les actes et sur les mutations de propriétés par lesquels l'État rend un service qu'il a droit de faire payer, et saisit une manifestation imposable de la richesse. Les *impôts sur les successions et donations* sont de ceux qui se justifient le mieux. Nous n'en dirons pas autant du *timbre*, fixe ou proportionnel, exigé pour

un grand nombre d'actes, et des *droits fixes d'enregistrement* qui sont la ruine des petites propriétés. L'ensemble des droits d'enregistrement et de timbre dépasse 700 millions.

Les autres impôts sur la circulation des richesses comprennent les *droits de douane* que nous avons énumérés (446 millions), les *droits de navigation*, les *droits sur les transports* et certains *péages*, qui tendent du reste à disparaître. Le monopole des postes et des télégraphes peut être rattaché à ce groupe.

4° *Impôts sur la consommation*. — Ces impôts se divisent en deux classes : les impôts sur les jouissances et les impôts sur la consommation proprement dite. Les premiers cherchent à atteindre le superflu, le luxe. Ils rapportent peu : les contribuables échappent facilement aux lois somptuaires en réduisant le luxe spécial visé par les lois. Les principales taxes de cette nature sont celles sur la chasse, les chiens, les voitures, les chevaux, les vélocipèdes, les billards, les cercles, etc. M. Levasseur fait rentrer dans cette série la *contribution mobilière* et l'*impôt des portes et fenêtres*, parce qu'ils atteignent les jouissances dans une de leurs manifestations les plus apparentes : le logement. L'impôt sur les portes et fenêtres, qu'on peut rattacher aussi à certains égards à l'impôt foncier sur la propriété bâtie, disparaîtra probablement du budget de 1897. A d'autres égards, l'impôt mobilier et l'impôt des portes et fenêtres ne sont que des formes de l'impôt sur le revenu ¹.

Les impôts sur les consommations proprement dites comprennent surtout les *droits sur les boissons* et les *droits sur les sucres*. Les droits sur les boissons se divisent : 1° en *droits de circulation*, perçus sur le transport

¹ Le projet de budget de 1897 présenté par le ministre des finances propose de remplacer l'impôt mobilier et l'impôt des portes et fenêtres par un impôt global sur le revenu ; mais la Commission du budget s'est montrée hostile à ce projet d'impôt qui a rencontré également l'hostilité des Conseils généraux (avril 1896).

des vins; 2° *droits de détail*, perçus au moyen de l'exercice, c'est-à-dire de la visite et de la constatation directe des agents du fisc dans les débits de boissons; et 3° *droits d'entrée*, perçus à l'entrée des villes de plus de 4,000 habitants. La suppression presque complète de ces droits et leur remplacement par une surtaxe sur l'alcool a été votée en 1895 par la Chambre des députés et est en ce moment soumise au Sénat.

Nos autres impôts de consommation (bougies, vinaigres, etc.), sont peu importants.

L'ensemble des impôts de consommation atteint 800 millions, dont 450 millions pour les boissons et 196 millions pour les sucres. Il faut y ajouter les *octrois*, taxes locales qui frappent les principales denrées à l'entrée de plus de 1,500 communes. Leur produit dépasse annuellement 300 millions, dont près de la moitié pour Paris.

Il convient de rappeler ici les *monopoles* que nous avons précédemment énumérés (sels, tabacs, poudres, allumettes, postes, télégraphes, téléphones). Le plus lucratif pour l'État est celui du tabac, dont la vente rapporte 376 millions. En dehors de ces monopoles, nous savons que l'État a aussi des *revenus industriels* provenant de certaines industries qu'il exerce sans en avoir le monopole exclusif, par exemple la fabrication de la porcelaine et celle des tapisseries.

Du domaine de l'État. — Auprès de l'impôt, il faut placer les revenus de certains domaines de l'État. L'État a deux sortes de domaines : 1° le *domaine public*, qui comprend toutes les parties du territoire qui ne sont pas susceptibles de propriété privée (rivages de la mer, ports, rivières navigables ou flottables, routes, chemins de fer, etc.), les fortifications, les édifices affectés à un service public, etc.; 2° le *domaine privé*, qui comprend les biens productifs de revenus qui sont possédés par l'État comme ils pourraient l'être par un particulier.

La partie la plus importante de ce domaine consiste en France dans les forêts dont le produit annuel dépasse 27 millions de francs. L'ensemble des produits et revenus du domaine de l'État s'élève à 45 millions 1/2 de francs.

Les départements et les communes ont aussi un domaine public et un domaine privé.

Du budget de l'État. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État.

Il y a lieu, dans l'étude du budget, de distinguer : 1^o la préparation ; 2^o le vote ; 3^o l'exécution ; 4^o le contrôle.

1^o La préparation du budget appartient en tout pays au pouvoir exécutif. Lui seul, en effet, est assez bien informé des besoins des divers services pour faire sur leur dotation des propositions précises. En Angleterre, la Chambre des communes a renoncé à son droit d'initiative financière, et l'initiative budgétaire y appartient d'une manière exclusive au gouvernement. « Le rôle du gouvernement, a dit un ancien premier lord de la Trésorerie, sir Straffort Northcote, consiste à proposer, celui du Parlement à accorder. » En d'autres pays, au contraire, notamment en France, les membres du Parlement ont la faculté de proposer individuellement des augmentations de dépenses ou des réductions de recettes.

2^o Le vote du budget revient au pouvoir législatif. Dans tous les pays, la priorité de l'examen et du vote des lois de finances est attribuée à la Chambre des députés ; mais, en tout pays aussi, la constitution réserve une part de la puissance budgétaire à une Chambre haute, moins directement issue des suffrages populaires (Sénat, Chambre des lords, Chambre des seigneurs, etc.). Les droits respectifs des deux Chambres en matière financière ont souvent donné lieu à des conflits, aussi bien à l'étranger qu'en France.

Le vote du budget est précédé d'un examen par la Commission du budget et d'une discussion publique. Sauf dans quelques États allemands (Bavière, Hesse, Saxe-Weimar, etc.), le budget est voté pour un an. En France, depuis 1831 (sauf pendant quelques années du second Empire où il avait lieu par ministère), le vote du budget a lieu par chapitre, c'est-à-dire par subdivision ne contenant que des services corrélatifs et de même nature.

3° L'*exécution* du budget, qui comprend la perception des recettes et le payement des dépenses, c'est-à-dire en définitive l'administration du pays, relève du pouvoir exécutif.

L'unité de l'exécution du budget est assurée par la concentration entre les mains du ministre des finances de tous les recouvrements d'impôts et de toutes les dépenses.

Le recouvrement des recettes est opéré par les diverses administrations financières qui relèvent du ministère des finances. Les contributions directes sont perçues par des percepteurs; les contributions indirectes, les droits d'enregistrement et les taxes de douane par des receveurs spéciaux constitués en séries hiérarchiques. Percepteurs et receveurs versent les fonds qu'ils encaissent aux mains des receveurs particuliers d'arrondissement, et ceux-ci les transmettent au trésorier-payeur général qui centralise dans chaque département le service des recettes et des dépenses, et est directement en relations avec le ministre des finances et le trésor public.

Le service des dépenses est exécuté par des ordonnateurs et par des comptables. Les *ordonnateurs* établissent les titres des créanciers de l'État; les *comptables* payent les créanciers sur le vu de ces titres. L'incompatibilité des fonctions d'administrateur avec celles de comptable constitue un des principes fondamen-

taux de notre organisation financière (Ord. du 14 septembre 1822; décret du 31 mai 1862). L'ordonnancement, c'est-à-dire la confection des titres de paiement, est fait soit par les ministres, *ordonnateurs principaux* dans chacun de leurs départements ministériels, soit par leurs délégués qu'on appelle *ordonnateurs secondaires*. On entend par *exercice* la période d'exécution des services d'un budget. C'est donc l'ensemble des charges et des droits afférents à une année, déterminés dans la limite de certaines périodes réglementaires qui dépassent le terme de l'année. Depuis la loi du 25 janvier 1889, les délais de clôture des opérations d'un exercice sont fixés au 31 janvier de la seconde année pour l'achèvement des travaux en cours, au 31 mars pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, au 30 avril pour les recouvrements et les paiements.

4^o Le *contrôle* du budget s'exerce, du moins en France, par les trois pouvoirs : exécutif, judiciaire et législatif.

Les comptables sont soumis, au cours de leur gestion, aux vérifications de leurs supérieurs hiérarchiques, puis à celles de l'administration centrale qui fait procéder à des vérifications inopinées par l'inspection générale des finances. Leur gestion terminée, leurs comptes sont soumis, suivant certaines distinctions, au jugement de la Cour des comptes ou à celui des Conseils de préfecture.

Les ordonnateurs secondaires sont soumis, pendant le cours de leur gestion, au contrôle administratif des ministres dont ils relèvent. Quant aux ministres, ordonnateurs principaux, ils ne relèvent que du contrôle législatif.

Le Parlement est, en effet, le contrôleur suprême des budgets. L'exercice terminé, il reçoit communication, d'une part, des résultats des vérifications des

autorités administratives et judiciaires, de l'autre, des comptes détaillés des ministres ordonnateurs. Après examen de ces documents, il prononce définitivement le règlement du budget de l'exercice expiré.

L'État a chaque année à payer des dépenses qui se reproduisent normalement d'une année à l'autre : ar-rérages de la dette publique, dépenses de l'armée, de la marine, de la justice, des cultes, de l'enseignement et des divers services publics, frais de recouvrement des impôts. Ces dépenses permanentes, normales et, pour la majeure partie, obligatoires constituent le *budget ordinaire*, auquel l'impôt doit faire face.

Mais il y a certaines dépenses que l'impôt ne peut couvrir, celles d'une guerre, dépenses nécessaires, celles de grands travaux publics (chemins de fer, ports, canaux, etc.), dépenses facultatives, mais à la tenta-tion desquelles les Parlements ne savent pas toujours résister. Ces dépenses constituent le *budget extraor-dinaire* et il y est pourvu généralement par l'*emprunt*. Les charges de la guerre de 1870 et celles des grands travaux publics exécutés à partir de 1878 ont amené en France la création, auprès du budget ordinaire, d'un budget extraordinaire qui n'a disparu qu'en 1891.

Il arrive souvent que des circonstances imprévues exigent l'emploi de sommes excédant les ressources du budget. De là les *crédits additionnels*, allocations budgétaires accordées postérieurement aux fixations de la loi annuelle des finances. Les crédits additionnels, qui bouleversent l'économie du budget primitif et favori-sent la progression des dépenses, se sont surtout dé-veloppés chez nous de 1879 à 1885. En 1885, ils ont at-teint 376 millions pour un budget primitif de 3 milliards 22 millions. Depuis 1886, des efforts sérieux ont été faits pour comprimer les crédits additionnels : leur chiffre oscille maintenant entre 80 et 100 millions.

L'ensemble des budgets européens atteint presque

20 milliards. Celui de la France pour 1896 s'élève à 3 milliards 393 millions. En voici le résumé.

DÉPENSES.

{	Ministère des finances.	Dette publique.....	1,217,281,990	}	1,473,127,361						
		Pouvoirs publics.....	13,171,720								
		Services généraux.....	19,520,260								
		Frais de régie et de perception des impôts.....	190,302,391								
		Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes.....	32,851,000								
		Ministère de la justice.....	35,213,033								
— des affaires étrangères.....	16,157,800										
— de l'intérieur.....	76,481,617										
— de la guerre.....	633,757,006										
— de la marine.....	265,927,390										
— de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.....	<table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle; font-size: 2em;">{</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle; font-size: 2em;">Instruction publique, des beaux-arts et des cultes.....</td> <td>Instruction publique.....</td> <td>194,041,836</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle; font-size: 2em;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">252,498,234</td> </tr> <tr> <td>Beaux-arts.....</td> <td>14,561,245</td> </tr> <tr> <td>Cultes.....</td> <td>43,895,123</td> </tr> </table>	{	Instruction publique, des beaux-arts et des cultes.....	Instruction publique.....	194,041,836	}	252,498,234	Beaux-arts.....	14,561,245	Cultes.....	43,895,123
{	Instruction publique, des beaux-arts et des cultes.....			Instruction publique.....	194,041,836			}	252,498,234		
				Beaux-arts.....	14,561,245						
		Cultes.....	43,895,123								
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	204,464,759										
Ministère des colonies.....	77,720,721										
— de l'agriculture.....	42,539,363										
— des travaux publics.....	243,170,528										
TOTAL DES DÉPENSES.....					3,393,189,081						

RECETTES.

Contributions directes et centimes d'État.....	474,180,598	
Taxes assimilées aux contributions directes.....	37,020,585	
Enregistrement.....	531,189,500	
Timbre.....	188,402,500	
Taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.....	66,220,000	
Douanes.....	446,236,230	
Contributions indirectes.....	588,343,000	
Sucres.....	196,473,000	
<i>A reporter</i>		2,528,065,413

	<i>Report</i>	2,528,065,413
Monopoles et exploitations industrielles de l'État (Tabac, allumettes, postes, télégraphes, etc.)...		643,287,791
Produits et revenus du domaine de l'État.....		45,771,420
Produits divers.....		57,297,873
Recettes d'ordre.....		66,752,070
Algérie.....		52,337,274
	TOTAL DES RECETTES.....	3,393,511,841

Ces chiffres de près de 3 millions $1/2$ ne représentent pas la totalité des charges publiques. Il faut y ajouter :

1° Les *dépenses des départements*, qui se sont élevées, pour 1892, à 167 millions, dont les trois cinquièmes fournis par des impositions additionnelles dites *centimes additionnels*. Le surplus provient de leurs domaines et des subventions de l'État et des communes et, par suite, ne fait pas peser sur les contribuables une charge nouvelle.

2° Les *dépenses des communes*, qui ont exigé, en 1892, en dehors du revenu de leurs domaines et des subventions de l'État, près de 463 millions en sus des contributions payées à l'État ou au département. Sur cette somme, le produit des octrois figurait pour 239 millions.

La totalité des recettes et des dépenses départementales, et une partie des recettes communales (centimes additionnels communaux, fonds de non-valeurs, etc.) sont votées pour ordre par le Parlement, et constituent ce qu'on appelle le *budget sur ressources spéciales*, budget rattaché par des liens factices à celui de l'État et dont la suppression a été plusieurs fois proposée, notamment par le ministre des finances, M. Peytral, en 1888¹.

¹ Voir sur ce point Stourm, *Le Budget*, 2^e édition, 1891, p. 219. — Nous ne pouvons, du reste, que renvoyer à cet ouvrage pour tous les détails du mécanisme budgétaire, dont nous n'avons pu indiquer que les points principaux.

DES DETTES PUBLIQUES ET DES EMPRUNTS.

Les *dettes publiques* qui existent aujourd'hui dans presque tous les États proviennent surtout des charges résultant des guerres, de l'exécution de grands travaux publics, particulièrement de la construction des réseaux de chemins de fer, des rentes de plus en plus élevées que l'État a pris l'engagement de payer à ses vieux serviteurs, enfin des déficits budgétaires résultant d'une mauvaise administration financière.

On distingue la dette *perpétuelle* ou *consolidée*, la dette *amortissable*, la dette *flottante* et la dette *viagère*. A un point de vue plus général, les dettes publiques se divisent en deux grandes catégories : les dettes *perpétuelles* ou tout au moins *à long terme*, et les dettes *flottantes* ou *à circulation*.

1° *Dette perpétuelle* ou *consolidée*. — Lorsqu'un État emprunte en rentes perpétuelles, il s'engage à payer les intérêts d'un capital que le prêteur ne peut jamais réclamer, mais que l'État emprunteur se réserve le droit de rembourser quand il le juge à propos.

L'origine de la dette perpétuelle remonte en France aux rentes de l'Hôtel-de-Ville constituées sous le règne de François I^{er}. Sous Louis XVI, les charges annuelles de la dette s'élevaient à 154 millions. La loi du 9 vendémiaire an VI décréta le remboursement de la dette publique jusqu'à concurrence des deux tiers en bons au porteur qui devaient être reçus en payement des biens nationaux; le troisième tiers, représentant 86 millions d'arrérages, fut *consolidé* en inscriptions 5 p. 100 sur le *Grand livre de la dette publique* et déclaré exempt de toute retenue présente et future. Aujourd'hui, le capital nominal de notre dette constituée est de 22 milliards et les arrérages annuels de 694 millions.

2° *Dette amortissable*. — La dette amortissable est celle dont le capital doit se trouver remboursé forcément,

d'une manière en quelque sorte automatique, au bout d'un certain nombre d'années, au moyen d'une somme fixe inscrite aux budgets annuels et destinée en même temps au service des intérêts et à l'amortissement. Le nombre des titres à amortir augmente tout naturellement chaque année sans que l'État ait à augmenter le crédit d'amortissement, les ressources étant fournies par la réduction progressive des intérêts. Les emprunts effectués en France de 1878 à 1884, l'ont été sous forme d'*obligations amortissables*. L'annuité inscrite au budget pour la dette amortissable est de 297 millions.

C'est sous forme d'emprunts amortissables, auxquels s'ajoute parfois la séduction peu morale des *lots*, que sont généralement contractés les emprunts des villes.

Les *bons du Trésor* à échéances fixes constituent une autre forme de la dette amortissable. On distingue les *bons à long terme* (quinze à trente ans) et les *bons à court terme* (six ans au maximum). Les *bons de liquidation* créés pour solder les indemnités de la guerre de 1870 appartiennent à la même catégorie.

Une forme particulière de dette amortissable se rencontre dans les *annuités terminables* usitées en Angleterre. Dans cette combinaison, la dette prend fin à une date déterminée au moyen du paiement périodique d'annuités d'amortissement en sus de l'intérêt.

3° *Dette flottante*. — La dette flottante comprend l'ensemble des engagements auxquels l'État est tenu de satisfaire soit immédiatement, soit à très court terme. Cette dette flottante varie incessamment.

Elle comprend, en premier lieu, les sommes empruntées momentanément par l'État pour se procurer les fonds de roulement nécessaires à la marche des services publics, en attendant la rentrée des impôts. En cours d'exercice, en effet, les impôts ne commencent à rentrer qu'en mars et en avril.

Mais ce n'est là que la moindre partie de la dette

flottante. Sa cause principale réside dans les *découverts* des budgets antérieurs, c'est-à-dire dans les déficits qui n'ont pas été soit compensés par des excédents de recettes ou des annulations de crédits, soit soldés au moyen d'un emprunt. Les *bons du Trésor à court terme* que nous avons déjà mentionnés, constituent le moyen dont l'État se sert en France pour faire face à ces déficits. Ces bons, productifs d'intérêt, sont émis à trois mois, six mois ou un an, renouvelés à l'échéance, s'il est nécessaire, ou remboursés, lorsque l'excédent des recettes d'un exercice permet de le faire. Si la dette flottante résultant des déficits budgétaires atteint un chiffre trop élevé, on la consolide par un emprunt qui vient alléger la dette flottante et grossir d'autant la dette perpétuelle.

Une troisième et dernière cause de la dette flottante résulte des dépôts de sommes effectués dans certaines caisses de l'État, soit en exécution de la loi, soit par la libre volonté des particuliers. A cette catégorie appartiennent les sommes déposées à titres divers à la Caisse des dépôts et consignations, tels que les cautionnements des comptables et des officiers ministériels, les fonds libres des communes et des établissements publics, les fonds des caisses d'épargne, etc.

4° *Dette viagère*. — En dépit de son nom, la dette viagère constitue pour l'État une dette permanente, car, si elle se compose d'annuités payables viagèrement, les ayants droit qui meurent sont généralement remplacés par d'autres. Le chef le plus important de la dette viagère consiste dans les pensions civiles et militaires dont le chiffre s'accroît sans cesse. De 78 millions, en 1870, le chiffre de la dette viagère s'est élevé en 1895 à 226 millions, alors que la retenue sur les traitements ne dépasse pas 40 millions.

L'emprunt, on vient de le voir par cet aperçu des

dettes publiques, est le moyen qu'emploie habituellement l'État pour faire face à ses dettes.

Quel jugement doit-on porter sur les emprunts ?

Il est certaines circonstances dans lesquelles les impôts ordinaires ne suffisent plus : c'est lorsqu'il s'agit, par exemple, de soutenir une guerre, de payer une rançon, d'exécuter de grands travaux publics.

En pareilles circonstances, non seulement l'emprunt est *nécessaire, inévitable*, mais il est *juste*, car il ne faut pas qu'une *seule génération* soit grevée, surtout quand l'avenir doit profiter d'un emprunt : la charge doit être répartie équitablement sur *plusieurs générations*.

Le système des emprunts a été vivement controversé. A la fin du dix-huitième siècle, les *financiers* déclaraient que les nations ne pouvaient trop emprunter. « Un État, disait l'un d'eux, n'est jamais affaibli par ses dettes, les intérêts étant payés de la main droite à la main gauche. » La plupart des économistes, au contraire, blâment la pratique *abusive* des emprunts. On sait avec quelle peine Colbert vit le Conseil de Louis XIV entrer dans cette voie dangereuse : « Vous venez, dit-il à Lamoignon, d'ouvrir une plaie que vos petits-fils ne verront pas fermer ; vous en répondrez à la nation et à la postérité. » M. Gladstone établissait, il y a quelques années, les raisons pour lesquelles il préférerait recourir à l'impôt plutôt qu'à l'emprunt : « Tout le monde comprendra, disait-il, que lorsqu'on demande des subsides à l'impôt, la somme nécessaire est fournie par les épargnes qui constituent pour chaque contribuable l'excédent du revenu sur la dépense, tandis que si l'on a recours à l'emprunt on agit directement et jusqu'à l'épuiser sur cette partie du capital de la nation qui se trouve immédiatement disponible pour les besoins de l'industrie et du commerce. Dans le premier cas, nous prenons principalement sur le superflu ; dans le second,

nous allons droit à la source même du capital qui alimente l'activité du travail et d'où découle le bon marché de la production. »

Les assertions optimistes des financiers du siècle dernier ont perdu de nos jours toute autorité. Il ne peut être indifférent, en effet, que des sommes soient enlevées à la main qui travaille pour être données à la main qui dissipe. « Il arrive fréquemment, dit M. Baudrillart, que l'emploi de l'argent emprunté, même utile, n'est pas reproductif, comme dans le cas d'une juste guerre; il est arrivé bien des fois qu'il n'a pas même eu ce caractère d'utilité, et qu'il s'est dissipé en folles dépenses. On a dit que les emprunts favorisent la circulation. De quelle circulation s'agit-il? Est-ce d'un pur déplacement de capitaux déjà employés? Alors la circulation est insignifiante et peut être funeste. On ne crée pas la richesse uniquement parce qu'on fait du mouvement... On a mieux raisonné lorsqu'on a soutenu que les emprunts offrent un encouragement et un placement facile aux petites épargnes; mais cette raison a son correctif dans l'encouragement donné à se faire rentier, encouragement qui pourrait être considéré comme une sorte de prime à l'oisiveté¹... Éviter de s'endetter est un axiome de finances tout aussi convenable pour les États que pour les individus, quoiqu'il paraisse être d'une application plus difficile. L'économie politique a rempli son devoir lorsqu'elle combat les folles illusions qui vou-

¹ M. Cauwès (T. IV, p. 452) développe cette considération avec force : « Une forte part des capitaux disponibles est attirée par un placement qui offre la garantie de l'État; elle est détournée des affaires industrielles, et spécialement des associations productives. La préférence des capitalistes pour les fonds publics décourage l'esprit d'entreprise; elle raréfie les capitaux circulants et, par conséquent, gêne la production, hausse le niveau de l'intérêt, réduit les profits et produit le même effet sur les capitaux fixes au détriment des perfectionnements industriels et des améliorations foncières. Le capital disponible drainé par l'emprunt est centralisé; il cesse de féconder l'activité économique régionale et crée une classe de riches oisifs qui dépensent leurs revenus en prodigalités fastueuses. »

draient montrer dans la dette même une richesse, et lorsqu'elle signale la pente entraînant qui mène de la facilité d'emprunter à la facilité de dépenser; mais elle irait trop loin si elle se refusait à reconnaître que tel emprunt opéré en vue d'une entreprise utile, du nombre de celles dont l'État est légitimement chargé, peut être une bonne affaire pour le pays ¹. »

Principaux modes d'emprunts. — On distingue, relativement au mode d'émission des emprunts, l'emprunt forcé, l'emprunt patriotique, — ces deux premiers modes sont aujourd'hui tombés en désuétude, — l'emprunt en rentes viagères, qui est peu usité, et surtout l'emprunt en obligations amortissables et l'emprunt en rentes perpétuelles.

1° Les grands emprunts du siècle dernier, contractés pour subvenir à des frais de guerre, furent souvent des *emprunts forcés*.

L'emprunt forcé est une sorte de contribution extraordinaire que l'État lève d'après certains tarifs, toujours très imparfaits, sur la fortune présumée des individus et dont il s'engage à payer l'intérêt, et quelquefois à rembourser le principal à une époque déterminée. Ces emprunts, toujours arbitraires, qui frappaient inégalement les imposés suivant la nature de leurs biens et leurs disponibilités n'ont produit en général que peu de résultats. Ainsi, l'emprunt forcé d'un milliard décrété par la Convention ne donna que 100 millions. Souvent, les intérêts promis n'étaient pas payés : plus d'une fois les rentiers de l'ancien régime se sont vu retrancher des *quartiers*. Le dernier emprunt forcé date en France de 1815.

2° L'*emprunt patriotique*, à l'inverse du précédent, est un impôt volontaire. C'est un emprunt consenti au-dessous du cours. Essayé chez nous en 1789, en 1831 et en 1848, il a toujours abouti à des insuccès.

¹ Baudrillard, *Manuel d'économie politique*, p. 472.

3° *L'emprunt en rentes viagères* consiste dans une vente de rentes viagères d'un taux fixe dont le taux varie suivant l'âge du titulaire, ou de rentes viagères d'un prix fixe et d'un taux variable. La rente viagère se combinait souvent dans les anciens emprunts avec la *tontine*, c'est-à-dire avec la constitution de groupes composés de rentiers de même âge, fournissant des mises égales et ayant droit à une rente déterminée, laquelle était intégralement payée par l'État tant qu'il existait des titulaires du groupe et qui procurait ainsi aux survivants un revenu croissant à mesure des extinctions. Ce mode a l'avantage de limiter à la durée d'une génération la charge que l'État s'impose; mais l'intérêt qu'il exige est notablement plus élevé que celui des emprunts en rentes perpétuelles, et les combinaisons particulières auxquelles il se prête tournent rarement à l'avantage du trésor public. Les rentes viagères sont encore employées en Angleterre, non comme mode d'emprunt, mais comme procédé d'amortissement des rentes consolidées.

4° *L'emprunt en obligations amortissables* par des tirages périodiques a aussi l'avantage de limiter la durée de la charge de l'État et de faire de la libération de la dette publique la loi du contrat. Nous avons fait connaître son mécanisme en parlant de la dette amortissable. L'inconvénient de l'emprunt en amortissable, très recommandable à tant d'égards, est de se prêter assez difficilement à une conversion que l'État pourrait avoir intérêt à faire en cas de baisse du taux de l'intérêt.

5° *L'emprunt en rentes perpétuelles* consiste, comme nous l'avons vu, en émission de rentes dont l'État ne promet pas le remboursement à époque fixe, mais qu'il ne s'interdit pas de rembourser s'il lui convient quelque jour de le faire. C'est aujourd'hui le mode le plus usité par les États.

L'émission, qu'il s'agisse d'obligations amortissables ou de rentes perpétuelles, peut se faire par une souscription publique à laquelle tout le monde a droit de prendre part, ou par l'intermédiaire de banquiers qui se chargent de placer à leurs risques et périls les titres dans le public. En France, c'est le système de la souscription publique qui a prévalu. L'émission est faite en titres nominatifs ou au porteur, portant un intérêt déterminé d'avance par l'État, 3, 4, 5 francs ou plus pour 100 francs de capital nominal. Ces titres sont émis, c'est-à-dire vendus au public à un prix déterminé par l'État seul dans le premier cas, débattu entre lui et les banquiers dans le second. Ce prix peut être, suivant le crédit dont jouit l'État et la situation générale du marché, au-dessous ou au-dessus du pair, autrement dit l'État, tout en reconnaissant devoir 100 francs, peut délivrer chacun de ses titres pour une somme inférieure ou supérieure à 100 francs; mais généralement les emprunts d'État sont émis au-dessous du pair. On appelle *prime de remboursement* le gain que réalise un souscripteur quand l'État rembourse au pair un titre souscrit au-dessous du pair.

La souscription publique, à laquelle les banquiers prennent largement part, ne met pas de prime abord la totalité des rentes aux mains de capitalistes décidés à les conserver. Les titres, pour lesquels il est accordé généralement un délai de libération, flottent un certain temps dans la spéculation avant de parvenir à leurs véritables destinataires ou, suivant l'expression consacrée, avant de se classer¹. Il en reste même toujours

¹ Les emprunts émis par des États solvables, et en particulier, ceux émis par la France depuis vingt-cinq ans, ont été généralement couverts un grand nombre de fois : l'emprunt de trois milliards émis en 1873 pour la libération du territoire fut couvert 13 fois. La modicité du premier versement, les délais accordés pour les versements suivants, le désir de gagner la prime et la certitude d'une réduction poussent un grand nombre de souscripteurs à enfler leur souscription. Pour

un nombre plus ou moins considérable entre les mains des banquiers et ces titres, auxquels s'ajoutent ceux qui se déclassent par décès, déconfiture ou spéculation des propriétaires, forment le fonds sur lequel roulent les opérations fermes de la Bourse. Les opérations fermes, jointes aux opérations fictives de ceux qui jouent sur la variation future des titres en hausse ou en baisse, constituent l'offre et la demande, d'où résulte le *cours de la rente*. Ce cours, qui est sujet à varier journellement par des causes accidentelles et sans importance réelle, indique cependant par sa tenue générale, en premier lieu, le crédit de l'État, lequel peut être regardé comme solide si le cours est élevé, et comme faible s'il est bas; en second lieu, l'abondance ou la rareté des capitaux, l'une qui élève, l'autre qui abaisse le cours¹.

Du remboursement des emprunts. Conversion et amortissement. — Il y a plusieurs manières pour un État d'alléger le fardeau de sa dette.

L'État peut d'abord racheter sur le marché, au cours du jour, à des époques fixes ou indéterminées, des titres de rente et les annuler, diminuant ainsi à la fois le principal de la dette et les intérêts à payer : c'est ce qu'on appelle l'*amortissement*. Pour l'application de cette méthode, on a souvent créé des caisses spéciales d'amortissement dotées tous les ans d'une somme avec laquelle l'administration de la caisse rachète sur le marché des titres de rente qu'elle annule ensuite. L'amortissement peut être prévu et rendu obligatoire par la loi même qui autorise l'emprunt lorsqu'elle assigne, tous les ans, une somme pour le rachat des rentes; des tirages au sort appellent au remboursement au pair une

favoriser la petite épargne, les souscriptions d'un seul titre profitent souvent du bénéfice de l'irréductibilité.

¹ Levasseur, *Précis d'économie politique*, p. 377.

fraction de titres spécialement désignés : c'est ce qui se pratique actuellement pour le 3 p. 100 amortissable. Ce système a l'avantage de rendre l'amortissement obligatoire, mais il a le grave inconvénient, lorsque les budgets se soldent en déficit, de ne réduire la dette consolidée qu'en augmentant dans la même proportion la dette flottante.

Par ailleurs, les caisses d'amortissement qui ont fonctionné chez nous à diverses reprises n'ont jamais donné de résultats sérieux parce que de nouveaux emprunts sont toujours venus annihiler leur action bienfaisante. Lorsque l'amortissement est facultatif, il ne se fait qu'à l'aide des excédents de recettes, lorsqu'il y en a ; c'est le véritable amortissement, celui qui atténue réellement les charges du Trésor. Mais il a, à son tour, l'inconvénient de ne pas s'imposer aux pouvoirs publics qui peuvent se laisser entraîner à donner aux excédents d'autres emplois.

Il existe un autre moyen de diminuer le fardeau de la dette publique. Ce moyen diffère de l'amortissement en ce qu'il porte exclusivement sur la quotité des intérêts servis annuellement sans toucher au capital de la dette. Voici en quoi il consiste :

Quand l'État a contracté un emprunt dans un temps de crise, il l'a fait presque toujours dans des conditions onéreuses parce que son crédit était alors amoindri. Quand viennent des temps meilleurs et qu'il peut emprunter à un taux moins élevé, non seulement il a le droit de rembourser, puisque c'est la loi du contrat, mais il a le devoir de le faire parce que sa fonction est d'économiser le plus possible les deniers des contribuables et non de procurer de gros revenus à ses prêteurs. A cet effet, il offre aux porteurs des anciens titres, soit de les rembourser au pair, soit de convertir leurs titres en titres nouveaux s'ils consentent à subir la réduction d'intérêt : c'est ce qu'on appelle une *conversion*. La con-

version peut donc être définie *l'acte par lequel un gouvernement met ses créanciers en demeure d'opter entre le remboursement de leur créance ou la diminution du taux de l'intérêt qui leur est servi*. Une des premières conversions de rentes que mentionne l'histoire moderne est celle du pape Alexandre VII en 1665. L'Angleterre, pendant la première moitié du dix-huitième siècle et surtout au dix-neuvième, a largement pratiqué la conversion. Les diverses conversions opérées de 1822 à 1854 ont amené une économie annuelle de 93 millions de francs, soit un sixième de la dette. En France, les conversions qui ont eu lieu de 1825 à 1862 ont été faites généralement d'une façon timide ou maladroite. Les deux conversions du 5 p. 100 en 4 1/2, puis en 3 1/2 p. 100, opérées en 1883 et en 1894, sont les seules qui aient allégé sérieusement les charges publiques annuelles, la première de 35 millions, la seconde de 68 millions.

Emprunts des départements et des communes. — Les emprunts des départements et des communes ont pour but l'exécution de travaux d'utilité publique.

Ils sont émis, comme nous l'avons vu, non en rentes perpétuelles, mais en obligations amortissables. Nous nous bornerons à signaler, avec M. Cauwès, la marche progressive, et parfois inquiétante, des dettes municipales. Même en Angleterre, la loi de 1879 a dû restreindre pour les paroisses, la faculté d'emprunter.

Les emprunts municipaux et départementaux ont été faits, tantôt à la Caisse des chemins vicinaux, tantôt à la Caisse des écoles, caisses publiques administrées l'une et l'autre par la Caisse des dépôts et consignations, tantôt au Crédit foncier, sous forme d'emprunts amortissables, avec ou sans lots, tantôt enfin par voie de souscriptions publiques autorisées par des lois. Le *Rapport officiel sur la situation financière des communes*

constate que le montant de la dette en capital de toutes les communes de France atteignait au 31 mars 1891 un chiffre supérieur à 3 milliards (3.293.964.001 francs). Dans cette somme, les emprunts de la ville de Paris entrent pour près des deux tiers (1.920.807.024 francs).

En présence des charges énormes qui, presque en tous pays, grèvent les contribuables, tout gouvernement qui, loin d'amortir et de dégrever, établit sans cesse de nouveaux impôts et contracte de nouveaux emprunts, manque au premier de ses devoirs et compromet gravement la situation économique et l'avenir d'un pays.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	VII
PRÉFACE	IX

INTRODUCTION HISTORIQUE

I. Les peuples anciens : Phéniciens et Grecs. — II. Empire romain. Le régime servile. — III. Moyen âge. Le régime corporatif et réglementaire. — IV. Renaissance. Thomas Morus, Campanella, Jean Bodin. — V. Époque moderne. Sully, Montchrétien, Colbert. Les Physiocrates. — VI. École anglaise. Adam Smith, Ricardo, Malthus, Stuart Mill, etc. — VII. École française. J.-B. Say, Rossi, Bastiat, etc. — École italienne. — VIII. Écoles contemporaines. Le socialisme et la propriété. Le socialisme contemporain. L'École de la Paix sociale. — Conclusions	1
---	---

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET DIVISIONS

Définition de l'économie politique. — Son but, son objet, sa méthode. — Divisions générales. — Sciences auxiliaires ou annexes : statistique, économie agricole, économie industrielle, science financière. — Rapports avec la morale et le droit. — Utilité de la science économique.

CHAPITRE II

DES RICHESSES ET DE LA VALEUR

Des richesses naturelles ou produites et des services publics ou privés. — Des prétendus produits immatériels. — De l'utilité, de la valeur et du prix. — Valeur d'usage et valeur d'échange. — Mesure de la valeur.....	65
--	----

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

DE LA PRODUCTION ET DE SES AGENTS

Caractères de la production. — De l'agent et des instruments de la production. — Lois générales qui s'y appliquent.....	83
---	----

CHAPITRE II

DU TRAVAIL

Définition et caractères généraux du travail. — Hiérarchie économique des travaux : invention, direction, exécution. — Du travail intellectuel, musculaire et mécanique. — Des outils et des machines. — Règles générales du travail.....	93
---	----

CHAPITRE III

LA DIVISION DU TRAVAIL

Définition, avantages et inconvénients de la division du travail. — Son origine et ses limites. — Ses divers aspects...	107
---	-----

CHAPITRE IV

DE L'ASSOCIATION DANS SES RAPPORTS AVEC
LE TRAVAIL

Caractères de l'association. — Loi de 1791. — Le régime de l'individualisme : la liberté du travail et la concurrence. — Le régime corporatif. — Associations économiques. — Chambres syndicales et syndicats professionnels. Trades-Unions. — Sociétés coopératives. — Avantages et limites de l'association	117
---	-----

CHAPITRE V

DE LA TERRE ET DES AGENTS NATURELS

Caractères économiques des agents naturels. — Leur classification. — Du rôle de la terre dans la production des richesses	142
---	-----

CHAPITRE VI

DU CAPITAL

Définition et formation du capital. — Différentes sortes de capitaux. — Capital fixe et capital circulant. — Importance de cette distinction	149
--	-----

CHAPITRE VII

CLASSIFICATION, SOLIDARITÉ ET DÉVELOPPEMENT
DES INDUSTRIES

Classifications proposées. — De la solidarité industrielle. — Productivité de toutes les industries. — Ce qu'on entend par frais de production. — Du progrès industriel	156
---	-----

CHAPITRE VIII

RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'AGRICULTURE

Définition. — Systèmes de culture. — Modes principaux d'a-	
--	--

mediation du sol. — Le faire-valoir, le métayage et le fermage. — De la grande et de la petite culture. — De la grande et de la petite propriété. — Législation agricole 168

CHAPITRE IX

DES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET MÉTALLURGIQUES

Régime économique des mines, minières et carrières. — Loi du 21 avril 1810. — Industrie métallurgique. — Statistiques comparées. — La surproduction 189

CHAPITRE X

DES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

Législation et situation économique des principales industries manufacturières. — De la grande et de la petite industrie. — Statistiques comparées 200

CHAPITRE XI

DE L'INDUSTRIE COMMERCIALE

Du commerce en gros et du commerce en détail. — Grands et petits magasins. — Commerce intérieur et commerce extérieur 213

CHAPITRE XII

DE L'INDUSTRIE DES TRANSPORTS

Divers moyens de transport : routes, chemins de fer, rivières et canaux, route de mer. — Législation et statistiques comparées 218

CHAPITRE XIII

DE LA RÉGLEMENTATION INDUSTRIELLE

Réglementation des diverses industries. — I. *Agriculture* : bois et forêts, marais, etc.; — II. *Industries extractives* : mines,

minières, carrières, chasse, pêche. — III. <i>Industries manufacturières</i> : l'apprentissage, le travail des enfants et des femmes, les brevets d'invention, etc. — IV. <i>Industrie commerciale</i> : autorisations, limitations, tarifications, marques, prêt à intérêt, etc. — V. <i>Industrie des transports</i> . — VI. <i>Professions libérales</i>	231
---	-----

TROISIÈME PARTIE

DE L'ÉCHANGE

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉCHANGE

Des bienfaits de l'échange. — Ses formes successives. — Caractères des échanges. — Valeur d'échange : examen de la formule de Ricardo. — Influence de la concurrence et du monopole sur la valeur d'échange.....	255
--	-----

CHAPITRE II

DE LA MONNAIE

I. Définition et caractères de la monnaie, instrument des échanges. — Des avantages que présentent pour cette fonction l'or et l'argent. — Valeur réelle de la monnaie. — Son influence sur la production et sur l'échange. — II. Émission et fabrication des monnaies. — De l'alliage, de la tolérance de poids et de titre, du frai et de la rognure. — Fabrication à la régie ou à l'entreprise. — III. Législation monétaire. — Union latine. — Controverse du double étalon. — IV. Du billon.....	266
--	-----

CHAPITRE III

DU CRÉDIT ET DES BANQUES

I. Définition et caractères du crédit. — Des principales sortes de crédit. — Des papiers de crédit ; circulation fiduciaire	
---	--

des signes représentatifs. — De l'utilité du crédit et de ses abus. — II. Des banques privées. — Leurs principales opérations : dépôts, comptes courants, escompte, change. — Régime légal de ces banques. — III. Des banques publiques et du billet de banque. — De la liberté des banques d'émission. — Leur organisation et leurs principales opérations. — Banque de France et banques étrangères..... 305

CHAPITRE IV

NOTIONS SUR LE CRÉDIT RÉEL, SUR LE CRÉDIT AGRICOLE ET SUR LE CRÉDIT POPULAIRE

Crédit mobilier et immobilier. — Monts-de-piété, magasins généraux, avances sur titres. — Crédit foncier. — Crédit agricole. — Crédit populaire..... 336

CHAPITRE V

DU COMMERCE INTERNATIONAL

Principaux systèmes suivis jusqu'ici en matière de commerce extérieur. — Le système mercantile. — Le colbertisme et la prohibition. — Le régime et le pacte colonial. — Législation intermédiaire. — Le système protecteur. — L'échelle mobile. — Le libre échange et les traités de 1860. — Législation actuelle..... 344

CHAPITRE VI

LA DOUANE ET LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

I. Administration douanière. Commerce général et spécial. Statistiques commerciales. — Législation douanière. Tarifs généraux et traités de commerce. Clause de la nation la plus favorisée. — II. Droits à l'importation, drawbacks, admissions temporaires. — Marine marchande, surtaxes d'entrepôt et de pavillon, primes à l'armement. Loi de 1881... 373

QUATRIÈME PARTIE

DE LA RÉPARTITION

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉPARTITION

(OU DISTRIBUTION) DES RICHESSES

Définition et caractères de la répartition des richesses. — Des divers groupes producteurs. — De la distribution secondaire..... 395

CHAPITRE II

DES SALAIRES

Définition. — Salaire nominal et salaire réel. — Louage de services et louage d'ouvrage. — Causes qui influent sur le taux des salaires : la puissance productive du travail social ; la coutume ; le jeu de l'offre et de la demande. — Théories du fonds des salaires et du salaire nécessaire. — Systèmes proposés pour maintenir le niveau des salaires à un taux élevé : fixation par l'État ; minimum légal ; échelle mobile ; participation aux bénéfices ; associations coopératives. — Des coalitions et des grèves. — De la conciliation et de l'arbitrage. — Diversité des salaires..... 403

CHAPITRE III

INSTITUTIONS D'ÉPARGNE, D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

I. Institutions d'épargne. — Caisses d'épargne ordinaires, postales et scolaires. — II. Institutions d'assurance. — Principes généraux. — L'assurance à forfait et la mutualité. — Assurances contre les risques personnels. — L'assurance ouvrière. — Sociétés de secours mutuels. — Caisses publiques : accidents, décès, vieillesse. — Assurance sur la vie. — Assurances contre les risques matériels (incendie, grêle, etc.) ; assurances maritimes. — III. Institutions d'assistance. —

Le paupérisme et les lois des pauvres. — Assistance légale, publique, privée. — Système d'Elberfeld..... 432

CHAPITRE IV

DE L'INTÉRÊT ET DU LOYER, REVENU DES CAPITAUX

Distinction entre l'intérêt et le loyer. — Des causes qui influent sur leur taux. — Éléments qui les composent. — Du prêt à intérêt et de l'usure. — Législation du prêt à intérêt avant 1789. — Législation de 1807 et systèmes proposés pour la remplacer..... 463

CHAPITRE V

DE LA RENTE FONCIÈRE, REVENU DE LA TERRE

Définition et caractère spécial de la rente foncière. — Des éléments qui se rencontrent dans toute entreprise agricole. — Légitimité de la rente foncière. — Son origine d'après Ricardo. — Controverse sur son existence. — Conclusions... 477

CHAPITRE VI

DES PROFITS, REVENU DE L'ENTREPRENEUR

Définition du profit. — Distinction entre le profit, l'intérêt et le salaire. — Des éléments qui composent le profit. — Des causes qui le font varier. — Relation entre les profits et les salaires. — De la légitimité du profit. — Du produit brut et du produit net..... 487

CHAPITRE VII

POPULATION, ÉMIGRATION, COLONISATION

Examen critique des lois de Malthus. — L'émigration et ses effets. — De la colonisation. — Colonies de peuplement et colonies de plantations..... 497

CINQUIÈME PARTIE

DE LA CONSOMMATION

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONSOMMATION

Définitions. — De la consommation proprement dite et de la consommation reproductive. — Rapports entre la consommation et la production. — Des consommations privées. — Du luxe et de l'absentéisme..... 509

CHAPITRE II

DES CONSOMMATIONS PUBLIQUES. — L'IMPÔT ET L'EMPRUNT

Caractère des consommations publiques. — De l'impôt. — Règles générales. — Impôt unique, impôt proportionnel, impôt progressif. — Assiette et incidence. — Impôts directs et impôts indirects. — Impôts de quotité et impôts de répartition. — Principaux impôts. — Domaine de l'État. — Budget de l'État. — Dette publique et dette flottante. — Des emprunts. Principaux modes. Conversion et amortissement... 522



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

